



ŒUVRES
POSTHUMES
DE MAITRE
LOUIS D'HERICOURT,
AVOCAT AU PARLEMENT.

TOME PREMIER

CONTENANT

SES CONSULTATIONS
CANONIQUES ET CIVILES.



A PARIS;

Chez { DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais; DURAND, rue du Foin. CELLOT, au Palais.

M. DCC. LIX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



PREFACE

DES ÉDITEURS,

CONTENANT *une Idée ſuccincte de la Vie de Meſſire* LOUIS DE HERICOURT DU VATIER, *Avocat au Parlement de Paris.*

SI la Nobleſſe ſeule pouvoit ſuppléer aux talens, Maître de Hericourt avoit une origine aſſez diſtinguée pour pouvoir prétendre à la conſidération ſans qualités perſonnelles. Si le mérite étoit la ſeule voie d'illuſtration dans l'Ordre Civil, Maître de Hericourt avoit aſſez de genie, de pénétration & de connoiſſances pour pouvoir ſe paſſer de Nobleſſe. Mais il avoit tout-à-la-fois & la naiſſance & le mérite. On a dans ſa Famille des Titres de 1300, où les de Hericourt portent déja la qualité de Nobles. Leur nom ſeul prouve aſſez l'ancienneté de cette Famille. C'eſt celui de la Terre même de Hericourt, qu'elle poſſedoit; par où l'on voit qu'elle eſt anté-

rieure au tems où l'on a commencé à porter des noms héréditaires. Ce nom de *Hericourt*, annonce même un Fief diſtingué ; il ſignifie la Cour du Seigneur, *Heri Curtis*. Hericourt eſt ſitué en Franche-Comté.

Il y a eu deux de Hericourt Chevaliers de Malte, qui ayant été pris par les Turcs au ſiége de la Goulette, furent mis à l'embouchure d'un canon pour n'avoir pas voulu renoncer à la Foi Catholique. On les fête à Malte comme Martyrs.

Les de Hericourt étoient originaires d'Artois, comme on le peut voir par les Titres de cette Famille, dont une partie eſt en dépôt à la Bibliotheque du Roi : le reſte eſt diſperſé dans la Famille même.

On ne ſait pas quel eſt le premier de la ligne aſcendante qui a porté le nom de *Hericourt*. On ſait ſeulement que quelqu'un des Ancêtres de notre Juriſconſulte ayant acquis une Terre conſidérable en Franche-Comté, obtint qu'elle fût érigée en Comté de Hericourt ; que du tems des Guerres qui s'éleverent entre François I. & Charles-Quint, un Comte de Hericourt ayant ſuivi le parti de François, ſa Terre fut confiſquée par Charles-Quint après le déſaſtre de Pavie, & qu'elle eſt actuellement poſſedée par la Maiſon de *Medina Cœli*.

Les de Hericourt n'en conſerverent pas moins de conſidération en France. L'un d'eux après avoir été Sécrétaire d'Ambaſſade à Rome, eut lui-même à ſon tour le titre d'Ambaſſadeur après la mort de celui qu'il accompagnoit.

Cette Famille étoit alliée à tout ce qu'il y a de

plus distingué en Picardie & en Artois. Ses Armes sont écartelées de celles de Crequi.

Le Dictionnaire de Morery donne aux de Hericourt une origine un peu plus moderne. Nôtre Jurisconsulte le savoit : mais sa modestie & le peu de cas qu'il faisoit de ces avantages indépendans de la personne, l'ont empêché de prendre des mesures pour faire réformer l'article.

Le premier de cette Famille, qu'on sache avoir porté le nom de Hericourt, est Thierry de Hericourt, pere de Nicolas, qui le fut à son tour d'un autre Nicolas de Hericourt, Ecuyer Seigneur de Noyelle. Ce Nicolas eut deux fils, George & Charles de Hericourt. Charles, Seigneur de Hédonville & de Noyelle, Capitaine au Regiment de Longueval, fut pere de Julien, Seigneur de Hédonville, Conseiller du Roi au Bailliage & Siege Présidial de Soissons, & de Louis de Hericourt, Enseigne au Regiment de Navarre.

L'aîné de ces deux freres eut plusieurs enfans, Jean-Baptiste, Louis (*a*), Doyen de l'Eglise Cathédrale de Soissons, mort le 19 Février 1731. Charles-Julien, Conseiller comme Julien son pere, au Siege Présidial de Soissons, Jean-Michel, Nicolas & Jean-Baptiste-Theodore.

C'est de Charles-Julien, que Louis de Hericourt dont nous parlons, est né le 20 Août 1687.

Louis de Héricourt, qui par la fécondité de son Ayeule, Demoiselle Jeanne le Scellier, n'étoit que médiocrement partagé des biens de la fortune,

(*a*) Voyez son Eloge dans les Hommes Célébres, Edition de 1755.

balança plusieurs fois avant de se fixer à un genre de vie décidé. Il avoit des parens dans la Robe, dans l'Epée & dans l'Eglise. Il pouvoit choisir dans l'un de ces trois Etats : il les prit tous successivement.

Il fut à treize ans Sous-Ingenieur dans l'Armée de Flandre commandée par M. le Maréchal de Villars. Il sembloit avoir une grande aptitude pour cet état : au moins possedoit-il dans un dégré éminent les connoissances qui y sont nécessaires. Il étoit très-instruit dans les Mathématiques, & a toujours conservé un goût de prédilection pour cette Science ; mais ayant quitté le Service, où il ne pouvoit pas se soutenir sans fortune, il entra d'abord aux Bénédictins, où il reçut la Tonsure & les quatre-Mineurs, & où il fit avec grand succès des Conférences sur le Texte Hébreu de la Bible. Mais tremblant sans doute de s'engager dans une Religion austere, par des Vœux irrévocables, il passa à l'Oratoire.

Ce n'étoit pas encore là que la Providence qui dispose de nous comme il lui plaît, vouloit le fixer. Elle l'avoit enrichi de talens qui le déterminerent enfin à prendre le parti du Bareau. Il étudia en Droit, & fut reçu au Serment d'Avocat le 24 Mai 1712.

Après quinze années passées dans l'étude & les exercices d'une Profession où il commençoit à jouir d'une partie de cette grande célébrité qu'il s'y est acquise, il épousa en 1727 Damoiselle Marie-Anne de Cholet, dont il a eu plusieurs enfans, desquels il ne reste que Louis-Etienne de Hericourt, né à Paris le 29 Mai 1733.

Ce n'est pas une chose à omettre dans la vie de

ce digne Citoyen, que les ſoins qu'il a pris de l'éducation de ce fils. Non-content de lui avoir choiſi un Maître qui travailloit ſous ſes yeux & ſous ſa direction ; il mettoit lui-même la main à l'œuvre, & ce fut d'après les leçons du pere même, que le jeune d'Hericourt ſoutint avec une ſupériorité étonnante pour ſon âge, pluſieurs Exercices publics ſur toutes les parties des Mathématiques. Il avoit dix ans lorſqu'il ſoutint le dernier, & il entra tout de ſuite en Philoſophie qu'il finit à l'âge de douze ans. Il commença enſuite ſon Droit ſous les yeux de ſon pere. Belle leçon pour les parens, qui croyent faire aſſez pour leurs enfans en travaillant à leur fortune, tandis qu'ils négligent, en confiant à d'autres un ſoin bien plus important encore, celui de leur former le cœur & l'eſprit!

Ce n'étoit pas que M. de Hericourt eût des momens vacans ; ſon tems ne ſuffiſoit pas à ſes occupations : mais il n'en connoiſſoit pas de plus indiſpenſable, que celle de diriger & conduire par lui-même les études & l'éducation de ſon fils. C'eſt une penſée baſſe, mais qui n'eſt que trop commune, de regarder comme perdu, tout le tems qu'on n'employe pas à des occupations lucratives. Maître de Hericourt n'employoit au contraire à celles-là, que le tems qui lui reſtoit libre après avoir ſatisfait à ſes obligations paternelles.

Cependant à peine peut-on imaginer combien d'Ecritures, de Mémoires, de Conſultations, ſont ſortis de ſa plume. Ce que nous en publions, n'eſt que la moindre partie de ce qu'il a fait : comme il ne viſoit pas à l'honneur de l'impreſſion, le plus ſouvent il négligeoit de garder les originaux de ſes Pro-

ductions. On n'a pas encore trouvé chez lui, à beaucoup-près, tous les morceaux imprimés de sa composition. Il étoit sans prétentions; & comme il ne travailloit que pour le bien de ses cliens, il croyoit son ministere & ses obligations consommées, quand il les avoit défendus suivant ses lumieres & sa conscience.

Sa maniere de faire diversion aux travaux pénibles de sa Profession, étoit d'en rédiger par écrit les principes sur les matieres qu'il possedoit le mieux. C'est à ces instans de délassemens fructueux, que nous sommes redevables de son Traité des Loix Ecclésiastiques, qui suffit seul pour l'immortaliser. La multiplicité des Editions de cet Ouvrage prouve assez le cas que le Public en a fait; & nos éloges n'ajouteroient rien à la célébrité dont il est en possession.

On a du même Auteur un Traité de la Vente des Immeubles par décret, *in*-4°. & des Observations sur la Coutume générale, & sur les Coutumes locales du Vermandois, qui suffisent pour faire connoître à quel point il possedoit le Droit Civil.

Il est aussi Auteur d'un Extrait des trois Volumes de la Discipline de l'Eglise du P. Thomassin, qui forme un petit *in*-4°. dont les Exemplaires sont à présent fort rares.

Dans ses dernieres années il avoit formé le projet d'un Ouvrage de Droit Public, & avoit déja quelques matériaux préparés; mais comme la mort l'empêcha d'y mettre la derniere main, il n'a pas été possible de jouir à cet égard du fruit de ses travaux. Il a néanmoins enrichi Domat des troisieme & quatrieme Livres du Droit Public.

La

La partie du Droit à laquelle il s'étoit ſingulierement appliqué, étoit le Droit Eccléſiaſtique & Canonique. Quelque queſtion qu'on lui proposât dans ce genre, il étoit toujours en état d'y ſatisfaire, ſans être néantmoins plus foible ou moins habile que ſes Confreres dans les autres parties du Droit. Un Prince qui ſavoit apprécier les hommes (M. le Duc d'Orleans, Régent) inſtruit tant par la voie publique que par les épreuves qu'il en avoit faites, de la capacité de cet éminent Juriſconſulte, ne s'adreſſoit guéres à d'autres pour ſe décider ſur les points les plus importans. C'étoit ſon Oracle; auſſi ſon eſtime pour lui alloit juſques à la vénération. Des perſonnes mal intentionnées ayant ſurpris à la Cour un ordre contre l'illuſtre Avocat, M. le Régent à qui l'affaire fut rapportée, dit avec vivacité, *que les Lettres de Cachet n'étoient point faites pour un homme comme M. de Héricourt*; & elle fut révoquée ſur le champ.

M. de Hericourt en un mot, étoit un homme également recommandable par ſon caractere, par ſes talens & par ſa naiſſance. Tous ceux qui l'ont connu, s'accordent à témoigner qu'il joignoit à une illuſtre naiſſance une ame droite, de la bonté, de l'affabilité, & un déſintereſſement à toute épreuve. On le peut placer à juſte titre, au nombre des Savans, non-ſeulement à cauſe de ſes connoiſſances immenſes dans le Droit Canonique, mais auſſi parce qu'il étoit autant verſé dans les Mathématiques qu'un homme qui en auroit fait ſa profeſſion unique.

Ces avantages, auſſi bien que celui de ſa naiſſance, n'ôtoient rien à ſa modeſtie qui rehauſſoit infini-

ment le prix de son mérite. Un jour qu'il rédigeoit une Sentence arbitrale avec feu Mre Guyot du Chêne, content de la qualité d'Ecuyer que lui donnoit le Notaire dans l'Acte, il alloit signer, lorsque M. Guyot insista pour qu'on substituât la qualité de Chevalier à celle d'Ecuyer, qui ne lui parut pas suffisante pour M. de Hericourt, noble d'extraction.

Après une vie passée utilement & religieusement dans les occupations de son état & les exercices d'une piété éclairée; Maître de Hericourt est mort à Thiais près Choisi-le-Roi, le dix-huit Novembre 1752. âgé de 65 ans, trois mois moins deux jours.

Nous substituerons à l'Eloge que le Public a droit d'attendre de nous, la belle Epitaphe que lui a faite M. l'Abbé de la Varde son ami, Chanoine de Saint Jacques-de-l'Hôpital, laquelle vaut seule un long Panégyrique.

EPICEDIUM.

HIC JACET
LUDOVICUS DE HERICOURT
Suessionum - Augustæ natus
Ex Atrebatensi vetustissimâ nobilitate oriundus,
In Senatu Pariensi Advocatus,
Quo doctior nemo, quo nemo vixit modestior.
Scientiâ bonarum Litterarum, Historiæ, Linguarum, Genealogiæ,
Mathematicarumque Artium
Clarus
Legum in Disciplinis præcelluit.
A puero, spretis voluptatibus, vitæque commodis,
Continuis lucubrationibus se devovit.
Mox ad supremum doctrinæ fastigium provectus,

Quaſi ſidus inter celebriores Coætaneos
Fulſit.
Politiſſimis hominibus qui celebre ejus muſeum frequentabant
Reconditas Themidis opes permultis annis
In apertam lucem, amabiliter, feliciterque
Prodidit.
Reges, Dynaſtæ, Præſules, Senatores, cives, exteri
In dies & horas in conſilium advocabant;
Et in eorum fortunis conſulendis, ab injuriâ vindicandis,
Perpetuo labore totus fuit.
Recti curioſiſſimus Indagator,
Quicquid dixit oraculum,
Quicquid ſcripſit, lex.
In explanandis Jurium Sacerdotalium, familiarumque nodis;
Superiorem habuit neminem.
Quin & hoc unicè mirandum, quòd Opera, ipſo vivente, in
Auguſto Galliæ Senatu
Non ſemel & publicè laudarentur.
Vir frugi, prudens, licèt abſolutè doctus,
Nullâ gloriæ acceſſione ſuſtulit animos.
Quæcunque à fortunæ arbitrio pendent infrà ſe poſuit;
Et ſolo virtutis & ſapientiæ præſidio contentus,
Munerum, quæſtuumque ampliorum abſtinentiam
Sanctè retinuit.
Verùm in eo ſuprà perſpicacis ingenii laudes,
Multa erat innata vitæ integritas, multus rerum uſus;
Multa comitas ſermonis,
Et ea fides, animique firmitudo
Quæ à civis officio nunquam recedit.
Sic excelſus animus, aureis moribus conſpicuus;
Apud ſuos, exteraſque gentes famam obtinuit immortalem.
Majora quæris, Viator?
Codices lege;
Amicos interroga;
Togatos conſule;
Mærentem Senatum adi.
Intereà pro tanto viro

Quem mors, multâ celebritate, parvâ re oneratum corripuit,
Deprecare.
O Deus, ſcientiarum Domine, Pater miſericordiarum:
Fac ſervus tuus
Qui operatus eſt juſtitiam, & fecit proximo ſuo bonum,
Requieſcat in Monte Sancto tuo. *Pſ.* 14.

TRADUCTION DE L'EPITAPHE.

CY GIT
Meſſire LOUIS DE HERICOURT
Né à Soiſſons,
D'une Famille d'Artois noble & ancienne,
Avocat au Parlement de Paris,
Le plus docte & le plus modeſte qui fût au Barreau,
Savant dans les Belles-Lettres, l'Hiſtoire, les Langues, les Généalogies,
Les Mathématiques, & plus ſavant encore dans le Droit.
Dès ſon enfance il préféra l'étude aux plaiſirs,
Et aux commodités de la vie.
Après quelques années employées à amaſſer
Des connoiſſances, il parut tout d'un coup avec ſupériorité,
Au milieu d'un grand nombre de Rivaux formidables.
Son Cabinet étoit le Temple de Thémis,
Et ſa bouche l'organe qui en rendoit les Oracles
Avec netteté, juſteſſe & affabilité.
Il étoit conſulté par des Rois, des Princes,
Des Prélats, des Citoyens & des Etrangers: tous ſe louoient
De lui avoir confié les intérêts de leur fortune.
Connoiſſant & aimant le vrai, tout ce qu'il diſoit
Etoit un arrêt, tout ce qu'il écrivoit faiſoit loi.
Perſonne n'a mieux connu les Droits Eccléſiaſtiques
Et les deſcendances des grandes Maiſons.
L'Auguſte Parlement de Paris n'a pas attendu ſon décès
Pour louer ſes Ouvrages en pleine aſſemblée.
Homme ſage & modeſte, en ſe comblant de gloire
Par ſes travaux,

Il paroissoit ignorer lui-même sa célébrité.
Ne comptant pour rien ce qui dépend de la fortune,
Il ne voulut avoir que du mérite & de la vertu,
Et rejetta toujours avec dédain, non-seulement les présens,
Mais les honoraires qu'il jugeoit trop forts.
Outre beaucoup d'esprit il avoit ce qui plaît encore plus,
Des mœurs très-pures, un grand usage du monde,
Des discours toujours obligeants, & cette fermeté d'ame,
Qui ne s'écarte jamais des devoirs d'un bon Citoyen.
Voilà ce qui lui attira tant de considération dans sa Patrie,
Et chez l'Etranger.
En voulez-vous apprendre davantage? lisez ses Ouvrages,
Interrogez ses amis,
Ecoutez ses Confreres,
Voyez le deuil du Senat entier.
En comparant son peu de fortune avec la gloire
Dont il jouissoit,
Demandez pour lui la possession des Biens Eternels.
O Dieu, le Maître des Sciences, & le Pere des miséricordes:
Faites que votre Serviteur qui a pratiqué la justice,
Et qui a fait du bien à ses freres,
Repose sur votre Sainte Montagne. *Ps.* 14.

IL reste maintenant à rendre compte des Œuvres Posthumes de l'illustre Jurisconsulte dont on vient de tracer l'Eloge. Cet Ouvrage est partagé en quatre Volumes *in*-4°. bien conditionnés, & dans lesquels on trouvera peu de fautes d'impression; encore sont-elles si grossieres que tout le monde est en état de les corriger aisément. L'Ouvrage n'est pas un Ouvrage de Matieres purement Canoniques. Il y a au moins autant de Matieres Civiles que de Canoniques; ce qui ne doit point étonner de la part de Maître de Hericourt qui possedoit également l'un & l'autre Droit, dont il avoit fait une étude profonde, & presque universelle.

Le premier Tome renferme les Consultations sur les Matieres Canoniques & Civiles. Le second & le troisieme contiennent des Mémoires sur des Matieres qui sont presque toutes Civiles. Le quatrieme & dernier renferme des Mémoires sur des Questions de Droit Canonique ; ensorte que le Droit Canonique se trouve dans le premier & dans le quatrieme Volumes, & le Droit Civil est placé de suite à commencer à la page 429 du premier Tome, jusqu'à la fin du troisieme. La nécessité de partager ce Recueil en Volumes à peu près égaux, a comme forcé de prendre cet arrangement qui ne produit d'ailleurs aucune confusion, puisque les Matieres Civiles étant de suite, on les trouve fort aisément, ainsi que les Matieres Canoniques, en se rappellant seulement, que celles-ci sont dans le premier & le quatrieme Tomes. D'ailleurs, afin qu'on puisse trouver tout d'un coup la matiere que l'on cherche, si elle est traitée dans l'Ouvrage : on a fait deux Tables Alphabétiques, l'une pour les Matieres Civiles, & l'autre pour les Matieres Canoniques. On a placé la premiere à la fin du Tome IIIe. où finissent les Matieres Civiles, & la seconde à la fin du IVe. & dernier Tome, qui termine les Matieres Canoniques. Ainsi quand on voudra trouver une Question en Matiere Civile, il faudra avoir recours à la Table Alphabetique qui est à la fin du troisieme Tome ; & quand on cherchera une Question sur quelque Matiere Canonique, on consultera la Table Alphabetique qui est à la fin du IVe. & dernier Volume.

Dans ces deux Tables on s'est attaché uniquement

à proposer exactement & de la maniere la plus claire qu'il a été possible, la Question examinée dans une Consultation ou dans un Mémoire, & on l'a recueillie de la lecture préalable de chaque Mémoire & de chacune des Consultations. C'est ce qui est souvent très-difficile à executer, comme tout le monde peut s'en convaincre, en faisant un essai sur trois ou quatre Mémoires, & sur autant de Consultations prises au hazard dans l'Ouvrage, où une seule Question occupe quelquefois soixante pages & plus.

On a été plus loin dans les deux Tables Alphabetiques; & on a ajouté quelques notes au bas des Questions proposées & décidées d'une maniere qui pourroit tromper le Lecteur, si on ne le renvoyoit pas à d'autres Ouvrages où les mêmes Questions sont décidées d'une maniere conforme à la Jurisprudence actuelle sur quelques points particuliers, laquelle pouvoit n'être pas assez connue de l'Auteur, ou qui ne s'accordoit pas parfaitement avec ses idées ou avec les intérêts des Clients qu'il avoit à défendre. Ces Notes en très-petit nombre, auroient pû être placées au bas des Questions dans l'Ouvrage même; mais il étoit déja imprimé quand on s'est trouvé à portée de les faire.

Quand on a trouvé dans un Mémoire ou dans une Consultation, une Question pour ainsi-dire étrangere, traitée incidemment (ce qui est très-rare dans Maître de Hericourt qui ne s'écarte presque jamais de son objet principal) on a tiré cette Question de l'endroit où elle est placée comme furtivement, & on en a fait dans les Tables une Question semblable à

celles qui ſont diſcutées *ex profeſſo* par l'Auteur. Par ce moyen il n'eſt pas de Queſtion un peu importante & qu'on puiſſe lire avec profit, qui ne trouve ſa place dans l'une ou l'autre des deux Tables, ſelon la matiere Civile ou Canonique que cette Queſtion a pour objet.

Le ſtyle de l'Auteur eſt pur, coulant, naturel, ſimple dans les Conſultations, plus fort & plus nerveux dans les Mémoires. Dans les Conſultations on remarque ſa juſteſſe d'eſprit à ſaiſir le vrai point de la Queſtion qu'il décide avec préciſion & netteté. Dans les Mémoires il ſe développe davantage; il en embraſſe tous les objets, les préſente & les diſcute dans leur ordre naturel, en établiſſant toujours pour baſe la lumiere des principes, dont il développe les conſequences avec cet eſprit géométrique qui étoit devenu en lui une ſeconde nature; talent d'autant plus précieux, qu'il eſt infiniment rare, même dans les Savans. Quand il écrit, on croit voir la Loi ſe copier elle-même, & il ne laiſſe rien entrevoir des paſſions humaines, dans la crainte de ternir ſon éclat & ſa majeſté. L'homme conſacré à la verité & à la juſtice, ne doit pas parler un autre langage. C'étoit le plan de conduite que s'étoit formé notre illuſtre Juriſconſulte; & il ne s'en eſt jamais écarté dans le tems même où il étoit environné des applaudiſſemens de toute la Nation. Ses études profondes avoient déja formé ſon mérite avant qu'il fût connu. Sa modeſtie le lui a caché pendant toute ſa vie; & ſes Ecrits ne portent pas l'empreinte de cet orgueil ſi naturel à l'homme, quand ſes talens ſupérieurs l'ont beaucoup

élevé

élevé au-dessus des autres. Notre Jurisconsulte n'a pas donné dans les expressions pompeuses, dans la vivacité du sentiment, ni dans cette brillante éloquence qui est le partage de l'Orateur. Il ne présente pas la vérité nue & comme décharnée ; mais il ne lui prête pas non plus ces parures, qui en éblouissant les yeux, cachent quelquefois sa véritable beauté. Il l'orne d'habits qui la montrent avec noblesse, mais qui ne lui ôtent rien de ces traits chastes, graves & majestueux qui la distinguent de la séduction & de l'erreur. C'est un modele pour les Jurisconsultes qui courent la même carriere que lui, & qui dévoués dans l'intérieur du Cabinet, aux travaux pénibles de leur Profession, doivent s'étudier à se rendre propre le caractere de son style, presque avec autant de zele qu'ils en témoignent pour amasser les trésors de sa science.

On la trouve par-tout dans les quatre Volumes qu'on présente au Public ; mais dans un ordre différent du plan Systematique des *Loix Ecclésiastiques.* Ces Loix sont un corps de Droit Canonique, réduit comme géometriquement à ses principes élementaires, & développé dans ses consequences par une chaîne de verités qui se fortifient les unes les autres, & qui se reproduisent souvent par une fécondité qui est l'heureux apanage de l'ordre dans lequel elles sont placées. Ici au contraire ce sont des matieres isolées, des questions détachées, que les occasions ont fait naître comme toutes celles qu'on discute journellement au Barreau. On peut donc lire avec profit les *Loix Ecclésiastiques* de suite, à cause

de leur enchaînement ; on se formera par ce moyen un systême de Loix, qu'un esprit étendu & déja accoutumé à penser, saisira dans toutes ses parties. Il n'en est pas de même du Recueil qu'on annonce aujourd'hui. Les matieres détachées qu'il renferme, ne sont pas de nature à être lues de suite. On tireroit peu de profit d'une pareille lecture, qui d'ailleurs jetteroit, comme nécessairement, de la confusion dans l'esprit.

Ainsi pour lire avec avantage & en même-tems avec plaisir, les Œuvres Posthumes de Maître de Hericourt, il ne faut pas entreprendre de les parcourir de suite ; il faut se contenter de lire une matiere de suite, & la choisir selon son goût & son inclination. Pour cela on consultera les deux Tables Alphabetiques qui sont à la fin des Tomes III. & IV. Si on veut lire une Matiere Civile, la Table qui est à la fin du troisieme Voulume décidera celle qu'on prendra aujourd'hui ; demain on en choisira une autre à son goût, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on l'ait achevée. Quand cela sera fait, on peut s'assûrer qu'on aura lû toutes les Matieres Civiles qui sont dans l'Ouvrage, quoique la Table qui les indique ne soit pas bien longue.

Si on est plus curieux de commencer par les Matieres Canoniques qui ont ouvert un si vaste champ aux recherches & aux travaux de l'Auteur, on consultera la Table Alphabétique qui est à la fin du quatrieme Tome, & on en parcourera de même les matieres l'une après l'autre, suivant son goût & sa curiosité, en observant toujours d'en finir une avant de

commencer l'autre. On trouvera de très-belles Questions dans l'un & l'autre Droit ; & celles de Droit Public qu'on lira avec une ſatisfaction particuliere, donneront la plus grande idée de l'étendue des connoiſſances d'un de ces hommes qui vivent toujours trop peu pour le bonheur du Genre humain. Celui-ci mérite d'autant plus nos regrets, qu'il a été moiſſonné, pour ainſi dire, au milieu de ſa carriere.

Maître de Hericourt qui avoit puiſé dans les ſources les plus pures, y avoit appris à avoir le plus profond reſpect pour les Myſteres de notre Religion. Son eſprit mathématique lui avoit fait connoître qu'il y a en Géométrie des vérités démontrées, qui ſont d'ailleurs incompréhenſibles ; & en conſequence il ne trouvoit rien de plus paradoxal que de ſecouer le joug ſalutaire de la Foi, ſous prétexte qu'elle nous préſente à croire des vérités qui ſurpaſſent les bornes étroites de l'intelligence humaine. Il avoit fait une étude particuliere des preuves de la divinité de la Religion Chrétienne, & il eſtimoit beaucoup l'Ouvrage de Monſieur le François ſur cette matiere. La régularité de ſa conduite répondoit à ſa créance, & chez lui le cœur n'étoit point en contradiction avec l'eſprit. Il étoit bon citoyen, bon parent, bon ami, bon Chrétien. Tous les devoirs de la ſociété étoient ſacrés pour lui, parce qu'il portoit tous les hommes dans ſon cœur. Il voyoit avec complaiſance cette multitude de liens qui les uniſſent enſemble de mille manieres différentes ; & il regardoit comme ennemis de la ſociété, tous ceux qui s'efforcent d'en rompre la chaîne. Il rapportoit tout à la vérité & à la juſti-

ce, & il a été toute sa vie l'amateur de l'une, & le défenseur de l'autre. Il a fait un des plus précieux ornemens de son Ordre; & en le quittant pour subir la loi imposée à tous les hommes, il lui a laissé ses Ecrits pour l'éclairer, & ses vertus pour modele. Son nom consacré à l'immortalité, y sera toujours en vénération, & les siécles les plus reculés féliciteront la France d'avoir donné le jour à ce Grand Homme, dont une des vertus principales étoit un attachement inviolable pour son Souverain, & un amour tendrement respectueux pour Sa Personne sacrée.





ŒUVRES POSTHUMES DE Me. LOUIS D'HERICOURT, AVOCAT AU PARLEMENT.

****

CONSULTATIONS CANONIQUES.

PREMIERE CONSULTATION.

APPEL COMME D'ABUS.

Le Chapitre d'une Eglise Cathédrale ordonne (le Siége vacant) au Chapitre de l'Eglise Collégiale de la même Ville, de porter la chape & le camail, & non le surplis, jusqu'à la Fête de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale, à peine de suspense encourue par le seul fait. Le Chapitre de l'Eglise Collégiale est-il bien fondé à interjetter appel comme d'abus d'une pareille Ordonnance?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire pour le Chapitre de la Cathédrale de Soissons, contre le Chapitre de l'Eglise Collégiale de la même Ville, la délibération du Chapitre de l'E-

glise Cathédrale du 26 Mars dernier, l'Ordonnance du même Chapitre du 1. Avril, & l'Arrêt qui reçoit le Chapitre de S. Pierre appellant comme d'abus, est d'avis qu'il y a abus dans l'Ordonnance du Chapitre qui enjoint aux Doyen & Chanoines de S. Pierre de porter la chape & le camail, & non le surplis, jusqu'à la Fête de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale, à peine de suspense encourue par le seul fait, contre chacun des Doyen, Chanoines & Chapelains de l'Eglise de S. Pierre qui y contreviendroient. Car il n'y a point de plus grand abus de la puissance Ecclésiastique que de prononcer des censures encourues par le seul fait, qui sont une peine très-grave pour une contravention telle que celle de quitter le surplis quelques jours plutôt, ou quelques jours plus tard; c'est de la part du Supérieur Ecclésiastique, contrevenir aux Canons & aux Ordonnances du Royaume.

Les Canons défendent expressément, même aux Evêques, de prononcer des excommunications & des censures pour des causes légeres & de peu d'importance, *pro parvis & legibus causis;* ce sont les termes du cinquieme Concile d'Orléans can. 2. Un Concile de Meaux veut, can. 56. que l'on n'employe ces remedes extrèmes que dans le cas d'un péché en matiere grave, *pro mortali... crimine.* Le Canon *Nullas*, cité par Gratien dans le Décret can. 11. quest. 3. ajoute que pour prononcer une censure, il faut que la faute ou plutôt le crime soit du nombre de ceux pour lesquels les loix de l'Eglise ont ordonné de prononcer une peine si sévere. C'est aussi ce qui est marqué dans la Novelle 123. de Justinien, qu'Hincmar a citée dans le Concile de Donzy, comme une loi que l'Eglise Gallicane avoit toujours suivie. L'article 18. de l'Ordonnance d'Orléans porte que les Prélats, gens d'Eglise & Officiaux ne pourront décerner de monitions, ni user de censures Ecclésiastiques, sinon pour crime & pour scandale public. C'est même avilir l'autorité Episcopale, comme le dit un Concile de Limoges, de prononcer pour une cause légere des censures qui ne doivent être réservées que pour des fautes graves. On a jugé suivant ces principes par un Arrêt du 30 Décembre 1669. rapporté dans le Journal du Palais & dans celui des Audiences, qu'il y avoit abus dans les monitions de l'Evêque d'Amiens, qui avoit défendu sous peine

d'excommunication au Doyen du Chapitre de Roye de porter l'étole en sa présence.

On diroit inutilement que la censure n'est point prononcée en pareils cas à cause de la faute qui est légere en elle-même, mais à cause de la désobéissance. Car la désobéissance en matieres légeres, est elle-même légere, & par conséquent ne doit point être punie de peines aussi graves que le sont les censures encourues par le seul fait. Il y a des peines légeres pour punir les désobéissances légeres, & l'on a lieu de croire que le Supérieur Ecclésiastique agit par animosité, & dans la vûe de faire sentir son pouvoir, plutôt que pour corriger les inférieurs, quand il prononce des censures encourues par le seul fait, pour une désobéissance en matiere légere.

Or il ne peut y avoir de censures encourues par le seul fait pour une matiere plus légere que celle qui a donné lieu à l'Ordonnance dont le Chapitre de S. Pierre se plaint; car il n'est pas fort important qu'un Chapitre d'une Eglise Collégiale prenne le surplis quinze jours plutôt que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, surtout si le Chapitre de l'Eglise Collégiale se conforme en ce point à l'usage général observé dans le Diocese, & qu'il ne juge point à propos de se servir d'une dispense que le Chapitre de la Cathédrale a cru devoir se donner à lui-même pendant la vacance du Siége. La raison de l'uniformité dont le Promoteur s'est servi pour requérir l'Ordonnance dont il s'agit, n'est pas fort considérable. Car cette diversité dans les habits Ecclésiastiques pour une quinzaine n'a rien de choquant, quand ces Chanoines ont chacun une Eglise où se fait le service, & qu'ils ne se rencontrent ensemble pendant ce tems pour aucune fonction Ecclésiastique.

Si les Chanoines de S. Pierre se renferment dans ce moyen, l'affaire ne concernera en aucune maniere M. l'Evêque de Soissons; mais le Chapitre, qui, pendant la vacance du Siége épiscopal, aura abusé de la jurisdiction qu'il exerçoit. Ce n'est point en ce cas à l'Evêque, mais au Chapitre à soutenir l'Ordonnance.

Mais si le Chapitre de S. Pierre proposoit pour moyen d'abus qu'il n'est point sujet à la jurisdiction épiscopale, ce seroit alors qu'il faudroit que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale mît M. l'E-

vêque de Soiſſons en cauſe pour ſoutenir ſa juriſdiction. Il n'y a gueres d'apparence que le Chapitre de S. Pierre prenne ce parti, puiſqu'il n'a point de titre d'exemption ſuivant qu'on l'expoſe, & qu'il a tranſigé avec un Evêque de Soiſſons, & s'eſt ſoumis à la juriſdiction épiſcopale, ſous la ſeule condition que l'appel des Sentences de l'Officialité du Chapitre de S. Pierre ſeroit porté à l'Officialité de l'Evêque.

S'il arrivoit que le Chapitre de S. Pierre, ſe reconnoiſſant ſoumis à la juriſdiction épiſcopale, prétendît n'être point ſoumis au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale pendant la vacance du Siége, ce ſeroit au Chapitre ſeul à ſoutenir ſa juriſdiction pendant la vacance du Siége. Ce qui ne lui ſeroit point difficile; car dès que le Chapitre de S. Pierre n'a point de titre d'exemption, (& il n'y en a gueres qui puiſſe ſubſiſter ſuivant la Juriſprudence obſervée depuis un ſiecle) il n'a point de moyen à oppoſer au Chapitre de la Cathédrale, qui exerce la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du Siége. C'eſt ce qui a été jugé pour le Chapitre de S. Gatien de Tours, contre le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de S. Martin de la même Ville, par un Arrêt ſolonnel du 12. Mai 1712. Ce préjugé eſt d'autant plus fort que par l'Arrêt rendu entre le Chapitre de S. Martin & M. l'Archevêque de Tours, on avoit dit que le Chapitre de Saint Gatien n'auroit aucune juriſdiction volontaire ni contentieuſe ſur le Chapitre de S. Martin pendant la vacance du Siege épiſcopal.

Ainſi le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons n'a rien à craindre par rapport à la juriſdiction : mais l'abus qu'il a fait de ſa juriſdiction, en prononçant une peine auſſi grave que celle de la cenſure encourue par le ſeul fait pour un ſujet auſſi léger que celui dont il s'agiſſoit, doit l'engager à prendre toute ſorte de moyens pour terminer cette affaire à l'amiable avec le Chapitre de S. Pierre, & même à déclarer par un acte, qu'il ſe déſiſte de l'Ordonnance, ſi l'on ne pouvoit parvenir à une conciliation.

Délibéré à Paris ce 6. Août 1739.

D'HERICOURT.

SECONDE CONSULTATION.

ARRENTEMENT DE BIENS ECCLESIASTIQUES.

Eſt-il des cas où l'on puiſſe avec confiance prendre des biens Eccléſiaſtiques à rente fonciere, ſans information ſur la réuſſite ou utilité de l'arrentement, & ſans le conſentement du Supérieur Eccléſiaſtique?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire du Sr. Guimont de la Touche, au ſujet d'un bien qu'il a pris à rente d'un Bénéficier, eſtime qu'il y a omiſſion de quelques formalités qui ſont ordinairement requiſes pour la validité des arrentemens des biens dépendans d'un Bénéficier; entre autres le défaut d'information ſur la néceſſité ou utilité de l'arrentement, & le défaut de conſentement du Supérieur Eccléſiaſtique. Mais le ſieur Guimont a lieu d'eſpérer que dans les circonſtances expoſées dans la lettre ſervant de Mémoire, il ſeroit maintenu en poſſeſſion du bien à la charge de payer la rente, ſi un nouveau titulaire prétendoit revenir contre l'arrentement. Premierement on expoſe que ce bien eſt peu conſidérable, & dans ce cas la Juſtice eſt moins rigoureuſe ſur l'obſervation des formalités, dont la dépenſe abſorberoit une partie du prix.

2°. Ce bien a coutume d'être donné à rente, cela forme une maniere ordinaire d'adminiſtrer ce bien, & quand l'arrentement eſt ancien, on ſuppoſe que lors du premier arrentement qui a eu ſon exécution pendant pluſieurs années, il a été juſtifié juridiquement qu'il étoit plus avantageux pour le bénéfice de donner ce bien à rente fonciere, que de l'affermer pour ſix ou pour neuf années.

3°. Il eſt conſtaté par le procès-verbal du Juge que les bâtimens étoient en très-mauvais état, peut-être même les héritages, lorſque ceux qui tenoient ce bien à rente l'ont abandonné, & que ce bien, ſi le Bénéficier étoit obligé d'entretenir les bâtimens, diminueroit beaucoup de valeur.

4°. Ce bien n'a été donné à rente qu'après des publications à la Chambre des Enquêtes en Justice. Ainsi il y a lieu de présumer que l'arrentement a été poussé à sa plus juste valeur.

5°. Le Parlement a homologué le contrat sur les conclusions de M. le Procureur-Général; ainsi le Roi qui est patron du bénéfice a approuvé l'arrentement par le ministere du Procureur Général.

Ainsi l'on doit présumer que si le contrat de rente perpétuelle n'est point au-dessous du prix de ce que le fond peut valoir étant donné à rente, le contrat d'arrentement ne sera point attaqué par les successeurs au bénéfice, ou qu'il sera attaqué inutilement.

Délibéré à Paris ce 27. Juillet 1752.

D'HERICOURT.

TROISIEME CONSULTATION.

BENEFICE.

Pour être pourvû de Cures dans les Villes, faut-il être gradué dans le tems des Provisions?

Un Dévolutaire peut-il renoncer au dévolut pour demander le Bénéfice comme vacant par mort, sous prétexte que les provisions qu'il a obtenues à cause de l'incapacité prétendue du Possesseur, contiennent une clause générale pour les autres genres de vacance?

LE Conseil soussigné, qui a vû les Mémoires imprimés pour les sieurs Cadot, de la Cotte & Hubert au sujet de la Cure de la Ville-l'Evêque, est d'avis que le sieur Cadot n'ayant point eu de dégrés valables dans le tems qu'il a été pourvû de la Cure en Cour de Rome, une personne duement qualifiée à pû se faire pourvoir de la même Cure en Cour de Rome comme Dévolutaire. Car c'est une régle certaine qu'il y a lieu au dévolut, quand

celui qui en a été pourvû n'avoit point les qualités requises par la fondation ou par les loix, pour en être légitimement pourvû; or le sieur Cadot n'avoit point les qualités requises pour posséder une Cure dans une Ville, telle qu'est la Cure de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque, lorsqu'il en a obtenu des provisions en Cour de Rome, puisqu'il n'avoit point de dégrés, ou qu'il n'en avoit point de valables. Car il faut aux termes de la Pragmatique, du Concordat & de l'Ordonnance du Roi Henri II, que ceux qui sont pourvûs de Cures dans les Villes soient Gradués dans le temps des provisions. La Pragmatique au titre *De Collationibus in Ecclesiis*, ayant parlé des Gradués vient aux Cures des Villes: *In Ecclesiis autem Parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt instituantur personæ sicut supra qualificatæ.* Il faut donc, aux termes de la Pragmatique, que le Curé d'une Ville ait des dégrés dans le tems de l'institution. Le Concordat s'explique encore d'une maniere plus précise, puisqu'il veut que ces Cures ne soient conférées qu'à des Gradués: *Non nisi personis modo præmisso qualificatis conferantur:* ces termes emportent une défense expresse de conférer les Cures des Villes à ceux qui ne sont point Gradués, & par conséquent une obligation de la part des pourvus d'être Gradués au temps des provisions. Suivant la Déclaration d'Henri II du 9 Mars 1551, les Juges doivent terminer les affaires concernant le possessoire des Cures des Villes suivant le Concordat, & en conséquence il leur est défendu d'avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites des Bénéfices par personnes non Graduées; c'est donc aux termes de la Déclaration, le temps de l'impétration pour lequel il est absolument nécessaire que le pourvû soit Gradué, autrement ces impétrations doivent être regardées comme subrepticement obtenues. Le Roi ne veut point qu'on ait égard aux dispenses obtenues contre le Concordat; les termes du Concordat, que les Cures des Villes murées ne seront conférées qu'à des Gradués, & ceux de la Déclaration d'Henri II, qui défend d'avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites de ces bénéfices par personnes non Graduées, ne sont pas des loix moins négatives prohibitives que l'article de l'Edit de 1606, qui porte que nul ne pourra à l'avenir être pourvû de dignités des Eglises Cathé-

drales, ni des premieres dignités des Collégiales, s'il n'est Gradué en la Faculté de Théologie de Droit Canon, à peine de nullité des provisions. Quand la loi ou la fondation exige expressément une qualité pour être pourvû d'un bénéfice, il faut avoir cette qualité dans le temps des provisions : celui qui n'a pas de degrés n'est pas plus capable d'être pourvû d'une Cure dans une Ville, que celui qui n'a point la tonsure n'est capable d'être pourvû de bénéfices, de quelque qualité qu'ils puissent être. Les dégrés obtenus après un certain tems d'étude ont été regardés comme un témoignage de capacité nécessaire pour être pourvû d'une Cure dans une Ville ; la qualité de Gradué que le pourvû obtient après ses provisions ne leve point ce défaut ; car quand une qualité est requise par la loi dans un certain temps, pour jouir de quelque prérogative, on ne devient point capable de cette prérogative en acquérant cette qualité par la suite, attendu qu'un acte vicieux dans son principe, ne peut être confirmé par ce qui est arrivé depuis cet acte.

C'est sur ce fondement que sont intervenus plusieurs Arrêts qui ont jugé que les degrés qu'avoient obtenu depuis les provisions ceux qui avoient été pourvûs de bénéfices qui exigeoient des degrés, comme les Cures des Villes & des prébendes Théologales, n'avoient pû effacer le vice qui se trouvoit dans les provisions par le défaut de capacité des pourvûs.

Il est vrai qu'on oppose à ces Arrêts trois Arrêts récens du Parlement de Paris, par lesquels on prétend qu'il a été jugé qu'on ne devoit point s'arrêter au défaut de degré dans le temps des provisions, quand le Titulaire, qui avoit son temps d'étude avant les provisions, a depuis obtenu des lettres de degrés, qui ne sont, dit-on, qu'une simple formalité. Mais ceux en faveur desquels ces derniers Arrêts sont intervenus, avoient obtenu des degrés ou avant le Visa ou avant la prise de possession : ainsi le sieur Cadot n'est point dans le cas de ceux qui ont obtenu ces Arrêts, puisqu'il n'a eu ses Lettres de Maître ès Arts en l'Université de Paris, que plus de deux ans après sa prise de possession, & même après le dévolut obtenu en Cour de Rome par le sieur Hubert. Il y a d'ailleurs lieu de croire que les trois Arrêts cités par le sieur Cadot ont été rendus sur des circonstan-

ces

ces particulieres que n'ont point connu ceux qui ont rapporté ces Arrêts; car on ne présumera pas que le Parlement ait jugé contre le texte précis du Concordat, de la Pragmatique Sanction, & de l'Ordonnance du Roi Henri II. C'est-là le cas où l'on doit appliquer le principe du Droit, qu'il faut juger sur les Loix & non sur des exemples de préjugés qui peuvent être fondés sur des circonstances qui n'ont été connues que des Juges.

On diroit inutilement que celui à qui il manque une qualité dans le tems de ses provisions, peut réparer ce défaut en obtenant cette qualité avant l'action en complainte du Dévolutaire, puisque le Possesseur peut jusqu'alors resigner son Bénéfice en faveur d'un tiers contre lequel le Dévolutaire n'a aucun droit; mais il y a une grande différence à l'égard du Dévolutaire entre celui dont les provisions étoient vicieuses, parce qu'il n'avoit pas les qualités requises, & le Resignataire de celui dont les provisions étoient vicieuses: le premier jouit du Bénéfice en conséquence d'un titre vicieux & nul, la qualité qui lui manquoit & qu'il a obtenue depuis, n'a point rendu valable le titre qui étoit nul dans son principe; au lieu que le titre du Resignataire de celui dont les provisions étoient défectueuses est valable; car le défaut ne passe point de la personne du Resignant à celle de son Resignataire. Le dernier tire son droit du Collateur, & non de celui qui lui a resigné; car le Resignant ne fait qu'indiquer au Pape la personne qu'il desire de faire pourvoir d'un Bénéfice, c'est le Pape qui confere & qui donne le titre Canonique, & par conséquent le droit au Bénéfice.

Ce défaut de degrés de la part du sieur Cadot dans le tems de ses provisions, est accompagné d'une obreption qui fournit contre lui un nouveau moyen. Car pour lui faire obtenir des provisions de la Cure, comme ayant le degré de Docteur légitimement acquis après un tems d'étude, on lui a donné la qualité de Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & l'on a caché la qualité de Docteur en Théologie de la Faculté de Bourges, dont le nom seul suffit pour donner lieu d'examiner si le titre dont on se fait honneur, n'a point été acquis sans tems d'étude. Ainsi ses provisions sont obreptices & subreptices, de même que le Visa qu'il a obtenu de M. l'Archevêque de Paris.

Il est difficile de croire que le sieur Cadot n'ait point eu de part à cette espece de fraude, puisqu'il a souffert qu'on lui donnât la qualité de Docteur de la Faculté de Théologie de Paris dans des Actes publics qu'il a signés, en particulier dans l'Acte de prise de possession de la Cure dont il s'agit : mais quand il pourroit parvenir à prouver qu'il n'a eu aucune part à la fraude pour obtenir les provisions subreptices, il ne pourroit en tirer aucun avantage, car l'obreption dans les provisions ne les rendroit pas moins nulles, soit que l'obreption vînt de sa part, soit qu'elle vînt d'un tiers, attendu qu'il n'en seroit pas moins vrai que pour les obtenir on a supposé au sieur Cadot une qualité qu'il n'avoit point, & qu'on a caché que celle qu'il auroit pû prendre n'étoit qu'un vain titre, & qui ne lui devoit point servir pour se faire pourvoir du Bénéfice.

A l'égard du sieur de la Cotte, il n'a aucun droit sur la Cure dont il s'agit; car s'étant fait pourvoir de ce Bénéfice en Cour de Rome par dévolut, il devoit prendre possession de la Cure dans l'année, sous peine de déchéance de son droit.

C'est inutilement que le sieur de la Cotte sentant toute la force de ce moyen, a déclaré qu'il renonçoit au dévolut, pour demander le Bénéfice comme vacant par mort, sous le prétexte que les provisions qu'il a obtenues à cause de l'incapacité du Possesseur, contiennent une clause générale pour les autres genres de vacance, si le Bénéfice vaquoit d'une autre maniere; car dès qu'un Clerc s'est fait pourvoir d'un Bénéfice en Cour de Rome, sur le fondement du défaut de qualité de la part de celui qui en a été pourvû & qui en est en possession, il est déchu de son droit, lorsqu'il ne satisfait pas à tout ce que les Ordonnances prescrivent au Dévoltaire, quoiqu'il renonce à cette qualité; c'est ce qui résulte des Ordonnances qui veulent qu'on traite comme Devolutaires, tous ceux qui se présentent avec des provisions qui contiennent un genre de vacance fondée sur l'incapacité de celui qui possede le Bénéfice, sans distinguer ceux qui fondent leur droit sur le dévolut d'avec ceux qui renoncent au devolut pour se tenir à un autre genre de vacance : l'Article 16 de l'Edit de 1550, qui défend aux Dévolutaires de s'efforcer de fait d'entrer en la jouissance des Bénéfices, n'est point borné à ceux qui agissent contre les Posses-

ſeurs en vertu de la clauſe du dévolut ; il parle *de tous pourvûs par dévolut ſur incapacité des Poſſeſſeurs* ; il ſuffit donc pour être traité comme Dévolutaire d'avoir été pourvû par dévolut ſur le fondement de l'incapacité du Poſſeſſeur. On doit tirer la même conſéquence de l'Art. 45 de l'Ordonnance de Blois, qui oblige *tous Dévolutaires ayant obtenu proviſions fondées ſur vocation de droit*, de donner bonne & ſuffiſante caution, de former leur demande dans un certain tems, & de mettre l'affaire en état d'être jugée dans le délai qui y eſt fixé. L'Ordonnance de 1667, parlant de la caution que doit donner le Dévolutaire, fait mention de tous ceux qui ſe ſont pourvûs de Bénéfices pour cauſe de dévolut. L'Article 15 de la Déclaration de 1646, qui oblige les Dévolutaires à prendre poſſeſſion dans l'an, *s'étend à tous Dévolutaires pourvûs en Cour de Rome par incapacité.* Le Roi ajoute que ceux qui auront manqué de ſatisfaire à ce qui leur eſt preſcrit par cet article, déchoiront du droit acquis *en vertu deſdites proviſions.* Ainſi ceux qui ſont pourvûs avec la clauſe du Dévolut, & qui ne prennent point poſſeſſion dans l'an, ſont déchus non-ſeulement du droit qui leur étoit acquis en vertu du Dévolut ; mais encore du droit qui leur étoit acquis en vertu des autres clauſes des proviſions, par l'expreſſion générale des différens genres de vacance.

Le Parlement de Toulouſe eſt ſi convaincu que tous ceux qui ſont pourvûs avec la clauſe du Dévolut, ſont obligés de ſatisfaire à tout ce qui eſt preſcrit au Dévolutaire par les Ordonnances, qu'on y a obligé un Dévolutaire à donner caution, quoiqu'il eût déclaré expreſſément qu'il renonçoit à la clauſe du Dévolut pour ſe tenir à la vacance par mort ; l'Arrêt qui a ainſi jugé cette queſtion eſt du 16 Avril 1709. Il eſt rapporté avec les circonſtances du fait par Me. Vedel dans ſes Obſervations ſur les Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe de M. de Catelan, Livre 1. Chapitre 63.

Ce qui doit avoir lieu, ſur-tout quand la vacance par mort eſt fondée ſur le même moyen que le Dévolut, comme dans l'eſpece préſente ; car le ſieur de la Cotte ne prétend le Bénéfice comme vacant par mort, qu'à cauſe de l'incapacité du ſieur Cadot, qui étoit le motif de ſon Dévolut.

Dans ces circonſtances le ſieur Hubert paroît bien fondé à dire que le titre du ſieur Cadot étant vicieux, parce qu'il n'avoit point les qualités requiſes dans le tems de ſes proviſions, & que le ſieur de la Cotte étant déchu de ſon droit pour n'avoir point pris poſſeſſion dans l'année, il eſt le ſeul qui ait un véritable droit au Bénéfice.

Déliberé a Paris ce 23 Mars 1736. D'HÉRICOURT.

Voyez la XIX. Conſultation ci-après.

IV. CONSULTATION.

Origine des Prieurés Reguliers. Cette origine n'empêche pas que pluſieurs d'entr'eux n'ayent été changés avec le tems en titres de Bénéfices irrévocables, comme le Prieuré d'Inſming en Lorraine.

Peut-on en Lorraine prendre poſſeſſion d'un Bénéfice, ſans Lettres de permiſſion du Souverain?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû un Mémoire pour Dom Chaſtel, au ſujet du Prieuré d'Inſming, & une copie de la Conſultation de Nancy du 20 Décembre dernier, qui lui a paru remplie de beaucoup d'érudition & de raiſonnemens ſolides, eſtime qu'on doit regarder le Prieuré d'Inſming, ainſi que la plûpart des Prieurés Réguliers, comme un Bénéfice qui s'eſt formé des Domaines d'une Abbaye, qui étoient adminiſtrés par des Religieux, & dont le Chef a été pourvû par la ſuite de cette adminiſtration en titre de Bénéfice.

Tous ceux des Canoniſtes & Hiſtoriens Eccléſiaſtiques qui ont recherché l'origine de ces Bénéfices Réguliers, connus ſous les noms de Prieurés, de Prévôtés & de Doyennés, conviennent que quand les Abbayes avoient de grands Domaines répandus en différens endroits, les Abbés faiſoient adminiſtrer ces Domaines par des Religieux, & que celui qui étoit le Chef de ces peti-

tes Communautés dont les maisons étoient nommés *Cellæ*, s'appelloit Prieur, Prévôt, ou Doyen. Dans l'origine ces Religieux, même le Prieur, pouvoient être rappellés dans les Monasteres quand il plaisoit à l'Abbé. Ensuite les Prieurs, qui voyoient avec peine qu'ils étoient toujours sujets à être rappellés dans le Cloître, obtinrent de leur Abbé que la commission révocable qui n'étoit qu'une obédience, seroit changée en titre de Bénéfice, & deviendroit irrévocable. De-là se sont formés ces Bénéfices Réguliers qui n'étoient point des Offices Claustraux, qui ont été resignés, permutés, & que les Papes ont conferé comme ils ont conferé les autres Bénéfices séculiers, suivant l'usage des differentes Eglises. On n'exige point de ceux qui sont pourvûs de ces Bénéfices, qu'ils justifient en quel tems & de quelle maniere ces administrations, *Cellæ*, où le Prieur faisoit le service dans une Chapelle, sont devenus des titres de Bénéfice.

C'est précisément dans le cas où se trouve le Prieur d'Insming. Il est en état de prouver suivant les titres dont il est fait mention au commencement du Mémoire, qu'au commencement du douziéme siecle Insming étoit une obédience, *Cella*, dépendante de l'Abbaye de Saint-Mihel; que cette obédience est devenue depuis, on ne sçait pas précisément en quel tems, un Bénéfice sous la qualification de Prieuré; qu'en 1561 il étoit possedé en titre de Bénéfice par un Religieux de Saint-Mihel, qui résigna le Prieuré en Cour de Rome en faveur d'un Religieux de Saint-Epvre, auquel le Pape ne le conféra que sous la condition qu'il seroit transferé à l'Abbaye de Saint-Mihel. Depuis 1561 jusqu'à présent, ce Prieuré a toujours été possedé en titre de Bénéfice soit par des Réguliers, soit par des Commandataires : on ne peut donc le regarder que comme un Bénéfice.

Il paroît qu'on objecte à Dom Chastel que le Prieuré dont il est titulaire, n'a pû être formé de cette maniere, parce que les biens qui en composent le Domaine, & même l'Eglise, ont été donnés à l'Abbaye de Saint-Mihel par le Souverain, & que ces biens n'en ont pû être détachés pour former un Prieuré, sans l'autorité du Pape & sans le consentement du Souverain, d'autant plus, dit-on, que c'étoit un Bénéfice qui avoit été uni à l'Abbaye de Saint-Mihel, qui n'en pouvoit être desuni que de

l'agrément du Souverain, & en obſervant les formalités preſcrites pour la diviſion d'un Bénéfice en pluſieurs Bénéfices. Mais tout ce ſyſtème a pour fondement une charte rapportée par Dom Calmet dans ſon Hiſtoire de Lorraine, ſans que cet Auteur rapporte d'où cette charte a été tirée, & ſans qu'il rapporte rien qui mette en état de connoître ſi c'eſt véritablement une piece authentique. D'ailleurs, les obſervations qui ont été faites dans la Conſultation de Nancy ſur cette charte, telle qu'elle eſt rapportée, prouve que cette charte ne peut être de Thierri Comte de Bar, mais d'un Seigneur particulier dont les Auteurs s'étoient emparés de l'Egliſe d'Inſming, qu'ils faiſoient deſſervir par des Clercs, comme pluſieurs Seigneurs particuliers s'étoient emparés des Egliſes, même des Paroiſſiales dont ils ont regardé les fonds comme leur Patrimoine, & dont leurs Deſcendans ont cru devoir diſpoſer, pour la décharge de leur conſcience, en faveur des Monaſteres. Il eſt certain que les biens qui ont été ainſi donnés aux Monaſteres, en ſont devenus les propres biens, & que c'eſt de ces biens qu'ont été formées la plûpart des obédiences qui ſont devenues depuis des titres de Bénéfice. Les biens donnés par Thierri ou Theodoric, quel que ſoit ce Seigneur, formoient une obédience, *Cella*, où il y avoit un Prieur & des Moines qui vivoient avec lui & ſous ſa conduite dès le commencement du douzieme ſiecle, ſous le Pontificat de Paſcal II.

Quand celui qui a fait la donation en aumône à l'Abbaye de Saint-Mihel, auroit été Comte Souverain de Bar, on ne pourroit regarder le bien provenant de cette donation comme un Bénéfice uni à l'Abbaye, mais comme un bien d'Egliſe dont les Auteurs de ce Comte de Bar ſe ſeroient emparés, que Thierri poſſédoit comme des biens patrimoniaux dans le tems qu'il les a donnés en aumône à l'Abbaye de Saint-Mihel. Ces donations faites par des Souverains mêmes à l'Egliſe, n'étoient point diſtinguées des autres biens des Monaſteres : d'où vient qu'il y a encore un grand nombre de Prieurés Réguliers dépendans de grandes Abbayes, dont les fonds proviennent des donations faites aux Abbayes par nos Rois.

A l'égard des objections que l'on fait à Dom Chaſtel par rapport à la forme ſur ſes titres, il paroît au Conſeil ſouſſigné,

qu'on y a répondu d'une maniere très-satisfaisante dans la Consultation de Nancy, où l'on a fait voir que les anciennes Ordonnances des Ducs de Lorraine, suivant lesquelles il falloit obtenir des Lettres Patentes du Souverain, avant de prendre possession des Bénéfices, avoient été abrogées par l'usage, depuis l'établissement de la Cour Souveraine de Nancy; que cette abrogation des anciennes Ordonnances avoit été autorisée par le Souverain dans son Ordonnance de 1701 pour l'administration de la Justice, dans l'Article premier du Titre des Complaintes. Ainsi l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du 27 Juillet 1744, qui renouvelle les Ordonnances de René II. & de Charles III. abrogées depuis long-tems dans la Lorraine, & qui défend de prendre possession d'aucun Bénéfice sans Lettres de permission du Souverain, ne peut avoir d'effet rétroactif contre Dom Chastel, qui a pris possession du Bénéfice dont il s'agit, avant que ces anciennes Ordonnances du Souverain de Lorraine, abrogées par le non-usage, ayent été remises en vigueur.

Déliberé à Paris le 8 Janvier 1747. *Signé*, LE MERRE & D'HERICOURT.

V. CONSULTATION.

DEVOLUT.

Une Chapelle fondée par des Laïques, est à la nomination du Curé & des Marguilliers, qui ne peuvent, aux termes de la Fondation, y présenter qu'un Prêtre, ou un Clerc qui sera Prêtre dans l'an. On y présente un Clerc âgé de 14. ans. Ne peut-on pas impétrer le Bénéfice par dévolut? L'Evêque qui a conferé comme forcé, & sur la nomination du Patron, ne peut-il pas conférer de plein droit, dès qu'il sait que celui à qui il a conferé comme forcé, n'a pas les qualités requises par la Fondation?

DES Laïques fonderent en 1445 une Chapellenie, sans la charger d'autres fonctions que de trois Messes par semaine; ils en donnerent la presentation aux Curé & Marguilliers

de la Paroiſſe pour en diſpoſer à l'alternative; pourvû, dit cet acte, *que celui qui ſera preſenté à obtenir ladite Chapelle, ſoit Prêtre, ou qu'il le ſoit dans l'an*, ſans exiger qu'il réſide dans le lieu, ou dans la Paroiſſe.

Ce Bénéfice ayant vaqué le 17 Avril 1743 par la mort du Curé même qui y avoit été preſenté par les Marguilliers, ſon ſucceſſeur, qui ignoroit cette clauſe de la fondation, y a préſenté Titius, jeune Clerc, âgé de 14 ans, lequel a obtenu viſa, & pris poſſeſſion. Quelques Prêtres menacent d'impétrer à Rome cette Chapellenie.

La Paroiſſe où elle eſt ſituée, quoique du Reſſort du Parlement de Paris, eſt du Dioceſe de Bretagne, où s'obſervent les régles *de Menſibus & alternativâ*, enſorte que le feu Curé avoit été pourvû à Rome en vertu de l'alternative de ſa Cure, qui avoit vaqué dans l'un des mois du S. Siége : conſéquemment on ne penſe pas que la prévention puiſſe avoir lieu ici au préjudice de l'Evêque, lequel doit, ce ſemble, avoir ſix mois pour conférer librement à un ſujet capable, à compter ſoit du jour de la vacance, ſoit du jour de la préſentation faite de Titius par le Curé; ce que le Conſeil aura la bonté de déterminer.

On demande, 1°. ſi un Dévolutaire ſeroit bien fondé à impétrer ce Bénéfice, & s'il n'y auroit point de moyens de le conſerver à Titius?

2°. En cas que Titius ne le puiſſe eſpérer, que pourroit-on faire pour écarter les Dévolutaires & pour faire tomber cette Chapellenie à quelque Prêtre de mérite ? Comme les Patrons Eccléſiaſtiques ne peuvent varier, on ne croit pas que le Curé puiſſe faire une ſeconde préſentation : mais l'Evêque, nonobſtant le viſa qu'il a donné à Titius, & qui étoit une collation forcée, ne pourroit-il pas aujourd'hui conférer à un Prêtre, ſoit de ſon propre mouvement, ſoit ſur la requiſition que le Prêtre feroit, d'abord au Curé, & enſuite à l'Evêque collateur ?

3°. Si quelques Dévolutaires obtenoient des proviſions de Rome avant la réponſe qu'on attend du Conſeil, quelles meſures y auroit-il à prendre, ſoit de la part de Titius, ſoit de la part de l'Evêque ?

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire précédent, eſtime

ſur

ſur la premiere queſtion que la Fondation de la Chapelle, portant expreſſément que celui qui en ſera pourvû ſera Prêtre, ou qu'il ſe fera promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année ; & celui qui en eſt pourvû n'ayant que 14 ans, un Prêtre peut obtenir le Bénéfice par la voye du Dévolut, parce qu'il ſuffit pour que le Dévolut ait lieu, que celui qui en eſt pourvû n'ait pas les qualités requiſes par les Canons, ou par la Fondation, pour poſſéder le Bénéfice; il n'eſt pas même poſſible de conſerver le Bénéfice à celui qui en a été pourvû par le moyen d'aucune diſpenſe, même de la Cour de Rome, parce que le Pape ne peut point déroger aux Fondations qui déterminent les qualités que doivent avoir ceux qui ſont pourvûs des Bénéfices, ſur-tout quand il s'agit de Fondations laïques.

Mais on peut empêcher l'effet des Proviſions obtenues en Cour de Rome par Dévolut, pourvû qu'on ait pris des meſures avant que le Dévolutaire ait pris poſſeſſion, même avant qu'il ait fait donner l'aſſignation ſur le Dévolut ; car tant que l'action n'eſt pas intentée contre le Titulaire indigne ou incapable, le Dévolutaire ne peut ſe ſervir de ſon Dévolut, parce qu'alors le Bénéfice eſt poſſedé par une perſonne capable, & que le Dévolut, qui eſt une voie peu favorable pour obtenir un Bénéfice, n'a été admis que pour que l'Egliſe fût purgée d'un Poſſeſſeur indigne ou incapable.

Le parti le plus ſimple, dans ces circonſtances, paroîtroit être que M. l'Evêque de Nantes conferât le Bénéfice à un Prêtre, ou à un Clerc qui pourroit être Prêtre dans l'an, ſur une démiſſion volontaire de celui qui en a été pourvû, & qui eſt incapable de le poſſéder. M. l'Evêque de Nantes pourroit même, en cas que le Pourvû ne voulût point donner de démiſſion, le conférer à un Prêtre qui pourra dire pour ſoutenir ſon droit que M. l'Evêque, qui a conferé comme forcé, ayant donné des Proviſions ſur la nomination du Patron, a pû depuis conférer de plein droit, dès qu'il a ſû que celui à qui il avoit conferé comme Collateur forcé, n'avoit pas les qualités requiſes par la Fondation. Ce moyen aura d'autant plus de force, qu'un Dévolutaire qui n'a point fait aſſigner le Titulaire incapable, n'eſt gueres favorable, & qu'il ne peut critiquer le titre du Pourvû par l'Ordinaire.

En tout cas le Pourvû par M. l'Evêque de Nantes pourroit, pour éviter toute discussion, obtenir des Provisions à Rome à titre de Dévolut, en ajoutant un droit nouveau à celui qui lui seroit acquis, pourvû qu'il pût obtenir ces Provisions avant que le Dévolutaire eût fait donner l'assignation.

Déliberé à Paris ce 14 Août 1743. *Signé*, D'HERICOURT, LE MERRE.

VI. CONSULTATION.

CONCURRENCE ENTRE DEVOLUTAIRES.

Dans la concurrence entre deux Dévolutaires pour le même Bénéfice, celui qui a été pourvû le premier, mais qui a pris possession le dernier, doit il être préféré à celui qui ayant été pourvû le dernier, a pris possession le premier?

LE Conseil soussigné, qui a vû la copie de la Bulle d'union de l'Abbaye de Lerins à la Congregation du Mont-Cassin, portant en même tems union à l'Abbaye de Saint Honorat de Lerins, des Prieurés de Vallauris & de la Napoule, déclarée abusive par Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Septembre 1739; le Mémoire sur la complainte au sujet des Prieurés de Vallauris & de Napoule, pendante au Bailliage de Grasse, entre Dom Jordany, ancien Abbé Régulier de Lerins, pourvu en regle par dévolut de ces deux Prieurés en la Légation d'Avignon, & le sieur Patrigue Prêtre, aussi pourvu, depuis Dom Jordany, à titre de dévolut, de ces deux Bénéfices en la Légation d'Avignon, sous la condition de faire Profession dans l'Ordre de S. Benoît:

Estime que Dom Jordany doit être maintenu dans la possession des Bénéfices dont il s'agit. Il a en sa faveur la grande regle de Droit en matiere bénéficiale, que celui qui a été pourvu le premier, est préferé à ses concurrens, quand il a les qualités requises pour posseder le Bénéfice: *Prior tempore potior jure.* Il a encore l'avantage sur son concurrent d'avoir fait le premier assi-

gner en complainte la Communauté des Religieux de Lerins, qui possédoit les Bénéfices en vertu d'une Bulle d'union que le Roi a jugée abusive. Le sieur Patrigue n'a pas même fait donner d'assignation en complainte.

D'ailleurs le sieur Patrigue a lui-même reconnu, en demandant les Prieurés en la Vice-Légation, que Dom Jordany en avoit été pourvu, & il ne s'en est fait pourvoir qu'en supposant Dom Jordany inhabile, incapable, n'ayant qu'un titre irrégulier & des provisions nulles. La grace ne lui a été accordée que relativement à cet exposé. Ainsi le sieur Patrigue n'ayant point prouvé, ni même articulé d'inhabileté ni d'incapacité en la personne de Dom Jordany, & n'ayant justifié d'aucune nullité dans ses provisions, il ne peut avoir aucun droit sur le Bénéfice, puisqu'il est dévolutaire sur Dom Jordany, & que ce dernier a toutes les qualités requises par les Canons pour posséder ces Bénéfices.

Puisque le sieur Patrigue étoit dévolutaire sur Dom Jordany, suivant son propre titre, il devoit, selon la regle établie de tout tems, & confirmée par l'article 15 de la Déclaration de 1646, faire assigner dans les trois mois, à compter du jour de sa prise de possession, ceux qui pouvoient le troubler, à peine de décheance du droit qu'il prétendoit sur les deux Prieurés. Cependant il n'a pas fait assigner dans les trois mois Dom Jordany, qu'il a lui-même reconnu dans la Supplique sur laquelle il a obtenu des Provisions, avoir été pourvu de ces Bénéfices avant lui. On ne peut donc avoir aucun égard en Justice à ses Provisions, suivant que le décide expressément l'article 15 de la Déclaration de 1646.

Dom Jordany pourroit se dispenser par ces raisons de répondre aux deux moyens que le sieur Patrigue employe contre lui, puisqu'il raisonne en proposant ces moyens comme s'il n'étoit point dévolutaire, & comme s'il n'étoit point déchu du droit qu'il prétendoit avoir sur les Bénéfices, n'ayant point satisfait à ce que l'usage & la Loi exigent des Dévolutaires. S'il entre dans l'examen de ces objections, il ne lui sera pas difficile d'y répondre d'une maniere solide & décisive.

Le sieur Patrigue prétend tirer avantage de ce qu'il a pris

poſſeſſion le premier ; & il cite à ce ſujet Rebuffe, qui dans le cas dans lequel un Bénéfice a été conferé le même jour par le Pape & par le Collateur ordinaire, donne la préference à celui des Pourvus qui a pris le premier poſſeſſion. Mais outre que cette opinion de Rebuffe n'eſt pas ſuivie en France, où l'on juge dans le cas des Proviſions données le même jour par le Pape & par le Collateur ordinaire, que le Pourvu par l'Ordinaire eſt préferé au Pourvu par le Pape, elle ne peut être appliquée à l'eſpece préſente, puiſque Dom Jordany a été pourvu des Prieurés dont il s'agit, long-tems avant le ſieur Patrigue.

Si l'on inſiſte en ſoutenant que du moins la priorité de la priſe de poſſeſſion doit l'emporter dans le cas de la concurrence entre deux Dévolutaires pour le même Bénéfice, on répondra qu'il n'y a point de Loi ni d'Ordonnance qui ait dérogé pour ce cas particulier à la regle générale ; que le premier Pourvu ayant en ſa faveur la prérogative du tems, eſt celui dont le droit eſt le meilleur. Dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté par Baſſet, & cité par le ſieur Patrigue, celui des deux Dévolutaires qui avoit pris le premier poſſeſſion, quoique ſes Proviſions fuſſent poſtérieures en date à celles de ſon concurrent, a été maintenu, non parce qu'il avoit pris le premier poſſeſſion, mais parce que ſon concurrent étoit déchu de tout le droit qu'il pouvoit prétendre ſur le Bénéfice, pour n'avoir pas fait aſſigner les Parties intéreſſées dans les trois mois, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion, ſuivant que le preſcrit l'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1646, & ſuivant qu'il a été jugé par un Arrêt rendu entre pluſieurs Dévolutaires au Parlement de Paris le 20 Mai 1624, rapporté dans le ſecond volume de Bardet.

On objecte en ſecond lieu à Dom Jordany, qu'il n'a point obtenu de *Viſa* avant de prendre poſſeſſion de celui des deux Prieurés qui eſt ſitué dans le Dioceſe de Graſſe, parce qu'il ne s'eſt pas préſenté en perſonne à M. l'Evêque de Graſſe. Il eſt vrai que Dom Jordany n'ayant point obtenu de *Viſa* de M. l'Evêque de Graſſe, n'auroit pû prendre une poſſeſſion canonique de ce Bénéfice ; auſſi n'a-t-il pris qu'une poſſeſſion civile du Bénéfice, en vertu d'une permiſſion du Juge Royal pour la conſervation de ſon droit : poſſeſſion pour laquelle il eſt ſi peu néceſſaire d'a-

voir un *Visa*, qu'on accorde tous les jours de pareilles permissions de prendre possession, sur le certificat d'un Banquier Expeditionnaire, que la date a été retenue à Rome ou à la Légation d'Avignon. Ceux qui ont ainsi pris possession civile, prennent possession canonique en vertu du *Visa*, quand ils ont été maintenus en possession par un Jugement de pleine maintenue.

Par rapport aux dernieres écritures du sieur Patrigue, dans lesquelles il prétend prouver qu'il y a une confidence pour ces deux Bénéfices entre Dom Jordany & la Communauté, le Conseil estime que les circonstances du fait que le sieur Patrigue a réunies pour établir la prétendue confidence, n'en sont pas une preuve ; car la confidence consiste à se faire pourvoir du Bénéfice, avec une convention que l'on en restituera les fruits à un tiers. Or tous ces faits articulés ne prouvent point que Dom Jordany ait fait un pacte ni exprès ni tacite avec la Communauté de lui remettre les fruits de ces Bénéfices. Il n'est point extraordinaire que les Religieux qui appréhendoient que la Bulle d'union de Leon X. ne fût déclarée abusive, ayent cherché à prendre des mesures pour faire procéder à une union plus réguliere de ces Bénéfices au Monastere, cette union leur étant utile pour soutenir le Monastere. Mais les différentes circonstances ne leur permettant point de parvenir à ce qu'ils souhaitoient, il étoit naturel qu'ils aimassent mieux que ces Bénéfices tombassent à des Religieux de-la même Abbaye qu'à des étrangers. Mais il ne résulte pas de là que Dom Jordany ait fait aucun pacte avec les Religieux de Saint Honorat de Lerins. Si Dom Jordany, n'ayant fait aucun pacte avec ses Confreres, pour observer exactement le vœu de pauvreté, trouve à propos dans la suite de remettre les revenus de ces Bénéfices à la mense commune, dont il tirera sa subsistance, ce sera une conduite digne d'éloge, & qui ne pourra faire naître la plus légere présomption de confidence, puisque ce ne sera point l'effet d'un pacte, mais de l'exactitude du Titulaire à remplir les devoirs de son état.

Quand l'union a été déclarée abusive par l'Arrêt du Conseil, l'intention des Juges n'a point été que ces Bénéfices ne pussent être possedés par les Religieux de l'Abbaye de Saint Honorat

de Lerins. Ce ſont des Bénéfices formés des fonds de l'Abbaye, deſtinés lorſqu'ils ont été érigés en titres, à des Religieux Profès de l'Abbaye, & il n'eſt pas poſſible d'imaginer que l'intention du Roi ait été que les Religieux de l'Abbaye en fuſſent exclus.

Pour ce que dit le ſieur Patrigue, que Dom Jordany n'eſt point capable de poſſéder ces Prieurés, parce qu'ils ne ſont pas conventuels, il y a lieu d'être ſurpris qu'il ait fait une pareille objection; car quoique ces Bénéfices ne ſoient pas conventuels, ils ſont réguliers. L'Abbé Grimaldy, Evêque de Graſſe, les poſſédoit en commande comme réguliers avant la Bulle d'union; ils avoient été poſſédés auparavant par des Réguliers, & le ſieur Patrigue s'en eſt fait pourvoir avec la clauſe *pro cupiente profiteri*; il les a donc reconnus pour Bénéfices réguliers, & dont un Religieux de l'Abbaye pouvoit être pourvu.

Délibéré à Paris le dix-huit Juillet 1741. *Signé*, CAPON. D'HERICOURT.

VII. CONSULTATION.

Y a-t-il nullité dans les Proviſions d'un Bénéfice, obtenues par un Eccléſiaſtique décreté d'ajournement perſonnel par un Juge inférieur; ſur-tout l'Eccéſiaſtique ayant fait ſignifier avant l'obtention des Proviſions, un Arrêt portant défenſes de mettre le Décret à exécution?

LE Conſeil ſouſſigné eſt d'avis qu'on ne peut prétendre qu'il y ait nullité dans les Proviſions obtenues par un Eccléſiaſtique, d'un Bénéfice, ſous prétexte qu'il étoit en Décret d'ajournement perſonnel, décerné par un Juge inférieur lors de ces Proviſions, ſur-tout cet Eccléſiaſtique ayant obtenu & fait ſignifier avant l'obtention des proviſions de ce Bénéfice, un Arrêt portant défenſes de mettre le Décret à exécution.

Avant que d'entrer dans les moyens tirés des Canons pour

appuyer cette décision, il est bon d'observer que parmi nous, suivant les Lettres-Patentes appellées vulgairement, Edit d'Avril 1695, dans lesquelles on a renfermé quantité d'usages de la Jurisprudence Françoise, rélatifs aux Canons; il n'y a que les Arrêts de défenses contre les Décrets de prise de corps décernés contre les Ecclésiastiques, qui n'emportent point faculté à eux de faire les fonctions de leurs Bénéfices & Ministeres. C'est ce qu'on voit dans l'Article XL. & il suit de-là que ceux qui ont des Arrêts de défenses contre des Décrets d'ajournemens personnels, se trouvent en état de remplir les fonctions de leurs Bénéfices & Ministeres. Il faut même observer que suivant les idées répandues par M. Talon dans le Procès-verbal des Conférences pour la rédaction de l'Ordonnance de 1670. les Juges qui sont compétens pour décreter, & par conséquent ceux qui peuvent connoître des appels des Décrets, ne sont pas toujours les Juges compétens des fonctions publiques attachées aux personnes des accusés: par exemple, un Elû sera accusé d'une injure par voye de fait; le Juge ordinaire l'aura décreté d'ajournement personnel; M. Talon a fait connoître dans ces Conférences, qu'il falloit que de plein droit par la disposition de l'Ordonnance le Décret d'ajournement personnel emportât interdiction des fonctions de l'Officier, afin que ses Juges supérieurs, quant à ses fonctions, ne pussent pas trouver mauvais que d'autres Juges qu'eux, quoique compétens de connoîrre du délit commis par cet Officier, ayent prononcé une interdiction qui pourroit être regardée comme une entreprise faite sur la Jurisdiction des Tribunaux compétens, pour connoître des fonctions de l'Officier.

De ces réflexions de M. Talon qui ont été adoptées dans la rédaction de l'Ordonnance, on peut dire, par une identité exacte, que la Cour supérieure qui connoît de l'appel du Décret, en donnant un Arrêt de défenses, n'a pas besoin de renvoyer l'Officier à des fonctions qui ne lui sont pas soumises: mais comme par l'Arrêt de défenses qu'elle donne relativement à l'accusation, elle est compétente de connoître de l'interdiction qui s'en est ensuivie de plein droit sans l'exprimer; le renvoi aux fonctions

ſuit de même de l'Arrêt de déſenſes. Mais quoi qu'il en ſoit, & ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion là-deſſus, ni pouſſer plus loin les recherches pour l'affirmative ou la négative, il eſt certain que l'Edit de 1695, a ſuppoſé nettement qu'un Eccléſiaſtique décreté d'ajournement perſonnel, peut faire ſes fonctions par le moyen d'un Arrêt de déſenſes.

Cela préſuppoſé, les raiſons qui établiſſent que le Décret d'ajournement perſonnel ne rend pas nulles abſolument, & par lui-même, les Proviſions d'un Bénéfice, s'établiſſent bien plus facilement dans notre Juriſprudence Françoiſe que par-tout ailleurs.

Il eſt évident que cet Eccléſiaſtique peut faire les fonctions de ſes Ordres; or, il n'y a rien dans l'impétration d'un Bénéfice qui ſoit ſupérieur à l'exercice des Ordres Sacrés; le Bénéfice n'eſt même que l'appanage de l'exercice de la Cléricature ou des Ordres Sacrés.

D'ailleurs, il ne tiendroit qu'au premier venu, en accuſant un Eccléſiaſtique de quelque choſe de léger, tel que les fautes pour leſquelles on ne décrete que d'ajournement perſonnel, de le rendre incapable de recevoir la collation d'un Bénéfice, de faire des réquiſitions en vertu de ſes dégrés, ou d'obtenir des nominations par Indult, en faiſant durer cette inhabileté par de longues & ſubtiles Procédures, ſans que cet Accuſé pût faire prononcer la décharge abſolue d'une accuſation.

Enfin (& c'eſt-là le fondement de la Déciſion) ce n'eſt ni l'accuſation, ni la Procédure, ni le Décret qui forme l'inhabileté, c'eſt la vérité du crime, & la qualité infamante qui y eſt attachée, qui forment cette inhabileté.

C'eſt ce que les Canoniſtes bien entendus nous enſeignent. La matiere eſt traitée *ex profeſſo* dans le Chapitre *Omnipotens*, *Extrà de accuſationibus*, dont voici les termes : *valde grave eſt, ut vir de quo tanta & talia nunciantur, cum ante requiri & diſcuti debeant, honoretur.* Dans le ſens des Canons, le mot *honoretur* peut s'entendre de la promotion aux Ordres, il peut même s'entendre de l'impétration d'un Bénéfice. Mais pour appliquer ce Canon, qui eſt tiré de Saint Grégoire le Grand, dans le

tems

tems duquel il s'agissoit bien plus de l'Ordination que de la Collation de Bénéfice, séparément de l'Ordination, il faut que les choses qui sont imputées à celui qui se présente, soient importantes, & que ces mots puissent y convenir, *de quo tanta & talia nunciantur.*

De plus, ces termes de la Décretale, *cum antè requiri & discuti debeant*, font voir que toutes les fois qu'on peut discuter l'accusation préalablement à la pleine attribution du Bénéfice, on le peut & on le doit faire, ce qui, parmi nous, ne peut être entendu que de la pleine maintenue, tout ce qui peut contribuer à la conservation du droit, devant être admis pour éprouver si, par la discussion de l'accusation, il arrivera quelque évenement qui rende celui qui avoit un droit apparent au Bénéfice, incapable de le posseder. C'est dans ce sens que les Docteurs ont cru qu'il falloit pour faire obstacle à l'acquisition d'un titre Ecclésiastique, soit par Collation, soit même par Election, que celui qui y étoit appellé fût diffamé par l'accusation.

A la vûe de tout ce que les Docteurs ont dit là-dessus, M. de Selve, Premier-Président du Parlement, dans son Traité *de Beneficio* 3. part. q. 5. n. 31. a dit, *hoc habet locum quando est infamatus; secus si non esset infamatus, quia tunc benè valeret, ut notat Dominus Abbas in cap. Omnipotens de accusationibus & Joannes Andreas in additione ad speculatorem titulo de accusationibus §. sequitur.*

Et en effet, Abbas Antiquus, sur le Chap. *Omnipotens*, dit: *vir de quo crimina nunciantur*, ce qui fait voir que dans son sens il faut que les choses déferées méritent effectivement le nom de crimes. Et Joannes Andreas, sur le Spéculateur, *titulo de accusationibus §. sequitur*, sur ces mots, *non fit infamis per Sententiam, sed ipso facto*, s'explique ainsi: *Annotatione gravatur opinio annotati: non dico eum infamem fieri, quia non est damnatus de crimine publico vel privato famoso, quod Lex requirit ad infamiam.*

Hostiensis, sur le chapitre *Omnipotens*, en interprete ainsi les paroles: *Tanta, scilicet crimina, & talia scilicet gravia.*

Antonius de Butrio, sur le même Chapitre, dit qu'il y a deux

opinions, l'une que l'Election (il en faut dire autant de la Provision) est bonne; mais qu'on ne peut pas la confirmer, que l'Accusé ne se soit purgé ou fait absoudre; & qu'autrement il n'y auroit point de personne éligible, en inventant contre lui une accusation: *Una (opinio) quod eligi posset, & tenebit electio, sed non confirmatur, nisi se purget vel absolvatur, ad hoc quia si eligi non posset, pararetur via ad impediendum quemlibet, si speraret eligi, porrigendo contra eum accusationem .....* L'autre opinion est qu'on ne peut pas élire l'Accusé, & que si l'on dit que par ce moyen on prépare une voie à des fraudes, on répond qu'on donnera trois mois à l'Accusateur pour terminer l'accusation: *Etsi dicatur quod per hoc parabitur via figmentis, dicunt isti quod providebitur per statutionem, trium mensium Accusator, intrà quem terminum debeat expedivisse accusationem.*

Le Pape Innocent IV. sur le Chap. *Omnipotens*, est d'avis de la premiere opinion, rapportée par Antoine de Butrio, en disant, qu'un Accusé sur lequel est tombée une Election, doit se purger de l'accusation avant que d'être confirmé. Boich, Auteur François, rapporte toutes ces opinions sur le Chapitre, *super eo* Extrà de Simoniâ: *Si accusatione pendente quis fuerit promotus, non erit deponendus, si postea innocens invenitur.* Puis il rapporte d'autres avis, & enfin il termine tout à dire, que c'est l'infamie qui opere l'exclusion, & non pas la procédure, pour empêcher que quelqu'un mal-intentionné n'influe arbitrairement une inhabileté à celui qui pourroit être élû, par une accusation inventée: *Esset in cujuscumque objectionem quemlibet ab electione revocare vel removere, quod esse non debet;* ensuite il dit: *magis attenditur ad hoc infamia quam processus, seu modus procedendi.*

Panorme, sur le même Chapitre *Omnipotens*, après avoir rapporté beaucoup d'opinions de Docteurs, dit enfin: *Potest eligere, seu conferre, & si postea constiterit eum criminosum, privabitur.* Il est donc certain que la seule accusation ne peut priver de l'entrée au Bénéfice, & qu'il n'y a que le crime qui puisse en faire décheoir en tant qu'il se trouve infamant.

Felinus, sur le Chapitre *Querelam*, extrà de jurejurando, n. 6. rapporte, que Compostellanus assure qu'on n'a point trouvé

qu'une élection ou collation faite en faveur de quelqu'un prévenu de crime qui n'emporte point d'irregularité, soit nulle, *ubi Compostellanus in cap. Capitulum extrà de rescriptis dicit quod non invenit quod electio vel collatio facta de constituto in crimine non inducente irregularitatem, sit nulla.* Il va même plus loin, car il dit que la collation dans le cas du crime qui emportoit irregularité, n'est pas nulle, *& adverte quod licet Compostellanus in loco præallegato, sentiat, crimen inducens irregularitatem causare nullitatem collationis, tamen Innocentius aliter loquitur & meliùs in cap. cum nostris.*

Barbosa sur le Chapitre *Omnipotens*, pense aussi que la seule accusation n'est pas capable d'empêcher l'entrée au Bénéfice, à cause des abus qui en pourroient résulter. Il faut, selon lui, que l'Accusé ait passé pour un infame dans l'esprit des honnêtes gens par l'attrocité du crime qu'il a commis: *Limitatur non procēdere textum hunc in accusato per malevolos, & non gravato apud bonos & graves viros; & meritò, quia alioquin facillimè cuique pateret via optimos & doctos impediendi ab acquisitione bonorum per concursum, si sola accusatio à quovis malevolo vel improbo facta, & non secuta apud bonos & graves viros infamia, sufficeret ad repellendum à concursu & petitione Beneficii, quod esset absurdum.*

Fagnan sur le même Chapitre *Omnipotens*, établit bien au long la même chose, & veut que l'infamie ait précédé l'accusation pour rendre l'Accusé inhabile à posseder un Bénéfice: *Accusatio non impedit electionem, ubi infamia non præcesserit.*

On voit donc par-là que la seule accusation ne peut rendre incapable d'acquérir un Bénéfice, qu'il faut pour produire une telle incapacité, que la matiere de l'accusation soit grave, & que l'Accusé ne puisse pas s'en purger.

Parmi nous, ou lorsque le Decret n'est pas de prise de corps; on ne peut, suivant l'Ordonnance de 1670, penser que l'accusation ait trait à peine afflictive ou infamante, il seroit intolérable de dire qu'un seul Decret d'ajournement personnel rendroit irrévocablement un Ecclésiastique inhabile à acquérir un Bénéfice; & sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter à des préjugés intervenus dans des cas de Decrets de prise de corps, où il y

avoit quelque matiere importante, ſans qu'il y ait eu d'abſolution qui ait ſuivi, il ſe trouve un Arrêt rendu en *1696*, pour raiſon du Prieuré de Saint Philbert de Grand-Lieu, Diocèſe de Nantes. Le ceſſionnaire des droits du ſieur de la Forcade, qui avoit *été* decreté de priſe de corps, mais par la ſuite mis hors de Cour ſur l'accuſation, fut maintenu dans le Bénéfice. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Queſtions ſur le Concordat de Me Michel du Perray, tome 1. queſtion 17.

Ce qu'on vient de dire par rapport aux Bénéfices Eccleſiaſtiques, ſe trouve confirmé par rapport même aux Offices, par un Arrêt de la Cour du 6 Février 1721, dont voici l'eſpece. André Gaudin, Bourgeois de la Ville des Sables d'Ollones en Poitou, ſe trouva decreté en l'Amirauté de Paris d'ajournement perſonnel, & avoit eu un Arrêt de défenſes : il obtint cependant des Proviſions de l'Office d'Elu en l'Election des Sables d'Ollones; mais quand il fut queſtion de ſe faire recevoir en cet Office, ſoit par crainte, ſoit par des obſtacles réels, il crut, quoique ſa réception dût ſe faire en la Cour des Aydes, devoir ſe munir d'un Arrêt du Parlement, qui expliquât l'effet de l'Arrêt de défenſes qu'il avoit obtenu le 31 Décembre 1720. Il préſenta ſa Requête pour cet effet à la Tournelle, & par l'Arrêt du 6 Février 1721, au rapport de Monſieur de la Porte Conſeiller, la Cour permit à Gaudin de ſe faire recevoir dans l'Office d'Elu, & d'en faire les fonctions en la maniere accoutumée, *nonobſtant ledit Decret d'ajournement perſonnel :* ce ſont les termes de l'Arrêt.

Il eſt bien ſenſible que le Parlement ne pouvoit juger en cette occaſion que de l'effet de l'Arrêt de défenſes contre le Decret; car il n'avoit pas de juriſdiction pour la réception en un Office d'Elu.

On peut dire que cet Arrêt eſt entierement dans les principes de droit; car on a toujours penſé que la ſeule accuſation n'étoit pas ſuffiſante pour diffamer quelqu'un, & le rendre incapable de poſſeder, ſoit Offices, ſoit Bénéfices. Un homme ne doit être reputé coupable avant d'être convaincu : *Priuſquam audias, ne judicaveris quemquam, atque ante probationem accuſationis illatæ, neminem à tuâ communione ſuſpendas : quia non ſtatim qui accu-*

ſatur, reus eſt, ſed qui convincitur, criminoſus. C'eſt ce qu'on voit dans le Decret de Gratien, *can. ult.* 15. *q. ult.* qui eſt tiré des Réponſes du Pape Nicolas premier, aux Queſtions qui lui étoient propoſées par les Peuples de Bulgarie, & qui eſt entierement conforme à ce qui eſt dit au Texte ſacré, *Act. Apoſt.* cap. 25. v. 16. On voit la même choſe au Can. *Multi* 2. q. 1. qui eſt tiré de l'Homelie 50 de Saint Auguſtin ſur la Penitence: *Nos verò à communione prohibere quemquam non poſſumus, niſi aut ſponte confeſſum, aut in aliquo ſive ſeculari, ſive Eccleſiaſtico judicio nominatum atque convictum.* La ſeule délation ne ſuffit pas, il faut qu'il y ait conviction, *nominatum atque convictum.*

Suivant la Loi unique, *ff. nihil innovari appellatione interpoſitâ*, celui-là même qui auroit été condamné par Sentence des premiers Juges, conſerve ſon état dans toute ſon intégrité juſqu'à ce qu'on ait prononcé ſur l'appel, *integer enim ſtatus eſſe videtur provocatione interpoſitâ*; & la Loi *furti*, *ff. de his qui notantur infamiâ*, dit qu'on ne doit pas le réputer infame juſqu'à ce que le procès ſoit terminé, *pendente judicio, nondum inter famoſos habetur.* Et cela a paſſé en maxime parmi nous; car tout le monde convient que ſi un Accuſé même des crimes les plus graves, meurt avant le Jugement de ſon procès, quand même il auroit été declaré atteint & convaincu par les premiers Juges, & comme tel condamné, tout eſt éteint par la mort de cet Accuſé, & qu'il meurt *integri ſtatûs*, à moins qu'on ne lui impute d'avoir commis quelque crime de Leze-Majeſté, ou autre crime qui ne s'éteigne point par la mort de l'Accuſé, comme ſeroit l'homicide de ſoi-même.

Il ſeroit donc abſurde de penſer que la ſeule accuſation ſoit capable de rendre un homme inhabile à poſſeder un Office ou un Bénéfice: il faut, ſuivant les principes établis ci-deſſus, que le crime que l'on impute à l'Accuſé, ſoit de ces crimes graves qui emportent par eux-mêmes l'infamie, & que cette infamie ſoit telle qu'on ne puiſſe pas préſumer qu'elle ſera effacée par le Jugement: *gravia crimina*, diſent les Juriſconſultes; & la ſeule dénonciation d'un Accuſateur n'eſt pas ſuffiſante: il faut, pour rendre un homme inhabile à poſſeder des Dignités, que cet homme ſoit regardé des honnêtes gens & du Public, comme

perdu de réputation par l'atrocité du crime, & qu'il ne puisse pas s'en laver; il faut en un mot que l'infamie ait précedé la dénonciation; *accusatio non impedit electionem ubi infamia non præcesserit* : c'est le sentiment des Docteurs ci-dessus cités, qui conviennent tous qu'un homme doit être pur pour être admis à posseder une Dignité; mais qui en reviennent toujours à dire que l'accusation doit être grave, & que ce n'est pas assez qu'elle soit grave, qu'il faut qu'elle soit fondée, parce qu'il ne doit pas dépendre du caprice du premier venu d'empêcher un honnête homme, par une accusation ou légere par elle-même, ou qui ne puisse être confirmée par un Jugement, de recevoir la récompense de son mérite, & de recueillir les fruits de son travail.

Déliberé à Paris ce deuxiéme Janvier 1738. *Signé*, CAPON, GUILLET DE BLARU, DUCHEMIN, D'HERICOURT, DENYAU, BOUGLER, POTHOUIN, DE LAVERDI, SOYER.

Il est sensible par le stile de cette Consultation, qu'elle n'a pas été rédigée par Me d'Hericourt; mais il en a approuvé la décision, puisqu'il l'a signée.

VIII. CONSULTATION.

Un Ecclésiastique en possession d'une Dignité dans une Eglise, est pourvû d'une autre Dignité dans la même Eglise, sur la resignation d'un Titulaire devenu Evêque quelque temps après. Dans quel temps le Bénéfice resigné sera-t-il impétrable, faute par le Résignataire de prendre possession, & d'opter?

MEMOIRE A CONSULTER.

TItius & Caïus ont chacun une Dignité uniforme dans un même Chapitre; Titius est nommé par le Roy à un Evêché, il resigne sa Dignité à Caïus, déja Dignitaire dans ce même Chapitre. Caïus, pour des raisons que l'on ne sait pas, differe depuis plus de six mois, à compter du jour de la résigna-

tion admiſe en Cour de Rome, à prendre poſſeſſion de la Dignité que lui a réſignée Titius; & il ne parle pas d'en prendre poſſeſſion, & garde tranquillement les deux Bénéfices. Titius, trois mois après ſa réſignation admiſe en Cour de Rome, eſt ſacré, & gouverne ſon Diocèſe. Sur quoi on demande,

1°. Si Caïus peut garder plus de ſix mois les deux Dignités uniformes dans un même Chapitre, quoiqu'il n'ait pas pris poſſeſſion de la ſeconde, ſans que ce Bénéfice devienne impétrable?

2°. Si ledit Caïus, ſans avoir pris poſſeſſion de la Dignité qui lui a été réſignée par Titius, a une année ou plus pour prendre poſſeſſion; & ſi ce Bénéfice ne devient pas impétrable au terme de ſix mois, par la conſécration épiſcopale de Titius réſignant, y ayant plus de ſix mois, à compter depuis la date de la réſignation admiſe en Cour de Rome, que Caïus garde ce Bénéfice, ſans en avoir pris poſſeſſion? Ce qui donne quelque fondement de croire cette Dignité impétrable, c'eſt que le ſacre ou la conſécration épiſcopale de Titius eſt une eſpece de mort civile, & de dépouillement de ces ſortes de Bénéfices. Tout le monde convient qu'un Réſignant venant à mourir, ſans que le Réſignataire ait pris poſſeſſion dans les ſix mois, à compter de la date de la réſignation admiſe en Cour de Rome, dès-lors le Réſignataire perd ce Bénéfice, & qu'il devient impétrable. N'en eſt-il pas de même de la conſécration épiſcopale de Titius réſignant par rapport à cette Dignité, puiſqu'elle eſt une eſpece de mort civile, & un dépouillement de ſon Bénéfice?

3°. Quel tems a Caïus pour prendre poſſeſſion du Bénéfice réſigné par Titius, & en conſéquence pour opter? A-t-il plus de ſix mois? a-t-il une année, ou même trois, ſans que ce Bénéfice devienne impétrable?

4°. Le commencement du tems pour la priſe de poſſeſſion & option, ſe prend-il de la date de la réſignation admiſe en Cour de Rome, ou ſeulement du jour du ſacre de Titius réſignant?

5°. Le Bénéfice devenant impétrable, peut-on envoyer en Cour de Rome avant que le tems où le Bénéfice devient impétrable ſoit arrivé, pourvû que la date ne ſoit retenue à Rome qu'après ledit tems?

C'eſt ſur quoi on prie le Conſeil de donner par écrit ſon avis le plutôt qu'il ſe pourra.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire précedent, eſt d'avis que quand un Eccleſiaſtique qui eſt en poſſeſſion d'une Dignité dans une Egliſe, eſt pourvû d'une autre Dignité dans la même Egliſe, l'année que les Reglemens lui donnent pour l'option de l'une des deux Dignités, ne commence à courir que du jour de la priſe de poſſeſſion de la ſeconde Dignité dont il a été pourvû. Il n'y a aucun Canon ni aucune Loi qui déclare un Bénéfice vacant, quand ce Bénéfice obligeroit à réſidence, lorſque le Pourvû n'en a pas pris poſſeſſion dans un certain tems. Le Collateur ne peut le conférer comme vacant, & on ne peut l'impétrer en Cour de Rome ſous ce prétexte. Ce que l'on peut faire contre cet Eccleſiaſtique qui affecte de ne point prendre poſſeſſion d'une ſeconde Dignité qui oblige à réſidence, s'il néglige plus d'une année de prendre poſſeſſion, eſt d'obtenir contre lui un Jugement qui ordonne qu'il prendra poſſeſſion dans un certain tems, ſinon que le Bénéfice ſera déclaré vacant & impétrable à cauſe de la déſertion. Ce n'eſt qu'après que le Bénéfice aura été ainſi déclaré vacant, que le Collateur ordinaire pourra en diſpoſer, ou qu'on pourra l'impétrer en Cour de Rome.

Le Bénéfice ne peut être impétré ni conferé comme vacant par la conſécration de Titius; car Titius avoit réſigné la Dignité dont il s'agit, & les proviſions ont été expediées en Cour de Rome avant la cérémonie du ſacre de Titius. On ne pourra point ici appliquer la regle ordinaire, qu'après les ſix mois le Réſignataire perd tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice, ſi la priſe de poſſeſſion n'eſt inſinuée deux jours francs avant le décès du Réſignant. Car l'Ordonnance parle de la mort naturelle du Titulaire réſignant, & non de celui dont le Bénéfice auroit vaqué par l'Epiſcopat. La conſécration de l'Evêque ne peut même être regardée en aucune maniere comme une mort civile.

Si quelqu'un ignorant ou feignant d'ignorer la réſignation faite par Titius en faveur de Caïus, obtenoit le Bénéfice, & en prenoit poſſeſſion, Caïus ſeroit obligé de faire paroître ſes proviſions, & de prendre poſſeſſion pour intenter ſon action,

avant

avant que ce nouveau Pourvû sur la prétendue vacance de la promotion de Caïus à l'Episcopat, & de sa consécration, eût acquis la possession pacifique & triennale. Mais il n'y a gueres d'apparence que quelqu'un instruit de la résignation faite à Caïus, veuille obtenir des provisions, & prendre possession, pour se voir ensuite évincé par Caïus, si la résignation faite en sa faveur est en bonne forme.

Déliberé à Paris ce 12 Juin 1738. *Signé*, D'HERICOURT.

IX. CONSULTATION.

FRUITS, RÉSIDENCE, PENSION.

Peut-on attaquer par quelque voie le Statut d'un Chapitre, qui a établi que pour gagner en entier les gros fruits d'une Prébende; il faut résider huit mois chaque année, en comptant quatre heures du Service Divin par chaque jour?

Peut-on attaquer un autre Statut qui porte que les Chanoines qui ne sont pas promûs aux Ordres sacrés, n'auront aucune part aux distributions pour les Obits & pour les autres Fondations, & seront en outre privés du tiers des autres fruits de leur Bénéfice?

Peut-on exiger des Bénéficiers Etudians une caution pour la restitution des fruits, en cas qu'ils viennent à quitter l'Etat Ecclésiastique?

Quel est le montant de la pension que peut retenir un Clerc qui résigne son Bénéfice?

Si le Bénéfice d'un Clerc Etudiant est grevé de pension, quelle somme a-t-il droit d'exiger pour sa subsistance pendant ses Etudes?

Quelles sont les formalités nécessaires pour qu'une pension soit réputée réelle, & que le successeur du Résignataire en soit chargé?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire du Chapitre de *** sécularisé en 1527, est d'avis qu'on ne peut attaquer par l'appel comme d'abus, ni par aucune autre voie, le Statut par

lequel le Chapitre a établi que pour gagner en entier les gros fruits des Prébendes, il faudroit avoir résidé huit mois chaque année, en comptant quatre heures du Service Divin pour chaque jour : ce qui est fondé non-seulement sur ce que ce Statut a été confirmé par un Arrêt du Parlement de Toulouse qui en ordonne l'exécution, mais encore sur ce que ce Statut est conforme aux principes du Droit commun, aux Décretales, & à une disposition du Concile de Trente, qui est suivie dans notre usage. Rien n'étoit plus contraire à l'esprit de l'Eglise, que de voir des Chanoines abandonner les distributions manuelles qui souvent sont peu considerables, & percevoir les gros fruits de leurs Prébendes, sans assister aux heures du Service Divin, & sans rendre service à l'Eglise. Les Evêques se sont élevés avec zele contre cet usage abusif, quand les Chapitres ne l'ont pas réformé par eux-mêmes.

Il y auroit plus de difficulté par rapport à l'ancien Statut, suivant lequel les Chanoines qui ne sont pas promûs aux Ordres sacrés, n'ont aucune part aux distributions pour les Obits & pour les autres Fondations, & sont encore privés du tiers de tous les autres fruits de leur Bénéfice. Car la seule différence qu'il y ait de droit commun, dans les Eglises où les Canonicats ne sont pas affectés à des Clercs constitués dans les Ordres sacrés, entre les Chanoines Clercs, & ceux qui sont promûs aux Ordres sacrés, consiste en ce que les Chanoines qui ne sont point Soudiacres, n'ont point de voix au Chapitre, ni la même séance au Chœur que ceux qui sont dans les Ordres sacrés ; & que quand il y a des fonctions à remplir à leur tour dans le Chœur qui exigent les Ordres sacrés, ils payent un honoraire à celui qui remplit ces fonctions à leur place. Il y a aussi quelques Eglises où le produit des Prébendes est moins considérable pour les simples Clercs, que pour ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés. Ce qui frappe le plus par rapport au Chapitre dont il s'agit, c'est le point où est portée cette différence d'un tiers de tous les gros fruits, & de la totalité des rétributions pour les Obits & pour les Fondations. Cependant quoique ce Statut soit fort exorbitant du Droit commun, comme il ne contient rien qui soit contraire aux regles fondamentales de la Dis-

cipline Eccléſiaſtique, qu'il a été fait en conſéquence du pouvoir donné au Chapitre par la Bulle de ſécularisation, & qu'il a été obſervé depuis plus d'un ſiecle, il n'y a point lieu de croire qu'on pût y donner atteinte, quand même un des Chanoines Clercs entreprendroit de l'attaquer par la voie de l'appel comme d'abus.

L'uſage dans pluſieurs Chapitres eſt de faire une penſion à ceux des Chanoines Clercs qui étudient dans les Univerſités. Cet uſage n'a point été regardé juſqu'à préſent comme abuſif; on le conſerve dans les Chapitres où il eſt obſervé depuis long-tems, quoique cette penſion ſoit beaucoup au-deſſous de ce que le Bénéfice produit à ceux qui aſſiſtent au Service, & qui ne ſont pas diſpenſés de la réſidence à cauſe des études.

A l'égard de l'article du Statut qui regarde la caution que le Chapitre exige pour la reſtitution des fruits, en cas que le Pourvû du Canonicat quitte l'état Eccléſiaſtique, ou qu'il paſſe dans une autre Egliſe, après avoir joui de la penſion comme Etudiant, on eſtime qu'il ſeroit déclaré abuſif, ſi un Clerc pourvû d'un Canonicat en interjettoit appel comme d'abus; car rien n'eſt plus contraire aux regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique, qu'une pareille condition impoſée au Titulaire d'un Bénéfice. Les fruits d'un Canonicat, ou les penſions qui tiennent lieu de fruits, appartiennent irrévocablement à celui qui en eſt Titulaire, & qui les perçoit en aſſiſtant au Service, ou qui eſt diſpenſé de la réſidence en faveur des études. Par là on ſépare les fruits d'avec le titre, & on prive de ces fruits dans certaines circonſtances un Titulaire qui n'a joui que conformément aux Canons qui diſpenſent de réſidence les Clercs qui étudient dans les Univerſités. Pour qu'un Clerc ſoit légitimement pourvû d'un Bénéfice, & qu'il en gagne les revenus, il ſuffit, s'il n'eſt point dans les Ordres ſacrés, qu'il y ait lieu d'eſperer qu'il perſeverera dans la réſolution de reſter dans l'état Eccléſiaſtique, & qu'il pourra être utile à l'Egliſe, ſans l'aſſujettir à ne ſervir que l'Égliſe dans laquelle il eſt pourvû d'un Canonicat. Il eſt d'autant plus dangereux d'autoriſer un pareil Statut, que c'eſt mettre ceux qui ont joui de bonne foi des revenus du Bénéfice, dans la néceſſité d'embraſſer un état auquel ils reconnoiſſent qu'ils ne

ſont point appellés, quand ils n'ont point de bien pour reſtituer ce qu'ils ont touché de leur Prébende ; & que c'eſt empêcher ceux qui perſeverent dans l'état Eccléſiaſtique, de ſe rendre plus utiles à l'Egliſe, en acceptant des places où ils rendroient de plus grands ſervices qu'en deſſervant un Canonicat. Le Clerc qui ſe pourvoiroit contre cet article du Statut, feroit bien fondé à ſe pourvoir en même tems, par un appel comme d'abus, contre la fulmination de la Bulle par rapport à cette diſpoſition ; ou à faire voir que l'on ne doit point s'y arrêter, ſi elle n'a point été fulminée.

Pour ce qui eſt des penſions que les Clercs qui ſont pourvûs de ces Bénéfices, ſe réſervent en les réſignant, elles peuvent être du tiers de ce que la Prébende peut valoir, année commune, à un Prêtre qui aſſiſte, par rapport au gros du Bénéfice, & à ce qui tient lieu de gros, quoique le Réſignant ne ſoit que Clerc, & qu'il ne jouiſſe en aſſiſtant que des deux tiers du gros. Car quand il s'agit de fixer la penſion que l'on peut retenir ſur un Bénéfice, en le réſignant après le tems de ſervice preſcrit par les Ordonnances, on n'examine point préciſément ce que le Bénéfice pouvoit valoir à celui qui en étoit pourvû, mais les revenus qui ſont attachés au Bénéfice, & que le Titulaire peut percevoir, en ſe mettant en état de jouir de la Prébende entiere. Si le Bénéfice eſt de neuf cens livres de gros, & que le Titulaire ne jouiſſe que de ſix cens livres, en conſéquence d'un Statut qui retranche trois cens livres des revenus du Chanoine qui n'eſt point dans les Ordres ſacrés, il n'eſt pas moins obligé de payer la penſion entiere ſur les ſix cens livres qui lui reſtent de revenu par chacun an ; parce que chaque Titulaire d'un Bénéfice chargé d'une penſion, doit l'acquitter juſqu'à la concurrence de ce qu'il perçoit, ou de ce qu'il peut percevoir des fruits du Bénéfice, pourvû, s'il s'agit d'un Canonicat qui oblige à réſidence, qu'il lui puiſſe reſter trois cens livres de gros, année commune.

Quant à l'Etudiant dont le Bénéfice eſt chargé d'une penſion, c'eſt au Chapitre à l'indemniſer de ce qu'il doit payer. Car pour que le Titulaire d'un Canonicat ſoit obligé de payer une penſion, il faut qu'il ait ou qu'il puiſſe avoir pour lui en particulier

trois cens livres pour subsistance, aux termes de la Déclaration du mois de Décembre 1673. La pension doit être payée sur le surplus des fruits, après les trois cens livres prélevées pour le Titulaire. C'est le Chapitre qui jouit de ce surplus des fruits, montant, année commune, à six cens livres. C'est donc au Chapitre à payer la pension de l'ancien Titulaire. Si le Chapitre n'étoit point obligé en ce cas d'acquitter l'Etudiant de la pension qui est dûe sur le Bénéfice, il ne resteroit rien à celui-ci pour sa subsistance; ce qui seroit contre l'esprit de la Déclaration du Roi, qui a pourvû à la subsistance du Titulaire, soit qu'il résidât, soit qu'il fût dispensé de la résidence en faveur des études.

Pour que la pension soit réputée réelle sur un Bénéfice qui oblige à résidence, & que le successeur du Résignataire en soit chargé, il faut au Parlement de Paris & dans plusieurs autres Parlemens du Royaume, que la signature pour la pension ait été homologuée au Parlement, sur les conclusions du Procureur Général. Quand cette formalité n'a point été observée, le successeur du Résignataire peut se faire décharger de la pension.

Déliberé à Thiais ce 17 Septembre 1736. D'HERICOURT.

X. CONSULTATION.

DIVISION ET UNION DE BÉNÉFICES.

Quelles sont les formalités qu'on doit observer pour la division & l'union légitimes des Bénéfices? L'omission de ces formalités peut-elle être couverte par un laps de tems considérable?

LE Conseil soussigné, qui a vû l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 29 Juillet 1724, contre les PP. Chartreux de Rhodès, les pieces & les procédures sur lesquelles cet Arrêt est intervenu, est d'avis que cet Arrêt a été rendu conformé-

ment à toutes les regles prescrites tant par les Canons que par les Loix du Royaume. En effet, la cession des Bénéfices, surtout celle des Cures, a été défendue de tout tems. Un Concile de Tours dit, qu'il est contre les regles que l'on divise aucun Bénéfice, de quelque nature qu'il puisse être. Le Pape Alexandre III. au Chapitre *Majorib. extra de Præbend. & Dignitatib.* cite cette disposition du Concile de Tours, comme une Loi générale suivie par toute l'Eglise. Le Pape Innocent III. au Chapitre *Vacante*, *extra de Præbend. & Dignitatib.* ayant aussi cité le Concile de Tours, dit que toute division des Bénéfices est défendue, à moins qu'il n'y ait une cause raisonnable de faire cette division. Et le Pape Alexandre III. parlant de la division des Cures dans le cas de nécessité, comme dans le cas où l'on fait deux Cures d'une seule qui est trop étendue, fait connoître qu'il faut en ce cas observer toutes les formalités prescrites pour les unions des Bénéfices, & pour les aliénations de biens d'Eglise. Le Concile de Trente a eu en vûe ces principes du Droit commun, quand il a défendu de diviser les Cures pour en faire des Bénéfices simples, en consignant une pension congrue à un Vicaire perpetuel. Les Peres du Concile ont crû qu'il ne pouvoit jamais y avoir de nécessité ou d'utilité évidente pour l'Eglise, d'ôter aux Pasteurs chargés de la conduite des ames, une partie considérable des revenus de la Cure, pour en faire un Bénéfice simple, dont le Titulaire ne seroit chargé en aucune maniere de l'administration des Sacremens. Son Decret n'est point, à proprement parler, une Loi nouvelle, mais un renouvellement des anciens Canons, avec une prohibition plus expresse d'y donner atteinte en ce cas. On étoit si convaincu en France, avant le Concile de Trente, de l'abus de ces sortes de divisions, que dans les instructions des Ambassadeurs de France au Concile, dressées par ordre du Roi Charles IX, on demandoit que le Concile ordonnât que ces Bénéfices simples fussent réunis aux Vicairies perpetuelles, pour ne faire qu'un seul Bénéfice.

Suivant ces principes, rien n'est plus abusif que la division qui a été faite en 1513 de la Cure de Tremouille en un Bénéfice simple & une Vicairie perpetuelle. 1°. On voit par l'Acte

même de division qui a été produit au Procès, que cette division s'est faite sans observer aucune formalité; les Habitans de la Paroisse qui étoient Parties interessées, n'y ont point été appellés, ils n'ont point été entendus; il n'y a point eu d'enquête faite pour notifier la nécessité ou du moins l'utilité de cette division d'un Bénéfice-Cure. Mais ce qui est encore beaucoup plus fort, il ne paroît dans l'Acte aucune autre cause de diviser cette Cure, que l'envie qu'avoit alors l'Evêque de Rhodès de mettre son frere qui étoit pourvû de cette Cure, en état d'en percevoir les revenus ou la plus grande partie, sans qu'il rendît aucun service à la Paroisse. Ce but paroît d'autant plus sensiblement par l'Acte même, qu'avant cette division perpetuelle il en avoit fait une qui ne devoit durer que pendant la vie du Titulaire : ce qui a toujours été expressément défendu par les Canons pour les unions & pour les divisions des Bénéfices. Or bien loin que l'avantage d'un Particulier fût un motif suffisant pour autoriser la division d'un Bénéfice-Cure, même avant le Concile de Trente, il n'auroit fallu que l'exposition de ce motif pour faire déclarer nulle la division d'un Bénéfice, quel qu'il fût, quand même ç'auroit été un Bénéfice simple. La cause légitime d'une division de cette nature ne peut jamais être l'interêt des Particuliers; il faut qu'il y ait quelque nécessité ou quelque utilité pour le bien général de l'Eglise & des Paroissiens, quand il s'agit d'une Eglise Paroissiale, comme dans le cas où d'une Cure on en fait plusieurs, parce que le nombre des Habitans est devenu trop grand, ou que la Paroisse est d'une trop grande étendue.

Cette division de la Cure de Tremouille étant nulle dans son principe, n'a pû être confirmée ensuite, par la faveur que peut mériter l'union qui en a été faite par la suite à la Communauté des PP. Chartreux de Rhodès, pour servir d'augmentation de fondation; car un Acte nul en lui-même ne devient point valable par ce qui se fait par la suite. D'ailleurs cette union est encore abusive; car cette union a été faite par le Pape, contre l'article 49 de nos Libertés, qui est fondé sur les anciens Canons, & en particulier sur ceux du Concile de Constance, sans qu'il ait nommé des Commissaires sur les lieux, sans que l'on ait appellé

les Parties intereſſées, ſans qu'il y ait eu une enquête ſur l'utilité ou la néceſſité de l'union : au contraire le Pape a diſpenſé expreſſément de ces Loix, ce qui produit un moyen d'abus invincible. On dit inutilement que comme on ne rapporte que la ſignature de l'union, on ne doit point en conclurre que l'on a manqué à obſerver ces formalités, & qu'on doit préſumer qu'on prouveroit qu'elles ont été obſervées, ſi l'on avoit la Bulle d'union; car les Bulles ne contiennent rien autre choſe que les ſignatures; la différence ne conſiſte que dans la forme de l'expédition, & en ce que l'on met dans les Bulles avec plus d'étendue quelques clauſes qui ſont plus abrégées que dans les ſignatures. On trouveroit donc dans la Bulle comme dans la ſignature, la diſpenſe de la nomination des Commiſſaires ſur les lieux pour proceder à l'union, & par conſéquent la diſpenſe d'appeller les Parties intereſſées, & de faire une enquête ſur la néceſſité ou ſur l'utilité de l'union.

On a objecté au Parlement de Toulouſe, que l'on n'étoit point recevable à conteſter l'union du Bénéfice faite à la Maiſon des PP. Chartreux de Rhodès, parce qu'un Dévolutaire a été débouté d'une pareille demande par un Arrêt du Parlement de Toulouſe rendu en 1525. Mais on a bien fait de ne point s'arrêter à cette fin de non-recevoir; car Pradinelly qui a été débouté en 1525, ne conteſtoit pas la diviſion de la Cure; au contraire, il demandoit à être maintenu en poſſeſſion du Bénéfice, comme d'un Prieuré ſimple, ainſi qu'on le voit par l'Arrêt. En ſecond lieu, il n'attaquoit ni la diviſion ni l'union par la voie de l'appel comme d'abus, qui étoit alors en uſage dans le Parlement de Toulouſe comme dans celui de Paris. Il ne ſuffit pas de propoſer des nullités contre une union; il faut encore l'attaquer par les voies de droit, tel qu'à préſent l'appel comme d'abus, ou autrefois les proteſtations de nullité formées par des Requêtes données à cet effet. On voit enfin par l'Arrêt, que les PP. Chartreux ſe fondoient ſur une poſſeſſion triennale, & ſur ce que Pradinelly plaidoit ſans interêt, parce que le Titulaire du Bénéfice qui l'avoit réſigné en faveur de l'union, avec la clauſe *non alias, non aliter, non alio modo*, rentreroit dans le Bénéfice, ſi l'union ne ſubſiſtoit plus. D'où il

s'enſuit

s'ensuit qu'en 1525 le Parlement de Toulouse n'a rien décidé sur la validité de la division de la Cure & de l'union du Prieuré, & qu'il n'a prononcé que sur le possessoire du Bénéfice ; & par conséquent que les PP. Chartreux ne pouvoient tirer une fin de non-recevoir de l'Arrêt de 1525. Les Arrêts rendus sur le possessoire, tant pour les Bénéfices, que pour les priviléges & les exemptions, n'ont jamais empêché, ni pû empêcher que les titres ne fussent déclarés abusifs, quand ils étoient attaqués par les voies de droit.

Il résulte de ces observations, que quand les PP. Chartreux auroient des moyens valables de Requête civile ou de cassation contre l'Arrêt de 1724, il ne seroit pas de la prudence qu'ils prissent le parti de se pourvoir ; car après avoir été remis dans l'état où ils étoient avant cet Arrêt, ils seroient obligés de plaider de nouveau sur le fond, & l'on ne pourroit se dispenser de juger de la même maniere que l'a fait le Parlement de Toulouse.

Mais il n'y a aucun moyen de Requête civile ni de cassation contre l'Arrêt, comme le Conseil l'a reconnu par l'examen des pieces & des différentes observations sur cet Arrêt que l'on y a jointes. Si l'Arrêt de 1724 étoit contraire à celui de 1725, ce seroit un bon moyen de Requête civile ; mais ces deux Arrêts n'ont point été rendus sur les mêmes moyens, comme l'exige l'Ordonnance de 1667, pour former une ouverture de Requête civile ; car en 1525 on n'a point attaqué le titre de la division de la Cure, & on ne s'est point pourvû par les voies de droit contre l'union du Prieuré, comme le sieur Barreau l'a fait en 1724.

Les moyens proposés dans les Mémoires pour parvenir à la cassation de l'Arrêt, ne sont pas du nombre des moyens qui peuvent donner lieu, suivant les Reglemens, de casser des Arrêts, mais des plaintes de ce qu'on n'a point eu d'égard aux moyens proposés par les PP. Chartreux au Parlement de Toulouse. Entre ces moyens, il n'y en a qu'un qui puisse avoir quelque apparence de moyen de cassation ; c'est celui où l'on dit que le Parlement de Toulouse ne s'est déterminé que sur ce que l'union n'avoit point été autorisée par des Lettres Patentes. S'il

étoit poſſible de juſtifier un pareil fait, ce ſeroit un moyen valable de caſſation, parce que ç'auroit été juger contre la Déclaration du 25 Avril 1719, enregiſtrée au Parlement de Toulouſe, qui porte que les unions faites quarante ans auparavant, ne pourront être attaquées ſous prétexte du défaut de Lettres Patentes. Mais cette Déclaration ajoute : ſans préjudice des autres défauts qui pourront ſe trouver dans les unions, que nous ne prétendons autoriſer par ces Préſentes. Et quand le Parlement de Toulouſe donnera au Conſeil les motifs de ſon Arrêt (ſuppoſé même que la Requête en caſſation ſoit admiſe, ce que l'on n'eſtime point) il ne donnera point pour motif le défaut de Lettres Patentes, mais les défauts qui ſe trouvent dans la diviſion de la Cure & dans l'union du Prieuré.

Le troiſieme moyen d'attaquer l'Arrêt que l'on a propoſé ſur les lieux aux PP. Chartreux de Rhodès, eſt de demander au Roi qu'il lui plaiſe de donner des Lettres Patentes, par leſquelles il confirme la diviſion qui a été faite de la Cure de Tremouilles, & l'union du Prieuré ſimple à la Communauté des PP. Chartreux de Rhodès. Mais on auroit de la peine à croire que les PP. Chartreux puſſent obtenir là-deſſus des Lettres Patentes, en vertu deſquelles ils rentraſſent dans le Bénéfice ; car il ne ſuffiroit pas que le Roi accordât de ſimples Lettres de confirmation de la diviſion de la Cure & de l'union du Prieuré ſimple, attendu qu'une ſimple confirmation ne fait qu'autoriſer le droit qui eſt bien établi, & ne donne pas un droit à celui qui n'a point un droit valable établi. Il faudroit que le Roi déclarât expreſſément qu'il veut que la diviſion de la Cure & l'union du Bénéfice ſubſiſtent, quoique les Actes en ſoient abuſifs en eux-mêmes, qu'il dérogeât au droit acquis au ſieur Barreau en vertu de l'Arrêt, & qu'il caſſât au moins tacitement cet Arrêt, ſans qu'il y eût néanmoins de Requête en caſſation qui eût été admiſe.

Mais quand on parviendroit à obtenir ces Lettres-Patentes avec toutes les clauſes les plus fortes, elles n'auroient aucun effet, à moins qu'elles n'euſſent été enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe ; le ſieur Barreau formera oppoſition à l'enregiſtrement, ou ſi elles ſont enregiſtrées ſans l'appeller, il formera

une tierce opposition à l'Arrêt, & son moyen d'opposition il le tirera de l'Arrêt de 1724, qui sera toujours un obstacle pour empêcher que les Lettres-Patentes ne soient enregistrées.

Il est vrai que dans une Consultation des Avocats du Parlement de Toulouse, on cite un exemple de Lettres-Patentes obtenues en pareil cas contre un Arrêt de ce Parlement de Toulouse, qui y ont été enregistrées. Ces Lettres-Patentes ont été, dit-on, données en faveur des Chantres de l'Eglise de Cahors : mais un exemple d'une grace extraordinaire, qu'il a plû au Roi d'accorder par un effet de sa puissance absolue, & que l'on avoue n'avoir été enregistrée que sur des Lettres de jussion, n'est point un motif, pour que l'on puisse s'en servir à obtenir une grace pareille. Il semble même que le Roi ayant déja accordé une grace si extraordinaire, auroit une raison particuliere pour n'en point encore accorder une seconde ; parce que ces exemples réiterés pourroient beaucoup plus tirer à conséquence que le premier, & faire de cette grace une espece de droit ordinaire.

Il faudroit avoir vû l'Arrêt du Parlement de Toulouse par rapport aux Cures unies aux Chapellenies des Chantres de Cahors, pour savoir si les PP. Chartreux sont entierement dans le même cas. Ce qu'on peut dire, quant à présent, sur le seul exposé du fait, c'est qu'il y a une différence qui peut même avoir donné quelque lieu à cette union. La division des Cures dont il s'agissoit pour le Chapitre de Cahors, avoit été faite en faveur d'une Eglise Cathédrale, qui est la premiere Eglise de tout le Diocese, l'Eglise nourrice de toutes les Paroisses, & le Siége de l'Evêque. Or il est plus naturel, si la division d'une Cure peut être quelquefois admise, que ce soit en faveur de la premiere Eglise du Diocese, qu'en faveur d'une Communauté de Religieux qui peuvent édifier par leur conduite, mais qui ne sont pas regardés comme un établissement aussi essentiel à un Diocese que celui de la Cathédrale.

D'ailleurs la section des Cures en faveur du Chapitre de Cahors, avoit une cause apparente dans le tems qu'elle a été faite, qui étoit l'avantage de la premiere Eglise du Diocese, au lieu que la division de la Cure de Tremouille, n'avoit

d'autre motif, lorsqu'elle a été faite en 1513, que l'intérêt particulier du frere de l'Evêque, en faveur duquel la Cure a été divisée.

Les autres motifs que l'on conseille aux PP. Chartreux d'exposer pour obtenir les Lettres-Patentes, sont le long tems qui s'est écoulé depuis que l'union a été faite de ce Bénéfice à leur Communauté, la prescription à l'égard des Actes anciens, que toutes les formalités requises pour les rendre valables ont été observées ; enfin, la faveur d'une union faite pour leur dotation.

Mais outre que ces motifs ont été proposés au Parlement de Toulouse, qui n'a point cru devoir s'y arrêter, il est certain que l'abus ne se couvre jamais, il y a un grand nombre d'exemples d'unions de Bénéfices, qui ont été déclarées abusives, après une possession de plusieurs siecles. L'ancienneté des Actes fait bien présumer que l'on y a observé toutes les formalités nécessaires : mais cette présomption cesse dès qu'il est prouvé par les Actes mêmes que ces formalités n'ont point été observées, & que la division d'une Cure n'a eu pour but que l'intérêt personnel du Titulaire. La dotation d'une Maison de Chartreux est très-favorable, mais les Paroisses méritent encore une plus grande faveur.

Déliberé à Paris ce 22 Février 1725. *Signé*, D'HERICOURT.

XI. CONSULTATION.

UNION DE BENEFICES.

L'Union d'un Prieuré à une Abbaye Royale de Religieuses, est-elle Canonique ? Un Evêque est-il bien fondé à s'y opposer, pour unir la Mense Conventuelle du Prieuré à un Seminaire qu'on a prétendu ériger pour des Ecclésiastiques âgés, pauvres & infirmes ?

LE Conseil soussigné, qui a vû les Mémoires & les Pieces concernant l'union du Prieuré de Saint Geomes à l'Abbaye de Notre-Dame de Troyes, est d'avis sur la premiere quest-

tion que l'union du titre du Prieuré de Saint Geomes, & de la Menſe Prieurale au Monaſtere des Religieuſes de Notre-Dame de Troyes ne peut ſouffrir aucune atteinte; car cette union a été faite par le concours des deux Puiſſances, avec toutes les formalités requiſes, & que l'on a coutume d'obſerver pour rendre de pareilles unions irrévocables. Elle a eu pour motif l'utilité évidente & la néceſſité; puiſqu'il s'agiſſoit de rétablir un Monaſtere de fondation Royale, qui ſe trouvoit ruiné par le malheur des tems, & de faire ſubſiſter un grand nombre de Religieuſes qu'on auroit été obligé de faire ſortir du Monaſtere, & de renvoyer dans le monde, ſi les deux Puiſſances n'y avoient pourvû par quelque ſecours extraordinaire.

Par cette union, la Menſe Prieurale de Saint Geomes eſt devenue le patrimoine & le fond de l'Abbaye de Notre-Dame de Troyes, pour la ſubſiſtance des Religieuſes. Elles ne peuvent aliéner cette Menſe ni en tout ni en partie, ſoit pour les droits utiles, ſoit pour les honorifiques, de quelque maniere que ce ſoit; & ſi elles l'aliénoient, cette aliénation ſeroit abſolument nulle. Ainſi, les Dames Religieuſes de Troyes ne peuvent, ni ne doivent entendre aucune propoſition d'arrangement qui tende, ſoit directement, ſoit indirectement, à l'aliénation de la totalité ou de partie de la Menſe Prieurale de Saint Geomes.

2°. La Conventualité ayant ceſſé dans le Monaſtere de Saint Geomes par l'abandon qu'en ont fait les Religieux, & M. l'Evêque de Langres ayant lui-même reconnu la néceſſité qu'il y avoit d'éteindre la Conventualité dans cette Maiſon, la réunion ſe faiſoit naturellement de la Menſe Conventuelle à celle du Prieuré. Nous voyons un grand nombres de Prieurés, & même quelques Abbayes dans le Royaume, qui ont été autrefois Conventuels & dont les Menſes Conventuelles ont été réunies de fait à la Prieurale, parce que la Conventualité a ceſſé dans les Monaſteres. En effet, les Titulaires des Abbayes & des Prieurés ſont obligés dans le principe de fournir aux Religieux dequoi ſubſiſter honnêtement ſuivant leur état, & le tiers lot qu'on donne aujourd'hui aux Religieux, & qu'on appelle la Menſe Conventuelle, n'eſt que pour lui tenir lieu de ce que les Abbés & les Prieurs étoient obligés de leur fournir pour leur ſubſiſtan-

ce; ainſi dès qu'il n'y a plus de Conventualité, ni par conſéquent de Religieux à faire ſubſiſter, il n'y a plus de Menſe Conventuelle, à moins que le Roi & les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne jugent à propos d'en diſpoſer autrement par un concours mutuel.

Les Religieuſes de Notre-Dame de Troyes n'ont point cru devoir s'en tenir à ce premier moyen, qui eſt tiré du droit commun ; elles ſe ſont adreſſées au Roi, qui étant inſtruit de l'état fâcheux dans lequel ſe trouve leur Monaſtere, & du beſoin qu'il a d'un nouveau ſecours pour faire ſubſiſter les Religieuſes, & pour empêcher la deſtruction d'un Monaſtere de fondation Royale, leur a fait la grace de leur accorder un Brevet par lequel il a conſenti à l'union de la Menſe conventuelle du Prieuré de Saint Geomes, à la Menſe Prieurale unie à leur Monaſtere. Elles ont par conſéquent en leur faveur, pour la réunion de la Menſe Conventuelle à la Prieurale, le droit commun obſervé en France de tems immémorial, & la volonté du Roi, déclarée par le Brevet qu'il lui a plû de leur accorder.

M. l'Evêque de Langres s'oppoſe à l'exécution de ce Brevet, ſous le prétexte que ſon intention eſt d'unir la Menſe Conventuelle du Prieuré de Saint Geomes, à un Séminaire pour les Eccléſiaſtiques âgés & infirmes, qui ne pouvant plus deſſervir leurs Bénéfices, ſont obligés de ſe retirer ſans avoir d'ailleurs dequoi ſubſiſter ſuivant leur état. Mais ce projet d'union, formé par feu M. d'Antin Evêque de Langres en mil ſept cents vingt-ſix, eſt reſté ſans exécution depuis treize ans. Le Roi n'a point autoriſé par des Lettres-Patentes cet établiſſement d'un Séminaire pour des Prêtres infirmes, que M. d'Antin avoit érigé de ſa ſeule autorité par ſon Ordonnance du 27 Novembre 1726. Il y a même eu un appel comme d'abus interjetté par le Prieur de Saint Geomes de cette Ordonnance de M. l'Evêque de Langres, en ce qu'elle portoit qu'il ſeroit procédé à l'union de la Menſe Conventuelle de Saint Geomes à l'établiſſement de ce nouveau Séminaire. Appel comme d'abus qui eſt pendant au Parlement, & que MM. les Evêques de Langres n'ont point entrepris de faire juger, n'eſperant point apparemment de faire réuſſir un pareil projet en Juſtice reglée.

Il y a déja deux Séminaires établis à Langres, & des plus richement dotés, pour satisfaire à la disposition des Conciles & des Ordonnances qui prescrivent l'établissement d'un Séminaire dans chaque Diocese. Ce troisieme Séminaire n'ayant point le même objet que ceux dont parlent les Conciles & les Ordonnances, ne mérite point la même faveur que ceux qui sont destinés à former des Ecclésiastiques, & à les mettre en état de rendre service à l'Eglise. Dans un Diocese comme celui de Langres, l'Evêque peut trouver des moyens de pourvoir à la subsistance de quelques Curés, qui n'ayant point eu de titre de patrimoine, n'ont été pourvus que de Cures d'un revenu si modique, qu'ils ne puissent se réserver de pension, lorsqu'ils les résignent, parce que leurs infirmités les mettent véritablement hors d'état de les desservir. S'il plaisoit au Roi d'autoriser l'établissement de ce troisieme Séminaire pour le Diocese de Langres, il seroit facile à M. l'Evêque de Langres de pourvoir à la dotation de cet établissement, sans ôter aux Dames Religieuses de Notre-Dame de Troyes le droit qui leur est acquis sur la Mense Conventuelle de Saint Geomes, par la cessation de la Conventualité, & par le Brevet qu'il a plû au Roi de leur accorder.

Il paroît plus naturel & plus juste d'employer les revenus de cette Mense à soutenir une Abbaye ancienne, de fondation Royale, & qui est en danger de périr, suivant l'exposé du Mémoire, qu'à la dotation d'un nouvel établissement qui peut être utile, mais qui n'est ni nécessaire ni urgent. D'un autre côté, il est très-nécessaire & très-urgent de pourvoir à la subsistance d'un grand nombre de Religieuses, qu'on seroit obligé de renvoyer chez leurs parens, parce que l'Abbaye n'auroit point de quoi les faire subsister.

L'union de la Mense Conventuelle à la Mense Prieurale est nécessaire non-seulement pour les faire subsister, mais encore pour leur procurer la paix qui convient à leur état; car s'il y avoit un partage actuel de la Mense Conventuelle & de la Mense Prieurale, ce seroit une source de division & de procès, qui feroient perdre aux Religieuses une partie de l'avantage qu'elles pourroient retirer même de la Mense Prieurale. La maniere dont elles exposent dans leur Mémoire qu'elles ont été taxées

aux Décimes, pour la Menſe Prieurale de Saint Geomes, leur donne tout lieu d'appréhender pour la ſuite toute eſpece de diſcuſſion avec M. l'Evêque de Langres, ou avec le Clergé du Dioceſe de Langres.

Cependant ſi l'on propoſoit aux Dames Religieuſes de Notre-Dame de Troyes quelque arrangement, ſeulement par rapport à la Menſe Conventuelle du Prieuré de Saint Geomes, elles pourroient y entrer, parce qu'elles n'ont point encore ſur cette Menſe de droit acquis irrévocablement.

Cette Conſultation n'eſt ni datée, ni ſignée: mais elle eſt écrite de la main de M. d'Hericourt.

XII. CONSULTATION.

UNION DE BENEFICES.

L'union de pluſieurs Bénéfices à l'Egliſe Collégiale & Primatiale de Nancy, faite par le Pape Clement VIII. en 1602, peut-elle être regardée comme légitime & Canonique?

LES ſouſſignés qui ont vû la Bulle d'union de l'Egliſe Primatiale de Nancy du 15 Mars 1602, par laquelle le Pape Clement VIII. unit pluſieurs Bénéfices, entr'autres le Prieuré de Stenay, pour doter cette nouvelle Egliſe Collégiale, des Mémoires de M. de Beauveau, Primat de Nancy, pour ſoutenir cette union; d'autres Mémoires de M. le Prince Conſtantin, qui eſt appellant comme d'abus de la Bulle, les Ecritures des ſieurs le Franc & Sardines, tant au ſujet de l'appel comme d'abus, que par rapport aux droits par eux prétendus ſur le poſſeſſoire du Bénéfice contre M. le Prince Conſtantin; les Lettres-Patentes du don fait par le Roi à M. le Prince de Condé des Comtés, Terres & Seigneuries de Stenay, Dum, Jamets & Clermont, & la Requête de M. le Procureur Général du Parlement de Paris, contenant ſes moyens d'appel comme d'abus contre l'union du Prieuré de Stenay à l'Egliſe Primatiale de Nancy

Nancy, eſtiment que dans l'état où eſt cette affaire, il ſeroit difficile de parvenir à la faire juger dans un autre Tribunal que celui du Parlement où elle eſt pendante depuis un grand nombre d'années, qu'il eſt de l'intérêt des Parties qu'elle y ſoit jugée, quand même M. le Prince Conſtantin & M. le Primat de Nancy conſentiroient à une évocation, parce que l'affaire eſt preſque en état d'être décidée au Parlement; que c'eſt en vertu d'un Arrêt du Parlement du 21 Mars 1726, qui avoit ordonné que M. le Procureur Général ſeroit mis en cauſe, qu'il a interjetté appel comme d'abus, & qu'il a donné ſa Requête d'intervention, qui contient ſes moyens d'abus; & que le ſieur Sardines, qui eſt Partie dans la conteſtation, demanderoit, ſuivant toutes les apparences, que l'affaire fût jugée au Parlement.

2°. En quelque Tribunal que l'affaire ſoit jugée définitivement, il y a tout lieu de penſer que l'union ſera déclarée abuſive, par les raiſons ſuivantes.

1°. Le Pape Clement VIII. en érigeant par une Bulle de 1602, l'Egliſe Collégiale & Primatiale de Nancy, a uni à la Primatie pluſieurs Bénéfices, entr'autres celui de Saint Dagobert de Stenay. Ces unions ont été faites, comme l'érection de cette Egliſe Collégiale & Primatiale, à la priere du Duc de Lorraine, par le Pape ſeul, ſans informations ſur les lieux par les Ordinaires des Dioceſes où ces Bénéfices ſont ſitués; ni avant ni après la Bulle de Clement VIII. il n'y a eu aucune preuve juridique de la néceſſité ni de l'utilité de cette union, pour le bien de l'Egliſe. Aucune des Parties n'a été entendue, ni à Rome, ni ſur les lieux, & le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz & de Straſbourg, parent très-proche du Duc de Lorraine, qui a conſenti à l'union du Prieuré de Stenay, dont il eſt poſſeſſeur & collateur en qualité d'Abbé de Gorze, étoit lui-même déſigné Primat de Nancy par la Bulle. Rien n'eſt plus contraire aux diſpoſitions Canoniques, au Concile de Trente, aux régles de Chancellerie, même aux regles de l'équité, qu'une union faite d'une maniere ſi irréguliere. Le Pape le reconnoît lui-même dans ſa Bulle, où il rapporte ces regles, & où il défend néanmoins d'attaquer l'union, ſous prétexte de défaut de formalités, d'obreption, ou de ſubreption. Il eſt vrai

que dans le cours de la plaidoyerie on a oppofé à ces moyens que Stenay, lors de cette union, étoit fous la domination du Duc de Lorraine, que le Concile de Trente eft reçu en Lorraine, & que le Concile de Trente ayant parlé dans le Chapitre 6 de la réformation, Seffion feptieme, de la néceffité, pour la validité des unions, de faire l'information fur la néceffité ou l'utilité devant l'Ordinaire du lieu, & d'appeller les Parties intéreffées, ajoute: *Nifi aliter à Sede Apoftolicâ declaratum fuerit.*

Mais le Concile de Trente n'ayant jamais été publié folennellement dans ceux même des Etats des Ducs de Lorraine qui n'étoient point mouvans de la Couronne, n'y a jamais été regardé, par rapport à la difcipline, comme une Loi dont toutes les difpofitions duffent être fuivies à la lettre. On n'y a adopté que quelques uns des Réglemens de difcipline, qui ne contenoient rien de contraire aux regles du Droit commun, aux droits du Souverain & aux ufages de la Lorraine. On ne peut donc regarder comme une regle qui doive être fuivie en Lorraine, la difpofition du Chapitre 6 de la Seffion feptieme, qui étant prife dans le fens qu'on prétendoit lui donner dans les Mémoires de M. de Beauveau, tendoit à autorifer le Pape, à difpenfer des regles les plus fages établies par les Canons, & renouvellées par le Concile même au fujet des unions, ce qu'il paroît d'autant plus naturel de penfer par rapport à la Lorraine, que dans les Pays où le Concile de Trente a été reçu de la maniere la plus folennelle, comme dans la Flandre, la partie du Décret du Concile qui donne, pris à la lettre, au Pape un pouvoir fans bornes au fujet des formalités pour les unions, n'y eft point admife; on n'y reconnoit d'union valable que celle qui eft faite après une information de l'Ordinaire, fur la vérité des faits qui doivent fervir de motif à l'union, & après que les Parties intéreffées ont été entendues: c'eft ce que Van Efpen a remarqué par rapport à la Flandre, *Juris univerf.* part. 2. tit. 29.

2°. En fuppofant pour un moment que toutes les difpofitions du Concile de Trente duffent être fuivies comme des Loix certaines de Difcipline en Lorraine, & que ce fût par ces Loix que le Clermontois dût être regi en 1602, l'union du Prieuré de Saint Dagobert feroit encore nulle & abufive; car ce Prieuré

étant du Diocese de Treves, ne pouvoit être uni à une Eglise de la Ville de Nancy, qui est du Diocese de Toul, le Concile de Trente défendant expressément, Session 14 de la Reform. Chap. 9. d'unir des Bénéfices de différens Dioceses, sous quelque prétexte que ce soit, *quâcumque de causâ*: il n'y a pas un seul terme dans ce Chapitre qui fasse connoître que le Concile ait reservé au Pape le pouvoir de déroger à cette disposition.

3°. M. le Procureur Général a prouvé dans sa Requête, que Stenay faisant partie du Clermontois, & la Seigneurie de Clermont faisant partie du Duché de Bar, qui a été de tout tems un Fief mouvant médiatement ou immédiatement de la Couronne, le Prieuré de Saint Dagobert, fondé par un de nos Rois, n'a pû être uni sans le consentement du Roi à une Eglise de la Lorraine, que les Ducs tenoient alors en pleine Souveraineté; car on ne peut unir un Bénéfice d'une Souveraineté à un Bénéfice d'une autre Souveraineté. Rebuffe remarque dans sa Pratique, au titre des Unions, que les Procureurs Généraux ont toujours été reçus appellans comme d'abus de ces unions, quelque anciennes qu'elles fussent. Fevret qui fait la même observation, dans son Traité de l'Abus, Livre 2. Chap. 4. prouve que la même chose se pratique en Espagne.

M. le Procureur Général observe encore dans sa Requête, par rapport à l'intérêt du Roi, que le Cardinal de Lorraine, qui possédoit lors de l'union, faite en 1602, l'Abbaye de Gorze & le Prieuré de Stenay, qui en dépend, n'avoit pu consentir à une pareille union sans en avoir obtenu la permission du Roi; parce qu'alors le Roi étoit non-seulement Souverain de droit de l'Abbaye de Gorze, qui a été fondée par un de nos Rois, mais qu'il en avoit été reconnu Souverain de fait par les Abbés de Gorze. Si l'Abbaye de Gorze, unie par la Bulle de Clement VIII. à la Primatie de Nancy, en a été distraite par le Traité de Vincennes, parce que le Roi Henri IV. n'avoit pas consenti à cette union, il en doit être de même du Prieuré de Saint Dagobert de Stenay.

Supposé que l'union soit déclarée abusive, comme il y a tout lieu de le croire, il restera au Parlement à juger la complainte entre M. le Prince Constantin, pourvu par M. l'Archevêque de Reims, comme Abbé de Gorze, & le sieur Sardines resigna-

taire du droit du ſieur le Franc, qui avoit obtenu des proviſions de M. le Duc de Bourbon, comme Seigneur du Clermontois, & qui s'eſt fait pourvoir, de ſon chef, du même Bénéfice en Cour de Rome.

Le ſieur Sardines ne paroit pas faire beaucoupde fond ſur la nomination faite par M. le Duc de Bourbon de la perſonne du ſieur le Franc au Prieuré de Stenay: il eſt vrai que les Lettres-Patentes par leſquelles le Roi a fait don au Prince de Condé des Seigneuries de Stenay, Diex, Jamets & Clermont, portent en termes exprès, que le Prince de Condé aura la nomination aux Offices & Bénéfices non conſiſtoriaux. Mais ce droit de nomination ne comprenoit que les Bénéfices auxquels les Ducs de Lorraine avoient nommé dans le tems qu'ils étoient en poſſeſſion de la Seigneurie de Stenay, & de tout le Clermontois. Or il ne paroît par que les Ducs de Lorraine ayent jamais nommé à ce Prieuré, qui étoit un membre dépendant de l'Abbaye de Gorze: auſſi M. le Duc de Bourbon s'eſt-il deſiſté de ſon intervention par une Requête expreſſe.

Les ſieurs Sardines & le Franc ont été deboutés par un Arrêt du 9 Mai 1745, de leur demande à ce que M. l'Archevêque de Reims fût tenu de leur remettre les proviſions du Prieuré de Saint Dagobert, qu'ils prétendoient que ce Prélat avoit données au ſieur le Franc, avant que d'en pourvoir M. le Prince Conſtantin: ainſi le ſieur Sardines ne peut plus ſoutenir ſa prétention que ſur les proviſions qu'il a obtenues en Cour de Rome.

Mais il n'eſt pas recevable à ſe ſervir de ces proviſions contre M. le Prince Conſtantin; car comme elles ne ſont que de l'année 1741, & que M. le Prince Conſtantin a pris poſſeſſion du Bénéfice dès l'année 1723, ſur les proviſions qui lui ont été données par M. l'Archevêque de Reims, Abbé de Gorze, collateur ordinaire d'un Bénéfice dépendant de ſon Abbaye, il avoit acquis depuis long-tems la poſſeſſion triennale & pacifique à l'égard du ſieur Sardines, lorſque le dernier s'eſt fait pourvoir du Bénéfice en Cour de Rome.

D'ailleurs le ſieur Sardines a demandé le Bénéfice comme étant reſervé au Pape, en vertu du Concordat Germanique: mais le Concordat Germanique, qui n'étoit que pour l'Alle-

magne, n'a pû avoir de lieu dans le Clermontois, qui n'a jamais fait partie de l'Empire. Ce n'est même que par une Bulle particuliere d'extention de ce Concordat, qu'il a eu lieu pour les Cathédrales des trois Diocefes de Metz, Toul & Verdun.

Il est vrai qu'il paroît par d'anciens monumens que l'Eglise de Stenay avoit été fondée pour être une Collégiale: mais en 1447, tems du Concordat Germanique, il y avoit déja long-tems que les Religieux de l'Abbaye de Gorze étoient en possession de cette Eglise, & il y avoit même long-tems que cette Eglise étoit devenue un Prieuré simple régulier, lorsqu'il a été uni à la Primatie de Nancy par la Bulle de Clement VIII. ainsi le Pape n'auroit jamais pû conférer ce Bénéfice, comme premiere Dignité d'une Eglise Collégiale, même dans le cas que le Concordat Germanique dût avoir lieu dans le Clermontois.

Le second prétexte sous lequel le sieur Sardines a obtenu le Prieuré de Stenay en Cour de Rome, est que le Bénéfice avoit vaqué par le décès de M. l'Archevêque de Treves, arrivé le 4 Décembre 1715, & que la collation en étoit dévolue au Pape, lorsque M. l'Archevêque de Reims en a pourvu M. le Prince Constantin: mais le Bénéfice n'a point vaqué par la mort de M. l'Archevêque de Treves, qui n'avoit joui du Prieuré de Stenay que comme uni à la Primatie de Nancy. Le véritable genre de vacance, que le Collateur ordinaire n'étoit pas obligé d'exprimer, étoit la vacance par la nullité de l'union, qui pouvant toujours être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, conserve au Collateur le droit de le conférer, dès qu'on sera en état d'en faire connoître l'abus.

Enfin l'affaire est pendante en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, où l'on a jugé, par un Arrêt solennel, rendu dans la Cour de ce Parlement, que la dévolution qui se fait au Supérieur Ecclésiastique, quand le Collateur ordinaire néglige de conférer dans les six mois de la vacance, ne rend point nulles les provisions de l'Ordinaire, quand il prévient le Collateur Supérieur. On ne peut néanmoins douter, en quelque Tribunal que l'affaire eût été portée, que les provisions données en ce cas par un Collateur ordinaire ne formassent un titre coloré, en vertu duquel le Pourvu peut acquérir la possession triennale & pacifique.

Le Sieur Sardines prétend encore que M. le Prince Constantin n'a point été valablement tonsuré, soit parce qu'étant encore Novice de l'Ordre de Malte, il a été tonsuré par M. l'Evêque de Lausanne, dans l'Eglise de Saint Jean de Latran, sur un Démissoire de M. le Grand Prieur; mais M. le Cardinal de Noailles, qui s'est plaint, dans l'Assemblée du Clergé de 1723, que M. l'Evêque de Lausanne avoit donné la Tonsure dans une Eglise de son Diocese, à des Chevaliers de Malte non Profés, même sans avoir obtenu de lui le *Licet*, n'a point prétendu que ces Chevaliers ne fussent point véritablement tonsurés, d'où vient qu'il a accordé des Démissoires à M. le Prince Constantin pour les quatre Mineurs & pour les Ordres supérieurs, quoiqu'il fût du nombre des Chevaliers qui avoient été tonsurés par M. l'Evêque de Lausanne.

Après que l'union du Prieuré de Stenay à la Primatie de Nancy aura été jugée abusive, & que M. le Prince Constantin aura été maintenu en possession du Bénéfice, M. l'Archevêque de Treves pourra, comme Ordinaire de Stenay, procéder à une nouvelle union de ce Prieuré à la Primatie de Nancy, s'il la juge utile & nécessaire; M. le Prince Constantin sera le maître de se demettre du Bénéfice en faveur de l'union purement & simplement, ou en se reservant la jouissance des fruits sa vie durant ou seulement d'une partie des fruits; M. l'Archevêque de Reims, en qualité d'Abbé de Gorze, & le Chapitre de Gorze pourront consentir à l'union, & M. l'Archevêque de Treves donnera une Commission pour faire faire l'Information sur les lieux par rapport à la nécessité ou l'utilité de l'union; après le Décret d'union on obtiendra des Lettres-Patentes du Roi pour en ordonner l'exécution, & l'on fera enregistrer ces Lettres-Patentes au Parlement de Paris.

Comme il y a encore d'autres Bénéfices qui ont été unis par la même Bulle de Clement VIII. pour la dotation de la Primatie de Nancy, dont les uns sont dans des Seigneuries qui sont actuellement sous la domination du Roi, & d'autres qui sont en Lorraine, M. le Primat de Nancy auroit lieu de craindre d'être inquieté dans la possession de ces Bénéfices, soit par des appels comme d'abus, soit par la voie de recours au Souverain.

C'eſt pourquoi il auroit un grand intérêt qu'il plût au Roi & au Roi de Pologne de pourvoir par un Reglement définitif ou proviſionnel, à ce que les unions de Bénéfices faites depuis un certain tems à des Abbayes, Dignités de Chapitres, Chapitres, Corps ou Communautés Seculieres ou Regulieres de Lorraine, ſoit pour la premiere dotation, ſoit pour l'augmentation de dot, ne puiſſent être attaquées.

Le Roi a ainſi pourvû par proviſion, par un Arrêt du Conſeil du 12 Août 1742, à ce que les Chapitres des Egliſes Cathédrales du Languedoc & de la Guienne, dont la dotation conſiſte principalement en Bénéfices unis à ces Chapitres, ne puſſent être inquiétés ſous le prétexte de défaut de formalités dans les unions faites à ces Chapitres; & en ce cas, le Roi ordonneroit par un Arrêt de ſon Conſeil, qu'en attendant que Sa Majeſté eût expliqué définitivement ſes intentions au ſujet de ces unions, il ſeroit ſurſis à toutes pourſuites & procédures en quelque Siége ou Tribunal qu'elles puſſent être portées, de la part de ceux qui obtiendroient des proviſions de ces Bénéfices, ſous prétexte de la nullité des unions de Bénéfices ſitués dans les Pays qui ſont actuellement ſous ſa domination, à des Chapitres, & à leurs Dignités, Corps ou Communautés Seculieres ou Regulieres des Duchés de Lorraine, Sa Majeſté faiſant inhibitions & défenſes à tous Juges de ſtatuer ſur ces pourſuites & procédures, juſqu'à ce que par Elle il en ait été autrement ordonné, à peine de nullité, & de caſſation des Jugemens, ſi aucuns étoient rendus au préjudice de l'Arrêt, lequel ſeroit lû, publié & affiché partout où beſoin ſeroit.

Si le Roi & le Roi de Pologne vouloient dès à préſent ordonner définitivement l'exécution de ces unions faites avant un certain tems, par exemple, avant quarante ans, le diſpoſitif de la Déclaration pourroit être conçu à peu près dans les mêmes termes que ceux de la Déclaration du 24 Novembre 1737 pour la Franche-Comté, qu'aucun Dévolutaire ou Impetrant de Bénéfices ne puiſſent être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Bénéfices du Royaume à des Abbayes, Dignités, Chapitres, Corps ou Communautés Seculieres ou Regulieres du Duché de Lorraine, lorſque les unions ſe trouveront

avoir été faites avant quarante ans; que les Dévolutaires & Impetrans qui intenteroient appel comme d'abus desdites unions, y seroient déclarés non-recevables, leur imposant un silence perpétuel à cet égard.

Le Roi de Pologne pourroit par une Déclaration ordonner la même chose, par rapport à ceux qui s'étant fait pourvoir des Bénéfices ainsi unis, & situés en Lorraine, se pourvoiroient contre ces unions par la voie du recours au Prince.

Déliberé à Paris ce 7 *Mai* 1749. D'HERICOURT.

XIII. CONSULTATION.

Les Abbés Généraux de l'Ordre de Clugny ont-ils droit de faire dés unions des Bénéfices du même Ordre?

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, est d'avis que l'union du Prieuré situé en Alsace au Prieuré de Franche-Comté est nulle, parce qu'elle a été faite par M. le Cardinal de Bouillon & M. l'Archevêque de Vienne, en qualité d'Abbés Généraux de l'Ordre de Clugny: Car depuis que les Prieurés, qui n'étoient autrefois que des simples Obédiences, sont devenues des titres des Bénéfices, ils ont été sujets, par rapport à l'union, aux mêmes regles que les autres Bénéfices, & aucun Abbé ou Supérieur Regulier, quelque éminente que fût sa Dignité, n'a eu le droit de faire de pareilles unions, qui ont été reservées aux Evêques, comme faisant partie de leur Jurisdiction. Il y en a une disposition par rapport aux Prieurés au Chapitre *Sicut*, extra *de excessib. Prælator.* qui est du Pape Celestin III. La Clementine *Ne in agro. de stat. Monachor.* 6. veut que si les revenus des Prieurés & des Administrations ne sont pas suffisans pour y entretenir plusieurs Religieux, on les unisse à d'autres Prieurés ou au Monastere principal, même aux Offices des autres Monasteres. Le Concile de Vienne, d'où cette Clementine est tirée, veut que cette union se fasse par les Ordinaires des lieux: *Iidem Prioratus vel Administrationes . . . . . . per*

Locorum

locorum ordinarios uniuntur. Bouchel, au Titre 18. Liv. 7. des Decrets de l'Eglise Gallicane, cite un Canon d'un Concile d'Angers tenu douze ans avant le Concile de Vienne, qui déclare nulles les unions des Prieurés faites par les Abbés, sur le principe, que de droit il n'appartient qu'aux Evêques d'unir des Bénéfices, même Réguliers. Ce même Auteur rapporte un Canon du Concile de Paris tenu au commencement du seizieme siecle, qui ordonne l'exécution du Decret du Concile de Vienne.

Il est vrai qu'on peut dire, pour soutenir les unions des Prieurés faites par les Abbés Généraux de Clugny, que la Glose sur le Tit. 6. de la Clementine, *Ne in agro*, excepte de la regle générale les Abbés qui ont un titre qui leur donne le droit de faire ces unions, ou qui sont en possession immémoriale d'unir les Bénéfices reguliers dépendans de leur Abbaye, attendu, dit la Glose, que ce qui ne dépend que de la Jurisdiction Episcopale peut être prescrit : ce qui a été rapporté par un grand nombre de Canonistes, & eu particulier dans ces derniers tems par Fevret & par Van-Espen.

Mais les Abbés Généraux de l'Ordre de Clugny n'ont point de titre qui leur accorde le privilége d'unir les Bénefices de leur Ordre, & d'exercer en ce point une des parties de la Jurisdiction qui de droit commun est attachée à l'Episcopat. On ne voit dans la Bibliotheque de Clugny aucun privilége de cette nature, quoiqu'on y ait rapporté des Bulles confirmées par des Lettres-Patentes, qui portent que les Evêques, & même le Pape, ne pourront unir les Prieurés de l'Ordre de Clugny à des Bénéfices ou à des Communautés qui ne soient pas de cet Ordre, sans le consentement de l'Abbé & de la Communauté de Clugny.

Les Délibérations des Chapitres Généraux par lesquelles on est convenu que M. l'Abbé Général de l'Ordre uniroit à d'autres Communautés les Prieurés dont les revenus ne pourroient suffire pour entretenir un certain nombre de Religieux, ne peuvent tenir lieu de titre aux Abbés de Clugny pour procéder à de pareilles unions, parce que le Chapitre Général n'a pu attribuer aux Abbés de Clugny une pareille prérogative au préjudice de la Jurisdiction Episcopale. Si quelqu'un avoit une qualité pour attaquer une union faite en exécution des teneurs de ces

Chapitres Généraux, comme s'il s'étoit fait pourvoien Cour de Rome, il feroit bien fondé en interjettant appel comme d'abus de l'union, à former une tierce oppofition à l'Arrêt d'enregiftrement des Lettres-Patentes qui permettent l'exécution de ces Délibérations du Chapitre Général. Cette derniere procédure feroit néceffaire fi l'affaire étoit portée au Grand Confeil, mais fi l'affaire étoit pendante en quelqu'autre Jurifdiction, comme au Confeil de Colmar, ou au Parlement de Befançon, d'où l'Ordre de Clugny ne peut évoquer au Grand Confeil, l'oppofition à l'enregiftrement des Lettres-Patentes ne feroit pas néceffaire.

Pour ce qui eft de la poffeffion dans laquelle on dit que font les Abbés de Clugny depuis un tems immémorial d'unir des Bénéfices de leur Ordre à d'autres Bénéfices ou à des Communautés du même Ordre, & dont on cite des preuves du commencement du quinzieme Siécle, on ne pourroit s'en prévaloir à préfent; car il y a plus d'un fiecle qu'on tient pour maxime en France, contre la maxime de la Gloffe fuivie par le plus grand nombre de Canoniftes, que ce qui dépend de la Jurifdiction Epifcopale n'eft pas fujet à la prefcription. En effet, ce qui a fait admettre la prefcription par rapport à la poffeffion des fonds, c'eft qu'on cauferoit trop de trouble dans la fociété, fi après un certain nombre d'années de poffeffion paifible les particuliers pouvoient être inquietés, & qu'il feroit fouvent impoffible de reconnoître le véritable propriétaire. Au lieu que par rapport à la Jurifdiction Epifcopale, on reconnoît toujours que ce font les Evêques à qui elle appartient, & que fi quelques uns d'entr'eux ont négligé de foutenir leur droit, ils n'ont pû faire par là de préjudice à leurs Succeffeurs, non plus qu'aux autres Evêques. Ces principes ont fervi de fondement à un grand nombre d'Arrêts intervenus dans le dernier fiecle, qui ont rétabli les Evêques dans la Jurifdiction qui leur appartient de droit commun fur un grand nombre de Chapitres tant Seculiers que Reguliers qui avoient joui de tems immémorial de droits dépendans de la Jurifdiction Epifcopale.

Les Abbés Chefs de l'Ordre de Clugny ont fi peu regardé cette poffeffion comme leur donnant un droit inconteftable, que

l'on voit dans le Journal du Palais, pag. 761 du second Tome de l'Edition in-folio, que M. le Cardinal de Bouillon, qui intervint en deux affaires pendantes au Grand Conseil pour faire déclarer abusive l'union d'un Bénéfice de Clugny à une Communauté de Missionnaires, ne soutint pas qu'il eût le droit d'unir les Bénéfices de son Ordre, mais qu'il se renferma dans deux propositions, l'une que les Evêques ne pouvoient unir les Bénéfices de cet Ordre sans le consentement de l'Abbé & des Religieux de Clugny; l'autre, que l'Abbaye de Clugny & les Bénéfices qui en dépendent sont exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, il n'y avoit que le Pape qui pût faire l'union de ces Bénéfices.

Quand on supposeroit que ce droit d'unir les Bénéfices de l'Ordre de Clugny auroit pû être prescrit par les Abbés de Clugny Généraux de l'Ordre, ce privilége n'auroit lieu que pour les Diocèses où l'Abbé de Clugny seroit en possession d'exercer ce droit, suivant la maxime, que la prescription n'a son effet que contre les Evêques dans les Diocèses desquels on a possédé, *tantum præscriptum quantum possessum*, & l'on ne prouve pas que les Abbés de Clugny ayent fait aucune union de Bénefices de leur Ordre dans le Diocèse de Basle.

Ce sont apparemment ces motifs qui ont déterminé M. le Procureur Général du Conseil de Colmar à s'opposer à l'enregistrement des Lettres-Patentes qui ordonnoient l'exécution de l'union dont il s'agit. On estime que le meilleur parti qu'il y ait à prendre pour lever cette difficulté, est d'obtenir de la Cour de Rome une Commission adressée à l'Official de M. l'Evêque de Basle, pour la partie de l'Alsace qui est de son Diocèse, pour procéder à l'union, qu'il ne refusera point d'ordonner après les procédures ordinaires, attendu l'utilité & la nécessité sur lesquelles elle est fondée, & le consentement tant du Collateur du Bénéfice, que du Titulaire actuel.

Cette voie est très-juridique, puisque l'Ordre de Clugny jouit en vertu de ses titres de l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'il est soumis immédiatement au Saint Siége, & que le Pape peut unir ou plutôt faire unir par des Commissaires sur les lieux les Bénéfices d'un Ordre soumis immédiatement au

Saint Siége, suivant que l'établissent Rebuffe, Fagnan sur le Chapitre, *Sicut unire* extrà *de excessib. Prælator.* & Fevret, dans son Traité de l'abus, Liv. 2. Nomb. 11. ce qu'ils fondent sur la Clementine *Ne in agro*, sur ce que le Pape est regardé en ce point comme l'Ordinaire de ceux qui sont soumis immédiatement au Saint Siége.

Déliberé à Paris ce .... Avril 1734.

XIV. CONSULTATION.

Le Doyen d'une Eglise Paroissiale & Collégiale, en est Curé primitif, & en cette qualité il a une redevance de 1400 liv. par an, ensemble les oblations aux quatre Fêtes annuelles & à celle du Patron. Le Doyenné est supprimé pour en unir les revenus au Chapitre d'une autre Eglise. Les 1400 liv. & les oblations attachées au titre de Curé primitif, anéanti par la réunion, feront-elles partie des revenus du Doyenné, réunis à un autre Chapitre?

Les Chapelles fondées pour acquitter le Service Paroissial, ou pour dire un certain nombre de Messes par semaine, peuvent-elles être réunies au préjudice de l'Eglise Paroissiale?

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire intitulé: *Abregé historique de l'origine, du progrès & de l'état présent de l'Eglise Royale, Paroissiale & Collégiale de Saint Germain l'Auxerrois*, observera d'abord par rapport à la premiere question, qu'il résulte des faits exposés par le Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, dans la Sentence de l'Officialité du 16 Mars 1407, que le Curé de Saint Germain a été fait Doyen du Chapitre, & qu'ensuite on divisa la cure des Ames d'avec le Doyenné, en établissant un Vicaire, auquel le Doyen abandonna une part dans les oblations, dans les rétributions des Messes, & dans les autres honoraires qui se payent à cause du service Paroissial; depuis, les Doyens, comme Curés primitifs, se sont reservé toutes les cires, une redevance de quatorze cens livres par an

ſur les oblations, & toutes les oblations aux quatre Fêtes annuelles, & à celle du Patron. Aujourd'hui qu'on travaille à réunir le Chapitre de Saint Germain à celui de Notre-Dame de Paris, & qu'on ſupprime le Doyenné de la Collégiale pour en unir les revenus au Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine, il ne paroît ni juſte, ni naturel que le Chapitre de Notre-Dame jouiſſant des revenus du Doyenné de Saint Germain, puiſſe comprendre dans ces revenus toutes les cires de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Germain, qu'il puiſſe exiger une redevance de 1400 liv. par an pour la part qu'avoit autrefois le Doyen dans les oblations, & qu'il ait les oblations aux quatre Fêtes annuelles & à celle du Patron.

Il eſt vrai qu'on a pû avoir de juſtes motifs dans l'Origine pour réunir le Doyenné à la Cure, afin de donner le même Paſteur au Clergé & au Peuple de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Germain. On a cru par là que le Prêtre chargé de la conduite des ames ſeroit plus conſideré, & que n'y ayant qu'un Chef dans l'Egliſe tant pour le ſoin des ames des Chanoines que pour celles des Laïcs, l'on éviteroit les diviſions qui pourroient ſurvenir ſi ces fonctions étoient ſéparées. Mais la ſection que l'on a faite enſuite de la Cure, pour en faire une Cure primitive qu'on a attachée au Doyenné avec la part la plus conſidérable dans les oblations & dans les hororaires de la Cure, & une Vicairie perpetuelle avec une partie des honoraires, étoit abuſive, car il ne pouvoit y avoir ni néceſſité ni utilité dans une pareille ſection de la Cure. On ne pouvoit pas même prendre pour prétexte (ce qui a ſervi de cauſes apparentes à l'établiſſement de pluſieurs Cures primitives) l'augmentation de la dotation du Chapitre. Puiſque par l'union du Doyenné à la Cure, le Chapitre jouiſſoit des Dixmes, *& qu'il ne revenoit rien au Chapitre dans les oblations.* Le motif de cette ſection n'a donc pû être le bien de l'Egliſe, mais l'avantage particulier du Doyen, à qui l'on a conſervé la portion la plus conſidérable du caſuel de l'Egliſe, en le déchargeant du ſoin des ames.

On voit par le trente-troiſiéme des Articles de reformation propoſés au Concile de Trente par l'ordre du Roi Charles IX. que le vœu des François étoit de remettre dans l'ancien état

les Cures qui avoient été ainsi divisées pour en faire une Cure primitive & une Vicairie ; le Concile de Trente au Chapitre 13. de la Section 23. a adopté ce vœu de la France, en défenfendant à l'avenir l'union des Cures aux Monasteres & aux Chapitres, même aux Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & enjoignant aux Ordinaires d'examiner les unions qui ont été faites auparavant des Cures aux Chapitres, ou aux Dignités des Chapitres : *Etsi quæ unitæ sunt revideantur ab Ordinariis.*

Il ne peut se présenter une occasion plus naturelle d'exécuter ce Decret du Concile, que celle qui se présente d'entrer dans l'examen de la section qui a été faite de la Cure de Saint Germain entre un Doyen Curé primitif, & un Vicaire chargé de la conduite des ames. Si on a gardé le silence pendant plusieurs siecles sur l'abus de cette section pour ne point causer de trouble, & pour ne point donner atteinte à un ancien usage, ce motif ne subsiste plus, quand on est sur le point de faire un aussi grand changement que celui de l'union du Chapitre à l'Eglise Metropolitaine, & de l'extinction de Doyenné.

Si, suivant la Discipline présente, on ne peut unir à un Chapitre une Cure subsistante, on ne doit pas non plus y unir une Cure primitive ; car il ne seroit pas moins contre l'esprit de la Discipline Eccésiastique, de donner à un Chapitre une Cure primitive, que de diviser la Cure en faveur du Chapitre pour en faire une Cure primitive & une Vicairie perpetuelle.

Le motif qui a pû déterminer, en déchargeant le Doyen de Saint Germain du soin des ames, à lui conserver la qualité de Curé primitif & la plus grande partie des oblations de la Cure, n'a pû être que de lui procurer un revenu plus considérable : aujourd'hui que le Doyenné va s'éteindre, le motif de partage des oblations ne subsiste plus, il est naturel que les choses rentrent dans leur premier état, & que la Cure jouisse de la totalité des oblations qui sont faites par les Paroissiens à cause du service Paroissial.

A l'égard des Chapelains, il paroît par la Sentence de 1417 que quand la Cure a été divisée en Cure primitive & en Vicairie, il y avoit des Chapelains destinés pour le service Paroissial, puis-

qu'il est dit dans la Sentence que l'on avoit reservé au Vicaire établi pour desservir la Cure, une partie des oblations & des autres profits : *qui de manuum ejus & Capellanorum suorum ratione iuris parochialis obvenirent.* Celles de ces Chapelles dont les titulaires sont destinés pour acquitter le service Paroissial, ne paroissent pas devoir être unies au Chapitre de Notre-Dame. La difficulté sera de les dististinguer: mais le Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois en a, ou en doit avoir les titres, & c'est à lui ou au Chapitre de Notre-Dame à justifier quelles sont celles des Chapelles de cette Eglise qui n'étoient point fondées pour le service de la Paroisse.

Il y a d'autres Chapelles dans l'Eglise de Saint Germain qui ont été fondées par des Particuliers, à la charge de dire un certain nombre de Messes par semaine aux Autels qui sont désignés par la fondation. Ces Messes ne peuvent être acquittées que dans l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois, pour exécuter l'intention des fondateurs: le Chapitre, qui confere ces Prébendes, a ces titres de fondations, & la Paroisse est en droit de demander qu'il les représente.

Il est vrai que la plûpart des Titulaires des Chapelles ont été admis au Chœur en conséquence; qu'ils ont eu part aux fonds qui sont communs aux Chanoines ou aux Chapelains; & que le Chapitre de Saint Germain appelle Communauté; ces revenus font une partie la mense du Chapitre, qui passera, en vertu de l'union au Chapitre de Notre-Dame. Mais à l'égard des fonds particuliers de chaque Chapelle qui n'a point été fondée pour le Chœur, mais pour un service à faire dans l'Eglise, il est juste qu'ils restent à ceux qui seront Titulaires des Bénéfices qu'il n'y a point d'apparence d'unir au préjudice de l'Eglise paroissiale. Il y a même tout lieu de croire que les Paroissiens obtiendront que sur les revenus considérables du Chapitre de Saint Germain qui passeront à l'Eglise de Notre-Dame, il en sera distrait quelques fonds pour subvenir à l'augmentation de dépense qu'il y aura pour le service Paroissial.

Pour ce qui est des dons qui ont été faits à l'Eglise de Saint Germain, comme les Orgues, & quelques Ornemens d'Eglise précieux, les Chanoines quittant leur Eglise pour passer à Notre-

Dame, ne peuvent en dépouiller la Paroiſſe, parce que ce n'eſt point au Chapitre en particulier, mais à l'Egliſe, que ces dons ont été faits; & qu'ils ſont, pour ainſi dire, attachés à l'Egliſe, comme les Ornemens de la Chapelle d'un Château demeurent attachés à la Chapelle pour l'uſage de laquelle ils ont été deſtinés. Ce qui doit avoir lieu, ſurtout pour ceux de ces dons qui pourroient avoir été faits en conſidération de la Paroiſſe, ou de la Confrairie du Saint-Sacrement, ou par nos Rois, qui avoient leur Palais dans l'étendue de la Paroiſſe.

Délibéré à Paris ce 13 Mars 1740. *Signé*, D'HERICOURT.

XV. CONSULTATION.

SUPPRESSION DE BÉNÉFICES.

Quand des Canonicats ſont d'un revenu ſi modique, que les Chanoines ne peuvent ſubſiſter honnêtement ſuivant leur état, ne peut-on pas y ſubvenir par la réduction du nombre des Prébendes?

Par quelle autorité cette réduction doit-elle être faite, quand ces Bénéfices qui dans l'état actuel ne peuvent être regardés que comme des places d'une Chapelle caſtrale, paroiſſent avoir été dans leur origine de véritables Bénéfices Eccléſiaſtiques?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû une Délibération de l'Egliſe Collégiale de Saint Louis de Champigny du 27 Avril dernier, un Etat des revenus annuels, des dignités, des prébendes, des quatre Chapelains & de deux Vicaires, une Copie de la Bulle d'érection de ce Chapitre du Pape Alexandre VI. de l'année 1499, & la copie de la Tranſaction paſſée le 10 Octobre 1520 entre Louiſe de Bourbon, veuve de Louis de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon, & l'Evêque de Poitiers; les Statuts du Chapitre faits le 15 Juin 1507 par Louis de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon, & par le Chapitre, eſtime que le Chapitre de Champigny ſe trouve dans le cas marqué

par les canons, & par les Ordonnances du Royaume, qui portent que quand les Canonicats sont d'un revenu si modique que les Chanoines ne peuvent subsister honêtement suivant leur état, il faut y pourvoir par l'union de Bénéfices simples ou par la réduction du nombre des Prébendes, dont on unit les revenus à celles qui restent. L'augmentation du revenu des Dignités, en particulier de celle du Doyen paroît aussi nécessaire; car un revenu de deux cens soixante-douze livres dont jouit annuellement le Doyen, ne paroît pas suffisant pour un Doyen, décoré d'autant de marques de distinctions que le Doyen du Chapitre de Champigny, qui officie pontificalement aux Fêtes solennelles. Mais la question est de savoir par quelle autorité cette suppression des Prébendes, & l'union des revenus des Prébendes supprimées au reste des Canonicats doit être faite.

On a exposé au Conseil soussigné, que M. le Duc d'Orléans étoit en possession en qualité de Seigneur de Champigny, de conférer, comme plein collateur laïc, les Prébendes de cette Eglise Collégiale. En raisonnant sur l'état actuel de cette Eglise, on ne peut en regarder les Prébendes comme des Bénéfices purement Ecclésiastiques, mais comme des places d'une Chapelle castrale, destinées à des Ecclésiastiques qui y doivent faire le Service comme Aumôniers & comme Chapelains des Seigneurs, qui ont été seulement décorés du titre de Doyen & de Chanoines. Il y a un grand nombre de Chapitres qui ont été ainsi établis dans les Châteaux des Seigneurs, dont les Seigneurs conferent les Canonicats de plein droit, sans que les Evêques donnent aux nommés ni provisions, ni visa, & sans que les Evêques, les Archevêques ni le Pape puissent conférer les bénéfices par droit de dévolution. Ces Seigneurs disposans de ces Bénéfices indépendamment de toute puissance ecclésiastique, ont par conséquent le droit d'en augmenter le nombre ou de le diminuer, suivant que les différentes circonstances peuvent l'exiger, comme nos Rois l'ont pratiqué pour les saintes Chapelles Royales, où ils ont fait des unions & des suppressions, suivant qu'ils l'ont jugé à propos, sans avoir recours ni aux Ordinaires ni au Pape. Ce n'est qu'un Roi seul qui est en droit de faire exécuter les anciennes fondations, que ces Seigneurs

ſont reſponſables des changemens qu'ils font dans les Chapelles ſeigneuriales, lorſqu'ils diminuent le nombre des Canonicats; c'eſt pourquoi il eſt à propos pour aſſurer davantage ces ſuppreſſions de Canonicats, dont on unit les revenus aux Prébendes ſubſiſtantes, que l'on obtienne des Lettres-Patentes pour les faire confirmer.

Ainſi M. le Duc d'Orléans, en conſidérant le Chapitre de Champigny, dans l'état dans lequel il eſt depuis un ſiecle, eſt en droit, après s'être fait inſtruire des revenus de ce Chapitre, de la néceſſité qu'il y a d'augmenter ces revenus, de ſupprimer une partie des Prébendes, & d'en unir les revenus au Chapitre, pour être partagés ſuivant le plan propoſé des Canonicats, pour qu'on puiſſe obliger les Chanoines à réſider & à aſſiſter exactement à l'Office, & pour que les revenus des Dignités ſurtout du Doyenné ſoient proportionnés aux marques de diſtinction dont elles ſont décorées.

Ce qui pourroit faire quelque difficulté par rapport à ce parti, c'eſt qu'on voit par la Bulle d'Alexandre VI. que Louis de Bourbon, Fondateur des Bénéfices, a lui-même demandé au Pape, que l'Egliſe qu'il fondoit fût érigée en Collégiale, que le Pape ne réſerve au Fondateur que le droit de préſenter au Pape pour le Doyenné, & à l'Evêque pour les Canonicats, & que le Pape appelle dans ſa Bulle les Canonicats des Bénéfices Eccléſiaſtiques. Il ſuit des clauſes de cette Bulle, qui, ſelon la Tranſaction de 1520 paſſée avec l'Evêque de Poitiers, doit avoir ſon exécution, dans les points & diſpoſitions auxquelles la Tranſaction n'a point dérogé, que les Canonicats de Champigny ſont de véritables Bénéfices Eccléſiaſtiques, ſuivant le titre même d'érection, que l'Evêque de Poitiers, ſuivant le même titre en eſt le véritable Collateur; par conſéquent qu'il n'y a que lui ſeul qui puiſſe en ſupprimer une partie, & en unir les revenus aux Dignités & au Chapitre. Cependant on ne peut prendre ce parti ſans donner atteinte au droit dont jouit M. le Duc d'Orleans depuis longtems, d'être regardé comme Collateur libre des Prébendes, ſans aucune dépendance à cet égard de la Puiſſance Eccléſiaſtique.

Le parti que l'on pourroit prendre dans ces circonſtances,

pour ne pas donner d'atteinte au droit dont jouit M. le Duc d'Orléans, & pour parvenir au but que se propose le Chapitre, seroit de ne faire faire aucune suppression expresse de Canonicats, ni par la puissance Ecclésiastique, ni par la puissance Séculiere; mais que le Chapitre représentât à M. le Duc d'Orléans, qu'il n'a été fondé que pour un Doyen, un Chantre, quatre Chanoines & deux Sacristains, que les Seigneurs Fondateurs ont nommé un plus grand nombre de Chanoines qu'il n'y en devoit avoir aux termes de la Fondation, parce qu'on avoit lieu d'espérer que les revenus du Chapitre seroient considérablement augmentés par des unions de Bénéfices qui avoient été proposés, comme on le voit par la Bulle d'union du Prieuré de Champigny; que ces unions n'ayant point eu d'effet, à l'exception de celle de ce Prieuré, les revenus du Chapitre ne sont point assez considérables, pour qu'on puisse obliger huit Chanoines à faire une résidence exacte, & à assister aux Offices, & pour que les Dignités puissent avoir un revenu proportionné à leur rang. Ensuite le Chapitre supplieroit M. le Duc d'Orléans de ne point nommer de Successeurs à ceux des Chanoines qui viendroient à mourir, ou à quitter leur Prébende, dans l'Eglise de Champigny, jusqu'à ce que les Chanoines fussent réduits au nombre de quatre suivant la Fondation; ni aux places de Dignités de Trésorier & de Soûchantres, qui ne sont pas comprises dans la Fondation, tant que les revenus du Chapitre ne suffiroient pas pour procurer une honnête subsistance à un plus grand nombre de Dignités & de Chanoines.

M. le Duc d'Orléans étant informé de la vérité de l'exposé, pourroit, s'il le juge à propos, accorder au Chapitre ce qu'il lui demande, & régler ensuite avec le Chapitre par des Délibérations capitulaires, qui seroient faites à peu près dans la forme des Séances de 1507, la maniere dont se feroit la répartition des fruits des places auxquelles le Prince consentira de ne point pourvoir, tant que les revenus du Chapitre ne seroient pas augmentés.

M. l'Evêque de Poitiers dans l'état où sont à présent ces Bénéfices, ne pourroit y pourvoir quatre mois après la vacance, ni le Métropolitain ensuite, non plus que le Pape, parce que

ces Bénéfices ſont regardés depuis longtems, comme étant de pure collation laïque; & que les Supérieurs Eccléſiaſtiques n'ont aucun droit ſur ces ſortes de Bénéfices, ni par dévolution, ni par aucune autre voie. On pourroit même dire à M. l'Evêque de Poitiers, s'il vouloit ſe prévaloir des termes de la Bulle, qui lui donnent le droit de conférer ſur la préſentation du Seigneur Fondateur, que quand ce droit auquel les Evêques de Poitiers paroiſſent avoir renoncé depuis cent ans, pourroit revivre, ce ne ſeroit que pour les Bénéfices, dont il eſt parlé dans la Bulle; puiſqu'il ne paroît pas d'ailleurs qu'il y ait eu aucune érection faite de l'autorité Eccléſiaſtique pour le ſurplus des Dignités & des Canonicats.

Délibéré à Paris ce Mai 1746.

XVI. CONSULTATION.

BÉNÉFICES INCOMPATIBLES.

Un Evêque peut-il être pourvû d'un Bénéfice qui exige réſidence, quand les Bulles de Rome portent une Diſpenſe expreſſe ou tacite de réſider?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû un Mémoire au ſujet de l'Inſigne Egliſe de Saint Dié, dont le grand Prevôt, premiere Dignité du Chapitre, exerce une Juriſdiction quaſi Epiſcopale ſur un territoire, lequel n'a jamais été d'aucun Dioceſe, & à qui on a expoſé verbalement que M. l'Evêque de Toul qui prétend que ce territoire eſt de ſon Dioceſe, s'eſt fait pourvoir en Cour de Rome de la Prevôté de Saint Dié, ſur la nomination du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, eſtime qu'il n'y a point lieu d'être ſurpris que la Cour de Rome ait expédié des Bulles de la Prevôté de Saint Dié à M. l'Evêque de Toul ſur la nomination du Roi de Pologne. Cette oppoſition ne pouvoit être fondée que ſur ce que la Prevôté de Saint Dié étant un Bénéfice qui oblige le Prélat qui en eſt pourvû à réſider, n'eſt point

compatible avec un Evêché, ou ſur ce que les conteſtations d'entre M. l'Evêque de Toul & le Chapitre de Saint Dié, au ſujet de la Juriſdiction quaſi Epiſcopale ſur le territoire de Saint Dié, n'étant point jugée, il ne paroît pas naturel de réunir ces deux Bénéfices ſur la tête d'une même perſonne.

Mais ces deux motifs n'étoient pas ſuffiſans pour autoriſer le Chapitre à s'oppoſer à l'expédition des Bulles de M. l'Evêque de Toul, & ne ſont pas même ſuffiſant à préſent pour s'oppoſer à la priſe de poſſeſſion. Car on peut être pourvû en même temps de deux Bénéfices incompatibles, & ceux qui en ſont pourvûs ont une année pour faire leur option entre les deux Bénéfices; s'ils ne font pas leur option dans l'année, ce premier Bénéfice exigeant réſidence dont ils ont été pourvûs, vaque de plein droit à compter du jour qu'ils ont pris poſſeſſion du ſecond. Tout ce qu'on peut faire par rapport au dernier Bénéfice, quand le Titulaire ne réſide point, eſt de la part du Chapitre de ſe pourvoir pour le faire priver des fruits, & de la part du Collateur de le faire ſommer de réſider, ſinon que le Bénéfice ſera déclaré vacant & impétrable, ce qui paroît bien difficile à mettre en pratique, quand c'eſt le Souverain à qui appartient la nomination au Bénéfice, qui a nommé celui qu'il ſavoit déja pourvû d'un Bénéfice incompatible.

A l'égard du ſecond moyen, on ne peut s'en ſervir pour ſoutenir que M. l'Evêque de Toul ne devoit pas être pourvû de la Prevôté, parce que le Chapitre intéreſſé à ſoutenir les prérogatives dont jouit ſon Egliſe depuis pluſieurs ſiecles, pourra demander à M. l'Evêque de Toul une Déclaration authentique, qu'il n'exercera aucun acte de Juriſdiction dans le territoire de Saint Dié, qu'en qualité de Prevôt, & non en qualité d'Evêque de Toul.

Le ſeul parti que le Chapitre puiſſe prendre dans ces circonſtances, ſi M. l'Evêque de Toul ſe préſente en perſonne pour prendre poſſeſſion, eſt de former oppoſition à la priſe de poſſeſſion, juſqu'à ce qu'il ait donné au Chapitre un acte authentique, par lequel il déclarera qu'il n'exercera aucun acte de Juriſdiction dans le territoire de Saint Dié, en qualité d'Evêque de Toul, mais ſeulement en qualité de Prevôt de Saint Dié;

qu'il nommera un Official particulier résident à Saint Dié, pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, & un Grand Vicaire pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire, lorsqu'il sera absent de la Ville de Saint Dié.

Si c'est un fondé de Procuration de M. l'Evêque de Toul qui se présente pour prendre possession, le Chapitre déclarera qu'il est opposant à la prise de possession, jusqu'à ce que le fondé de procuration rapporte ou une déclaration authentique de M. l'Evêque de Toul, telle qu'on vient de l'indiquer, ou un pouvoir spécial de faire au Chapitre une pareille déclaration.

Si la formule du serment, que les Prevôts ont coutume de faire au Chapitre, lors de leur prise de possession, étoit assez formelle pour comprendre en termes précis la conservation de la Jurisdiction quasi Episcopale de la Prevôté de Saint Dié, il suffiroit de ce serment ou à M. l'Evêque de Toul ou à son fondé de procuration, & de s'opposer à la prise de possession, en cas que l'un ou l'autre refusât de prêter le serment.

M. l'Evêque de Toul seroit d'autant moins fondé à se plaindre de cette opposition à sa prise de possession, qu'on a exposé au Conseil soussigné que quand des Evêques de Toul ont été pourvûs de la Prevôté de Saint Dié, ils ont donné de pareilles déclarations de ne point exercer la Jurisdiction quasi Episcopale dans le territoire de Saint Dié, comme Evêque de Toul, mais comme Prevôt de Saint Dié seulement. Quand même le Chapitre ne retrouveroit point ces Actes, il ne seroit pas moins bien fondé à demander à M. l'Evêque de Toul une pareille déclaration.

Si M. l'Evêque de Toul répondoit qu'il ne peut donner une pareille déclaration pure & simple, de peur de faire préjudice aux prétentions de son Siége, & au Procès qui est actuellement pendant à Rome à ce sujet, on pourra lui proposer d'ajouter à sa déclaration, sans préjudice des droits de l'Eglise de Toul, & du Procès pendant en Cour de Rome, les défenses du Chapitre de Saint Dié réservées au contraire, ce qui conservera le droit des Parties de part & d'autre, lorsque la Prevôté de Saint Dié & l'Evêché de Toul ne seront plus sur la tête du même Prélat.

En cas que M. l'Evêque de Toul forme une action en complainte, comme étant troublé par cette demande du Chapitre dans la possession de la grande Prevôté, le Chapitre sera bien fondé à soutenir que le Procès au sujet de la Jurisdiction quasi Episcopale de Saint Dié, étant pendant en Cour de Rome, & y ayant déja été jugé en faveur du Chapitre, le Grand Prevôt étant en possession d'exercer cette Jurisdiction depuis plusieurs siecles, il étoit absolument nécessaire que le Chapitre prît dans cette occasion des précautions ; pour ne pas laisser confondre deux Jurisdictions qui sont absolement indépendantes l'une de l'autre ; précaution d'autant plus nécessaire que le Procès ne pourra être jugé tant que M. l'Evêque de Toul sera Prevôt de Saint Dié, puisque pendant ce tems la Prevôté de Saint Dié n'aura point de légitime défenseur de ses droits.

Si les Bulles de M. l'Evêque de Toul pour la Prevôté de Saint Dié, portoient compatibilité de l'Evêché avec la Prevôté, & dispense tacite ou expresse de résidence, le Chapitre ne pourroit se dispenser de faire des protestations contre cette clause, avec d'autant plus de raison que les qualités & les fonctions du Bénéfice, font connoître que la résidence du Prevôt de Saint Dié n'est pas moins nécessaire que celle des Evêques, qu'un des Evêques des trois Evêchés a soutenu être de droit divin dans le Concile de Trente.

Délibéré à Paris ce 6 Mars 1741.

XVII. CONSULTATION.

INCOMPATIBILITÉ DE BÉNÉFICES.

L'Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine d'Avignon peut-il être en même tems Chanoine de la même Eglise, Prieur de Frigoules, & Doyen de l'Eglise Collégiale de Sainte Marthe ?

LE Conseil soussigné, qui a vû un Mémoire au sujet de l'Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine d'Avignon, estime que le Chapitre d'Avignon ne peut rien prétendre aux re-

venus du Prieuré de Frigoules, ſous le prétexte de la non-réſidence de M. l'Archidiacre. Car il paroît par la maniere dont on expoſe dans le Mémoire l'établiſſement de cette Dignité, qu'en érigeant l'Archidiaconé, auquel on a uni le Prieuré de Frigoules & un Canonicat de l'Egliſe d'Avignon, on n'a point éteint & ſupprimé le titre de Prieur de Frigoules : le Pape Jean XXII. a ſeulement voulu que celui qui ſeroit Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe d'Avignon, fût en même tems Prieur de Frigoules. Ainſi M. l'Archidiacre, nonobſtant l'union du titre du Prieuré à celui de l'Archidiaconé, continue de jouir des revenus du Prieuré comme Prieur ; & à l'égard des fruits du Prieuré, il ne dépend en aucune maniere du Chapitre, puiſqu'il en perçoit les fruits, non comme Archidiacre, mais comme Prieur, étant en même tems Archidiadre & Prieur. Le Chapitre ne peut donc le priver que des fruits du Canonicat à cauſe de la non-réſidence, parce que l'Archidiacre ne perçoit d'autres fruits du Bénéfice qui ſoient tirés de la manſe du Chapitre que ceux du Canonicat.

On peut raiſonner de la même maniere à l'égard du Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Sainte Marthe de Taraſcon, dont l'Archidiacre d'Avignon a été établi Doyen & premiere Dignité, de maniere que l'Archidiaconé de la Métropole d'Avignon & le Doyenné dans la Métropole de Sainte Marthe fuſſent réputés & cenſés un ſeul & même Bénéfice. Car les revenus dont il jouit, comme Prieur de Saint Thomas de l'Aurade, lui ſont acquis en vertu d'un titre de Bénéfice, qui doit être toujours poſſédé par celui qui eſt Titulaire du Doyenné, mais qui n'eſt pas un Bénéfice de l'Egliſe Collégiale de Sainte Marthe. Il y a même lieu d'être ſurpris que l'Archidiacre d'Avignon étant ſujet à la pointe en l'Egliſe Métropolitaine d'Avignon, pour gagner les fruits du Canonicat de l'Egliſe Métropolitaine d'Avignon, on l'ait auſſi aſſujetti à la pointe à la Collégiale de Sainte Marthe, pour gagner les fruits du Canonicat. Car on a pluſieurs exemples de Dignités dans les Egliſes Cathédrales, auxquelles eſt annexée la premiere Dignité des Egliſes Collégiales, qui jouiſſent néanmoins des fruits du Canonicat annexé à leur Dignité dans la Collégiale, parce que dans le cas d'un pareil

pareil établissement on ne présume point que l'on ait voulu assujettir celui qui doit la résidence dans une Eglise principale, à résider dans une Collégiale dont il est le chef, pour gagner les fruits de la Prébende attachée à sa Dignité.

Pour connoitre quelles sont les obligations de l'Archidiacre d'Avignon à l'égard de la résidence, il faudroit avoir vu la Bulle d'établissement de cette Dignité ; car il pourroit se faire que le Pape Jean XXII. n'eût point assujetti l'Archidiacre à la résidence, & qu'il eût seulement annexé à cette Dignité les fruits d'un Canonicat, dont l'Archidiacre ne jouiroit qu'autant qu'il résideroit. Ce qu'on expose dans le Mémoire, qui s'est pratiqué depuis l'établissement de cette Dignité dans l'Eglise Métropolitaine d'Avignon, fait présumer que telles sont en effet les conditions sous lesquelles le Prieur de Frigoules a été fait Archidiacre de l'Eglise d'Avignon.

Mais si par le titre d'établissement de cette Dignité l'Archidiacre étoit obligé à la résidence, comme Archidiacre, & non sous la seule peine d'être privé des fruits du Canonicat en cas de non-résidence, on pourroit lui faire des sommations de résider s'il manquoit à résider sans cause légitime, & faire déclarer le Bénéfice vacant & impétrable, suivant les dispositions du Droit Canonique rapportées dans les Decrétales, au titre *de Clericis non residentibus*, qui sont suivies tant dans l'usage de la Cour de Rome, que dans la Jurisprudence Françoise, & en ce cas la vacance de l'Archidiaconé emporteroit celle du Prieuré, puisque le Titulaire de ces deux Bénéfices unis doit être qualifié Archidiacre, & désigné par cette qualité, comme la principale ; en ce cas, il n'y auroit pas de moyen pour conserver les revenus du Prieuré comme indépendans de l'Archidiaconé, qu'en faisant juger l'union du Prieuré à l'Archidiaconé abusive, ce qui ne seroit peut-être pas difficile, attendu la maniere peu exacte dont se faisoient les unions de Bénéfices dans le quatorzieme siecle. Au reste M. l'Abbé de Fenelon, suivant qu'il résulte de l'exposé du Mémoire, ayant des causes légitimes qui le dispenseroient de la résidence, ne pourroit craindre qu'on déclarât le Bénéfice vacant par le défaut de résidence, indépendamment du Canonicat : la discussion plus exacte des questions dont

la résolution dépendroit de l'examen du titre même de l'établissement de l'Archidiaconé, paroît inutiles à son égard.

Délibéré à Paris ce 5 Avril 1750. D'HERICOURT.

XVIII. CONSULTATION.

Un Religieux a été transféré d'un Ordre mitigé dans un autre Ordre également mitigé, & y a été pourvu de Bénéfices. Le Pape a depuis érigé la derniere Abbaye dont ce Religieux est devenu Membre, en Eglise Collégiale Séculiere, & en a ainsi sécularisé les Religieux. Les Bénéfices possédés par le Religieux transféré, sont-ils vacans & impétrables au moyen de cette sécularisation, attendu que sa translation n'a pas été autorisée par un Bref de Cour de Rome?

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire sur la question si le Canonicat d'Userche & les deux Prieurés dont le sieur de Ribereix est pourvu sont censés vacans & impétrables, aux termes de la Bulle de secularisation de l'Abbaye d'Userche, estime que le Canonicat n'est point vacant ni par conséquent impétrable. Car la Bulle de secularisation érigeant l'Abbaye en Eglise Collégiale seculiere, le Pape a secularisé les Religieux de cette Abbaye, tant ceux qui y avoient fait profession que ceux qui y avoient été canoniquement transferés. La Bulle a été fulminée pour les uns & pour les autres, & les Lettres-Patentes qui ordonnent l'exécution de la Bulle ont été enregistrées à cet égard, sans aucune modification. Le sieur de Ribereix est donc secularisé, & par conséquent capable de posseder le Canonicat qui lui est assigné, comme à chacun des Religieux d'Userche.

Le seul moyen qu'on pourroit opposer au sieur de Ribereix, seroit de dire qu'il n'a point été légitimement transferé de l'Ordre de Grammont, des non-réformés Grammontains, dans une Abbaye de Bénédictins de l'Ordre des Exempts, parce qu'il n'a point obtenu de Bref de translation du Pape.

Mais le sieur de Ribereix n'avoit pas besoin de Bref de Cour

de Rome pour être transferé de l'Ordre de Grammont d'une maison non réformée, en une maison du grand Ordre de Saint Benoît, que l'on n'a secularisée que parce que la discipline réguliere n'y étoit point observée ; car pour la translation d'un Religieux, le Bref de Cour de Rome & la fulmination ne sont nécessaires que quand un Religieux veut passer d'un Ordre plus austere dans un Ordre moins austere, & qu'il faut faire une preuve des causes légitimes de translation : mais quand les deux Ordres sont également mitigés, & que le genre de vie & les exercices y sont à peu près les mêmes, il suffit pour une translation canonique que le Religieux transferé ait le consentement du Supérieur de l'Ordre ou de la Congrégation qu'il a quitté, & des Supérieurs de la Congrégation dans laquelle il entre, il devient membre de la nouvelle Abbaye dès qu'il y est admis ; il cesse, du moment de son admission dans la derniere Maison, d'être membre de l'Ordre qu'il a quitté, d'être sous la Jurisdiction de l'Ordre qu'il a quitté, & il est soumis à la Jurisdiction des Supérieurs de l'Ordre dans lequel il est entré, du consentement du définitoire de la Congrégation des Bénédictins exempts, & de la Communauté de l'Abbaye où il avoit été pourvu d'une manse. Il étoit en possession de l'état de Religieux de cette Abbaye lorsque l'Abbaye a été secularisée, puisqu'il a été pourvu de Bénéfices en cette qualité, qu'il a fait toutes les fonctions de membre de l'Abbaye tant au Chœur qu'au Chapitre, qu'il avoit été même Syndic de la Communauté, & qu'il a été partie dans tout ce qui s'est fait pour la secularisation de l'Abbaye & l'érection des manses en Canonicats.

A l'égard des deux Prieurés, s'il les avoit obtenus à Rome comme ayant fait une profession expresse dans l'Ordre de Saint Benoît, Congrégation des exempts, les Prieurés auroient pû être impetrés sur lui dans les trois années avant sa paisible possession, à cause de la subreption : mais s'il en a été simplement pourvu comme Religieux Bénédictin, sans faire mention de sa profession, il n'y avoit eu de sa part aucune subreption, puisqu'il avoit été légitimement transferé dans une Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît. Aujourd'hui il ne possede plus ces Bénéfices comme Bénédictin, mais comme Seculier, soient que les

Prieurés soient secularisés comme dépendans de l'Abbaye d'Userche, soit qu'ils ne soient point dépendans d'Userche, & qu'il les possede en vertu de la clause qu'on insere dans les Bulles, que les Religieux secularisés possederont les Bénéfices reguliers dont ils ont été pourvus comme ils les auroient possedés avant la secularisation.

Déliberé à Paris ce 14 Décembre 1747. D'HERICOURT.

XIX. CONSULTATION.

Un Prétendant à un Bénéfice, débouté par Arrêt, est-il non recevable dans sa demande en cassation du même Arrêt, sous prétexte que ses Lettres de Degrés n'ont point été insinuées dans le mois de leur date, aux termes de l'Article 18 de l'Edit des Insinuations de 1691, quoiqu'elles l'ayent été plusieurs années avant le procès intenté ?

Le Demandeur en cassation, qui au Parlement n'a pas opposé à celui de ses deux compétiteurs qui a été maintenu, le défaut d'Insinuation de ses titres, est il dès-lors non-recevable à se faire au Conseil du Roi un moyen de cassation, du défaut d'Insinuation de ces mêmes titres ?

LE sieur Hubert a présenté le 15 Juillet 1738 une Requête en cassation au Conseil du Roi, au sujet d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Janvier 1738, qui maintient le sieur Cadot dans la Cure de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque, & déboute le sieur Hubert de sa demande, & le condamne aux dépens. Le sieur Hubert s'est pourvu en cassation dans le tems prescrit par les Reglemens; l'affaire a été aussi rapportée à Fontainebleau le 14 Octobre dernier, dans le terme marqué par le nouveau Reglement; cette affaire a paru si importante, qu'on a jugé à propos de la renvoyer à l'examen d'un plus grand nombre de Juges. Depuis le sieur Hubert a appris que le sieur Cadot avoit fait une réponse à sa Requête en cassation. Tout ce que le sieur Hubert a pu en connoître sûrement, c'est premie-

rement que le ſieur Cadot lui oppoſe qu'il a négligé auſſi de faire inſinuer ſes Lettres de Degrés, ce qui eſt abſolument faux; puiſque le ſieur Hubert a obtenu en 1727 des Lettres de Nomination de l'Univerſité de Paris, en vertu de ſes Degrés, inſinuées le 25 Avril 1727; ſecondement, l'on objecte au ſieur Hubert que n'ayant point oppoſé au Parlement le défaut d'inſinuation des Titres du ſieur Cadot, il ne peut s'en ſervir au Conſeil de Sa Majeſté pour demander la caſſation de l'Arrêt du Parlement du 8 Janvier 1738.

On demande au Conſeil.

Premierement, ſi le ſieur Hubert eſt non-recevable dans ſa demande en caſſation, parce que ſes Lettres de Degrés n'ont point été inſinuées dans le mois de leur date, ſelon l'article 18 de l'Edit des Inſinuations de 1691, quoiqu'elles le ſoient depuis près de douze ans; & par conſéquent long-tems avant que d'avoir intenté le Procès dont il s'agit.

Secondement, ſi le ſieur Hubert ne doit point être écouté dans ſa demande en caſſation au Conſeil du Roi, au ſujet de ſon ſecond moyen pris du défaut d'inſinuation des Titres du ſieur Cadot, dont il a donné la preuve par le procès-verbal de compulſoire du Greffe des Inſinuations, lequel eſt joint à ſa Requête, *ſi le ſieur Hubert ne doit point être entendu*, parce qu'il n'a point employé au Parlement ce moyen contre le ſieur Cadot, quoique le ſieur de la Cotte l'ait pour-lors oppoſé au ſieur Cadot.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le préſent Mémoire, eſt d'avis ſur les queſtions propoſées.

Premierement, qu'il ſuffit que les Lettres de Degrés du ſieur Hubert ayent été inſinuées avant qu'il en ait fait aucun uſage pour obtenir des Bénéfices : car l'article 22 de l'Edit des Inſinuations de 1691, qui défend aux Juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'auront été inſinués, ne parle que des actes en général qui n'auront été inſinués, & non pas des actes qui n'auront été inſinués en tel tems : par conſéquent la défenſe ne tombe que ſur le défaut d'inſinuation en général, & non ſur le tems de l'inſinuation : or les titres du ſieur Hubert ſont inſinués dès le 25 Avril 1727, pluſieurs années avant qu'il ait intenté ſon ac-

tion contre le ſieur Cadot. C'eſt une Juriſprudence conſtante qu'il n'y a de terme fatal pour l'inſinuation dans le mois, que par rapport aux procurations, *ad reſignandum*, & les priſes de poſſeſſions de Bénéfices ; en ces cas, l'eſprit de la Loi eſt d'obvier aux fraudes qui pourroient ſe commettre dans ces actes ; mais il n'y a jamais eu de fraude à craindre dans les titres du ſieur Hubert par rapport à l'affaire du ſieur Cadot.

Secondement, on ne peut oppoſer au ſieur Hubert que ne s'étant point ſervi au Parlement du moyen pris du défaut d'inſinuation, il ne peut pas aujourd'hui l'employer au Conſeil contre le ſieur Cadot ; car quand un moyen eſt fondé ſur les Ordonnances, Edits ou Déclarations, ce n'eſt pas aux Parties à l'indiquer aux Juges, mais aux Juges à en prendre connoiſſance ; ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt que ce moyen ayant été oppoſé, même avant l'Arrêt, par le ſieur de la Cotte, au ſieur Cadot, on n'y a eu aucun égard au Parlement. En ſecond lieu, le défaut d'inſinuation des Lettres de Degrés du ſieur Cadot avant l'Arrêt du Parlement ne faiſoit point un moyen contre lui, puiſque juſqu'au jour de l'Arrêt il étoit en droit de faire inſinuer ſes Lettres ; car, comme on l'a déja obſervé, la défenſe portée par l'article 22 de l'Edit de 1691, d'avoir égard aux actes non inſinués, ne tombe pas ſur le tems de l'inſinuation, mais en général ſur le défaut d'inſinuation. L'article 22 de l'Edit des Inſinuations de 1691, enregiſtré au Parlement, porte en termes exprès : *Défendons à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil & autres Juges, d'avoir égard aux actes ci exprimés, qui n'auront été inſinués, & ſi Jugemens ou Arrêts étoient donnés au contraire, les déclarons par le préſent nuls, de nul effet & valeur.* Par ces actes on doit entendre ceux dont il eſt fait mention dans l'article 18, c'eſt-à-dire, les Lettres de Degrés & atteſtations de tems d'étude, &c. Or, ſelon l'article 22, ſi le Jugement eſt rendu ſur ces actes avant qu'ils ſoient inſinués, le Jugement doit être regardé comme nul, de nul effet & valeur : il falloit donc que l'Arrêt du 8 Janvier fût rendu, pour que le ſieur Hubert pût oppoſer au ſieur Cadot ce moyen ; car avant l'Arrêt du 8 Janvier, il n'y avoit point encore de contravention à l'Edit de 1691, il falloit que deux choſes concouruſſent pour

former ce moyen ; d'une part la défense de la Loi, de l'autre la désobéissance à la Loi ; la Loi défend d'avoir égard aux actes non insinués, voilà la prohibition ; le Parlement a eu égard aux Lettres de Maître-ès-Arts & attestations d'étude du sieur Cadot non insinuées, voilà l'infraction de la Loi, & par conséquent le moyen de cassation qu'il fournit au sieur Hubert ; c'est donc l'Arrêt qui opere ce moyen. C'est l'Arrêt seul qui le lui administre, & sans l'Arrêt il n'auroit jamais eu ce moyen. On ne connoît point d'exemple de demandes en cassation fondées sur de pareilles dispositions qui ayent été rejettées.

Déliberé à Paris ce 27 Janvier 1739. D'HERICOURT. GUILLET DE BLARU. NORMANT. BRUNET. AUBRY. DE LAVERDY.

XX. CONSULTATION.

Les Prieurés de Valauris & de la Napoule sont-ils des Bénéfices manuels & amovibles, comme l'ont prétendu les Religieux du Monastere de Lerins ? Origine des Prieures Réguliers. Regle fondamentale pour décider quels moyens sont ou ne sont pas admissibles en matiere de Requête Civile.

LE Conseil soussigné qui a vu les Mémoires imprimés dans l'Instance qui est pendante au Parlement d'Aix entre l'Econome du Monastere de Lerins & M. d'Esclapon, sur la Requête civile obtenue par ledit Econome, ensemble les questions proposées par ledit sieur d'Esclapon.

ESTIME sur les premiere & troisieme questions, que les Religieux de Lerins sont très-mal fondés dans la prétention qu'ils ont, que les Prieurés de Valauris & de la Napoule soient des Bénéfices manuels & amovibles.

Tous les Prieurés réguliers ont été dans leur origine de simples obédiences, c'étoient des domaines dépendans des Monasteres, où les Superieurs envoyoient un on plusieurs Religieux pour les régir. On donnoit au principal d'entr'eux le titre de Prieur, lequel étoit comptable des revenus à ses Supérieurs, &

révocable *ad nutum*. Les choses ont changé par succession de tems & par le relâchement de la discipline, ces Prieurés sont devenus des Bénéfices en titre, soit parce que les possesseurs ont obtenu des Bulles des Papes qui leur en accordoient la jouissance pendant leur vie, soit parce que le Pape y a pourvu sur résignation ou permutation, & même par mort.

Il y a néanmoins des restes de l'ancienne discipline, sur tout dans la Province de Flandre, où il y a un grand nombre de Prieurés, la plûpart conventuels, qu'on appelle Prevôtés, dont les Prevôts sont comptables & amovibles ; il y en a des exemples dans d'autres Provinces du Royaume. Il paroît que les Parties sont à peu près convenues de cette origine des Prieurés réguliers.

Les Prieurés de Valauris & de la Napoule furent unis au Monastere de Lerins par une Bulle de Leon X. de l'année 1515. L'union a subsisté jusqu'à ces derniers tems, qu'elle a été déclarée abusive par un Arrêt du Conseil. On voit par les pieces qui sont citées dans les Mémoires des Parties, que ces deux Prieurés étoient dans leur origine, comme les autres, de simples Obédiences, mais que lors de la Bulle de Leon X. ils étoient possedés en titre, & qu'il y avoit eu deux Titulaires consécutifs.

On demande si la Bulle de Leon X. quoique déclarée abusive, constate suffisamment l'état actuel du Bénéfice lors de cette union, ou si au contraire M. d'Esclapon, aujourd'hui Titulaire des deux Bénéfices, est obligé de rapporter la preuve qu'avant l'union de 1515 il y a eu trois collations consécutives qui ayent eu leur exécution pendant l'espace de quarante ans. C'est ce que prétendent les Religieux.

La Clementine *quia Regulares*, n'a point changé l'état des Prieurés réguliers, comme il semble qu'on le suppose dans le Mémoire imprimé de M. d'Esclapon ; elle parle même des simples administrations, dont les Pourvus pouvoient être rappellés dans le Cloître par les Supérieurs, il restoit dans ce tems-là beaucoup de Prieurés qui étoient comptables & révocables, & il en reste des vestiges, comme on l'a observé ci-dessus.

La Bulle de Leon X. est citée dans les Mémoires imprimés

des

des Parties, mais on n'en rapporte pas les termes. Si cette Bulle a uni les Prieurés de Valauris & de la Napoule au Monaſtere, c'eſt une preuve que c'étoient des Prieurés exiſtans & en titre, comme étoient alors la plûpart des autres, même ceux dépendans de l'Abbaye de Lerins. Ce ſeroit une erreur de ſoutenir que cette Bulle ne peut fournir une preuve de l'exiſtence & de l'état des deux Prieurés, ſous prétexte qu'elle a été déclarée abuſive. L'Arrêt qui a déclaré y avoir abus, n'a prononcé que ſur le droit, c'eſt-à-dire que l'union étoit vicieuſe ; mais tous les faits contenus dans cette Bulle doivent être regardés comme conſtans à l'égard des Religieux de Lerins qui l'ont obtenue.

M. d'Eſclapon prouve d'une maniere très-ſenſible, qu'avant l'union il y avoit eu deux Titulaires conſécutifs, & cette circonſtance ſuffiroit pour établir l'état de perpétuité du Bénéfice, indépendamment de la preuve qui peut réſulter de la Bulle de Leon X. Les nouvelles pieces que les Religieux ont produites, antérieures à la Bulle de 1515, ne prouvent rien ; il peut ſe faire, & il y a apparence même que le Prieuré de Valauris étoit une ſimple Obédience dans le premier tems qui a ſuivi la donation qui en fut faite au Monaſtere en 1038 & pluſieurs ſiecles après.

Les Statuts de l'année 1453, qui eſt le dernier Titre que les Religieux ont produit, antérieur à la Bulle de Leon X. ne prouvent pas, comme ils le prétendent, que les Prieurés de Valauris & de la Napoule étoient encore de ſimples Obédiences, ils prouvent préciſément le contraire. Les Religieux ſe fondent principalement ſur un article deſdits Statuts, qui aſſujettit les deux Prieurés dont il s'agit, à payer au Camerier une ſomme annuelle pour le veſtiaire des Religieux ; & ſur un autre article qui porte, que les Religieux ſurnuméraires ſeront envoyés dans les Prieurés : mais ces contributions ne prouvent pas que ces Prieurés fuſſent de ſimples Obédiences : ces ſortes de penſions étoient des charges des Prieurés, qui pouvoient avoir été impoſées dans les tems qu'ils étoient de ſimples Obédiences, & qui ont continué depuis qu'ils ſont devenus des titres de Bénéfices. Il y en a un grand nombre d'exemples.

Mais quand on ſuppoſeroit que ces Statuts pourroient former quelque préſomption en faveur de l'ancien état d'amovibilité &

d'obédience, il suffiroit de prouver qu'avant la Bulle de Leon X. il y a eu deux Pourvûs en titre, pour donner le dernier état en faveur de M. d'Esclapon, & pour le faire maintenir. Tout ce que les Religieux ont avancé sur la question du dernier état, n'est appuyé que sur des subtilités; c'est un principe certain que le dernier état a lieu lorsqu'il s'agit de décider sur la nature & sur la qualité du Bénéfice, comme s'il est séculier ou régulier, ou s'il est perpétuel ou amovible.

Il y a dans cette espece une circonstance qui forme une présomption puissante contre les Religieux de Lerins. Dans les Abbayes où la discipline ancienne s'est conservée, comme dans la Province de Flandre, tous les Prieurés ou Prevôtés de ces Abbayes sont demeurés dans leur ancienne nature d'obédience, au lieu que les Prieurés dépendans de l'Abbaye de Lerins sont conferés en titre. Quelle raison pourroit-il y avoir pour excepter les Prieurés de Valauris & de la Napoule ?

On peut ajouter que dans le doute, supposé qu'il y en eût, il faudroit présumer que les deux Prieurés sont des Bénéfices en titre; qu'il est de l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat que ces Bénéfices ne soient pas unis à une Communanté, & qu'ils puissent être conferés, surtout en Commende, à des Seculiers. Les Commendes sont aujourd'hui très-favorables, parceque l'Etat Ecclésiastique séculier est préferable à l'Etat régulier.

Sur la seconde & quatrieme question au sujet de la Requête civile obtenue par les Religieux de Lerins, on peut observer d'abord que la fin de non-recevoir proposée par M. d'Esclapon, ne paroît pas fondée. Après l'Arrêt du Parlement d'Aix du 30 Juin 1744, & après le décès de Dom d'Esclapon, les Religieux ont conferé les deux Prieurés à deux Religieux de leur Monastere, d'où M. d'Esclapon veut tirer cette induction, que les Religieux ont exécuté l'Arrêt en conferant les Prieurés comme des Bénéfices en titre, & comme vacans par le decès de Dom d'Esclapon.

Quoique cette collation soit un acte volontaire, on ne sauroit le regarder comme une exécution de l'Arrêt. Dans ce titre de collation, bien loin que l'on ait reconnu que c'étoient des Bénefices en titre, il y est dit expressément que le Bénéfice est

manuel & amovible, *comme il appartient à tel Prieuré, & de même qu'a fait & faisoit le P. Dom Germain d'Esclapon & autres ses devanciers, & autrement comme est accoutumé en dûe forme tenir ledit Prieuré manuel & amovible.* D'ailleurs l'Econome du Monastere de Lerins avoit fait une protestation lors de la signification de l'Arrêt, de se pourvoir contre ledit Arrêt, par toutes les voies de droit, ainsi qu'il aviseroit.

Les moyens allegués par les Religieux pour le fondement de la Requête civile, sont mal fondés. Le premier & principal moyen est tiré de ce que l'Econome n'employa point avant l'Arrêt qui est attaqué, une défense qui auroit été décisive, c'est à-dire que les deux Prieurés dont il s'agit n'étoient pas des Bénéfices en titre, mais de simples administrations ou Bénéfices manuels; c'est ce qu'il prétend prouver aujourd'hui par des pieces nouvellement produites; & c'est sur ce fondement qu'il soutient qu'il n'a pas été valablement défendu.

Mais les actes nouvellement produits ne prouvent rien; l'acte de donation du 9 Décembre 1038, les Chartres des années 1178 & 1184, le projet de fondation d'un Couvent de Religieuses à Valauris de l'année 1227, & les Statuts de 1371 & 1453, qui sont les pieces nouvellement produites, sont des actes absolument indifférens; on peut tirer non pas une preuve, mais quelque induction que les deux Prieurés dont il s'agit ont été dans l'origine de simples Bénéfices manuels & amovibles, comme tous les autres Prieurés réguliers l'ont été dans l'origine: mais il est prouvé démonstrativement & par la Bulle de Leon X. & par l'état actuel de ces deux Prieurés, que c'étoient des Bénéfices en titre lors de l'union de l'année 1515, ainsi il est démontré que le moyen pris du défaut de défense n'est pas fondé.

Il y a d'autres moyens allegués par l'Econome, qui ne sont fondés que sur des subtilités, & dans la discussion desquels on n'entrera point, parce qu'ils ne sont point l'objet de la Consultation, dans laquelle on se restraint à demander si la Requête civile doit être enthérinée, lorsque le moyen pris du défaut de défense est mal fondé au fond.

C'est un principe en matiere de Requête civile, que les

moyens proposés doivent être établis sur des preuves qui puissent convaincre les Juges qu'ils auroient décidé autrement si on avoit proposé les nouveaux moyens. Ainsi lorsqu'il s'agit du moyen pris des pieces nouvellement recouvrées, l'Ordonnance veut qu'elles soient *décisives*, de sorte que les Juges doivent examiner si ces pieces sont telles qu'ils auroient jugé différemment si elles avoient été produites. S'il en étoit autrement, il suffiroit de produire des pieces telles quelles, pour faire enthériner une Requête civile.

Il faut dire la même chose dans le cas où l'on prétend qu'un mineur n'a pas été valablement défendu ; s'il suffisoit d'alleguer l'omission d'un moyen de défense bon ou mauvais, ou de produire de nouvelles pieces, quand même elles ne seroient pas décisives, il n'y a pas de Requête civile prise par un mineur qui ne fût enthérinée. L'Ordonnance ne l'a pas entendu ainsi, elle veut que ce soit une ouverture de Requête civile, si le mineur n'a pas été valablement défendu ; il faut donc que les Juges examinent la validité de ses premieres défenses, & si les moyens qu'on prétend avoir été omis sont essentiels, & d'une telle nature que le Jugement eût été différent s'ils eussent été proposés.

On voit par le procès-verbal des Conférences tenues au sujet de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, que l'article dont il s'agit, contenoit ces termes : *ensorte néanmoins qu'il paroisse que le défaut de défenses omises ait donné lieu à ce qui a été jugé, & qui auroit été jugé autrement s'ils avoient été défendus, ou que les défenses eussent été fournies.* Cet article fut approuvé, il est vrai qu'il a été depuis beaucoup abregé : mais ce changement a été fait pour rendre l'article plus concis, & non pas pour détruire la disposition qui étoit dans le premier projet, laquelle doit servir d'explication à l'article 35 du Titre des Requêtes civiles.

On diroit inutilement que si on examinoit avec scrupule le moyen pris du défaut de défense de la part du Mineur ou de l'Ecclésiastique, pour prononcer sur la Requête civile, ce seroit cumuler le rescindant avec le rescisoire, ce qui est défendu par l'Ordonnance, & qu'il suffit que la nouvelle défense soit

différente & ſpécieuſe, ſauf à examiner lors du reſciſoire ſi cette défenſe eſt aſſez déciſive pour opérer un Arrêt contraire.

L'Ordonnance défend de prononcer ſur le reſcindant & ſur le reſciſoire par un ſeul & même Jugement. L'article 37 du titre des Requêtes civiles porte, qu'on ne plaidera que les ouvertures des Requêtes civiles & les réponſes du Défendeur, ſans entrer dans les moyens du fonds. Ces termes ſignifient qu'on ne doit point entrer dans la queſtion du bien ou du mal jugé de l'Arrêt qui eſt attaqué : mais ce n'eſt pas toucher aux moyens du fonds d'examiner ſi une piece nouvellement recouvrée eſt déciſive, ſi les nouveaux faits que le mineur propoſe, ou les nouvelles pieces que le mineur produit, ſont d'une nature à établir qu'il a été mal défendu, & que ſans cette omiſſion le Jugement auroit été différent : il eſt indiſpenſable d'entrer dans cette diſcuſſion, autrement ce ſeroit enthériner la Requête civile ſans connoiſſance de cauſe.

Délibéré à Paris le 17 Juillet 1748. D'HERICOURT. ESTEVE. TOURNAY.

XXI. CONSULTATION.

BREVETAIRE DE JOYEUX AVÉNEMENT.

Un Brevetaire de joyeux avénement fait ſignifier ſon Brevet. L'Evêque collateur lui confere une autre Prébende que celle qu'il a requiſe, & dans les proviſions on ne fait aucune mention du Brevet de joyeux avenement, ni de la requiſition du Brevetaire. Un autre obtient un ſecond Brevet de joyeux avenement, ſous prétexte que le premier n'a point été rempli. Le ſecond Brevetaire a-t'il quelque droit au Bénéfice qu'il a requis ?

UN Eccléſiaſtique a obtenu un Brevet de joyeux avenement ſur une Egliſe Cathédrale qui a quelques prétentions de n'être point ſujette à cette expectative, il a fait ſignifier ſon Brevet, & il a requis une Prébende ; l'Evêque collateur lui a

conferé une autre Prébende que celle qu'il avoit requise, sans faire mention dans les provisions de l'expectative. Un autre Ecclésiastique ayant obtenu un second Brevet de joyeux avenement, sous le prétexte que le premier n'avoit point été rempli, a requis une Prébende vacante depuis la signification de ce Brevet. L'Evêque a conferé cette Prébende à un autre qu'à celui qui l'avoit requis. On demande si ce second Brevetaire peut empêcher que celui qui a été pourvu ne soit maintenu en possession du Bénéfice.

Le Conseil soussigné est d'avis que celui à qui le Roi a donné le second Brevet de joyeux avenement, n'a aucun droit sur le Bénéfice qu'il a requis, parce que le Roi pendant sa vie ne charge une Eglise que d'un seul Brevet de joyeux avenement, & que si on en obtient de lui un second sur quelqu'exposé peu fidele, son intention n'est pas que le second soit exécuté, quand le premier a eu son effet. Or, dans l'espece de la question proposée, le premier Brevet a été exécuté, puisque l'Evêque a conferé une Prébende au Brevetaire, & que celui-ci a même accepté les provisions qui lui en ont été données.

La circonstance que l'on n'a point fait mention dans les provisions du Brevet de joyeux avenement, ni de la réquisition du Brevetaire, n'empêche pas qu'il n'ait été véritablement rempli; car il suffit pour cet effet que le collateur ait satisfait, de quelque maniere que ce soit, aux premieres prieres du Roi, & qu'il ait conferé au Brevetaire un Canonicat qu'il a possedé ou qu'il n'a tenu qu'à lui de posseder paisiblement. Il n'y a point de Loi, point d'Ordonnance qui oblige le collateur à déclarer dans les provisions qu'il accorde à un Indultaire, à un Brevetaire de joyeux avenement ou de serment de fidelité, qu'il lui a conferé en qualité d'Indultaire ou de Brevetaire, & pour satisfaire à l'Indult ou au Brevet. Les actions, suivant le principe du droit, n'ont pas moins de force que les paroles; & l'on ne peut mieux marquer que l'on a intention de satisfaire à des prieres ou à un ordre qu'en l'exécutant réellement.

On peut d'autant moins douter en ce cas de l'intention du collateur, que c'est une des regles de la Jurisprudence, tant civile que canonique, que celui qui donne une chose à qui il la

devoit, eſt cenſé s'être voulu liberer plûtôt que d'avoir voulu faire une liberalité : d'où l'on a formé cette maxime, *nemo liberalis niſi liberatus.*

Cette préſomption eſt de droit, & elle a lieu même dans le cas où l'on pourroit ſoupçonner que le collateur qui prétendroit n'être point ſujet à l'expectative, auroit conferé pour éviter un procès, ſans vouloir cependant donner un titre contre lui ou contre les prétentions de ſon Egliſe ; car celui qui pour éviter un procès paye une dette qu'il croit douteuſe, n'en eſt pas moins liberé. Les proteſtations qu'une Partie fait inſerer dans un acte, ne donnent point d'atteinte à la ſubſtance de l'acte, quoiqu'elles y ſoient contraires ; à plus forte raiſon le ſilence que le collateur garde ſur le motif qui l'a déterminé à conferer, ne doit-il pas empêcher qu'on ne regarde les proviſions qu'il a données au Brevetaire comme une exécution du Brevet. Il n'eſt point à craindre que ce ſilence du collateur donne atteinte au droit du Roi par la ſuite, car quand on verra que l'Evêque a conferé au Brevetaire, on aura droit d'en conclure qu'il a conferé pour ſatisfaire au Brevet.

On doit encore moins s'arrêter ſur la circonſtance que ce n'eſt pas le Canonicat même qu'a requis le premier Brevetaire que l'Evêque lui a conferé, car le collateur chargé d'une expectative devant reſter maitre de ſe liberer, peut conferer à l'expectant qui ne lui en a fait aucune requiſition ; ſi l'expectant qui avoit requis un Bénéfice juge à propos d'en accepter un autre, qui lui eſt conferé par l'Evêque à qui le Brevet eſt adreſſé, & qu'il veuille éviter par-là des conteſtations qu'il auroit pû avoir pour le premier qu'il avoit requis, il n'en eſt point pour cela moins rempli de ſon expectative.

Tout ce que l'on vient de remarquer peut être confirmé par ce que dit du Moulin ſur la regle *de Infirmis reſignantibus*, au nombre 252 & ſuivans. Cet Auteur y enſeigne que le Mandataire (il en doit être de même du Brevetaire du joyeux avenement, car ce Brevet eſt une eſpece de Mandat) eſt obligé d'accepter un Bénéfice que le collateur lui a conferé, ſans aucune requiſition précédente ; de ſorte que ſi le Mandataire refuſe ce Bénéfice, ſon Mandat eſt rempli, & il ne peut plus en re-

quérir un autre ; Ce qui doit avoir lieu, dit Dumoulin, non-seulement quand l'Evêque a fait connoître qu'il a conferé dans l'intention d'exécuter le Mandat, en déclarant qu'il a pourvu un tel comme Mandataire, mais encore s'il confere purement & simplement, comme si c'étoit de son propre mouvement & par pure liberalité, parce qu'il suffit pour remplir le Mandataire, que le Bénéfice auquel son Mandat lui donnoit un droit lui ait été conferé. *Cautela est ut ordinarius statim præveniendo Papam vel Legatum, non expectatâ requisitione Mandatarii ei conferat .... & tenebitur Mandatarius acceptare, aliàs privabitur mandato .... amplio non solum si contulit tanquam Mandatario, & sic animo se exonerandi, de quo non est dubium, sed etiam si contulerit simpliciter & liberaliter ..... quia satis est quod sibi debitum erat ex capite mandati, & quod in vim mandati illud habere potuit.* Cet Auteur ajoute que ce principe devroit être suivi, même dans le cas où l'Ordinaire déclareroit expressément, qu'il n'a point intention par ces provisions de satisfaire au Mandat, & où le Mandataire accepteroit avec de pareilles protestations.

On pourroit peut-être objecter de la part du second Brevetaire, qu'il a été arrêté au Parlement de Paris en 1533 & en 1535, comme l'ont remarqué Papon, Rebuffe, M. Louet & plusieurs autres Auteurs, que dans les provisions des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur, donnés aux plus anciens Gradués, il faut nécessairement mettre les mots *tanquam Graduato*, &c.

Il est vrai que la Jurisprudence fondée sur ces Arrêtés & sur plusieurs Arrets qui y sont conformes, est si fort établie au Parlement de Paris, qu'il seroit difficile d'y faire donner quelque atteinte. Mais dans d'autres Tribunaux où la même Jurisprudence n'est point établie, les Juges examinant la question en elle-même & indépendamment de l'usage, peseroient les raisons de part & d'autre, & en trouveroient de très-fortes pour décider qu'il suffit que le Bénéfice ait été conferé au plus ancien Gradué qui l'a requis, sans faire une mention expresse dans les provisions de la qualité de plus ancien Gradué & de la requisition.

D'ailleurs

D'ailleurs quand le Parlement de Paris a voulu que cette clause fût inserée dans les provisions données aux plus anciens Gradués nommés, il n'a eu en vûe que l'intérêt des autres Gradués, comme Rebuffe l'a remarqué. Ce motif ne peut jamais être appliqué aux provisions des Brevetaires de joyeux avenement, parce qu'il ne peut y avoir pendant la vie du Roi qu'une expectative de cette nature sur une Eglise.

Déliberé à Paris ce 5 Juillet 1724. D'HERICOURT. La copie signée NOUET, CAPON.

XXII. CONSULTATION.

BATON CANTORAL.

Le Chapitre d'une Eglise Collégiale est-il obligé de fournir un Bâton Cantoral au Chantre, pour les Offices solennels?

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire sur la question si le Chapitre de Dreux est obligé de fournir un Bâton Cantoral au Chantre pour les Offices solennels, observera d'abord à ce sujet, qu'il y plusieurs Eglises Collégiales où le Chantre, même Chantre en dignité, ne porte pas le Bâton aux jours les plus solennels. D'où vient que Van-Espen, au titre des Chantres, dit qu'il est d'usage dans quelques Eglises que le Chantre se serve d'un Bâton d'argent qu'on appelle Bâton Pastoral, *receptum videtur in quibusdam Ecclesiis, ut Cantor utatur in præcipuis Festivitatibus baculo argenteo quem Baculum Pastoralem vocant.* Il y a en effet des Eglises Collégiales en France, où l'usage est que le Chantre porte ou qu'il ait devant lui le Bâton Pastoral aux grandes Fêtes, & d'autres Eglises Collégiales où il n'est point d'usage que le Chantre ait cette marque de distinction. Il suit de-là que si l'usage n'est point depuis long-tems dans l'Eglise Collégiale de Dreux que le Chantre ait le Bâton Cantoral, le Chantre n'est point en droit d'exiger que le Chapitre lui

en fournisse un. Les Chapitres de Cathédrale ne fournissent ni la Mitre, ni la Crosse à l'Evêque.

Or, il résulte du Mémoire, que le Chantre de l'Eglise Collégiale de Dreux étoit en possession de se servir du Bâton Cantoral ou d'Office dans le quinzieme Siecle, suivant la Transaction de 1477; mais comme cette marque de distinction dépend absolument de l'usage des Eglises, comme elle n'est fondée que sur l'usage, elle peut être abolie par un usage contraire. Ainsi la faculté qu'avoit le Chantre de l'Eglise Collégiale de Dreux en 1477 de porter le Bâton Cantoral, paroît abolie dans cette Eglise par un usage contraire, ce qui s'est fait du consentement du Chapitre & du Chantre.

La somme de trente livres que le Chantre de Dreux paye pour son droit de Chape, qui est moitié du droit de Chape que payent les Chanoines, n'a aucun rapport au Bâton Cantoral, c'est un droit d'entrée qui se paye dans la plûpart des Chapitres par les Chanoines, & par ceux qui ont des Offices ou des Dignités en titre de Bénéfice, & qui doit être employé en Ornemens pour le Service Divin.

Le Chantre ne peut dire que s'il est libre au Chapitre de ne pas lui fournir de Bâton Cantoral, il doit être libre au Chantre de ne point se servir de Chape; car l'usage de la Chape, par rapport au Chantre s'est conservé dans l'Eglise Collégiale de Dreux, & dans toutes les Collégiales du Royaume; au lieu que l'usage du Bâton Cantoral n'y a point été conservé, & qu'il y a bien des Collégiales où le Chantre, même constitué en Dignité, ne porte point de Bâton.

Déliberé à Paris ce 8 Février 1750.

Cette Consultation n'est pas signée par M. d'Héricourt; mais elle est écrite toute entiere de sa main.

XXIII. CONSULTATION.

BANC DANS UNE EGLISE.

La concession d'un Banc dans une Eglise, est-elle tellement personnelle à ceux à qui elle est faite, que leur décès rende le Banc vacant?

LE Conseil soussigné, qui a vû l'Acte du 14 Mai 1718, par lequel le Curé & les Marguilliers de Chaillot ont concédé & accordé au sieur Vernay, propriétaire d'une maison à Chaillot, & à ses enfans tant qu'ils seroient propriétaires de la maison, un Banc dans l'Eglise de Chaillot, sous la condition qu'en cas de vente de la maison, l'acquereur ne pourroit jouir du Banc qu'en payant la somme de trente livres une fois payée par forme de reconnoissance, tant qu'il seroit propriétaire de la maison, estime que les bancs des Eglises sont mis au rang des choses sacrées qui n'entrent point dans le commerce, & dont personne ne peut avoir la propriété. C'est pourquoi la concession qui en est faite par les Marguilliers est purement personnelle à ceux à qui elle en est faite, moyennant une certaine reconnoissance; & le décès de la personne à qui la concession est faite, rend le Banc vacant, nonobstant toutes les clauses qui pourroient être mises dans le contrat de concession. C'est ce qui est établi par Loiseau, dans son Traité des Seigneuries, chap. 11. nomb. 60. par M. Louet lettre E. sommaire 9. & par Maréchal, dans son Traité des Droits Honorifiques, chap. 2. qui sont les Auteurs qui ont le mieux traité cette matiere. M. Louet cite plusieurs Arrêts qui ont jugé cette question.

Cependant les enfans de la personne à qui la concession a été faite, doivent être préferés à tous les autres, en faisant la condition de l'Eglise égale à celle du plus offrant, c'est-à-dire, en offrant de leur part une somme égale à celle de ceux qui offrent la plus forte reconnoissance. M. Loiseau en rapporte des

Arrêts dans son addition sur le nomb. 9. de la lettre E. de M Louet.

A l'égard des tiers Acquereurs d' une Maison, ils ne peuvent avoir la préférence sur ceux qui se présentent pour obtenir la concession du Banc, quand ils ont offert les premiers la somme la plus forte, ou quand ils ont enchéri sur ceux qui l'ont offerte quelque clause qui ait été inserée dans le contrat de concession en faveur du tiers Acquéreur, parce que ce seroit une aliénation.

Ce qui doit avoir lieu, même quand celui à qui la concession a été faite, seroit Bienfaicteur de l'Eglise; car cette grace s'accorde à la famille de celui qui est Fondateur d'une Chapelle, & non à un tiers qui n'est pas de la famille du Fondateur. A plus forte raison ne l'accorderoit-on pas au tiers Acquéreur d'une maison dont l'Auteur a seulement contribué à la construction de l'Eglise.

Déliberé à Paris ce 3 Juillet 1751. *Signé*, D'HERICOURT.

XXIV. CONSULTATION.

BAIL EMPHITEOTIQUE.

Des Religieux lesés par un Bail emphiteotique de 99 ans, sont-ils bien fondés à faire annuller le Bail, & à rentrer dans les biens ainsi aliénés?

IL s'agit de savoir si l'Abbé & les Religieux de Roche sont en droit de rentrer dès-à-présent dans soixante-neuf arpens de Bois, & en outre un Pré partie en chaume & en broussailles, aliéné en 1665, par un Bail emphitéotique de 99 ans, attendu que l'on n'a point observé dans cette aliénation les formalités requises par les Canons & les Ordonnances.

FAIT.

M. l'Abbé de Pontigny, Supérieur Majeur de Roche, nom-

me le premier Décembre 1659, un Religieux de l'Ordre pour dresser le Procès-verbal *de commodo & incommodo*, au sujet de l'aliénation en question. Le Commissaire y procede le 7 Juin 1663, & déclare n'avoir pû exécuter plutôt sa Commission attendu ses infirmités. Il se fait accompagner d'un Notaire Praticien, de sa demeure, distante de huit lieues de Roche; il se transporte sur l'objet de l'aliénation avec la Communauté; & là, sans Experts, il estime que le prix pourroit aller à trente-six livres de rente annuelle, à quoi il auroit déja été porté par le sieur de Vielbourg, en conséquence des affiches apposées de l'autorité des Religieux fondés de la procuration de Louis d'Estournel, en date du 30 Novembre 1657, & une seconde datée du 22 Avril 1662.

Il y a apparence que le Procès-verbal a été envoyé à l'Abbé de Pontigny, qui y donne son consentement, pourvû qu'il soit fait d'itératives publications, dans la confiance qu'il ne s'agit que de petits bois taillis & broussailles sans aucuns chênes ni chêneaux modernes, ni baliveaux, & que le tout est en ruine & endommagé par les bestiaux de la Paroisse & lieux circonvoisins, & d'une garde trop difficile, dit le Procès-verbal en question: ce consentement est daté du 7 Novembre 1663.

Le 23 Juin 1665 l'on procede à la passation du Bail emphiteotique, en conséquence des publications réiterées & certifiées avoir été faites par deux Juges de Village, dont l'un, le Juge de Monsieur de Vielbourg, lequel se soumet à payer à l'Abbaye de Roche une rente annuelle de trente-six livres, s'oblige à clorre & fermer de plantis & fossés, à donner cent-cinquante livres de présent à la Sacristie; & lors de l'expiration du bail, il est dit que l'on délaissera la quatrieme partie de la coupe desdits bois, & dans le surplus des jeunes taillis, des baliveaux suivant l'Ordonnance.

Moyens pour faire déclarer nulle l'aliénation en question.

Les Abbé & Religieux se fondent sur ce que non-seulement on n'a point observé les formalités requises par les Canons & les Ordonnances, mais encore que tout ce qui a accompagné cette

aliénation, prouve clairement qu'il y a eu de la collusion entre l'Acquéreur & le Vendeur.

La premiere piece est une Missive du sieur Tixerant, nommé Econome par le Roi pour la régie des biens de la Mense Abbatiale, en conséquence de la démission de Louis Destournel, de l'Abbaye de Roche, en faveur de Charles Destournel son frere, que le Roi a nommé pour lui succéder, ainsi que le tout est énoncé dans la copie de l'Arrêt du Conseil qu'il envoye au Prieur en date du 25 Août 1662. Par conséquent Louis Destournel avoit cessé d'être Abbé de Roche dix mois avant la confection du Procès-verbal. Il n'est nullement fait mention de Charles Destournel, & tout se passe sous le nom d'un homme qui n'avoit plus aucun intérêt à la chose, ni aucun pouvoir.

Il y a plus, c'est que Louis Destournel ayant fait saisir les revenus de son frere Charles Destournel pour de prétendus arrérages d'une pension de deux mille livres qu'il s'étoit reservée, lors de sa démission au commencement de l'année 1662. ledit Charles obtint un Arrêt du Grand-Conseil qui fait mainlevée des saisies sur la preuve que ledit Louis Destournel avoit été marié le 18 Avril 1665 dans l'Eglise de Saint Sulpice avec Marguerite-Marie Brulard. Cet Arrêt est du 22 Octobre 1666, signifié le 14 Avril 1668.

Il s'ensuit de-là que non-seulement Louis Destournel n'avoit plus de droit aux biens donnés par bail emphiteotique au sieur René de Vielbourg, en conséquence du procès-verbal du 7 Juin 1663, puisqu'il s'étoit démis avant le mois d'Août 1662 en faveur de son frere ; mais même qu'il étoit marié il y avoit plus de trois mois lors de la passation du bail emphiteotique, ouvrage de tenebres & d'iniquités, incapable de soutenir les regards de la Justice. Le sieur de Morache, héritier du dernier de Vielbourg, décedé sans enfans, n'est nullement touché des raisons ci-dessus, sa cupidité l'a même poussé à faire sa soumission au Greffe de la Maîtrise, aux fins d'obtenir la permission de vendre tous les gros chênes qui sont sur les taillis, dont quelques-uns paroissent avoir plus de cent cinquante ans par leur prodigieuse grosseur, & qu'il soit défendu, à ce que l'on a lû, à un héritier collatéral de succeder à un bail emphiteotique.

Il n'y a donc pas un moment à perdre pour arrêter les entreprises du sieur de Morache, qui meurt d'envie de mettre quinze mille livres dans sa poche, qui proviendroient de la coupe des balliveaux & chênes gissans actuellement sur les taillis des deux pieces de bois en question.

Le sieur de Morache soutient encore qu'ayant payé au Roi le sixieme denier, il est en droit de jouir dix ans au-delà des *99* ans du susdit bail.

Le Conseil soussigné, qui a vu la copie du bail emphiteotique le 23 Juin 1665, par les Religieux de l'Abbaye de Roche au sieur de Vielbourg pour *99* ans, de *68* arpens de bois en deux pieces, moyennant une redevance de 36 livres, le procès-verbal de l'état de ces bois fait par le Délegué de l'Abbé de Pontigny, Superieur de l'Abbaye de Roche, & la lettre du 10 de ce mois, par laquelle il paroît que la Communauté de l'Abbaye de Roche voudroit se pourvoir contre cette alienation & rentrer dans ces *68* arpens de bois; estime que les Religieux de Roche réussiront dans leur dessein de faire déclarer le bail nul, & qu'on ordonnera qu'ils rentreront en possession dès-à-présent; par conséquent que les arbres qui sont actuellement au-dessus de l'âge des taillis, leur appartiendront. Car c'est une regle certaine qu'une Communauté peut toujours rentrer dans le bien qu'elle a aliené, soit à perpetuité, soit par un bail emphiteotique, quand elle a été lesée considérablement par cette alienation, quand même on auroit observé dans l'alienation toutes les formalités requises par les Canons & par les Ordonnances du Royaume; car ces formalités n'ont été introduites que pour faire connoître dans tous les tems que l'aliénation a été utile à l'Eglise, ou nécessaire. Or il ne peut y avoir de lesion plus manifeste, par rapport à une Communauté Religieuse, que celle d'avoir abandonné *68* arpens de bois pour *99* ans, à la charge d'une rente de 36 livres; il n'y a aucun rapport entre une pareille rente & *68* arpens de bois, même dans le cas où l'on supposeroit qu'il auroit fallu couper tout le bois qui étoit alors sur pied dans ces *68* arpens, pour en faire un nouveau tailli, & qu'il eût fallu faire garder ce nouveau tailli, suivant qu'il est porté par le procès-verbal du Commissaire de l'Abbé

de Pontigny. Car le bois dont il s'agit faisant environ la moitié de celui qui touche les murs de l'enclos de l'Abbaye, comme on l'expose dans une note qui est à la marge du contrat de bail emphiteotique, il n'étoit pas nécessaire de faire plus de dépense pour la garde de cette partie de bois, que pour celle d'une autre partie du même bois qui joint l'enclos de l'Abbaye. Il étoit si peu nécessaire de faire clorre ce bois, pour le conserver, que le Preneur à bail emphiteotique ne l'a pas fait clorre, à ce qu'on expose, quoiqu'il s'y fût obligé par son bail.

D'ailleurs l'état où étoit alors ce bois n'est pas constaté par un procès-verbal d'Experts, c'est le Commissaire de l'Abbé de Pontigny qui y parle seul, sans expliquer quelle quantité de bois étoit en taillis, & combien il y en avoit en broussailles. On n'a pas même marqué dans le contrat d'emphiteose quelle étoit la quantité de terres en prés & chaume que l'on comprenoit dans ce bail, outre les 68 arpens de bois.

Ce qui fait que cette vente est absolument nulle, soit par rapport à la lesion qu'en souffre la Communauté de Religieux, soit par rapport à la forme. Mais le profit que les Religieux tireront de ce fonds pendant vingt ou vingt-cinq ans, après lesquels ils rentreront en possession, est-il assez considérable pour entreprendre un grand procès? C'est ce que les Religieux doivent examiner par eux-mêmes.

Déliberé à Paris ce 16 Juillet 1745. D'HERICOURT.

XXV. CONSULTATION.

CASSATION D'ARREST.

M. l'Evêque de Dijon & le sieur Chapuis sont-ils fondés à demander la cassation d'un Arrêt rendu au Parlement de Besançon le 27 Mars 1751, qui a jugé que le Prieuré d'Autrey est un Bénéfice regulier qui n'oblige pas le Titulaire à faire les fonctions de Curé, ni même à résidence.

LE sieur Chapuis a été pourvu du Prieuré-Cure d'Autrey le 28 Avril 1745, *tam jure ordinario, quam jure devolutionis, sive alio quovis modo vacet.* Le sieur Faisiere qui avoit été

été pourvu de ce Bénéfice par le Pape en 1714, comme d'un Bénéfice simple & qui ne requéroit pas de résidence personnelle, forma sa demande au Bailliage de Gray, où les Parties furent appointées. L'affaire étant portée au Parlement, sur l'appel de l'appointement, M. l'Evêque de Dijon a été reçu Partie intervenante. Le sieur Faviere étant décédé dans le cours des procédures, le sieur Chapuis a obtenu de nouvelles provisions, *jus juri addendo*, du Bénéfice, comme vacant par la mort du sieur Faviere, ou de quelqu'autre maniere, soit que le sieur Faviere ait été intrus ou non. Le sieur Gilbert avoit été pourvu du Bénéfice en Cour de Rome par le décès du sieur Faviere, comme d'un Prieuré simple, *curâ animarum carens & personalem residentiam non requirens.*

Le sieur Chapuis interjetta appel comme d'abus des provisions de Cour de Rome de Philibert-Joseph-François Faviere, oncle & résignant du sieur Faviere, qui avoit été pourvu en commende en 1714, & des provisions du sieur Gilbert.

D'un autre côté le sieur Gilbert interjetta appel comme d'abus des deux provisions données par M. l'Evêque de Dijon au sieur Chapuis, sur quoi est intervenu au Parlement de Besançon, le 27 Mars 1751, Arrêt qui juge qu'il n'y a abus dans les provisions du sieur Gilbert, & qu'il y a abus dans celles du sieur Chapuis.

Le sieur Chapuis a proposé deux moyens d'abus contre les provisions du sieur Gilbert & contre celles du sieur Faviere; ils ont été pourvus comme d'un Bénéfice simple, & le Prieuré d'Autrey est un Prieuré-Cure. 2°. Ils ont été pourvus en commende, comme si le Bénéfice étoit régulier, & le Bénéfice est seculier ou secularisé depuis 1611.

1°. La Cure d'Autrey a été donnée à l'Abbé de Saint Etienne en 1181, par Marcellus Evêque de Langres, à la charge de la faire desservir, ce qui fut confirmé en 1195 par l'Evêque Garnier, tant pour la Cure d'Autrey que pour plusieurs autres, avec la clause *quibuscumque voluerit Sacerdotibus curam & administrationem tribuat, seu committat.* Quand il y a eu un Prieuré établi pour la petite Communauté d'Autrey, l'Abbé de Saint Etienne a chargé le Prieur du soin des ames; ce qui est si cons-

tant que l'Abbé de Saint Etienne visitant l'Eglise d'Autrey en 1446, le procès-verbal porte qu'elle fut faite en présence de Frere Hugues Chretienot, Prieur de ladite Eglise Paroissiale. Le même Hugues Chretienot obtint une Sentence de l'Officialité de Langres, en qualité de Prieur du Prieuré, Recteur & Curé de l'Eglise Paroissiale d'Autrey, qui le maintint en possession de percevoir un gros Tournois pour la sépulture des enfans, suivant la coutume des Prieurs ou Curés & Recteurs de l'Eglise Paroissiale d'Autrey. Dans un Reglement pour les droits curiaux de 1455, Chretienot se dit *Prieur, Curé & Recteur de l'Eglise Paroissiale d'Autrey*, il y traite pour lui & pour ses successeurs Prieurs d'Autrey. On tire la même conséquence d'une Sentence rendue au Bailliage de Gray en 1465, & de ce qu'en 1480 la maison conventuelle ayant été détruite, le Prieur établit son domicile dans la maison curiale. En 1560 Antoine de la Tour, Commendataire, est qualifié dans un acte passé avec les habitans, Prieur-Curé d'Autrey. Les Bulles en commende d'Antoine de la Tour de 1561 portent, *eique cura etiam jurisdictionalis immineat animarum .... & animarum cura in eo, si qua illi immineat, nullatenus negligatur.* En 1588 le sieur Billodet est qualifié Prieur & Curé du lieu d'Autrey. Dans les Bulles de Claude Othenin de 1605, il est dit que le Prieur est chargé du soin des ames, & que l'Eglise Priorale est aussi Paroissiale, que le Prêtre doit être examiné par l'Ordinaire. La même clause se trouve dans les Bulles de Jacques Othenin en 1615. Jacques Othenin traitant en 1629 avec les habitans, s'oblige, & ses successeurs Prieurs-Curés, à faire dire une Messe le Dimanche avant la Paroissiale, & à entretenir deux Vicaires.

Une Sentence de l'Officialité de Champlite, de l'année 1629, condamne Othenin & ses successeurs Prieurs-Curés, à exécuter la transaction. A la vérité dans les Bulles de Jacques Othenin II. en 1638, de Paul-Bernard Faviere en 1668, de Philibert-Joseph Faviere en 1714, le Prieuré est qualifié *curâ animarum carens & personalem residentiam non requirens.* Mais l'état du Bénéfice étant constaté par des titres anciens, la possession contraire n'a pû y donner atteinte; les Favieres ont été

même troublés dans leur possession par des Pourvus du Prieuré comme Cure, qui n'ont succombé que par un défaut dans la forme. Les pourvus en commende depuis 1613 se sont reconnus Prieurs-Curés, nonobstant ce qui étoit dit dans leurs Bulles. Jacques Othenin en 1667 parle du Prieuré & Cure y annexée. Il paroît par le même acte qu'il prétendoit avoir le droit d'y établir un Vicaire. En 1685 Paul-Bernard Faviere fait condamner les habitans à rétablir la maison Prieurale & Curiale. On voit par un Arrêt de 1685, que le Prieur se fondoit pour des droits prétendus contre les habitans, sur la transaction passée en 1445 entre les habitans & le Frere Chretienot, qu'il qualifie Prieur-Curé de l'Eglise Paroissiale d'Autrey. Il y a plusieurs autres actes où Faviere est qualifié Prieur-Curé jusqu'en 1720, même dans les procès-verbaux de visite. Philibert-Joseph Faviere est qualifié Prieur-Curé d'Autrey dans un Arrêt & des procédures faites au Parlement de Besançon en 1731.

2°. Le Prieuré est un Bénéfice seculier, or l'Abbaye de Saint Etienne de Dijon fut secularisée en 1611, *tam in capite, quam in membris .... cum Beneficiis dependentibus.* La Bulle ayant été enregistrée au Chef-lieu, qui est du Parlement de Dijon, devoit avoir son effet dans la Franche-Comté. En tout cas la Bulle d'érection de Saint Etienne en Evêché qui confirme la secularisation de l'Abbaye, a été enregistrée au Parlement de Franche-Comté. La secularisation est comme la fondation contre laquelle il ne peut y avoir de prescription pour rendre séculier un Bénéfice régulier.

On ne peut dire que le Pape eût seul droit de conferer ce Prieuré, soit par la reserve des Bénéfices conferés en commende, soit par celle des Prieurés ruraux, parce qu'il faut se regler sur le Chef-lieu, soit à l'égard de la premiere reserve qui n'a point lieu en France, soit à l'égard de la seconde sur laquelle on cite Fevret & des Arrêts du Conseil du Roi.

Philibert-Joseph Faviere étoit intrus, n'ayant pas l'âge pour être pourvu de la Cure, ayant nommé *son résignant* pour Vicaire, étant pourvu en commende d'un Bénéfice seculier, & d'une Cure comme d'un Bénéfice simple.



Le ſieur Gilbert diſoit au contraire, que quand le Prieuré d'Autrey étoit devenu titre de Bénéfice, tout le droit qu'avoit l'Abbé de Saint Etienne étoit paſſé au Prieur, qu'ainſi le Prieur avoit comme l'Abbé de Saint Etienne le droit de faire deſſervir le Bénéfice, mais qu'il pouvoit auſſi le deſſervir lui-même, d'où il concluoit que le Prieur n'étoit point obligé de deſſervir par lui-même. Il rapportoit pluſieurs exemples de Prieurés ſimples de Franche-Comté, dont les Prieurs Curés primitifs pouvoient faire deſſervir la Cure, ou la deſſervoient par eux-mêmes quand l'Ordinaire les en jugeoit capables. Ces Bénéfices ſont Cures habituellement & non actuellement, quand le Prieur ne deſſert pas lui même, & Cure actuelle quand il deſſert. Il ajoutoit que quand le Titulaire ne deſſervoit pas lui même il n'en étoit pas moins qualifié Prieur-Curé ; c'eſt de cette Cure habituelle dont le Pape a entendu parler, quand on lui a expoſé que le Prieuré étoit un Bénéfice ſimple & qui ne requeroit pas de reſidence, *licet ei cura juriſdictionalis immineat .... cui etiam cura incumbit dilectorum parochianorum.* Ces termes doivent s'entendre relativement à la qualité de Prieurs dont pluſieurs ne pouvoient deſſervir le Bénéfice, ſoit parce qu'ils n'avoient pas l'âge, ſoit parce qu'ils avoient des places incompatibles avec la réſidence à la Cure, comme Jean de la Tour, Conſeiller Clerc au Parlement de Dol, qui deſſervoit par Parrex ſon Vicaire, qui comparoît pour lui dans un acte. C'eſt l'état du Bénéfice depuis un ſiecle, & perſonne ne doute que l'état du Bénéfice ne peut être changé par une poſſeſſion d'un ſiecle. Fevret dit, après le Concile de Trente, que les Cures peuvent être deſſervies par des Vicaires amovibles, & ſi l'on prétend que la Déclaration de 1686 ſuppoſe que tous les Curés Prieurs doivent avoir des Vicaires perpétuels, ce ſera au ſieur Gilbert à prendre ſon parti après que la queſtion ſur le Prieuré aura été jugée en ſa faveur.

Le Prieuré d'Autrey n'a point été ſecularité avec l'Abbaye de Saint Etienne, parce que dans la Bulle il n'eſt pas fait mention de ce Prieuré, quoiqu'il ſoit parlé des autres Bénéfices ſecularisés ; que les Prieurs d'Autrey n'ont pas conſenti à la ſecularisation, que lors de la ſecularisation le Bénéfice n'étoit plus à la collation de l'Abbé, mais que le Pape étoit en poſ-

ſeſſion de le conferer en commende, & que la Bulle d'érection de l'Evêché n'a confirmé que la ſecularisation des Bénéfices ſecularisés lors de l'érection de l'Abbaye.

La diviſion des Prieurés entre le Pape & le Souverain, par laquelle la collation des Prieurés ruraux eſt reſtée au Pape, ne dépend pas pour ſon exécution du Chef-lieu, c'eſt une convention entre les deux Puiſſances qui concerne tous les Bénéfices ſitués dans la Province. Rebuffe, le Préſident Cochet & d'autres Auteurs refutent ſur ce ſujet Fevret, d'Hericourt, qui ſe fondent ſur quelques Arrêts du Conſeil, dont la Juriſprudence a varié; mais la Juriſprudence du Parlement de Dijon eſt, dit-on, conſtante contre la Loi du Chef-lieu. On cite dans le Mémoire pluſieurs Arrêts contre les Abbés de Clugny & de Saint Benigne, le grand Prevôt de Saint Bernard & le Prieur de Saint Marcel.

C'eſt ſur ces moyens que le ſieur Gilbert prétend qu'eſt fondé l'Arrêt du Parlement, ſur quoi on demande ſi M. l'Evêque de Dijon & le ſieur Chapuis ſeroient bien fondés à ſe pourvoir par la voie de la caſſation.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire précedent, trois Mémoires imprimés pour M. l'Evêque de Dijon, dont le troiſieme eſt intitulé : Réfutation du Précis du ſieur Gilbert, un Mémoire & un Précis de Mémoire pour M. l'Evêque de Dijon & pour le ſieur Chapuis, un extrait du diſpoſitif de l'Arrêt du Parlement de Beſançon, du 27 Mars 1751, & quelques autres Mémoires manuſcrits, eſtime que M. l'Evêque de Dijon, non plus que le ſieur Chapuis, ne ſeroit pas bien fondé à ſe pourvoir par la voie de la caſſation contre l'Arrêt du Parlement de Beſançon du 27 Mars dernier; car dans la matiere dont il s'agit on ne peut parvenir à faire caſſer un Arrêt qu'en prouvant que le Parlement qui l'a rendu a jugé contre une diſpoſition expreſſe d'Ordonnance qui y ait été enregiſtrée. Tout autre moyen ne tendroit qu'à prouver un mal jugé, & par conſéquent ne pourroit être admis comme moyen de caſſation. Or il ne paroît pas qu'aucune des diſpoſitions de l'Arrêt contienne rien qui ſoit directement contraire aux Ordonnances; on peut même dire que le Parlement de Beſançon n'a jugé que deux faits, que le Prieuré

d'Autrey eſt un Bénéfice ſimple qui n'obligeoit pas le Titulaire à faire les fonctions de Curé, qui n'obligeoit pas même à réſidence, & que ce Prieuré étoit un Bénéfice regulier dont le ſieur Gilbert avoit pû, comme ſes prédéceſſeurs, être pourvu en commende.

Le ſieur Chapuis rapportoit pluſieurs titres du quinzieme & du ſeizieme ſiecles, par leſquels il prouvoit que pendant ces deux ſiecles les Prieurs d'Autrey deſſervoient la Cure & qu'ils prenoient la qualité de Prieur-Curé. Il tiroit même des inductions, pour établir ce point de fait, de quelques pieces du dix-ſeptieme ſiecle. Mais le ſieur Gilbert répondoit à ces pieces, en obſervant que dans l'origine la Cure d'Autrey avoit été donnée à l'Abbé de Saint Etienne pour la faire deſſervir, que le Prieur d'Autrey étant à la place de l'Abbé quand le Prieuré d'Autrey a été poſſedé à titre de Bénéfice, le Prieur a été en droit de faire deſſervir la Cure ou de la deſſervir lui-même quand il étoit approuvé par l'Ordinaire ; & pour établir ce fait avancé par le ſieur Gilbert, il rapportoit les proviſions données par ſes prédéceſſeurs Prieurs Commendataires, qui avoient été pourvus du Prieuré comme d'un Bénéfice ſimple, & qui avoient néanmoins une cure des ames juriſdictionelle, ce qu'il expliquoit du droit de faire deſſervir la Cure par un ou pluſieurs Vicaires. Quand ce ſyſtême ne paroîtroit pas conforme aux principes, il ſuffiroit qu'il ne contient rien de contraire aux diſpoſitions expreſſes des Ordonnances, pour que le Parlement ait pû l'adopter, ſans donner lieu à la caſſation de l'Arrêt.

On ne peut dire que le Parlement de Beſançon ait jugé contre la diſpoſition expreſſe de la Déclaration du 29 Janvier 1686, en maintenant le ſieur Gilbert en poſſeſſion d'un Prieuré dont le Parlement a regardé le Titulaire comme Curé primitif, ſous le prétexte que depuis la Déclaration de 1686 la Cure a été deſſervie par des Prêtres amovibles ; car le Parlement n'a point jugé que le Prieur d'Autrey n'étoit pas obligé de faire deſſervir la Cure par un Prêtre Vicaire perpétuel, il a ſeulement jugé que le défaut d'avoir fait deſſervir la Cure par un Vicaire perpétuel, ne rendoit pas vacant de plein droit le Prieuré ſimple, dont le Titulaire eſt Curé primitif, & que par le défaut de no-

mination d'un Vicaire perpétuel, le soin des ames n'avoit point été réuni au Prieuré simple, de maniere que le Prieuré dût être regardé comme un Bénéfice Cure, ce qui n'est contraire en aucune maniere à la Déclaration de 1686.

Le Parlement de Besançon n'a contrevenu à aucune Loi à laquelle il fût obligé de se conformer, en déclarant qu'il n'y avoit abus dans les provisions par lesquelles les sieurs Faviere & Gilbert avoient été pourvus du Prieuré d'Autrey en commende, car la Bulle par laquelle l'Abbaye de Saint Etienne a été secularisée en 1611, tant dans le Chef que dans les Membres, n'a point été enregistrée au Parlement de Dol; & depuis 1611 ce Prieuré a été conferé plusieurs fois en commende, de maniere que quand il auroit été secularisé en 1611, le Parlement auroit encore pû juger que la Bulle de secularisation n'ayant point eu d'effet à l'égard de ce Bénéfice, il étoit confirmé dans son premier état de regularité par une possession de plus de cent années. L'enregistrement au Parlement de Besançon de la Bulle d'érection de l'Abbaye de Saint Etienne en Evêché, qui ne fait que confirmer la Bulle de 1611 à l'égard de la secularisation, n'a pas secularisé les Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint Etienne, dont les Titulaires avoient été pourvus depuis la secularisation.

Le sieur Chapuis, étant Seculier, n'auroit pû donc être maintenu en possession de ce Bénéfice, même dans le cas où l'on auroit jugé que le Prieuré d'Autrey étoit un Bénéfice Cure, & que le sieur Gilbert n'auroit pû en être pourvu comme d'un Prieuré simple.

Ainsi l'Arrêt du Parlement de Besançon du 27 Mars dernier ne pouvant être attaqué par la voie de la cassation, on ne peut rien exiger autre chose du Prieur d'Autrey que la nomination d'un Curé-Vicaire perpétuel, qui sera pourvû en titre par M. l'Evêque de Dijon, s'il juge que le nommé par le Prieur ait les qualités requises.

Déliberé à Paris ce

Cette Consultation écrite de la main de M. d'Hericourt n'est ni datée ni signée.

XXVI. CONSULTATION.

COLLEGE, CHAPITRE, OFFICIERS MUNICIPAUX.

Un Chapitre qui a la direction d'un College peut-il faire des Réglemens pour la police & le régime du Collége, sans y appeller les Mayeurs & Echevins de la Ville ?

Les Officiers municipaux ont-ils droit de faire des visites dans le College, de se faire rendre compte de ses revenus & de l'administration de ses biens, de nommer avec le Chapitre aux Bourses qui y sont fondées, & de choisir les Régens du Collége conjointement avec le Principal ?

Quel rang doit avoir au Chœur le Principal du College quand il est Chanoine, ou quand il jouit des honneurs & des fruits du Canonicat sans être véritablement Chanoine ?

LE Conseil soussigné qui a vu un Mémoire pour les Mayeurs & Echevins de la ville de Saint Quentin contre le Chapitre de la même ville, contenant cinq questions au sujet du College de Saint Quentin, & plusieurs pieces qui ont rapport à ces questions, estime 1°. que le Chapitre a pû faire un Reglement pour la police & le régime du Collége sans y appeller les Mayeurs & Echevins, & que les Mayeurs ne pourroient se plaindre de ce Réglement, qu'autant qu'il y auroit des articles dans ce Réglement qui seroient contre le bien public & l'intérêt du Collége. Il ne faut, pour se convaincre de la vérité de la premiere partie de cette proposition, que jetter les yeux sur le Traité Historique des Ecoles Episcopales & Ecclésiastiques, où l'Auteur prouve que depuis l'établissement du Christianisme les Ecoles ont toujours été sous la direction des Ecclésiastiques, particulierement en France ; & que les Ecoles & les Colleges tirent leur origine des Ecoles qui étoient établies par les Evêques dans la ville Episcopale, ou même dans les Chapitres des Collegiales les plus considérables. L'article 25 de

de l'Edit du mois d'Avril 1695, suppose, en suivant l'usage observé de tems immémorial en France, que toutes les Ecoles sont sous la direction de personnes Ecclésiastiques. C'est la raison pour laquelle il y a toujours eu dans les Eglises Cathédrales, même dans les Eglises Cathédrales considérables, une des Dignités qui, sous le nom d'Ecolâtre ou de quelque autre titre distingué, a été chargée de la direction des Ecoles. Il paroît même par le Mémoire, que le Collége de la ville de Saint Quentin tire son origine des Ecoles qui avoient été établies par le Chapitre; que quand des particuliers l'ont augmenté par des fondations, ils se sont adressés au Chapitre, qu'ils ont regardé comme ayant l'intendance & la direction du College; c'est même des fonds du Chapitre qu'a été dotée la place de Précepteur, conformément à l'Ordonnance d'Orleans, & le Roi Henri IV. a affecté le revenu d'un Canonicat pour la subsistance de deux Régens, outre la Prébende Préceptoriale déja affectée au Précepteur ou Principal du Collége.

Les Ordonnances ont à la vérité associé les Officiers municipaux aux Chapitres, pour l'institution ou la destitution du Précepteur: mais elles n'ont pas partagé de même la direction & la surintendance de l'Ecole entre les Ecclésiastiques & les Officiers municipaux des villes. C'est de cette direction & de cette surintendance des Ecoles, & non de la nomination du Précepteur, que dépend le droit de faire des Reglemens, & celui de faire des visites dans le Collége. On ne peut donc tirer aucune conséquence en faveur des Mayeurs & Echevins, par rapport aux Reglemens du Collége, de ce que par l'Arrêt de 1742 ils ont été conservés dans le droit qui leur est attribué par les Ordonnances, de concourir avec les Députés du Chapitre à la nomination ou à la destitution des Précepteurs.

L'Arrêt du Conseil qui a réduit à un premier degré de Jurisdiction la Jurisdiction quasi Episcopale dont le Chapitre étoit auparavant en possession, n'a rien changé à son égard par rapport à la direction du Collége, parce que les Chapitres, soit des Cathédrales, soit des Collegiales, qui ont la direction des Colléges qui tirent leur origine des anciennes Ecoles des Chapitres, n'ont pas de Jurisdiction quasi Episcopale, & que les

Dignités d'Ecolâtres y ont été établies pour avoir une direction subordonnée à l'autorité de l'Evêque. L'inspection des Ecoles est dépendante du premier degré de Jurisdiction qui a été conservé au Chapitre de Saint Quentin; & si le Chapitre avoit perdu ce droit d'inspection des Ecoles en perdant la Jurisdiction, il ne passeroit point du Chapitre à la Ville, même en partie, mais le tout passeroit à M. l'Evêque de Noyon, qui auroit seul qualité pour conserver ce droit au Chapitre de Saint Quentin.

Le Chapitre n'ayant point de titre qui lui donne la qualité de Fondateur & de Dotateur du Collége, suivant qu'on l'expose dans le Mémoire, n'a point dû prendre ces qualités dans le Réglement : mais ce Réglement n'ayant point été fait contradictoirement avec la Ville, ne sauroit faire de préjudice aux Officiers Municipaux, qui ne prétendent point d'ailleurs prendre cette qualité, & qui n'ont de droit sur le Collége que pour les choses qui pourroient concerner particulierement la police. Cependant s'il y avoit dans le Reglement des choses qui fussent contraires au bon ordre & à l'intérêt des Habitans, les Mayeurs & Echevins seroient bien fondés à demander que ces articles fussent rayés ou réformés, auquel cas on pourroit demander que les qualités de fondateurs & de dotateurs du Collége, que les Chanoines se sont données dans le titre du Reglement, fussent rayés, parce que l'on ne formeroit cette demande que par forme d'incident.

2°. Les Mayeurs & Echevins ne peuvent prétendre avoir droit de nommer conjointement avec le Chapitre aux places de Capets ou Boursiers, puisque la nomination a été attribuée au Chapitre par la fondation, à cause du droit d'inspection ou de direction des Ecoles qu'ils n'ont pas perdu en perdant la Jurisdiction quasi Episcopale, comme on vient de l'observer. Mais les Officiers Municipaux seroient bien fondés à demander au Chapitre qu'il entretînt dans le Collége douze Boursiers suivant les Chartes de 1303 & 1317, à moins qu'il ne justifiât que les fonds qui lui ont été donnés à cet effet ne suffisent pas pour l'entretien de ce nombre de Boursiers : la Ville de Saint Quentin a intérêt que cette fondation soit exécutée.

3°. L'administration des revenus du Collége, ayant appar-

tenu de tout tems au Chapitre, ſans qu'il fût obligé d'en rendre aucun compte aux Mayeurs & Echevins, ces derniers n'ont ni droit ni qualité pour exiger du Chapitre que le compte de ces revenus ſoit rendu en préſence des Mayeurs & des Echevins, ou qu'ils ayent quelque part dans l'adminiſtration des revenus du Collége; ils pourroient néanmoins agir contre le Chapitre, pour faire faire les réparations, même les reconſtructions néceſſaires, ſi le Chapitre négligeoit de les faire, puiſque le Chapitre a toujours fait faire ces réparations, & que la Ville a intérêt que les bâtimens du Collége ſoient bien entretenus.

4°. De droit commun la nomination des Régens appartient au Principal du Collége. La grace qu'il a plû au Roi Henri IV d'accorder à la Ville de Saint Quentin, en affectant le revenu d'une Prébende pour l'entretien de deux Régens, ne donne aucun droit de nomination aux Officiers Municipaux; ainſi les choſes ſont reſtées dans le droit commun à cet égard. Si les Principaux ſe ſont aſſujettis depuis quelques années à préſenter les Régens au Chapitre, & à les nommer conjointement avec l'Ecolâtre, l'ancien Chanoine, & les deux autres Chanoines qualifiés Maitres du Collége; il n'y a pas d'autres perſonnes qui puiſſent réclamer à cet égard le droit du Principal, que le Principal même: les Mayeurs & Echevins n'y peuvent rien prétendre, n'ayant ni droit ni qualité à cet égard. Le Principal même actuel ayant accepté la nomination ſous cette condition, ne ſeroit pas recevable à exercer ce droit indépendamment du Chapitre, quoiqu'il ſoit de droit commun attaché à ſa place: ainſi ce ne ſeroit que dans le cas d'une vacance que la Ville, qui nommera conjointement avec le Chapitre, pourra s'oppoſer à ce qu'une pareille clauſe ſoit inſerée dans la nomination.

5°. Au ſujet de la ſéance au Chœur, il n'y a pas lieu de croire que le Principal puiſſe revenir contre la Tranſaction de 1655, par laquelle le ſieur Mabille eſt convenu que pour l'exécution de l'Arrêt qui le maintenoit dans les droits utiles & honorifiques dont jouiſſoient les Chanoines, il auroit ſéance au Chœur & au Chapitre après le dernier des Chanoines Prêtres. Il paroît même par une procédure faite pour l'exécution de l'Arrêt, que le ſieur Mabille ne prétendoit point en ſa qualité de

Principal que son rang dût être reglé comme celui des Chanoines par le tems de la reception, mais qu'il devoit avoir la place qu'avoit occupé le Chanoine par la mort duquel la Prebende destinée pour le Precepteur avoit été attachée à sa place; proposition qui parut singuliere, & dont il s'est desisté par la Transaction d'une maniere plus naturelle en se réduisant à la place après le dernier des Chanoines Prêtres, ce qui se pratique en plusieurs Eglises à l'égard du Principal, qui jouit des honneurs & des fruits du Canonicat, sans être véritablement Chanoine, & sans tenir la Prébende en titre comme le Théologal tient la sienne. Il suffit que cette Transaction, qu'on ne peut dire être destituée de motif, ait été exécutée depuis plus de quatre-vingt ans pour qu'on ne puisse renouveller une contestation qui a causé tant de troubles.

Le Principal du Collége de Saint Quentin avoit été maintenu en tous les droits & fruits tant honorifiques qu'utiles de la Prébende, il est certain que le droit de nommer aux Bénéfices dont la nomination est attachée à la Prébende lui appartenoit, aux termes de l'Arrêt même; que le sieur Mabille qui avoit obtenu l'Arrêt contre le Chapitre, n'a point dérogé à ce droit par la Transaction. Si les Principaux du Collége ne se sont pas servis de ce droit, qui est de pure faculté, ils ne l'ont pas perdu, puisque le Chapitre même reconnoît par ses Tables qu'il ne nomme aux bénéfices qui sont au tour de la Prébende Preceptoriale, que parce que le Principal ne se sert point de son droit, suivant qu'il résulte des termes d'une de ces Tables.... *seu Capitulum* : mais le Principal auroit seul le droit de nommer & de soutenir la nomination en cas qu'elle fût contestée. Les Mayeurs & Echevins n'auroient point de qualité pour demander que le Chapitre fît jouir le Principal de la nomination aux Bénéfices qui sont dans la partition de la Prébende; car il faut avoir soi-même le droit de nomination, pour intenter une pareille action. Cependant quand les Mayeurs & Echevins nommeront à la Prébende Preceptoriale conjointement avec le Chapitre, en exécution de l'Arrêt du 3 Septembre dernier, ils pourront exiger que dans les Lettres de nomination du Principal, il soit inseré qu'il jouira de tous les droits utiles & honorifiques, fruits, profits,

revenus & émolumens tels que ceux des Chanoines, même de la nomination aux Bénéfices qui ſont attachés à la Prébende dont jouit le Principal.

Enfin ſur la queſtion incidente à celle qui regarde les Réglemens, c'eſt-à-dire, ſur la viſite du Collége que les Mayeurs & Echevins voudront faire conjointement avec les Députés du Chapitre, ou même ſéparément, on eſtime qu'ils ne ſont pas bien fondés dans cette prétention ; parce que le Chapitre ayant la direction & l'adminiſtration des biens du Collége, comme on l'a déja obſervé, c'eſt à lui à faire les viſites dans le Collége comme Supérieur. La Ville n'a ni titre ni poſſeſſion pour s'attribuer ce droit ; car il paroît par le Mémoire que ce n'eſt que depuis peu d'années que les Mayeurs & Echevins ont fait des viſites dans le Collége, & que le Chapitre s'eſt oppoſé aux deux viſites qui ont été faites par les Officiers Municipaux. La Ville ne peut ſe fonder ſur ce que devant avoir part, aux termes de l'Ordonnance & du dernier Arrêt, à l'inſtitution & à la deſtitution du Precepteur, ſes Officiers doivent connoître quels ſont les Réglemens, pour examiner ſi le Precepteur les fait obſerver, ou s'il en néglige l'obſervation : car les Officiers Municipaux n'auroient pas beſoin, pour exercer ce droit, d'avoir connoiſſance des Statuts, pour les choſes qui ne dépendent point des Statuts, mais des régles générales, & à l'égard des diſpoſitions particulieres concernant le Reglement du Collége, ils pourroient ſe les faire repréſenter, en cas de beſoin.

Déliberé à Paris ce 6 Août 1742.

XXVII. CONSULTATION.

COLLATION DE BENEFICE.

Un Laïc peut-il acquérir par une longue poſſeſſion, le droit de conférer un Bénéfice purement Eccléſiaſtique ?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire concernant la Chapelle de Vauguiſſart, & les copies de pieces qui ſont jointes à ce Mémoire, eſt d'avis que cette Chapelle eſt un titre

de Bénéfice Ecclésiastique à la présentation de M. l'Abbé de Saint Vaast d'Arras, & à la collation pleine & entiere du Seigneur. Ce fait est reconnu par les Auteurs du Seigneur de Vauguissard, dans la Transaction de l'an 1310, où le Seigneur de Vauguissard, ayant expliqué les contestations qu'il y avoit entre lui & l'Abbaye de S. Vaast d'Arras au sujet de cette Chapelle, déclare que le droit d'y présenter appartient à l'Abbaye de S. Vaast d'Arras. Les présentations faites à cette Chapelle en cas de vacance, par l'Abbé de S. Vaast d'Arras, & les institutions données par les Evêques d'Arras en conséquence de ces présentations depuis 1453, jusqu'en 1584, établissent même le droit de l'Abbaye & de l'Evêque d'une maniere encore plus incontestable, puisque ces actes de possession qui suffiroient seuls pour faire connoître la nature de ce Bénéfice, prouvent que la Transaction de 1710, a été exécutée même pendant plusieurs siecles.

Cette Chapelle de Vauguissard desservie en 1310 dans l'Eglise Paroissiale de la Deventhie, est la même que celle dont il s'agit aujourd'hui, puisque le fond de ce Bénéfice est à prendre sur la dixme de Vauguissard. Il y a beaucoup d'apparence que cette Chapelle aura été transferée de Deventhie à Vauguissard, qui est une dépendance de l'Eglise Paroissiale de Deventhie, dans le tems que les Evêques d'Arras ont cru qu'il étoit nécessaire de faire dire la Messe tous les Dimanches & Fêtes à Vauguissard, à cause de la difficulté qu'il y avoit pendant l'hyver d'aller de Vauguissard à Deventhie ; quoi qu'il en soit, il suffit pour justifier que ce soit le même Bénéfice, qu'il ait pour fond les mêmes dixmes.

Ce fait supposé, que depuis 1310 jusqu'en 1584 la Chapelle de Vauguissard étoit un titre de Bénéfice Ecclésiastique à la présentation de l'Abbé de Saint Vaast d'Arras, & à la collation de l'Evêque d'Arras, il faut examiner s'il s'est passé quelque chose depuis ce tems-là qui ait changé l'état de ce Bénéfice, & qui ait depouillé tant l'Abbé de Saint Vaast que Evêque d'Arras de ce Bénéfice.

On ne voit point dans le Mémoire & dans les pieces qui y sont jointes d'autre prétexte qui puisse servir à soutenir ce changement, que la possession dans laquelle prétend être le Sei-

gneur de Vauguiſſard de conférer librement & purement cette Chapelle, poſſeſſion en vertu de laquelle il ſoutient qu'il a preſcrit ce droit de collation contre l'Evêque d'Arras, & contre l'Abbaye de Saint Vaaſt.

Ce raiſonnement du Seigneur de Vauguiſſad ou de celui à qui il a fait un don de la Chapelle ſeroit juſte s'il s'agiſſoit de ſa part d'un ſimple droit de préſentation, parce que les laïcs étant capables d'avoir un droit de Patronage, peuvent acquérir ce droit, même contre une Egliſe qui auroit eu autrefois le Patronage, quand ils ont pluſieurs fois préſenté au Bénéfice pendant quarante années, & que l'Ordinaire a conferé ſur leur préſentation, ſans que ceux qui ont été ainſi pourvûs ayent été troublés dans la poſſeſſion de ce Bénéfice.

Mais il n'en eſt point ainſi d'un Laïc qui prétend avoir acquis le droit de conférer un Bénéfice purement Eccléſiaſtique; car c'eſt une maxime certaine que pour acquérir un droit par la voie de la preſcription, il faut être capable de poſſéder ce droit, & quelque longue que ſoit la poſſeſſion de celui qui poſſéde un droit dont il eſt incapable, elle ne doit être regardée que comme un abus, qu'il faut reformer avec d'autant plus de ſéverité qu'il eſt plus ancien. Un Laïc qui a poſſedé pendant pluſieurs ſiécles une dixme non inféodée ne peut prétendre avoir acquis la propriété de cette dixme, & elle doit être rendue à l'Egliſe, ſuivant le Chapitre, *Cum cauſam*, extrà *de præſcriptionib.* qui eſt ſuivi dans notre Juriſprudence; attendu que le Laïc eſt incapable de poſſeder la dixme, qui eſt regardée, ſinon comme un droit purement ſpirituel, du moins comme tenant au ſpirituel.

Or un Laïc eſt incapable de poſſeder, & par conſéquent d'acquérir par la voie de la preſcription le droit de conférer un Bénéfice Eccléſiaſtique, parce que ce droit eſt certainement plus ſpirituel que celui de percevoir la dixme. Il paroît moins contraire aux regles générales de la Diſcipline Eccléſiaſtique qu'un Laïc procédât à l'Election d'un Evêque conjointement avec des Eccléſiaſtiques, que de voir un Laïc conférer purement & ſimplement un Bénéfice Eccéſiaſtique; cependant le Pape Gregoire IX. décide, au Chapitre *Maſſana*, extrà *de election. & electi poteſtate*, que l'élection faite par des Laics conjointement avec des

Ecclésiastiques est nulle, nonobstant, dit ce Pape, toute coutume contraire, qui doit être regardée comme un abus.

Il s'ensuit de-là que toutes les provisions pures & simples que les Seigneurs de Vauguissard ont données de la Chapelle étant absolument nulles, n'ont pu changer l'état de cette Chapelle, parce que nul par lui-même & dans son principe, il ne peut produire aucun effet. Ainsi pour fixer l'état de ce Bénéfice, il faut remonter au tems qui précede ces collations pures & simples du Seigneur de Vauguissard, tems auquel cette Chapelle étoit à la présentation de l'Abbé de Saint Vaast d'Arras, & à la collation de l'Evêque d'Arras.

On pourra objecter de la part du Seigneur de Vauguissard que les Seigneurs Laïcs ne sont pas incapables du droit de conferer les Bénéfices, qu'il y en a plusieurs qui en jouissent, tant en France qu'en Flandre, & que leur possession est même autorisée par des textes du Droit canonique, comme l'a prouvé un célebre Jurisconsulte Flamand.

Mais il sera facile de répondre à cette objection, en rappellant quelques principes sur cette matiere.

Il est vrai qu'un Seigneur Laïc en fondant une Chapelle dans son Château peut se réserver la disposition libre & absolue de cette Chapelle, ou des Canonicats, s'il veut donner ce titre aux places qu'il destine à des Ecclésiastiques, & qu'il n'est point sujet à la plûpart des Loix canoniques pour la maniere dont il donne ces places. Ces Bénéfices sont plûtôt, comme le dit du Moulin sur la regle *de Infirmis resignantibus*, des places seculieres & profanes, que des Bénéfices Ecclésiastiques; quoique le Fondateur se soit obligé de n'en disposer qu'en faveur des Clercs. Il est encore vrai que si un Seigneur avoit toujours conferé librement un Bénéfice, sans qu'il y eût de mémoire du contraire, on pourroit présumer qu'il se seroit reservé ce droit par la fondation, & que n'ayant point fait decréter le Bénéfice par l'Evêque, il s'en étoit conservé & à ses successeurs la libre & absolue disposition.

Mais quand il paroît, comme dans l'espece présente, que ce Bénéfice a été gouverné comme purement Ecclésiastique pendant trois siecles, & que le Seigneur qui exerçoit les droits du

Fondateur

Fondateur a lui-même reconnu par un acte authentique, non-seulement qu'il n'avoit point le droit de conferer purement & simplement le Bénéfice, mais encore que le droit de présentation appartenoit à une Abbaye, on ne peut plus présumer que le Bénéfice ait été fondé comme prophane. C'est un véritable titre Ecclésiastique dont le Laïc n'a pu prescrire la collation.

Il y a d'autant plus de lieu d'être surpris que l'on n'ait pas fait d'attention sur ce moyen en jugeant la recréance, que le dernier Titulaire de la Chapelle, à ce qu'on expose dans le Mémoire, avoit été pourvu de ce Bénéfice en Cour de Rome; par conséquent que le Bénéfice, suivant son dernier état, devoit être regardé comme étant de collation purement ecclésiastique.

Ainsi le pourvu de la Chapelle de Vauguissard, sur la présentation du Grand-Vicaire de M. l'Abbé de Saint Vaast d'Arras, est bien fondé à poursuivre l'appel de la Sentence qui a adjugé la recréance à son concurrent, & il y a tout lieu de croire qu'il sera maintenu définitivement en possession du Bénéfice.

Déliberé à Paris ce 25 Avril 1727. D'HERICOURT.

XXVIII. CONSULTATION.

Quel doit être le caractere des titres qu'on peut opposer à un Evêque, pour lui enlever la libre collation d'une Cure ?

LE Conseil soussigné qui a vu les pieces du procès entre le sieur Recharin & le sieur Baud, au sujet de la Cure de Ceaux, est d'avis que le sieur Baud doit être maintenu définitivement en possession de la Cure de Ceaux, parce qu'il est pourvu par M. l'Evêque du Puy, qui est de droit commun Collateur ordinaire de tous les Bénéfices, & surtout des Cures de son Diocese; de maniere qu'aucune personne ne peut avoir droit de présenter à une Cure qu'elle n'ait ou un titre exprès, ou une possession ancienne & constante de conferer, qui fasse présumer un titre ou qui en tienne lieu. *Omnes Basilicæ ad eum pertinent Episcopum in cujus territorio positæ sunt.* *Causa* 16.

quest. 7. can. 10. tiré du Concile d'Orleans de 511. La collation des Bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque Diocésain, si la faculté de telle collation n'apparoît clairement appartenir à quelque autre par droit singulier. Meynard liv. 8. chap. 24. Or le sieur Prevôt du Puy n'a ni titre ni possession suffisamment établie, pour soutenir la prétention de patronage contre le droit de l'Evêque, qui n'a besoin pour l'établir que de son titre, qui le rend collateur des Bénéfices de son Diocese. Le procès-verbal de 1459 ne sert qu'à prouver que le Prevôt prétendoit avoir droit de nommer à la Cure, & n'établit pas ce droit, non plus que le contrat de vente de 1621, par lequel le Prevôt se reserve le droit de nomination à la Cure, parce que ce dernier acte passé avec un tiers ne peut jamais former de titre contre l'Evêque, & c'est l'exception à la maxime *in antiquis enunciativa probant.*

Une seule présentation par le Prevôt, suivie d'institution par un Grand-Vicaire de l'Evêque en 1681, ne suffit point pour que le Prevôt puisse opposer la prescription à l'Evêque ; car pour que le Prevôt eût prescrit le droit de patronage il faudroit qu'il eût présenté plusieurs fois pendant quarante années, que les Présentés eussent obtenu des provisions sur sa présentation, & que ceux qui auroient été ainsi pourvus eussent joui paisiblement du Bénéfice : comme la présentation de 1586 n'a point été suivie de provisions, du moins que l'on n'en rapporte point la preuve, c'est un acte qui par lui-même n'est d'aucune autorité.

Outre le droit commun qui est en faveur de l'Evêque collateur ordinaire, il a encore, pour établir son droit, des provisions anciennes de 1555, qui affoiblissent les argumens que le Prevôt voudroit tirer de l'énonciation des provisions de 1581 sur la présentation du Prevôt, & un visa donné en 1637 sur des provisions de Cour de Rome, où les Grands-Vicaires de l'Evêque déclarent que la collation & toute disposition de cette Cure lui appartient. L'antiquité des terriers est souvent ce qui regle la contestation de deux Seigneurs, dont les titres sont égaux pour prétendre ladite Seigneurie.

Ce que le sieur Recharin pourroit dire de plus fort, c'est que

le Prevôt qui l'a présenté a en sa faveur le dernier état établi par les provisions de 1581, où le Grand-Vicaire de l'Evêque reconnoît que la Cure de Ceaux est à la présentation du Prevôt. Il faut encore convenir que tant qu'on ne rapportera point de provisions pures & simples de l'Evêque depuis 1581, on sera en droit de proposer ses provisions comme formant le dernier état, ce qui suffiroit pour maintenir le sieur Recharin, si ce dernier prouvoit que ces provisions fussent accompagnées de toutes les circonstances nécessaires pour former le dernier état du Bénéfice, & l'effet de faire maintenir celui qui a été pourvu en 1581; mais on ne prouve pas de la part du sieur Recharin, que le pourvu en 1581 ait joui du Bénéfice en vertu des provisions & de la prise de possession, & le défaut de cette preuve suffit pour que le Prevôt ne soit pas bien fondé à prétendre que le dernier état soit en sa faveur. C'est au Prevôt, ou à son nommé à faire cette preuve, parce qu'il est ordinaire & naturel de présumer que le vrai maître ne s'est pas laissé dépouiller de sa possession. *Proprietas à possessione separari non potest L. 8. C. de acq. & vet. possess.* Il est vrai que ce qui est énoncé dans les actes anciens fait foi: mais l'acte de prise de possession de 1581 qui énonce, quoique clairement, que l'acte de collation sur présentation est en bonne forme, n'énonce pas, & même ne peut pas énoncer, que cette prise de possession ait été suivie de jouissance; car il n'y a point de certitude que ces provisions ayent eu leur effet, il paroît au contraire que lors de la prise de possession du présenté par le Prevôt, il y eut une opposition. On voit que quelques années après, en 1583, ce n'est pas le présenté par le Prevôt, mais un autre particulier qui a résigné cette Cure en Cour de Rome.

Dans ces circonstances il semble que le sieur Baud a le droit le plus apparent, & qu'on auroit dû par conséquent en appointant sur le fond lui donner la provision. Il auroit été néanmoins à souhaiter que le sieur Baud, Partie intervenante en l'appel, n'eût point interjetté appel de la Sentence de provision, parce que l'acte de 1581 paroît d'abord former un dernier état en faveur du Prevôt, & que ce n'est qu'en faisant réflexion sur les circonstances particulieres dont on vient de parler, qu'on re-

connoît que le défaut de preuve de possession en conséquence des provisions de 1581, affoiblit fort à cet égard l'effet de ces provisions de former le dernier état. Cependant l'appel étant interjetté, il faudra s'attacher à ce moyen, à moins que l'on ne puisse engager le sieur Recharin à faire juger au plûtôt le plein possessoire. Si le sieur Recharin consentoit de bonne foi de prendre ce parti, le sieur Baud auroit plus d'avantage de l'accepter, que d'attendre pour instruire le fond, l'évenement d'un incident qui sera jugé, sans que son droit soit approfondi, comme il le seroit si l'affaire étoit discutée sur un plein possessoire. Les quatre Avocats consultés sont d'avis que le fond dont on a demandé l'évocation sera jugé avec son incident par un seul & même Jugement.

Délibéré à Paris ce 31 Mars 1730. CAPON. COCHIN. D'HERICOURT. NOUET.

XXIX. CONSULTATION.

Le Prieuré de Saint Saturnin de Pompignan est-il à la collation de l'Abbaye de Saint Guilhain ?

LE Conseil soussigné qui a vu plusieurs Mémoires & pieces concernant le Prieuré de Saint Saturnin de Pompignan, dont M. d'Irval a été pourvu en vertu de son Indult, par M. l'Abbé de Saint Guilhain du Desert, estime que M. d'Irval sera maintenu en possession de ce Bénéfice, soit contre Dom Peyredier pourvu de ce Bénéfice par l'Abbé de Saint Sauve, & contre le sieur Semin de Saint Maximin, pourvu de ce Bénéfice par M. l'Evêque d'Alet, & ensuite par des provisions qu'il a obtenues en Cour de Rome. M. d'Irval n'a qu'à prouver que le Prieuré de Pompignan est à la collation de l'Abbé de Saint Guilhain du Desert ; pour établir cette proposition il sera à propos de remonter à l'origine de ce Bénéfice. En 1146 le Prieuré de Saint Sauve étoit un Prieuré de l'Abbaye de Saint Guilhain du Desert, où l'Abbé de Saint Guilhain avoit droit d'envoyer des

Moines pour faire valoir les biens qui appartenoient à son Abbaye & pour y faire le service. Le Pape Eugene III. confirmant par une Bulle de l'an 1146, suivant l'usage de ce siecle, tous les biens qui appartenoient à l'Abbaye de Saint Guilhain, comprend dans ces biens le Prieuré de Saint Sauve avec toutes ses dépendances, & l'Eglise de Saint Saturnin de Pompignan avec ses dépendances.

Sur la fin du douzieme siecle, ou au commencement du treizieme, le Prieuré de Saint Sauve fut érigé en Abbaye, ce qui donna lieu à de grandes contestations entre les deux Abbés; elles furent terminées par des Arbitres, qui exempterent l'Abbaye de Saint Sauve de la Jurisdiction & de la dépendance de l'Abbaye de Saint Guilhain; par le même acte ils donnerent par forme d'indemnité à l'Abbaye de Saint Guilhain le Prieuré du Val Pompignan, dont l'Abbaye de Saint Sauve étoit alors en possession, avec tous les effets mobiliers qui étoient dans le Prieuré, & des domaines jusqu'à la concurrence de 50 livres de rente, ce qui fut confirmé par une Bulle de Clement III. de l'an 1267.

Le Prieuré de Pompignan qui avoit été distrait de l'Abbaye de Saint Guilhain y ayant été ainsi réuni, l'Abbé de Saint Guilhain y envoya des Moines de son Abbaye, comme dans un grand nombre d'autres Prieurés dépendans de l'Abbaye; le premier de ces Religieux étoit appellé Prieur. Le Prieur de Pompignan & le Religieux Prêtre qui étoit avec lui, étoient obligés de faire l'office chacun une semaine par an à l'Abbaye, suivant le Statut du Chapitre général de Saint Guilhain de l'année 1305.

On voit par un acte du 5 Janvier 1615 que quand un Religieux d'une autre Abbaye étoit pourvu du Prieuré de Pompignan, il se présentoit au Chapitre de l'Abbaye pour être reçu au nombre des Moines de cette Abbaye, qu'il payoit une chappe dorée pour son entrée, comme la payoient les Religieux qui avoient fait profession dans cette Abbaye; & qu'il se soumettoit à la Jurisdiction de l'Abbé & du Chapitre, qu'il regardoit comme ses Supérieurs; qu'il étoit obligé d'assister aux Chapitres généraux, auxquels il rendoit compte de son administration, &

& de faire sa semaine chaque année à l'Abbaye, & aux services dont il étoit tenu à l'Abbaye pour y faire la semaine. C'est ce que pratiqua en 1615 Frere Pierre de Rive, Prevôt du Prieuré de Pompignan, qui étoit Religieux Profès de l'Abbaye de Saint Martin de Cendres.

En 1649 il y eut un grand procès sur le possessoire entre le sieur de Serignan, résignataire du Frere de Cleuse, Religieux de S. Guilhain, qui avoit été pourvu par l'Abbé de S. Guilhain le Desert, & le sieur de Roquefeuille, pourvu en Cour de Rome. Le Frere de Cleuse, pour lequel le Syndic de l'Abbaye étoit intervenu, prétendoit que le Commendataire qui avoit resigné le Bénéfice au sieur de Roquefeuille étoit mort avant que la resignation fût admise en Cour de Rome. D'un autre côté le sieur de Roquefeuille reconnoissoit que l'Abbé de Saint Guilhain du Desert étoit collateur du Bénéfice : mais il prétendoit que le Bénéfice n'avoit pas vaqué par la mort de son résignant. Sur quoi après de longues procédures en différens Tribunaux, il y eut une transaction passée entre les Parties, par laquelle le sieur de Serignan, résignataire du Frere de Cleuse, résigna lui-même son droit au sieur de Roquefeuille, qui s'obligea de son côté à payer au sieur de Serignan une somme de trois mille livres pour les frais du procès.

Un autre sieur de Roquefeuille, résignataire du précédent, transigea en 1696 avec les Religieux de Saint Guilhain, au sujet de la chappe processionnelle donnée, que le Prieur de Pompignan devoit à l'Abbaye, & de l'hebdomade dont il devoit l'honoraire aux Religieux ; on l'exempta à cause de la commende de comparoître au Chapitre général du 28 Mai, & de rendre compte de l'administration & de l'acquit des charges du Prieuré.

Le sieur de Roquefeuille résigna ce Bénéfice en 1696 au sieur Girard de Colondres, qui paya le droit de chappe, & qui s'engagea à payer l'honoraire de l'hebdomade à l'Abbaye de Saint Guilhain du Desert.

C'est par le décès du sieur Colondres que M. d'Irval a été pourvu en vertu de son Indult par M. l'Abbé de Saint Guilhain du Desert.

Il résulte de ces faits que le Prieuré de Pompignan est à la collation de l'Abbaye de Saint Guilhain ; en effet ce Prieuré s'est formé de biens qui de tout tems ont appartenu à l'Abbaye de Saint Guilhain, puisque l'Eglise de Pompignan & ses dépendances appartenoient à l'Abbaye de Saint Guilhain avant l'année 1146, & que le bien de Pompignan est rentré en la possession de l'Abbaye de Saint Guilhain, lorsque l'Abbaye de Sauve qui étoit un Prieuré dépendant de Saint Guilhain, est devenue une Abbaye indépendante de Saint Guilhain. Or personne n'ignore que les Prieurés qui ont été ainsi formés des biens appartenans aux Abbayes, n'étoient que des celles & maisons de campagne où les Abbés envoyoient des Moines, aux Prieurs desquels les Abbés les ont conferé en titre de Bénéfices. On ne peut douter que quand les Abbés ont donné en titre de Bénéfice les Prieurés auxquels ils nommoient auparavant des Prêtres amovibles, ils ne soient devenus par-là de plein droit collateurs de ces Prieurés, sur lesquels les Evêques ne pouvoient avoir aucun droit, lorsque les Abbés les ont érigés en titre de Bénéfices réguliers.

Ces administrations ne sont devenues Bénéfices par aucun Decret des Evêques, des Archevêques ou du Pape ; ce ne sont que les provisions qui en ont été données à vie aux Moines par leurs Abbés, qui les ont fait regarder comme des titres. Les Prieurs, quoique Titulaires, étoient obligés de rendre compte aux Abbés de leur administration, & de recevoir dans leurs Prieurés les Moines que l'Abbé leur envoyoit ; les Chapelles que desservoient le Prieur & les Moines qui vivoient sous lui, n'étoient que des Chapelles domestiques, comme elles l'étoient dans le tems que les Prieurs étoient amovibles.

Délibéré à Paris ce 17 Mars 1736.

Cette Consultation n'est point signée.

XXX. CONSULTATION.

COLLATION EN COMMENDE.

Le Pape peut-il donner à un Abbé Commendataire dans la Province d'Artois le droit de conferer en commende pendant un certain nombre d'années, les Bénéfices réguliers dépendans de son Abbaye, qui ont coutume d'être conferés en Commende ?

MEMOIRE

POUR les Députés des Etats d'Artois, au sujet du Bref de N. S. P. le Pape Benoît XIV. en faveur du Prince de Modene, Abbé d'Anchin.

LE Pape accorde par ce Bref au Prince de Modene, Abbé d'Anchin, la faculté pendant quinze années, de conferer en commende les Bénéfices réguliers de l'Abbaye d'Anchin, qui ont coutume d'être conferés en commende, & ceux qui vaqueront par la mort de Réguliers, dont les Bénéfices se trouveront ruinés, ou dont les biens fonds ont été alienés, & dans lesquels les Commendataires pourront rentrer. Le Pape excepte à la vérité les Prieurés Conventuels, les Offices claustraux & les Bénéfices Cures. Mais ces exceptions n'empêchent point que les principales dispositions de cet Indult ne soient contraires aux libertés & aux priviléges dans lesquels Sa Majesté & les Rois ses prédécesseurs, ont toujours maintenu les Eglises d'Artois; car la liberté des Eglises consiste à conserver leurs anciens usages fondés sur le droit commun Ecclésiastique, auxquels le Pape ne puisse donner d'atteinte en accordant des Indults aux collateurs pour disposer des Bénéfices contre les regles du droit commun, observé de tout tems dans les Eglises d'une Province. Les Souverains de la Flandre & de l'Artois, Protecteurs des Eglises de ces

ces Provinces, les ont conservés, quoique les Papes leur eussent accordé des Indults qui dérogeoient à ces libertés, c'est-à-dire, à des usages fondés sur le droit commun.

Lorsque la Flandre & l'Artois étoient sous la domination des Princes de la Maison d'Autriche, le Pape leur accorda un Indult pour nommer aux Prélatures des Pays-Bas. Les Etats firent leurs très-humbles Représentations à l'Empereur Charles V. & à Philippe II. à ce sujet, & ces Princes conserverent aux Religieux la prérogative d'élire trois sujets, dont le Souverain en choisiroit un pour le faire pourvoir de l'Abbaye vacante.

Lorsqu'une partie de l'Artois fut réunie à la Couronne par la prise d'Arras en 1640, le Roi Louis XIII. accorda par l'article XI. de la capitulation, qu'il seroit pourvu aux Prélatures en la maniere accoutumée, & l'année suivante le Roi permit aux Religieux de Saint Vaast d'Arras de choisir trois Religieux, dont il en nommeroit un pour être pourvu de l'Abbaye. Le Roi Louis XIV. a accordé les mêmes conditions par les capitulations des villes d'Artois qui sont rentrées sous la domination Françoise pendant son regne. Le Roi fait connoître par la capitulation de Lille, qu'il avoit accordée à la ville de Saint-Omer, que l'intention de Sa Majesté a été que la commende n'eût point lieu par rapport aux Abbayes, puisqu'il a, par la capitulation de Lille, ratifiée par le Roi en 1669, & accordée à Saint-Omer, confirmé l'usage de procéder aux élections & nominations aux Prélatures, *sans les eriger en commende*, ce qui a été observé concernant les Eglises d'Artois, depuis la réunion de cette Province à la Couronne, nonobstant les Indults accordés par les Papes au Roi en 1668, & en 1722. Cet usage n'a souffert d'exception que par rapport à des personnes que leurs éminentes dignités, ou leur naissance, ont fait excepter de la regle générale, sans préjudice de l'observation de cette regle en toutes autres occasions.

Si nos Rois n'ont pas voulu se servir de leurs Indults par rapport aux Abbayes, à l'exception de quelques cas extraordinaires, dans la vue non-seulement de conserver aux Religieux une espece d'élection, mais encore pour que les Abbayes ne tombassent point ordinairement en commende, les Etats d'Artois ont tout lieu d'espérer que Sa Majesté n'autorisera pas par des Lettres-Paten-

tes, l'exécution d'un Indult accordé au Prince de Modene, Abbé d'Anchin, de conferer en commende des Bénéfices qui ont été possedés jusqu'à présent par des Religieux, suivant le droit commun, qui veut que les Bénéfices séculiers soient possedés par des Séculiers, & les Bénéfices réguliers par des Réguliers.

Cette Consultation n'est ni datée ni signée.

XXXI. CONSULTATION.

Un Abbé peut-il, sans Indult & sans cause canonique, donner en commende un Bénéfice régulier, même à un Evêque?

LE Conseil soussigné, consulté sur la question de savoir si M. l'Abbé de Cluny (M. le Cardinal d'Auvergne) a pu, sans aucune cause canonique, conferer en commende à M. l'Evêque de Messene le Prieuré régulier de Saint Marcel de Châlons, qui est conventuel *actu*.

Est d'avis qu'il y a abus dans lesdites provisions, & qu'elles sont absolument nulles. Les Bénéfices doivent être conferés *secundùm condescentiam statûs* : les réguliers doivent être donnés aux réguliers & les séculiers aux séculiers. Il n'est pas permis aux Collateurs François de s'écarter de cette maxime ; le Pape seul, ainsi que ceux qui en ont reçu de lui le pouvoir par quelqu'Indult, peuvent conferer les Bénéfices réguliers en commende : mais en ce cas il faut qu'ils se conforment aux regles canoniques.

Les principales sont que les bâtimens soient en ruine, du moins qu'il y ait des réparations considérables à faire, ou qu'il y ait des biens alienés dont il faille faire le recouvrement ; ce n'est que dans ces circonstances qu'il est permis de déroger à la regle *regularia regularibus*.

Aussi le Pape n'accorde-t'il jamais d'Indult pour conferer en commende que ces conditions n'y soient exprimées ; & s'il en accordoit, ou s'il conferoit lui-même sans quelques-unes de ces causes, il y auroit abus.

Il n'y a donc aucune difficulté à regarder la provision dont il

s'agit comme entierement abusive. Au Grand-Conseil la Jurisprudence s'est affermie de plus en plus sur ce point, singuliérement par l'Arrêt du 7 Septembre 1742, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Bret, à l'occasion du Prieuré de Saint Langis, conferé en commende au sieur Deshayes.

On fit valoir dans cette cause toute la faveur de la commende, & on y joignit celle qu'on pouvoit tirer de la nature de ce Bénéfice qui est Prieuré-Cure : on n'oublia pas de dire que les Cures étant toutes séculieres dans leur principe, la commende les fait rentrer dans leur état primitif, & que le gouvernement des ames appartient de droit au Clergé séculier.

On ajouta qu'il n'y avoit aucune Ordonnance qui obligeât le Pape & les Collateurs, porteurs d'Indults, à ne mettre en commende que les Bénéfices où il est prouvé qu'il y a des réparations à faire, ou des biens à recouvrer ; qu'il falloit ignorer le principe & l'objet de la commende, qui sont la pauvreté du Clerge & la richesse des Moines ; enfin que le prétexte des réparations est de pur style, & qu'il est de l'intérêt de la Nation que les commendes se multiplient.

Nonobstant ces vaines allégations, M. l'Avocat Général le Bret interjetta lui-même appel comme d'abus de la provision en commende ; & quoiqu'on convînt dans le fait qu'il y avoit des réparations à faire au Prieuré-Cure de Langis, & même des biens à recouvrer, ces causes ne se trouvant pas exprimées dans les provisions accordées au sieur Deshayes, elles ont été déclarées abusives, faute d'expression de cause ; à plus forte raison, sans doute, celles dont il s'agit seront-elles anéanties, n'y ayant ni causes exprimées, ni causes légitimes, & les circonstances dans lesquelles elles ont été accordées à M. l'Evêque de Messene les rendant absolument défavorables, pour ne rien dire de plus.

Déliberé à Paris ce 10 Mai 1743. D'HERICOURT.

XXXII. CONSULTATION.

CURÉ PRIMITIF.

Par quelle espece de preuves doit-on justifier de sa qualité de Curé primitif ?

LE Conseil soussigné qui a vu les pieces qui lui ont été remises par ordre de M. le Maréchal de Coigny, sur l'affaire portée en la Justice Royale de Laval, entre le sieur du Chemin Prieur de Saint Pierre de Parné, d'une part, & le sieur Caisalet Curé de Parné, d'autre part; la Sentence du 25 Février dernier, qui renvoye les Parties, de leur consentement, devant le Conseil de M. le Maréchal de Coigny, pour en passer par sa décision comme par Arrêt définitif; les Requêtes contenant les demandes du sieur Prieur, tendantes à être maintenu & gardé au droit d'officier dans l'Église Paroissiale de Saint Pierre de Parné aux quatre Fêtes solennelles, & le jour de Saint Pierre, Fête du Patron; une copie collationnée d'une autre copie collationnée, remise au Chartrier de la Baronie d'Entrames; d'un état des cens, rentes & devoirs dûs au Prieuré de Parné, signé Gaudete, de l'année 1506; des copies des baux du Prieuré, des années 1660, 1666 & 1718; du procès-verbal de sommation du 29 Juin 1743, & des quittances pour les cinq repas, donnés aux Fermiers du Prieuré, par les sieurs Curés de Parné, depuis 1701 jusqu'en 1738; ensemble un Mémoire pour le sieur Prieur de Parné sur ces deux chefs de demande, & trois Mémoires du sieur Curé de Parné, qui contiennent ses réponses au Mémoire du sieur Prieur & aux inductions que le sieur Prieur prétend tirer des pieces jointes à son Mémoire. Décide que le sieur Prieur doit être débouté de sa demande à ce qu'il soit maintenu & gardé au droit d'officier dans l'Eglise Paroissiale de Parné aux quatre Fêtes solennelles, & au jour de la Fête du Patron; car le sieur Prieur de Parné ne prétend être maintenu dans

ce droit qu'en qualité de Curé primitif de l'Eglise Paroissiale de Parné. Or pour avoir le titre de Curé primitif & les droits qui y sont attachés, il faudroit, suivant les Déclarations du Roi du 5 Octobre 1726, art. 4 & 5, & du 15 Janvier 1731, qu'il représentât des titres, comme une Bulle de Pape, un Decret de l'Evêque Diocésain, des Lettres-Patentes de nos Rois, des Arrêts contradictoires, ou d'autres actes ou transactions valablement autorisé, ou des actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue. Le sieur Prieur n'a en sa faveur ni un titre tel que l'exigent les Déclarations du Roi, ni une possession centenaire de la qualité & des fonctions de Curé primitif.

Les copies de la piece de 1506 n'ont point été collationnées avec les Curés de Parné, par conséquent il n'y a rien qui assure à cet égard l'existence de l'original de cette piece. Quand l'original seroit représenté, il ne pourroit servir de titre contre le sieur Curé de Parné, car cet original ne pourroit être qu'une espece d'état que le Moine *Gaudete*, Prieur de Parné, avoit dressé des droits de son Bénéfice, pour en percevoir les revenus, état dans lequel il aura écrit tout ce qu'il aura jugé à propos, sans qu'on en puisse tirer de conséquence contre un tiers, personne ne pouvant se faire des titres à soi-même. On ne peut donc regarder comme un titre pour le sieur Prieur, l'énonciation faite dans cette piece que le Prieur de Parné doit les premieres Vêpres, Matines & la Grand'Messe Paroissiale aux quatres Fêtes solennelles, Noel, S. Pierre, Pâques & la Toussaints, & qu'il donne à dîner à chacune desdites Fêtes, tant vigiles que jours, au Curé, s'il y est en personne, ou à son Vicaire & au Sacristain qui l'aident à faire le service.

Cette piece informe ne peut pas même servir de preuve de possession de la part du sieur Prieur; car comme personne ne peut se faire de titre à soi-même, personne ne peut non plus se faire par son écrit une preuve de possession. Le Frere *Gaudete* ne dit pas même qu'il soit en possession de faire le service aux quatre Fêtes solennelles, mais qu'il doit ce service. Ce pouvoit être une prétention de sa part qui n'eût aucun fondement, puisqu'il n'y a point de preuve que depuis 1506 le Prieur de Parné

ait été en possession de faire le service aux quatres Fêtes solennelles & le jour du Patron.

Les Baux faits par les Prieurs en 1660, 1666 & 1718 ne prouvent point que le Prieur de Parné fut en possession de faire le service aux quatre Fêtes annuelles & le jour du Patron : car pour ce qui est dit dans ces baux, que les Fermiers doivent faire acquitter le service, s'applique naturellement au service de trois Messes par semaine, qu'on voit effectivement par d'autres pieces, qui ont été acquittées par le Curé, à qui les Fermiers en ont payé la rétribution. Le Prieur ajoute dans ces Baux que le Fermier fournira & fera à ses frais & dépens les deniers dûs aux quatre bonnes Fêtes de l'année, tant au sieur Curé que Chapelains dudit Parné, qui assisteront au service ; mais il ne dit point que le Prieur ait le droit de célebrer le service à ces quatre Fêtes. Les Prieurs de Parné pouvoient être obligés par un ancien usage de donner un repas aux Ecclésiastiques qui faisoient le service aux quatre Fêtes solennelles, sans avoir pour cela le droit d'officier eux-mêmes.

On doit raisonner de même sur les quittances qu'on rapporte des Curés pour les quatre repas depuis 1701, car il n'y est pas dit que ces repas soient dûs, parce que le Prieur a droit d'officier ces jours-là. Il est vrai que le sieur Caisalet suppose dans une lettre qu'il a écrite au sieurduChemin, que le Prieur doit effectivement ce service aux Fêtes solennelles ; car si le sieur Curé qui demandoit par sa lettre ûne rétribution pour ces quatre services a cru mal-à-propos que le Prieur étoit obligé d'officier aux quatre Fêtes annuelles, c'est une erreur de sa part qui ne doit pas préjudicier à son Eglise.

Quand les baux & les quittances rapportées par le sieur Prieur établiroient de sa part, comme il le prétend, une possession de faire le service aux quatre Fêtes annuelles, ces pieces ne suffiroient point encore pour lui attribuer la qualité & les droits de Curé primitif, qui, suivant les dernieres Ordonnances, ne peuvent être prouvés que par une possession centenaire non interrompue, car le premier de ces baux est de l'année 1660.

D'ailleurs on ne rapporte aucun acte où le Prieur ait la qualité

de Curé primitif, & où l'on ait donné au Curé celle de Curé-Vicaire perpétuel. Dans toutes les pieces dont le ſieur Prieur prétend tirer avantage, le Prêtre chargé de la conduite des ames eſt qualifié Curé; le ſieur Prieur n'a pas même la nomination de la Cure.

XXXIII. CONSULTATION.

CHAPELAIN.

Quand des Chapelains ſont obligés à une réſidence perpétuelle; peut-on légitimement les deſtituer pour une courte abſence?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû les Requêtes & Mémoires du ſieur Bachelay ſignifiés les 17 Novembre 1733, 7 Juillet 1734 & 19 Mars 1735, les Requêtes des Chapelains intervenans, des 27 Mai & 6 Novembre 1734, & 10 Février 1735.

Les Requêtes de l'Univerſité des 20 Décembre 1735 & 18 Mars 1735.

La Requête d'intervention du ſieur Huré Chanoine, du 8 Novembre 1734.

Les Mémoires & Requêtes imprimés des Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, des 26 Mai & 4 Août 1734 & 29 Août 1735.

Les copies entieres des Fondations des Chapelains aux Autels de Saint Nicolas, de Saint Michel, de Saint Jean l'Evangeliſte, &c. Un Cahier contenant les actes de reconnoiſſances paſſés devant l'Official de Paris, des années 1423 & ſuivantes, juſqu'en 1517. Copie de la Charte ou Ordonnance de viſite de Renaud, Evêque de Paris, de l'année 1251.

Les Chartes des Evêques de Paris de 1183, 1225, 1324, 1381, & la Charte ou Sentence arbitrale rendue par Pierre, Evêque de Paris, en 1399, ſur la forme du ſerment des Chapelains perpétuels du Chœur; une copie imprimée du ſerment deſdits Chapelains; un imprimé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du

Roi, du 14 Novembre 1676, servant de Reglement, &c. Les Sentences arbitrales du 18 Juillet 1588, d'homologation d'icelles des 14 Mars 1595 & premier Mars 1599. Les provisions accordées au sieur Bachelay le 13 Mai 1727 de la Chapelle de Sainte Marie-Magdelaine. Copies des Lettres-Patentes de 1581, 1673 & 1677.

Est d'avis que, si on remonte à l'origine des Chapelles du Chœur de l'Eglise Collégiale de Saint Germain, on ne peut les regarder comme de véritables Bénéfices; car pour faire un véritable Bénéfice, il faut qu'il soit intervenu un Decret de l'Evêque Diocésain qui en ait approuvé la fondation. C'est ce qui n'a point été observé par rapport aux Chapelles dont il s'agit. La fondation en a été faite par des Laïcs, suivant les actes de fondation dont les copies ont été remises au Conseil soussigné; elles n'ont été acceptées que par le Chapitre qui devoit nommer un Prêtre pour acquitter les Messes à chacune de ces Chapelles. D'où vient que Renauld, Evêque de Paris, faisant la visite en l'Eglise de Saint Germain en l'année 1251, défendit au Chapitre d'admettre à l'avenir des fondations de Chapelles ou de créer de nouveaux Bénéfices contre la disposition des saints Canons, qui réservent ce pouvoir à l'Evêque, déclarant expressément qu'il ne prétendoit point approuver ceux qui avoient été ainsi érigés sans son consentement & de la seule autorité du Chapitre. Ces Chapelles sont donc dans leur origine des fondations de Messes, qui par la suite sont devenues des Bénéfices par la possession où le Chapitre s'est mis de les conferer en titre.

Quand le Chapitre a admis au Chœur les Prêtres qui desservoient ces Chapelles, & qu'il leur a donné le droit de participer au revenu de la Communauté, destiné pour les rétributions de ceux qui assistent aux Heures du Service divin; il y a mis la condition d'amovibilité *ad nutum*, puisqu'on voit par un grand nombre d'actes du treizieme siecle & du commencement du quatorzieme, que les Chapelains admis au Chœur ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'y étoient admis que *par grace*, & que le Chapitre pouvoit quand il lui plaisoit révoquer cette grace; ce qui est encore prouvé par une Transaction du mois de Juin 1276, passée entre le Chapitre & les Chapelains, visée dans l'Arrêt du 14 Novembre

Novembre 1676 & par nombre de Collations des Chapelles visées dans la Sentence Arbitrale de 1588, qui portent ces mots, *& de merâ gratiâ quandiù placuerit.*

Il est vrai que lorsque le Chapitre de Saint Germain voulut faire valoir en 1588 ce droit dont il avoit usé, les Arbitres choisis pour décider ses contestations avec les Chapelains, crurent que le Chapitre ne l'exerçant plus, il ne falloit point rétablir l'amovibilité *ad nutum :* mais les Arbitres jugerent en même tems que les Chapelles obligeant à une résidence personnelle & perpétuelle pour tous les Offices du Chœur, suivant le serment que font les Chapelains; en cas d'absence de leur part, le Chapitre pourroit pourvoir aux Chapelles, après avoir dûement admonêté les Chapelains absens.

En ce point les Arbitres n'ont fait que suivre le droit commun par rapport aux Bénéfices, même décrétés par l'Evêque, qui obligent à une assistance rigoureuse & perpétuelle aux Heures du Service divin; car on distingue entre les Bénéfices qui obligent à résidence, ceux dont l'obligation des Titulaires à la résidence, n'est fondée que sur les Canons; & ceux qui obligent à une résidence rigoureuse & perpétuelle par la fondation, par des Statuts particuliers, ou par l'usage.

A l'égard des premiers, le Collateur ne peut pourvoir aux Bénéfices, qu'après une absence de plusieurs mois, & après qu'on a fait faire à l'absent trois monitions canoniques de résider dans le lieu où le Bénéfice doit être desservi. A l'égard des seconds, il ne faut ni une longue absence, ni trois monitions canoniques pour mettre le Collateur en droit de pourvoir aux Bénéfices, comme le Chapitre l'a prouvé (dans ses Mémoires imprimés) par l'autorité d'un grand nombre d'Auteurs, & par les certificats de plusieurs Chapitres. Celui qui accepte un Bénéfice à la charge d'une résidence rigoureuse & perpétuelle, ne peut se plaindre d'être privé de la grace qui lui a été accordée, dès qu'il manque à exécuter la condition sous laquelle la grace lui a été faite, & à laquelle il s'est lui-même soumis.

Les Chapelles du Chœur de Saint Germain obligent à une résidence rigoureuse & perpétuelle, puisque les Chapelains n'ont été admis à la participation aux revenus de la Commu-

nauté destinés pour la distribution, à cause de l'assistance aux Heures du Service divin, que sous la condition de cette résidence ; qu'ils s'y reconnoissent obligés lors de leur prise de possession par le serment qu'ils prêtent au Chapitre, & que l'Arrêt du Conseil du 14 Novembre 1676, les astraint à une résidence rigoureuse & perpétuelle, de même que la Sentence arbitrale de 1588.

Cette Sentence, en déclarant les Chapelles vacantes par le seul fait de l'absence & contumace des Chapelains, ne déterminoit pas ce que le Chapitre devoit observer par rapport à la monition qu'elle ordonnoit leur être faite, pour se mettre en état de pourvoir aux Chapelles des Chapelains absens, & elle ne donnoit aucune autorité à l'Evêque en ce cas. C'est pourquoi le Cardinal Pierre de Gondy homologuant la Sentence arbitrale, excepta cet article de l'homologation ; réservant à son jugement la destitution ou privation des Chapelains absens : mais le Cardinal Henri de Gondy, expliquant par une Sentence de 1599, l'intention de son prédécesseur, régla ce que le Chapitre devoit observer, tant à l'égard de l'Evêque de Paris, qu'à l'égard des Chapelains absens. Il veut qu'en cas d'absence des Chapelains, » le Chapitre les fasse sommer, en parlant à leur personne, de » venir résider, comme ils y sont obligés par leur serment, dans » le tems fixé par la sommation, & qu'à faute par eux de revenir dans le tems fixé, le Chapitre puisse, après avoir obtenu » le consentement ou l'autorisation de l'Evêque, pourvoir aux » Chapelles, & que les Chapelains absens soient déchus de » tout le droit qu'ils y avoient.

L'interposition de l'autorité de l'Evêque, qui est requise par la Sentence de 1599, afin que le Chapitre puisse conférer les Chapelles des Chapelains absens, rend l'Evêque Juge des cas où l'absence met le Chapitre en droit de pourvoir aux Chapelles, au lieu que, suivant la Sentence de 1588, le seul fait de l'absence, suivie de contumace, lui donnoit ce droit ; & comme cette forme est autorisée par les deux Puissances, les Chapelains ne peuvent être admis à se pourvoir contre leur destitution, lorsque le Chapitre y a procédé conformément à la Sentence de 1599, & que l'Evêque a permis au Chapitre de conférer les Chapelles des Chapelains absens.

Les Chapelains s'étoient pourvus en *1676* contre cette Sentence de 1599 par la voie d'Appel comme d'abus ; l'Arrêt de 1676 a mis hors de Cour sur cet Appel.

Avant l'Edit du mois d'Avril *1695*, on mettoit hors de Cour sur cette sorte d'Appellation, au lieu de prononcer comme on le fait depuis cet Edit, qu'il n'y a abus. Ainsi le Conseil a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans cette Sentence ; il a au contraire ordonné par un article précis, qu'elle seroit exécutée selon sa forme & teneur. C'est donc chose jugée contradictoirement contre les Chapelains, que le Chapitre peut pourvoir à leurs Chapelles en cas d'absence, en observant les formalités prescrites par la Sentence de 1599, & après qu'il y a été autorisé par l'Evêque.

Ils croyent pouvoir rendre cette Sentence absolument inutile, parce qu'elle ne permet, disent-ils, de pourvoir aux Chapelles en cas d'absence des Chapelains, que dans le tems déterminé par celle de 1588, & que cette Sentence de 1588 ne fixe point quel sera le tems d'absence du Chapelain qui pourra donner lieu au Chapitre de pourvoir au Bénéfice. Ils se fondent sur ce que la Sentence de 1599 ayant parlé de celle de 1588, porte que le Chapelain sera obligé de revenir *intra tempus ibidem præfixum.*

Mais il n'est pas possible d'imaginer que le Cardinal Henri de Gondy, qui avoit sous les yeux la Sentence arbitrale de 1588 lorsqu'il a rendu celle de 1599, qui rapporte même en entier l'article du dispositif de cette Sentence qui regarde la matiere dont il s'agit, ait entendu parler d'un tems fixé par la Sentence de 1588, qui n'en fait aucune mention. On croira encore moins que le Conseil en 1676, ait ordonné l'exécution d'une Sentence, qui dans sa disposition seroit absolument inutile, en supposant pour fondement, un tems réglé par une Sentence qui n'en auroit fait aucune mention. Ainsi quand le Cardinal Henri de Gondy, après avoir parlé de la Sentence arbitrale de 1588, & de la Sommation qui doit être faite à la personne du Chapelain absent, a dit que ce Chapelain seroit sommé de revenir assister *intra tempus ibidem præfixum*, ces mots ne peuvent s'entendre que du délai fixé par le

Chapitre en même tems qu'il fera la sommation.

La Sentence de 1599, non plus que celle de 1588, ne parlent que d'une seule sommation faite au Chapelain absent : il ne falloit qu'une sommation de la part du Chapitre pour satisfaire à la Sentence de 1588, puisque cette Sentence ne demande rien autre chose, sinon que les Chapelains absens soient dûment admonêtés avant que le Chapitre pourvoie aux Chapelles, & que celui qui est admonêté en parlant à sa personne est dûment admonêté.

Quoique la Sentence de 1599 ait été rendue à l'occasion de Chapelains qui étoient absens, & qui refusoient depuis longtems de résider après avoir été sommés par le Chapitre, on ne peut conclure de là, que ce ne soit qu'après une longue absence que le Chapitre puisse sommer les Chapelains de résider. Car le préambule de cette Sentence donne lieu de penser que le Chapitre les avoit fait sommer dès le commencement de leur absence, & l'on voit que si ces Chapelains avoient été longtems en contumace, ce n'étoit que parce qu'ils prétendoient que depuis la Sentence de 1588, rendue par le Cardinal Pierre de Gondy, le Chapitre ne pouvoit ni les sommer, ni pourvoir aux Chapelles en cas d'absence.

Mais la Sentence de 1599 condamne cette subtilité des Chapelains ; & dans le dispositif, il n'est pas dit un seul mot d'une longue absence. Il est au contraire parlé de toute absence contraire au Serment, & une courte absence est contraire au Serment par rapport aux Chapelains qui s'obligent à une résidence personnelle & continuelle.

La collation d'un Bénéfice en cas d'absence du Titulaire, n'est point un acte de Jurisdiction contentieuse : c'est un droit acquis au Collateur, soit qu'il s'agisse de Cures ou de Canonicats, qui ne vaquent pour cette cause qu'en cas d'une longue absence, & après trois sommations ; soit qu'il s'agisse de Bénéfices qui obligent à une résidence continuelle, & qui vaquent par une absence courte, & sans faire les trois sommations. Il n'y a point de Bénéfices de cette derniere espece pour lesquels il faille autant de formalités pour que le Collateur y pourvoie en cas d'absence, qu'il en faut à Saint Germain pour les Chapelles

de cette Eglise, puisque le Chapitre n'y peut pourvoir qu'après une sommation faite à la personne de résider dans un tems compétent, & après avoir obtenu le consentement de M. l'Archevêque de Paris.

L'Arrêt de 1676 qui fixe la peine que doit subir le Chapelain qui n'assiste point à l'Office, ne parle en aucun endroit en termes exprès, de la peine que le Chapitre pourra prononcer contre le Chapelain qui s'absentera. Cependant ces deux cas sont différens en matieres bénéficiales; car le Curé qui réside sans faire ses fonctions, ne peut être privé de sa Cure que par une Sentence, & s'il s'absente après les monitions, le Collateur peut pourvoir au Bénéfice sans aucun Jugement. Ainsi l'Arrêt du Conseil de 1676 ayant ordonné que la Sentence de 1599 seroit exécutée en ce qu'elle ne seroit pas contraire au Reglement de 1676, elle doit avoir son effet pour ce qu'elle prescrit dans le cas de l'absence des Chapelains, puisque l'Arrêt de 1676 ne prescrit rien qui y soit contraire, & que cet Arrêt n'a pas même parlé du cas de l'absence.

On ne peut dire qu'il soit trop dur de dépouiller un Chapelain de sa Chapelle pour une absence de quelques jours, comme on a dépouillé le sieur Bachelay; car, quoique l'absence avant la sommation soit courte, on accorde par la sommation un délai compétent pour venir résider. Ainsi quand le Chapitre confere la Chapelle du Chapelain absent, c'est, comme le porte expressément la Sentence de 1599, une peine non-seulement de son absence, mais encore de sa désobéissance au Chapitre, auquel il s'est obligé par son serment d'obéir en tout ce qui regarde le Service Divin; il ne dépend que du Chapelain d'éviter cette peine en satisfaisant à la sommation, ou en représentant soit au Chapitre, soit à M. l'Archevêque de Paris, les raisons qu'il a pour demander un plus long délai.

Le sieur Bachelay, au lieu de prendre ce parti, a fait une réponse à la sommation, que ceux-mêmes qui sont intervenus en la cause pour lui, reconnoissent être contraire au respect qu'il devoit au Chapitre son supérieur, & injurieuse à ceux qui ont autrefois composé, & à ceux qui composent aujourd'hui ce Chapitre : il s'est absenté après avoir déclaré qu'il partiroit sans la

permiſſion du Chapitre, qui la lui refuſoit, parce qu'il n'avoit point allégué de raiſon pour l'obtenir, & il ne s'eſt point adreſſé à M. l'Archevêque de Paris, comme il le pouvoit faire ſur le refus du Chapitre, ſuivant l'article 2 de l'Arrêt de 1676.

D'ailleurs le Chapitre avoit lieu de croire que le ſieur Bachelay ne s'abſentoit que par une ſuite du deſſein formé entre pluſieurs Chapelains, de prendre un tems de vacances fixes par chaque année, contre les termes de leur ſerment, qui les aſſujettit à une réſidence perſonnelle & continuelle. La requête que le ſieur Bachelay a depuis donnée avec d'autres Chapelains en l'Officialiré, pour que le refus du Chapitre d'accorder des permiſſions aux Chapelains de s'abſenter, vaille une permiſſion, fait voir que le Chapitre avoit cru avec raiſon, que ce n'étoit qu'en conſéquence de cette prétention de pluſieurs Chapelains d'avoir des vacances fixes, que le ſieur Bachelay avoit pris le parti de s'abſenter, quoique le Chapitre le lui eût défendu.

Lorſqu'on réunit toutes les circonſtauces de l'abſence du ſieur Bachelay, qui ſont détaillées dans les Memoires du Chapitre, on voit qu'il étoit néceſſaire d'en arrêter les ſuites pour l'intérêt de la diſcipline.

Mais ce qui diſpenſe d'entrer à cet égard dans aucune diſcuſſion, c'eſt le Decret du 2 Octobre 1733, par lequel en connoiſſance de cauſe, & ſur le vû de toutes les Pieces, M. l'Archevêque de Paris a permis au Chapitre de pourvoir à la Chapelle du ſieur Bachelay. Car la connoiſſance de l'abſence des Chapelains & de la procédure du Chapitre appartenant à M. l'Archevêque en vertu de la Sentence de 1599, dont l'exécution eſt ordonnée par l'Arrêt de 1676, pour juger ſi la procédure du Chapitre eſt réguliere, & ſi l'abſence qui lui eſt déférée, donne lieu à la privation du Chapelain abſent; après le Jugement de ce Prélat, il ne peut être permis de mettre en queſtion, ſi l'abſence du ſieur Bachelay a fait vaquer la Chapelle dont il étoit pourvu, & ſi le Chapitre a pû, en vertu de la permiſſion de M. l'Archevêque, conférer cette Chapelle à un autre Sujet capable; ce ſeroit donner atteinte à un droit que la Sentence & l'Arrêt donnent à M. l'Archevêque de Paris, & remettre en

question si cette Sentence est abusive, ou si elle fait Loi dans l'Eglise de Saint Germain.

Dès que le Chapitre est en droit de pourvoir aux Chapelles des Chapelains absens, en observant ce qui est prescrit par la Sentence de 1599, il n'y a point d'abus dans la clause des provisions du sieur Gaultraye, qui porte que la Chapelle du sieur Bachelay étoit vacante par l'absence de celui qui en étoit pourvu, puisque le Chapitre ne fait qu'exprimer en ce cas le véritable genre de vacance, & marquer l'usage qu'il fait d'un droit qui lui est acquis. Il n'y a point non plus d'abus dans la clause des mêmes provisions, où il est parlé des Chapelles comme affectées aux Vicaires Choristes; puisque l'Arrêt du Conseil de 1676 confirme expressément cette affectation, *sans préjudice toutefois des droits des Gradués, lesquels pourront requerir ces Chapelles lorsqu'elles vaqueront par mort pendant les quatre mois qui leur sont affectés.*

Il est vrai qu'il n'est pas dit dans l'Arrêt de 1676, que ces Chapelles soient affectées aux Vicaires du Chœur en vertu des Statuts, comme il est marqué dans les Provisions : mais ce n'est que parce que le Conseil d'Etat a vû le Statut de 1423, par lequel ces Chapelles sont affectées aux Vicaires Choristes, & qu'il a mis les Chapelains hors de Cour sur l'appel comme d'abus de ce Statut, & des Bulles qui le confirment, que le Roi a voulu que ces Chapelles continuassent d'être affectées aux Vicaires du Chœur : car le Roi ne lie pas les mains aux Collateurs des Bénéfices en les affectant à certaines personnes, quand ils n'y sont affectés ni par la fondation, ni par un Statut particulier, ni par une loi générale de l'Eglise.

Ces Statuts par lesquels un Chapitre Collateur affecte des Chapelles aux Vicaires Choristes, qui ont servi l'Eglise, & qui y restent attachés par l'espérance d'obtenir ces Chapelles, sont toujours favorables. Personne n'a droit de se plaindre que les Collateurs qui sont libres dans le choix, s'assujettissent eux-mêmes à ne pourvoir que des Vicaires Choristes pour l'avantage de leur Eglise. Une Bulle donnée par un Pape au tems du Schisme, mais lorsque ce Pape étoit reconnu pour légitime par les François, ne peut être déclarée abusive, quand ce Pape n'a

fait que déclarer que ces Chapelles ne feront pas sujettes aux Mandats, qui avoient lieu alors : une pareille Bulle rétablissant le droit commun, devoit être reçue très-favorablement. Il en est de même de la Bulle qui confirme les Statuts du Chapitre de Saint Germain, par lesquels ces Chapelles sont affectées aux Vicaires Choristes, qui étant instruits du chant & des cérémonies d'une Eglise, sont toujours plus en état d'y rendre service, que des Prêtres étrangers qui seroient pourvus de ces Chapelles.

A l'égard de la demande en rapport des Lettres Patentes de 1677, qui confirment l'affectation, qui étoit déja autorisée par des Lettres Patentes d'Henri III. on ne la fonde de la part des Chapelains, que sur ce que le Roi dans les Lettres Patentes de 1677, donne pour motif de l'affectation, le Statut de 1423, & les Bulles des Papes dont on vient de parler, quoiqu'il n'en fût pas fait mention dans l'article de l'Arrêt de 1676, sur lequel les Lettres devoient être expédiées : mais l'expression du motif sur lequel le Roi fait une Loi, ne peut servir de prétexte à une demande en rapport de Lettres Patenets, quand ce motif est tiré de Pieces authentiques, qui ne contiennent rien d'abusif en elles-mêmes, & que les Lettres Patentes ne portent dans le Dispositif, que ce qui est porté par l'Arrêt sur lequel elles ont dû être expédiées.

A l'égard de l'Université qui est intervenue dans cette affaire, elle n'y a aucun intérêt. Car le Chapitre convient que les Gradués peuvent requerir les Chapelles du Chœur de l'Eglise de Saint Germain, nonobstant l'affectation aux Vicaires Choristes quand elles vaquent par mort dans les mois qui sont affectés aux Gradués. Si le Chapitre employe aujourd'hui quelques titres dont il s'étoit servi autrefois contre les Gradués, l'Université ne peut s'en plaindre dès que le Chapitre ne se sert plus de ces Titres pour soutenir que les Gradués n'ont point de droit sur les Chapelles, & que l'affectation aux Vicaires ne lie les mains du Chapitre, que quand il confere librement.

La question si les Chapelles sont vacantes en cas d'absence des Titulaires, en observant ce qui est prescrit par la Sentence de 1599, ne peut servir de prétexte à l'Université ; car dès que des

des Gradués requierent des Bénéfices, ils ne doivent en être pourvûs qu'à condition de remplir toutes les charges dont ce Bénéfice est tenu, & par conséquent de résider perpétuellement sous peine de destitution en cas de non-résidence. Quand la Loi assujettit le Titulaire du Bénéfice à cette peine, il ne dépend en ce cas que du Gradué de demeurer toute sa vie Titulaire du Bénéfice, ce qui suffit pour mettre l'Université hors d'intérêt, comme il ne dépend que de celui qui est pourvû d'une Cure en vertu de ses Grades de ne point perdre son titre pour défaut de résidence. Le plus ou le moins de formalités pour les sommations, ne changent rien sur le fond par rapport aux Gradués.

Délibéré à Paris ce 23 Novembre 1755. Signé D'HERICOURT, MAGUEUX, GUILLET DE BLARU, SARASIN, JULLIEN DE PRUNAY, COCHIN, NORMANT, & LE MERRE.

XXXIV. CONSULTATION.

COTTE-MORTE D'UN RELIGIEUX.

Est-ce à la Communauté, ou à l'Abbé même Commendataire, qu'appartient à la Cotte-morte des Religieux?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire de M. l'Abbé d'Ebreuil & des Religieux de la même Abbaye, contenant les moyens des Parties, au sujet de la Cotte-morte de Dom Lefevre, & par lequel M. l'Abbé & les Religieux s'en sont rapportés à l'avis du Conseil soussigné, observera d'abord que les différens Arrêts qui sont intervenus non-seulement au Grand-Conseil, mais au Parlement de Paris au sujet de la Cotte-morte des Religieux, sont fondés ou sur des Transactions particulieres entre les Abbés & les Religieux, ou sur l'état des Monasteres, ou sur d'autres circonstances particulieres. Ce qui fait qu'on ne peut établir de régle générale même par les Ar-

rêts qui sont intervenus sur ce sujet au Parlement de Paris. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les Abbayes, dont tous les revenus de la Mense conventuelle sont mis en commun, de même que ceux des Offices claustraux, où aucun Religieux ne joüit en particulier d'une Mense monacale ni d'Office claustral ; ce qui provient des épargnes que ce Religieux a pû faire sur son vestiaire, qui devroit lui être livré en nature, ou sur quelque petite pension qu'il pouvoit avoir de sa famille, est une espece de pecule qui doit appartenir à la Communauté & non à l'Abbé, quand il n'y a pas de convention contraire entre l'Abbé & les Religieux, parce que ce n'est que par une tolérance du Supérieur régulier & de la Communauté, que ce Religieux a formé cette espece de pécule ; & que dans la régle exacte, ces épargnes devroient être remises à la masse de la Mense conventuelle. Mais quand le Religieux de cette Abbaye est pourvû d'un Bénéfice, dont il n'est point obligé de remettre le revenu à la Mense conventuelle, l'Abbé même Commendataire doit profiter du pécule du Religieux, à moins qu'il n'y ait une convention ou un usage contraire établi entre l'Abbé Commendataire & les Religieux.

Il suit de-là par rapport à l'Abbaye d'Ebreuil, que quand le pécule d'un Religieux ne provient que des épargnes qu'il a faites sur son vestiaire, ou sur quelque pension qu'il avoit de sa famille, ce pécule doit appartenir à la Communauté, & non à l'Abbé Commendataire ; mais que si le pécule provient d'un Bénéfice, dont le Religieux titulaire n'ait point été obligé de remettre les revenus à la masse de la Communauté, le pécule doit appartenir à l'Abbé quoique Commendataire.

Par rapport au pécule de Dom Lefevre, qui jouissoit de la Vicairie produisant 150 liv. par pure tolérance de M. l'Abbé & des Religieux, ce Bénéfice ayant été jugé uni à l'Abbaye dès 1671. Comme les deux tiers des revenus de ce Bénéfice auroient appartenu à l'Abbé, & un tiers aux Religieux, si on n'en avoit pas laissé la possession par grace à Dom Lefevre, il est juste que les deux tiers du pécule de Dom Lefevre appartiennent à M. l'Abbé, & un tiers aux Religieux.

M. l'Abbé ne peut faire apposer de scellé sur la chambre

d'un Religieux décédé, qui n'ayant point de bénéfice du revenu duquel il ait joüi, n'a point laissé de pécule qui puisse appartenir à M. l'Abbé.

Déliberé à Paris ce 7 Mai 1748. D'HERICOURT.

XXXV. CONSULTATION.

CLOTURE DE MAISONS, COURS ET JARDINS.

Le Chapitre de Soissons est-il bien fondé à argumenter des dispositions de la Coutume de Valois, pour se dispenser de contribuer à la clôture, conformément au titre des Servitudes à l'article 209. de la Coutume de Paris, & à la disposition expresse de la Coutume de Vermandois qui régit toute la Ville de Soissons?

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire de Messieurs du Chapitre de Soissons, contre le nommé Morel; est d'avis que Morel est bien fondé à demander que le Chapitre de Soissons contribue à la clôture qu'il veut faire faire de la portion qu'il a acquise de l'Eglise Cathédrale; attendu la disposition expresse de la Coutume de Vermandois, qui doit à présent régir la partie de la Ville de Soissons où ce jardin est situé: car toute la Ville de Soissons est à présent régie par la Coutume de Vermandois, non pas comme on le dit dans le Mémoire à cause des Arrêts qui l'ont ainsi jugé; car le Parlemenr ne peut rien changer pour le ressort des Coutumes; mais à cause d'une Ordonnance d'Henri IV. enregistrée au Parlement, qui porte, que toute la Ville de Soissons sera par la suite de la Coutume de Vermandois, pour tout ce qui ne concerne point les droits seigneuriaux. C'est inutilement qu'on remarque que l'Article 270. de Vermandois n'est que pour les Villes de la Prevôté Foraine de Laon. Car l'Article dernier de cette Coutume dit en termes exprès, que les Villes de Soissons, Vailly, &c. se gouvernent selon la Coutume générale de la Prevôté de Laon;

Quoique le jardin dont il s'agit ait été autrefois du Fauxbourg ; dès que ce Fauxbourg a été renfermé dans l'enceinte de la Ville, il est devenu une partie, qui doit suivre la nature du principal, & qui doit par conséquent être régi par la Coutume de Vermandois. Les propriétaires des terrains bas qu'on appelle à Paris des marais, sont obligés de contribuer à la clôture des portions de marais qu'ils possedent, quand leurs voisins le demandent, & on les y condamne au Châtelet de Paris quand ils le refusent. Cet usage est attesté par Ferriere sur l'art. 209. de la Coutume de Paris.

Quand le jardin dont il s'agit seroit de la Coutume de Valois, Morel seroit encore en droit de demander la clôture, car l'article 209. qui a été ajoûté à la Coutume de Paris lors de la réformation de 1560, est fondé sur l'intérêt public, sur la Jurisprudence uniforme de la Cour, sur la disposition du plus grand nombre des Coutumes, qui ont une disposition conforme à l'article 209. de la Coutume de Paris, d'où Loisel a formé la régle générale de notre Droit Coutumier, Livre 2. titre 3. regle 4. que le voisin est en droit, dans les Villes, d'obliger son voisin à contribuer à la clôture des maisons, cours & jardins. Duplessis dit la même chose sur l'article 209.

Déliberé à Paris ce 18 Avril 1734. *Signé*, D'HERICOURT.

XXXVI. CONSULTATION.

CONFESSEUR.

Les Rois & les Reines de France ont-ils droit de se choisir un Confesseur à leur volonté, sans être assujettis à le prendre entre les Prêtres approuvés par l'Ordinaire ?

MEMOIRE.

ENTRE tous les priviléges que les Papes ont accordés aux Rois de France, un des plus authentiques est celui qu'ils ont donné aux Rois & aux Reines de se choisir un Con-

fesseur, sans être assujettis à le choisir entre les Prêtres approuvés par l'Ordinaire. L'Histoire nons apprend que le Pape Grégoire X. accorda cette grace à Philippe le Hardi ; & l'on voit encore dans le thrésor des Chartes l'Original de la Bulle de Clement VI. qui à la priere du Roi & de la Reine Jeanne leur accorde un pareil privilége, & à tous les autres Rois & Reines de France à perpétuité. Cette Bulle qui est rapportée dans le Spicilége de Dom Luc d'Achery tome 4. page 275. est du 20 Avril 1551. pour en faire mieux sentir toute la force, il est à propos de rapporter ici les termes de la Bulle.

Vestris devotis supplicationibus inclinati vobis & successoribus vestris Regibus & Reginis Franciæ, qui pro tempore fuerint, ac vestrum & eorum cuilibet, authoritate Apostolicâ, tenore præsentium in perpetuum indulgemus, ut vestrum & eorum cuilibet, aliquem idoneum & discretum presbyterum, in suum possit eligere Confessorem, qui quoties vobis & successoribus vestris opportunum fuerit, confessionibus vestris & eorum auditis, pro commissis, vobis & eis debitam absolutionem impendat, & pœnitentiam impingat salutarem.

Ce seroit charger ce Mémoire d'une érudition inutile, de rapporter tous les Auteurs qui ont parlé de cette Bulle de Clement VI. & du privilége qui y est accordé à nos Rois : il suffit de s'arrêter à trois principaux, tous trois distingués par leur attachement aux libertés de l'Eglise Gallicane, & par une profonde connoissance du Droit Ecclésiastique qui s'observe en France.

Du Tillet a fait un *Inventaire des Priviléges, Indulgences & Pardons perpétuels des Rois & Reines de France*, (c'est son titre.) La seconde piece de cet Inventaire est la Bulle du Pape Clement VI. *donnant pouvoir*, dit du Tillet, au Roi Jean, à la Reine Jeanne sa femme, & à leurs Successeurs Rois & Reines, de pouvoir élire leurs Confesseurs, auxquels est donné pouvoir de les absoudre de tous cas, fussent ceux dont il faut aller à Rome, dattée du douzieme des calendes de Mai, l'an neuvieme de son Pontificat, coffre à bahut, cotté par dedans, *Bullæ Papales*, &c.

Dans la suite du même Inventaire, il parle d'un coffre du thré-

ſor des Chartes, qui contient trois cens ſoixante-quinze Bulles en ſaveur des Rois & Reines de France ; donnant le précis de ces Bulles, *il marque qu'il* y en a une, pour permettre aux Rois & aux Reines de ſe choiſir un Confeſſeur, qui leur donne l'abſolution de l'autorité Apoſtolique ; pour faire connoître enſuite que toutes ces Bulles ont été enregiſtrées au Parlement, il cite les Regiſtres des anciennes Ordonnances, & le Regiſtre du Parlement ſéant à Poitiers.

Pithou Auteur du petit Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, parle dans l'Article 70. des priviléges accordés par les Papes aux Rois & aux Reines de France, comme de prérogative de la Couronne, qui ne ſont pas moins conſtantes que les principes de l'Egliſe. Or entre ces priviléges, Pithou a certainement compris celui qui regarde le choix du Confeſſeur, puiſqu'il eſt marqué dans le Commentaire ſur cet Article, qu'il regarde les priviléges, dont du Tillet a donné l'Inventaire dans ſon Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maiſon, deſquels celui du choix des Confeſſeurs eſt un des mieux marqués.

Quelque authentique que ſoit cette Bulle, & quelque précis que ſoient les termes dans leſquels elle eſt conçue, on ne doute point que des eſprits féconds en difficultés n'en forment quelques-unes, ſur l'intelligence du texte de la Bulle, ſur la nature même du privilége & ſur ſon exécution. Pour mettre le droit du Roi dans un plus grand jour, tâchons de prévoir ces objections & de répondre en peu de mots.

La premiere de ces objections ſe tirera, ſelon toutes les apparences de la lettre même de la Bulle. Clement VI. y permet aux Rois & aux Reines de France de ſe choiſir un Confeſſeur : mais il ne dit point en termes exprès, qu'ils pourront faire tomber ce choix ſur un Confeſſeur qui ne ſera point approuvé par l'Ordinaire, il veut au contraire que ce ſoit un Prêtre diſcret & capable, *idoneum*, ce qui doit s'entendre d'un Prêtre approuvé par l'Ordinaire capable de confeſſer dans le Dioceſe.

Il ne faut point être fort habile dans la Juriſprudence, pour appercevoir le peu de ſolidité de cette interprétation de la

Bulle. En effet ne seroit-ce pas une illusion de dire que le Roi Jean & la Reine Jeanne se seroient adressés au Pape Clement VI. pour lui demander *devotis supplicationibus*, comme une grace, ce que le moindre de leurs sujets avoit droit de faire, qui est de se confesser à un Prêtre approuvé par l'Ordinaire? Croira-t-on que le Pape ait accordé, comme un privilége au fils aîné de l'Eglise, une chose qui lui seroit commune avec le moindre des Fideles? Qui dit privilége accordé de l'autorité Apostolique, dit une grace contraire en quelque chose au droit commun; or la Bulle de Clement VI. ne peut rien contenir de contraire au droit commun, que la permission au Roi & à la Reine de France de se choisir pour Confesseur tel Prêtre qu'il leur plaira, quand même il ne seroit point approuvé par l'Ordinaire pour entendre les Confessions; bien loin de vouloir restraindre les termes d'un privilége tel que celui dont il s'agit, il faut au contraire leur donner toute l'étendue qu'ils peuvent avoir, sans y ajoûter des restrictions & des modifications qui n'y ont point été mises par celui qui a accordé la grace, *cum nihil exceperit & potuerit excepisse, ac in beneficiis plenissima sit interpretatio adhibenda, cap. Quia extrà de privilegiis;* ce qui doit avoir lieu surtout, pour les priviléges accordés aux Rois & aux Reines, suivant la Constitution de Clement VI. rapportée dans le Texte au titre *de Privilegiis.*

Ce qui confirme l'application de ces principes à la Bulle dont il s'agit, c'est ce que ce Pape accordant un nouveau privilége au Roi de France, peu de jours après celui que l'on vient d'expliquer, suppose que le Confesseur du Roi le suivra dans ses voyages, même à la guerre pour y faire ses fonctions, & par conséquent qu'il les exercera sans approbation de l'Ordinaire; car il n'y a point d'apparence, que l'on veuille assujettir un Confesseur que le Roi aura choisi en vertu d'un privilége, à prendre autant d'approbations qu'il y auroit de Dioceses dans lesquels le Roi passeroit pendant ses voyages.

Mais si ce privilége, diront les Ordinaires, a l'étendue que vous lui donnez, il se trouvera si contraire aux regles de la Discipline Ecclésiastique, qu'on ne pourra plus le regarder que comme un abus que Clement VI. a fait de son autorité. Car rien

n'eſt plus irrégulier que de voir un Prêtre ſe ſervir du pouvoir d'abſoudre des péchés, qu'il a reçu dans l'Ordination, ſans avoir une permiſſion de l'Ordinaire.

Il eſt vrai que cela eſt contraire au droit commun : mais c'eſt une ſuite de la nature du privilége, il n'eſt pas permis de le rejetter par la ſeule raiſon qu'il contient quelque choſe de contraire aux regles générales de la diſcipline Eccléſiaſtique. Il ſuffit pour être exécuté, qu'il n'attaque point les Loix fondamentales de l'Egliſe, & qu'il ait été accordé pour des cauſes légitimes. Or ces deux circonſtances ſe trouvent réunies en faveur du privilége dont il s'agit.

En effet, il n'eſt pas plus extraordinaire de voir le Roi de France ſe choiſir un Confeſſeur, entre les Prêtres qui ne ſont pas approuvés par l'Ordinaire, que de voir des Religieux élire l'un d'entre eux pour Confeſſeur de la Communauté, ſans permiſſion de l'Evêque Diocéſain. Les premieres dignités de pluſieurs Chapitres qui ſont électives & collatives, ſont chargées de la conduite des ames des Chanoines, par la ſeule élection faite par le Chapitre, & ſans inſtitution autoriſable de l'Evêque. Les Tréſoriers des Saintes Chapelles adminiſtrent les Sacremens aux Chanoines, dès qu'ils ont pris poſſeſſion, en conſéquence de la nomination du Roi, même ſans s'être préſentés à l'Evêque Diocéſain, tant il eſt vrai que la régle générale, qu'un Prêtre ne peut confeſſer ſans permiſſion de l'Ordinaire, reçoit un grand nombre d'exceptions, même dans l'Egliſe Gallicanne.

Le Confeſſeur choiſi par le Roi, en vertu de la Bulle de Clement VI. & de celle de Grégoire X. reçoit ſa miſſion du chef de l'Egliſe ; & c'eſt de l'autorité Apoſtolique qu'il entend la confeſſion du Roi, & qu'il lui donne l'abſolution de ſes péchés. Seroit-il permis aujourd'hui de combattre comme un monſtre dans la diſcipline Eccléſiaſtique, un privilége contre lequel perſonne ne s'eſt élevé, & qui a été au contraire approuvé pendant 500 ans ?

Ce privilége n'eſt pas particulier aux Rois de France. Le Pape Martin V. en accorda un pareil à Magnus Roi de Suede, Boniface VIII. au Roi d'Angleterre Edouard, Jean XX. au Roi

Roi d'Armenie & à la Reine Jeanne de Sicile. La maniere dont on se conduit sur ce sujet en Espagne, & ce qui s'est fait depuis peu en Portugal sont des choses trop connues pour qu'on s'arrête à le rapporter ici.

Mais on ne peut se dispenser de remarquer qu'il n'y a point de Souverain qui ait plus mérité cette grace que le Roi de France. Protecteurs nés de l'Eglise Gallicanne, ils ont employé toute leur autorité pour y conserver la discipline Ecclésiastique, & la saine doctrine, pour fonder & pour doter les Eglises; ils ont honoré les Prélats des premieres dignités du Royaume. Leur zéle s'étendant au-delà des bornes de leurs Etats, les a rendus dans l'Italie les protecteurs du Saint Siége; ils ont rendu les Papes Souverains de plusieurs Provinces. Peut-on après cela regarder les graces que les Papes ont accordées à nos Rois, autrement que comme des marques de leur reconnoissance, & n'y auroit-il point de l'ingratitude aux Prélats de l'Eglise Gallicanne de s'opposer à leur exécution?

D'ailleurs la Bulle par laquelle Clement VI. permet aux Rois de France de se choisir un Confesseur, est fondée sur des raisons particulieres qui se présentent naturellement à l'esprit. Il étoit convenable de leur permettre ce choix indépendamment de l'approbation de l'Ordinaire, parce que si le Roi étoit assujetti sur cet article à la loi commune, non-seulement en refusant des pouvoirs à celui que le Roi auroit choisi, mais encore en révoquant ceux qu'il lui auroit donnés auparavant, ou en limitant les permissions qu'il accorderoit aux Prêtres de son Diocese, de maniere que le Roi ne pût choisir qu'entre ceux qu'il plairoit à l'Evêque de faire honorer de cet emploi: chaque Evêque dans le Diocese duquel le Roi passeroit, le tiendroit dans la même servitude. C'est donc mal à propos qu'on voudroit faire regarder ce privilége comme un abus. On ne seroit pas mieux fondé à soutenir que le privilége accordé aux Rois de France dans la Bulle de Clement VI. a été révoqué par le Décret du Concile de Trente, qui défend à tout Prêtre séculier ou régulier d'entendre les Confessions, sans une permission de l'Ordinaire, nonobstant tous priviléges à ce contraires, par les Conciles Provinciaux qui ont des dispositions

conformes à celles du Concile de Trente, ou par l'article 11. de l'Edit de 1695. Car il est constant, pour commencer par le Concile de Trente, que si les Peres du Concile avoient eu intention de révoquer ce privilége accordé aux Rois de France, ils n'auroient pû le faire, parce que les priviléges accordés à nos Rois sont perpétuels, & ne peuvent être révoqués. C'est ce que disent tous les Canonistes François. Aussi Monsieur Dupuy dans son Commentaire sur l'article 70. des libertés de l'Eglise Gallicanne, cite-t-il avec éloge ces paroles de Vincent Cigault, *si Papa vellet auferre privilegia cameræ Regibus Franciæ non posset, eo quod sunt affixa sanguinibus Regum & causata.* Dès que les Rois les ont acceptés, ils sont devenus des droits de la Couronne, inaliénables & indépendans de toute Puissance. Les graces accordées aux Souverains par le Chef de l'Eglise doivent être permanentes & perpétuelles. *Beneficium principis decet esse mansurum.*

Aussi les Peres du Concile n'ont-ils jamais pensé à révoquer celui dont il s'agit; car le Décret du chap. 15. de la session 23. n'a pas plus d'étendue, que celui du chap. 19. de la 24e. session contre les graces expectatives, qui doit avoir lieu même contre les Cardinaux; cependant la Congrégation établie a décidé par un Décret du mois de Janvier 1577. que les graces expectatives accordées par les Rois, en vertu d'un Indult, ne sont point comprises dans les révocations générales.

Les priviléges auxquels le Concile de Trente a dérogé, sont, comme on le voit par les Historiens de ce Concile, ceux que plusieurs Ordres réguliers prétendoient avoir de confesser toutes sortes de personnes sans approbation de l'Ordinaire. On n'a pas même pensé en rédigeant les Décrets de la Session 23. au privilége que les Rois de France ont de se choisir un Confesseur, bien loin d'avoir pensé à le révoquer.

Les Décrets des Conciles Provinciaux faits sur cette matiere, ayant été rédigés sur celui du Concile de Trente n'ont pas plus d'étendue, & ne révoquent point par conséquent la Bulle de Clement VI. d'autant plus que les Conciles Provinciaux n'ont pas le pouvoir de donner atteinte à un droit accordé à nos Rois par le Saint Siége, Supérieur aux Conciles Provinciaux,

& que nos Rois en permettant aux Conciles Provinciaux de s'assembler, & de faire des Canons tant sur le dogme que sur la discipline, ne sont pas censés leur avoir permis de faire des Décrets contre les droits de la Couronne.

A l'égard de l'article 11. de l'Edit de 1695, il a été rédigé sur les principes du Concile de Trente, il ne comprend donc pas d'abrogation du privilége qu'ont les Rois de France de choisir leur Confesseur. Cet Edit n'a rien changé à ce qui s'observoit dans les Communautés Régulieres & dans les Chapitres, les Religieux ont continué de se confesser les uns aux autres, les Doyens élûs par les Chapitres, les Trésoriers des Saintes Chapelles ont continué de confesser sans approbation de l'Evêque les membres de leurs corps; ainsi l'Edit n'ayant fait de regle que par rapport au droit commun n'a point donné d'atteinte au privilége du Roi.

D'ailleurs c'est une maxime du droit public, que le Souverain n'est jamais censé faire de loi contre lui-même, il n'est pas lié par celles qu'il prescrit à ses sujets. *Princeps legibus solutus est.* On n'en excepte que le cas où le Roi a déclaré lui-même qu'il vouloit que la loi eût lieu par rapport à sa personne & par rapport à ses droits.

Le dernier refuge ne peut être que de dire que cette Bulle n'a point été exécutée. Mais quand on supposeroit (ce qui n'est point prouvé, & ce qu'il est impossible de prouver), que nos Rois ne se sont jamais servis de ce droit, le Roi n'en auroit pas moins le pouvoir de s'en servir aujourd'hui, car c'est une maxime reconnue par tous les Jurisconsultes, tant pour le droit Civil que pour le droit Canonique, *ea quæ sunt meræ facultatis non posse præscribi:* C'est-à-dire que quand la loi ou un privilége particulier donne le pouvoir à une personne de faire quelque chose, & que le pouvoir de la faire est formellement en la volonté expresse de celui auquel la concession a été faite; ce droit ne se prescrit par aucun laps de tems. C'est ce que la Glose décide en termes formels sur le Chapitre *ut privilegia, extra, de privilegiis.* Cette maxime est fondée sur ce que le titre & par conséquent la source du droit subsistant toujours, il peut toujours avoir son effet. Cette maxime générale doit

avoir lieu à beaucoup plus forte raison, quand le privilége porte en termes exprès, qu'il sera perpétuel, comme le dit la Bulle de Clemenr VI. des prérogatives accordées à nos Rois, outre que devenant des droits de la Couronne, ne peuvent être sujets à aucune espece de prescription.

Il est vrai que dans ces derniers temps nos Rois ne se sont confessés qu'à des Prêtres approuvés par l'Ordinaire. Mais cette déférence pour des Prélats qui alloient au-devant des souhaits de leurs Souverains, n'est point de leur part une renonciation à leur privilége. Ils peuvent rentrer dans leur droit dès que l'Ordinaire abuse de cette déférence pour refuser les pouvoirs, sans cause légitime, à un Prêtre, dont les lumieres & la piété sont connues à la Cour & à la Ville, & auquel il accorde lui-même la permission de confesser une Princesse qui tient un des premiers rangs dans l'Etat.

Mais ce Prêtre est membre d'une Société, & il est dangereux que le Roi donne sa confiance non-seulement à une personne de cette Société, mais encore à une personne d'une Communauté telle qu'elle puisse être.

Assurément nos Rois sont bien à plaindre de n'avoir point eu de Prélats ou de Ministres auprès d'eux, qui leur ayent révélé ce secret de politique. Saint Louis l'a ignoré, lui qui avoit en même tems deux Confesseurs, l'un de l'Ordre de Saint Dominique, l'autre de l'Ordre de Saint François. Il n'a point été connu de ses Successeurs, qui se sont confessés la plupart à des Prêtres Réguliers.

Quoi qu'il en soit de cette réflexion politique, c'est abuser de l'autorité Episcopale, que de se servir d'un pareil moyen pour refuser des pouvoirs à un Prêtre que le Roi a choisi pour son Confesseur. Car le pouvoir que donne l'Episcopat étant purement spirituel, il n'est point permis à l'Ordinaire de l'étendre ni directement ni indirectement sur ce qui regarde le Gouvernement du Royaume. C'est au Roi, s'il le juge à propos, à obliger son Confesseur de se renfermer dans l'exercice de son ministere, ou à lui confier quelque partie de son autorité. L'Evêque doit sur cela, comme le simple fidele, respecter la volonté de son Souverain.

Il résulte de ces observations, que le Roi de France a le droit de choisir un Confesseur, qui peut lui administrer le Sacrement de la Pénitence sans approbation de l'Ordinaire, que ce droit n'a point été révoqué, & qu'il ne peut l'être. Par conséquent que le P. de Lignieres, qu'il a plû au Roi de choisir pour son Confesseur, peut, sans violer les Loix de l'Eglise, entendre la Confession du Roi, & lui donner l'absolution, malgré le refus injuste de lui accorder des pouvoirs.

M. le Cardinal de Noailles ou ses Officiers étans instruits des droits du Roi, ne devroient en ce cas faire aucune procédure contre le Pere Confesseur : mais s'ils en faisoient quelqu'une, & s'ils poussoient les choses jusqu'au point de prononcer quelque censure : le P. de Lignieres pourroit prendre deux voies différentes; la premiere & la plus naturelle seroit d'interjetter appel à la Primatie de Lyon, des premieres procédures faites contre lui en l'Officialité de Paris, de demander l'évocation du principal, & de la faire juger à l'Officialité de Lyon, où l'on présume qu'il seroit écouté favorablement. Si l'on prononçoit à Paris quelque Censure précipitée, il seroit facile d'obtenir à Lyon un Jugement qui feroit des défenses de poursuivre, ce qui releveroit par provision de l'interdit.

La seconde voie que l'on pourroit prendre, seroit celle de l'appel comme d'abus. Il ne me seroit pas permis de présumer que les liaisons de M. le Cardinal de Noailles, avec quelques-uns des principaux membres de ce Tribunal, l'emportassent sur un droit du Roi, établi sur une Bulle enregistrée au Parlement. Mais si l'on avoit quelque sujet de craindre, on pourroit évoquer l'affaire au Conseil, & y juger l'appel comme d'abus.

Cette Consultation n'est ni datée ni signée; mais elle est écrite toute entiere de la main de Maître d'Hericourt; & elle seroit sans doute bien plus satisfaisante, s'il n'avoit pas oublié de prouver que les Papes ont droit d'accorder de pareils priviléges.

XXXVII. CONSULTATION.

DEVOLUTAIRE.

Un Devolutaire est-il recevable à demander que le possesseur d'un bénéfice soit interrogé sur faits & articles, pour tirer de ses propres réponses, la preuve qu'il ne peut avoir d'ailleurs, que le possesseur du Bénéfice n'a pas rempli exactement le temps d'étude nécessaire aux termes du Concordat & des Loix du Royaume, pour posséder légitimement le Bénéfice sur lequel on seroit tenté de jetter un Dévolut ? Le Dévolutaire est-il en droit d'exiger des réponses précises sur les faits qu'il peut articuler ?

LE Sieur de . . . . a été pourvû de la premiere dignité d'une Eglise Collégiale, & l'on a assuré le sieur Consultant qu'il y a dans son grade le plus grand de tous les défauts, qui est celui de n'avoir pas les trois années d'étude requises pour la licence, & pour posséder la premiere dignité d'une Collégiale.

Voici comme on a assuré le sieur Consultant, que ledit sieur de . . . . a pris ses grades.

Dans le temps qu'il les prit, c'est-à-dire en 1729, qu'il prit la licence, il étoit encore dans le monde, & se destinoit pour la robe; il alloit à chaque trimestre pendant trois ans prendre son inscription à l'Université, & l'ayant prise il s'en retournoit chez lui; à la fin de la seconde année, il prit le grade de Bachelier; & à la fin de la troisieme, il prit celui de Licencié; ces inscriptions furent vérifiées & certifiées par Messieurs les Gens du Roi du Parlement du ressort, qui en donnerent leur Certificat au dos des Lettres de licence.

Cela pouvoit être suffisant pour être reçu au serment d'Avocat, & même pour posséder un Office Royal de judicature: mais le sieur Consultant prétend que cela n'est pas suffisant, pour posséder la premiere dignité d'une Collégiale, ou une

dignité d'une Cathédrale, le tems d'étude prescrit n'ayant pas été rempli, à cause des absences que faisoit le sieur de . . . . dans les intervalles d'une inscription à l'autre.

Il demande s'il seroit bien fondé à jetter un Dévolut sur ce Bénéfice, par l'incapacité du pourvû, à cause du défaut du tems d'étude.

Il ne peut pas espérer aucune ressource en la preuve par actes, des absences du sieur de . . . . de l'Université & de la Ville où elle est située, dans les intervalles d'une inscription à l'autre, parce que cette preuve lui seroit impossible.

Mais il demande s'il pourroit être reçu à faire répondre cathégoriquement ledit sieur . . . . sur la vérité du fait de ces absences, parce qu'on l'assure qu'il auroit tout à espérer de cette réponse cathégorique, par la probité dudit sieur . . . .

Savoir si les Lettres de Licence, qui contiennent elles-mêmes un Certificat, que le sieur . . . . a étudié le temps prescrit pour cela, ou le Certificat de Messieurs les Gens du Roi, qui attestent avoir vérifié les inscriptions, ce qui fait ce semble des especes de preuves légales du temps d'étude, ou le long tems qui s'est passé depuis ces Lettres de Licence & ce Certificat, qui est d'environ vingt-trois, ne lui seront pas un obstacle pour demander ou pour obtenir cette réponse cathégorique.

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent, estime qu'il y a lieu au Dévolut, quand celui qui a été pourvû de la premiere dignité dans une Eglise Collégiale n'a point de degrés en Droit ou en Théologie, suivant les textes de plusieurs Canons des Conciles, & suivant la disposition expresse de l'Edit de *1606.* il n'est pas moins certain, du moins aux termes de la Déclaration du Roi du *6* Décembre *1736*, que celui qui a obtenu des degrés, sans s'être conformé exactement, soit en ce qui concerne le tems d'étude, soit en ce qui regarde les examens & les actes probatoires aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, & les Statuts & Réglemens des Universités, ne peut se prévaloir de ses degrés pour posséder la premiere dignité d'une Eglise Collégiale, &

qu'il y a lieu en ce cas d'obtenir le Bénéfice par Dévolut, sur celui qui le possede en vertu de dégrés que la loi déclare nuls. Il n'est pas moins constant que celui qui n'a point résidé dans la Ville où est située l'Université, & qui n'y a séjourné qu'autant de tems qu'il falloit pour s'y inscrire tous les trois mois, & pour les Examens & les Theses, n'a point satisfait aux Ordonnances qui exigent un certain temps d'étude. Mais le sieur de . . . . ayant un Certificat de tems d'étude, qui lui a été donné par l'Université, & une preuve constante des inscriptions, & le sieur Consultant n'ayant d'un autre côté aucune preuve par écrit, que le sieur de . . . . n'ait été dans la Ville de l'Université que pour se faire inscrire, sans avoir fréquenté les Ecoles ni pris les leçons des Professeurs, la preuve testimoniale de ce fait ne seroit point admise en Justice. Le seul moyen que pourroit avoir le sieur Consultant pour soutenir sa prétention, seroit de faire interroger le sieur de . . . . sur faits & articles, (ce qui est permis en tout état de cause), suivant l'Ordonnance de 1667; il n'y auroit point de difficulté que le Dévolutaire ne fût maintenu en possession, si le sieur de . . . . répondant à l'Interrogatoire, s'expliquoit positivement sur les articles sur lesquels il seroit interrogé, & qu'il convint expressément de n'avoir été à la Ville où est située l'Université, que pour y prendre des inscriptions & pour le temps nécessaire pour l'examen & pour les Thèses. Mais si le sieur de . . . ., au lieu de répondre d'une maniere précise, se contentoit de dire qu'il suffit que le tems d'étude est prouvé d'une maniere juridique par le Certificat de l'Université; il est fort à craindre, que cette réponse ambigue, qui dans d'autres occasions pourroit donner lieu de tenir pour confessés & avérés les faits sur lesquels la partie auroit fait interroger, ne parussent suffisans pour déterminer les Juges contre un Dévolutaire qui n'est pas favorable aux yeux de la Justice.

Déliberé à Paris ce 19 Avril 1752. D'HERICOURT.

XXXVII

XXXVIII. CONSULTATION.

De'volution.

Dans un Chapitre collateur de Canonicats, le droit du Chapitre est-il consommé par le partage, & le Supérieur Eccléfiastique peut-il conférer à titre de dévolution ? Le Chapitre est-il recevable à former une tierce opposition à l'Arrêt qui a maintenu le Pourvû par le Supérieur Eccléfiastique, au préjudice de celui qui a été nommé à la pluralité des voix des Capitulans, dans le Chapitre tenu après le partage ?

LE Conseil soussigné, qui a vû un Mémoire pour le Chapitre d'Embrun, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, qui a maintenu le sieur Pascalis en possession d'un Canonicat, dont il a été pourvû par M. l'Archevêque d'Embrun, sur le partage qui étoit arrivé dans le Chapitre, au préjudice du sieur Roux, qui a été nommé au Canonicat à la pluralité des voix des Capitulans, dans le Chapitre qui fut tenu après le partage ; estime que dans le cas du partage dans un Chapitre collateur des Canonicats, le droit du Chapitre n'est point consommé par le partage ; par conséquent que le Supérieur Ecclésiastique n'a point le droit de conférer le Bénéfice à titre de dévolution, comme il peut conférer dans le cas où le Chapitre auroit conféré à une personne indigne ou incapable. Mais il ne faut pas conclurre de-là que le Chapitre d'Embrun soit en droit de former une tierce opposition à l'Arrêt du Parlement de Grenoble, qui a maintenu le sieur Pascalis en possession du Canonicat. Car quand il y a une contestation pendante sur le possessoire d'un Canonicat, dont l'un a été pourvû par le Chapitre, l'autre par le Supérieur Ecclésiastique ; le Chapitre peut intervenir dans la contestation en faveur de son pourvû : mais quand le possessoire est jugé entre les deux contendans par un

Arrêt contradictoire ; le Chapitre ne feroit pas recevable à former une tierce oppofition à l'Arrêt ; parce qu'il faut pour être en droit de former une tierce oppofition à un Arrêt, avoir un intérêt direct à faire juger l'affaire d'une maniere différente dont elle a été jugée, & être partie capable pour prendre des conclufions contraires à ce qui a été jugé par l'Arrêt. Or un Chapitre collateur d'un Bénéfice n'eft point partie capable, pour conclurre directement & de fon chef, à ce que celui qu'il a pourvû du Bénéfice foit maintenu en poffeffion, après avoir laiffé juger la conteftation fans y prendre aucune part.

D'ailleurs comme la tierce oppofition à un Arrêt eft portée devant les Juges qui ont rendu l'Arrêt ; on n'écoute pas le tiers oppofant à l'Arrêt, quand il n'a point de moyen nouveau à propofer qui puiffe déterminer les Juges à prendre un parti différent de celui qu'ils ont fuivi par l'Arrêt qu'ils ont rendu. Or il ne paroît pas, que le Chapitre d'Embrun ait d'autres moyens à propofer, que ceux qui ont été propofés de la part du fieur Roux, & qui feroient encore préfens à l'efprit des Juges qui ont rendu l'Arrêt, & qu'on leur rappelleroit facilement.

M. l'Evêque de Grenoble qui en opinant a entraîné la pluralité des fuffrages, feroit encore du nombre des Juges fur la tierce oppofition, & il y a tout lieu de croire que fon opinion produiroit le même effet qu'elle a produit lors de l'Arrêt rendu contre le fieur Roux. Le Chapitre d'Embrun ne pouvoit recufer M. l'Evêque de Grenoble, quoiqu'il ait intérêt de foutenir ce qui a été jugé dans cette affaire en faveur de M. l'Archevêque d'Embrun ; car un Juge n'eft point recevable, fous le prétexte qu'il peut avoir une conteftation qui foit femblable à celle fur laquelle il s'agit de prononcer. Il faudroit pour qu'il y eût un motif de récufation, qu'il y eût une femblable conteftation pendante au même Tribunal, & dans laquelle il fût partie.

Mais s'il arrivoit dans la fuite, que dans le cas d'un pareil partage, il y eût une complainte entre les deux pourvûs, l'un par le Chapitre, l'autre par M. l'Archevêque d'Embrun, le Chapitre pourroit prendre le parti d'intervenir dans la contef-

tation, & il auroit tout lieu d'espérer, que son pourvû seroit maintenu en possession du Canonicat.

Délibéré à Paris, ce 6 Mai 1748.

Cette Consultation n'est pas signée.

XXXIX. CONSULTATION.

DIXME.

Un Curé est-il bien fondé à demander la Dixme des Grains, qui croissent sur les sillons que les Habitans appellent Cintres, Tortres ou Tours de Bœufs, quoique les mêmes Habitans opposent qu'elle n'a pas été payée de tems immémorial?

LE sieur de Jaligny, Curé de la Paroisse de Chevagne-le-Roy en Bourbonnois, ayant formé plusieurs demandes contre le nommé Batissier, Propriétaire de quelques Domaines, & Fermier de quelques autres situés dans cette Paroisse, prit entr'autres Conclusions, celle tendante à ce que Batissier fût condamné à lui payer la Dixme de l'année derniere 1739. & celle de la présente année pour les parties des héritages, appellées communément Cintres, Tortres ou Tours de Bœufs, qui sont des Sillons que les Laboureurs font aux quatre extrémités des héritages qu'ils ensemencent, & quelquefois dans le milieu. Ces Sillons sont arbitraires. Tantôt il y en a dix sur chaque côté, douze, quinze, plus ou moins, à la fantaisie du Laboureur qui les multiplie le plus qu'il peut; parce que par un abus introduit de tems immémorial dans cette Paroisse, on ne payoit aucune dixme des Blés & autres Grains recueillis dans ces Cintres.

La demande a été portée devant le Sénéchal de Bourbonnois, où le procès ayant été appointé en droit, Batissier par ses moyens de défenses a opposé l'usage du non payement de la dixme, & a néanmoins consenti que les Cintres fussent res-

traints à trois ou quatre Sillons dans chaque partie des héritages qui seroient ensemencés. Le sieur de Jaligny a repliqué que de droit commun il n'y avoit aucune portion de terre ensemencée, qui fût exempte du payement de dixme, à moins qu'il n'y eût titre valable d'affranchissement ; que la Dixme ne se prescrivant point, l'usage étoit un vain titre à opposer ; que la question étoit décidée par deux Arrêts du Grand-Conseil récemment rendus, l'un en faveur du Prieur de Saint Pierre-le-Moutier, Ville & Paroisse voisine du Bourbonnois, contre les Maire, Echevins & Communauté de la même Ville de Saint Pierre-le-Moutier ; l'autre au profit des Prêtres de la Congrégation de Saint Lazare de Paris, comme Curés primitifs de la Paroisse de Chappeau, située dans le ressort de la Sénéchaussée de Bourbonnois, qui ont condamné les Propriétaires de ces Paroisses à payer les dixmes des Cintres, Tortres ou Tours de Bœufs, dans l'étendue desdites Paroisses.

Que quoique la quotité, & la maniere de percevoir la dixme, soit sujette à la loi de la prescription, Batissier ne pouvoit en tirer avantage, parce que sa prétention ne tendoit pas à moins qu'à l'affranchissement de la dixme même.

M. le Sénéchal du Bourbonnois a rendu sa Sentence le 5 Septembre 1740, par laquelle avant, faire droit sur cette demande, il ordonne que les Habitans de ladite Paroisse de Chevagne-le-Roy, seront tenus de s'assembler en la maniere accoutumée, avec l'autorité de M. le Commissaire départi, pour se nommer un Syndic ; lequel il est permis au sieur de Jaligny de mettre en cause, à l'effet de défendre à ladite demande en payement de dixme desdits Cintres, tous dépens réservés.

Cette Sentence peut-elle préjudicier aux droits du sieur de Jaligny ? Le sieur de Jaligny pense qu'on auroit pû se déterminer par les principes confirmés par la disposition des deux Arrêts qu'il avoit rapportés & produits dans l'Instance.

Dans ces circonstances, doit-il interjetter Appel de cette Sentence ? On prie le Conseil de donner son Avis sur le bien ou mal jugé de la même Sentence.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, est

d'avis que le ſieur de Jaligny eſt bien fondé à demander aux habitans de Chevagne, la dixme des Grains décimables, qui croiſſent ſur les Sillons que les habitans appellent Cintres, Tortres ou Tours de Bœufs; parce que ſuivant le droit commun établi par les Décrétales, les diſpoſitions des Ordonnances, en particulier de celle de Blois; la Dixme doit être payée aux gros Décimateurs de tous les Fruits ſujets à la dixme, ſuivant la cotte uſitée dans les lieux où croiſſent ces Fruits; ſans qu'il y ait dans les Canons, non plus que dans les Ordonnances, aucune exception des Fruits qui croiſſent ſur les Sillons dont il s'agit. On admet bien la preuve du fait par rapport à la quotité de la dixme, & pour les eſpeces de fruits qui y ſont ſujets: Mais la preuve du fait, que c'eſt l'uſage dans une Paroiſſe d'exempter de la totalité de la dixme, les Fruits ſujets à la Dixme, qui croiſſent ſur certaines portions de terre quelques petites qu'elles ſoient, n'eſt pas admiſſible; parce que la dixme eſt dûe de tous les Fruits qui y ſont ſujets: il faudroit un titre exprès pour en être exempt.

Mais comme cette affaire regarde tous les habitans du lieu, ſujets à la dixme, & qu'il ne peut y avoir de différence entr'eux à ce ſujet; les premiers Juges ont bien fait d'ordonner que les habitans ſeroient mis en cauſe pour les entendre, avant de prononcer ſur cette conteſtation, & pour examiner ſi la Communauté n'auroit point de titre particulier.

Il eſt de l'intérêt du Décimateur, que la queſtion ſoit décidée avec la Communauté; afin qu'il n'aït pas autant de procès qu'il y a de redevables de la dixme; le droit du Décimateur ne ſera pas moins aſſuré ſi elle n'a point de titre, qu'il ne le ſeroit contre les particuliers, il ne doit donc pas interjetter appel de cette Sentence.

Déliberé à Paris le 8 Septembre 1740. *Signé*, D'HERICOURT.

Extrait de l'Edit de Louis XIV Au sujet de la levée & perception des Dixmes, du mois de Février de l'année 1657.

ARTICLE PREMIER.

NOus déclarons, conformément à l'Art. V. de l'Ordonnance de Blois, que les possesseurs des Terres ne pourront dire, proposer & alléguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alléguer possession ou prescription, autre que celle de droit, qui concerne la cotte, & non le total.

ART. III. Et à l'égard des Pays où la dixme se paye en Sillons, elle se payera avec toute l'égalité possible entre les possesseurs & Dixmiers.

XL. CONSULTATION.

La longue possession qui n'est pas soutenue d'un titre particulier; peut-elle affranchir de l'obligation de payer la Dixme?

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire sur la question; si le Propriétaire du Fief de la Mairie de Fontenay, est tenu de payer au Curé de Fontenay la menue dixme & dixme de charnage; des copies d'anciens Aveux & dénombremens du Fief de la Mairie; un Bail du même Fief du 9 Mai 1673 & autres pieces; estime qu'un Laïc, ni même un Ecclasiastique, ne peut acquérir l'exemption de la dixme par la possession seule, quelque longue qu'elle puisse être, & sans un titre particulier qui l'exempte de la dixme, à moins qu'il ne soit Décimateur sur lui-même, c'est-à-dire à moins qu'il ne perçoive la dixme sur lui-même. En passant de ce principe qui est constant dans notre Jurisprudence, il est certain que le Propriétaire du Fief de la Mairie est exemt de la grosse dixme, pour tous les fonds qui font partie de son Fief, parce que les devoirs de ce Fief

qui ont été rendus à l'Abbé de Saint Pere en Vallée, qui eſt en même tems Seigneur ſuzerain & gros Décimateur, forment un titre d'exemption par rapport à la groſſe dixme. Mais la menue dixme, & celle de charnage n'appartenant point à l'Abbé, mais au Curé de Fontenay, ces Aveux & dénombremens ne peuvent ſervir de titre contre lui : ainſi il eſt en droit de dire au propriétaire du Fief de la Mairie, que comme il n'a point de titre qui l'exempte de la menue dixme & de la dixme de charnage, il doit avoir cette eſpece de dixme ſur le Fief de la Mairie, comme dans le reſte de la Paroiſſe.

Il faut cependant obſerver que ſi dans le tems que les Aveux ont été rendus par le Propriétaire du Fief de la Mairie, c'eſt-à-dire dans le ſeizieme & au commencement du dix-ſepietme, les Abbés de Saint Pere en Vallée avoient les menues dixmes & les dixmes de charnage de la Paroiſſe de Fontenay, & qu'ils avoient enſuite cédé les menues dixmes au Curé. Cette ceſſion n'a pû être faite au Curé par l'Abbé au préjudice du droit d'exemption de menues dixmes, comme des graces accordées au Fief de la Mairie par l'inféodation ou par les Aveux qui repréſentent le titre d'inféodation. C'eſt un point que le propriétaire du Fief doit examiner ſur les lieux avant de ſe ſoumettre à payer la même dixme au Curé.

On a encore obſervé que dans le Bail du 29 Mai 1673, le propriétaire du Fief de la Mairie parle de la dixme, comme la percevant ſur lui-même, par conſéquent comme Décimateur ſur ſes propres terres. Si l'on avoit d'anciens titres qui s'exprimaſſent de la même maniere, on pourroit encore ſe diſpenſer de payer la même dixme, parce que la portion immémoriale de ne point payer de menues dixmes pour ce Fief, ne tenoit pas ſon origine d'une exemption de dixme, mais de la qualité de Décimateur ſur ſes propres terres, qui ne peut être conteſtée, quand elle eſt appuyée ſur pluſieurs anciens titres joints à une poſſeſſion immémoriale de ne point payer la dixme.

Délibéré à Paris, ce 12 Mars 1743. D'HERICOURT.

XLI. CONSULTATION.

Le Curé Décimateur Eccléſiaſtique, peut-il en certains cas forcer les Décimateurs Laïcs à contribuer concurremment avec lui aux réparations du Chœur & Cancel; & à fournir les Vaſes ſacrés, les Ornemens, & les Livres néceſſaires pour le Service paroiſſial?

Le Décimateur Laïc n'eſt-il pas même obligé quelquefois de ſupporter ſeul toutes ces charges?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû les pieces de l'affaire d'entre le ſieur Curé & le Fabricier de la Paroiſſe de la Buxereſte d'une part, & le ſieur Dupleix propriétaire d'une partie des dixmes inféodées de cette Paroiſſe, d'autre part; eſtime que ſi les revenus de la Cure excédent la portion congrue de 300 l. le ſieur Curé doit faire faire les réparations du Chœur & Cancel, & fournir les Vaſes ſacrés, les Ornemens & les Livres néceſſaires pour le ſervice paroiſſial, parce que les Décimateurs Laïcs ne ſont tenus de ces dépenſes que ſubſidiairement & au défaut de Dixmes Eccléſiaſtiques; à moins que les Décimateurs Laïcs ne ſoient obligés par quelque titre particulier, d'y contribuer avec les Décimateurs Eccléſiaſtiques. Il ſuit de-là que ſi les revenus de la Cure de la Buxereſte montent année commune à une ſomme un peu conſidérable au-deſſus de 300 liv. par exemple à 400 liv. ou environ, le Curé qui jouit de Dixmes Eccléſiaſtiques doit faire faire à ſes dépens les réparations du Chœur & Cancel, fournir les Vaſes ſacrés & les Ornemens néceſſaires, & qu'on ne peut s'adreſſer aux Décimateurs Laïcs, qu'après que la Dixme Eccléſiaſtique aura été entierement épuiſée, du moins la partie de la Dixme Eccléſiaſtique qui peut être retranchée au Curé, ſans donner atteinte aux 300 liv. dont le Curé doit jouir exempte de toute charge.

Il eſt facile d'après cette obſervation de ſe déterminer ſur les

les lieux par rapport à la question si M. de Bregy doit intervenir dans l'affaire d'entre le Fabricier de la Paroisse de Buxereste & le sieur Dupleix, l'un des Décimateurs Laïcs de la Paroisse. Car si on est en état de prouver que le sieur Curé de Buxereste, qui prétend prouver par un état qu'il produit que sa Cure ne vaut pas année commune trois cens livres, en tire une somme un peu considérable au-dessus de trois cens livres, comme pourroit être la somme de quatre cens livres, ou à peu près, il faut que le sieur Dupleix dénonce à M. le Marquis de Bregy la demande du Fabricier de la Paroisse de Buxereste, & que M. de Bregy soutienne en sa qualité de Décimateur Laïc, qu'il ne peut être tenu de contribuer aux dépenses dont il s'agit pour l'Eglise, attendu que la dixme ecclésiastique, dont jouit le sieur Curé, doit être épuisée avant que les Décimateurs Laïcs puissent être obligés de contribuer. Il offrira par la même Requête de faire la preuve du fait que les revenus dont jouit le Curé montent année commune à plus de trois cens livres, par exemple à quatre cens livres. En faisant la preuve de ce fait M. de Bregy ne pourra être tenu de contribuer à la charge dont il s'agit qu'après que la dixme ecclésiastique aura été épuisée, de maniere néanmoins qu'il reste au Curé trois cens livres, franches de toute charge. Après la preuve de ce fait ce seroit au sieur Dupleix à prendre des arrangemens avec le Curé, si lui & ses auteurs ont passé quelqu'acte par lequel ils se soient obligés à acquitter cette charge. Le sieur Dupleix auroit pû par cet acte déroger à son droit, sans qu'on pût en tirer aucune conséquence contre M. de Bregy.

Mais il ne faut pas s'engager pour M. de Bregy dans une contestation sans s'être bien assuré de la valeur du revenu de la Cure, en cas qu'on en ordonne une estimation par Experts, car les réparations du chœur & les autres dépenses auxquelles les autres Décimateurs Laïcs ont contribué depuis plusieurs années, donnent lieu de croire qu'ils se sont tous regardés comme obligés solidairement à ces dépenses, ce qui forme contr'eux un préjugé qui ne pourra être détruit que par des preuves claires & précises.

Déliberé à Paris ce 10 Janvier 1745. D'HERICOURT.

XLII. CONSULTATION.

Un Curé en traitant ſur des Novales, peut-il préjudicier aux droits de ſon ſucceſſeur ?

Les Religieux de Cîteaux & de Prémontrés ſont-ils exempts de payer la dixme ?

La dixme du foin eſt-elle une dixme inſolite ?

Les enclos où l'on ſeme des grains ſujets à la dixme, doivent-ils la dixme ?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu une Conſultation pour le ſieur Curé d'Elbeuf au ſujet des dixmes novales de ſa Paroiſſe, une lettre du ſieur Curé qui contient cinq queſtions, & une convention ſous ſeing privé entre un des prédéceſſeurs dudit ſieur Curé & l'Abbé de Beloſane, du premier Octobre 1709, eſtime ſur la premiere queſtion que le ſieur Curé actuel n'eſt point tenu d'exécuter les conventions entre l'Abbé & le ſieur Levaux, Curé d'Elbeuf, parce que le Titulaire d'un Bénéfice n'étant qu'uſufruitier ne peut faire de traité au préjudice de ſes ſucceſſeurs, & que ceux qu'il fait ne lient que ſa perſonne, ſurtout quand ces traités ne ſont revêtus d'aucune formalité, & qu'ils ſont faits ſans autoriſation du Supérieur, & ſans qu'il y ait preuve de la néceſſité ou de l'utilité évidente pour le Bénéfice.

2°. En partant de cette regle conſtante de notre Juriſprudence, il paroît que le ſieur Curé d'Elbeuf eſt bien fondé à demander les novales des terres qui payoient la dixme comme novale en 1709, & la dixme des fruits ſujets à la dixme qui croiſſent ſur les terres défrichées depuis 1709; car les novales appartiennent de droit commun aux Curés, & non aux gros Décimateurs, à moins que ces gros Décimateurs n'ayent un privilege authentique pour percevoir les dixmes novales des terres où ils perçoivent les groſſes dixmes; comme les Religieux de Clugny, les Chartreux & quelques autres Ordres qui jouiſſent de ce privilege. Le Conſeil ſouſſigné n'a pas de connoiſſance que l'Ordre de Pré-

montré aît un pareil privilege, qui ſoit reconnu, même au Grand-Conſeil ; ainſi le ſieur Curé d'Elbeuf ne doit pas être arrêté par la crainte de procéder en ce Tribunal, où les Religieux Prémontrés ont leurs cauſes commiſes.

3°. Les Religieuſes qui ſont de l'Ordre de Cîteaux jouiſſent inconteſtablement des priviléges de cet Ordre de ne point payer leurs anciens domaines, quand elles n'ont pas perdu ce privilége en payant la dixme pendant quarante années.

4°. Quand la dixme du foin n'eſt pas dûe dans une Paroiſſe ; ſuivant l'uſage de cette Paroiſſe, de droit commun elle n'eſt point dûe du foin qui ne ſe conſomme pas dans la Paroiſſe, & qu'on tranſporte hors de la Paroiſſe ; cependant quand c'eſt un uſage général de la Paroiſſe de payer en ce cas la dixme du foin, il faut que les propriétaires des prairies s'y conforment. Mais quand dans une Paroiſſe quelques-uns des propriétaires ont payé la dixme en ce cas, & quelques-autres ne l'ont pas payée, la dixme du foin n'eſt pas dûe, même en cas de tranſport, quand il paroît qu'il y a un nombre de propriétaires conſidérables, eu égard à la totalité, comme une moitié ou un tiers, qui ne l'ont pas payée ; car on ne peut pas dire alors que ce ſoit l'uſage de la Paroiſſe de payer la dixme du foin dans ce cas extraordinaire & contre le droit commun.

De droit commun les enclos où l'on ſeme des grains ſujets à la dixme, doivent la dixme au gros Décimateur s'ils ont été cultivés de tout tems, & au Curé ſi ce ſont des novales. Il y a des Paroiſſes où par un uſage particulier les Curés perçoivent la dixme des anciens enclos, quoiqu'ils n'ayent pas de part d'ailleurs dans l'ancienne dixme, ce qui dépend de la poſſeſſion.

Délibéré à Paris ce 3 Juillet 1744. D'HERICOURT.

XLIII. CONSULTATION.

DIXME NOVALE.

Un Curé qui continue de jouir de la portion congrue en vertu de l'option faite par ſon prédéceſſeur, a-t'il droit de jouir, outre la portion congrue, de tout ce qui a été payé à ſon prédéceſſeur pour les anciennes Novales ; & en outre de percevoir la dixme des Novales qui ont été défrichées depuis l'abonnement fait avec les gros Décimateurs ?

Les gros Décimateurs preſcrivent-ils les Novales contre le Curé, en juſtifiant qu'ils ont perçu les dixmes pendant quarante années ?

(*Le Mémoire manque.*)

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire précédent, eſtime que le ſieur le Clerc ayant joui de la portion congrue pendant quarante-neuf ans qu'il a été Curé d'Hirſon, eſt cenſé avoir fait l'option de la portion congrue, ou même avoir ſuivi une option faite par ſon prédéceſſeur ou ſes prédéceſſeurs. Il ſuit de-là que ſi le ſieur Curé actuel vouloit ſe fixer à la portion congrue pour lui & pour ſon Vicaire, ou pour les Vicaires, ſi l'Evêque Dioceſain jugeoit à propos d'en établir pluſieurs, il ne feroit pas cenſé faire une nouvelle option de la portion congrue; par conſéquent qu'il jouiroit, outre la portion congrue, de la redevance que les Religieux, gros Décimateurs, payoient au ſieur Curé d'Hirſon, pour les terres qui avoient été défrichées depuis que les Curés d'Hirſon avoient fait l'option de la portion congrue. Car on doit préſumer que cette ſomme de cinquante livres a été payée au ſieur le Clerc pour la ceſſion qu'il a faite des dixmes novales pour les terres défrichées, avant le premier bail des gros Décimateurs, par lequel leur Fermier a été chargé de payer cette ſomme au Curé pour lui tenir lieu des dixmes novales. A l'égard des terres défrichées depuis le pre-

mier bail, qui porte que les Fermiers payeront cinquante livres au sieur Curé d'Hirson pour les novales, le sieur Curé sera en droit d'en percevoir la dixme, comme dixme des terres défrichées depuis quarante années, en prouvant que les terres sur lesquelles il prétendra la dixme comme novale auront été défrichées depuis ce tems. Un Curé qui ne fait point option de la portion congrue, mais qui continue de jouir de la portion congrue en vertu de l'option faite par son prédécesseur, a droit de jouir non-seulement de tout ce qui étoit payé à son prédécesseur pour les anciennes novales, mais encore des dixmes des terres défrichées depuis l'abonnement fait par son prédécesseur, qui doit lui être continué, à moins que les gros Décimateurs n'ayent des titres qui dérangent cet ordre, qui est de droit commun. Dès que l'on ne paye pas à Hirson la dixme des prés, on doit regarder comme terres novales les prés qui ont été rompus pour y faire croître des grains sujets à la dixme.

Si le sieur Curé demandoit à jouir d'une portion de dixme dont ses prédécesseurs auroient joui avant de se réduire à la portion congrue, il ne jouiroit avec l'ancien gros de la Cure que des dixmes novales sur les terres défrichées depuis quarante années, & sur les terres sur lesquelles il prouveroit que ses prédécesseurs ont joui à titre de novales, ce qui le jetteroit dans de grandes discussions, & dans lesquelles il lui seroit difficile de réussir, parce qu'il ne pourroit faire la preuve testimoniale, suivant qu'il paroît par son Mémoire, pour les terres défrichées, avant le tems de celui des Curés d'Hirson qui s'est le premier réduit à la portion congrue. Il ne pourroit se servir de titres par lesquels il prouveroit que certains fonds ont été donnés à des particuliers pour les défricher, soit dans le seizieme siecle, soit dans le cours du dix-septieme. Car les gros Décimateurs ayant joui des dixmes sur ces terres défrichées pendant plus de quarante années en ont acquis par prescription le droit d'en percevoir les dixmes, ils seroient même censés avoir perçu toutes celles que le sieur Curé ne justifieroit point avoir été perçues par ses prédécesseurs, parce que c'est au Curé qui prétend la dixme sur quelque canton de Paroisse, comme nouvelle concession, à

rapporter la preuve du fait que ses prédécesseurs en ont joui comme novales.

Délibéré à Paris ce 15 Juin 1748. D'HERICOURT.

XLIV. CONSULTATION.

Un Chapitre ou un Monastere qui a un titre pour percevoir la moitié des revenus d'une Cure, est-il fondé en vertu du même titre à prétendre la moitié des Novales?

LE Conseil soussigné qui a vu la copie d'une Charte de 1228, par laquelle Gautier, Archevêque de Sens, a donné au Chapitre de Saint Nicolas de Provins la moitié du Bénéfice-Cure de l'Echelle, en confirmant la donation qui avoit été faite en 1218 par son prédécesseur, estime que le Chapitre de Provins ne peut, sous le prétexte de cette Charte, prétendre la moitié des dixmes novales de la Paroisse de l'Echelle, & que la dixme des fruits qui croissent sur les terres défrichées depuis quarante années appartient au sieur Curé de la Paroisse. Car quand les Evêques par usage toléré, contre le principe du droit commun pendant le dixieme siecle & pendant les deux siecles suivans, ont donné à des Monasteres ou à des Chapitres séculiers des Cures pour leur servir de dotation, ils n'ont pû comprendre dans ces donations que les biens & les dixmes dont jouissoient alors ces Eglises Paroissiales, car on ne donne point un bien avenir. D'où vient qu'on regarde comme une maxime certaine dans notre Jurisprudence, que quoiqu'un Chapitre ou une Abbaye ait été dotée des revenus d'une Cure, & que ce Chapitre ou l'Abbaye ait conservé la qualité de Curé primitif, les dixmes novales appartiennent pour le tout au Curé-Vicaire perpétuel, qui est chargé de la conduite des ames & de l'administration des Sacremens, à moins que l'Abbaye n'ait un privilége autorisé en France pour jouir dans la Paroisse où elle perçoit la grosse dixme, des dixmes novales, à proportion de ce

qu'elle perçoit dans la grosse dixme. La prétention du Chapitre de Provins de percevoir les novales paroît d'autant plus mal fondée à cet égard, que le Chapitre n'est pas même Curé primitif de la Paroisse de l'Echelle; que l'Archevêque de Sens ne lui a point donné la Cure, mais la moitié du revenu de la Cure (car c'est ce que signifient ces mots *medietatem Beneficii*) l'Archevêque ne donne point au Chapitre de Provins la Cure de l'Echelle, mais la présentation à la Cure, dont l'Archevêque investit sur le champ un Prêtre nommé Girard. C'est donc mal-à-propos que les Chanoines de Provins se disent Co-curés de l'Echelle, & quand ils auroient cette qualité, ils ne pourroient en tirer d'avantage pour les prétentions sur les dixmes novales.

Le sieur Curé de l'Echelle auroit donc tout lieu d'espérer que s'il réduisoit l'appel de la Sentence rendue contre lui au chef qui regarde les novales, il parviendroit du moins à obtenir une compensatiou des dépens de la premiere instance, & qu'il obtiendroit contre le Chapitre une condamnation de dépens de la cause d'appel. C'est ce que le sieur Curé de l'Echelle peut représenter au Chapitre dans les propositions pour l'accommodement. Mais si le Chapitre persiste à déclarer qu'il n'y aura aucun accommodement entre les Parties à moins que le sieur Curé ne paye les dépens de la premiere instance, ce sera à lui à examiner s'il aime mieux soutenir son appel sur le chef des novales, ayant lieu d'espérer un succès favorable, ou subir la loi dure qne le Chapitre lui impose, & par ce moyen éviter les dépenses & les embarras d'un procès qu'il auroit à soutenir au Parlement, s'il n'acceptoit pas les conditions qui lui sont proposées par le Chapitre.

Deliberé à Paris ce 3 Juin 1745. D'HERICOURT.

XLV. CONSULTATION.

DROITS HONORIFIQUES.

Un Procureur au Parlement qui n'est point habitant d'une Paroisse, & qui n'y possede aucun Fief, a-t'il droit d'exiger quelque marque de distinction dans l'Eglise de la Paroisse où est située sa ferme, dans laquelle il passe quelque tems de l'année ?

MEMOIRE A CONSULTER.

M...... a obtenu une Sentence aux Requêtes du Palais par laquelle il est ordonné aux Curé & Marguilliers de procéder à l'adjudication du banc en litige dans un mois, après la publication par trois Dimanches consécutifs. Il avoit donné une premiere Requête où je n'ai point remarqué qu'il prît aucune qualité qui ne lui fût point acquise, sur laquelle il a obtenu Sentence par défaut. Après l'opposition des Curé & Marguilliers il a donné une seconde Requête, dans laquelle il a dit qu'il possede un fief sur la Paroisse de Chelly appellé le fief des Longues rayes, qu'il est le seul fieffé sur la Paroisse, & celui qui après le Seigneur a le plus contribué à la reconstruction de l'Eglise, & qu'il est aussi le seul des habitans qui n'a point de banc. Sur cette exposition, qui n'a point été contredite, la Cour a rendu sa Sentence : mais comme l'exposition qu'il a faite, 1°. d'avoir un fief sur la Paroisse de Chelly, 2°. d'être le seul fieffé, 3°. d'être le seul qui n'a point de banc, sont trois articles également faux & tendans à empiéter sur mes droits & à obtenir des droits honorifiques à l'Eglise, je suis obligé d'intervenir pour conserver mon droit, parce que je ne connois point de fief sur cette Paroisse autre que ceux que je possede, à l'exception de celui du Prieuré de Chelly, qui a moyenne & basse justice, & dont jouit le Curé. L'idée de vouloir empiéter est certaine, & déja le Marguillier m'a dit qu'il étoit menacé de recevoir une assignation pour

pour lui présenter le pain beni d'abord après moi, & m'a là-dessus demandé ce que j'avois à lui ordonner. Je lui ai dit que je prends fait & cause pour lui, & que mon intention est que suivant l'usage le pain beni dans le chœur soit présenté au Chantre, ensuite à mon banc, de-là au bas Clergé, ensuite à ceux qui sont placés entre la porte du chœur & mon banc, en commençant auprès de la porte du chœur, de-là aux domestiques que j'ai derriere mon banc, de-là à l'autre côté du chœur, commençant auprès de la porte, & ensuite aux Laïcs qui sont sur les bancs du Clergé; qu'à l'égard de la nef le Marguillier en sortant de la sacristie ait à faire le tour de tous les bancs, en tournant tantôt à droite tantôt à gauche, à droite au banc de Roulleau, de là de l'autre côté au banc en litige, de-là au banc de mes gens, & descendant jusqu'au confessional, de-là aux Fonts Baptismaux, & en remontant jusqu'à la sacristie, ou bien cette même tournée par la gauche.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire de l'autre part, estime qu'il faut distinguer deux especes de droits honorifiques dans les Eglises Paroissiales : ceux du premier ordre & éminens, comme le droit d'avoir un banc dans le chœur, d'être recommandé aux prieres nominales, d'avoir l'encens, de recevoir l'eau benite par distinction; d'autres qu'on peut appeller droits honorifiques du second rang, ou simples préséances & prééminences. Les droits honorifiques du premier ordre n'appartiennent qu'au Patron Fondateur de l'Eglise & au Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse dans la Haute-Justice duquel l'Eglise est bâtie. A l'égard de certaines prééminences ou distinctions, que l'on peut appeller droits honorifiques de distinction, on les accorde à ceux qui par le rang qu'ils tiennent, par leur naissance, ou par un fief qu'ils possedent, sont distingués du reste des habitans de la Paroisse. Ainsi un Gentilhomme, un Officier de la Maison du Roi, soit Militaire soit Civile, ou le propriétaire d'un fief dans l'étendue de la Paroisse, doit avoir rang après le Seigneur à l'offrande & à la procession; s'il y a des places destinées pour les Laïcs dans le chœur, il peut y avoir la place la plus honorable, pourvu qu'il n'ait point de banc distingué, & qu'il n'y ait à la place qu'il oc-

cupe aucune marque qui le distingue des autres Laïcs qui ont aussi une place dans le chœur. S'il est dans le chœur, & qu'on puisse sans de trop grands détours lui présenter le pain beni avant de le présenter aux autres Laïcs, mais toujours après le Seigneur, on ne peut se dispenser de lui faire cet honneur, comme on l'a jugé non-seulement en faveur des Seigneurs de la Paroisse, mais encore en faveur des Gentilshommes, même en faveur d'Officiers de la Maison du Roi qui ne sont pas d'un degré fort élevé. A l'égard de la distribution du pain beni dans le chœur, il faut observer que l'Edit du mois d'Avril 1695 porte expressément que non-seulement le Chantre, mais encore tous les simples habitans qui sont revêtus d'habits ecclésiastiques & qui aident le Curé & le Chantre à la célébration du Service Divin, doivent avoir le pain beni & aller à l'offrande avant le Seigneur Haut-Justicier.

Un Gentilhomme, un propriétaire de fief dans la Paroisse, ou une personne distinguée par son état, doit se pourvoir devant le Curé & les Marguilliers pour avoir un banc pour lui & pour sa famille dans l'endroit le plus honorable de la nef, si on peut placer commodément un banc dans l'endroit le plus honorable de la nef, en payant à la Fabrique une reconnoissance raisonnable, & en faisant construire le banc.

Mais si une personne n'est distinguée ni par sa naissance ni par son état, ni par la possession d'un fief dans sa Paroisse, elle ne doit avoir aucune distinction ni aucune prééminence, surtout si cette personne n'est point de la Paroisse.

Sur ce qui a été exposé depuis les observations précédentes que la personne dont il s'agit est un Procureur au Parlement qui n'est point habitant de la Paroisse, & qu'il n'y possede aucun Fief, & qui a cependant obtenu une Sentence qui lui donne la préférence pour le banc dont est question, sur le fondement qu'il étoit fieffé & seul fieffé dans la Paroisse, ce qui ne se trouve pas véritable, parce que le bois qu'il possede dans la Paroisse n'est qu'une roture : il est clair que ni sa qualité ni la possession d'un fief ne doivent lui donner la préférence sur les habitans ; même le sieur Curé qui est en même tems Prieur, & en cette qualité Seigneur de Fief & moyen & bas Justicier doit

avoir la préférence sur ce banc, s'il veut donner une reconnoissance à l'Eglise, pour y placer les personnes qui peuvent passer quelque tems chez lui, comme le sieur . . . . . passe quelque tems de l'année dans sa ferme.

Cette Consultation n'est ni datée ni signée.

XLVI. CONSULTATION.

Un Gentilhomme fieffé & Haut-Justicier est en possession d'avoir d'ancienneté les droits honorifiques dans une Paroisse. Le Curé nouvellement Titulaire est-il en droit de les lui refuser, sous prétexte que ce Gentilhomme n'est pas Patron de l'Eglise, & qu'elle n'est pas située sur sa Haute-Justice ?

IL s'agit de savoir si un Curé nouvellement pourvu d'une Cure est en droit de refuser à un Gentilhomme les droits honorifiques qu'il étoit en possession d'avoir d'ancienneté dans sa Paroisse, en laquelle ce Gentilhomme est Seigneur fieffé & Haut-Justicier.

Ces droits honorifiques consistent à avoir le pain beni, l'eau benite par aspersion & distinction, & l'encens tant à lui qu'à son épouse & à sa famille, après le Clergé.

Le précédent Curé a toujours accordé ces droits hònorifiques à ce Gentilhomme fieffé & Haut-Justicier.

Mais son successeur pourvu depuis six mois ou environ de la Cure n'ayant pas voulu accorder les mêmes droits honorifiques à ce Gentilhomme, il lui a fait faire sommation de les lui accorder, & à son épouse & famille, & attendu son refus il l'a fait assigner pardevant le plus prochain Juge Royal pour y être condamné.

Pour défenses ce Curé a dit que ce Gentilhomme n'étant ni Seigneur Patron, ni Seigneur de l'endroit où l'Eglise est bâtie, il n'étoit point en droit d'exiger les droits honorifiques en question, & il se fonde sur le Traité que M. Marechal a fait au sujet des droits honorifiques.

Il eſt vrai que ce Gentilhomme n'eſt ni Seigneur Patron, ni Seigneur du fonds où l'Egliſe eſt bâtie (car c'eſt le Roi) mais il eſt Gentilhomme d'ancienne extraction, poſſédant un fief conſidérable, & Haut-Juſticier dans la Paroiſſe, & en poſſeſſion de tout tems d'avoir les droits honorifiques dont il s'agit.

On fait donc ici deux queſtions.

La premiere eſt de ſavoir ſi les Officiers du Roi qui eſt (comme on vient de le dire) Seigneur Patron & Seigneur du fonds où l'Egliſe eſt bâtie, ne s'oppoſant point à ce que ce Gentilhomme continue de jouir des droits honorifiques dont eſt queſtion, ce nouveau Curé eſt partie capable pour les conteſter & refuſer à ce Gentilhomme.

La deuxieme (ſuppoſé que ce Curé ſoit partie capable pour conteſter à ce Gentilhomme les droits honorifiques dont eſt queſtion) ſi au fond ce Curé eſt bien fondé dans ſa conteſtation.

On prie auſſi le Conſeil de dire s'il y a eu quelque Ordonnance ou Reglement au ſujet des droits honorifiques depuis le Traité fait par M. Marechal.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire précédent, eſtime qu'un Seigneur qui a dans la Paroiſſe un fief avec Haute-Juſtice, mais ſur la Haute-Juſtice duquel l'Egliſe n'eſt point ſituée, ne peut prétendre avoir dans l'Egliſe Paroiſſiale les droits honorifiques qui ſont réſervés au Patron Fondateur & au Seigneur Haut-Juſticier de la Paroiſſe, comme la recommendation aux prieres nominales, l'encens & l'eau benite par diſtinction, ſoit par la préſentation du goupillon, quand c'eſt l'uſage du Dioceſe, ſoit par aſperſion diſtinguée avec une inclination du Prêtre qui fait l'aſperſion. Le Seigneur Haut-Juſticier d'un fief qui a Haute-Juſtice ſur une partie du territoire de la Paroiſſe, n'eſt point Seigneur Haut-Juſticier de la Paroiſſe, & il n'a aucun droit dans l'Egliſe que comme habitant du lieu : mais il a le premier rang dans l'Egliſe pour les autres droits honorifiques qu'on peut appeller droits honorifiques du ſecond ordre. Il a le premier rang à l'offrande & à la proceſſion, & on lui préſente le pain beni immédiatement après le Clergé, quand le Seigneur Haut-Juſticier dans l'étendue de la Juſtice duquel l'Egliſe eſt ſituée n'eſt point

présent. Loiseau dans son Traité des Seigneuries, Marechal dans celui des droits honorifiques, établissent cette distinction, & ils ont été suivis par ceux de nos Auteurs qui ont écrit depuis sur cette matiere. L'Auteur du Recueil de la Jurisprudence canonique, imprimé en 1748, atteste que c'est ce qui se pratique actuellement, c'est sur les mots *droits honorifiques*. Il rapporte pour preuve de ce fait un Arrêt du 26 Février 1735, au rapport de M. Pucelle, qui met hors de Cour sur la demande du Comte de Mailli d'avoir les droits honorifiques attachés à la qualité de Seigneur Haut-Justicier dans la Paroisse de Menneville, quoiqu'il eût dans l'étendue de cette Paroisse un fief avec Haute-Justice qui portoit le nom de la Paroisse de Menneville, quoiqu'il n'eût la Haute-Justice que sur son fief, c'est l'Abbé de Saint Leomer qui est Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse de Menneville.

On ne doit point s'arrêter en ce cas à la possession dans laquelle est un Seigneur de fief avec Haute-Justice, mais qui n'est pas Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse, de recevoir l'encens & l'eau benite par distinction, car quand des droits mêmes honorifiques sont attachés à une certaine qualité, comme à celle de Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse, celui qui n'a point cette qualité ne peut acquérir par la possession le droit d'exiger des honneurs attachés à une qualité qu'il n'a point. Le défaut de qualité réclame toujours contre sa possession.

Le nouveau Curé a donc été en droit de ne point suivre ce qui avoit été pratiqué par son prédécesseur par pure complaisance pour le Consultant; & s'il est assigné pour rendre les mêmes honneurs au Seigneur du fief qui n'est pas Seigneur Haut-Justicier du lieu où l'Eglise est bâtie, ni de la Paroisse, il sera bien fondé à dire qu'il n'est point obligé à s'assujettir à une espece de servitude, & de déférer à ce Seigneur des honneurs qu'il ne lui doit point. Les Gens du Roi de la Jurisdiction où l'affaire sera portée ne pourront même se dispenser de se joindre à lui pour conserver au Roi, Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse, des honneurs que le Roi a intérêt qui ne soient pas communiqués à ceux à qui ils n'appartenoient point.

Déliberé à Paris ce 8 Février 1751. D'HERICOURT.

XLVII. CONSULTATION.

Le Fondateur d'une Eglise succursale dans son origine, devenue depuis Eglise Paroissiale, conserve-t'il sur la même Eglise sa qualité de Patron Fondateur, & est-il autorisé en conséquence à prétendre les droits honorifiques avant le Seigneur Haut-Justicier & le Maire de la Ville où est l'Eglise devenue Paroissiale ?

LE Conseil soussigné qui a vu la copie de la Requête présentée au Roi par MM. Dondels comme Seigneurs de Paroisse, au sujet des droits honorifiques par eux prétendus dans l'Eglise Paroissiale de Saint Louis de l'Orient, en particulier aux processions, contre le sieur Perrault Maire de la ville de l'Orient, qui à la procession de l'Octave du Saint Sacrement a pris sa place à la droite du Commandant pour le Roi à l'Orient, M. Dondel étant à la gauche, les deux Mémoires pour la Compagnie des Indes à laquelle appartient la charge de Maire de la ville de l'Orient, & un cahier qui contient une copie des pieces tirées des Archives de l'Eglise Paroissiale de Saint Louis, estime que MM. Dondel sont véritablement Patrons de l'Eglise Paroissiale de Saint Louis de l'Orient ; car il y a trois choses qui donnent la qualité de Fondateur & les droits honorifiques de patronage, suivant les Canonistes, & auxquels sont attachés les droits honorifiques dans l'Eglise : d'avoir donné le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, d'avoir fourni la somme nécessaire pour la construction de l'Eglise, & de l'avoir dotée pour la subsistance de l'Ecclésiastique qui doit la desservir ; de sorte qu'il peut y avoir trois Copatrons de la même Eglise, l'un donateur du fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, l'autre qui ait fait la dépense pour la construction, & le troisieme qui ait doté l'Eglise & le Bénéfice. C'est ce que les Canonistes ont exprimé par ce Vers Latin, qui est devenu une espece de brocard de Droit : *Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus.*

S'il y a trois Patrons, chacun d'eux jouit des droits honorifiques dans l'Eglise, comme d'avoir un banc dans le chœur, d'y avoir droit de sépulture, d'avoir l'eau benite, l'encens, le pain beni par distinction, la préséance à l'offrande & aux processions, & la recommendation aux prieres nominales. Chacun de ces Patrons partiaires étant regardé comme Patron Fondateur, a la préférence sur le Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse pour les droits honorifiques, non-seulement dans l'Eglise, mais encore aux processions hors de l'Eglise ; car la procession se fait par le Clergé de l'Eglise dont le Patron est Fondateur.

Il suit de-là que M. Dondel qui a donné le fonds de terre sur lequel l'Eglise de Saint Louis de l'Orient est bâtie, pour le cimetiere & pour le presbytere, est devenu véritablement Patron Fondateur de l'Eglise, mais même en quelque sorte du Bénéfice, puisque c'est sur le fonds qu'il a donné que l'habitation du Titulaire est construite. On ne considere pas si le fonds donné pour la construction est ou n'est point d'une valeur considérable. Il suffit d'avoir fourni le fonds pour la construction de l'Eglise, de quelque valeur que soit ce fonds, pour être Patron Fondateur.

Il n'importe que l'Eglise de Saint Louis n'ait été d'abord destinée que pour être desservie par un Vicaire, même amovible, car dès que l'Eglise Paroissiale est celle qui a été construite sur le fonds donné par M. Dondel, il s'est trouvé Patron Fondateur d'une Eglise Paroissiale, quoiqu'elle ne fût que succursale dans l'origine.

M. Dondel étant Patron Fondateur de l'Eglise, devoit, suivant la regle du droit commun, avoir les honneurs de l'Eglise avant M. de Guemené, qui n'est que Seigneur Haut-Justicier du fonds sur lequel l'Eglise est bâtie. Ce n'est que par une disposition fondée sur des motifs particuliers qu'il a plu au Roi d'accorder à M. de Guemené la préférence sur le fondateur de l'Eglise, lequel a donné le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie.

Depuis l'Arrêt du Conseil qui a reglé les droits honorifiques dans l'Eglise de Saint Louis de l'Orient, le Roi en est devenu Patron Fondateur en dotant la Cure : mais le Roi en acquérant cette qualité qui ne le rend que Patron Fondateur partiaire, &

qui le rend de plein droit Patron Préſentateur de la Cure, n'a point privé & ne peut être préſumé avoir eu intention de priver la famille de celui qui avoit donné le fonds pour l'Egliſe, le cimetiere & le preſbytere, du droit qui lui étoit acquis avant que le Roi devînt Fondateur de la Cure.

La Compagnie des Indes n'ayant pas fait ſeule la dépenſe du bâtiment, n'a point acquis le patronage de l'Egliſe, ni la qualité de Fondatrice; car il paroît par les Mémoires que le ſieur Dondel a permis de tirer gratuitement des pierres de ſes carrieres pour la conſtruction des bâtimens, & que la Compagnie des Indes n'a fait qu'une partie de la dépenſe pour la conſtruction.

Mais quand on regarderoit la Compagnie des Indes comme Fondatrice en partie de l'Egliſe, & non ſimplement comme Bienfaitrice, elle ne pourroit jouir des prérogatives attachées à la qualité de Fondatrice en partie, par rapport au rang honorifique aux proceſſions qui ſe font à l'Egliſe de Saint Louis de l'Orient, ni céder ce rang au Maire de la Ville, quoique la Compagnie ait acquis l'Office de Maire & qu'elle le faſſe exercer par la perſonne qu'elle choiſit; car tous nos Canoniſtes conviennent que les droits honorifiques ne ſont pas ceſſibles.

Il faut donc que le ſieur Perrault ſe réduiſe au rang que lui donne l'Edit de création des Maires. L'Edit de création portant expreſſément que dans les Villes où la Juſtice appartient à des Seigneurs particuliers, les Maires n'auront de droits honorifiques qu'après les Seigneurs, ils ne doivent à plus forte raiſon avoir de rang qu'après les Fondateurs de l'Egliſe, qui ont de droit commun les droits honorifiques dans les Egliſes avant les Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Déliberé à Paris ce 17 Juillet 1739. D'HERICOURT.

XLVIII.

XLVIII. CONSULTATION.

A-t-on droit de se faire recommander nommément aux Prieres Nominales qui se font dans une Eglise, quand on n'est ni Fondateur ni Patron de l'Eglise, ni Seigneur Justicier du lieu de sa situation?

Le droit de garde & de protection des Eglises Cathédrales du Royaume, est-il un droit régalien de sa nature, inaliénable; & qu'on ne puisse par conséquent acquerir par prescription?

Celui qui en est en possession, doit-il en jouir au moins par provision?

MEMOIRE A CONSULTER.

LES Evêques d'Evreux officians pontificalement dans leur Eglise Cathedrale, accordent ordinairement les Indulgences de quarante jours aux Fideles qui ont assisté à la Messe qu'ils ont célébrée. Il étoit d'usage depuis longtems, que l'Archidiacre qui annonçoit ces Indulgences avertît ceux qui en vouloient profiter, qu'ils devoient prier pour le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, pour le Roi, la Reine, le Dauphin & la Maison Royale.

Le Roi ayant cédé en 1651 à M. . . . . le Comté d'Evreux & plusieurs autres Terres, en échange des Principautés de . . . . . M. Boutaut, alors Evêque d'Evreux, attaché d'une maniere particuliere à la maison de . . . . dont il avoit reçu en plusieurs occasions des services importans, & laquelle avoit même payé au Chapitre d'Evreux, comme il paroît par les Registres de cette Compagnie, une somme d'argent à l'acquit de ce Prélat, fit ajouter par reconnoissance les Ducs de . . . . . . à ces prieres nominales. M. l'Evêque d'Evreux veut bien s'en rapporter à M. . . . . pour l'époque de ces prieres nominales, & la faire remonter jusqu'à M. Boutault, quoiqu'on n'en puisse trouver des té-

moins oculaires, & qu'on ne croye pas qu'on la puisse justifier par des Actes. Voici la formule dont s'est servi depuis l'Archidiacre, pour annoncer ces Indulgences, & que l'usage seul nous a appris; car on n'en trouve aucune trace, ni dans aucun Rituel, Registre ni Cérémonial de la Cathédrale d'Evreux.

N. S. Evêque d'Evreux, accorde quarante jours d'Indulgences à toutes les personnes qui ont assisté à la Messe Pontificale, pourquoi ils prieront Dieu pour N. S. P. le Pape, pour le Sacré Collége des Cardinaux, pour Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, & particulierement pour la personne de Monseigneur; ils prieront aussi pour le Roi, la Reine, Monseigneur le Dauphin, & toute la Maison Royale, & pour Leurs Altesses de . . . .

M. l'Evêque d'Evreux vit avec peine à son arrivée un usage, par lequel on attribuoit à M. . . . . un droit, dont aucun Seigneur particulier ne jouit dans le Royaume, & qui blessoit également les droits du Roi, & ceux de son Siége, & de son Eglise; il prit par cette raison le parti de supprimer à la Fête de la Purification derniere ces Prieres nominales, qu'il a retranchées en entier par ménagement pour M. . . . . en conservant néanmoins les Prieres solennelles qu'on fait pour le Roi dans l'Eglise Cathédrale aussitôt après la publication des Indulgences.

M. l'Evêque d'Evreux fit part de ce changement à M. . . . . . par une Lettre de politesse qu'il lui écrivit : il fut bien aise de le prevenir des motifs de cette suppression, de peur que des personnes mal intentionnées ne lui prêtassent des vûes qu'il n'eut jamais, & ne refroidissent l'union que M. l'Evêque d'Evreux avoit tant à cœur de conserver avec M. . . . . .

M. l'Evêque d'Evreux se flattoit que M. . . . . . se rendroit à la justice de ses motifs : mais il a vû avec chagrin, que non seulement M. . . . . . se plaignoit de la suppression des Prieres nominales; mais qu'il prétendoit jouir à l'avenir, comme de droits qu'on ne pouvoit lui contester, de certains honneurs qu'on lui a déférés, & sur lesquels M. l'Evêque d'Evreux ne s'étoit pas encore expliqué : il fait à

cette occaſion un grand détail de tous ces honneurs, dans un Mémoire qu'on a communiqué de ſa part à M. l'Evêque d'Evreux.

Il eſt néceſſaire d'expoſer ici toutes ſes prétentions, afin que le Conſeil puiſſe juger ſur ſa demande.

Le premier objet du Mémoire après les Prieres nominales, eſt celui des honneurs que M. . . . . prétend lui être dûs lorſqu'il aſſiſte dans la Cathédrale d'Evreux à la Meſſe, & dont il ſe croit en poſſeſſion.

En 1731 le jour de Pâques, on vit pour la premiere fois M. . . . . . aſſiſter à la Meſſe ſolennelle de la Cathédrale; perſonne avant ce jour-là ne ſe ſouvient d'avoir vû Meſſieurs les . . . . . . aſſiſter aux grandes Fêtes à l'Office de la Cathédrale, & les Regiſtres du Chapitre n'en font aucune mention : voici le cérémonial qui s'y obſerva après beaucoup de négociations entre l'Evêque, le Chapitre & la Maiſon de . . . .

Pluſieurs Chanoines & Dignités du Chapitre allerent recevoir M. & Mad. . . . . . à la porte de l'Egliſe, & les conduiſirent en traverſant le Chœur à la place qu'on leur avoit préparée, ſur une eſtrade vis-à-vis la Chaire Epiſcopale. Sur cette eſtrade, ſur laquelle étoit étendu un tapis, on avoit mis pour chacun d'eux un Fauteuil, un Prie-Dieu couvert d'un tapis avec deux carreaux.

M. le Normand, alors Evêque d'Evreux, étant entré dans le chœur en habits pontificaux, après avoir ſalué l'Autel, ſalua M. & Mad. . . . . . avant le Clergé; après l'Evangile on leur en préſenta le Livre ouvert à baiſer; & il leur fut préſenté de même que l'encens & la paix avant le Grand-Chantre, & les Chanoines qui étoient en chapes & en fonctions, & avant qui que ce ſoit du Clergé; M. . . . . . les précéda tous à l'Offrande. A la fin de la grande Meſſe l'Evêque étant au bas de l'Autel en habits pontificaux, après avoir ſalué l'Autel, ſe tourna avec tous ſes Officiers du côté de Leurs Alteſſes, & leur fit une profonde révérence.

Ces faits ne ſont ignorés de perſonnes à Evreux, & pourront aiſément ſe juſtifier, M . . . . . . a pris la précaution

de ne pas faire dans son Mémoire, le détail de tous ces honneurs, & d'en passer sous silence plusieurs circonstances dans l'Acte de réquisition qu'il a fait faire au Chapitre le 13 Juin de cette année, pour en constater la vérité, (& dont il est facile de prouver l'irrégularité); parce qu'il a bien senti que tout ce qui s'étoit passé avoit été porté si loin contre la disposition des Canons, des Ordonnances, & les prérogatives dûes aux Princes du Sang; qu'on reconnoîtroit que tous ces honneurs ne lui avoient été accordés que par complaisance, & après de grandes sollicitations. Cependant il prétend s'en faire un titre sous le nom général d'*honneurs de l'Eglise*, pour en jouir à l'avenir quand il assistera à la Messe solennelle de l'Eglise Cathédrale d'Evreux. C'est pour cette raison que voulant se faire un titre du Cérémonial de 1731, il n'oublia rien pour obtenir de M. le Normand un Certificat en forme de Procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé en sa faveur le jour de Pâques de cette année dans l'Eglise Cathédrale d'Evreux, ce qui pourtant fut refusé.

L'autre objet du Mémoire est celui de pompe funebre. M. . . . . . . prétend que quand les corps des Comtes d'Evreux de la maison de . . . . . . sont portés à Evreux, pour y être inhumés dans l'Eglise Abbatiale de Saint Taurin, l'Evêque doit envoyer le Clergé de la Ville, ayant à sa tête un Grand-Vicaire, à l'extrémité du Fauxbourg d'Evreux, pour y recevoir le corps, & le conduire jusqu'à la porte de la Cathédrale, où l'Evêque à la tête du Chapitre doit le recevoir, & où il est mis en dépôt, pour être transporté le lendemain à l'Abbaye de Saint Taurin; qu'ensuite le Chapitre est obligé de faire un service solemnel, quoique M. . . . avoue en même tems dans son Mémoire, que ces services ne se font pas même pour les premiers Princes du Sang dans les Eglises, sans un ordre exprès du Roi.

Ce cérémonial à la réception des corps des chefs de la maison de . . . . . . s'est à la vérité pratiqué deux fois en 1657, sous l'Episcopat de M. Boutaut, & en 1722 sous celui de M. le Normand. Mais on prie le Conseil de faire attention que ces honneurs & ces distinctions n'ont jamais été

réputés des devoirs, mais regardés comme des marques d'une déférence polie auxquelles se prêtoient mutuellement les Evêques & le Chapitre ; que les services solennels, de l'aveu même de M. . . . . . . , qu'on a faits dans l'Eglise Cathédrale pour les Comtes d'Evreux, excepté depuis dix-huit à vingt ans, sont des services faits par le Corps de Ville, à qui le Chapitre vouloit bien prêter l'Eglise, & qu'on ne peut les regarder comme des honneurs rendus par le Chapitre en particulier, mais comme des témoignages que tous les Corps de la Ville vouloient bien rendre à la maison de . . . .

Pour les services qui se sont faits depuis dix-huit ans par le Chapitre en particulier, sans pompe & sans tenture, c'étoit toujours les mêmes motifs de politesse qui animoient cette Compagnie ; la plûpart de ces services n'ont été célébrés qu'après avoir été demandés par la maison de . , . . .

Les Registres du Chapitre prouvent tout ce qu'on vient d'avancer, on joint plusieurs extraits à ce mémoire.

Quoique les époques des Prieres nominales, & des honneurs qu'on a rendus à M. . . . . . . soient différentes, il est pourtant vrai de dire que l'introduction & la tolérance de ces droits prétendus ont paru dans les mêmes circonstances & par les mêmes motifs. Ce tems & ces conjonctures critiques ont été la chaleur des procès entre M. Boutaut, Evêque d'Evreux, & son Chapitre, & la même ardeur & les mêmes dissentions entre M. le Normand & le même Chapitre.

Ces Prélats & cette Compagnie ont tous toléré dans l'appréhension de faire déclarer la maison de . . . . contre celui des deux partis qui auroit témoigné quelque résistance ; ceux qui savent comment les choses se sont passées en 1731, sont en état d'en donner de bons témoignages.

Enfin le Conseil est prié d'observer que M. . . . . . n'est point Seigneur de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, ni de l'Evêché, ni du Chapitre ; que les Chanoines ont toujours refusé de donner des aveux & des déclarations à Messieurs les . . . . . des biens qu'ils possédoient dans le Comté d'Evreux, & il fut même arrêté dans le Chapitre tenu le 8 Octobre 1714, d'informer M. le Procureur Général du Parlement

de Paris, des pourſuites que M. . . . . . . leur faiſoit à ce ſujet.

M. . . . . n'eſt pas même Seigneur de toute la Ville, l'Evêque & pluſieurs Chanoines de la Cathédrale ſont Seigneurs haut-juſticiers d'une partie conſidérable des Fauxbourgs & de la Ville d'Evreux, qui ne releve que du Roi ſeul.

La Chambre des Comptes de Paris a même fait défenſe à M. . . . . . . par ſon Arrêt du 19 Juillet 1728, de recevoir la foi & hommage du Comté d'Evreux, attendu que l'évaluation ordonnée par le Contrat d'échange, & les Lettres d'enregiſtrement, n'étant pas faite, M. . . . . . . ne peut pas être regardé comme propriétaire incommutable, & par conſéquent ne peut pas jouir des droits honorifiques du Comté d'Evreux. L'on joint à ce Mémoire une copie de cet Arrêt.

Sur cet expoſé, on demande 1°. ſi M. l'Evêque d'Evreux eſt bien fondé à refuſer la recommandation particuliere de M. . . . . . . aux Prieres nominales, & les autres honneurs expoſés ci-deſſus, & ſi l'Evêque & le Chapitre doivent ſouffrir & tolérer ces diſtinctions qui paroiſſent ſi contraires aux droits du Roi, & à la Dignité de l'Egliſe Cathédrale.

2°. Comme la poſſeſſion des Prieres nominales, eſt le ſeul titre de M. . . . . . . on demande ſi la poſſeſſion en cette matiere peut former une preſcription.

3°. Si M. . . . . . . ſera bien fondé à demander la proviſion de tous ces honneurs, en attendant la déciſion du fonds.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire précédent, la Copie des Pieces dont il eſt fait mention, & le Mémoire que M. . . . . . . a fait communiquer à M. l'Evêque d'Evreux; eſt d'avis que . . . . ne peut exiger qu'on le recommande nommément aux Prieres nominales, qui ſe font dans l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, lorſque l'Evêque y célebre la Meſſe, & qu'il accorde des Indulgences à ceux qui y ont aſſiſté; car la recommandation aux Prieres nominales qui

se font en plusieurs Eglises Cathédrales du Royaume, dans les unes à la fin de la Messe solennelle, & dans les autres entre l'Epitre & l'Evangile, sont par rapport aux Eglises Cathédrales ce que sont à l'égard des Paroisses, les recommandations qui se font dans les Eglises paroissiales : Et comme il n'y a que les Patrons des Paroisses & les Seigneurs hauts-justiciers qui ayent droit d'être recommandés aux Prieres qui se font dans ces Eglises, un droit honorifique aussi singulier pour un Seigneur particulier que celui d'être recommandé aux Prieres dans une Eglise Cathédrale, ne pourroit lui appartenir que comme patron & Fondateur de cette Eglise, ou comme défenseur de la même Eglise à cause de la Justice & de la Seigneurie. M. . . . . . n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités par rapport à l'Eglise Cathédrale d'Evreux.

Cette Eglise fut bâtie longtems avant que Raoul, Chef des Normands, fût entré dans la Neustrie, & par conséquent dans un tems où la Ville d'Evreux n'avoit point d'autre Seigneur que nos Rois. M. . . . . . ne présente point aux Prébendes de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, les anciens Comtes d'Evreux n'y ont jamais présenté, & les Evêques d'Evreux les ont toujours conférées de plein droit; d'ailleurs c'est une des maximes des plus certaines, que le Roi est présumé de droit Fondateur & patron de toutes les Eglises Cathédrales du Royaume. Ainsi les Comtes d'Evreux n'ont jamais pû avoir les droits honorifiques, & en particulier la recommandation aux Prieres nominales, comme Fondateurs.

Ils n'ont pû les avoir comme protecteurs ou défenseurs de l'Eglise, à cause de la Justice & de la Seigneurie; car quand nos Rois ont donné de grandes Seigneuries même à titre d'appanage, ils se sont toujours réservé la garde & la protection de l'Eglise Cathédrale, comme un droit attaché d'une maniere particuliere à la Couronne. C'est pourquoi nos Rois commettoient quelques Juges voisins des Duchés & Comtés donnés en appanage, pour être les Conservateurs & les Juges des Eglises Cathédrales, * qui étoient dans l'étendue de l'appanage ou qui y possédoient des Domaines. Le Roi Jean ayant donné le Duché de Valois en augmentation d'appanage au Duc d'Orléans

* Ricard, sur l'art. 66. de la Cout. de Senlis.

son frere, commit le Prevôt de Compiegne pour connoître de toutes les affaires que pourroit avoir le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Soissons, à cause des Domaines qui lui appartenoient dans le Duché de Valois.

Le motif qui a déterminé le Roi Jean à donner au Chapitre de Soissons le Prevôt de Compiegne pour Juge, c'est que ce Chapitre avoit été de tous tems & devoit être sous la singuliere protection, & sous la sauve-garde du Roi; » (*Cum dilecti » nostri præpositus, decanus & capitulum Ecclesiæ Suessionensis, » cum eorum familiaribus rebus & bonis in singulari protectione » & salvâ gardiâ regum existere consueverint & debeant, & » eorum subditi à primâ eorum Ecclesiæ fundatione, in dictâ sal- » vâ gardiâ nostris ressorto & superioritate regis remanere*), ces Lettres patentes sont du 26 1354.

Le Roi Charles V. accorda en 1378 de pareilles Lettres patentes aux Eglises Cathédrales qui étoient dans l'appanage du Duc de Berry. Tant que les Ducs de Bourgogne posséderent le Comté de Mâconois, le Bailli Royal de Saint Jean Goux fut le Juge des cas royaux, & des causes de l'Evêque, & du Chapitre de Mâcon.

Dans les concessions d'appanages faites aux Fils de France pendant les derniers siecles, les Rois se sont expressément réservé la garde des Eglises Cathédrales: cette loi étoit si constamment suivie du tems de Philippe le Long, que ce Prince fit une Ordonnance, par laquelle il déclara que la garde des Eglises Cathédrales n'appartenoit point aux Princes appanagistes, quand même il n'en seroit fait aucune mention dans les Lettres de concession d'appanage.

Chopin qui rapporte une partie de ces exemples, & qui cite l'Ordonnance du Roi Philippe le Long, en tire la conséquence qu'il propose comme une regle constante du droit public, que les Eglises Cathédrales sont exemptes de la Jurisdiction de tous Seigneurs particuliers, de quelque qualité qu'ils puissent être, & à quelque qualité qu'ils tiennent les Seigneuries; & que le Roi est seul gardien & protecteur de ces Eglises. Il avoit trouvé cette maxime établie dans les plus anciens Jurisconsultes François, dans le Miroir de droit de Durand, dans le Commentaire de

de Jean Fabery sur les Instituts, il a même observé que les Jurisconsultes étrangers n'ont point ignoré cette regle du droit public de France, & que Balde en fait une mention expresse.

Coquille qui étoit fort attaché au Duc de Nevers, & qui s'est appliqué à faire valoir les droits de ce Duché, est néantmoins obligé de convenir que les Eglises Cathédrales ne peuvent être en autre garde que celle du Roi. Il ajoute, qu'aux appanages des Fils de France depuis 300 ans, à compter du tems qu'il écrivoit, & en particulier en ceux des Princes enfans du Roi Henri II. la garde des Eglises Cathédrales a toujours été réservée au Roi : C'est pourquoi il borne les droits du Duc de Nevers à la garde des Abbayes, de quelques Prieurés dont ces Ducs étoient les Fondateurs, ou de la protection desquels ils étoient chargés en vertu de conventions particulieres.

Cette regle du droit commun a été suivie, même par rapport au Comté d'Evreux, quand le Roi Philippe le Bel donna ce Comté en appanage à Louis son frere, il se réserva & à ses successeurs Roi de France, la régale de l'Evêché, le ressort, la supériorité immédiate, & la garde de l'Evêque, du Chapitre & de l'Eglise d'Evreux, de leurs Domaines, de leurs fiefs, arriere-fiefs, & le plaid de l'épée en toutes leurs terres tant de leur ancien domaine, que de celles qui avoient été acquises, & qui avoient été amorties avant la concession de l'appanage. » (*Exceptis & retentis nobis & successoribus nostris, re-* » *galibus, ressorto superioritate immediatâ, & Gardiâ Episcopi,* » *& Capituli, & Ecclesiæ Ebroissensis, & Terrarum, & Feodo-* » *rum & Retrofeodorum suorum, & aliis per ipsos de novo acqui-* » *sitis & per nos amortisatis, antequam predictam terram tradi-* » *dissemus eidem fatri nostro,*) « Lettres d'appanage de 1298.

La même réserve se trouve répétée dans les lettres d'assiettes pour l'appanage de Louis Comte d'Evreux, qui ont été tirées des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, & qui ont été insérées dans le Traité du Domaine de Chopin. On la voit aussi dans les Lettres patentes adressées au Bailli de Gisors, par lesquelles le Roi lui enjoint de ne point souffrir qu'il soit rien entrepris par le Comte ou par les Officiers, au préjudice de la supériorité immédiate, & du droit de garde que

le Roi s'étoit réservé sur l'Evêque & sur le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Evreux.

Le Comté d'Evreux ne fut donné en appanage par les Rois Charles IX. & Henri III. qu'avec la réserve de la garde de l'Eglise Cathédrale d'Evreux.

Depuis la mort de François Duc d'Alençon, le Comté d'Evreux demeura uni à la Couronne, jusqu'à l'année 1651 qu'il plût au feu Roi de donner à M. . . . . . . en échange des, &c. le Comté d'Evreux & d'autres terres considérables. Par le Contrat d'échange, le Roi abandonne à M. . . . , le Comté d'Evreux & les autres Seigneuries, pour en jouir avec les titres, dignités & prééminences anciennes desdites terres. M. . . . . . . ne peut donc aux termes du Contrat d'échange, confirmé par des Lettres patentes du mois d'Avril 1651, avoir plus de droit & de prééminence par rapport à l'Eglise Cathédrale d'Evreux que n'en avoient les anciens Comtes d'Evreux. Or ces Comtes d'Evreux, quoique Fils de France ou descendans de Fils de France & Rois de Navarre, quoique tenant ce Comté de la maniere la plus noble, n'avoient ni droit de garde ni seigneurie, ni Justice sur l'Eglise Cathédrale, sur l'Evêque, Chapitre, ni sur les biens qui appartenoient à l'Evêque ou au Chapitre; M. . . . . . n'a donc pas de droit sur l'Eglise Cathédrale. Cette Eglise est sur le territoire du Comté d'Evreux : mais elle ne fait pas partie du Comté, le Roi en est seul Seigneur, lui seul y peut faire exercer la Justice par ses Officiers; elle ne peut *être mise hors la Couronne de France*, comme le dit le Roi Charles VII. en parlant des Eglises Cathédrales dans les Lettres patentes d'échange du Comté d'Evreux pour la Seigneurie de Nemours fait avec Charles, Roi de Navarre, de l'année 1704; les droits honorifiques attachés à la Justice n'appartiennent qu'au Roi seul dans toutes les Eglises Cathédrales de son Royaume, il en est non-seulement le Souverain, mais encore le protecteur. Le Seigneur particulier d'une Ville Episcopale n'a pas plus de droit aux honneurs de l'Eglise Cathédrale de cette Ville, qu'il n'en auroit dans toutes autres Eglises Cathédrales hors de sa Seigneurie. Si on lui accorde quelque marque de distinction, ce n'est que

par déférence, & ces distinctions, qu'il n'a point droit d'exiger, doivent être ménagées de maniere qu'elles ne puissent faire naître la moindre idée de concurrence entre le sujet & le Souverain.

Quand le Roi cede le droit de patronage à M. . . . . par le Contrat d'échange, il ajoute que ce sont les patronages qui appartiennent *à cause desdites terres*, c'est-à-dire les patronages qui ont appartenu aux anciens Seigneurs, & dont le Roi jouissoit depuis la réunion de ces terres à la Couronne, & non le droit de patronage qui appartient au Roi à cause de la Couronne, & qui en est inséparable, comme le patronage & la garde des Eglises Cathédrales.

Il y a dans le Royaume plusieurs Villes Episcopales, qui sont les titres principaux des Seigneuries particulieres; mais aucuns des Seigneurs de ces Villes ne prétendent qu'il doit se faire dans les Eglises des Prieres nominales auxquelles ils soient recommandés nommément, comme on recommande les Seigneurs hauts-Justiciers aux Prônes des Paroisses de campagne. Il y a même des Eglises Cathédrales où il se fait des Prieres nominales, sans que les Seigneurs des Villes Episcopales y soient recommandés. Comment pouvoit-on établir un pareil droit dans une Eglise où les prieres nominales ne se font qu'à l'occasion d'indulgences que l'Evêque peut ne point acoorder, & qui se trouveroient supprimées par la seule volonté de l'Evêque de ne point accorder d'indulgences. Il est bon d'ajouter ici que M. . . . . . n'est pas en effet Seigneur de la Ville d'Evreux, mais le Roi.

A l'égard des autres droits honorifiques prétendus par M. . . . . . soit lorsqu'il assiste à la Messe pontificale dans l'Eglise Cathédrale d'Evreux, soit lorsque l'on met en dépôt dans cette Eglise Cathédrale le corps de quelqu'un des chefs de la Maison de . . . . il ne peut les exiger; & si on veut bien lui accorder, quand il assiste à la Messe solennelle dans l'Eglise Cathédrale, quelques marques de distinction, elles doivent être ménagées de maniere que le sujet ne se trouve pas mis en concurrence avec le Souverain. Il ne peut donc exiger qu'on pratique à son égard dans ces occasions, ce

qui ne se fait pas à l'égard d'autres Seigneurs, mais seulement à l'égard des Patrons dans les Eglises Collégiales ou dans les Monasteres. On a néantmoins pratiqué en 1731 dans Evreux, que le Chapitre députât un Dignitaire & des Chanoines pour le recevoir à la porte de l'Eglise Cathédrale, ces Députés le conduisirent en traversant le Chœur à une estrade élevée vis-à-vis la chaire pontificale, on lui donna sur cette estrade couverte d'un tapis un prie-Dieu aussi couvert d'un tapis avec deux carreaux, après l'Evangile on lui en présenta le Livre ouvert à baiser, même avant le Grand-Chantre & les Chanoines en chapes, on lui donna l'encens & la paix de la même maniere, il précéda le Clergé à l'Offrande, & l'Evêque qui officioit le salua, immédiatement après avoir salué l'Autel, & avant de saluer le Clergé. Il est étonnant que M. le Normant & le Chapitre n'ayent pas fait d'attention aux termes de l'art. 45. de l'Edit du mois d'Avril *1695*, suivant lequel les Laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y doivent recevoir pendant ce tems les honneurs de l'Eglise préférablement à tous autres Laïques. Plus, les honneurs qui ont été faits à M. . . . . . dans l'Eglise Cathédrale, sont exorbitans, moins il en peut tirer de conséquence. Ce que M. l'Evêque & le Chapitre doivent en conclurre, est que M. . . . . . voulant se faire un titre des honneurs qu'il a reçu dans l'Eglise Cathédrale d'Evreux quelque exorbitans qu'ils soient, ils doivent être circonspects pour ne point pousser si loin à l'avenir ces marques de déférence & de civilité.

Il en est ainsi de ce qui regarde les pompes funebres des chefs de la maison de . . . . . Il n'y a point de Seigneur dans le Royaume, à la famille duquel on rende de pareils honneurs; il est sans exemple qu'on oblige un Evêque à faire recevoir hors des portes de la Ville, le corps d'un Seigneur de la Ville Episcopale par un de ses Grands-Vicaires, à la tête de tout le Clergé tant régulier que séculier de la Ville: que l'Evêque & le Chapitre en corps soient tenus de recevoir le corps à la porte de l'Eglise Cathédrale. A l'égard du service après la mort des chefs de la maison de il

y a d'autant plus lieu d'être surpris que M. . . . . . prétende l'exiger comme un droit, qu'il dit lui-même dans son Mémoire, qu'à la *réserve du Roi & de Monseigneur le Dauphin, il ne se fait aucun Service dans les Eglises Cathédrales, même pour les premiers Princes du Sang.* A quel titre M. . . . . doit-il donc prétendre que cet honneur fût dû au Chef de sa maison, lui qui n'a ni patronage ni Seigneurie sur l'Eglise Cathédrale, non plus que sur l'Evêque ni sur le Chapitre.

Mais les anciens Comtes d'Evreux ont joui de ces honneurs, & les Comtes d'Evreux de sa maison en sont en possession depuis l'échange fait en 1551, c'est le seul moyen sur lequel roule tout le Mémoire de M. . . . . . Mais on ne rapporte aucune preuve de ce qu'on y avance par rapport aux anciens Comtes d'Evreux, & de pareils honneurs ne pouvoient leurs être dûs en qualité de Comtes d'Evreux, ni même comme Princes appanagistes, puisque nos Rois en donnant ce Comté en appanage, se sont toujours réservé la garde, & la Seigneurie immédiate sur l'Eglise, l'Evêque & le Chapitre d'Evreux. S'il se trouvoit quelques exemples d'honneurs extraordinaires rendus aux anciens Comtes d'Evreux, ce seroit à leur qualité de Prince du Sang ou de Roi de Navarre, qu'il faudroit attribuer ces honneurs purement personnels, & M. . . . . . n'en pourroit tirer aucune conséquence pour exiger de pareils honneurs.

M. . . . . . ne peut non plus tirer aucun avantage de ce qui s'est fait depuis 1651 par rapport aux Prieres nominales; car les droits honorifiques dans les Eglises ne pouvant appartenir qu'aux Patrons ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, dès que M. . . . . . n'est ni patron ni Seigneur de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, il n'a pû y acquérir par la possession quelque longue qu'elle soit, le droit de se faire rendre des honneurs, qui dépendent essentiellement de titres & de qualités qu'il n'a pas.

D'ailleurs ce droit de patronage appartenant au Roi ou à d'autres Seigneurs, ne peut être acquis par la prescription, suivant l'article 321. de la Coutume de Normandie, qui comprend les droits honorifiques dans l'Eglise, comme ceux de présenta-

tion. La complaiſance que M. Boutaut & ſes ſucceſſeurs ont eue pour la maiſon de . . . . . n'a pû aſſujettir l'Egliſe d'Evreux ni les Evêques leurs ſucceſſeurs à cette eſpece de ſervitude, & encore moins donner atteinte au droit de la Couronne, que nos Rois ont conſervés de tout tems avec tant de ſoin, d'être ſeuls gardiens protecteurs & Seigneurs immédiats des Egliſes Cathédrales, & de jouir des droits honorifiques attachés à ces qualités, ſans les partager avec aucuns de leurs ſujets, droit qui eſt inſéparable & impreſcriptible.

Si le patron d'une Egliſe paroiſſiale, qui en eſt en même tems Seigneur haut-Juſticier, eſt en droit d'empêcher qu'on n'y recommande nommément aucun Seigneur particulier de quelque qualité qu'il ſoit, & quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion; parce que c'eſt donner atteinte à ſon droit que de le partager avec d'autres; comment M. . . . . pourra-t-il partager avec le Roi l'honneur des Prieres nominales dans une Egliſe Cathédrale? Toute recommandation des Laïques en quelqu'Egliſe que ce ſoit, emporte avec ſoi une participation au droit de ſouveraineté, de patronage ou de ſeigneurie ſur l'Egliſe, puiſqu'on ne recommande dans aucune Egliſe par marque d'honneur & de diſtinction, que le Souverain, le Patron ou le Seigneur haut-Juſticier. On ne pourroit donc recommander nommément M. . . . . . dans l'Egliſe d'Evreux, ſans l'aſſocier au Roi pour le patronage & la Seigneurie ſur cette Egliſe où il n'a aucun droit.

Nos meilleurs Auteurs diſtinguent avec Loiſeau *, ceux qui jouiſſent des droits honorifiques dans les Egliſes, en vertu d'un titre ou d'une qualité, comme les Patrons & les Seigneurs hauts-Juſticiers, & ceux qui ſont en poſſeſſion de quelques droits honorifiques dans les Egliſes, ſans titre ni ſans qualité. Les premiers peuvent ſe pourvoir par complaintes ou par action, pour être conſervés dans leurs droits. Par rapport aux ſeconds, cet Auteur décide qu'ils ne ſont pas recevables à faire un Procès en Juſtice, parce que la poſſeſſion ſans titre & ſans qualité ne leur a pû faire *acquérir un droit immuable & inconteſ-*

* Loiſeau des Seigneuries, chap. 11. n. 37. & ſuivans.

table, & qu'ils n'ont pû le prescrire. La raison qu'en rend Loiseau, est que les honneurs de l'Eglise *deferés à celui qui n'a ni titre ni qualité, ne gissent qu'en faculté, civilité & courtoisie*, & qu'on ne peut fonder aucun droit sur ce qui s'est fait par civilité & courtoisie. D'où il conclut qu'ordinairement dans ces procès intentés pour les honneurs de l'Eglise, le Demandeur autre que le Patron ou le Seigneur haut-Justicier perd sa cause, parce que ne pouvant fonder son droit, il faut que le Défendeur soit renvoyé absous. Ainsi M. . . . . . n'ayant ni titre ni qualité en vertu du patronage ou de la Seigneurie, pour jouir des droits honorifiques qu'il prétend dans l'Eglise d'Evreux, seroit débouté de sa demande, qu'il ne fonderoit que sur sa possession. On fait remonter de la part de M. . . . . en l'année 1651 l'époque de la recommandation aux prieres : mais il ne peut faire commencer qu'en 1731 les honneurs qui lui furent rendus, lorsqu'il assista pour la premiere fois à la Messe pontificale dans l'Eglise Cathédrale d'Evreux ; si l'Evêque & le Chapitre eurent assez de condescendence pour sacrifier les droits du Roi pour faire plaisir à M. . . . . . ils ont du moins eu assez de fermeté pour empêcher qu'il n'en pût tirer avantage par la suite, puisqu'ils ont refusé de lui faire délivrer un Procès-verbal de ce qui s'étoit passé à cette cérémonie, quelque instance qu'on leur en ait pû faire. Ce refus peut être regardé comme uue protestation de leur part, contre tout ce qui s'étoit fait, & qu'ils ne croyoient pouvoir avouer, sans donner atteinte aux droits de l'Eglise d'Evreux.

A l'égard des services funebres qui ont été faits avec la pompe & l'éclat dont on donne un grand détail dans le Mémoire de M. . . . . . C'étoit autrefois la Ville d'Evreux qui en faisoit la dépense. Ce qui se passoit alors dans ces cérémonies, ne pouvoit être regardé que comme des honneurs rendus à la mémoire des Comtes d'Evreux par la Ville, qui souhaitoit que cette cérémonie se fît dans l'Eglise Cathédrale. Depuis que la Ville a fait faire cette cérémonie dans une autre Eglise, le Chapitre a coutume de faire ces Services sans pompe & sans tenture par pure bienveillance : il a pris la précaution de faire marquer sur ses Registres en 1730, qu'ayant

été averti du décès de *M. . . . . . . il a bien voulu se porter à faire un Service dans l'Eglise Cathédrale, pour donner des marques de son respect à la famille, sans que cela puisse tirer à conséquence.* On voit dans les mêmes Registres qu'en 1721 *le sieur de Prouy, Gentilhomme de M. . . . . . . pria la Compagnie de souffrir que le corps de M. . . . . . .* qui devoit être inhumé à Saint Taurin, *fût déposé dans l'Eglise Cathedrale.* Un fait encore justifié par ces Registres, c'est qu'en 1653 *Madame . . . .* assistant au Service du bout-de-l'an de M. . . . . , *& Messieurs ses enfans furent placés dans la Chapelle saint Louis qui est hors du Chœur;* ce qui prouve qu'avant 1731 Messieurs . . . . . . ne prétendoient point que ces honneurs qui leur ont été rendus dans le Chœur de l'Eglise d'Evreux, leur fussent dûs en leur qualité de Comtes d'Evreux.

Quand on pourroit supposer pour un moment, que ces honneurs fussent dûs au Comte d'Evreux, M. . . . . . . ne pouvoit se plaindre qu'on eût manqué à les lui rendre. Car l'évaluation des terres qu'il a plû au Roi de lui céder en échange, n'étant point achevée, il n'est point réputé propriétaire, & il ne doit jouir quant à présent que des droits utiles du Comté d'Evreux. C'est sur quoi sont fondés les défenses expresses qui lui ont été faites par la Chambre des Comptes de Paris le 19 Juillet 1728 de recevoir la foi & hommage des Vassaux du Comté d'Evreux, & des autres Seigneuries qui lui ont été données en échange. Si M. . . . . . . ne peut en qualité de Comte d'Evreux jouir des droits honorifiques qui appartiennent à tous les Seigneurs de Fief, comment pourroit-il prétendre jouir dès-à-présent dans une Eglise Cathédrale, de droits honorifiques qui n'appartiennent à aucun Seigneur de quelque qualité qu'il puisse être.

Dès que M. . . . . . . ne peut intenter de complainte pour les Prieres nominales, & qu'il n'a point de qualité ni de titre pour jouir de ce droit honorifique, il ne peut se flatter d'être rétabli dans sa possession par provision, en attendant le jugement du fond de la contestation, car il s'agit de droits qu'on ne peut acquérir par la seule possession, & pour lesquels

pour lesquelles il faut avoir une cerraine qualité ou un titre, la provision ne doit être adjugée que sur des titres, surtout quand il est question de droits régaliens, imprescriptibles de leur nature, & tels que sont ceux qui tendent à faire participer un Seigneur particulier à des honneurs dépendans du droit de garde & protection que le Roi s'est réservé sur les Eglises Cathédrales de son Royaume.

Délibéré à Paris, ce 26 Août 1735. NOUET, CAPON, GUILLET DE BLARU, D'HERICOURT, COCHIN, NORMANT.

XLIX. CONSULTATION.

GRADUÉ.

Un Gradué qui n'a notifié ses titres & capacités au Collateur qu'après qu'un non Gradué a été pourvu du Bénéfice, doit-il l'emporter sur le non Gradué?

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire de l'autre part, estime que le non Gradué pourvu de la Cure de Marais, le 14 Septembre 1750, doit être maintenu en possession du Bénéfice, quoique la Cure ait vaqué le 31 Juillet 1750, mois affecté aux Gradués, & quoiqu'un Gradué ait fait notifier ses grades au Patron, & requis le Bénéfice le 27 Janvier 1751.

Il est vrai qu'il y a des Canonistes qui pensent que pour qu'un Gradué puisse requérir un Bénéfice en vertu de ses grades, il faut qu'il ait notifié pour la premiere fois ses grades au Patron ou au Collateur avant la vacance du Bénéfice. D'autres croyent qu'il suffit pour qu'un Gradué puisse requérir un Bénéfice qui a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, qu'il ait notifié ses grades avant que le Collateur ordinaire ait conféré le Bénéfice, ou avant que la présentation faite par le Patron ait frappé les oreilles du Collateur ordinaire, suivant l'expression des Canonistes. Mais on ne peut être partagé sur la question si le Gradué qui n'a notifié ses titres & capacités au Collateur qu'après qu'un

non Gradué a été pourvu du Bénéfice, peut le requérir. Car le Collateur n'étant gêné dans la collation du Bénéfice qui a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, qu'autant qu'il y a quelque Gradué en état de requérir le Bénéfice dans le tems qu'il le confere, il confere aussi librement quand il n'y a point de Gradué en état de requérir, lorsqu'il confere, que si le Bénéfice n'avoit pas vaqué dans un mois affecté aux Gradués. L'esprit de l'Eglise a toujours été que les Bénéfices restassent vacans le moins de tems qu'il seroit possible; c'est ce qui a fait introduire le droit de dévolution & celui de prévention.

Cette Consultation écrite toute entiere de la main de M. d'Hericourt, n'est ni datée ni signée.

L. CONSULTATION.

Un Gradué peut-il requérir un Bénéfice, quoique ses grades n'ayent été insinués qu'après la mort du dernier Titulaire?

La Prévention a-t'elle lieu contre les Gradués?

Le Collateur peut-il préférer celui qui n'a fait insinuer qu'après la mort du Bénéficier, à ceux qui ont fait insinuer avant, surtout si ceux-ci sont déja remplis par d'autres Bénéfices au dessous de six cens livres?

Le Collateur peut-il nommer au préjudice du Gradué, quand il nomme postérieurement à l'insinuation de ses grades?

UN Gradué a envoyé ses grades le 10 Avril 1750 pour les faire insinuer.

L'insinuation n'en a été faite que le 26 du même mois.

Le Bénéficier est mort le 9 Avril, avant l'insinuation des grades.

Il y a une résignation en faveur d'un non gradué qui n'a pas été à tems à Rome, il auroit fallu trois jours de plus.

On croit qu'en envoyant la résignation il aura fait demander le Bénéfice avec la clause, *quoquo modo vacet*. Dans ces circonstances on demande:

1°. Si le Gradué peut prétendre à ce Bénéfice, quoique l'insinuation soit postérieure à la mort du Bénéficier.

2°. Si étant Gradué il ne doit pas l'emporter sur le Résignataire qui ne l'est pas, malgré la prévention par la clause *quoquo modo vacet*.

3°. Si le Collateur peut favoriser le Gradué, quoiqu'il y ait d'autres Gradués qui ayent fait insinuer avant la mort du Bénéficier.

4°. Si les autres Gradués pourvus de Bénéfice d'un revenu au-dessous de six cens livres, sont remplis ou non, & peuvent l'emporter sur le Gradué consultant.

5°. Si le Collateur avoit nommé postérieurement à l'insinuation des grades du Consultant, celui-ci n'est-il pas en droit de requérir le Bénéfice ?

6°. Si l'insinuation des grades doit absolument précéder la mort du Bénéficier, ou s'il suffit qu'elle précede la nomination du Collateur ?

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, estime que quand un Gradué fait signifier ses grades au Collateur après la mort du Bénéficier, mais avant que le Collateur ordinaire ait conferé le Bénéfice, ou avant que le Pape ait conferé à titre de prévention, il peut requérir le Bénéfice s'il n'y a point de Gradué qui ait notifié ses grades au Collateur avant le décès de celui par la mort duquel la Cure est vacante.

Il suit de-là que si le Résignataire du Bénéfice dont est question a une date retenue en Cour de Rome, avant que le sieur . . . . . ait notifié ses grades, même avant que le sieur . . . ou un autre Gradué ait retenu le Bénéfice, le Résignataire demeurera légitime Titulaire & possesseur en vertu de la prévention. Car il n'y a point de maxime plus certaine en matieres Béneficiales, que celle que le Pape peut conferer à titre de prévention les Bénéfices qui ont vaqué dans les mois affectés aux Gradués, quand le Pape a conferé avant le Collateur ordinaire, ou avant qu'aucun Gradué ait fait une réquisition. Il n'est pas moins certain que quand on retient à Rome une date sur une résignation en faveur, on insere dans les provisions une clause

par laquelle on demande le Bénéfice au Pape de quelque maniere qu'il ſoit vaquant : on ne regarde pas en ce cas la courſe comme ambitieuſe, & faite avant la vacance du Bénéfice, car le Réſignataire avoit un juſte motif de demander le Bénéfice au Pape, & ce n'eſt que par accident qu'il le demande comme vacant, même par mort, en cas que le Titulaire ſoit décédé dans le tems que la date eſt retenue, ce qui rend inutiles toutes les autres queſtions propoſées dans le Mémoire.

S'il y avoit quelque nullité eſſentielle dans les proviſions du Réſignataire, & qu'il y eût lieu à la collation de l'Ordinaire, il ne pourroit favoriſer le ſieur . . . . qui n'a fait la premiere notification de ſes grades qu'après la vacance du Bénéfice, au préjudice des Gradués qui avoient notifié & réitéré leur notification au Carême dernier, parce que ceux qui ont ſatisfait, avant la vacance du Bénéfice, à ce qu'exige le Concordat, ont un droit acquis pour requérir le Bénéfice, avant celui qui n'a notifié qu'après la vacance. Cependant s'il y avoit des défauts eſſentiels dans les proviſions du Préventionnaire, & qu'il n'y eût point de Gradué qui requît le Bénéfice dans les ſix mois, ou que tous ceux qui pourroient requérir fuſſent remplis par un Bénéfice de ſix cents livres de revenu, ou par un Bénefice de quatre cents livres obtenu par les grades, le ſieur . . . . obtiendroit le Bénéfice.

Si en ſuppoſant le même cas de nullité dans les proviſions du Préventionnaire & du Gradué tous remplis, le Collateur conferoit à un non Gradué, le ſieur . . . . ſeroit bien fondé à requérir le Bénéfice dans les ſix mois de la vacance. On a d'abord répondu à la derniere queſtion.

Déliberé à Paris ce 8 Mai 1751. D'HERICOURT.

LI. CONSULTATION.

GRADES.

Une Université peut-elle donner des lettres de nomination à celui qui y a pris des degrés, le Gradué ayant rempli le tems d'étude dans une autre Université ?

Quand commence l'année par rapport au concours des Gradués ?

TITUS ayant étudié cinq ans dans l'Université de Paris, savoir deux ans en Philosophie, & trois ans en Théologie, a été demandé pour une Chaire de Philosophie dans l'Université de Reims. Comme on ne peut point professer dans les Universités sans avoir au moins le degré de Maître-ès Arts, pour cet effet il a présenté à l'Université de Reims les attestations de ses Professeurs de Philosophie en l'Université de Paris. L'Université de Reims sur les attestations des Professeurs de Paris, a admis Titus pour être examiné, & l'ayant trouvé capable lui a donné le degré de Maître-ès-Arts, & ensuite l'a installé dans une des Chaires de Philosophie, où il professe depuis douze ans. Quelque tems après Titus veut se faire Gradué, il présente à l'Université de Reims les attestations de ses Professeurs de Paris pour les cinq ans d'étude, mais sans lettres de *quinquennium* de l'Université de Paris. L'Université de Reims ayant examiné les attestations des Professeurs de Paris & les ayant reconnues véritables, lui donne des lettres de *quinquennium* & admet sa supplique pour les grades: Titus devient Gradué, & en conséquence il prend des lettres de nomination sur plusieurs endroits. Un Canonicat de la Cathédrale vient à vaquer en mois de rigueur, Titus requiert le Canonicat en qualité de Gradué septenaire, & en prend possession: mais il a plusieurs Contendans qui lui objectent entr'autres choses qu'il n'a pas des lettres de *quinquennium* de l'Université de Paris, qu'il doit les tenir de l'Université où il a fait ses cinq ans d'étude, qu'il est ainsi dé-

cidé par le Concordat tit. 14. *de electionibus* §. *præfatique Graduati*, *&c.* qu'ainsi ayant fait son *quinquennium* à Paris, il doit avoir des lettres de *quinquennium* de l'Université de Paris. Sur quoi on demande :

1°. Si le cas présent est prévu par le Concordat, ou plûtôt s'il n'est pas vrai de dire que le Concordat n'a pas prévu le cas présent, & n'en a point parlé, d'autant plus que lors de l'arrêté du Concordat il n'y avoit point d'affiliation entre l'Université de Paris & les autres Universités pour-lors existantes ; & si par conséquent la décision de ce cas ne doit pas dépendre de l'usage dans lequel sont certaines Universités par rapport à celle de Paris.

2°. Si l'Université de Reims, étant associée & affiliée à celle de Paris, ne peut pas faire ce que fait l'Université de Paris, c'est-à-dire, donner sur les attestations des Professeurs de Paris, examinées & reconnues véritables, les mêmes lettres que l'Université doit donner, d'autant plus que l'affiliation est si grande entre les deux Universités que les études faites à Reims servent à Paris, ensorte que sur les témoignages d'études faites à Reims on obtient des degrés à Paris : on demande en un mot si l'Université de Paris & l'Université de Reims, attendu son affiliation, ne peuvent pas être regardées comme un seul & même Corps par rapport aux grades & aux degrés, de façon que l'une soit censée faire ce que l'autre fait.

3°. Si l'Université de Reims ne peut pas donner également des lettres de grades sur les attestations constatées des Professeurs de Paris, comme des lettres de degrés sur les mêmes attestations : par exemple l'Université de Reims reçoit des Maîtres-ès-Arts Bacheliers sur les attestations des Professeurs de Paris : ne peut-elle pas aussi donner des lettres de grades sur les attestations des Professeurs de Paris pour les cinq ans d'étude.

4°. Si Titus prenant de l'Université de Paris des lettres de *quinquennium*, & les faisant signifier aux Collateurs, n'est pas entierement conforme au Concordat, si la production de cette nouvelle piece dans le procès peut faire quelque chose pour le Canonicat qu'il a requis ; si la signification des lettres de *quin-*

quennium de Paris ne peut valoir que pour l'avenir & non pour le paſſé.

5e. Si en faiſant ſignifier aux Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques les nouvelles lettres de *quinquennium* de Paris, cela ne préjudicie en rien à l'ancienneté des grades de Titus.

Il eſt bon d'obſerver que quand quelqu'un a étudié pendant cinq ans à Reims en Philoſophie & en Théologie, cela lui ſert pour deux ans & demi à Paris, & que quand il a fait à Paris les autres deux ans & demi, alors l'Univerſité de Paris lui donne des lettres de *quinquennium* & de grades, quoique cet Etudiant n'ait point de lettres de *quinquennium* de l'Univerſité de Reims, & par conſéquent l'Univerſité de Paris fait en partie pour Reims ce que l Univerſité de Reims dans le cas propoſé fait en entier pour Paris : l'Univerſité de Paris alors certifie donc pour des études faites dans une autre Univerſité ; & c'eſt néantmoins ce qu'elle fait tous les jours à l'égard de Reims.

On demande encore à quel tems & quel mois de l'année commence l'année des grades, ſi c'eſt au mois de Janvier, ou bien ſi l'année des grades eſt une année académique.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire précédent, eſt d'avis, qu'une Univerſité peut donner des lettres de nomination à celui qui a pris des degrés dans cette Univerſité, quoique ce Gradué ait rempli le tems d'étude dans une autre Univerſité, pourvu que les degrés ayent été obtenus ſuivant les Statuts & les uſages de l'Univerſité qui les a accordés. En effet le Concordat au titre *de collationib. §. præfatique*, n'exige rien autre choſe choſe des Gradués pour qu'ils puiſſent requérir les Bénéfices vacans dans les mois de rigueur, ſinon qu'ils ſoient Gradués nommés par une Univerſité, qui ayent notifié leurs lettres de grades & de nomination, & qui ayent une atteſtation du tems d'étude. Dans le *§. Monemus*, du même titre, où le Concordat preſcrit ce que les Univerſités doivent obſerver, à peine de nullité, par rapport aux Gradués, il n'exige rien autre choſe des Univerſités, ſinon que l'Univerſité ne nomme aux Collateurs ou aux Patrons Eccléſiaſtiques que ceux qui auront étudié pendant le tems preſcrit par le Concordat, & qui auront été promus aux degrés

ſuivant les Statuts de l'Univerſité. Or celui qui a étudié pendant cinq ans, deux ans en Philoſophie, & trois ans en Theologie dans l'Univerſité de Paris, & qui a pris le degré de Maître-ès-Arts dans l'Univerſité de Paris, a le tems d'étude dans une Univerſité fameuſe; il a des degrés valables, puiſqu'il eſt Gradué ſuivant les Statuts de l'Univerſité de Reims, où l'on accorde les degrés à ceux qui ont étudié pendant un tems compétent dans l'Univerſité de Paris; il peut donc, aux termes de ce §. du Concordat, obtenir des lettres de nomination de l'Univerſité de Reims, qui en peut accorder à ſes Gradués, pourvu qu'ils ayent étudié pendant un tems compétent.

L'eſprit du Concordat eſt que les Gradués, pour pouvoir acquérir des Bénéfices en vertu de leurs grades, ayent étudié pendant un certain tems dans une Univerſité, & qu'ils ayent donné des preuves du progrès qu'ils ont fait pendant le tems de leurs études en ſubiſſant des examens, & pour certains degrés en ſoutenant des theſes. Or cet eſprit du Concordat eſt rempli quand une Univerſité affiliée à celle de Paris donne des degrés & des lettres de nomination à celui qui a étudié dans l'Univerſité de Paris pendant le tems preſcrit par le Concordat.

Il eſt vrai que le §. *Volumus*. au même titre, ſemble ſuppoſer que les lettres de nomination ſeront données par les Univerſités dans leſquelles les Gradués auront étudié: mais ce n'eſt que par forme d'énonciation qu'il eſt parlé en cet endroit des nommés par l'Univerſité dans laquelle ils ont étudié. On parle dans ces ſortes d'énonciations de ce qui arrive le plus ordinairement, & elles ne doivent point ſervir de motifs de déciſion, quand on voit par d'autres endroits où la Loi preſcrit expreſſément ce qu'on doit obſerver, que ſon intention n'eſt point de donner pour regle ce qui ſe trouve marqué dans la ſimple énonciation.

La queſtion quand commence l'année par rapport au concours des Gradués de différentes Facultés, a donné lieu à trois opinions différentes. Les uns prétendent qu'elle doit commencer au premier Janvier, à cauſe de l'Ordonnance de Charles IX de l'année 1563. D'autres diſent que c'eſt depuis le commencement du tems d'étude juſqu'aux vacances dans l'Univerſité, qu'on

qu'on doit compter les années par rapport aux degrés. D'autres soutiennent que c'est au mois d'Avril qu'il faut commencer l'année par rapport aux grades. Ces derniers, dont le sentiment paroît le plus probable, se fondent 1°. sur ce que l'année commençoit au tems du Concordat au 25 Mars dans quelques endroits, au jour de Pâques dans d'autres. 2°. Que l'année, pour ce qui concerne le tour des Gradués à l'égard des Bénéfices, commence au mois d'Avril, & qu'il est naturel que le Concordat parlant de ceux qui sont Gradués dans la même année; après avoir fixé l'année pour le tour des mois affectés aux Gradués, entende parler de l'année telle qu'il l'a déterminée par rapport aux Gradués. L'Ordonnance de Charles IX a été faite pour fixer la date des actes, & non pour rien changer pour le fond aux droits des Parties. Or si cette Ordonnance avoit dû être appliquée aux Gradués, elle auroit fait préjudice aux Gradués des mois de Janvier, Février & Mars, qui, sans cette Ordonnance, auroient concouru pour l'année des grades avec les Gradués des neuf mois précedens. C'est ce qui a déterminé l'Auteur des Institutions Ecclésiastiques & Beneficiales à fixer l'année pour le concours entre les Gradués de differentes Facultés au premier Avril.

Déliberé à Paris ce 20 Août 1735. *Signé*, D'HERICOURT.

LII. CONSULTATION.

Gradué nommé & Professeur septenaire.

PREMIERE CONSULTATION.

1ᵉ. UN Gradué Professeur septenaire en l'Université de Caën dans les Humanités, peut-il être preferé à cause de sadite qualité de Professeur à un plus ancien Gradué?

2ᵉ. Le *quinquennium* d'un Gradué est-il en bonne forme pour avoir fait deux années de Philosophie, deux années de Théologie & une année de Droit en ladite Université de Caën? & n'é-

toit-il pas néceſſaire que pour avoir fini ſon *quinquennium*, il eût encore étudié une année en Théologie, au lieu de celle de Droit ?

3e. Un Profeſſeur peut-il en profeſſant ſa Claſſe de Quatrieme ou Troiſieme, ſe faire inſcrire en droit en même tems, & obtenir par ce moyen ſon *quinquennium* d'étude pour ſe faire nommer Gradué, & gagner en même tems le droit de ſeptenaire ? peut il dans une même année être Profeſſeur en l'Univerſité de Caën, & Ecolier dans la même Univerſité ? Ne doit il pas faire ſon *quinquennium* ſéparément, & ſon tems de régence qui ſont ſept années ſéparément qui doivent compoſer en tout douze années.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les queſtions ci-deſſus.

1°. Que les Profeſſeurs dans l'Univerſité de Caën jouiſſent du même privilege que les Profeſſeurs de l'Univerſité de Paris, pour la préférence aux Gradués plus anciens, à l'exception des Docteurs en Théologie, & il n'y a point de doute que les ſept années de régence dans les Humanités donnent le même privilege que la régence en Philoſophie & en Theologie.

2°. Le *quinquennium* eſt bon, parce que le Concordat au § *præterea volumus, titulo de collationibus*, porte que les cinq années d'étude pour un Maître ès-Arts doivent être comptées *à Logitalibus incluſivè, aut in altiori Facultate*, ſans déterminer en quelle Faculté, par conſéquent deux années de Philoſophie, deux années de Théologie, & une année de Droit font les cinq ans ; s'il y avoit une difficulté à faire ſur ce point, c'étoit au Recteur de l'Univerſité, il n'a pas cru la devoir faire, le *quinquennium* a été délivré en bonne forme, c'en eſt aſſez pour ne pouvoir être conteſté avec ſuccés.

3°. Le Souſſigné ne doute pas qu'un Profeſſeur des Humanités ne puiſſe cumuler une année de régence pour acquérir le privilege de ſeptenaire, & une année d'étude en Droit pour compoſer ſon *quinquennium*, quand les leçons des Profeſſeurs en Droit qu'il prend, ſe donnent en des heures différentes de celle de la claſſe qu'il régente.

Rebuffe examine la queſtion en ſon Commentaire ſur le

Concordat, *dict. præterea*, & en son Traité *de Nominat. qu. st.* 11. *n.* 29. & il décide que, *Regens alternis horis docere, & in altiori Facultate discere poterit*, & cette question a été jugée le Soussigné plaidant pour le sieur du Four Régent septenaire en l'Université de Paris, qui de ses cinq années d'étude en avoit deux en Théologie dans le tems qu'il régentoit la Seconde au College d'Harcourt, & moyennant lesquelles il avoit acquis le privilege de Régent : on lui contestoit ou le tems d'étude, ou le tems de régence, & l'un & l'autre furent jugés bons. L'Arrêt est de l'année *1695*, les Parties plaidantes étoient du Four, Régent septenaire, & le Marchand Docteur en Théologie de Navarre. Il s'agissoit d'un Canonicat de Bayeux.

Deliberé à Paris le 31 Décembre 1732. *Signé*, NOUET.

SECONDE CONSULTATION.

Sur une complainte pour le possessoire d'une Cure située en Normandie, * entre un Professeur de l'Université de Caën, & un Gradué plus ancien, le Professeur septenaire a été maintenu par Sentence du Châtelet de Paris, du 13 Avril 1734, où la contestation a été portée en vertu du privilege de ce Professeur septenaire.

Il y a appel de cette Sentence au Parlement de Paris.

On oppose deux moyens au Professeur septenaire qui est en jouissance depuis plusieurs années, qui font naître deux questions dont dépend la décision de la complainte.

PREMIERE QUESTION.

On soutient que l'Université de Caën n'a point de privilege pour la préférence des Professeurs septenaires ; que la préférence étant dûe au Gradué plus ancien, par le Concordat qui est une Loi enregistrée, il faut pour déroger à cette Loi, & établir un privilege qui y soit contraire, une autre Loi qui soit aussi enregistrée.

* La Cure de Saint Georges d'Yvetot, Diocese de Coutances.

C'est, dit-on, ainsi que s'est établi le privilege des Professeurs septenaires de l'Université de Paris, par l'article 54 des Statuts de cette Université, homologués au Parlement le 3 Septembre 1598, confirmés par Lettres-Patentes du 27 Juin 1648, rappellées & étendues aux Professeurs en Théologie par Déclaration du mois de Janvier 1676.

Or l'Université de Caën n'a, dit-on, point de pareil privilege par une Loi qui soit enregistrée.

Il y a la vérité un Reglement fait par quelques Présidens & Conseillers de la Grand'Chambre du Parlement de Rouen, le 24 Août 1699, dont l'article 33 est conçu en ces termes : » Les » Docteurs en Théologie Gradués ayant été sept ans dans l'e- » xercice actuel de l'Ecole, seront préférés à tous autres Gra- » dués, même aux Professeurs es Arts, quoique plus anciens » *& septenaires, ou ayant régenté pendant sept ans,* & après lesdits » dits Docteurs en Théologie, *les Professeurs ès Arts seront pré-* » *férés à tous autres Gradues.*

Mais ce Reglement n'est, dit on, pas capable de déroger au Concordat ; les Présidens & Conseillers de Grand'Chambre du Parlement de Rouen, n'avoient pas le pouvoir d'accorder un pareil privilege ; ils avoient été nommés par Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Janvier 1699 pour juger les procès qui s'étoient élevés entre les différentes Facultés de l'Université, *& faire un Réglement général pour toutes les Facultés de ladite Université, le tout sans frais ;* ce qui ne doit s'appliquer qu'aux contestations renvoyées devant ces Commissaires, & on ne prouve pas qu'il y fût question du privilege des Professeurs septenaires.

Il auroit fallu des Lettres-Patentes qui eussent confirmé ce Reglement, & il n'y en a point. Celles du mois de Septembre 1724 enregistrées au Parlement de Rouen le 15 Janvier 1725 ne rappellent point le Reglement de 1699.

Le Professeur septenaire répond que le Reglement de 1699 ne déroge point au Concordat, il l'explique de la maniere la plus favorable & la plus conforme à l'origine du droit des Gradués ; il a été introduit pour les Professeurs, Régens & Suppôts des Universités, par préférence à des Ecoliers qui n'ont fait que passer rapidement dans les études, & qui depuis se sont occupés de toute autre chose.

Le droit des Professeurs septenaires dans l'Université de Paris, a été d'abord établi par les Statuts de cette Université, rédigés en 1580 & homologués en Parlement le 3 Septembre 1598. *La disposition de ce Statut*, dit l'Auteur des Questions sur le Concordat, tom. 2. p. 550, *quoique contraire au droit commun & à l'ordre établi par le Concordat, a été néantmoins jugée très-favorable, pour récompenser le travail de ceux qui employent leur tems à l'instruction de la jeunesse, & par cette raison elle a été non-seulement confirmée par l'usage, la Jurisprudence des Arrêts, les Ordonnances & Déclarations du Roi, mais encore étendue aux Principaux des Colleges.*

On voit donc encore que cette préférence des Professeurs septenaires dans l'origine vient de Statuts homologués au Parlement, sans qu'on se soit avisé d'opposer qu'il falloit une Loi qui dérogeât au Concordat; ce n'est qu'une loi de police de l'Université, une explication entre les Gradués qui méritent une préférence dans les Universités qui adoptent l'ancien usage par leurs Statuts. Les Parlemens sont en droit de le confirmer, soit par la Jurisprudence des Arrêts, soit par des Reglemens exprès.

La Déclaration de 1648 n'a été donnée qu'après plus de 50 ans, à l'occasion de ce qu'on ne jugeoit pas au Grand-Conseil conformement aux Statuts de l'Université, qui n'y avoient pas été enregistrés. Cette Déclaration ne contient point de dérogation au Concordat.

Le Reglement pour l'Université de Caën, du 24 Août 1699, est fait de l'autorité expresse du Roi par les Présidens & Conseillers de Grand'Chambre du Parlement de Rouen, qu'un Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Janvier précédent avoit nommés précisément à l'effet de faire *un Réglement général pour toutes les Facultés de ladite Université;* ce Reglement est redigé en forme d'Arrêt, il commence par ces termes : *Louis, &c. Sçavoir faisons, qu'en la cause dévolute en notre Cour de Parlement*, & il finit par ceux-ci : *Donné à Rouen en notre Cour de Parlement, le 24 Août, l'an de grace 1699, & de notre Regne le 57*; la minute en est conservée au nombre des Arrêts de ce Parlement.

Les Préſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre de Rouen réuniſſent donc en leurs perſonnes le caractere de Juges ordinaires & Supérieurs de l'Univerſité de Caën, & le pouvoir ſpécial à eux donné par le Roi, de faire un Reglement pour cette Univerſité.

En leur premiere qualité ils avoient pouvoir de faire un Réglement, ou d'homologuer celui qui leur avoit été préſenté par l'Univerſité, de même que le Parlement de Paris a homologué les Statuts de l'Univerſité de Paris, dont l'article 54 contient le privilege des Profeſſeurs ſeptenaires. Il n'eſt pas douteux que les Parlemens chacun dans leur reſſort ont pouvoir de faire des Réglemens.

En qualité de Commiſſaires députés par le Roi, Meſſieurs de la Grand'Chambre du Parlement de Rouen ont eu un pouvoir ſpécial pour faire un Reglement pour l'Univerſité de Caën.

Ainſi voilà une Loi formée, par le concours de l'autorité Royale & du Parlement de la Province, qui doit tenir lieu d'une Loi enregiſtrée, dont il ne réſulteroit que ce même concours.

D'ailleurs les Lettres-Patentes obtenues par l'Univerſité de Caën en Septembre 1724, enregiſtrées au Parlement de Rouen le 15 Janvier 1725, confirment en général tous les privileges de l'Univerſité de Caën, *pour en jouir conformément aux Lettres, ainſi qu'ils en ont bien & dûement joui & uſé, jouiſſent & uſent de préſent.* Il n'étoit pas néceſſaire de rappeller le Réglement de *1696*, comme on n'a pas rappellé les autres titres de l'Univerſité; mais ſeulement les Lettres-Patentes précédemment obtenues.

Le droit des Profeſſeurs ſeptenaires de Caën a perpétuellement été confirmé au Parlement de Rouen. Il y a auſſi été déféré par un Arrêt du Grand-Conſeil du 2 Avril 1705, en faveur de M^e^. Adrien Perrier, *Profeſſeur ſeptenaire :* cette qualité marquée dans l'Arrêt indique ſuffiſamment le motif qui l'a fait preferer à M^e^. François Abraham, plus ancien Gradué nommé, *ſans préjudice de ſes degrés en autre cauſe ;* ce qui prouve qu'il n'y avoit point de nullité dans ſes degrés.

Il s'agit d'une Cure ſituée en Normandie, prétendue réciproquement par un Profeſſeur ſeptenaire de l'Univerſité de Caën, & par un Gradué de la même Univerſité, qui ne peuvent méconnoître les Statuts & Reglemens de cette commune mere. La complainte auroit dû être jugée au Parlement de Normandie, ſi le Profeſſeur ſeptenaire ne l'avoit pas portée au Châtelet, en vertu de ſes Lettres de ſcolarité; elle n'auroit pas fait de difficulté au Parlement de Normandie; il paroît que le Parlement de Paris ne peut s'écarter des Loix qui régiſſent les Parties, l'Univerſité où elles ont pris leur degré, & le Bénéfice contentieux.

Enfin on rapporte une atteſtation de l'Univerſité de Caën, que le Reglement de 1699 a toujours été obſervé dans tous ſes articles, comme une loi faite pour l'Univerſité.

SECONDE QUESTION.

On oppoſe au Profeſſeur ſeptenaire que pendant une des années néceſſaires pour ſon *Quinquennium*, il a étudié en Droit en même tems qu'il a profeſſé les Humanités, d'où on conclut qu'il n'a pas les cinq années d'étude, ou qu'il n'a pas profeſſé pendant ſept années, qu'il n'a pas pû faire l'un & l'autre en même tems.

Le Profeſſeur ſeptenaire répond qu'il a pû *alternis horis*, étudier en Droit, & profeſſer les Humanités. Sa Claſſe des Humanités finiſſoit à dix heures & demie pendant le cours de l'année, & en Carême à onze heures, & le Profeſſeur de Droit commençoit ſes Leçons à onze heures. Il cite Rebuffe en ſon Commentaire ſur le Concordat, *dict. præterea, verbo à Logicalibus*, & dans ſon Traité des Nominations, queſt. 11. n. 29.

Il prétend même que la queſtion a été jugée au profit du ſieur du Four, Régent ſeptenaire, par un Arrêt rendu en 1695.

Enfin il rapporte des certificats tant de l'Univerſité de Caën que de celle de Paris, qu'un Profeſſeur peut en même tems achever ſon *Quinquennium*, & profeſſer, pourvu que ce ſoit à des heures différentes, & qu'il peut cumuler utilement le tems d'étude dans une Faculté ſupérieure, & celui de la Régence ſeptenaire.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent est d'avis sur la premiere question, que les Professeurs septenaires de l'Université de Caën doivent être preferés aux autres Gradués plus anciens, à l'exception des Docteurs en Théologie, pour les Bénéfices qui vaquent dans les mois de rigueur, & que l'article 33 des Statuts de cette Université, autorisés du Parlement de Rouen, doit avoir son exécution. Pour établir cette proposition il est à propos de remonter jusqu'à l'origine du privilege des Gradués.

On voit dans l'histoire de l'Université de Paris de du Boulay Tom. 4 pag. 901, que pendant les treizieme & quatorzieme siecles, cette Université envoyoit de tems en tems à Rome des rôles de ses Suppôts, en suppliant le Pape d'accorder des Mandats à ceux qui y étoient nommés. On ne comprenoit d'abord dans ces rôles que ceux qui avoient rendu des services particuliers à l'Université, comme les Recteurs; ceux qui avoient enseigné, & les Docteurs en Theologie; dans la suite on ajouta d'autres Gradués, mais ceux des Gradués qui avoient enseigné étoient preferés aux autres Gradués; on donnoit même la préférence à ceux qui avoient enseigné plus de tems.

Le Concile de Basle établit un nouvel ordre, en permettant aux Universités d'adresser directement les nominations aux Collateurs & aux Patrons, & en affectant aux Gradués le tiers des Bénéfices. L'Assemblée de Bourges en acceptant ce Decret du Concile de Basle, voulut que les plus anciens Gradués fussent preferés aux moins anciens : mais on n'a point cru que cette regle générale établie par la Pragmatique Sanction, donnât atteinte à la prérogative dont jouissoit l'Université, de faire preferer ceux de ses Suppôts qui avoient enseigné long-tems à ceux qui n'avoient fait qu'un cours ordinaire d'étude dans l'Université.

La preuve de cette Jurisprudence observée en France depuis la Pragmatique Sanction, se tire du Commentaire de Guymier sur le § *Videlicet* du titre *de collationibus*, qui dit en termes exprès, en parlant de la preference entre deux Gradués nommés, tous deux Docteurs, *Doctor novus qui diù legit .... præferendus est antiquiori qui non tantùm legit.* Dans ce tems là il

il falloit que chaque Docteur enseignât. Le Roi Louis XII. fait sentir cette preference des Régens sur les autres Gradués, quand il dit dans son Ordonnance du mois de Mars 1498 pour l'exécution du titre de la Pragmatique Sanction qui est en faveur des Gradués, qu'il fait cette Ordonnance pour que *les Maîtres, Régens & autres Gradués ne soient point privés de l'effet des Décrets faits en leur faveur par le Concile de Basle & par la Pragmatique Sanction.*

Le Concordat passé entre Leon X & François I n'a point fait d'autre changement à ce qui étoit porté par la Pragmatique sur ce sujet, qu'en ce qu'il a affecté aux Gradués les Bénéfices qui vaqueroient dans certains mois de l'année, au lieu de leur affecter, comme avoit fait le Concile de Basle, le premier Benefice qui vaqueroit après que le Collateur en auroit conferé deux librement. Ainsi la disposition du Concordat qui affecte les Benefices vacans dans les mois de rigueur aux plus anciens Gradués, n'a pas plus de force que celle de la Pragmatique. Et comme on a cru dans le tems qui s'est écoulé depuis la Pragmatique jusqu'au Concordat, que ce que l'Assemblée de Bourges avoit reglé en faveur des plus anciens Gradués, n'empêchoit pas que les Universités usant de leur ancien droit, ne pussent faire preférer dans leur nomination ceux qui ont enseigné long-tems aux Gradués plus anciens, il faut en conclure que l'esprit du Concordat n'a point été de priver les Universités de cette prérogative.

Si depuis le Concordat elles n'ont pas fait usage de ce droit, elles peuvent y rentrer, pourvû que ce soit par quelque acte solennel & authentique approuvé par le Parlement. C'est ainsi que l'Université de Paris a fait revivre le droit de preference des Professeurs & des Principaux des Colleges, par des Statuts homologués au Parlement, sans que personne ait contesté ces Statuts au Parlement, sous le prétexte qu'ils n'avoient point été confirmés par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement. Ils ont été suivis pendant plus de cinquante années sans Lettres-Patentes, parce qu'on étoit convaincu que ces Statuts ne dérogeoient point au Concordat, & que les Professeurs ne devoient point être assujettis à la regle établie en faveur des plus anciens

Gradués, quand l'Université uferoit du droit primitif de faire donner la preference dans les nominations, à fes Profeffeurs fur les Gradués plus anciens, à l'exception des Docteurs en Théologie. Si le Parlement de Paris a fait exécuter les Statuts de l'Univerfité fur cet article, fans autre formalité que l'homologation des Statuts, il femble qu'il ne peut exiger pour faire exécuter un pareil Statut de l'Univerfité de Caën, que l'autorifation de ce Statut au Parlement de Rouen, furtout quand il s'agit d'une Cure fituée en Normandie, & d'une conteftation entre deux Gradués de l'Univerfité de Caën.

Si l'on accorde aux Gradués des graces expectatives fur les Benefices en faveur des études, il eft naturel d'en accorder de plus grandes à ceux qui enfeignent & qui forment les Gradués. D'ailleurs il paroît peu convenable qu'un ancien Gradué qui tient fon droit de nomination d'une Univerfité, contefte aux Profeffeurs la preference que la même Univerfité donne à fes Profeffeurs.

Sur la feconde queftion, le Confeil eftime qu'on ne peut contefter le droit du Profeffeur feptenaire, fous prétexte qu'il a enfeigné pendant une des années de fon *Quinquennium*. Car il fuffit pour fatisfaire au Concordat, qu'il ait étudié deux ans en Philofophie & trois ans dans une Faculté fuperieure, & pour jouir du privilége de Profeffeur feptenaire qu'il ait enfeigné fept ans. Il n'y a point de Loi qui porte qu'un Maître-ès-Arts ne pourra fatisfaire en même-tems à ces deux fonctions, lorfqu'il pourra les concilier par rapport aux heures de la Claffe où il enfeigne, & de celles où il étudie : pourquoi, ayant rempli des fonctions différentes à chacune defquelles il y a des priviléges attachés, ne jouiroit-il pas de l'un & de l'autre, ou plûtôt pourquoi en rempliffant en même-tems les deux efpeces d'étude, ne jouiroit-il pas de la prérogative que donne une de ces efpeces d'étude fur l'autre ?

Déliberé à Paris ce 17 Juin 1738. D'HERICOURT.

Par Arrêt du 22 Août 1738, au rapport de M. de Salabery, la Sentence du Châtelet fut confirmée avec amende & dépens. Les Parties étoient M. Robert-Jean-Baptifte Hattey, Prêtre, Maître-ès-Arts de l'Univerfité de Caën, Gradué nommé, & Pro-

feſſeur ſeptenaire en la même Univerſité, & M. Jean Auvray, Prêtre, Maître-ès-Arts, & Gradué nommé par la même Univerſité.

LIII. CONSULTATION.

INSTALLATION.

L'Archidiacre de Sens a-t'il droit d'inſtaller les Evêques de la Province de Sens, & d'exiger pour l'inſtallation un marc d'or pour lui & un marc d'argent pour chacun des deux Chanoines qui l'accompagnent dans cette cérémonie?

M. l'Archidiacre de Sens prétend avoir le droit d'inſtaller les Evêques de la Province de Sens, & d'exiger pour l'inſtallation un marc d'or pour lui, & un marc d'argent pour chacun des deux Chanoines qui l'accompagnent dans cette ceremonie. Ces prétentions ſont contraires à toutes les regles de la diſcipline eccleſiaſtique, & M. l'Evêque de Nevers ne pourroit reconnoître le droit prétendu par l'Archidiacre de Sens, ſans donner atteinte à la liberté de ſon Siege & à celle de ſon Chapitre.

En effet, c'eſt au Chapitre des Egliſes Cathédrales qu'il appartient de mettre les Evêques en poſſeſſion, & de les inſtaller, ſoit qu'une des Dignités, ſoit qu'un des Chanoines faſſe cette fonction en préſence du Chapitre. Il ſeroit contre toutes les regles qu'un Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine, qui n'a aucune Juriſdiction dans les Egliſes des Dioceſes ſuffragans de la Metropole, allât faire un acte ſi ſolennel de Juriſdiction dans une Egliſe qui lui eſt abſolument étrangere. Quand d'anciens Canons ont dit que les Archidiacres avoient droit d'inſtaller les Abbés & les Abbeſſes, ils n'ont entendu parler que des Archidiacres des Dioceſes dans leſquels les Abbayes ſont ſituées.

Le droit de marc d'or & de deux marcs d'argent prétendu pour l'inſtallation eſt un abus, car il eſt défendu par les anciens

Canons de rien exiger pour mettre les Beneficiers en possession; ou pour les installer. Cette défense a été renouvellée par le Concile de Basle, dont la disposition a été inserée dans la Pragmatique Sanction, qui défend, au titre des Annates, de rien exiger pour l'installation, même par rapport aux Eglises Cathédrales ou Métropolitaines.

On ne peut opposer à ces moyens, de la part de l'Archidiacre de Sens, la Bulle de Gregoire XI. qui confirme les Archidiacres de Sens dans la possession dans laquelle ils étoient d'installer les Evêques de la Province, & de percevoir le droit dont il s'agit. Premierement, cette Bulle a été donnée dans le tems du grand schisme, pendant lequel les Papes accordoient tout ce qu'on leur demandoit pour faire entrer dans leur obédience, ou pour y conserver ceux qui leur demandoient quelque grace. 2°. Le Pape Gregoire XI. a décidé la question au sujet de cet usage prétendu, sans avoir entendu les parties intéressées. 3°. La décision accordée à la priere de l'Archidiacre de Sens autorise un usage abusif, & cet usage se trouve abrogé, de même que la Bulle de Gregoire XI, par le Decret du Concile de Basle, adopté en France dans la Pragmatique Sanction, qui déclare nulles les obligations, même les censures, & tout ce qui aura été fait au préjudice des défenses portées par le Decret, d'exiger aucun droit pour l'installation.

Le Parlement a jugé que cette Bulle de Gregoire XI étoit abusive par rapport aux Abbés, même du Diocese de Sens, qui n'étoient point soumis à la Jurisdiction de l'Archidiacre. Chopin en rapporte deux Arrêts, l'un du 5 Juillet 1572, en faveur de l'Abbé de Sainte Colombe-les-Sens; l'autre de 1603, en faveur de l'Abbé des Echalis. Le dernier declare, selon Chopin, qu'il y a abus dans la Bulle de Gregoire XI. Si l'Archidiacre de Sens ne peut installer même les Abbés du Diocese de Sens, dans les Eglises desquels il n'a point de Jurisdiction, il ne peut à plus forte raison avoir le droit d'aller dans les Eglises Cathédrales de la Province de Sens où il n'a aucune Jurisdiction, pour y installer les Evêques.

L'Arrêt rendu contre le Cardinal de Guise, Archevêque de Sens, ne dit point qu'il n'y a point d'abus dans la Bulle de

Gregoire XI. ainſi que l'Archidiacre y avoit conclu : mais il déclare l'Archevêque non-recevable dans ſon appel comme d'abus. Quoiqu'on ne ſache point quelles étoient les fins de non-recevoir qu'on pouvoit propoſer alors contre le Cardinal de Guiſe, Archevêque de Sens, il ne faut pas moins conclure de l'Arrêt, qu'il n'a point jugé la queſtion s'il y avoit abus dans la Bulle de Gregoire XI. & qu'on l'a regardé comme une piece indépendamment de laquelle la complainte pouvoit être jugée. Si dans les anciennes Sentences des Requêtes du Palais citées par M. l'Archidiacre de Sens, on a toléré un uſage abuſif, ce n'eſt point une raiſon pour l'autoriſer à préſent, que la Juriſprudence a changé, & que l'on eſt beaucoup plus exact que l'on ne l'étoit autrefois à abroger ces anciens uſages contraires aux regles de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Quand on ſuppoſeroit pour un moment, que cet uſage pouvoit être toléré par rapport aux Egliſes où l'Archidiacre de Sens ſe ſeroit maintenu en poſſeſſion d'inſtaller les Evêques, il ne pourroit s'en prévaloir par rapport à l'Egliſe de Nevers; car il auroit perdu ce droit par le non-uſage pendant une longue ſuite d'années, & par la poſſeſſion dans laquelle eſt le Chapitre de Nevers de mettre les Evêques en poſſeſſion. Les choſes retournent facilement au droit commun, & dans ces matieres la preſcription eſt très-favorable.

Or il réſulte du Mémoire de M. l'Archidiacre de Sens, que depuis *1606* il n'a point de preuve de poſſeſſion, d'où il ſuit que le Chapitre de Nevers a mis ſeul les Evêques en poſſeſſion, ſuivant que l'on voit par les Actes qui en ſont inſérés dans ſes Regiſtres. On trouve à la vérité dans le Mémoire de M. l'Archidiacre de Sens, qu'en *1641* un de ſes prédéceſſeurs avoit donné une procuration pour mettre M. Euſtache de Chercy en poſſeſſion : mais il n'eſt point prouvé que le fondé de procuration en ait fait uſage. On avoue dans le Mémoire que l'on n'a point la preuve que M. Valot ait été inſtallé par M. l'Archidiacre de Sens, ni par ſon fondé de procuration. Il réſulte au contraire des Regiſtres du Chapitre, qu'il a mis en poſſeſſion M. de Chercy, ce qui fait préſumer avec raiſon que le Chapitre s'étoit oppoſé à ce que l'Evêque fût inſtallé par l'Ar-

chidiacre. La prétendue inſtallation de M. Borgedé par un fondé de procuration de M. le Cardinal de Tencin, alors Archidiacre de Sens, eſt un Acte clandeſtin qui ne peut interrompre la preſcription. Il eſt détruit par les Regiſtres du Chapitre de Nevers, qui prouvent qu'au temps marqué par l'Acte de cette prétendue inſtallation, M. Borgedé aſſiſtoit au Service ſolennel du Chœur où il officioit pontificalement, ſans que cette cérémonie eût été précédée d'aucune inſtallation. Une inſtallation auſſi ſolennelle que celle que les Archidiacres de Sens prétendent avoir droit de faire, ne peut être faite qu'en préſence du Chapitre, & d'une maniere qui ne doit être ignorée de perſonne dans une Ville telle que celle de Nevers. Il en eſt de même de la prétendue inſtallation de M. Fontaine de Montées. Ces deux Actes d'inſtallation fictive, n'ont pû interrompre la poſſeſſion dans laquelle eſt le Chapitre de Nevers, & dans laquelle il prétend devoir être conſervé, de mettre les Evêques en poſſeſſion ſuivant le droit commun, & de ne point ſouffrir que l'Archidiacre d'un autre Dioceſe vienne exercer dans ſon Egliſe une eſpece de juriſdiction de la maniere la plus ſolennelle & la plus éclatante.

On voit par l'ancien Cartulaire de l'Egliſe de Nevers, que l'inſtallation ſolennelle des Evêques de Nevers, qui ſe faiſoit autrefois contre toutes les regles par l'Archidiacre de Sens; étoit une ſuite de l'entrée ſolennelle que faiſoient les Evêques dans la Ville Epiſcopale, & que l'inſtallation ſe faiſoit le lendemain de cette entrée. D'où vient que comme il n'y a point eu d'entrée ſolennelle d'Evêque depuis M. du Lys en *1606*, il n'y a point eu depuis *1606* d'Evêques de Nevers inſtallés par les Archidiacres de Sens. L'uſage ayant abrogé les entrées ſolennelles, il étoit naturel que cette cérémonie de l'inſtallation qui étoit une ſuite de la premiere fût auſſi abrogée par l'uſage.

Comme les Barons de l'Evêché qui avoient des droits conſidérables à exiger de l'Evêque de Nevers, lorſqu'ils faiſoient une entrée ſolennelle, n'ont point prétendu que ces droits leur fuſſent dûs, lorſque l'Evêque ne faiſoit point d'entrée ſolennelle, l'Archidiacre de Sens ne peut rien prétendre de l'Evê-

que qui n'a point fait d'entrée, & qui n'eſt point inſtallé avec toutes les cérémonies qui ſont marquées dans l'ancien Cartulaire.

M. l'Archidiacre de Sens ne ſeroit donc pas mieux fondé à demander le droit, que les Evêques de Nevers payoient autrefois pour une inſtallation ſolennelle qui n'eſt plus d'uſage, que les Barons de l'Evêché ne ſeroient fondés à demander ce que l'Evêque leur payoit lors des entrées ſolennelles qui ſont abolies depuis plus d'un ſiecle.

LIV. CONSULTATION.

LEGS PIEUX.

Les Héritiers d'un Bénéficier qui a inſtitué les pauvres ſes Légataires univerſels, étant pauvres eux-mêmes, ne ſont-ils pas en droit de demander en Juſtice une portion du Legs univerſel, relative à leur état & à leur qualité?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû les pieces du procès d'entre le ſieur Cordelois & les héritiers de M. de la Hamaide, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Cambray; eſt d'avis qu'il eſt juſte d'adjuger aux héritiers de M. de la Hamaide qui ſont pauvres, eu égard à leur état & à leur qualité, une portion ſur le legs univerſel en faveur des pauvres de la Ville de Cambray. Pour en être convaincu, il ne faut que faire quelques réflexions ſur les regles de l'équité, & ſur l'uſage obſervé non-ſeulement au Parlement de Paris, mais encore dans les autres Tribunaux du Royaume.

En effet, il eſt certain ſuivant les principes de la raiſon naturelle & de la religion, que la charité doit être réglée, & que dans la concurrence des pauvres celui qui fait des aumônes, doit toujours préférer les perſonnes de ſa famille qui ſont pauvres aux étrangers. Les Eccléſiaſtiques devant donner aux Laïcs l'exemple d'une charité bien réglée, ſont obligés de ſui-

vre cette régle, *Ex illa probanda liberalitas*; dit Saint Ambroise aux Clercs dans le Livre des Offices, *ut proximos sanguinis tui non despicias, si egere cognoscas; melius est enim ut ipse subvenias tuis, quibus pudor est ab aliis sumptum deposcere.* Ainsi quand un Testateur donne tout son bien aux pauvres, sans en faire part aux personnes de sa famille qui sont pauvres suivant leur état, ou il croit que l'Exécuteur testamentaire interprétant sa volonté, suivant les regles de la justice, remplira pour lui ce devoir de religion & d'équité, ou s'il a une pensée contraire, il manque aux devoirs de la charité, & il commet une injustice. Les Juges ne pourroient ordonner en ce cas l'exécution de sa disposition, sans participer en quelque maniere à l'iniquité du Testateur; & comme ils doivent déclarer nulles les institutions d'héritiers ou de Légataires universels qui sont contre les Ordonnances ou les Coutumes; il faut qu'ils réduisent, suivant les regles de la charité, les legs universels faits en faveur des pauvres. C'est une espece de légitime qui est dûe en ce cas aux parens qui sont pauvres, par une régle d'équité & de charité qui est la premiere de toutes les Loix.

Ces principes qui sont tirés des Jurisconsultes les plus habiles, ont été suivis au Parlement de Paris, toutes les fois que des questions de cette nature s'y sont présentées. Le plus ancien Arrêt que nous ayons sur cette matiere est du 11 Décembre 1545, rapporté par Papon Livre 20. chap. 6. où l'on voit que la Cour adjugea à une pauvre veuve niece du Testateur une somme à prendre sur le legs fait en faveur des pauvres de sa Paroisse, quoique la veuve ne fût point de la Paroisse, & que l'Exécuteur testamentaire refusât de la faire participer à ces aumônes. Il y eut un semblable Arrêt rendu le 18 Mars 1575 pour les pauvres parens d'un Chanoine d'Orléans nommé Saint Fleury. Il y a eu depuis un grand nombre d'Arrêts rendus suivant les mêmes principes, tant contre des Communautés Religieuses que contre des Hôpitaux. Un des derniers est du 16 Mars 1700 pour les pauvres héritiers de Dame Antoinette Charreton veuve de M. Renouard Maître des Comptes.

Cette regle est constante au Parlement de Paris, que quand des personnes qui ont des parens pauvres font l'Hôpital Général

ral de Paris leur Légataire universel, les Administrateurs de l'Hôpital (à la tête desquels sont M. le Premier Président du Parlement & Monsieur le Procureur Général,) ne font point difficulté de céder une partie du legs universel aux pauvres parens qui le demandent. Les autres Hôpitaux du ressort du Parlement de Paris se font un devoir de suivre cet exemple ; ou s'ils ne le suivent pas d'eux-mêmes, les Juges les y contraignent.

Boniface Tome 5. Liv. 2. titre 2. chap. 10. remarqua que la Jurisprudence du Parlement de Paris établie par les Arrêts que Papon a rapportés, est suivie au Parlement de Provence, & il en rapporte un Arrêt du 17 Mars 1671. On observe la même chose au Parlement de Bretagne, comme Brodeau l'a remarqué.

On ne trouve dans les Recueils d'Arrêts du Parlement de Flandre de MM. Desjaunaux & Pollet, aucun Reglement ni même aucun Arrêt qui soit contraire à ceux que l'on vient de rapporter; ainsi il y a tout lieu de croire que ce Parlement adopteroit (s'il ne l'a point encore fait) une Jurisprudence fondée sur tant de principes d'équité, & sur un usage si universellement reçu dans les autres Parlemens du Royaume.

C'est inutilement que l'Exécuteur testamentaire oppose que le Testateur n'a point voulu que ses héritiers pauvres eussent aucune part à son bien, qu'il ne vouloit pas que sa famille profitât des épargnes qu'il avoit faites sur les revenus de son bénéfice, que les Demoiselles qui demandent à avoir une part de cette succession ont 200 liv. de rente.

Car on ne doit point présumer que le Testateur ait eu une si grande dureté pour les pauvres de sa famille, pendant que sa charité le portoit à tout donner à des pauvres étrangers. Le Certificat contraire donné par le P. Duhen & mendié par l'Exécuteur, n'est ici d'aucun poids. Car de pareilles preuves ne sont pas admissibles, surtout lorsqu'elles viennent d'un Religieux qui se deshonore lui-même, en déclarant qu'il s'est recommandé au Testateur, & qu'il lui a représenté les services qu'il lui avoit rendus, afin de s'attirer quelque libéralité. Quand même on supposeroit que le Testateur ne vouloit rien laisser à

ses pauvres parens, les Juges de l'exécution testamentaire seroient en droit de réformer une disposition si contraire aux regles de la charité.

Toutes les épargnes qui composent la succession du Testateur ne sont pas faites sur les revenus de son bénéfice, puisque l'usufruit des biens qui lui avoient été laissés par sa famille montoit à plus de onze cens florins, toute charge déduite, de l'aveu même de l'Exécuteur. D'ailleurs les parens succedent en France aux Bénéficiers, même pour les épargnes qu'ils ont faites sur les revenus des Bénéfices, & s'ils veulent employer en aumônes ce qui leur vient des biens de l'Eglise, il est juste que dans cette distribution, ils préferent leurs pauvres parens aux pauvres étrangers.

Les deux cens livres de rente qu'ont les nieces du Testateur ne doivent point empêcher qu'on ne les regarde comme pauvres. Car quand il s'agit de déterminer si une personne doit être réputée pauvre, ce n'est pas aux revenus seuls qu'il faut avoir égard. On doit encore faire attention à la maniere dont la personne doit vivre suivant son état. Une Ouvriere sera réputée riche avec deux cens livres de rente, & une Demoiselle sera véritablement pauvre avec le même revenu, parce que l'Ouvriere peut vivre à son aise suivant son état avec cette somme, pendant que la fille d'une famille noble sera digne de compassion.

A l'égard de la portion de la succession que l'on doit adjuger aux pauvres parens du Testateur, cela dépend de la prudence des Juges qui doivent se déterminer suivant les différentes circonstances au Parlement; on leur a quelquefois adjugé un tiers de la succession, quelquefois la moitié, il y a même des Arrêts qui ont été jusqu'au deux tiers, comme on l'a fait pour les pauvres parens du Chanoine d'Orléans, dont l'Arrêt est rapporté dans Papon. On estime que l'on ne peut donner moins du tiers dans l'espece présente, mais que les Juges peuvent adjuger davantage, s'ils le trouvent à propos, à cause de la qualité & de l'état des pauvres parens du Testateur.

Délibéré à Paris ce 29 Juin 1724. D'HERICOURT.

LV. CONSULTATION.

MARIAGE.

Un Mariage peut-il être valable, quand il a été célébré au préjudice des oppositions qui y ont été formées, & avant qu'elles ayent été jugées en dernier ressort?

LE Conseil soussigné, qui a vû un Mémoire au sujet du mariage projetté entre le sieur d'Ochonville, & une Demoiselle domiciliée à Amiens, & des oppositions formées sous le nom de Marie-Anne-Therese du Croq, & ensuite du sieur du Belloy, gendre du sieur d'Ochonville; estime que n'y ayant point d'empêchement dirimant de mariage entre le sieur d'Ochonville & la Demoiselle domiciliée à Amiens, le mariage seroit valable, s'il étoit célébré nonobstant l'opposition formée sous le nom de ladite du Croq & du sieur du Belloy, & nonobstant l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité d'Amiens; parce que l'opposition, même l'appel comme d'abus, n'empêchent point que le mariage ne soit valable, non-seulement dans le cas où il n'y auroit aucun empêchement au mariage, mais même dans le cas où il y auroit un empêchement, mais qui ne seroit pas dirimant.

Il suit de-là que si M. l'Evêque d'Amiens accordoit des dispenses de la publication des deux bancs, & que le mariage fût célébré en conséquence par le propre Curé des parties, nonobstant les oppositions formées au Secrétariat de l'Evêché, & enrre les mains du Curé, lemariage ne pourroit être déclaré abusif. On jugeroit seulement qu'il y auroit abus dans la dispense; & l'Intimé seroit condamné aux dépens. Mais il seroit fort à craindre que le Parlement en disant qu'il y abus, ne fît des défenses à M. l'Evêque d'Amiens, d'accorder de pareilles dispenses, & au Curé de marier au préjudice des oppositions & des appels comme d'abus, dont M. l'Evêque d'Amiens ni le

Curé ne ſont pas les Juges. Meſſieurs les Gens du Roi pourroient même prendre d'office des concluſions plus fortes contre le Curé qui auroit célébré le mariage.

Délibéré à Paris ce 8 Janvier 1744. D'HERICOURT.

LVI. CONSULTATION.

Un Enfant de famille, âgé de vingt-cinq ans, & ſervant dans les Troupes, ſe marie à l'inſû de ſon pere & ſans ſon conſentement, dans un Pays où la diſcipline du Concile de Trente fait loi pour les Mariages. On ne juſtifie ni de publication de bancs ni de diſpenſe de cette publication. Le mariage d'ailleurs n'a pas été célébré en préſence du propre Curé des Parties. Eſt-on bien fondé à interjetter Appel comme d'abus d'un pareil mariage?

MEMOIRE A CONSULTER. (a)

JEan de Villers, Seigneurs de la Carnoy, d'ancienne & de bonne famille, demeurant en la Ville de Bapaume Paroiſſe d'Artois, eut pluſieurs enfans de légitime mariage. Son fils aîné nommé Jean-Paul de Villers, fut fort dérangé dans ſa jeuneſſe; après s'être engagé pluſieurs fois dans différens Régimens, & autant de fois racheté par Jean ſon pere, il fut fait Lieutenant dans Picardie, poſte que ſon pere lui avoit acheté fort cher; mais y ayant reſté peu de temps, diſant qu'il ne vouloit plus ſervir, quelques mois après, c'eſt-à-dire à la fin de 1694, il demanda à entrer chez les Carmes pour s'y faire Religieux. Son pere croyant que Dieu avoit enfin touché le cœur de ce fils inconſtant, mit une ſomme d'argent ès mains d'un Frere Carme, pour lui faire faire ſon Noviciat à Reims;

(a) La maniere aſſez ſinguliere, dont ce Mémoire eſt redigé, n'a pas permis d'en rien retrancher, quoiqu'il ſoit très-long. D'ailleurs le ſtile concis de la Conſultation ſuppoſe le détail du Mémoire.

car rien ne fut épargné pour son éducation & pour lui procurer un état honorable : mais étant à Saint Quentin, il trouva le secret d'enivrer le Frere Carme qui l'accompagnoit, lui prit l'argent dont il étoit chargé, & s'en alla en Haynaut où il s'engagea dans les Volontaires de M. de Chimay qui se trouvoient alors dans ce Pays; il y fit connoissance, & se rendit amoureux d'une pauvre paysanne nommée Anne-Bertine le Grand veuve, ayant trois enfans, avec laquelle il voulut se marier, M. de Chimay l'ayant fait emprisonner à Maubeuge pour l'en empêcher, il trouva le moyen de s'évader de la prison, & se maria avec cette femme dans un Village du Haynaut nommé Ghoy-la-Buissierre sur Sambre, Diocese de Cambray, à l'insû de Jean de Villers son pere, sans son consentement, sans même l'avoir requis & sans sa participation. La célébration de ce mariage paroît avoir été faite le 4 Mai 1695, suivant l'extrait du Registre aux Mariages de Ghoy-la-Buissiere ci-joint.

Par un Extrait Baptistaire du 3 Septembre suivant, il paroît que ce Jean Paul de Villers a eu une fille avec ladite Anne-Bertine le Grand, née six mois après la célébration de ce mariage, qui fut appellée Marie-Anne.

Jean de Villers pere, informé de ce mariage, en fut vivement irrité; l'honneur de la famille & l'autorité paternelle s'y trouvoient grievement blessés, au mépris des Ordonnances Royaux, & des Canons qui ont toujours proscrit une pareille conduite; aussi ce pere fit son Testament le 29 Octobre 1722, joint aux pieces dans lequel il usa du pouvoir que les Loix lui accordoient, & par lequel entr'autres choses, après avoir assigné à ce fils les trois parts de cinq dans la Seigneurie de la Carnoy, & une part dans les autres Biens avec ses freres & sœurs puisnés, il veut & ordonne que tout ce qui échéra à sondit fils aîné de ses biens tant patrimoniaux qu'autres immeubles, soit substitué, pour après son décès appartenir à ses enfans puînés, ou à leurs enfans qui les représenteront, à l'exclusion de la fille & autres enfans dudit Jean Paul son aîné, provenans du mariage, qu'il dit avoir contracté dans un Village près de Maubeuge; ce que ledit Jean Paul a fait sans mon consentement, dit le

Testateur, & au regard des immeubles ci-devant substitués qui échéront à mesdits enfans puînés ; les parts de ceux qui décideront sans génération appartiendront aux autres enfans puînés ou à leurs enfans par représentation, à l'exclusion dudit Jean Paul & de ses enfans.

Je veux & entends que la substitution ait son effet jusqu'à trois fois, au profit & à l'exclusion de qui elle est ci-dessus ordonnée & réglée. Ce sont les termes du Testateur.

Ensuite le Testateur prononçant des peines contre ceux qui entreprendroient de contester son Testament, s'énonce en ces termes : & néanmoins au cas que ce fût Jean Paul mon fils qui vînt à contredire ou combattre mon présent Testament, il profitera & jouira du revenu des trois parts de cinq dans la Terre & Seigneurie de la Carnoy, pour qu'il puisse vivre, & lui ôter par ce moyen l'occasion & le prétexte de vendre quelques parties des Fiefs patrimoniaux, afin aussi de contribuer autant qu'il m'est possible à la conservation de tous mes Fiefs patrimoniaux dans ma famille, & notamment les Terres & Seigneuries de la Carnoy & de Watimez : & comme la fille dudit Jean Paul & autres enfans qu'il peut avoir du mariage par lui contracté sans mon consentement, se trouvent privés par mon présent Testament de la succession patrimoniale de leur pere ; mon intention est qu'après la mort dudit Jean Paul, au cas qu'il ait exécuté mon présent Testament & non autrement, mes autres enfans ou petits-enfans qui lui succéderont assignent à sa fille & autres sesdits enfans seize mesures de terre valables en Fermages, seize rasierres de bled ou 64 liv. en argent, si mieux ils n'aiment lui constituer une rente de soixante livres par an au rachat de quinze cens livres.... & au cas que ledit Jean Paul me prédécede, je donne à sadite fille & autres ses enfans la somme de douze cens livres une fois, ayant fait ce legs par un motif de piété & pour les aider à subsister, &c. ce sont toujours les termes du Testateur.

Jean de Villers pere Testateur, est décédé avant Jean Paul son fils aîné. Ce dernier n'a pris pour toute qualité que celle d'héritier immobiliaire patrimonial de son pere, & voulant

faire naître différentes contestations au sujet de cette succession concernant le Testament qu'il débattoit de nullité, ses freres & sœurs puînés pour ne point morceler les immeubles, ont transigé avec lui par Acte du 7 Septembre 1724, par lequel il a été dit qu'il appartiendroit audit Jean-Paul de Villers & à ses enfans de *légitime mariage* nés ou à naître, la totalité de la Terre, Cense & Seigneurie de la Carnoy, pour en jouir par ledit Jean-Paul & ses enfans, comme ci-devant dit, dès ce jour-là & à toujours, &c.

Jean-Paul de Villers est décédé à son tour au mois de Juin 1747. Le sieur François de Villers son frere cadet, Commissaire d'Artillerie, demeurant à Bayonne, en vertu du Testament ci-dessus, de la substitution portée en sa faveur, & au moyen de l'exhérédation prononcée contre Marie-Anne de Villers fille dudit Jean Paul, crut pouvoir se mettre en possession de la Terre, Cense & Seigneurie de la Carnoy, ne croyant pas que cette fille, qu'il n'a jamais regardée que comme naturelle, osât entreprendre de s'y opposer, d'autant qu'elle n'a jamais été en possession de son état, comme on le verra ci-après. Cependant cette fille, aujourd'hui femme de Lambert de Mamet, demeurant à Haute en Haynaut, prétend s'en emparer à titre d'héritiere immobiliaire patrimoniale de Jean Paul son pere, & les parties sont à ce sujet en contestation pardevant Messieurs du Conseil d'Artois.

Cette fille pour justifier du mariage de Jean-Paul de Villers avec Anne Bertine le Grand & de sa filiation, fit signifier deux Extraits des Registres de la Paroisse de Ghoy-la-Buissiere-sur-Sambre en Hainaut, le premier conçu en ces termes.

» Le quatre Mars 1695 ont été mariés Jean-Paul de Villers avec Anne-Bertine le Grand, témoins Jean Neve, Pere » Pacôme de Saint Pierre, & Frere Cornil de saint Joseph, » Carmes de sainte Anne.

On remarque que cet Extrait signifié de la part de Marie-Anne de Villers, est différent de celui joint aux pieces, quoique les deux soient écrits & envoyés par le même J. C. Motte, Curé de Ghoy-la-Buissiere, frere de ladite Marie-Anne de Villers.

Le ſecond en ceux-ci : *Die tertiâ Septembris 1695, fuit bap-*
» *tiſata Maria Anna de Villers, filia Joannis-Pauli & Annæ-*
» *Bertinæ le Grand, ſuſcipientibus Joanne-Philippo Mahieux &*
» *Annâ Catlouſe.*

Le Curé moderne de Ghoy-la-Buiſſiere qui eſt un des enfans du premier mariage de ladite Anne-Bertine le Grand, atteſte avoir tiré ces Extraits de mot à autres des ſuſdits Regiſtres ; il atteſte au ſurplus, ainſi que font les Mayeur & Echevins du même lieu, qu'en 1695 Ghoy-la-Buiſſierre étoit ſous la domination de Sa Majeſté Louis XIV.

A la vûe de ces piéces, le ſieur François de Villers s'eſt cru fondé à interjetter appel comme d'abus de la célébration du prétendu mariage dudit Jean-Paul de Villers avec ladite Anne-Bertine le Grand, ce qu'il a fait.

Il eſt queſtion de ſuivre cet Appel au Parlement, & de ſavoir ſi on eſt fondé à faire déclarer ce mariage nul & abuſivement contracté.

Il faut obſerver que Ghoy-la-Buiſſiere où le prétendu mariage a été célébré, eſt ſitué dans le Pays d'Haynault : ce Pays n'a d'autres loix pour la célébration des Mariages que le Concile de Trente pour le Sacrement : pour les effets civils il faut ſe conformer à l'Ordonnance de l'Empereur Charles le Quint de 1540 & à l'Ordonnance de Philippe Roi d'Eſpagne du 29 Novembre 1623.

Il eſt vrai qu'en 1695, Sa Majeſté Louis XIV. étoit le Souverain de Ghoy-la-Buiſſiere : mais ſa domination n'ayant été que paſſagere n'aura ſans doute rien altéré de la diſpoſition de ces Ordonnances, qui auront ſans difficulté dû y être exécutées comme avant, avec les mêmes formalités y uſitées pour les mariages, ſans qu'on dût conſidérer celles qu'on exigeoit en France. En tout cas, Meſſieurs les Avocats conſultés ſe détermineront ſur ces circonſtances.

Cela poſé, il s'agit d'examiner ſi le mariage dudit Jean-Paul de Villers avec Anne-Bertine le Grand eſt valable, ou s'il eſt nul, mal & abuſivement contracté.

PREMIERE

PREMIERE NULLITE'

Jean-Paul de Villers, quoiqu'âgé de vingt huit ans lors de ce mariage, n'avoit d'autre domicile que celui de Jean de Villers son pere : en effet on a vû ci-dessus qu'il s'étoit engagé plusieurs fois, c'est-à-dire une dixaine de fois dans différens Régimens, & autant de fois racheté par son pere, chez qui il demeura ensuite, jusqu'à ce qu'il lui prît envie de se faire Religieux, au lieu de quoi il s'engagea de nouveau dans un autre Régiment. Ne peut-on point dire dans ce cas qu'il n'avoit point d'autre domicile que celui de son pere? Cela étant, il ne pouvoit valablement contracter mariage qu'en présence du Curé du domicile de son pere, qui étoit le Curé de la Ville de Bapaume Province d'Artois ; & pour le faire en présence d'un autre, il falloit nécessairement la permission du premier : or le Curé de Ghoy la-Buissiere n'étoit pas le Curé du domicile du pere de Jean-Paul de Villers, il n'étoit pas même le Curé d'Anne-Bertine le Grand, comme on le verra ci-après, ce mariage ne pouvoit donc valablement être célébré pardevant lui. Le Curé de Ghoy-la-Buissiere n'a d'ailleurs jamais eu la permission du Curé du domicile du pere, ni du Curé de Jean Paul si l'on veut, ni de celui de Bertine le Grand, l'Extrait du mariage en fait une preuve, puisque cette permission n'y est point énoncée, ainsi de ce chef ce mariage n'étant point célébré devant le propre Curé ou d'un autre avec sa permission, il paroit nul & clandestin.

On dira peut-être qu'Anne-Bertine le Grand demeuroit à Ghoy-la-Buissiere, qu'il suffit de se marier devant le Curé de l'une des parties pour remplir la disposition du Concile de Trente : on voudra peut-être aussi insinuer que lors de ce mariage Jean-Paul de Villers étoit en garnison ou en quartier d hyver dans Ghoy-la-Buissiere ou dans les environs, que le Curé du lieu est le Curé de la garnison, &c.

A cela on répond d'abord, qu'il est certain qu'Anne-Bertine le Grand n'étoit pas de la Paroisse de Ghoy-la-Buissiere, elle étoit de celle de Fontaine, Village voisin de Ghoy la-Buis-

ſiere, comme il appert par le Certificat des Curé, Mayeur & Echevins dudit Ghoy-la Buiſſiere joint aux Pieces, Fontaine ne ſe trouve pas dans le Bordereau des Villages du Dioceſe de Cambray, ce qu'on juſtifiera s'il en eſt beſoin : cela étant, il eſt à préſumer que Fontaine n'eſt pas du Dioceſe de Cambray.

On répond en ſecond lieu, qu'il eſt auſſi certain que lors de ce mariage, Jean-Paul n'étoit plus dans les Volontaires de M. de Chimay ; on a vû ci-devant qu'il s'étoit évadé de la priſon, où il étoit par ordre de M. de Chimay, & qu'il a quitté cette Troupe pour contracter ce mariage. D'ailleurs il eſt de notoriété publique que cette Troupe n'étoit ni campée ni en quartier d'hyver dans Ghoy-la-Buiſſiere, ainſi le Curé de ce lieu leur étoit étranger & ſans caractere.

Mais ſupposât-on pour un moment que cela fût, n'eſt ce pas l'Aumônier qui eſt le Curé des Troupes ? En tout cas dût-on regarder le Curé de l'endroit où les Troupes ſont pour leur Curé : ce dernier ne devoit-il pas faire mention en ce cas dans le Regiſtre de mariage, & à peine de nullité, de la qualité de Soldat de celui qu'il marioit, n'étant ſon paroiſſien que paſſagerement ?

Pouvoit-il au ſurplus le marier, ſans au préalable avoir fait publier des bancs de mariage de ce Soldat dans l'endroit de ſa demeure ordinaire, c'eſt-à-dire de ſon vrai domicile, qui ne pouvoit être autre que celui de Jean de Villers pere ; qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Curé du domicile ou de l'Aumônier avec le Certificat de la proclamation de ſes bancs ? Aucunes de ces formalités n'ont été obſervées ; on ne voit pas non plus qu'Anne Bertine le Grand ait eu la permiſſion de ſon Curé, qui ne pouvoit être autre que celui de Fontaine (Village qu'on croit ſous la dépendance du Diocèſe de Liége), l'Extrait n'en fait aucune mention ; cela ne ſuffiroit-il pas en ce cas pour invalider un pareil mariage ?

SECONDE NULLITE'.

Il n'y a eu aucunes proclamations de bancs, même à Ghoy-

la-Buissiere qui ayent précédé ce mariage ; on n'en avoit cependant obtenu aucune dispense, l'Extrait du Registre signifié est encore muet sur ces deux points ? Le Concile de Trente cependant en exige. Outre cela, ce mariage a été contracté dans un temps défendu & dans un jour extraordinaire aux célébrations de mariage, puisque suivant la date qu'on lui donne, il s'est fait en Carême & un Vendredi, il falloit nécessairement des dispenses pour se marier dans un tems de Carême, on ne voit pas qu'on en ait obtenu aucune, l'Extrait n'en fait aucune mention, toutes ces circonstances n'annoncent-elles pas la clandestinité & la nullité de ce mariage ?

On a écrit à l'Officialité de Cambray, pour avoir un Extrait des dispenses que les Contractans auroient pû avoir obtenues. Messieurs les Officiaux ont fait réponse que ce mariage seroit reconnu valable indépendamment de sa célébration en temps clos, que la publication des bancs dont il n'est point fait mention dans l'Acte de mariage seroit supposée, ou qu'on en a obtenu dispense, qu'il suffit qu'un des deux contractans soit du Diocèse de Cambray ; que si le Pere Carme a marié ces deux personnes, on présumera qu'il l'a fait par commission des Curés des Parties.

R E' P O N S E.

L'Ordonnance de Blois pour obvier aux abus des mariages clandestins, ordonne que tous Sujets de Sa Majesté, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamation précédente de bancs faite par divers jours de Fête, &c. l'Ordonnance de *1639* en ordonnant l'exécution de l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois, & en l'interprétant, article premier, ordonne que la proclamation des bancs sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres & meres . . . . . & fait défenses de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit du Curé des Parties. . . . . & qu'il soit fait un fidele & bon Registre tant du Mariage que de la publication des bancs ou des dispenses & permissions qui au-

ront été accordées. Jean Paul de Villers étoit sujet du Roi, étant né en la Ville d'Arras, & n'ayant d'autre domicile que celui de son pere qui demeuroit en la Ville de Bapaume ; il étoit donc tenu de suivre les Ordonnances du Roi, quoique se mariant en Haynault pays ennemi, mais qui étoit sous la domination de Louis XIV. en 1695 aussi bien que la Ville de Cambray. Il falloit donc pour par lui valablement contracter mariage, des proclamations de bancs & à Ghoy-la-Buissiere & en la Ville de Bapaume. Il est certain qu'il n'y a eu aucune proclamation de bancs à Bapaume, il n'y en a point aussi eu à Ghoy-la-Buissiere, du moins l'Extrait de mariage n'en fait aucune mention. Ce mariage est donc non-valablement contracté aux termes de ces deux Ordonnances.

TROISIE'ME NULLITE'.

Quand on supposeroit que le Curé de Ghoy-la-Buissiere auroit été le propre Curé de Jean-Paul de Villers & d'Anne Bertine le Grand, ç'auroit été pardevant lui, ou en présence d'un autre Prêtre avec sa permission, que ce Mariage auroit dû être célébré ; cependant si l'on consulte l'Extrait du Mariage dont il s'agit, l'on remarque qu'il n'a point été célébré en présence du Curé de Ghoy-la-Buissiere, ni d'aucuns Vicaires de cette Paroisse ; ce seul vice emporte assurément la nullité fondamentale de ce mariage ; il est vrai que l'Extrait de Mariage porte qu'ils ont été mariés, témoins *Jean Nere*. *Pere Pacôme de Saint Pierre, & Frere Cornil de saint Joseph, Carmes de sainte Anne*, qui est ce des trois qui les a mariés ? On n'en sait rien. Dira-t-on que ce fût le Pere Pacôme de saint Pierre : mais qui étoit-il ce Pere Pacôme ? Quelle qualité avoit ce Religieux Carme pour procéder à la célébration de ce Mariage ? Il n'étoit ni Curé, ni Déserviteur, ni Vicaire de Ghoy-la-Buissiere, il seroit donc inhabile & incompétent pour opérer la validité de ce Mariage. On dira peut-être qu'il pouvoit le faire avec la permission du Curé. Cela est vrai, mais a-t-il jamais eu cette permission ? Il paroît certain que non, aussi l'Acte de Mariage n'en fait aucune mention ; pareille mention cependant paroît

être abſolument néceſſaire, puiſqu'elle concerne une circonſtance, qui, aux termes du Concile de Trente, eſt eſſentielle pour la validité du Mariage.

On objectera peut-être encore que cet Acte ſe trouvant inſcrit dans les Regiſtres aux Mariages de la Paroiſſe de Ghoy-la Buiſſiere, cette circonſtance eſt ſuffiſante pour aſſurer de la permiſſion que ce Religieux a dû avoir obtenu du Curé de ce lieu, pour validement aſſiſter à la célébration de ce Mariage. La préſomption qui en réſulte eſt ce que cet Acte ſe trouvant inſcrit dans ce Regiſtre, qui eſt cenſé en la poſſeſſion du Curé, il ne peut y avoir été inſeré qu'avec la participation du même Curé, qui a dû le confier pour cet effet, & que par ainſi le tout s'eſt fait avec ſa permiſſion & de ſon conſentement.

Ne peut-on pas répondre à cela que ce qui eſt d'une néceſſité indiſpenſable, ne peut point être ſuppléé par des préſomptions. On ſçait combien il eſt aiſé à la Campagne de voir pareils Regiſtres, qui ſouvent ſe trouvent ou ſur une table dans la Sacriſtie, ou peu fermés dans la maiſon du Curé. L'on ſçait d'ailleurs que ce Pere Pacôme alloit quelquefois dire la Meſſe dans la Paroiſſe de Ghoy-la-Buiſſiere, qu'il étoit même le parent d'Anne Bertine le Grand; on ſent combien la liaiſon du ſang pouvoit l'engager à couvrir l'honneur de ſa ſœur, qui ſe trouvoit enceinte, & de tâcher d'aſſurer un état à ſon enfant, ne pouvoit-il point arriver, qu'étant dans la Sacriſtie de l'Egliſe de Ghoy la-Buiſſiere il eût trouvé ce Regiſtre, & qu'il y ait inſéré tel Acte de Mariage qu'il aura trouvé bon, à l'inſû même du Curé. Il paroît d'autant plus probable que le tout ſe ſoit ainſi paſſé, que cet Acte de Mariage, outre les nullités ci-devant articulées, n'eſt point dreſſé ſuivant la formule alors uſitée dans le Dioceſe de Cambray, il ne ſe trouve ſigné ni des Mariés, ni d'aucun des Témoins qu'on dit y avoir aſſiſté; il n'eſt pas même ſigné du Pere Pacôme, ces ſignatures cependant n'étoient-elles pas indiſpenſablement néceſſaires pour la validité de ce mariage?

QUATRIEME NULLITE'.

D'ailleurs des Religieux Profès sont-ils capables d'être Témoins, leur mort civile ne les en rend-t-elles pas incapables ?

CINQUIEME NULLITE'.

Jean-Paul de Villers ayant quitté le Régiment de M. de Chimay de la maniere qu'on a vû ci dessus, ne pouvoit être regardé dans Ghoy-la-Buissiere que comme errant & vagabond, n'y ayant point de demeure arrêtée. Dans cette circonstance, le Curé du lieu devoit, suivant le Concile de Trente, avant procéder à la célébration de ce Mariage, s'enquérir exactement de la personne dudit Jean Paul, en faire son rapport à l'Ordinaire, & en obtenir la permission, cette formalité n'étoit-elle pas indispensable de la part du Curé ?

Enfin une derniere observation contre ce Mariage, c'est que Jean-Paul de Villers l'a fait à l'insû de son pere, sans son consentement, sans même l'avoir requis.

Cette circonstance à la vérité, aux termes du Concile de Trente, ne rend point le Mariage nul quant au Sacrement; mais pareil Mariage peut-il opérer pour les effets civils; & les enfans provenus de tel Mariage, ne sont-ils pas incapables de toutes successions ? Le placard de 1540 sous Charles le Quint, veut que les enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, qui contracteront Mariage sans le consentement & à l'insû de leurs pere & mere, soient privés de tous douaires & autres gains sur les biens l'un de l'autre; & l'Ordonnance de Philippe Roi d'Espagne donnée en 1623, ajoutant à ce placard, permet au pere & à la mere d'exhéréder ces enfans de toute leur succession & à tous effets.

Il est vrai que Jean-Paul de Villers étoit majeur de vingt-cinq ans lors de son mariage; mais cet âge ne le mettoit point à l'abri de cette peine. L'article 3. de cette même Ordonnance assujettit les majeurs aux mêmes peines lorsqu'ils n'ont point

requis l'avis & conſeil de leurs pere & mere. On a vû ci-deſſus que Jean-Paul de Villers n'a jamais requis cet avis & conſeil, puiſqu'il s'eſt marié à l'inſû même de ſon pere ; il étoit donc ſujet aux peines de l'exhérédation. C'eſt auſſi ce que le Pere a fait par ſon Teſtament du vingt-neuf Octobre 1722, qui contient la preuve de ſa juſte indignation, & combien il réprouvoit un pareil mariage.

Il eſt vrai que ce pere par ce Teſtament n'a pas voulu abſolument priver ce fils de tout ſecours néceſſaire à la vie : mais en lui aſſignant quelques parties de bien, il eut ſoin de ſubſtituer le tout en faveur de ſes enfans puiſnés à l'excluſion de Marie-Anne de Villers fille dudit Jean-Paul de Villers, qu'il ne regardoit que comme naturelle & comme indigne d'entrer dans ſa famille. Si aux termes des Ordonnances il étoit permis au pere d'exhéréder ſon fils pour cette irréverence, il lui étoit également permis de priver cette fille provenue d'un pareil mariage, & de l'exclurre de ſa ſucceſſion.

Marie-Anne de Villers étoit elle-même ſi convaincue de ſon illégitimation, qu'elle s'eſt auſſi mariée ſans le conſentement de ſon pere, diſant qu'elle n'avoit aucune prétention à eſpérer après lui. Cependant pluſieurs années après ſon mariage, voulant s'aſſurer un état & à ſes enfans, elle ſollicita vivement ſon pere pour l'engager à la reconnoître pour ſa fille légitime : mais ce pere n'a jamais voulu ni la voir ni la reconnoître pour telle, ſauf qu'en 1731 il paſſa un Acte par lequel il la reconnoît pour ſa fille & unique héritiere, Acte qui a été extrèmement ſollicité & mandié par Marguerite d'Horvillers, ſeconde femme dudit Jean-Paul de Villers. Cette femme qui vit encore, convient s'être pluſieurs fois jettée aux genoux de ſon mari pour l'y faire conſentir, dans l'eſpérance d'en tirer elle-même quelques avantages ; en effet l'on voit par l'Acte même, que c'eſt le ſeul motif qui a fait agir cette femme ; mais cet Acte peut-il rendre le ſort de cette fille meilleur ? Si elle eût été réellement fille légitime de Jean-Paul, elle n'avoit pas beſoin d'un pareil Acte ponr autoriſer ſa prétention de ſuccéder ; la loi l'accorde aux enfans légitimes ſans le ſecours d'aucun Acte. En tout cas Jean-Paul de Villers n'avoit pas en ſon pouvoir de

disposer de la Terre de la Carnoy ; le Testament de son pere justement irrité y formoit un obstacle.

Marie-Anne de Villers sentant bien qu'un Acte de cette nature ne pouvoit lui être d'aucun usage, crut devoir recourir aux prieres & aux pressantes sollicitations de plusieurs personnes qui écrivirent aux enfans puisnés de Jean de Villers, pour les engager à la reconnoître pour leur parente & seule héritiere de Jean Paul, à quoi ils ne voulurent jamais consentir.

Il est vrai que par Acte du sept Septembre 1724 ces mêmes enfans ont transigé avec ledit Jean-Paul leur aîné, & lui ont laissé la Terre, Cense & Seigneurie de la Carnoy, pour lui appartenir & à ses enfans *de légitime Mariage*. Marie-Anne de Villers prétendue fille dudit Jean-Paul, peut-elle tirer avantage de cette Transaction ? Peut-elle induire de-là que l'exclusion qui avoit été prononcée contre elle, eût été anéantie par cet Acte. Les enfans puisnés en faisant cette Transaction n'ont jamais prétendus approuver le mariage de Jean Paul, qu'ils ont tojouurs regardé comme illégitime, ainsi que sa fille, ayant été célébré à l'insû & sans le consentement de leur pere, & contre les Loix de leur Prince ; & ce ne fut que dans cette vûe qu'ils ont fait insérer dans cet Acte, que la Seigneurie de la Carnoy appartiendroit audit Jean-Paul & à ses enfans de légitime mariage, afin d'en exclurre conformément au Testament cette fille qu'ils ne regardoient, ainsi qu'avoit fait le Testateur que comme illégitime. Il paroît d'autant plus qu'elle est illégitime, que son Extrait baptistaire même joint aux pieces ne l'a pas dit née en légitime mariage, circonstance qui fait sentir que le Curé de Ghoy-la-Buissiere ne regardoit pas lui-même les pere & mere de cette fille comme mariés. Cette Transaction pourroit-elle être contraire aux dispositions du Testament ? Pourroit-on l'objecter à François de Villers, qui n'y a pas paru. La circonstance qu'une de ses sœurs déclare y paroître tant en son nom qu'en celui de François de Villers, ne sauroit l'obliger à approuver un Acte qui lui seroit contraire, d'autant qu'il ne paroit aucune procuration émanée de lui.

De sorte que Messieurs les Avocats sont priés avec instance de donner leur avis par écrit, 1°. sur la validité ou invalidité du

du Mariage dudit Jean-Paul de Villers avec Anne-Bertine le Grand, si l'appel comme d'abus est bien fondé, & si Marie-Anne de Villers, qui est née six mois après ce Mariage, est capable d'aucuns effets civils.

En second lieu, ils auront la bonté de dire si le Testament du pere en tout évenement ne doit point être exécuté, & si en vertu d'icelui & de l'Ordonnance de 1623, François de Villers, l'un des garçons puisnés du Testateur, ne doit point avoir la Terre & Seigneurie de la Carnay à titre de substitution, à l'exclusion de Marie-Anne de Villers qui s'en trouve privée & exclusse par ce même Testament, & diront si la Transaction de 1723 peut lui être valablement opposée.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, & la copie des Pieces qui y est jointe; estime que l'appel comme d'abus du Mariage contracté par Jean-Paul de Villers avec Anne Bertine le Grand est bien fondé, soit qu'on juge suivant les Ordonnances du Royaume, soit qu'on ne s'arrête qu'aux dispositions du Concile de Trente. Car le mariage pour être valable doit être célébré en présence du propre Curé des parties. Or le mariage de Jean-Paul de Villers n'a point été célébré devant le propre Curé de Jean-Paul de Villers. Car son domicile étoit à Bapaume où son pere demeuroit, le service militaire ne donnant point suivant les Usages & les Ordonnances de France de domicile dans le lieu où se trouve le Militaire avec la Compagnie. D'ailleurs la Compagnie où étoit Jean-Paul de Villers n'étoit point en Garnison à Ghoy-la-Bussiere, & il avoit quitté lors de son mariage la Compagnie dans laquelle il servoit. Et Van-Espen remarque dans son Traité du Droit Ecclésiastique universel, partie 2. tit. 2. chap. 5. qu'en Flandre les Militaire ne sont censés paroissiens d'un Curé, à l'effet d'y pouvoir contracter mariage, que quand ils y ont demeuré en garnison pendant un tems considérable. Il falloit donc pour que Jean-Paul de Villers pût contracter un mariage valable, qu'il fût célébré par le Curé de Bapaume, sur la Paroisse duquel étoit le domicile du pere.

Il suffit, suivant la Jurisprudence actuelle du Parlement de Paris, pour qu'un Mariage soit déclaré abusif, que le Mariage n'ait point été célébré en présence du Curé de l'une des parties, & de son consentement. Mais si ce moyen ne paroissoit pas décisif, attendu qu'il s'agit d'un Mariage célébré dans un Pays, où l'on pense, suivant la remarque de Van-Espen à l'endroit cité, que le Concile de Trente n'exige que la présence ou le consentement du Curé des deux parties, on se serviroit des Certificats dont il est fait mention dans le Mémoire, pour prouver qu'Anne Bertine le Grand n'avoit point son domicile à Ghoy-la-Bussiere, mais au Village de Fontaine, & qu'il ne paroît pas qu'elle ait eu une permission du Curé de Fontaine pour se marier à la Paroisse de Ghoy-la-Bussiere. Si elle avoit eu cette permission, on n'auroit pas manqué d'en faire mention dans l'Acte de célébration de Mariage & dans les regles, le Prêtre qui a célébré le Mariage auroit dû la joindre à son Registre.

Les autres moyens que l'on propose dans le Mémoire, comme les défauts du consentement du pere de Jean-Paul de Villers & de publication de bancs, les soupçons qu'on répand sur la réalité du Mariage, à cause de la parenté de celui qui paroît l'avoir célébré avec Anne-Bertine le Grand; de même que celles de la naissance de l'enfant qui est resté longtems dans un état obscur, sont des faits qui ne produisent pas directement & par eux-mêmes des moyens d'abus, mais qui détermineront plus aisément les Juges à juger à la rigueur contre celle qui se dit fille de Jean-Paul de Villers.

Cette Consultation écrite toute entiere de la main de M. d'Hericourt, n'est ni signée ni datée.

LVII. CONSULTATION.

Un Sujet du Roi de France, mineur émancipé, qui s'est marié à dix-neuf ans dans les Etats d'une Puissance étrangere, sans la permission de son Souverain, sans le consentement de son Curateur, sans publication de bancs, & hors la présence de son propre Curé; est il bien fondé à interjetter appel comme d'abus de son Mariage; & peut-il se flatter de réussir dans cet appel au Parlement de Flandre dans le ressort duquel il est né, & où il a toujours eu son véritable domicile?

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire de M. de Warnicamps, estime, qu'en raisonnant d'après les faits exposés dans le Mémoire, il est bien fondé à interjetter appel comme d'abus du Mariage qu'il a contracté à Bruxelles avec la Demoiselle Dudekem; les moyens que M. de Warnicamps & le Tuteur & Curateur qui lui sera donné & sous l'autorité duquel il procedera, proposeront pour soutenir l'appel comme d'abus, seront très-simples.

M. de Warnicamps étoit né dans l'étendue de la Prevôté de Bavay du ressort du Parlement de Flandre, son pere & sa mere avoient leur domicile dans l'étendue de la même Prevôté de Bavay lors de leur mort; après leur décès il a été émancipé, il n'étoit âgé que de dix-neuf ans lorsqu'il a contracté le Mariage dont il s'agit; ainsi c'étoit un mineur sujet du Roi, qui ne pouvoit contracter un Mariage valable, sans observer les formalités prescrites par les Ordonnances du Royaume enregistrées au Parlement de Doüay au sujet des Mariages, surtout l'Edit du mois de Mars 1697 enregistré au Parlement de Flandre au mois d'Octobre de la même année.

Cet Edit porte en termes exprès que les dispositions des Saints Canons & les Ordonnances des Rois prédécesseurs (de Louis XIV.) concernant la célébration des Mariages, notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre

Curé de ceux qui contractent ſoient exactement obſervées : c'eſt pourquoi l'Ordonnance défend à tous Curés & Prêtres tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre d'autres perſonnes que celles qui ſont leurs vrais & ordinaires paroiſſiens demeurans actuellement & publiquement dans leurs paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe. C'eſt pour faire exécuter plus exactement cette premiere diſpoſition de l'Edit, que le Légiſlateur enjoint à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer les Mariages, de s'informer ſoigneuſement du domicile, auſſi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent, & particulierement s'ils ſont enfans de famille & en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. Enfin par un autre article le Roi déclare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, eſt celui de leurs peres & meres & de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurſdits peres & meres. Et en cas que les mineurs ayent un autre domicile de fait, les bancs doivent être publiés dans les paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

M. de Warnicamps n'avoit point de domicile à Bruxelles, lorſqu'il s'y eſt marié, même ſuivant la loi des parties de la Flandre, qui ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, non plus que ſuivant l'Edit de 1697. Car Van-Eſpen expliquant dans ſon Droit Eccléſiaſtique univerſel, part. 2. titre 12. quel eſt le lieu du domicile d'une partie par rapport au Mariage, décide que c'eſt le lieu que la partie peut appeller ſa demeure ſuivant la maniere ordinaire de s'exprimer. D'où il conclut que celui qui reſte pendant un tems même conſidérable dans une Ville, ou pour ſon plaiſir, ou pour un procès, ou pour la pourſuite de quelqu'autre affaire, n'eſt point cenſé y avoir acquis de demeure, à l'effet de pouvoir s'y marier comme habitant de ce lieu. En quoi l'uſage de ces Provinces s'accorde parfaitement avec les diſpoſitions de l'Edit de 1697 : & cet uſage doit être appliqué au mariage dont il s'agit. Car M. de

Warnicamps n'avoit point à lui de maison d'habtation à Bruxelles ; rien ne faisoit connoître qu'il eût desseinid'y fixer sa demeure, tout au contraire tout manifestoit qu'il n'y étoit qu'en passant, & pour s'instruire par lui-même de l'état des biens qu'il avoit à Bruxelles & aux environs.

Il falloit qu'on publiât des bancs au domicile de M. de Warnicamps, qui étoit celui de ses pere & mere, non-seulement suivant l'Edit de 1697 qui régissoit la personne des mineurs, mais même suivant la regle qui doit être observée à Bruxelles. Car le Concile de Trente ordonne, pour prevenir les inconvéniens des Mariages clandestins, qu'avant de célébrer un Mariage, le Curé des parties contractantes fasse trois publications de bancs ; ce qui oblige, suivant que le prescrit le Concile de Malines, & suivant que le remarque Van-Espen, part. 2. tit. 12, chap. 3. de publier les bancs en différentes Paroisses, quand les parties contractantes sont de différentes Paroisses, ce qui doit avoir lieu surtout, quand les parties sont de différens Dioceses, & soumises à deux différens Souverains.

Si cette formalité avoit été observée, le Curé du véritable domicile de M. de Warnicamps n'auroit pas manqué d'exiger avant de publier les bancs, qu'on rapportât le consentement d'un curateur du mineur. On lui en auroit fait créer un ; & ce curateur qui auroit été obligé de ne se déterminer que sur l'avis des parens, n'auroit point donné son consentement à ce mariage, que la différence d'âge & de fortune rendoit peu convenable. Le curateur & la famille du mineur auroit d'autant moins consenti à ce mariage, que les Déclarations du 16 Janvier 1685 & du 14 Mai 1724 défendent expressément aux Tuteurs & aux Curateurs, & aux parens des mineurs, de consentir qu'ils se marient en pays étrangers.

Il est vrai que le défaut de publication de bancs n'emporte pas par lui-même la nullité des Mariages contractés entre majeurs : mais à l'égard des mineurs sujets du Roi, la publication des bancs à la Paroisse du domicile des mineurs, est si essentielle pour la validité du mariage, qu'on y juge abusives les dispenses de la publication des bancs accordées à des mineurs, & qu'on déclare abusifs par ce seul moyen, les mariages

contractés par les mineurs sans publication de bancs à la Paroisse de leur domicile.

Fevret dans son Traité de l'abus, Liv. 5. chap. 2. nomb. 31. parlant du défaut de publication de bancs pour les Mariages des mineurs, dit que c'est avec grandes raisons que les Cours Souveraines déclarent telles dispenses abusives, comme faites frauduleusement, afin de tenir secretes des conjonctions que l'Ordonnance reprouve. C'est en suivant ce principe, que le Parlement de Paris ayant déclaré abusif par Arrêt du 22 Décembre 1687 un mariage contracté par un mineur en vertu d'une dispense de trois bancs, avec permission de célébrer le mariage devant un autre Prêtre que le Curé des parties; enjoint au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Tours, d'observer les Ordonnances & les Constitutions canoniques concernant la publication & dispense des bancs, laquelle dispense, porte cet Arrêt, ne pourra être accordée pour marier des mineurs, sans le consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs.

Un mariage contracté dans ces circonstances par un mineur, est un mariage clandestin à l'égard de toutes les personnes que les Loix tant ecclésiastiques que civiles ont voulu qui fussent instruites du mariage proposé, c'est-à-dire à l'égard de la famille du mineur, du Curé de son domicile, & des Juges des lieux qui doivent veiller pour l'intérêt des mineurs, qu'ils ne contractent point de mariages désavantageux & contre les Loix du Royaume. C'est, suivant l'Ordonnance de Blois, un rapt de séduction, puisque suivant l'art. 40. de cette Ordonnance on doit punir comme fauteurs du crime de rapt les Prêtres qui célebrent les mariages des mineurs, sans consentement de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs. Ce mineur est ravi à sa famille & à ses plus proches parens, sans l'avis & consentement desquels un tuteur n'auroit pû consentir au mariage, suivant l'article 43. de l'Ordonnance de Blois, dont les dispositions sur les Mariages sont renouvellées par l'Edit de 1697 enregistré au Parlement de Flandre. C'est même un rapt à l'égard du Roi, qui défend à ses Sujets de se marier dans les Pays étrangers, sans sa permission expresse. Il résulte en effet des circonstances exposées dans le Mémoire, qu'on a affecté de la

part de la famille de la Demoiselle de ne faire faire aucune publication dans la paroisse du domicile de M. de Varnicamps, de peur qu'on ne lui fit faire à lui-même des réflexions sur un mariage qui lui étoit aussi désavantageux que celui qu'on lui a fait contracter. Il n'étoit pas difficile à une Demoiselle âgée de vingt-huit ans & à sa famille, de faire tomber dans le piége un jeune homme de dix-huit ans, qui se trouvoit dans une Ville étrangere, sans conseil & sans parens, & qui n'étoit point instruit de ce qu'il devoit à sa famille, & même à son Souverain, aux Ordonnances duquel il contrevenoit en contractant un mariage dans une Ville soumise à un autre Souverain, qui étoit alors en guerre avec la France.

Le Curé qui a célébré le mariage à Bruxelles, n'étoit pas le propre Curé de M. de Warnicamps, puisque celui-ci n'étoit à Bruxelles qu'en passant & pour y prendre connoissance de l'état de ses biens.

On objectera peut-être contre ces moyens, que dans les Provinces Belgiques soumises à la Maison d'Autriche, le défaut de publication de bancs ne rend pas le mariage nul par rapport aux mineurs; & qu'il suffit pour que le Mariage soit censé contracté devant le propre Curé, que la Bénédiction nuptiale ait été donnée par le propre Curé d'une des parties.

Ces objections mériteroient quelqu'attention particuliere, & il faudroit entrer dans l'examen de la maniere dont les dispositions du Concile de Trente concernant les Mariages ont été exécutées à l'égard des mineurs, dans les Pays soumis à la Maison d'Autriche, s'il s'agissoit d'un mariage contracté entre deux sujets de la Maison d'Autriche: mais cette discussion est inutile par rapport à un mineur né sujet du Roi; car les Ordonnances qui reglent quel est le véritable domicile du mineur, & quel est son propre Curé, & les formalités qu'il faut qu'il observe pour contracter un mariage valable, sont des loix personnelles auxquelles le mineur est assujetti, en quelque pays qu'il contracte. Car il n'y a guerre de loi qui soit plus personnelle que celles qui fixent le domicile, qui reglent quel est le propre Curé d'une partie, & qui déterminent ce qu'un sujet du Roi doit observer pour contracter un mariage valable. Or en

réunissant les dispositions de l'Ordonnance de Blois, celle de l'Edit de 1639, & celle de l'Edit & de la Déclaration de 1697, on ne peut douter que les mineurs François ne soient déclarés inhabiles à contracter un mariage devant un autre Curé que celui du lieu du domicile que ces Ordonnances déterminent, sans le consentement du Curé de leur domicile exprès ou tacite, accordé par le Curé du lieu de leur domicile, du consentement de leur famille, après la publication des bancs faite dans la forme ordinaire. Ce qui fait dire à l'Auteur des Institutions ecclésiastiques & bénéficiales, seconde partie, titre 163, que si un mineur de vingt-cinq ans se marioit, son mariage est nul en France, si ce n'est qu'il n'en eût été dispensé du consentement de ceux en la puissance desquels il étoit. Il ajoûte que cette nullité est portée expressément par l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, & par l'Edit du mois de Mars 1697.

M. de Warnicamps doit continuer de se pourvoir au Parlement de Flandre contre ce mariage : mais pour rendre sa procédure réguliere, il faut qu'il interjette appel comme d'abus des dispenses de la publication de bancs, & de l'Acte de célébration du mariage. Il suivra par ce moyen la voie qui lui est indiquée par la Déclaration du 8 Janvier 1719, suivant laquelle l'appel comme d'abus doit avoir lieu dans le ressort du Parlement de Flandre, comme il se pratique dans les autres Parlemens du Royaume. Il se fera à cet effet nommer un tuteur pour la régularité de la procédure qui interjettera appel comme d'abus. Il a lieu d'espérer que M. le Procureur Général du Parlement de Flandre se joindra à lui, & qu'il interjettera de son chef appel comme d'abus ; le Roi & le public ayant intérêt de ne point laisser subsister de pareils mariages contractés dans les Pays étrangers, contre les défenses expresses des Ordonnances, & sans observer les formalités établies par les Loix canoniques & par les Loix civiles, pour empêcher les mineurs de contracter des mariages qui ne sont pas convenables.

Le Parlement de Flandre est compétent pour connoître de cet appel comme d'abus ; parce que la validité d'un mariage contracté dans les Pays étrangers par un mineur sujet du Roi, ne peut être jugée que dans les Tribunaux du Royaume, que

le

le tuteur qui sera nommé & que M. le Procureur Général du Parlement de Flandre ne doivent point aller plaider devant des Juges étrangers. D'ailleurs une femme qui se soutient femme légitime, n'est point censée avoir d'autre domicile que celui de son mari, tant que le mariage n'a point été déclaré abusif. L'appel comme d'abus ne se trouvera même interjetté qu'incidemment à la question concernant l'exécution du *Pareatis* que les Parties adverses ont obtenu au Parlement de Flandre pour l'exécution de la transaction qu'on avoit fait signer à M. de Warnicamps, & pour l'exécution du Jugement qui lui donnoit un Curateur.

Ce Jugement, par lequel on lui a donné un Curateur, a été rendu contre toutes les regles, parce que s'il avoit été nécessaire de lui donner un Curateur, à cause de sa minorité, ce n'auroit point été à Bruxelles, mais au lieu de son domicile que ce Curateur auroit dû être nommé. Il est certain que quand on demande à des Juges de France un *Pareatis* pour mettre à exécution sur les biens de France des Jugemens d'une autre Souveraineté, les Juges auxquels on l'adresse ne peuvent se dispenser d'entrer dans l'examen du fond, & de juger la question comme s'il n'étoit intervenu aucun Jugement dans le pays étranger.

En même tems que M. de Warnicamps s'opposera à l'exécution de la Sentence qui lui a donné un Curateur, il prendra des Lettres de rescision contre la transaction ou acte *ad concordandum* qu'on lui a fait passer à Bruxelles; la minorité & le préjudice que lui a fait cet acte sont des moyens pour obtenir l'enthérinement des Lettres de rescision.

Déliberé à Paris ce ... Janvier 1749.

LVIII. CONSULTATION.

DISPENSE DE MARIAGE POUR ÉPOUSER LES DEUX SŒURS.

Un particulier obtient à Rome des diſpenſes pour épouſer la ſœur de ſa premiere femme. Dans l'extrait de la ſupplique inſéré dans le Bref, il n'eſt pas fait mention que le Suppliant a un enfant né de ſon premier mariage. Cette omiſſion peut-elle faire regarder la diſpenſe comme ſubreptice ?

En ſuppoſant que la diſpenſe ne ſoit pas ſubreptice, eſt-il néceſſaire d'obtenir des Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref, & de les faire enregiſtrer au Parlement ?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu la copie du Bref du 13 Novembre 1740, par lequel le Pape accorde une diſpenſe à M. de Genevieres pour qu'il puiſſe épouſer Mademoiſelle du Bus, ſœur de ſa premiere femme, & à qui on a propoſé deux queſtions, la premiere, ſi le Bref peut être regardé comme ſubreptice, ſous le prétexte que dans l'extrait de la ſupplique inſérée dans ce Bref, il n'eſt pas fait mention de la circonſtance que M. de Genevieres a un enfant né de ſon premier mariage avec la ſœur de Mademoiſelle du Bus; la ſeconde, s'il eſt néceſſaire d'obtenir des Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref, & de les faire enregiſtrer au Parlement, eſtime ſur la premiere queſtion, que quand le Pape, en accordant la grace, n'auroit point été inſtruit de la circonſtance que M. de Genevieres a un enfant vivant de ſa premiere femme, dont on lui permet d'épouſer la ſœur, il n'y auroit dans l'obtention de la diſpenſe ni obreption ni ſubreption qui pût en empêcher la fulmination. Car on ne peut traiter d'obreptice ou ſubreptice une pareille diſpenſe, que quand pour l'obtenir on a expoſé au Pape un fait faux, ou quand on a manqué de faire mention de quelque circonſtance qui auroit empêché le Pape d'accorder la grace, ou qui l'auroit du moins empêché de l'accorder ſi facilement. Si la circonſtance

dont il s'agit avoit été exprimée dans la supplique elle n'auroit point empêché le Pape d'accorder la grace, puisqu'on a accordé en Cour de Rome plusieurs dispenses semblables dans le premier degré d'affinité collatérale, à des particuliers qui avoient exposé dans la supplique que celui qui souhaitoit d'épouser sa belle-sœur avoit des enfans de son premier mariage. Foy Vaillant, celebre Antiquaire, avoit exposé au Pape qu'il avoit des enfans de sa premiere femme, sœur de celle que le Pape lui permettoit d'épouser. On trouve la preuve de ce fait dans le Journal du Palais & dans celui des Audiences, sous la date du 22 Janvier 1685, où l'on voit l'Arrêt qui a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans ce mariage.

Bien loin que l'omission de l'expression de cette circonstance rende l'obtention de la grace plus difficile, on voit par celui qu'avoit obtenu Foy Vaillant, que cette circonstance avoit été exposée au Pape comme un moyen pour obtenir la grace plus facilement, à cause de l'affection qu'on supposoit que la seconde femme auroit pour les enfans du premier lit, enfans de sa sœur.

Dans les dispenses ordinaires de degrés d'affinité plus éloignés, on n'a jamais regardé comme un moyen de subreption qu'on ait manqué d'exposer au Pape qu'il y eût des enfans vivans du premier mariage, qui avoit formé l'affinité. Le défaut d'expression de cette circonstance ne doit donc pas non plus faire regarder la grace comme subreptice dans l'affaire présente. Car ce qui pouvoit rendre la grace plus difficile à obtenir étoit le degré d'affinité dont il s'agissoit de dispenser, & non l'existence d'un enfant du premier lit; cette circonstance ne pourroit pas être plûtôt une raison de rendre la grace plus difficile à obtenir dans le second degré, que dans un degré plus éloigné, quand le Pape trouve dans la supplique des raisons suffisantes pour dispenser de l'affinité dans un degré si proche.

Comme M. l'Evêque d'Arras avoit fait mention de cette circonstance dans l'attestation sur laquelle la dispense avoit été accordée, il y a tout lieu de croire que si on n'en a pas fait mention dans le Bref en l'expédiant, c'est parce qu'on l'a regardée comme

une circonſtance inutile, parce qu'on ne s'en étoit pas fait un moyen pour obtenir la grace plus facilement.

La ſomme conſidérable de 30000 livres à laquelle a été portée la componende, doit faire préſumer que l'intention du Pape a été d'accorder la grace dans toutes les circonſtances qui pouvoient la rendre plus difficile.

M. de Genevieres n'eſt donc obligé de s'adreſſer au Pape ni pour obtenir une nouvelle diſpenſe, en expoſant qu'il a un enfant vivant de ſon premier mariage, ni pour obtenir un *perinde valere*, dans lequel le Pape déclareroit que la diſpenſe qu'il a accordée vaudroit, comme ſi on lui avoit expoſé cette circonſtance. Les Parties ne feroient que s'engager par-là dans de nouveaux délais & dans des frais inutiles.

Sur la ſeconde queſtion le Conſeil obſervera d'abord que Foy Vaillant qui avoit obtenu la diſpenſe du Pape dans une forme extraordinaire & qui n'eſt point reçûe en France, s'eſt adreſſé au feu Roi, qui a autoriſé cette diſpenſe par des Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement : mais ceux qui ont obtenu depuis de pareilles diſpenſes dans le premier degré d'affinité collaterale, dont il y a pluſieurs exemples, même pour des particuliers depuis Foy Vaillant, n'ont pas pris la même précaution, les diſpenſes ayant été accordées en forme de Bref, avec une commiſſion à l'Official du Dioceſe pour les fulminer : car quoique ce ſoient les Empereurs qui ayent établi d'abord les empêchemens dirimans de mariage dans les degrés de parenté ou d'affinité, pour leſquels le mariage ne paroît point prohibé par le droit naturel, les Souverains Catholiques ont depuis laiſſé à la Puiſſance Eccléſiaſtique le droit d'accorder des diſpenſes de ces loix.

Cependant comme celle dont il s'agit paſſe encore pour extraordinaire, (quoiqu'il y en ait pluſieurs exemples) on pourroit par précaution & par ſurabondance, obtenir des Lettres-Patentes & les faire enregiſtrer au Parlement; celles que Foy Vaillant a obtenues n'ont été expediées qu'après la célébration du mariage, il ſeroit inutile de les obtenir auparavant.

Délibéré à Paris, ce... Décembre 1740. D'HERICOURT.

LIX. CONSULTATION.

NOMINATION A BENEFICE.

Quand il y a contestation sur un Bénéfice, & que l'un des Pourvus a nommé aux Bénéfices vacans qui en dépendent, dans le tems où il étoit paisible possesseur, son concurrent peut-il y nommer de son côté ?

Celui qui n'a qu'une possession civile a-t'il droit d'intervenir dans des procès qui concernent les intérêts du Bénéfice contentieux ?

M. de Chaumont a obtenu en Cour de Rome le Prieuré de Ma signy, *sive per obitum ultimi Commendatarii, sive per devolutionem*, le 17 Juin 1743. En conséquence du certificat de son Banquier expéditionnaire, il a aussi obtenu un Arrêt du Grand-Conseil le 25 Octobre 1744, qui lui a permis de prendre possession civile, ce qu'il a fait le 30 des mêmes mois & an.

Ces faits supposés, il demande 1°. S'il est en état de disposer des Benefices vacans de la dépendance de Marsigny, afin, en ce cas, de nommer à la Cure de Bussolles, qui a vaqué vers le 10 ou le 15 Mai dernier, à laquelle M. de la Rochefoucault, aussi pourvu de ce Prieuré par provision de M. le Cardinal d'Auvergne, a nommé un sujet dans les six mois de la vacance.

Ce qui fait croire à quelques-uns que ledit sieur de Chaumont pourroit nommer, c'est que s'il réussit à anéantir le titre de M. de la Rochefoucault, il semble que la nomination de ce dernier ne peut subsister, d'autant que son pourvu n'a point les trois ans de paisible possession, qui seuls avec un titre coloré pourroient lui assurer le Benefice.

2°. Si en vertu de sondit Arrêt du Grand-Conseil (qui a ordonné un sequestre des revenus) il peut intervenir aux procès qui regardent les intérêts du Prieuré de Marsigny, ou s'il ne seroit

pas plus prudent d'attendre que l'un des deux pourvus de ce Prieuré fût maintenu par Arrêt.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, estime sur la premiere question, que quand il y a contestation sur un Benefice, & que l'un de ceux qui a été pourvu du Benefice a nommé aux Benefices vacans, dans le tems qu'il étoit possesseur paisible, son concurrent ne peut nommer au Benefice qui a vaqué, car la nomination est regardée comme un fruit honorifique qui se consomme par la nomination, & qui appartient à celui qui étoit en possession, quoique par l'évenement ce ne soit pas celui qui étoit alors en possession qui se trouve maintenu par le Jugement définitif qui intervient sur la complainte. C'est ce qui est décidé par tous ceux de nos Auteurs qui ont discuté cette question, & ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts. Il y en a un du Parlement de Paris du 11 Août 1678, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Ainsi M. l'Abbé de la Rochefoucault étant en possession du Prieuré de Marsigny dans le tems que la Cure de Bussoles a vaqué, & ayant nommé à cette Cure avant que son Concurrent eût pris possession, M. de Chaumont ne peut même encore présenter à ce Benefice, n'ayant pris qu'une possession civile pour la conservation de son droit.

2°. Ce qu'on vient de dire que M. de Chaumont n'a pris qu'une possession civile pour la conservation de son droit contre M. l'Abbé de la Rochefoucault, suffit pour faire connoître qu'il ne peut intervenir quant à présent dans les procès qu'il peut y avoir au sujet des droits du Prieuré de Marsigny, & il n'y auroit qu'une possession canonique qui le feroit regarder comme véritable Titulaire, à l'égard des Parties qui contesteroient quelque droit au Prieuré. Quand même M. de Chaumont auroit une possession canonique, il seroit de la prudence qu'il ne s'exposât pas personnellement pendant le procès sur le possessoire du Benefice de Marsigny, aux engagemens qu'entraîne l'intervention dans des procès au sujet des droits du Benefice.

Déliberé à Paris le 12 Décembre 1744. D'HERICOURT.

LX. CONSULTATION.

Quand un Bénéfice est à la nomination d'une Confrairie, les Confreres reçus depuis la mort du dernier Titulaire ont-ils droit de suffrage pour la nomination de son successeur?

LES Benefices de Sousjoche & Lanoe ont vaqué par la mort du sieur Bonnet, vivant Chanoine de Saint Nicolas de Craon, Diocese d'Angers, arrivée le 3 Janvier dernier. Ces deux Benefices sont à la nomination ou présentation des Confreres de la Confrairie de Saint Nicolas, & se donnent à la pluralité des voix, suivant les Statuts de ladite Confrairie, où il est porté que, quand lesd. Chapelles vaqueront par mort, le Procureur mettra écrite au signé de sa main, ou du Notaire, aux portes de ladite Eglise & maison de ladite Confrairie, contenant la vacance d'icelles, & assignation du jour, heure & lieu, pour présenter lesdites Chapelles, huit jours devant, & qu'au jour assigné celui qui aura le plus de voix sera présenté auxdites Chapelles vacantes.

Cependant le Procureur de ladite Confrairie, qui avoit ses vûes, au mépris desdits Statuts, n'a convoqué l'assemblée des Confreres que le 27 Février dernier, & depuis les 8, 9 & 10 Février a inscrit vingt sept nouveaux Confreres; & quoiqu'il soit porté sur le registre dudit Procureur qu'ils sont reçus lesdits jours 8, 9 & 10 Février dernier, on est en état de prouver que la plus grande partie ont été reçus le 25 & 26 Février. Il faut remarquer en outre que ce sont tous gens de la Paroisse de Niafle, dont le sieur Blanchet est Vicaire, & qu'il a sollicité lui-même à se mettre dans ladite Confrairie, à quoi, de leur aveu, ils ne pensoient pas, afin qu'ils lui donnassent leurs voix. Autre moyen de reproche qu'on leur fait, c'est de n'avoir point prêté serment devant l'ancien Chanoine, comme il est porté par un article des Statuts de ladite Confrairie, qui dit : Seront tenus tous lesdits Confreres & Sœurs de ladite Confrairie, le jour de leur réception,

jurer d'observer & garder tous & chacuns lesdits Statuts de point en point, selon leur forme & teneur, & n'y contrevenir, en présence de l'ancien, ou autre Chanoine, en son absence. Et en cas que cette raison soit bonne pour les refuser & les priver de leurs voix, peut-on les prendre à serment pour savoir s'ils ont prêté serment suivant ledit article des Statuts de ladite Confrairie? Dans un autre article des Statuts il est dit: Si quelqu'un des Freres & Sœurs decede dans l'année de sa réception, ses héritiers & Exécuteurs testamentaires payeront incontinent après son décès, au Procureur & Receveur de ladite Confrairie la somme de soixante sous pour son obseque, qui sera dit incontinent après ledit décès, & pour être patticipant aux prieres & oraisons de ladite Confrairie, à perpétuité. Au lieu que lorsqu'un Confrere meurt après l'an écoulé du jour de sa réception, c'est au Procureur de ladite Confrairie, & non pas aux héritiers, à payer le service qu'on lui fait, ainsi qu'il est porté par les Statuts; & cette différence d'égards pour celui qui meurt après l'année de sa réception, & l'autre qui meurt dans l'année, a occasionné d'autres fois le refus de suffrage aux Confreres reçus depuis trois mois, parce que ces Confreres n'ayant droit & part aux prieres de ladite Confrairie qu'au bout de l'an de leur réception, ils ne devoient non plus avoir voix qu'en ce tems là.

Les Confreres assemblés dans l'Eglise de Saint Nicolas de Craon, le 27 Février dernier, jour indiqué, ont présenté lesdites Chapelles. Quarante-trois anciens Confreres ont donné leurs suffrages au sieur Preau, & quarante-neuf, y compris les vingt-sept nouveaux reçus, au sieur Blanchet.

Les quarante-trois anciens, qui ont presenté au sieur Preau, ont protesté à l'instant contre la presentation faite au sieur Blanchet, leur ayant paru extraordinaire que des gens reçus, ou plûtôt seulement inscrits depuis la mort du dernier Titulaire, se soient ingerés à venir donner leur voix, jusqu'à un aveugle, qui, à l'âge de soixante ans, n'avoit jamais pensé à se mettre dans ladite Confrairie, si on ne l'y avoit porté & pressé. Les anciens Confreres demandent donc si les vingt-sept nouveaux Confreres sont habiles pour cette fois à nommer aux susdites Chapelles. Si cela est décidé, cette Confrairie ne sera plus une louable Societé, dont

dont la pieté depuis plusieurs siecles a été le principal & l'unique motif. On oublioit d'obferver que le Chanoine Procureur de ladite Confrairie, par animosité pour le sieur Preau son confrere, a protegé le sieur Blanchet qui lui est étranger, & a sollicité de toutes ses forces des voix en sa faveur. On est aussi en état de prouver contre ce Procureur, qu'il a enregistré plusieurs Consreres sans leur consentement, qu'il s'est chargé du payement de leur entrée & réception, & de l'obligation de trois Messes par an qu'on y contracte; que ces prétendues réceptions ne sont que depuis l'indication de l'assemblée, ensorte que si ces intrus ont droit de suffrage, le Procureur, seul dépositaire du registre de réception, fera pencher la balance sur qui bon lui semblera, comme il a fait cette fois. Il voit sur le registre le nombre de Confreres qui sont pour lui, s'il n'est pas suffisant il en peut ajouter autant qu'il en a besoin, ainsi on peut le regarder comme seul Présentateur des Benefices de ladite Confrairie, & les suffrages des anciens Cenfreres deviennent inutiles, quoiqu'il leur en coûte beaucoup plus qu'aux nouveaux, puisqu'ils acquittent depuis long-tems les obligations de la Confrairie. L'avantage est donc tout entier pour les nouveaux, qui attendent la vacance des Benefices pour se faire inscrire, ce qui est une mauvaise disposition & opposée à l'esprit de cette fondation; disposition qu'on peut même traiter de simonie ou de confidence, dont on ne peut excuser le Procureur & le sieur Blanchet. Quels sont les moyens d'empêcher de semblables abus?

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, estime que les anciens Confreres de la Confrairie établie dans l'Eglise de Saint Nicolas de Craon, qui ont nommé le sieur Preau aux Chapelles en question, ne seroient pas recevables à contester la nomination faite de la personne du sieur Blanchet, qui a eu en sa faveur la pluralité des suffrages; car si les anciens Confreres croyoient avoir de justes motifs pour empêcher que ceux qui avoient été inscrits sur le registre depuis la mort du sieur Bonnet, dernier Titulaire des Chapelles, concourussent avec eux à la nomination, ils devoient faire leurs protestations avant que l'on eût procedé à la nomination: mais dès que les anciens Confreres ont consenti que les nouveaux Confreres inscrits sur le re-

giſtre donnaſſent leurs voix pour la nomination, ils ont reconnu que ces nouveaux Confreres avoient autant de droit à la nomination que les anciens, & ils ne ſont pas recevables à leur conteſter le droit de donner leurs voix, n'ayant pas fait de proteſtation que quand ils ont vu que la pluralité des ſuffrages ne tomboit pas ſur celui qu'ils avoient réſolu de nommer. Ils auroient pu auſſi exiger que les nouveaux inſcrits rapportaſſent la preuve qu'ils avoient prêté le ſerment entre les mains de l'ancien Chanoine, avant de les admettre à donner leurs voix ; mais dès qu'ils ont admis les nouveaux inſcrits ſur le regiſtre de la Confrairie à donner leurs voix, ſans exiger d'eux la preuve de ce fait, on ne les admettroit point à conteſter la nomination faite à la pluralité des ſuffrages, ſous le prétexte que quelques-uns des vocaux n'auroient point ſatisfait à cette formalité.

On pouvoit ſommer le Procureur de la Confrairie d'indiquer l'aſſemblée pour nommer aux Benefices auſſitôt après la mort du Titulaire : mais les anciens Confreres n'ayant point pris ce parti & s'étant aſſemblés ſur l'indication qui a été faite le 27 Février, ils ne peuvent ſe plaindre de ce que l'indication n'a point été faite comme elle devoit l'être ſuivant les Statuts.

A l'égard de la queſtion ſi ceux qui ſont admis depuis trois mois dans la Confrairie, ont droit de donner leurs voix pour la nomination, elle dépend de la diſpoſition des Statuts ſur ce ſujet. Ce qu'on peut dire en général, c'eſt que ſi les Statuts donnent le droit de ſuffrage à tous les Confreres, ſans excepter ceux qui ont été reçus dans les trois mois, on ne ſeroit pas fondé à leur vouloir ôter le droit de nommer aux Benefices avec les anciens Confreres.

Déliberé à Paris ce... Avril 1749. D'HERICOURT.

LXI. CONSULTATION.

NOMINATION A UNE ABBAYE.

Eſt-ce au Roi, ou aux Religieux de la Congregation de Saint Vannes qu'il appartient de nommer à l'Abbaye de Saint Leopold de Nancy?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire & les Pieces qui y ſont énoncées, eſt d'avis que dans une affaire auſſi importante, c'eſt aux piés du Trône que les Religieux de la Congrégation de Saint Vannes doivent porter leurs inquiétudes & leurs alarmes, c'eſt la pieté, la juſtice du Souverain qu'ils doivent reclamer pour faire révoquer le Brevet de nomination de l'Abbaye de Saint Leopold de Nancy, accordé à un de leurs Religieux.

On croit pouvoir le dire avec confiance, ce Brevet de nomination eſt une ſurpriſe évidente faite à la religion du Roi, une infidélité de la part du Religieux qui l'a obtenu.

La ſurpriſe ſe démontre & par les termes mêmes de l'Indult qui a ſervi de prétexte au Brevet de nomination, & par l'état & la qualité de l'Abbaye de Saint Leopold, que l'on a ſans doute diſſimulé au Prince.

Que porte l'Indult de Clement XII. du 15 Janvier 1740? Il accorde au Roi la nomination de tous les Benefices ſitués dans l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, ſoit que ces Benefices ſoient ſéculiers ou réguliers, conſiſtoriaux, collatifs ou éléctifs confirmatifs, dont la collation, proviſion ou autre diſpoſition appartenoit au Pape: *Ad qualiacumque beneficia Eccleſiaſtica ſecularia . . . . regularia . . . . conſiſtorialia, commendæ, Prioratus etiam conventuales . . . . qui per electionem ſeu alium quemcumque modum aſſumi . . . in ditionibus Lotharingiæ & Barri . . . quorum collatio, proviſio*

& omnimoda dispositio nobis & successoribus nostris . . . .
& dictæ sedi reservata existat.

L'Indult comprend encore les administrations, les personnats, les offices : mais ce ne sont que ceux qui sont érigés en titres de Benefices, ceux auxquels le Pape a droit de nommer, *quorum collatio, provisio, & omnimoda dispositio, dictæ sedi reservata existat*; & la preuve en est écrite dans l'Indult même, qui excepte formellement les places auxquelles le Saint Siege n'a pas droit de nommer, tels que sont les offices claustraux, *officia non tamen claustralia.*

Enfin pour le dire en un mot, le Pape n'accorde au Roi que la nomination des Benefices dont il peut lui-même disposer, des Benefices proprement dits.

Un Benefice proprement dit, est une portion du bien de l'Eglise, assignée à une personne consacrée à Dieu, pour en jouir sa vie durant, par maniere de récompense des services qu'il doit rendre dans le ministere auquel il est appellé : c'est un titre qui est de sa nature irrévocable ; le Pourvu n'en peut être dépouillé pendant sa vie, à moins qu'il n'en soit privé par un jugement canonique, ou par une démission volontaire de sa part.

L'Abbaye de Saint Leopold est-elle de cette espece ?

On peut la considerer sous trois époques différentes : ou dans la fondation du Monastere qui porte aujourd'hui ce nom ; ou dans l'union de ce Monastere à la Congrégation de Saint Vannes ; ou dans le tems de son érection en Abbaye.

Le Monastere connu presentement sous le nom d'Abbaye de Saint Leopold, n'étoit dans sa fondation qu'une petite maison à laquelle on donna par la suite le nom de Prieuré de Sainte Croix de Belval. Suivant les faits énoncés au Mémoire un Religieux de l'Abbaye de Moyen-Moutier en fut le Fondateur ; elle fut dotée par un Comte de Vaudemont & son épouse, qui aux termes des Lettres de confirmation de l'Empereur Henri IV. *nec donationem, nec bannum, nec ullam advocationem sibi vel suis posteris retinuerunt.* Cette petite maison, (comme s'exprime le même Empereur) *Cellam*, dépendoit de l'Abbaye de Moyen-Moutier : les Abbés de Moyen-Moutier y envoyoient un Supé-

rieur & des Religieux pour y faire l'office ; ils les rappelloient, ils les destituoient *ad nutum.* Ainsi dans le principe & dans l'origine, le Prieuré de Belval n'étoit point un titre de Benefice, ce n'étoit qu'une simple commission, entierement sujette aux vicissitudes des Cloîtres.

Mais comme les choses les mieux établies éprouvent par la suite des tems quelques changemens, quelques alterations : les Abbés de Moyen-Moutier, par un abus manifeste, s'arrogerent le droit de conferer ce Prieuré en titre.

En 1529 un Abbé de Moyen-Moutier en donna des provisions à un de ses Religieux. Ce Prieuré avoit été fondé en 1097, ainsi il avoit conservé pendant plus de quatre siecles sa qualité de simple place amovible, qui lui avoit été imprimée dans son origine. Ce premier Titulaire fut remplacé par un second ; celui-ci résigna à un troisieme, qui en jouit jusqu'en 1607.

Ce fut à peu près dans ce tems que le Prieuré de Belval fut associé à la Congrégarion de Saint Vannes avec deux autres Monasteres, par le Cardinal de Lorraine, Légat du Saint Siege, & preposé à la réforme de l'Ordre de Saint Benoît en Lorraine. Le Decret du Cardinal de Lorraine est du 19 Août 1616 ; il porte que les Monasteres ainsi unis seront gouvernés par des Superieurs qui seront élûs suivant les Constitutions de la Congrégation, *ita ut Conventus, ita uniti debeant regi per prælatos constituendos secundum morem dictæ Congregationis & illorum constitutiones :* ce sont les termes du Decret.

Celui qui possedoit alors ce Prieuré, consentit à son association à la Congrégation de Saint Vannes. En conséquence on proceda à un partage de biens, une partie resta au Prieur, & forma la Manse Prieurale ; l'autre fut abandonnée pour la subsistance des Religieux.

L'union du Prieuré à la Congrégation, le partage des biens, la distinction des Manses, toutes ces opérations furent confirmées par une Bulle du Pape Paul V. du 23 Janvier 1607, qui fut fulminée le 22 Juin 1608. Au mois d'Août de la même année la Congrégation entra en possession de ce Monastere avec la permission du Souverain.

Le Prieur de Belval destinoit la Manse Prieurale pour fonder

un College à Epinal : c'étoit aux Jesuites qu'il en vouloit confier l'administration. Ces Peres profiterent de ces dispositions favorables pour s'établir à Nancy. Quelques années s'écoulerent : pendant cet intervalle le Prieur renonça à son dessein, il se démit de son Benefice; mais les Peres Jesuites suivirent toujours leur projet. Ils demanderent la Manse Prieurale de Belval pour fonder un College à Nancy. Henri, Duc de Lorraine, vouloit avoir dans sa Capitale & un Monastere de Benedictins & un College de Jesuites : mais la Manse Prieurale de Belval ne suffisoit pas pour l'un & l'autre établissement. Après bien des démarches & des discussions de part & d'autre, soit à Rome, soit au Conseil du Prince, on s'en tint au tempérament tout naturel, & qui avoit été proposé par les Benedictins; ce fut de leur laisser la Manse Prieurale de Belval, & de les obliger à donner aux Jesuites l'équivalent de cette Manse. M. de Porcelet, Evêque Diocesain, consomma cet ouvrage; il eut la générosité de donner d'abord *de suo* aux Jesuites dix mille ducatons, il s'obligea de leur payer encore pendant cinq années une rente annuelle de 2000 francs, & à l'expiration des cinq années de leur payer 40000 francs pour le rachat de cette rente.

M. de Porcelet en s'obligeant ainsi ne fit qu'un office d'ami; il avoit bien voulu être le médiateur entre les Benedictins & les Jesuites, à l'occasion de la Manse Prieurale de Belval. Aussi la Congregation lui donna-t'elle un acte d'indemnité; ce fut elle qui acquitta les arrerages & rembourfa le sort principal : elle a, suivant le Mémoire, les quittances du Pere Recteur du College de Nancy, & celle de M. Porcelet de 40000 francs.

Les Benedictins devenus par cette acquisition propriétaires des fonds qui composoient la Manse Prieurale de Belval, il ne manquoit plus pour mettre la derniere main à cet ouvrage, que le concours des deux Puissances.

Henri, Duc de Lorraine, fit demander à Rome par son Résident, & l'union de cette Manse Prieurale, & la translation du Monastere de Belval en la ville de Nancy.

Le Pape Paul V. sur la supplique du Prince & celle des Superieurs de la Congregation, donna une Bulle datée du 29 Décembre 1616, par laquelle il ordonne la translation du Monas-

tere de Belval à Nancy. Il permet aux Superieurs de qualifier ce Monastere d'Abbaye ou de Prieuré ; il leur accorde la liberté de se choisir eux-mêmes l'Abbé ou le Prieur, conformément aux Constitutions de l'Ordre, *unius Abbatis seu Prioris juxta regularia dictæ Congregationis instituta eligendi.*

Le Pape unit à ce Monastere le Prieuré de Belval en son entier ; il y unit encore tout ce que les Abbés, Prieurs & Religieux de la Congregation des autres Monasteres pourront par la suite lui abandonner, pour en composer une Abbaye ou un Prieuré de douze Religieux au moins, en ce non compris le Superieur. Telle est en substance la disposition de la Bulle de 1616.

Toutes ces différentes opérations ne se firent pas sans des deboursés considerables. L'union de la Manse conventuelle de Belval à la Congregation, faite par la Bulle de 1607, avoit coûté près de 1000 ducats d'or ; pour la Bulle de 1616 on en paya 1146, en ajoutant les 50000 francs payés aux Jesuites pour l'équivalent de la Manse Prieurale, & d'autres deboursés que la Congregation est en état de justifier. On voit que l'acquisition du Prieuré de Belval en son entier, & la proprieté des biens de ce Prieuré revient à la Congregation à près de 200000 livres.

La Bulle de 1616 éprouva quelques contradictions de la part de quelques Abbés & Prieurs Titulaires des autres Monasteres de la Congregation, à l'occasion du démembrement nécessaire pour composer à Nancy une Communauté de douze Religieux, en ce non compris l'Abbé ou le Prieur ; démembrement qui étoit cependant indispensable, parce que les revenus de Belval n'étoient pas suffisans pour faire subsister une Communauté aussi nombreuse.

A cela près cette Bulle eut son entiere exécution : les Religieux Benedictins entrerent en possession du Monastere qu'ils avoient fait construire à Nancy, & des biens du Prieuré de Belval en entier, & cela du consentement du Souverain.

Le Monastere ne porta encore alors que le nom de Prieuré, le Prieur fut élu & établi par le Chapitre général, ou par les Superieurs majeurs, conformément à la Bulle de Paul V. ou plûtôt aux Constitutions de la Congregation, suivant lesquelles l'élection devoit se faire, aux termes de cette Bulle.

Tel fut pendant l'espace de 85 années l'état du Monastere de Nancy. Pendant tout ce tems il n'y a pas eu un Prieur en titre, pas un qui ait eu des provisions; tous au contraire ont reçu leur mission des chapitres généraux, ont été nommés & destitués par les Superieurs majeurs, rappellés de l'état de Prieurs à celui simples Religieux. Tous en un mot ont subi la loi de la discipline de la Congregation, c'est-à-dire, qu'ils n'ont regi ce Monastere que comme de simples commissionnaires, qu'ils n'ont jamais eu de Manse particuliere & distinguée, que leur administration, leur pouvoir, leur qualité ne s'est jamais étendue au-delà de cinq années, parce que les constitutions de la Congregation ne permettent pas que l'autorité d'un Superieur soit perpetuée au-delà de ce terme, sans une nécessité prouvée ou une utilité évidente, dont la décision dépend du Chapitre général.

Après le retour du Duc Leopold dans ses Etats en 1701, la Congregation, pour marquer son respectueux attachement à son Souverain, forma le dessein d'augmenter le Monastere de Nancy, & de l'ériger en une Abbaye qui eût l'honneur de porter le nom du Prince, comme elle avoit la liberté de le faire par la Bulle de 1616. Pour y parvenir il falloit démembrer des biens des autres Monasteres, & les unir à celui de Nancy, parce que, comme on l'a déja observé, les revenus de Belval suffisoient à peine pour l'entretien de six Religieux. La Congregation fit donc présenter une Requête par son Procureur Général, sur laquelle intervint un Decret conforme aux conclusions, par lequel le feu Duc Leopold en ordonnant l'entiere exécution de la Bulle, permet & enjoint aux Abbés & Prieurs Titulaires des Monasteres de la Congrégation situés dans ses Etats, d'abandonner pour jamais au Monastere de Nancy, tous les biens fonds qui seront jugés nécessaires pour l'entretien d'une Communauté de douze Religieux & d'un Supérieur régulier, *qui sera élû selon les Constitutions de la Congrégation, & sera dépendant d'icelle.*

En conséquence de ce Decret, les Abbés & Prieurs Titulaires s'assemblerent. Ils firent le démembrement projetté; ils cederent & abandonnerent les biens fonds qu'ils separerent de leurs

leurs Manſes, conſentirent que les Religieux de Nancy entraſſent dès-lors en poſſeſſion des revenus ; & comme ils ſavoient par experience que les Communautés ne peuvent jouir de la paix qu'autant de tems que leur temporel eſt poſſedé en commun ſans nul partage, & employé aux ſaints uſages de la Religion & de la charité, auxquels ils ont été conſacrés dès leur naiſſance ; ils apposerent à la ceſſion qu'ils firent une condition eſſentielle, condition ſans laquelle ils ne ſe ſeroient pas prêtés à la déſunion de leurs Manſes. Cette condition fut, *que le Monaſtere auquel le Prince vouloit bien donner le nom d'Abbaye de Saint Leopold, ſeroit & reſteroit toujours Abbaye manuelle ; que l'Abbé & Superieur ſeroit élu, nommé & établi par les Chapitres généraux, ou par les Préſidens & Viſiteurs de la Congrégation, en la même forme & maniere que les Superieurs des autres Monaſteres de la même Congregation, de laquelle il dépendra entierement, comme les autres Superieurs en dépendent, & qu'il ne pourra avoir de Manſe ſéparée & diſtinguée de la Manſe Conventuelle*, ce ſont les termes de l'Acte du 16 Mai 1701.

Le Procureur Général de l'Ordre préſenta une ſeconde Requête pour obtenir la confirmation & du démembrement qui avoit été fait des différens biens, & de la condition ſous laquelle la conceſſion en avoit été faite à la nouvelle Abbaye.

Sur cette Requête le Prince fit expédier des Lettres-Patentes le 10 Décembre 1701, par leſquelles la clauſe portée dans l'Acte d'abandonnement eſt expreſſément rapportée. *Ordonnons*, eſt-il dit, *que l'Abbaye ſoit & reſte toujours manuelle, que le Superieur qui ſera élu & établi par le Chapitre général, ou par les Préſidens & Viſiteurs pour en avoir l'adminiſtration, prenne la qualité d'Abbé, qu'il en porte toutes les marques d'honneur, &c. ſans néanmoins qu'il puiſſe être jamais indépendant de la Congrégation de Saint Vannes, n'y avoir de Manſe ſéparée de la Manſe Conventuelle, le tout conformement à la Bulle d'érection & aux Statuts & Privileges de la Congrégation.*

Ces Lettres-Patentes furent enregiſtrées à la Cour Souveraine de Nancy le 24 Janvier 1702, & la ſeule modification qui ſoit inſerée dans l'Arrêt, c'eſt que la Congregation ne pourra élire

aucun Abbé qui ne ſoit ſujet du Duc de Lorraine, modification qui eſt ici abſolument indifférente.

Les faits dont on vient de rendre compte, & qui ſont juſtifiés par les pieces qui ſont produites, preſentent naturellement une conſequence, à l'évidence de laquelle il ne paroît pas poſſible de ſe refuſer : c'eſt que dans aucun tems le Monaſtere de Nancy n'a formé légitimement le titre d'un Benefice proprement dit.

Depuis ſa fondation juſqu'en 1529, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de plus de quatre ſiecles, celui à qui on confioit la ſuperiorité ne conſervoit ſon autorité qu'autant de tems qu'il plaiſoit à l'Abbé de Moyen-Moutier de la continuer, il étoit amovible *ad nutum ;* cela paroît conſtant.

Si, depuis 1529 juſqu'en 1607, le Prieuré de Belval a été poſſedé en titre, c'eſt un abus manifeſte ; les Abbés de Moyen-Moutier n'avoient aucun droit pour changer l'état primitif de la ſupériorité de ce Monaſtere.

Au ſurplus, par ſon aſſociation à la Congregation de Saint Vannes, il eſt rentré dans ſon premier état. Le choix du Superieur eſt déferé aux Chapitres généraux par le Decret du Cardinal de Lorraine. Dans la tranſlation de ce Monaſtere en la ville de Nancy, le Pape, ſur la ſupplique du Prince, unit à cette nouvelle Maiſon tous les biens qui dépendoient du Prieuré de Belval ; il permet à la Congregation de donner à ce Monaſtere la dénomination de Prieuré ou d'Abbaye ; il lui accorde le droit d'élire l'Abbé ou le Prieur ſuivant ſes conſtitutions. Et pourquoi Paul V. par ſa Bulle approuve-t-il l'union ? Pourquoi défere-t-il au Chapitre général & aux Superieurs Majeurs le droit d'Election ? Pourquoi le Souverain y ſouſcrit-il ? C'eſt que la Congregation étoit proprietaire de la Manſe Prieurale de Belval qu'on uniſſoit, qu'elle l'avoit acquiſe de ſes deniers, qu'elle en avoit payé le prix par tout ce qu'elle avoit été obligée de débourſer, tant aux Jeſuites qu'en Cour de Rome, & que rien n'étoit plus juſte & plus naturel que de la laiſſer gouverner ſuivant ſes conſtitutions un Monaſtere qui lui étoit, en quelque façon redevable de ſa fondation.

L'érection en Abbaye, loin d'avoir apporté quelque changement au véritable état de ce Monastere, n'a fait au contraire que confirmer de plus en plus le droit des Chapitres généraux & la qualité de simple place, de simple commission. C'est la Congregation qui forme, qui crée cette Abbaye; elle se dépouille de ses biens pour la doter, outre ceux qui lui appartenoient & dont elle avoit fait l'acquisition, elle tire de différentes Manses des fonds suffisans pour entretenir une Communauté nombreuse ; elle abandonne ces biens, elle en transmet la proprieté à la nouvelle Abbaye : mais c'est sous une condition, c'est à la charge que l'on conservera au Chapitre général & aux Superieurs majeurs le droit qui leur est accordé par les Bulles des Papes & par les Ordonnances des Souverains, droit dans la possession duquel la Congregation étoit depuis que le Prieuré de Belval lui avoit été associé ; c'est à la charge que l'Abbaye restera toujours manuelle, que l'Abbé sera élu conformement à ses constitutions, qu'il dépendra entierement des Superieurs majeurs, qu'il ne differera en rien des Prieurs des autres Monasteres, qu'il sera comme eux soumis aux changemens & aux vicissitudes introduites par les Statuts de l'Ordre, & qu'il n'aura aucune Manse particuliere & distinguée de la Manse conventuelle. Ces clauses, ces conditions si importantes, si décisives, se trouvent repetées dans tous les Actes constitutifs de l'Abbaye, elles sont écrites dans la Bulle de 1616, dans la Requête du Procureur Général, dans le Decret du Prince, dans l'Acte de démembrement, dans les Lettres-Patentes, dans l'Arrêt d'enregistrement.

La manualité de l'Abbaye, le droit d'élire l'Abbé, déferé au Chapitre général, son amovibilité sont donc des conventions honorées du suffrage des deux Puissances ; c'est un contrat, un traité fait entre le Souverain & la Congregation ; celle-ci a fait les frais de la dotation, & le Souverain a consenti, il a voulu, il a ordonné que la condition sous laquelle se faisoit l'érection en Abbaye, eût son entiere exécution, & en conséquence que l'Abbaye restât toujours manuelle & à la disposition du Chapitre général, que l'Abbé ne differât en rien des Superieurs des autres Monasteres, &c.

Ajoutons que, depuis l'érection en Abbaye jusqu'à présent; le Chapitre a toujours élu l'Abbé, comme il avoit toujours anterieurement nommé les Prieurs quand le Monastere ne portoit que le nom de Prieuré, & qu'aucun Abbé n'a conservé sa dignité plus de cinq années.

Après ce qui vient d'être dit, seroit-il possible d'élever encore des doutes sur la qualité de l'Abbaye de Saint Leopold de Nancy? Qui ne voit que cette Abbaye n'est qu'une obédience arbitraire, une commission révocable, une superiorité momentanée, un Benefice purement manuel, en un mot une espece de simple office claustral.

En nous rapprochant présentement des termes de l'Indult, il est facile d'établir, que non-seulement cet Indult ne comprend point dans sa disposition l'Abbaye de Saint Leopold de Nancy, mais qu'elle en est même formellement exceptée.

En effet, l'Indult n'accorde au Roi, comme on l'a démontré, que le droit de nommer aux Benefices proprement dits; l'Abbaye de Saint Leopold n'est qu'un Benefice manuel. C'est une vérité attestée par les Actes les plus solennels. Un Benefice manuel n'est point, à proprement parler, un Benefice, parce qu'il manque de la qualité qui caracterise essentiellement le Benefice, qui est la perpétuité : *manualia non sunt propriè Beneficia, quia in eis deficit unum ex substantialibus Beneficii, nempè ut sint perpetua*, & par conséquent.

2°. L'Indult ne peut s'entendre, & ne s'applique véritablement qu'aux Benefices dont le Pape peut accorder, ou des provisions, ou des Bulles. Depuis la translation du Monastere de Belval à Nancy, c'est-à-dire depuis 1616 jusqu'à ce jour, jamais ni le Prieur, quand ce n'étoit qu'un Prieuré, ni l'Abbé, depuis l'érection en Abbaye, n'ont été pourvus de provisions de Rome; jamais ils n'ont eu recours au Pape; jamais ils n'ont été établis que par les Chapitres généraux ou par les Superieurs majeurs de la Congregation.

Le Pape n'a pas même droit de conferer cette place, pour deux raisons; la premiere, parce que la disposition en appartient à la Congregation seule, suivant la Bulle de Paul V. & les Ordonnances des Souverains.

La seconde, parce qu'il ne subsiste plus dans le Monastere de Nancy aucun titre de Benefice, celui du Prieuré de Belval étant éteint par l'acquisition faite par les Benedictins des fonds qui composoient la Manse Prieurale, & la Congregation ayant racheté le droit d'annat, la Cour de Rome en ayant reçu le remboursement, comme il paroît par la quittance que l'on produit.

Enfin, puisque l'Abbaye de Saint Leopold n'est pas un Benefice, qu'elle n'est qu'une simple obédience, elle est formellement exceptée de la disposition de l'Indult, & pour s'en convaincre la seule lecture suffit; le Pape, en même tems qu'il accorde au Roi la nomination des Offices, ajoute que les Offices claustraux n'y seront point compris, *Officia non tamen claustralia*, l'Abbaye constamment n'est qu'une espece d'Office claustral. Donc.

Nous avons plusieurs exemples d'Abbayes qui ne sont que des Benefices manuels, des especes d'Offices claustraux. On se contentera de citer ici la Congregation de Chezal-Benoît, unie à celle de Saint Maur. Personne n'ignore la fameuse contestation qui s'éleva à l'occasion des cinq Abbayes * qui composent cette Congregation. On avoit surpris de la religion de Louis XIV. des Brevets de nomination; un des plus opiniâtres adversaires du Superieur Général de Saint Maur, étoit un de ses Religieux, & ces Brevetaires étoient dans une position bien différente de celle des Religieux de Saint Leopold.

Les cinq Abbayes étoient originairement perpétuelles. Avant qu'elles fussent réduites en Congregation ceux qui en étoient pourvus les possedoient en titre; c'étoit un fait avoué par toutes les Parties.

Depuis la formation de cette Congregation, François I. qui en avoit sollicité l'établissement, avoit donné une Déclaration portant qu'il ne prétendoit point perdre son droit de nomination sur les cinq Abbayes, & effectivement il nomma à celle de Saint Vincent du Mans le Cardinal du Bellay, qui y fut maintenu par un Arrêt du Grand-Conseil.

* Chezal-Benoît, Saint Sulpice de Bourges, Saint Alire de Clermont, Saint Vincent du Mans, & Saint Martin de Sez.

En 1634 Louis XIII. avoit nommé aux cinq Abbayes M. le Cardinal de Richelieu, qui, en vertu d'un traité fait avec les Religieux, jouit jusqu'à sa mort d'une pension de 30000 livres de rente, sous la qualité de Superieur général.

Les Brevetaires argumentoient des conditions apposées dans la Bulle de Leon X. de 1516, de celles qui étoient inserées dans la Bulle de Gregoire XV. portant établissement en France de la Congregation de Saint Maur, par laquelle il étoit dit que, sous prétexte de réforme, il ne seroit fait aucun préjudice à la nomination du Roi.

Ils attaquoient tous les privileges, tous les titres que produisoit le Superieur général de Saint Maur, ils prétendoient que tout étoit nul, irrégulier & abusif.

Ils se fondoient sur le Concordat & sur la faveur de la nomination Royale.

Tous ces moyens furent impuissans; malgré tous ces efforts les Brevetaires échouerent. Le Superieur général de Saint Maur renferma sa défense dans deux principaux moyens. Le premier, les Statuts de Chezal-Benoît, dont un article portoit que les biens resteroient en commun, que les Abbés seroient élus pour une, deux ou trois années, & qu'ils seroient choisis par les Superieurs & Définiteurs du Chapitre général, Statuts confirmés par une Bulle de Leon X. revêtue de Lettres-Patentes enregistrées par le Grand-Conseil.

L'autre moyen, c'est que les cinq Abbayes se trouvoient comprises dans l'exception du §. *per præmissa*, au titre, *de regiâ ad prælaturas nominatione*, qui excepte de la nomination Royale les Monasteres qui avoient le privilege d'élire leur Superieur, dont l'autorité n'étoit que pour un tems.

Ce fut singulierement sur ces moyens que le Chapitre général de Saint Maur est demeuré en possession de choisir & d'établir les Abbés de ces cinq Abbayes, possession qui, depuis ce tems, n'a souffert aucun trouble.

La Congregation de Saint Vannes est dans des circonstances infiniment plus favorables.

Elle a d'abord, comme celle de Chezal-Benoît, ses constitutions, qui n'étendent pas la superiorité au-delà de cinq années,

conſtitutions approuvées par la Cour de Rome, confirmées par l'autorité Souveraine.

Elle a en ſa faveur la Bulle de Paul V, qui lui défere le droit d'élire le Superieur du Monaſtere de Nancy, ſans aucune reſtriction, ſans aucune reſerve : Bulle obtenue ſur la ſupplique & à la ſollicitation du Prince, & revêtue de toutes ſes formalités.

Elle peut argumenter encore avec plus de ſuccès de l'exception portée par l'Indult de Clement XII. par rapport aux Offices clauſtraux, & prouver que le Superieur de Saint Maur n'étoit pas en droit de le faire à l'égard de l'exception qui ſe trouve dans le Concordat.

Mais les Religieux de Saint Leopold ont de plus que ceux de Saint Maur l'origine du Prieuré de Belval, qui n'étoit dans ſon principe qu'une adminiſtration révocable *ad nutum*, au lieu que les cinq Abbayes formoient des titres de Benefices.

Ils ont pour eux la fondation du Monaſtere même de Nancy. Il eſt composé de deux ſortes de biens, comme on l'a déja remarqué, de la Manſe Prieurale de Belval, & de ce qui a été donné pour former l'Abbaye.

A l'égard de la Manſe Prieurale de Belval ils n'en ſont pas de ſimples dépoſitaires, elle leur appartient à titre de proprieté, ils l'ont acquiſe & en ont payé le prix. L'Abbaye ne s'eſt formée que des biens de la Congregation, de ce qui a été démembré de ſon patrimoine, de biens dont elle étoit proprietaire & qu'elle a bien voulu abandonner pour concourir aux vœux du Souverain; le Monaſtere, en un mot, lui-même, l'Egliſe, les bâtimens ſont l'ouvrage de la Congregation, & n'ont été conſtruits qu'à ſes frais.

Un troiſieme avantage qu'ont les Religieux de Saint Leopold ſur la Congregation de Chezal-Benoît, c'eſt la poſſeſſion du Chapitre général de la Congregation de Saint Vannes, poſſeſſion conſtante, poſſeſſion qui depuis près de 130 années, n'a éprouvé ni troubles ni aucunes ſortes d'entrepriſes, au lieu que les Religieux de Chezal-Benoît avoient été troublés dans le droit de leur Chapitre par les Brevets de nomination accor-

dés au Cardinal du Bellay & au Cardinal de Richelieu.

Enfin loin que l'on puisse opposer à la Congregation de Saint Vannes, comme on faisoit au Superieur général de Saint Maur, quelqu'Acte, quelque déclaration, quelques pieces qui donnent atteinte à son droit, on rapporte au contraire les titres les plus respectables pour l'établir & le confirmer, titres qui portent le nom, le sceau, le caractere auguste du Prince; titres qui constituent l'Abbaye un Benefice purement manuel, qui deferent au Chapitre général de la Congregation, le droit d'élire & de choisir l'Abbé, & qui rendent cet Abbé amovible, destituable & entierement dépendant des Superieurs majeurs comme les Prieurs des autres Monasteres en dépendent.

En vain opposeroit-on, pour soutenir le brevet de nomination, que l'Abbaye de Saint Leopold a pour premiere fondation le Prieuré de Belval qui a été autrefois possedé en titre.

Il est vrai qu'il y a jusqu'à quatre collations de ce Prieuré depuis 1529 jusqu'en 1612: mais ces collations étoient-elles regulieres? Les Abbés de Moyen Moutier avoient-ils pu changer l'état de ce Prieuré? Avoient-ils pu en 1529 conferer en titre une place, qui dans son origine & par sa fondation n'étoit qu'une administration momentanée, qui étoit restée telle pendant plus de quatre siecles? Ces collations n'étoient-elles pas abusives, & n'est-ce pas par une continuation de ce même abus que les Prieurs de Belval se sont adressés au Pape pour obtenir ces Bulles?

Mais quand on pourroit s'écarter de toutes les regles, jusqu'à supposer que ces collations eussent été légitimes, qu'en résulteroit-il? Le Monastere de Saint Leopold est-il le Prieuré de Belval? non, mais un Monastere auquel le Prieuré de Belval est uni. Il ne faut donc pas raisonner par rapport à la Superiorité de Saint Leopold, sur le cas de la Superiorité de Belval, mais sur la qualité de ce Monastere par sa fondation, qualité fixée, déterminée par le concours des deux Puissances. La Superiorité de Saint Leopold a été établie, constituée, une simple commission, une obédience arbitraire, par la Bulle de 1616, par les Decrets, les Ordonnances du Souverain, par les oracles émanés de son Conseil & de sa Cour. Dans ces sortes de matieres

c'est le titre de fondation que l'on considere, c'est à quoi l'on doit avoir recours, c'est ce qui doit décider. Ici le titre de fondation n'est ni obscur ni équivoque, il milite entierement pour la Congregation, il lui defere de la maniere la plus claire le droit d'élection. Donc.

On juge encore de la qualité d'un Benefice par le tems & la possession. Quand on ne peut pas consulter les titres de fondation, c'est ordinairement sur l'état actuel que l'on se détermine; cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Conseil du 16 Août 1681 en faveur de l'Ordre de Cîteaux.

Trois Prieurés de cet Ordre * avoient été originairement des Abbayes de Moniales. Par la suite les Religieuses en étant sorties, les Abbés de Clairvaux y avoient envoyé des Religieux de leurs Maisons, & avoient conferé la Superiorité en titre. Personne ne conteste au Roi la possession de nommer à des Abbayes de Religieuses. Sur ce fondement trois particuliers avoient obtenu des brevets de nomination, l'affaire fut évoquée au Conseil, où les Brevetaires réussirent. L'Ordre de Cîteaux en porta ses plaintes jusqu'aux pieds du Trône, le Roi eut la bonté d'ordonner que l'affaire fut revûe de nouveau; Sa Majesté fit plus, elle nomma elle-même les Commissaires, & par le nouvel examen l'affaire ayant été discutée avec plus d'exactitude, les Pourvus par l'Abbé de Clairvaux furent maintenus, on fit défenses aux Brevetaires de les troubler, par le seul principe que c'est l'état actuel du Benefice qui doit déterminer, parce que l'Eglise s'attache toujours à la Coutume, elle croit qu'un Benefice dont les conditions ont été changées, doit demeurer dans l'état dans lequel il se trouve, par la raison que de tous les titres de la societé civile, celui d'une possession immémoriale est le plus incontestable & le plus assuré.

Ici la possession de la Congregation de Saint Vannes pourroit-elle être combattue? D'abord le Prieuré de Belval a subsisté pendant plus de quatre siecles dans l'état de simple place manuelle. Quatre Titulaires ont à la vérité paru changer l'état de ce Monastere: mais après cela une possession paisible & constante de

* Notre-Dame de la Joye, Notre-Dame de Rosierres & Notre-Dame de Bellau.

130 années, a fait rentrer ce Monastere dans la condition qui lui avoit été imprimée dans sa naissance.

Mais un dernier moyen, c'est que ce titre de Prieuré de Belval dont on voudroit se servir pour colorer la surprise faite à la religion du Roi, est éteint, il ne subsiste plus, & pour s'en convaincre il ne faut que jetter les yeux sur la Bulle de 1616. Par cette Bulle la manse Prieurale est unie à la manse Conventuelle, elle y est incorporée pour jamais. Tous les biens sont confondus, tout est en commun, tout est abandonné à la Congregation de Saint Vannes; il n'y a plus ni titres de Prieuré, ni manse Prieurale; & quelle est la cause de cette extinction? C'est que la Congregation de Saint Vannes étoit proprietaire de cette manse Prieurale, qu'elle l'avoit acquise, qu'elle en avoit payé le prix; la Bulle laisse la disposition de tous les biens à la Congregation, elle lui permet de donner au Monastere la dénomination de Prieuré ou d'Abbaye; elle lui accorde le droit d'élire le Superieur, conformément à ses constitutions, parce que tous les biens qui dépendoient de ce Monastere appartenoient à la Congregation; parce que l'Eglise, les bâtimens étoient son ouvrage; que c'étoit à ses frais qu'ils avoient été construits, parce qu'enfin c'étoit elle qui avoit fondé, doté, créé le Monastere de Nancy. Dans de pareilles circonstances lui ravira-t-on la disposition d'une place qui lui appartient à tant de titres? La dépouillera-t-on des fonds d'une manse qui lui a coûté des déboursés aussi considérables, déboursés qui n'ont été faits que pour conserver les choses dans l'état de regularité qui est leur destination primitive? La privera-t-on en un mot d'un bien dont elle est légitime proprietaire?

Mais non-seulement le Brevet de nomination est une surprise faite à la religion du Prince, il est encore une infidélité de la part du Religieux qui l'a obtenu.

Une premiere infidélité résulte de la connoissance personnelle qu'il a de l'état de l'Abbaye de Saint Leopold. Il sait parfaitement, comme on l'expose dans le Mémoire, que ce n'est pas un Benefice, que ce n'est qu'une place amovible, & il dissimule ces faits au Souverain. Il fait plus; il demande au Pape cette Abbaye comme vacante par mort, tandis qu'il est instruit que

non-ſeulement elle ne peut vaquer, mais encore que le pourvu par le Chapitre général exiſte.

Une ſeconde infidélité dont il s'eſt rendu coupable, c'eſt d'avoir violé la loi de ſon ſerment. (Quelque choſe que l'on puiſſe alleguer au ſujet d'un tel ſerment, par rapport à la puiſſance Eccléſiaſtique,) il a juré ſur les Saints Evangiles qu'il ne ſolliciteroit, n'accepteroit ni ne retiendroit aucune ſorte de Benefice, aucune Abbaye, dignité, &c. ſans la permiſſion du Chapitre général ou des Superieurs majeurs; il a juré à la face des Saints Autels qu'il ne feroit aucune démarche pour ſe conſerver dans les places qui lui ſeroient confiées : ce ſerment eſt le même que celui que font tous les Religieux de la Congregation de Saint Vannes lors de l'émiſſion de leurs vœux; il eſt conforme aux conſtitutions, il a été introduit pour contenir les Religieux dans la ſubordination & l'obéiſſance dont ils font profeſſion, & le Religieux dont il s'agit a ſollicité le Brevet en queſtion, il l'a reçu ſans le conſentement de ſes Superieurs, & a manqué par-là à ce qu'il devoit à ſa Congregation & à ce qu'il ſe devoit à lui-même.

Délibéré à Paris, ce 25 Novembre 1742. PREVOST, CAPON, GUILLET DE BLARU, D'HERICOURT, DE LAVERDY.

LXII. CONSULTATION.

OFFICE CANONIAL.

Les Doyen, Chantre, Théologal, Curé, Chanoines étudians & autres Chanoines de l'Eglise Collegiale de Mortagne, ſont-ils obligés de faire la ſemaine de l'Office Canonial, chacun à leur tour ?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire du Chapitre de Mortagne, au ſujet du différend entre le Doyen, le Chantre, le Théologal, le Curé, les Chanoines étudians, & les autres Chanoines de l'Egliſe Collegiale de Mortagne, ſur l'obliga-

tion de faire la ſemaine de l'office canonial, eſt d'avis ſur la premiere queſtion que le Doyen & le Chantre ne peuvent ſe diſpenſer de faire leur ſemaine à leur tour comme les autres Chanoines; car il paroît par le titre de fondation qu'ils ſont véritablement Chanoines, & que leurs places ne ſont proprement que des Canonicats auxquels le Fondateur a annexé la préſéance dans le chœur & dans le Chapitre, avec une eſpece de Juriſdiction. Or dès que ceux qui ſont revêtus d'une Dignité dans une Egliſe en ſont en même tems Chanoines, ils doivent faire l'office canonial par ſemaine & dire la Meſſe du chœur à leur tour, puiſqu'ils doivent acquitter les charges de la Prébende (ſi on doit regarder comme une charge l'obligation de tenir le chœur & de célebrer la Meſſe à ſon tour.) L'uſage des Chapitres eſt que ceux qui y ſont revêtus de Dignités, quand ils ſont en même tems Chanoines, ou quand il y a une Prébende annexée à leur Canonicat, faſſent le ſervice à leur tour comme les autres Chanoines. Le droit commun eſt donc contraire à la prétention du Doyen & du Chapitre de Mortagne.

Les titres particuliers du Chapitre n'y ſont pas moins oppoſés; car les Prêtres des Prébendes ou Vicaires, qui faiſoient l'office pour les Chanoines, ayant été établis tant pour les Dignités que pour les ſimples Chanoines, dès que l'Egliſe ne peut plus entretenir le même nombre de Vicaires, & que les Chanoines ſont dans l'obligation de faire l'office canonial à leur tour, le Doyen & le Chantre pour leſquels les Vicaires s'acquittoient de cette fonction, doivent la remplir en perſonne. C'eſt pourquoi quand il a été néceſſaire en 1540 d'augmenter la rétribution des Vicaires, il a été ordonné que le Doyen, le Chantre & les Chanoines contribueroient à cette augmentation; les Dignités ſe ſont ſoumiſes à cette charge, & elles ont porté leur part de la répartition. C'eſt une reconnoiſſance formelle de la part de ceux qui étoient revêtus de ces Dignités, qu'ils devoient faire l'office en perſonne, ou payer la rétribution de ceux qui le faiſoient à leur place. Enfin la poſſeſſion, ſur laquelle on doit faire beaucoup d'attention dans les affaires de cette nature, eſt contraire à la prétention des Dignités, puiſqu'ils ont fait l'office à leur tour, & qu'ils ont dit la Meſſe les Diman-

ches, depuis que l'on a permis aux Vicaires de ne point assister à l'Eglise de Mortagne les Dimanches à cause de la modicité de leurs revenus.

Par rapport au Théologal, on observera d'abord que les Canons & le Concordat ne l'ont exempté de l'assistance au Chœur, qu'à cause des prédications & des leçons qu'il devoit faire plusieurs fois la semaine, & afin qu'il eût plus de tems pour s'y disposer. Dès que le motif de la dispense cesse ou diminue, la dispense doit aussi cesser ou diminuer à proportion de la diminution du travail. C'est ce que décide expressément le Concile d'Aix tenu en 1585 au titre 23. qui ayant expliqué l'obligation du Théologal des Collégiales, de prêcher & de faire des leçons, ajoute, *eâ tamen lege & conditione, ut ipse prout omnes alii Theologi Cathedralium, non desinat, extra prædicationis & lectionis tempora, ecclesiæ cum aliis Canonicis deservire, quantum per occupationes studiorum, & alias causas legitimas licuerit.* Le Décret du Concile de Rouen tenu en 1580, s'explique de la même maniere que celui d'Aix, sur l'obligation dans laquelle est le Théologal d'assister au Chœur, hors le tems de ses leçons; il exhorte seulement les Chanoines à faire quelque grace au Théologal en faveur de l'Etude, & à ne pas l'obliger à une assistance trop rigoureuse; *alios vero Canonicos ut favore studiorum, aliquid de summo jure, & horis ordinariis remittant & indulgeant hortamur.* Il s'ensuit de ces principes & de ces autorités, qu'un Théologal ne doit être dispensé de l'assistance au Chœur & des fonctions de Chanoine, que quand les prédications & les leçons qu'il fait l'obligent à demander cette dispense. Or dix-huit ou dix-neuf Sermons que doit faire le Théologal de Mortagne, ne sont pas un motif pour le dispenser de l'assistance au service pendant toute l'année. Il semble qu'il suffiroit de lui donner une semaine pour chaque prédication, quand il s'acquitteroit lui-même de ce devoir. Il resteroit encore beaucoup plus de tems qu'il n'en faudroit pour faire la semaine à son tour.

En second lieu, dans les Eglises où les Théologiens font des prédications & des leçons, de maniere qu'ils ne peuvent assister au Chœur à tout l'Office, ils sont obligés de faire en per-

sonne, ou de faire faire par d'autres les fonctions de Chanoines, pour lesquelles ils sont marqués à leur tour. Il paroît par les Certificats qui sont joints au Mémoire, que cet usage est suivi dans la Normandie, comme dans les autres Eglises du Royaume, ainsi quand le Théologal de Mortagne prêcheroit tous les Dimanches, & feroit des Instructions trois fois la semaine, il n'en seroit pas moins obligé à faire l'Office à son tour par lui-même ou par un autre.

Sur la question si le Théologal voulant faire des leçons pourra obliger les Chanoines d'y assister, on observera d'abord qu'il y a des Canons de Conciles provinciaux tenus depuis le Concordat, qui veulent que les Chanoines & même les Dignités y assistent : telle est la *disposition* du Concile de Tours en 1584 & celui deBourges de la même année. Mais ces Canons ne prononcent pas de peines contre les Dignités & les Chanoines qui n'y assisteront pas, & le Concile de Toulouse de 1590 n'oblige que les Chanoines à assister aux leçons du Théologal, & il exhorte les Dignités & les autres Chanoines à y assister fréquemment. A l'égard des Arrêts des Parlemens on en voit plusieurs qui ont obligé les Chanoines à assister aux leçons du Théologal. Il y en a un rendu au Parlement de Paris contre le Chapitre de Roye en 1667, rapporté dans le troisieme Volume du Journal des Audiences. Un autre du Parlement de Toulouse en 1676, rapporté par M. de Catelan. Un troisieme du Parlement d'Aix en 1698 cité par Boniface. Cependant on n'estime point qu'à présent on oblige les Chanoines à assister aux leçons du Théologal, s'il en vouloit faire, parce que l'usage n'est plus d'obliger les Théologaux à faire des leçons, ni par conséquent d'obliger les Chanoines à y assister. Cet usage ne doit point être regardé comme vicieux; car le motif qui avoit fait établir les leçons, étoit que les Ecclésiastiques manquoient d'instructions suffisantes : ce qui ne se trouve plus, attendu le grand nombre de Colléges, d'Universités & de Séminaires qu'il y a à présent dans le Royaume.

Une note insérée dans le Mémoire sur l'article du Théologal, & dont on ne parle point dans les questions, mérite une attention particuliere. On dit dans cette note, que dans l'Eglise

Collégiale de Montagne, il n'y a point de distribution pour les Heures canoniales. Rien n'est plus contraire aux Canons & aux Arrêts de Reglement qu'un pareil usage. Les Conciles, même ceux qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, veulent que quand il n'y a point de fonds destiné pour les distributions des trois Offices principaux, des Matines, de la Messe & des Vêpres de chaque jour, on prenne au moins le tiers des fruits des prébendes pour le mettre en distributions : Ce que le Juge pourroit ordonner d'office, & sans qu'on le demandât, si l'affaire étoit portée en Justice. Cela paroîtroit d'autant plus naturel dans l'espece particuliere du Chapitre de Mortagne, qu'en établissant ces distributions, on remédieroit à la trop grande inégalité du revenu des prébendes qui est très-défavorable, parce que les Canons souhaitent que tous les Chanoines étant regardés comme freres, soient partagés également. Le Théologal ayant une meilleure prébende que les autres Chanoines, contribueroit davantage à ces distributions.

Il est certain, par rapport au Curé, qu'on ne peut l'obliger à faire sa semaine à son tour, parce qu'il doit faire l'Office à la Paroisse les Dimanches & les Fêtes, & que dans le cours de la semaine il est occupé du soin de sa Paroisse. Dès qu'un Canonicat est uni à une Cure, les fonctions de Curé l'emportent sur celles de Chanoine, & on ne doit charger le Titulaire d'aucune obligation qui puisse le détourner du soin des ames, dont il doit être particulierement occupé. C'est le plus grand avantage de l'Eglise, qui le dispense de plein droit de l'assistance à l'Office & des fonctions canoniales. On ne peut même l'obliger à faire faire ces fonctions canoniales, quand le titre de l'union ne le porte point, parce qu'en ce cas le titre d'union contient une dispense tacite de ces fonctions incompatibles avec celles du Curé. Les Evêques qui sont Chanoines dans leur Cathédrale, ne sont obligés ni de dire la Messe à leur tour de semaine comme les autres Chanoines, ni de la faire dire.

Cependant, comme depuis l'union d'un Canonicat à la Cure de Mortagne, les Curés ont contribué pour une certaine somme à l'entretien des Vicaires, ce qui n'est nullement incompatible avec les fonctions curiales, il est juste qu'ils continuent de payer

la même ſomme, que le Chapitre abandonnera à ce qui reſtera de Vicaires, ou qu'il employera en retribution pour celui qui dira la Meſſe pendant la ſemaine, dont le Curé auroit pû être chargé à cauſe de la prébende, ſi elle n'avoit point éte unie à la Cure.

Sur les Chanoines étudians, il y a deux uſages différens dans les Chapitres: dans ceux où l'on donne une penſion fixe aux Chanoines étudians au lieu du gros des prébendes, ils ſont diſpenſés de faire l'Office à leur tour de ſemaine, parce que cette penſion étant moins forte que le gros, ce profit pour le Chapitre reſte chargé de l'acquit des charges & du ſervice. Mais dans les Chapitres où les Chanoines étudians ont le gros de leur bénéfice tout entier, les Canons qui leur ont accordé l'exemption de l'aſſiſtance en faveur de l'Etude, ne les ont pas diſpenſés de faire le ſervice en perſonne. Les Chanoines étudians de Mortagne, qui contribuoient autrefois à la penſion des Vicaires, leſquels faiſoient l'Office pour eux, doivent aujourd'hui payer la retribution de celui qui fera pour eux l'Office, n'y ayant plus de Vicaires.

A l'égard des prébendes, dont le revenu eſt moins conſidérable, ſi ce revenu eſt ſi modique, qu'on ne puiſſe aſſujettir les Titulaires à la réſidence, on ne pourra obliger les Titulaires à faire l'Office à leur tour. Mais ſi ces prébendes peuvent valoir environ cent écus année commune, les Titulaires ne peuvent ſe diſpenſer de dire la Meſſe à leur tour, comme les autres Chanoines, parce que le Chapitre en les diſpenſant de contribuer à la penſion des Vicaires, n'eſt point cenſé les avoir entierement diſpenſés de toutes les fonctions canoniales. Il ſeroit même à ſouhaiter que l'on introduiſît dans ce Chapitre l'uſage des diſtributions aux trois principaux Offices, afin que chaque prébende pût fournir une honnête ſubſiſtance à chacun des Titulaires.

On eſt perſuadé que le Chapitre eſt en droit de retenir les diſtributions de ceux qui auront aſſiſté aux prieres de fondations, quand ils manqueront à faire la ſemaine à leur tour, & de prendre ſur ces diſtributions la retribution du Prêtre qui fera l'Office, ſuivant que cette retribution eſt fixée par les Statuts ſynodaux,

daux, ou par les Ordonnances du Diocese. Si celui qui a manqué à son tour à faire sa semaine, ne doit avoir aucune retribution, parce qu'il n'a point assisté aux prieres de fondation; le Chapitre qui aura commis un Prêtre pour faire l'Office, fera assigner le Chanoine devant l'Official, pour le faire condamner à payer la retribution, attendu que cette action étant purement personnelle & contre un Ecclésiastique, est de la compétence du Juge d'Eglise.

Déliberé à Paris ce 22 Décembre 1724. D'HERICOURT.

LXIII. CONSULTATION.

OFFICIAL.

Un Promoteur est-il en droit de revendiquer une affaire criminelle, dès le temps de la publication des Monitoires?

Le Juge Royal voyant des Ecclésiastiques compliqués dans la même affaire, ne doit-il pas, avant de prononcer des Décrets contre eux, appeller l'Official, pour continuer l'information conjointement avec lui?

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire pour des Chanoines d'une Eglise Cathédrale, accusés d'être complices de soustraction de Testament; estime sur la premiere question que la revendication faite par le Promoteur du Chapitre, dans le tems qu'on publioit des Monitoires à la requête du Procureur du Roi, pour avoir révélation des soustractions prétendues du Testament, en cas qu'il y eût quelques Chanoines impliqués dans cette affaire, est absolument nulle. Car pour que le Promoteur puisse revendiquer une affaire, pour être instruite conjointement par l'Official avec le Juge Royal, il faut qu'il y ait un Ecclésiastique qui soit nommément impliqué dans une affaire criminelle où il y ait du cas privilégié. Or l'on ne peut dire qu'il y ait aucun Ecclésiastique impliqué dans une affaire criminelle, quand il n'y a que des Monitoires publiés dans les-

quels perſonne ne peut être nommé. Les Ordonnances & en particulier l'Edit de 1678 n'autoriſe la revendication de la part du Promoteur, que quand il y a dans une affaire criminelle des Eccléſiaſtiques accuſés. La revendication étant nulle, le Lieutenant Criminel n'a point été obligé d'y déférer, & il auroit fallu que le Promoteur fit une nouvelle revendication, dès qu'il a vû qu'il y avoit des Chanoines décrétés, les uns d'aſſigner pour être ouïs, les autres d'ajournement perſonnel.

Mais le Lieutenant Criminel voyant des Eccléſiaſtiques compliqués dans l'affaire criminelle dont il s'agit, ne devoit-il pas appeller l'Official pour continuer l'information conjointement avec lui, du moins avant de prononcer des Décrets d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel contre les Chanoines? Pluſieurs Auteurs penſent en France, comme l'a remarqué l'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 7. que dans ce cas le Juge Laïc doit renvoyer ſans attendre la revendication du Promoteur, ni la demande de l'Accuſé; & il y a eu des Arrêts qui ont jugé conformément à cette opinion. Mais d'autres penſent que le Juge Royal étant Juge de l'Eccléſiaſtique accuſé, & que l'affaire étant de ſa compétence pour le cas privilégié, il faut que l'Eccléſiaſtique accuſé d'un cas privilégié, demande ſon renvoi, ou qu'il ſoit revendiqué par le Promoteur, pour que le Juge Royal ſoit obligé d'ordonner qu'il continuera l'inſtruction devant le Juge Eccléſiaſtique; & c'eſt le ſentiment qui eſt à préſent le plus ſuivi.

Si les Chanoines accuſés demandent leur renvoi, ou ſi le Promoteur les revendique, c'eſt avec l'Official du Chapitre, que le Lieutenant Criminel devra continuer la procédure, & il ſera obligé de ſe transporter à l'Officialité du Chapitre, ſuivant la regle ordinaire. Ce que prétend le Lieutenant Criminel, qu'il n'y a que le Promoteur de l'Officialité du Dioceſe qui puiſſe revendiquer l'affaire, & qu'en cas de demande en renvoi, c'eſt avec l'Official Diocéſain qu'il doit inſtruire, parce que l'Officialité du Chapitre eſt un Tribunal eccléſiaſtique inférieur, paroît mal-fondé. Car quand les Chapitres ont un premier degré de juriſdiction tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, c'eſt l'Official du Chapitre qui inſtruit l'affaire avec

le Juge Royal. Il y en a un grand nombre d'exemples pour des Chanoines de Chapitres, qui ont un premier dégré de Jurisdiction en matiere criminelle.

Déliberé à Paris ce 7 Mai 1740. D'HERICOURT.

LXIV. CONSULTATION.

PERMUTATION.

Un Religieux Bénédictin Anglois peut-il, sans l'agrément & la permission de ses Supérieurs, permuter un Bénéfice dont il est Titulaire?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire pour les Bénédictins Anglois, ensemble toutes les pieces qui y sont énoncées, pour parvenir à se déterminer sur la question de savoir si la résignation faite par Dom Aspinwall à M. l'Evêque de Messene du Prieuré de Saint Marcel de Châlons, pour cause de permutation, peut être attaquée par les Supérieurs de ces Religieux:

Est d'avis, que soit que l'on considere le Droit commun des Réguliers en général, soit que l'on s'arrête à ce qui forme l'essence de l'établissement des Bénédictins Anglois en particulier, soit encore que l'on consulte les circonstances particulieres dans lesquelles cette résignation est intervenue, on ne peut se dissimuler qu'elle est infectée de tous les vices qui doivent concourir à la faire anéantir.

Quant au Droit commun de la discipline réguliere en général, les Bénéfices réguliers étans attachés aux Religieux, ceux qui en sont pourvûs ne peuvent se dispenser par cette raison de suivre les vœux qu'ils ont juré d'observer, lors de leur ingression dans l'Ordre auquel ils se sont attachés. Or les principales colonnes sur lesquelles l'état Monastique doit être fondé, sont incontestablement l'obéissance & la pauvreté; sans la pratique inviolable de ces deux regles, cet état ne peut subsister, c'est

ſur ces fondemens inébranlables que ſont établis parmi nous ; & ſous l'autorité des Ordonnances de nos Rois, le grand nombre de différentes Congrégations régulieres auxquelles il a été permis de poſſéder des Bénéfices. Du vœu d'obéiſſance dérive la pauvreté & la vie commune, conſéquemment une entiere ſociété de biens & de revenus, ſans aucune exception de pécule particulier.

Il eſt facile de conclurre de ces principes, qu'un Religieux ne peut accepter un Bénéfice qu'au profit de ſon Monaſtere, & par la permiſſion du Supérieur ; qu'il ne peut diſpoſer des fruits tant qu'il en eſt pourvû, & que la faculté d'en priver les membres de ſa Communauté, qui y ont autant de droit que lui, lui eſt totalement interdite, auſſi ſans la permiſſion de ſon Supérieur. Cette diſcipline étoit ſi affermie lorſque la pureté de la diſcipline monaſtique étoit en vigueur, que ces Bénéfices n'étoient connus que ſous le nom d'Obédiences, & que dans la ſuite on en a fait des Bénéfices en titre pour remédier à des deſordres qui ont excité le zele de pluſieurs Conciles, & donné lieu à la diſpoſition de pluſieurs Canons.

Quant à l'établiſſement particulier des Bénédictins Anglois ; il eſt évident par les titres rappellés dans le Mémoire, que le Roi a eu principalement en vûe de confirmer la réſolution qu'ils avoient priſe de ſe conduire dans la poſſeſſion des Bénéfices, conformément à l'eſprit de cette ancienne diſcipline, & que de l'exacte obſervation de ces regles dépend abſolument la ſubſiſtance & la conſervation de cette Congrégation particuliere.

En 1674 le Roi leur a donné tous les avantages & les priviléges des Religieux de l'Ordre de Saint Benoît ; d'où il réſulte qu'ils ont été aſtraints, par rapport aux Bénéfices qu'on leur permettoit de poſſeder, à ſuivre littéralement tout ce qui avoit été preſcrit aux autres Bénédictins, & ſingulierement la jouiſſance commune des Bénéfices, dont chacun de leurs membres pourroit être pourvû.

Dans les Lettres Patentes de 1707, le Roi a diſertement expliqué ſa volonté à ce ſujet, ainſi que les motifs qui l'avoient formée.

La grace de posseder des Bénéfices n'est accordée à cette Congrégation, que pour procurer au Monastere du Fauxbourg Saint Jacques les moyens de subsister convenablement à son institution. Ce Monastere n'a aucune dotation, & c'est pour lui en tenir lieu qu'on accorde à ses membres la faculté de posseder des Bénéfices. Mais cette faveur du Prince deviendroit totalement inutile si ces mêmes membres pouvoient accepter ou refuser, conserver ou résigner; en un mot, disposer à leur gré des revenus des Bénéfices dont ils n'ont été pourvûs qu'au nom de leur Congrégation.

Il a donc fallu interdire à chaque particulier Religieux de cette Congrégation, la liberté d'accepter & de disposer en aucune maniere des Bénéfices dont ils pourroient être pourvûs, ni même des pensions, sans la permission expresse & par écrit du Supérieur; il a fallu que les fruits fussent rapportés à la Manse commune pour être employés aux dépenses communes, puisqu'on n'avoit en effet en vûe que de procurer la subsistance commune; & les Titulaires ont été si pleinement dépouillés de toute espece de faculté sur ces Bénéfices, que par Arrêt du Grand-Conseil du 13 Décembre 1707, les Fermiers des biens desdits Bénéfices, sont obligés de payer sur les quittances du Procureur de la Maison, à peine de payer deux fois.

Le Roi a même voulu qu'on connût qu'il ne faisoit en cela qu'autoriser la pureté de l'ancienne discipline Monastique, & singulierement un Décret d'un Chapitre général de cette Congrégation d'Angleterre tenu en 1677.

Voilà donc la Loi imperieuse & salutaire tout à la fois, sous laquelle vivent tous les membres qui composent cette Congrégation particuliere, & singulierement chaque Religieux du Monastere du Fauxbourg saint Jacques.

L'Edit de 1719 & la Déclaration de 1720 ne les a point eus pour objet à cet égard.

La Congrégation de Saint Maur qu'on avoit principalement en vûe, n'avoit eu d'abord la faculté de jouir que de quelques Prieurés, aux termes de la Bulle d'Urbain VIII. cette grace avoit été accordée pour faciliter l'établissement de la Réforme; cette Réforme se trouvoit suffisamment établie, & ces Reli-

gieux avoient rassemblé un nombre très considérable de Bénéfices sur leurs têtes, ils jouissoient d'ailleurs de biens qui leur formoient une dotation suffisante ; il étoit donc tems d'arrêter les abus, & de faire cesser la grace qui leur étoit accordée, le motif qui y avoit donné lieu ne subsistant plus.

Mais il n'en est pas ainsi des Bénédictins Anglois : cette grace leur est autant nécessaire aujourd'hui pour soutenir leur établissement, qu'elle l'étoit il y a environ trente à quarante années pour le former : il n'y a donc pas lieu de penser que l'Edit de 1719 puisse leur être appliqué à cet égard.

Dès qu'il a fallu une Loi précise pour la Congrégation de Saint Maur, qui dérogeât au Droit commun de l'état Monastique, il auroit fallu pareillement une disposition expresse qui concernât les Bénédictins de la Congrégation d'Angleterre, il auroit fallu déroger aux Lettres Patentes de 1707 ; & tout au contraire, dans les nouvelles Lettres Patentes de 1723, tous les priviléges & les avantages accordés aux Bénédictins Anglois y sont confirmés : Ces Lettres contiendroient donc une dérogation implicite à l'Edit de 1719, si on pouvoit penser que les Bénédictins Anglois y eussent été compris.

La Déclaration de 1736 les oblige bien de satisfaire à toutes les formalités prescrites par cet Edit de 1719, mais le Roi y a reconnu expressément non-seulement que ces Religieux n'y étoient pas compris, mais même qu'une partie des motifs qui y sont exprimés ne peut pas leur être appliquée ; il semble même que l'unique objet dont le Législateur ait été frappé pour appliquer l'Edit de 1719 aux Bénédictins Anglois, ait été de les assujettir à faire connoître les Titulaires & la vacance des Bénéfices, pour éviter l'inconvenient de la perpétuité dans la possession des Bénéfices, & conserver l'intérêt des Collateurs & des Expectans. Le Roi dit expressément qu'à cet égard les dispositions de l'Eglise peuvent être appliquées aux Bénédictins Anglois, comme aux autres Congrégations, malgré les différences qui les distinguent.

On n'a donc point porté d'atteinte à la discipline particuliere des Bénédictins Anglois, ni aux Décrets de leurs Chapitres généraux, ni aux Lettres Patentes de 1707 qui les ont confirmés.

Les circonstances particulieres dans lesquelles cette résignation a été faite par Dom Aspinwall, ou plutôt les artifices, suivant l'exposé du Memoire, qu'on a pratiqués pour la lui extorquer, suffiroient pour la faire proscrire comme un ouvrage de fraude; & il y a nombre de textes dans le Droit Canon, qu'on pourra employer avec succès, pour faire anéantir tout ce qui a été fait en cette occasion, par attentat à la pureté des Canons, & aux Loix des deux Puissances, sous lesquelles l'établissement des Bénédictins Anglois subsiste aujourd'hui, & sans lesquelles il ne pourroit se maintenir.

Déliberé à Paris ce 10 Mai 1744. D'HERICOURT.

Maîtres Prevost, Capon, Guillet de Blaru, Cointreau & Brunet, ont donné dans le temps chacun une Consultation séparée sur la même question, & relativement au Frere Aspinival. Ils décident tous comme Maître d'Hericourt. Toutes ces Consultations ont été imprimées ensemble chez Paulus-du-Mesnil en 1745.

LXV. CONSULTATION.

PROCURATION.

Un Chanoine qui n'agit qu'en vertu d'une Délibération capitulaire, & comme Procureur du Chapitre, peut-il être tenu de repondre en son nom, de ce qu'il a fait comme fondé de procuration?

LE Conseil soussigné, qui a vû les pieces de la cause d'entre Messieurs Robert, Flechier, Demeres & Reboul d'une part, & le sieur Desmeaux & ses Consorts d'autre part, & les Mémoires qui sont joints aux pieces, est d'avis que M. Robert & ses Consorts doivent soutenir par leurs défenses, que le sieur Desmeaux & ses Consorts sont non-recevables & mal-fondés.

Pour justifier ces défenses, il ne faut que reprendre en peu de mots les conclusions prises par le sieur Desmeaux. Il demande que M. Robert & ses Consorts soient assignés, pour voir ordonner 1°. que lui & ses adherens, même le Corps du Chapitre, demeureront déchargés de l'obligation de dix-huit mille livres & des intérêts passé au profit du sieur de Mourgues, & depuis cédée au profit du sieur Novy de Caveirac, sauf aux sieurs de Mourgues & de Novy à se pourvoir contre les particuliers qui ont contracté l'obligation : il conclut en second lieu à ce qu'il soit incessamment procédé à la clôture des comptes des années 1721, 1722 & 1723, & que ce qui restera du revenu de ces trois années, après que toutes les charges auront été payées, soit distribué aux Chanoines qui auront fait le Service, s'il n'y a d'autres emplois plus utiles à faire pour le Corps du Chapitre.

Les adherens du sieur Desmeaux n'ont repris que la premiere partie de ces Conclusions, se réservant d'en prendre de plus amples par la suite.

Mais le sieur Desmeaux & ses Consorts n'ont pû faire assigner M. Robert & ses Consorts, ni sur l'un ni sur l'autre de ces chefs. Car il est certain par rapport au premier chef, qu'un Chanoine qui n'agit qu'en vertu d'une Délibération capitulaire comme Procureur du Chapitre, ne peut être tenu de répondre en son nom de ce qu'il a fait comme fondé de procuration, parce que c'est celui qui a donné une commission, & non le Procureur qui n'a été qu'un simple exécuteur des ordres du Commettant, qui répond de ce qui a été fait. M. Robert & ses Consorts ont été commis par Délibération du Chapitre, pour passer l'Obligation de 10000 liv. au profit du sieur de Mourgues, conformément aux Délibérations précédentes. Ils ont passé cet Acte suivant le pouvoir que le Chapitre leur en avoit donné; il n'y a rien dans cette obligation de leur fait particulier. C'est donc mal-à-propos que ceux qui en contestent la validité, les ont fait assigner pour en voir juger la validité ou la nullité. Cette demande formée contre eux est d'autant plus mal fondée, que quelqu'évenement que puisse avoir le procès que le sieur Desmeaux & ses Consorts intentent au sieur de Novy,

M.

M. Robert & ses Consorts n'en peuvent être responsables, attendu qu'ils n'ont pas passé les bornes de leur procuration.

A l'égard du second chef des conclusions du sieur Desmeaux, il n'a pû en former la demande contre M. Robert & ses Consorts. Car la clôture des comptes des revenus du Chapitre, est le fait du Chapitre, & non de chaque Chanoine en particulier. Si l'un des Capitulans croit avoir quelque sujet de se plaindre de ce que les comptes n'ont point été arrêtés dans le temps ordinaire, c'est contre le Chapitre qu'il doit agir. Il en est de même des Délibérations, par lesquelles le Chapitre destine à quelque emploi des deniers qui se trouvent dans la caisse, après que les charges ordinaires ont été acquittées. Car quand quelqu'un des Capitulans prétend que cette réserve n'étoit point nécessaire, que les deniers devoient être partagés entre les Chanoines, ou que l'emploi auquel on les destine n'est point bon, il faut qu'il attaque le Chapitre en corps, & non quelques-uns des Capitulans, puisque la Délibération est l'ouvrage du Chapitre entier, & non de chacun de ceux qui le composent.

M. Robert pourroit se renfermer dans ces défenses, auxquelles on n'estime point que l'on puisse proposer de réponses solides. Mais si l'on prenoit ce parti, le sieur Desmeaux & ses consorts se voyans déboutés aux Requêtes du Palais des demandes qu'ils auroient formées, pourroient faire de nouvelles procédures à Nismes sur le fond de la contestation, & y engager non-seulement le corps du Chapitre, mais encore y poursuivre en leur propre nom ceux qu'ils poursuivent aujourd'hui personnellement. Pour éviter cet inconvenient, M. Robert & ses consorts doivent faire présenter une Requête, dans laquelle ils demanderont qu'il leur soit permis de faire assigner le Chapitre pour prendre leur fait & cause, & faire cesser les poursuites faites contre eux par le sieur Desmeaux & ses consorts, attendu qu'ils sont poursuivis pour des choses qui sont du fait du Chapitre, qu'en passant la promesse au sieur de Mourgues ils n'ont agi que comme Procureurs du Chapitre, & que la clause des comptes des années précédentes ne dépend point d'eux, mais

du Chapitre, qui n'a point jugé à propos de clorre ces comptes à cause de la faillite du Receveur.

Si le Chapitre en corps comparoît, il ne pourra prendre que deux partis : le premier, & qui paroît le plus naturel, approuver tout ce qui a été fait, & consentir à l'exécution de l'Acte passé entre lui & le sieur de Mourgues. Le second, de ne point approuver le traité, & de demander d'être déchargé de cette obligation.

Le Chapitre prenant le premier de ces deux partis, n'aura pas beaucoup de peine à faire voir que le sieur Desmeaux n'est point recevable à attaquer cet Acte, que cette obligation est légitime, & que l'on ne peut y donner atteinte.

La fin de non-recevoir contre le sieur Desmeaux se tire des Délibérations du Chapitre auxquelles il a assisté, & où il a été arrêté sans aucune opposition de sa part, que le sieur de Mourgues ou son Cessionnaire seroit payé des intérêts qui lui étoient dûs pour l'obligation des dix-huit mille livres.

Au fond, cette obligation qui n'est à proprement parler, qu'une administration des revenus de l'année 1720 est très-légitime, elle étoit même nécessaire. Il est certain qu'au mois de Juillet de cette année là, on ne pouvoit payer la retribution des Officiers du bas-chœur, acquitter les quartiers de portions congrues des Vicaires de différentes Paroisses, payer des portions de rente dûes par le Chapitre, & acquitter les autres charges pressantes en billets de mille livres, qui étoit alors le seul fonds qui fût dans la caisse du Chapitre, & si l'on n'y avoit apporté quelque remede l'Office divin auroit cessé, & le Chapitre poursuivi par ses Créanciers auroit fait une perte considérable. Dans ces circonstances fâcheuses, le parti le plus prudent, est celui que l'on a pris, d'employer ces billets de mille livres à acquitter des dettes du Chapitre qui portoient intérêt, & à emprunter pour acquitter les charges une somme qui seroit remboursée dans un certain temps. Par-là on comptoit diminuer les principaux des dettes du Chapitre, sans le charger de nouvelles rentes perpétuelles ce qui étoit très-avantageux.

Si l'évenement n'a point entierement répondu aux vûes que

l'on s'étoit proposées dans cette administration, si des offres faites en billets ont été déclarées nulles, c'est un effet du malheur des tems, dont la prudence la plus grande ne pouvoit prévenir les effets.

D'ailleurs le Chapitre n'a point souffert de cette administration, & ses fonds ne sont pas diminués, deux Créanciers ont accepté des offres de six mille livres, & les capitaux des dettes du Chapitre portans intérêt sont diminués de cette somme; les dix-huit mille livres qui restoient en billets ont été employées en rente sur le Roi. Seroit-il juste que le Chapitre qui profitera de ces fonds, contestât une obligation qui est le prix des rentes qu'il ne paye plus? Le sieur Desmeaux lui-même & ses consorts, qui profiteront des diminutions des intérêts dûs par le Chapitre, & de l'augmentation des fonds, sont-ils recevables à contester ce qui a été fait pour le plus grand bien?

On objecte de la part du sieur Desmeaux, que les revenus de chaque année doivent en supporter les charges, & que les Chanoines qui ont laissé accumuler les revenus n'ont pû ensuite se faire un titre de ce qui étoit arrivé par leur faute pour charger le Chapitre.

Il faut convenir de la maxime que dans les cas ordinaires chaque année des revenus du Chapitre doit en supporter les charges. Mais s'il survient en une année quelque perte extraordinaire, ceux qui composent alors le Chapitre ne sont point obligés de les supporter seuls. On peut emprunter pour réparer le dommage, & les successeurs sont tenus des faits de leurs prédécesseurs. Les Capitulans sont les Administrateurs des revenus du Chapitre, & on ne peut contester cette administration quand on a agi comme auroit pû faire un pere de famille vigilant & attentif.

Rien de plus naturel, que l'application de ces principes à l'espece présente. Car dès que les fonds qui composoient le produit des revenus du Chapitre de l'année 1720, ne pouvoient servir à acquitter les charges, il falloit nécessairement les convertir en autres effets, par le moyen desquels les charges fussent acquittées. Il faut mettre entre ces charges non-seulement les réparations, les portions congrues, les rétributions des Offi-

ciers du bas chœur, mais encore ce qui étoit dû aux Chanoines; car la manse capitulaire est en quelque maniere redevable à chaque Chanoine. On doit d'autant plus louer en ceci la Délibération prise alors par les Chanoines, qu'ils se sont traités eux-mêmes moins favorablement, qu'ils n'ont traité les autres Créanciers & les Officiers du bas chœur; puisqu'ils ont stipulé que ces derniers seroient payés par billet, & que la grosse du Chapitre leur seroit payée, comme elle auroit été reçûe, soit en billets, soit en argent. Des Chanoines qui profitent de tems en tems du reliqua du revenu, outre le revenu ordinaire de la prébende, peuvent ils se plaindre de ce qu'ils se trouvent privés de ce casuel pour une année ou deux, lorsque le malheur des tems a obligé de changer la nature des effets du revenu d'une année, pour la retribution dûe à leur Confrere?

Après avoir prouvé que l'obligation des 18000 liv. est légitime, il ne sera pas difficile de montrer que le sieur Desmeaux & ses adhérens ne peuvent se plaindre de ce qu'on a destiné des deniers du Chapirre à payer cette obligation, au lieu de les partager entre les Capitulans, car l'on n'en pouvoit faire un emploi plus légitime & plus naturel; d'autant plus que les Chanoines n'ont de droit sur le reliquat après les charges ordinaires acquittées, que quand le Chapitre juge à propos de le leur distribuer, & qu'il a un fonds suffisant pour acquitter les charges extraordinaires qui peuvent survenir.

Si le Chapitre comparoissant aux Requêtes du Palais, prenoit le parti de contester l'obligation, M. Robert & ses consorts ne seroient pas moins en droit de demander contre lui, qu'en se défendant, comme il le pourroit, contre le sieur Novy de Caveyrac, il eût à faire cesser les poursuites faites contre eux par le sieur Desmeaux & ses adherens, puisqu'on ne les poursuit que pour un fait, dans lequel ils ont agi comme Procureurs du Chapitre, & suivant les pouvoirs qu'ils en avoient reçus.

En cas que le Chapitre ne comparoisse point, M. Robert & ses consorts prendront des Sentences par défaut, pour se faire adjuger leurs conclusions; & ils pourront ensuite se renfermer

dans leur fin de non-recevoir, en laissant le sieur Novy de Caveyrac & le sieur Desmeaux contester sur la validité de l'obligation, ou soutenir l'obligation, s'ils le jugent à propos, en déclarant que c'est sans déroger à leur fin de non-recevoir.

Délibéré à Paris ce ... Août 1724. D'HERICOURT.

LXVI. CONSULTATION.

PATRONS.

Quand il y a trois Patrons du même Bénéfice, celui qui est nommé par deux des Patrons, ne doit-il pas être préféré à celui qui n'est nommé que par un des trois?

L'Evêque peut-il choisir en ce cas?

Une Transaction sous signature privée, passée entre les Copatrons, peut-elle avoir quelqu'autorité, & est-on obligé d'avoir recours à l'inscription de faux pour la combattre?

EN 1667 le Bénéfice de Saint Jean-Baptiste venant à vaquer par le décès de . . . . . . il survint contestation par le fait de la présentation; la question fut portée au Présidial de Poitiers par Charles Mosnier descendant des Pidoux, & encore par Gille Massé sieur du Bail, comme mari de Brigitte Plumet aussi descendue des Pidoux, tous se disans légitimes présentateurs dudit Bénéfice, lesquels par le défaut dès-lors du titre de fondation, & d'une claire généalogie, ne sachant lequel d'entr'eux pouvoit valablement présenter ledit Bénéfice, se désisterent du Procès pendant & indécis audit Poitiers, & firent la Transaction ci-attachée. (*elle manque.*)

Depuis cette Transaction, il paroît que les héritiers du sieur Charles Mosnier ont toujours conservé le droit de la présentation commune avec les héritiers dudit sieur Massé, ainsi qu'il appert par les présentations & visa de 1687 & 1720, & encore par celle d'aujourd'hui faite à Messire Paul-François Cha-

vuyaud Prêtre, par Demoiselle Anne Mosnier héritiere dudit Charles Mosnier.

Le sieur Massé du Bail dénommé dans la Transaction, marié à Brigitte Plumet, eut pour enfans Gille Massé & Suzanne Massé. De Gille est descendu Claude Massé, de Claude est descendu Jean-Baptiste, qui étant mineur émancipé par Justice auroit nommé pour son Curateur aux causes, la personne du sieur Nicolas de la Paire son beaupere, auquel il auroit donné pouvoir de nommer au Bénéfice aujourd'hui vacant, le nommé Jacques Boucheron Prêtre.

De Suzanne Massé sœur de Gille, mariée à Pierre Vinet sieur Desouches, est descendu Pierre Vinet *, qui auroit aussi nommé audit Bénéfice le sieur Chavuyaud.

Dans la derniere qui est de 1720, il paroît avoir présenté conjointement avec le sieur Claude Massé & Demoiselle Marie-Anne Mosnier. (*Cet Article s'est trouvé faux.*)

Le sieur Chavuyaud se trouve donc aujourd'hui être présenté audit Bénéfice, 1°. par les héritiers du sieur Charles Mosnier, & encore par Pierre Vinet fils de Susanne Massé descendus de Gille du Bail dénommé dans la Transaction.

Il est vrai que M. Boucheron a été présenté au Bénéfice par Jean-Baptiste Massé, descendant de Gille aîné de Susanne.

On demande si M. Chavuyaud, aussi présenté au même Bénéfice par les héritiers de Charles Mosnier & de Susanne Massé, peut aux termes de la Transaction exclurre radicalement le sieur Boucheron son concurrent, présenté seulement par Jean-Baptiste Massé.

Si la Transaction qui est sous seing privé, a pû lier les descendans de oeux qui ont transigé.

Si on peut s'inscrire en faux contre les signatures de la Transaction; en ce cas si on seroit reçu à les vérifier par d'autres Actes authentiques, signés des mêmes personnes.

Si en cas de contestation entre les deux concurrens, le droit de présenter ne seroit point dévolu au Seigneur Evêque.

* M. Vinet n'a point paru dans la présentation de 1687, soit par maladie ou par absence.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, la copie de l'Acte qui y est jointe, & une Lettre du 30 Avril sur le même sujet, estime que le sieur Chavuyaud sera maintenu en possession de la Chapelle dont est question, car il a été nommé par les représentans de deux des trois Patrons, à qui seuls le patronage appartenoit suivant la Transaction de 1667, & qui ont présenté lors de la vacance du Bénéfice en 1720. Car quand il y a trois Patrons qui ont droit de nommer au Bénéfice, celui qui est nommé par deux des Patrons, & qui a obtenu des provisions sur cette nomination, doit être préféré à celui qui n'est nommé que par l'un des trois Patrons. Dans cette division des Patrons, l'Evêque collateur du Bénéfice ne peut choisir entre ceux qui lui sont présentés, car l'Evêque n'a ce choix que quand ceux qui sont présentés ont en leur faveur l'égalité des suffrages. Le moyen de la pluralité des suffrages doit avoir d'autant plus de force dans l'affaire présente, qu'il paroît par la Transaction que les Parties qui ont transigé entr'elles sur le patronage formoient trois branches de descendans du Fondateur, d'où il suit que les descendans de ceux qui ont transigé ne devant pas avoir plus de droit que leurs auteurs, les descendans d'une des Parties qui ont transigé en 1667 ne doivent avoir qu'une voix. Ainsi la Demoiselle Mosnier représentant aujourd'hui le sieur Charles Mosnier, a seule une voix qui est égale à celle des descendans de Gille Massé, sieur du Bail qui a passé la Transaction. Par conséquent le sieur Charuyaud a en sa faveur le suffrage de celle qui a une seule voix pour la nomination, & la moitié d'une autre voix; ce qui lui donne la supériorité des suffrages, si l'on compte par souche, comme il auroit la supériorité des suffrages si l'on comptoit par tête.

Quoique la Transaction de 1667 soit sous seing privé, elle oblige les descendans de ceux qui l'ont passée; car ce qui fait la convention entre les Parties, est le consentement qui lie les Parties qui contractent & leurs ayans causes, & l'Acte n'est destiné qu'à servir de preuve de ce consentement. Il est vrai que la signature des Parties dans un Acte sous seing privé n'est pas authentique. De maniere que si une des Parties la conteste, même sans s'inscrire en faux contre l'Acte, il faut en faire faire

la vérification sur des Actes authentiques, c'est-à-dire sur des signatures des mêmes Parties dans des Actes passés devant des Officiers publics.

Délibéré à Paris ce 10 Mai 1746. D'HERICOURT.

LXVII. CONSULTATION.

PATRONAGE.

Un droit de patronage qu'on prétend purement personnel dans son origine, & par le titre même de la fondation, peut-il devenir réel avec le temps, & par le moyen de la prescription?

MEMOIRE A CONSULTER.

PAR Contrat du 11 Octobre 1478, noble Seigneur Messire Michel de Saugy, Chevalier Seigneur de Chissy, qui est à présent Chissey, Conseiller & Chambellan du Roi, fit réédifier en l'honneur de saint Michel une Chapelle à Dijon qu'il dota & fonda; il n'est pas question ni de la desserte ni de la dotation, mais de savoir qui en sera le Collateur. Il est expressément porté par le titre conçu en ces termes: que le Seigneur de Chissey Fondateur, (a retenu à lui sa vie naturelle durant seulement, la collation, provision & autres totales dispositions de la susdite Chapelle, & la pourra donner & conférer à tels Chapelains idoînes & suffisans que bon lui semblera, tant de fois que métier sera & que le cas y échéera.)

Item. Qu'après le trépas d'icelui Seigneur de Chissy Fondateur, Messieurs les Doyen & Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon auront pouvoir & faculté d'élire un Chapelain idoine & suffisant que bon leur semblera, pour desservir ladite Chapelle toutes & quantes fois qu'elle vaquera, pourvû toutefois qu'il soit Prêtre, Messe chantant, & qu'avant ladite élection il soit de l'habit & des distributions de ladite Eglise résidante à Dijon, lequel Chapelain mesdits sieurs les Doyen & du

Chapitre

Chapitre & leurs ſucceſſeurs, ſeront tenus de nommer & préſenter *aux héritiers ſucceſſeurs & ſucceſſereſſes dudit Seigneur Fondateur Seigneurs & Dames dudit Chiſſy*, ce dans quinze jours après que ladite Chapelle vaquera, ſi le Seigneur ou Dame de Chiſſy eſt audit lieu de Chiſſy ou en ce Duché de Bourgogne, & s'il eſt hors d'icelui Duché dans ſix ſemaines après ledit cas avenant; lequel Seigneur de Chiſſy & ſeſdits hoirs ſucceſſeurs & ſucceſſereſſes Seigneurs & Dames dudit lieu, ſeront tenus lui donner & conférer ladite Chapelle dans autres quinze jours, après qu'ils en ſeront requis, s'ils ſont audit Duché de Bourgogne, & s'ils en ſont dehors dans quinze jours après, & qu'ils y ſeront retournés; tant de fois que le cas y échéra; & au refus de l'ainſi faire par leſdits héritiers ſucceſſeurs ou ſucceſſereſſes dudit Seigneur Fondateur Seigneurs & Dames de Chiſſy, leſdits Doyen & Chapitre avant-dits pourront pourvoir à ladite Chapelle de Chapelain idoine & ſuffiſant, & lui donner & conférer icelle Chapelle pour cette fois, & pour autant de fois que leſdits Seigneurs & Dames dudit Chiſſy ſeront refuſans de le faire, s'il n'y a cauſe raiſonnable pourquoi ainſi faire ne le doivent, dont il appert à ſouffiſance; & pendant le tems que ladite Chapelle ſera vacante leſdits ſieurs Doyen & Chapitre ſeront tenus de la faire déſervir par un Chapelain idoine & ſouffiſant, de l'habit & des diſtributions de leur Egliſe, de le contenter & ſatisfaire de ſa deſſerte par ratte de tems aux fruits & valeur des revenus de ladite Chapelle.

Il eſt encore dit plus bas, qu'où Meſſieurs les Doyen, Chapitre & leurs ſucceſſeurs ſeront trouvés négligens de ainſi le faire, les héritiers ſucceſſeurs & ſucceſſereſſes dudit Seigneur Fondateur Seigneurs & Dames de Chiſſy, auront pouvoir & faculté de donner & conférer ladite Chapelle à un autre Chapelain idoine & ſuffiſant, lequel Chapelain leſdits ſieurs Doyen & Chapitre, ſeront tenus de recevoir en & par la maniere avant-dite, & ſeront tenus leſdits Chapelains deſſervans ladite Chapelle, de faire réſidence continuelle audit Dijon pour la deſſerte d'icelle Chapelle, comme deſſus eſt dit; ce ſont les termes mot à mot du titre primitif de cette fondation.

On trouve que Meſſieurs de Saugy Seigneurs de Chiſſy, ont

nommé à cette Chapelle sur la présentation de Messieurs du Chapitre de Dijon en 1511, en 1525 & en 1536, & encore en 1546, pendant tous ces tems ils étoient Seigneurs de Chissy; mais cette Terre ayant été discutée & passée en mains étrangeres, dès ce tems Messieurs de Saugy n'ont pas nommé.

On prouve ce qu'on expose par la supplique de Messieurs les Doyen & Chapitre de la Sainte Chapelle à Dijon, du cinq Décembre 1626, par laquelle ils nomment & présentent à M. Odinet de Montmoyen, Ecuyer Seigneur de Chissy, lès-Lucenay, pour Chapelain de ladite Sainte Chapelle Saint Michel, fondée par Messire Michel de Saugy, Me. Simon Cognet Prêtre, pour qu'il ait à l'en pourvoir, ayant droit d'institution, provision & autres institutions de ladite Chapelle de Saint Michel, comme étant vacante.

Par autre Acte du 4 Juin 1660, lesdits sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle, présentent à noble Jean de Senailly, Seigneur de Chissy, pour Chapelain de ladite Chapelle de Saint Michel, fondée par Messire Michel de Saugy, vacante par le décès dudit sieur Cognet la personne de Me. Claude Champion, Prêtre & Sacristain de leur Eglise, y déservant, avec supplication audit Seigneur de Chissy, de faire expédier audit sieur Champion les lettres d'institution & collation de ladite Chapelle, en vertu de leursdites nomination & présentation, sur laquelle nomination mondit sieur de Senailly nomma ledit sieur Champion le douze Décembre suivant.

Cette Chapelle étant vacante par le décès dudit sieur Champion, mesdits sieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Chapelle du Roi, présenterent Me. Bernard Jachiet, Prêtre déservant au chœur de ladite Eglise, à Messire de Villaire, Chevalier Seigneur de Chissy, ou à Madame Chrétienne de Chissy, & tous autres collateurs de ladite Chapelle; laquelle Dame de Chissy en cette qualité, sur la susdite présentation du vingt-six Octobre 1678, donna l'institution & collation de ladite Chapelle au sieur Jachiet le quatre Novembre de ladite année.

Cette chapelle étant vacante par le décès du sieur Jachiet,

les ſieurs de la Sainte Chapelle préſenterent pour Chapelain de la ſuſdite chapelle Me. Jacques Corderot, Prêtre habitué de ladite Egliſe, à Dame Marie-Françoiſe de Cercey, épouſe de Meſſire Claude-Joſeph de Fuſſey, Seigneur de Serigny, &c. & Dame de Chiſſy; cette préſentation eſt du trente-un Octobre 1708, ils réitererent cette préſentation le dix-neuf Avril 1709; & comme ladite Dame de Chiſſy négligea de donner ſur icelle ſon inſtitution, Meſſieurs de la Sainte Chapelle mirent en poſſeſſion ledit ſieur Corderot de la ſuſdite chapelle le huit Juin 1709, & ce en la forme du titre primitif.

Le ſieur Corderot étant mort, Meſſieurs de la Sainte Chapelle préſenterent le vingt-quatre Mars 1723 pour Chapelain de ladite Chapelle Saint Michel, Me. Claude-Frederic Baudouin, Prêtre & Sous-chantre de leur Egliſe, à Meſſire François de Fuſſey, Chevalier Seigneur de Fuſſey & de Chiſſy, qui donna ſes Lettres de proviſion & d'inſtitution audit ſieur Baudouin le dix Avril de ladite année.

Enfin cette chapelle de Saint Michel, fondée par Meſſire Michel de Saugy, étant vacante par le décès du ſieur Baudouin, meſdits ſieurs de la Sainte Chapelle préſenterent le dix-huit Juillet 1733 pour Chapelain, Me. Jean-Baptiſte Malteſte, Prêtre, Sous-chantre, & actuellement Chanoine en leur Egliſe, audit Seigneur François de Fuſſey, Seigneur de Chiſſy, lequel donna ſes Lettres d'inſtitution & de proviſion le vingt-ſix du même mois de Juillet.

Les Seigneurs de Chiſſy prouvent que depuis 1626 juſqu'à préſent, ils ont toujours donné des Lettres d'inſtitution & de proviſion aux Chapelains nommés par Meſſieurs de la Sainte Chapelle, pour la deſſerte de la Chapelle ſaint Michel fondée en leur Egliſe, ſans aucune interruption ni réclamation, voilà ſix nominations conſécutives. Il eſt vrai qu'en 1708 Meſſieurs de la Sainte Chapelle ayant préſenté un Chapelain à Madame de Cercey Dame de Chiſſy, épouſe de M. de Fuſſey, Seigneur de Serigny, & réitéré cette préſentation en 1709; ſur ſa négligence de donner ſes Lettres d'inſtitution & de proviſion, Meſſieurs de la Sainte Chapelle, conformément au titre de fonda-

tion, donnerent des provisions au Chapelain par eux présenté ; & ce titre confirme toujours le droit des Seigneurs de Chissy.

Cependant on a appris que M. de Saugy, qui se dit successeur de Messire Michel de Saugy Fondateur, prétend inquiéter M. de Fussey, & lui conteste le droit d'institution & de provision, quoiqu'il ne lui conteste point la qualité de Seigneur de Chissy, & on ne peut la lui contester.

Monsieur de Fussey prétend que M. de Saugy Fondateur, par le titre même de 1478, a attaché à la terre & seigneurie de Fussey l'institution & provision de la Chapelle Saint Michel, fondée en la Sainte Chapelle, plûtôt qu'à Messieurs ses successeurs, & voici la preuve qu'on en tire :

Le sieur de Saugy Fondateur laissa plusieurs enfans, & celui qui lui succeda dans la Terre, donna l'institution au Chapelain, à l'exclusion de Messieurs ses autres freres, & tant que la Terre de Chissy a été dans la famille de Roussillon, ils ont donné l'institution au Chapelain qui leur a été présenté par Messieurs de la Sainte Chapelle, & cette institution a été donnée par celui qui étoit Seigneur de Chissy, à l'exclusion de Messieurs de Saugy ; mais depuis environ cent quarante ans que la terre de Chissy est sortie de la famille de Messieurs de Roussillon, ils ne peuvent pas prouver qu'ils ayent donné d'institution pour cette Chapelle, d'où il est aisé de conclurre que cette institution est attachée à la terre de Chissy privativement, & à l'exclusion des successeurs de Messieurs de Saugy, quoique Fondateurs de ladite Chapelle.

En second lieu, les Seigneurs de Chissy sont fondés dans six Actes d'institution consécutifs, dont le premier est de *1626*, & on n'en trouve point d'antérieur, sinon ceux depuis 1511 jusqu'en 1546, depuis lequel tems on n'en trouve aucun jusqu'en *1626* ; s'il y en avoit de plus anciens on estime qu'ils se trouveroient tous faits par les Seigneurs de Chissy.

En troisieme lieu, M. de Fussey prétend que trois nominations consécutives, sans réclamation ni opposition, suffisent pour lui faire un titre, & que quand celui primitif de 1478 ne seroit pas assez clair, & pourroit souffrir interprétation ou contestation, les six Actes consécutifs qu'il a donné d'institution

suffiroient pour lui conserver la possession de cent vingt ans.

M. de Fussey qui souhaite se conserver ses droits honorifiques, prie M. son Conseil d'examiner son Mémoire, & de lui donner son avis le plûtôt qu'il se pourra. On peut tenir pour constant que ce titre primitif de la Fondation est conforme aux articles qu'on en a cités, que ces articles en ont été tirés de mot à autre.

Pour ce qui est des institutions & provisions, il a en main pour verifier tout ce qu'il a posé en fait; ce qui est si vrai, qu'il en cote les dates, mois & milliaires; & il veut s'assurer pour prevenir les contestations dont on le menace, dans lesquelles il doute que Messieurs de Saugy veuillent entrer, estimant que son droit ne peut faire difficulté, étant fondé en titre & en possession plus qu'immémoriale.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, estime que si l'on prenoit à la lettre les termes de la Fondation, & qu'il n'y eût pas une possession constante de plus d'un siecle, en faveur des possesseurs de la terre de Chissy, qui ne sont pas de la famille du Fondateur, le patronage seroit éteint, & que les héritiers du Fondateur, non plus que les propriétaires de la terre de Chissy, n'auroient aucun droit au patronage de la Chapelle. Car le Fondateur, en prenant ses termes à la lettre, semble exiger deux conditions, pour que le Chapitre de la Sainte Chapelle soit tenu de présenter: la premiere, que celui à qui il présentera soit heritier du Fondateur; la seconde, que cet héritier soit propriétaire de la terre de Chissy. Dês que ces deux qualités ne se trouvent plus réunies sur la tête de la même personne, il sembleroit en prenant le Testament à la lettre, que le Chapitre de la Sainte Chapelle ne seroit plus tenu de présenter. Mais comme la maniere dont cet Acte a été exécuté, doit servir à l'interpréter, il y a lieu de croire que l'on a entendu le terme d'heritier dans l'Acte de fondation, de tout successeur à la terre de Chissy; en prenant le mot d'héritier dans le sens dans lequel on prend souvent dans les anciens titres le mot *adheritare*, qui veut dire investir & mettre en possession, comme l'observe du Cange dans son Glossaire de la basse & de la moyenne

Latinité ; de ſorte que ces mots héritiers & ſucceſſeurs à la terre de Chiſſy auront été regardés comme des mots ſynonimes, ou bien la conjonction & aura été priſe, comme elle eſt priſe quelquefois dans le droit pour une disjonctive, de maniere qu'on aura cru qu'il ſuffiſoit aux termes du Teſtament, que la terre ne fût plus entre les mains du Fondateur, pour que le propriétaire de la Seigneurie fût en droit de conférer ſur la préſentation du Chapitre. Peut-être même avoit-on il y a cent quarante ans quelque cauſe qui déterminoit le ſens qu'on devoit donner à l'Acte de fondation par rapport à cette clauſe.

Quoi qu'il en ſoit du ſens de cette clauſe de la fondation, il ſuffit que le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon l'ait expliqué contre lui-même en faveur des propriétaires de la terre de Chiſſy, pour que le Seigneur de Chiſſy ſoit conſervé dans le droit de patronage depuis cent quarante ans. Si la collation ne leur appartient point en vertu du titre de la Fondation pris à la lettre, elle leur appartient par l'interprétation que le Chapitre y a donnée, & par une poſſeſſion conſtante de plus d'un ſiecle, qui opere en ſa faveur une preſcription qui ne peut être ſujette à conteſtation.

A l'égard de M. de Saugy qui prétend, dit-on, avoir un droit à la collation de la chapelle, comme héritier du Fondateur, ſa prétention eſt mal-fondée. Car en prenant à la lettre la diſpoſition de l'Acte de fondation, il faut que l'heritier pour avoir le droit de conférer la Chapelle, ſoit en même tems propriétaire de la terre de Chiſſy, & il y a cent quarante ans que cette terre n'eſt plus dans ſa famille. Quand ce droit de collation lui auroit appartenu en vertu du titre, il l'auroit perdu par la preſcription. Perſonne de ſa famille n'ayant conféré la Chapelle ſur la préſentation du Chapitre depuis cent quarante ans; & les poſſeſſeurs de la terre, qui n'étoient point de la famille du Fondateur l'ayant toujours conférée depuis ce tems-là, c'eſt un patronage qui eſt devenu purement réel & attaché à la terre de Chiſſy.

Délibéré à Paris, ce 9 Mars 1741. D'HERICOURT.

LXVIII. CONSULTATION.

Le Patron Fondateur qui a aumôné le patronage à l'Eglise paroissiale, est-il en droit de se faire rendre les comptes de la Fabrique ?

MEMOIRE A CONSULTER.

LES Prieur & Religieux de Saint André sont patrons de Witrenesse, les titres de leur patronage des années 1202, 1215 & 1217 sont ci-joints, ils le tiennent de la libéralité des anciens Seigneurs de Witrenesse, aux droits desquels est le Marquis Liot. En cette qualité de Patron, les comptes de la Paroisse qui est desservie par un Religieux du Prieuré, ont été de tout tems présentés au Prieur, comme Patron, sans aucune mention du Seigneur de la Paroisse. Lorsque les Officiers du lieu y sont nommés, c'est en second. Le Marquis Liot veut aujourd'hui se faire présenter les comptes, & dans la présentation y être nommé avant le Prieur. La question est de savoir s'il y est fondé. Il semble que Van-Espen & M. d'Hericourt dans ses *Loix Ecclésiastiques*, estiment que les Seigneurs conservent tout l'honorifique des patronats qu'ils ont aumônés. Mais cette décision générale ne peut-elle point être restrainte & souffrir une exception dans le cas particulier, tel que celui d'une possession immémoriale du Patron, possession fondée sur les titres susdatés. Je crois qu'il est essentiel d'observer que le Seigneur de Witrenesse est toujours nommé dans les Prieres nominales, en sa qualité de Seigneur, & point le Prieur de Saint André comme patron.

Titres des Prieur & Religieux de Saint André.

Ego Robertus de Kerseke & Matildis uxor mea notum facimus, tam præsentibus, quàm futuris, quod pro remedio animarum nos-

trarum & antecessorum nostrorum, sancto Andreæ de pratis juxtà Ariam ad sustentationem clericorum ibidem Deo servientium terram quandam, quam eidem clerici fossato concluserunt, & etiam ipsum fossatum libera perpetuitate assignavimus. Insuper etiam parochiam ad supra dictam ecclesiam pertinentem exceptis decimis, eisdem clericis & eorum successoribus titulo eleemosinæ in perpetuum concessimus. Dedimus etiam eisdem clericis libertatem eundi & redeundi ad propria per terram nostram antiquis itineribus cum curribus & armentis & pecoribus. Si vero contigerit quòd nos Capellanum, in domo nostra in eadem parochia sita habere voluerimus, liberum erit nobis, nec prædicti clerici aliquam reclamandi habebunt facultatem; salvo tamen parochiali jure domus nostræ quod predictæ contulimus ecclesiæ. Ut autem hæc nostra concessio stabilis, & inconcussa permaneat, sigilli nostri appensione confirmavimus, &c.

Actum anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo secundo, mense Julio.

Res bene gestas memoriæ commendari & scripturæ testimonio confirmari legum sanxit autoritas. Ea propter ego Robertus Dominus de Creseka, Patronus Ecclesiæ sancti Andreæ, juxta Ariam notum facio tam præsentibus quàm futuris, quòd cum eidem ecclesiæ, & ejusdem loci fratribus cunctisque eorum successoribus ibidem, sub religioso vitæ proposito Domino servituris, jus patronatus quod in parochia de Witrenes mihi competebat, de assensu Matildis uxoris meæ, & hæredum meorum consensu pro salute animarum nostrarum & divini cultus ampliandi obtentu liberè contulissemus, & ad majoris firmitatis robur obtinendum in manus reverendi patris nostri Adæ Dei gratiâ Morinensis Episcopi, ad opus eorumdem fratrum penitus resignavissemus, idem Episcopus de voluntate & beneplacito nostro, supra dictum jus & ipsam parochiam divino caritatis intuitu supra dictis ecclesiæ & fratribus, sub ea libertate & dominio quibus priùs illud tenueramus, in perpetuam contulit & concessit eleemosinam, ipsos eisdem investiendo & in corporali possessione & pacifica mittendo eosdem. In hujus igitur veritatis testimonium præsentem paginam exinde conscriptam sigilli mei appensione dignum duxi roborandam. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quinto-decimo mense Junio.

Adam

Adam Dei gratiâ Morinensis Episcopus universis præsentem paginam inspecturis salutem. Cum ex suscepto officio subditorum nostrorum necessitatibus compati teneamur, illis præcipuè decet nos aperire viscera pietatis qui in habitu Religionis mendicare coguntur. Hinc est quod nos paupertatem cujusdam novellæ plantationis, videlicet domus sancti Andreæ juxta Ariam attendentes fratribus ejusdem loci, salvo omni jure nostro, contulimus parochiam de Witrenes canonicè possidendam, de assensu nobilis viri Roberti de Kerseke qui dicebat se jus habere in donationem prædictam; & quia præsumimus quod dicti fratres in præfata parochia honestè debeant conversari, concessimus eisdem ut in personis propriis possint memoratam parochiam procurare. Huic donationi interfuerunt Martinus Capellanus noster, &c.

Ut autem hæc nostra donatio robur perpetuæ firmitatis obtineat, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Junio.

Adam Dei gratiâ Morinorum Episcopus universis præsentium notitiam habituris in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra præsentia de assensu nostro homo noster Robertus Dominus de Kerseke pro salute animæ suæ, & patris sui Domini Roberti, & patrui sui Domini Willelmi, quandam decimam quam de nobis tenebat in feodum quæ vocabatur & vocatur decima Sancti Andreæ, ecclesiæ Sancti Andreæ, juxta Ariam contulit in perpetuam eleemosinam possidendam. Quam & decimam de dotalitio quod in ea habebat mater ipsius Domini Roberti domina Matildis, & etiam de illius dotalitii concambio, tam pro sua quam pro nominatorum & aliorum amicorum suorum salute, ipsa domina Matildis liberaliter & spontanea voluntate quitam clamavit ecclesiæ memoratæ. In cujus rei testimonium ad petitionem tam dictæ ecclesiæ, quàm Domini Roberti & Dominæ Matildis matris suæ, præsentes fecimus litteras sigilli nostri munimine roborari. Actum anno millesimo ducentesimo decimo septimo, Kalendas Martii.

Le Conseil soussigné qui a vû les Titres précédens, & le Mémoire qui y est joint, estime que de droit commun le pa-

tron fondateur, qui a aumóné le patronage à l'Eglise, ne laisse pas de jouir des droits honorifiques attachés à la qualité de Patron, à l'exception de la nomination au Bénéfice. C'est ce qui est expressément décidé par la Coutume de Normandie. Comme cette disposition de la Coutume de Normandie est fondée sur un principe d'équité, qu'il est juste que l'Eglise donne à son Fondateur, & à ceux qui le représentent des marques de sa reconnoissance, on en a formé le Droit commun du Royaume, l'on y conserve au Patron qu'on appelle honoraire tous les droits honorifiques dans l'Eglise, comme la recommandation aux prieres nominales, le banc dans l'endroit le plus honorable du Chœur, l'Encens, le droit d'aller à l'Offrande, de recevoir l'eau benite & le pain beni, avant tous les laïcs. C'est ce qui se pratique dans tout le Royaume. Mais comme il n'y a que l'Artois & la Flandre où les patrons soient en possession de se faire rendre les comptes des Fabriques, il n'y a que dans ces deux Provinces où la question puisse se présenter, si le Patron honoraire a le même droit, que celui qui n'a pas aumóné le patronage, de se faire rendre les comptes de la Fabrique. C'est pourquoi il ne paroît pas qu'il y ait eu encore de préjugé formel à ce sujet au Parlement. Mais il y a tout lieu de croire que si la question s'y présentoit, dans l'espece dont il s'agit, où le patron Ecclésiastique à qui le patronage a été aumóné, est en possession de tems immémorial de se faire rendre les comptes de la Fabrique, le Seigneur patron honoraire ne réussiroit pas à se faire rendre les comptes de la Fabrique. Car il résulte de cet usage ancien de la Paroisse de Witrenesses de présenter les comptes au Prieur de Saint André comme patron, que ce droit n'a point été regardé comme un droit purement honorifique réservé aux patrons honoraires, mais comme un droit attaché au patronage qui donne la présentation à la Cure; & celui de veiller à la maniere dont les revenus de l'Eglise sont administrés. C'est ce qui fait penser au Conseil soussigné, que le Seigneur de Witrenesses ne seroit pas bien fondé à demander que les comptes de la Fabrique lui fussent présentés au préjudice du Prieur de Saint André, auquel ses auteurs ont cédé le droit de patronage de la Cure.

Délibéré à Paris, ce 14 Aout 1749. D'HERICOURT.

LXIX. CONSULTATION.

PATRONAGE CONTESTÉ.

La Chapelle de Saint Yves, Diocese de Treguier en Bretagne, est-elle en patronage laïque, ou à la collation libre de l'Evêque?

LE Conseil soussigné, qui a vû l'Arrêt rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris le vingt-six Février 1739, qui ordonne sur la contestation entre deux contendans pourvûs en regale de la Chapelle de Saint Yves, que M. l'Evêque de Treguier & le Comte de la Riviere seront mis en cause, différens Mémoires & plusieurs Pieces & Titres, sur la question si M. l'Evêque de Treguier est collateur libre de la Chapelle fondée par Saint Yves, ou si le Comte de la Riviere a droit de présenter à ce bénéfice, comme Seigneur de Kiermartin; est d'avis que M. l'Evêque de Treguier ne peut se dispenser de procéder au Parlement de Paris, quoique son Procureur Fiscal ait blamé, ou comme on parle en Bretagne, impuni le Dénombrement rendu par le Comte de la Riviere à M. l'Evêque de Treguier le trente Aout 1735, en plusieurs chefs, en particulier pour l'article de ce Dénombrement, par lequel le Comte de la Riviere s'attribuoit le patronage & le droit de présentation à la Chapelle de Saint Yves, & quoique ce blame fasse la matiere d'un procès pendant en Bretagne. Car la Grand-Chambre du Parlement de Paris à laquelle les Ordonnances attribuent la connoissance de toutes les contestations en matiere de régale, est en droit d'évoquer, & évoque effectivement de toutes les autres Jurisdictions, les procès qui y sont pendans, & qui ont une liaison avec la question de régale, sur laquelle elle doit prononcer. Tout ce que M. l'Evêque de Treguier pourroit espérer de plus favorable, s'il souhaitoit que la question sur le patronage de la Chapelle fût jugée en Bretagne

pour le fond, seroit que la Grand Chambre trouvât dans le dernier état du bénéfice de quoi se pouvoir déterminer en faveur de l'un ou de l'autre Régaliste, & renvoyât les Parties devant les Juges qui doivent naturellement connoître du patronage, en prononçant sur l'article de l'impunissement de l'aveu, qui regarde le patronage prétendu par le Comte de la Riviere. Mais comme il seroit à craindre que l'on ne voulût juger à la Grand-Chambre la question par rapport à la propriété du patronage, il sera nécessaire que M. l'Evêque de Treguier y proteste ses moyens sur le fond.

Il a en sa faveur le Droit commun qui le rend collateur de tous les bénéfices de son Diocèse. Le Comte de la Riviere, dont la prétention est contraire à cette regle du Droit commun, ne pouvoit avoir pour établir le droit de patronage qu'il prétend, ni le titre de la Fondation, ni une possession suffisamment établie pour soutenir cette prétention.

A l'égard du titre de fondation de la Chapelle par Saint Yves, on ne voit point par les différens Mémoires, qu'on l'ait produit toutes les fois que cette contestation s'est renouvellée. Il y a beaucoup d'apparence qu'il est perdu. Mais au défaut de titre de fondation, on a des copies du Testament de Saint Yves reconnues par toutes les parties. Ce Saint y parle de la Chapelle qu'il a fondée de son patrimoine. Il y dit que depuis l'an 1293 tems de la Fondation, il ne tient plus en son nom les biens qu'il a donnés pour la dotation de la Chapelle, mais qu'il les possede par l'autorité de l'Evêque de Treguier, *nomine dictæ capellæ*, il y déclare que l'Evêque a contribué à cette fondation, il prie les Evêques de Treguier au nom de Saint Tugal d'être les défenseurs de la Chapelle, même contre la famille du Fondateur, & il les prie d'augmenter la fondation des biens de Saint Tugal, c'est-à-dire des biens de l'Evêché, pour la subsistance des Prêtres qui seront députés, *deputandi*, par les Evêques, pour déservir la Chapelle. Saint Yves ne fait aucune mention dans son Testament de patronage, ni par rapport à sa famille, ni par rapport à la Seigneurie de Kiermartin.

Toutes ces différentes clauses réunies, font juger avec raison que Saint Yves ayant dit que la Chapelle seroit déservie par

des Prêtres députés par les Evêques de Treguier, il a entendu parler d'une collation pure & simple de la part de l'Evêque.

On en peut d'autant moins douter, qu'on voit que dans les tems les plus proches de la Fondation, les Evêques de Treguier ont conferé de plein droit cette Chapelle, sans aucune nomination de patron. Environ quarante ans après la mort de Saint Yves, Pierre Rivoallon Titulaire de la Chapelle en fit une démission entre les mains de l'Evêque de Treguier, qui en donna des provisions le vingt-cinq Juin 1440 à Jacques de Kirnogues. On ne présumera point que Rivoallon eût fait une démission entre les mains de l'Evêque, s'il avoit été pourvû sur la nomination d'un patron Laïc.

Le vingt-cinq Mars 1505 le Chapitre confere la même Chapelle pendant la vacance du Siége sur la présentation, c'est-à-dire, sur la recommandation de l'ancien Titulaire. En 1554 Barthelemy Venturin Italien, qui étoit à la suite du Cardinal de Ferrare Evêque de Treguier, & qui suivant toutes les apparences n'avoit obtenu ce Bénéfice que de l'Evêque, le résigna en Cour de Rome en faveur de Pierre Choard, ce qui prouve que cette Chapelle n'étoit point en patronage. Jean Daniou fut pourvû de la même Chapelle en 1578 par l'Evêque de Treguier, sur la démission de Choard. Le six Août 1599 l'Evêque de Treguier confera la Chapelle de Saint Yves à Mathurin Lhostis, comme vacante par le décès de Jean Daniou.

Lhostis étant décédé en 1634 dans un des mois du Pape Jean, la Rue se fit pourvoir de la Chapelle de Saint Yves par une signature de Cour de Rome, il obtint du grand Vicaire de l'Evêque de Treguier un visa *in forma dignum*; ce qui prouve que ce Bénéfice n'a point été conferé en 1634 sur la présentation du patron. Il est vrai que la Dame de Kiermartin présenta le sieur de Brecheant, pour être pourvû de la Chapelle de Saint Yves; & que ce dernier sur le refus de l'Evêque de Treguier obtint des provisions du Métropolitain : mais Jean de la Rue ayant résigné la Chapelle en Cour de Rome au sieur de Coetlogon, il intervint en faveur du Résignataire une Sentence au Présidial de Rennes, qui sans avoir égard à l'intervention de la Dame de Kiermartin, a maintenu le sieur de Coetlogon en pos-

session de la Chapelle, avec restitution de fruits. M. l'Evêque de Treguier a une copie authentique des provisions de la Rue, de son visa & de sa prise de possession, & une copie signifiée de la Sentence de Rennes du sept Mars 1641.

Le sieur de Coetlogon qui avoit été maintenu par cette Sentence en possession du Bénéfice; étant décédé, le sieur Gujomar en fut pourvû en 1646 par le Chapitre de Treguier pendant la vacance du Siége Episcopal. La Dame de Kiermartin ayant présenté le sieur de Coetlogon, frere du dernier Titulaire, le Chapitre lui refusa des provisions sur la présentation, & il ne lui en accorda que comme collateur libre, après que Gujomar eut fait une démission pure & simple entre les mains du Chapitre.

Le Bénéfice ayant vaqué par la promotion de M. de Coetlogon à l'Episcopat, dans un mois du Pape en 1670, le Seigneur de Kiermartin ayant présenté le sieur Langan, frere de l'Avocat Général du Parlement de Bretagne, l'Evêque lui refusa des provisions sur cette nomination : le sieur Langan obtint des provisions du Métropolitain. Personne ne s'étant fait pourvoir en Cour de Rome, & l'Evêque n'ayant point conféré, parce que le Bénéfice n'avoit point vaqué dans un de ses mois, le sieur Langan resta possesseur jusqu'à sa mort arrivé au mois d'Octobre 1682.

Après sa mort, le sieur du Faussois a été pourvû de ce Bénéfice par l'Evêque de Treguier, & le sieur Yves Trofit a été nommé par le Seigneur de Kiermartin, ce qui a donné lieu à un procès.

Les Contendans au Bénéfice, l'Evêque de Treguier & le Seigneur de Kiermartin étant convenus d'en passer par l'avis des Arbitres qu'ils avoient choisis : Les deux Contendans passerent entre eux une Transaction, qui n'a pû donner d'atteinte au droit de l'Evêque, qui n'étoit point partie dans la Transaction.

Le sieur Gonidet a été pourvû de la Chapelle en 1712 par M. l'Evêque de Treguier sans aucune énonciation. Il est à propos que M. l'Evêque de Treguier fasse examiner s'il n'y a point eu de Titulaire du Bénéfice entre le sieur Gonidet & le

sieur Trofit, & s'il y a eu un Titulaire intermediaire, qu'il en fasse rechercher les provisions.

En raisonnant les pieces dans le détail desquelles on vient d'entrer, il en résulte, que depuis la Fondation de la Chapelle jusqu'en 1682 c'est-à-dire, pendant plus de trois siecles, les Evêques de Treguier ont conféré librement la Chapelle, sans qu'il paroisse aucune présentation de la part des Seigneurs de Kiermartin depuis 1554 jusqu'en 1682. On rapporte de la part de M. l'Evêque de Treguier une suite non-interrompue de provisions données par l'Evêque comme collateur libre, ou ce qui revient au même, données par le Chapitre de Treguier pendant la vacance du Siége, ou par le Pape quand le Bénéfice a vaqué dans ses mois. Ces provisions ont eu toutes leur effet, & les pourvûs ont joui en conséquence, du Bénéfice. Cette possession constante du Bénéfice, prouve que dans l'origine il n'étoit point assujetti au droit de patronage, & quand le patronage auroit été réservé par la Fondation au Seigneur de Kiermartin, il l'auroit perdu par la possession dans laquelle ont été les Evêques de Treguier de conférer librement la Chapelle pendant un si longtems, le patron perdant son droit de présentation, quand l'Evêque a conféré plusieurs fois librement pendant trente années.

La présentation faite par le Seigneur de Kiermartin en 1670, n'a point eu d'effet, c'est au contraire en vertu des provisions du Chapitre pendant la vacance du Siége ou de Cour de Rome, que M. de Coetlogon a joui de la Chapelle. Ainsi elle n'a pû faire acquérir aucun droit au Seigneur. On ne peut tirer non plus avantage de la part du prétendu patron de la nomination du sieur Langan, non plus que de la possession du sieur Trosit, parce que les Evêques de Treguier ont fait ce qu'ils ont pu, & ce qu'ils ont dû faire pour la conservation du droit de l'Evêché, en refusant des provisions au sieur Langan sur la nomination du propriétaire de Kiermartin, & en conférant au sieur du Sauffcis, qui n'a pû faire préjudice au Collateur, en abandonnant par une Transaction le droit qui lui étoit acquis.

Les provisions du sieur Gonidet jointes aux anciennes, forment un dernier état en faveur de M. l'Evêque, qui paroît n'être sujet à aucune contestation.

Le Comte de la Riviere ne pourra oppoſer à cette poſſeſſion ſoutenue du Droit commun, les Dénombremens préſentés par ſes auteurs aux Evêques de Treguier, comme Seigneurs ſuzerains de Kiermartin, en 1550, en 1601 & en 1609, & depuis pour le Comte de la Riviere. Car l'aveu de 1609 a été blâmé ou impuni par le Procureur Fiſcal de la Juſtice de l'Evêché de Treguier. M. l'Evêque de Treguier a entre les mains l'original de cette piece, dans laquelle il eſt dit expreſſément, que ces moyens d'impuniſſement ſont les mêmes que ceux qui avoient été propoſés par le Procureur d'Office, contre le Dénombrement de la Seigneurie de Kiermartin préſenté en 1601, ce qui doit faire préſumer que le Dénombrement rendu par le propriétaire du Fief de Kiermartin dans le ſeizieme ſiecle avoit été auſſi impuni, le Comte de la Riviere ne rapportant point d'acte de réception pure & ſimple de cet aveu.

Mais en ſuppoſant que l'on rapporte une réception pure & ſimple de l'aveu de 1550, il ſera facile à M. l'Evêque de Treguier de faire voir que c'eſt par erreur, que le Procureur Fiſcal a manqué à blâmer cet aveu, puiſqu'on rapporte des proviſions antérieures de la Chapelle de Saint Yves données par les Evêques de Treguier, ſans aucune préſentation des propriétaires de Kiermartin, & que depuis 1550 les Evêques de Treguier ont conféré librement la Chapelle, ſans qu'il y ait eu aucun Clerc préſenté par le prétendu patron, qui en ait joui juſqu'en 1682; ce qui auroit ſuffit aux Evêques de Treguier, pour preſcrire contre un patron dont le droit auroit été le mieux établi.

D'ailleurs le motif ſur lequel le Seigneur de Kiermartin fonde ſon prétendu droit de patronage, n'a pas la moindre probabilité. Il dit que les biens dont Saint Yves a doté la Chapelle, ſont tenus en juveigneurie de la terre de Kiermartin, & que c'étoit un partage accordé à un cadet ſuivant l'aſiſſe du Comte Geoffroy; mais il ne paroît pas que le Chapelain ait jamais fait la foi & hommage en juveigneurie, & on a ſoutenu dans les impuniſſemens que jamais il ne l'avoit fait. En ſecond lieu, les Helouis (c'étoit le nom de famille de Saint Yves) n'ont point été du nombre de ceux qui ont ſigné l'aſiſſe du Comte Geoffroy,

froy ; & la terre de Kiermartin n'étoit ni Baronie, ni Fief de Chevalerie qui sont les seuls Fiefs qui pouvoient être partagés suivant l'assisse. En troisieme lieu, la part du cadet n'étoit ordinairement qu'à viage, quand le partage se faisoit suivant l'assisse. Le bien dont Saint Yves a doté la Chapelle n'étoit donc pas un partage de cadet, qui eût été partagé suivant l'assisse du Comte Geoffroy, comme les Seigneurs de Kiermartin l'ont voulu faire entendre dans leurs aveux, & l'on ne peut avoir aucun égard à une prétention de patronage fondée sur une pareille fiction.

M. l'Evêque de Treguier pourra encore tirer avantage pour soutenir son droit, de ce que dans les Enquêtes qui ont été faites en 1601. au sujet de l'inhumation dans la Chapelle de Saint Yves du propriétaire du Fief de Kiermartin, sans le consentement du Chapitre de Treguier, Administrateur de la Fabrique de cette Chapelle, il est prouvé que le Seigneur de Kiermartin n'avoit joui dans la Chapelle d'aucuns des droits honorifiques appartenans au patron, & que suivant les dépositions de plusieurs témoins, il n'étoit réputé ni patron de la chapelle, ni présentateur au Bénéfice.

On dressa alors un Procès-verbal, pour prouver qu'il y avoit dans cette Chapelle des armoiries des Ducs de Bretagne, des Evêques de Treguier, & d'un grand nombre de particuliers bienfaiteurs de la Chapelle : ce qui pourra être utile, si le Comte de la Riviere veut tirer quelque avantage de ce que l'on voit les armes de ses auteurs en plusieurs endroits de cette Chapelle.

Déliberé à Paris ce 12 Janvier 1739. D'HERICOURT.

LXX. CONSULTATION.

PORTION CONGRUE.

Un Curé qui a fait l'option de la portion congrue, peut-il en outre retenir ce qui faisoit le gros de sa Cure lorsqu'il a formé la demande en portion congrue?

Le Curé primitif n'est-il pas quelquefois obligé de payer la portion congrue toute entiere, quoiqu'il ne soit gros Décimateur qu'en partie?

Une Fabrique peut-elle posséder des Dixmes?

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire de Dom du Sauliers, Prieur Curé primitif de Florensac, & en cette qualité gros Décimateur en partie de la Paroisse de Florensac, la Requête des autres Codécimateurs qui demandent que le sieur Curé de Florensac qui a fait l'option de la portion congrue, soit tenu de garder & de continuer la jouissance de la possession des Dixmes qui lui ont été abandonnées par le Prieur pour la dotation de sa Cure Vicairie perpétuelle, aux offres qu'ils font de contribuer à proportion des parts qu'ils ont dans la Dixme, au supplément de la portion congrue, estime que le sieur Curé ne peut se dispenser de retenir en déduction de sa portion congrue, la part dans les Dixmes qui a été cédée pour la dotation de la Cure au Vicaire qui a été établi en 1521, lorsque le Prieur regulier qui la déservoit, s'est retiré dans le Cloître, & qu'il a fait de son Prieuré un Bénéfice simple. Car par la Déclaration du trente Juin 1690, le Curé est obligé de prendre en déduction de la portion congrue les Dixmes dont il jouissoit avant son option, & dont il a dû offrir de faire l'abandon avant de faire l'option de la portion congrue. Or il a dû offrir à tous les Décimateurs de leur abandonner ce qui faisoit

le gros de sa Cure, lorsqu'il a formé la demande en portion congrue.

Le sieur Curé primitif prétendoit inutilement que c'est à lui seul & au profit de son bénéfice, que l'abandon des Dixmes doit être fait, sous le prétexte que c'est du fond de son bénéfice qu'a été tirée la portion de Dixme, qui a été assignée au Curé Vicaire perpétuel pour la dotation de la Cure. Car dès que les Prieurs Curés primitifs ont détaché une partie des fonds ou des dixmes du Prieuré, pour l'établissement d'un Curé Vicaire, & pour ceux qui déserviront la Paroisse avec lui, le fonds ou la portion de dixme abandonnée par le Prieur, cesse d'appartenir au Bénéfice, & devient le patrimoine de la Cure, sur lesquels le Décimateur Curé primitif n'a pas plus de droit que les autres Décimateurs.

On iroit encore plus loin au Parlement de Paris contre le Prieur gros Décimateur, & Curé primitif; car quand il paroît par un titre authentique, que le Curé primitif étoit réellement chargé de déservir personnellement la Cure, & qu'il a fait de son bénéfice chargé de la conduite des ames un bénéfice simple, on le condamne à payer seul la portion congrue sans aucun recours contre les Codécimateurs, parce qu'il n'a pû abandonner le soin des ames & simplifier le Bénéfice, & imposer aux autres Décimateurs l'obligation de contribuer à la portion congrue du Curé & des Vicaires amovibles, qu'il n'auroit pû exiger des Codécimateurs, sans abandonner aux Décimateurs tous les revenus du Prieuré.

On a même jugé au Parlement de Paris, que quand les Curés primitifs Décimateurs en partie de la Paroisse avoient seuls payé la portion congrue avant la Déclaration de 1686, ils devoient continuer de la payer seuls.

Il est vrai qu'il paroît par les Arrêts du Parlement de Toulouse cités par l'Auteur du Recueil de la Jurisprudence Canonique sur le mot *portion congrue*, qu'on juge en ce Parlement, que quoique le Curé primitif ait seul payé la portion congrue avant la Déclaration de 1686, il n'est obligé de contribuer à la portion congrue qu'à proportion de la part qu'il a dans les

Dixmes. Mais il ne paroît pas qu'on ait été, ni qu'on aît pû aller au Parlement de Toulouse, jusqu'à juger que le Curé primitif en contribuant à la portion congrue, ait droit de retenir seul ce qu'il avoit abandonné de ses revenus pour la dotation de la Cure. Il ne paroît pas non plus qu'on ait jugé au Parlement de Toulouse, que quand il étoit prouvé que le Prieur Curé primitif avoit été chargé du soin des ames jusques dans le seizieme siecle, & qu'il payoit seul la portion congrue avant l'option faite par le Curé de la portion congrue, il ne doive point être tenu seul de cette charge. D'où il suit que le Prieur Curé primitif de Florensac bien loin de se plaindre des offres du gros Décimateur, de contribuer à la portion congrue, en retenant par le Curé en déduction de la portion congrue, ce que le Prieur a abandonné pour la dotation de la Cure, doit leur savoir gré de leur moderation.

A l'égard du tiers que la Fabrique prend dans la portion de dixme du Prieur, & de la dixme qu'elle leve seule sur un certain quartier, on n'estime pas que les Décimateurs puissent la contester à la Fabrique, parce que le bien de la Fabrique, quoiqu'administré par des Laïcs, est le bien de l'Eglise paroissiale, qui est capable de posséder des dixmes, même de les prescrire contre des Bénéficiers. La Fabrique de l'Eglise de Florensac a acquis les dixmes dont est question, ou par titre légitime ou par la prescription, puisqu'on expose qu'elle est en possession de tems immémorial de la dixme qu'on voudroit lui contester.

Délibéré à Paris, ce 6 Décembre 1749. D'HERICOURT.

LXXI. CONSULTATION.

PENSION SUR BENEFICE.

Le Titulaire d'un Bénéfice le résigne à la charge d'une pension, quoiqu'il ne l'ait pas déservi assez longtems pour être en droit d'exiger pension. Le Resignataire peut-il être forcé de la payer ? Au défaut de pension, le Resignant peut-il exercer le regrès ?

MEMOIRE A CONSULTER.

UN Ecclesiastiqûe nommé *Paul*, avoit un Bénefice dignitaire dans une Collégiale, connu sous le nom de *Maître d'Ecole*. Se trouvant hors d'état de vaquer aux devoirs de ce Bénéfice, qui demande six mois de residence, & qui doit l'office hebdomadaire de huit semaines une, il le résigna en Novembre 1747 à *Jean*, Chanoine de la même Eglise Collégiale, avec pension sur le même Bénéfice, en Cour de Rome. *Jean* en a pris possession en Janvier 1748. Ledit Jean refuse actuellement de payer à Paul son bienfaicteur la pension en Cour de Rome, sous prétexte que lui Paul n'a pas déservi assez longtems le Bénéfice pour en exiger une pension ; d'autant plus qu'il n'est point pourvû d'un Brevet du Roi, requis pour être en droit d'avoir une pension sur un Bénéfice dignitaire & résidentaire dans une Eglise Collégiale.

On demande premierement si Paul est en droit d'obliger Jean à lui payer sa pension, & s'il est encore tems de se pourvoir d'un Brevet du Roi, pour être en état de demander cette pension.

2°. En cas qu'il fût tems de se pourvoir de Brevet, & de s'en servir contre le Resignataire, comment le Resignant fera pour obliger ledit Resignataire, & quelle mesure il prendra contre lui.

3°. Si Jean pendant sa vie n'est pas obligé à payer la pension en son entier.

4°. En cas que le Brevet fut inutile, ou qu'on ne pût l'obtenir, si la voie de regrès peut être mise en usage de la part du Résignataire.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, estime sur la premiere question, que la dignité de Maître d'Ecole dont il s'agit obligeant à residence, le Resignant n'ayant point déservi le Bénéfice pendant quinze années dans le tems qu'il a resigné, il n'a pû se reserver de pension sur le Benefice aux termes de l'Edit du mois de Juin 1671, & de la Déclaration du mois de Décembre 1673, à moins que le Resignant n'ait fait la resignation pour cause de maladie ou d'infirmité qui le mettoient hors d'état de remplir les fonctions & le service dont le Benefice est chargé, ou que le Resignant n'ait obtenu du Roi une dispense de tems de service du Benefice fondée sur quelque raison particuliere.

Il faut donc que le Resignant s'adresse au Roi, pour le supplier de lui accorder une dispense des quinze années de residence à son Benefice, dont il auroit besoin pour se réserver une pension en le resignant. Il proposera pour moyen que sa santé le mettoit hors d'état de remplir les fonctions, dont il étoit tenu à cause de ce Benefice. Ensuite il fera enregistrer au Parlement la signature de Cour de Rome, & les Lettres dérogatoires aux Déclarations de 1671 & de 1673.

Si le Resignant ne pouvoit obtenir la dispense dont il a besoin pour assurer sa pension, il ne pourroit exercer l'action en regrès, parce que cette action, qui est contraire aux regles de la discipline Ecclésiastique, n'est tolérée au Parlement (car on ne l'admet jamais au Grand-Conseil) que quand la procuration pour resigner a été donnée dans le cas d'une maladie, & par la crainte d'une mort prochaine, & que la santé du Resignant est rétablie.

Si l'on suivoit à la lettre la disposition de l'Edit de 1671, ceux qui ont resigné des Benefices obligeans à résidence, sans les avoir déservis pendant quinze ans, ne pourroient en exiger le

payement : mais l'uſage eſt de n'appliquer cette loi à la rigueur qu'aux ſucceſſeurs du Reſignataire, & d'obliger le Reſignataire lui-même à payer la penſion ſur la ſimple ſignature de Cour de Rome, parce qu'il y auroit trop d'ingratitude de ſa part de refuſer d'exécuter la condition ſous laquelle il a été pourvû du Benefice, & à laquelle il a conſenti.

Délibéré à Paris ce 15 Juin 1748. D'HERICOURT.

LXXII. CONSULTATION.

Une penſion de trois cens livres, réſervée ſur un Bénéfice-Cure par le Titulaire réſignant, peut-elle être ſujette à modération? Faut-il la faire homologuer, & dans quel tems?

MEMOIRE A CONSULTER.

MOnſieur Bourgognon, ci-devant pouruû de la Cure de Châteaumalliant, l'a reſignée à cauſe d'infirmité à M. Damon moyennant trois cens livres de penſion par an qu'il s'eſt reſervée, la reſignation a été admiſe en Cour de Rome, le Roi l'a approuvée par ſes Lettres.

1°. Il s'agit de ſavoir ſi vis-à-vis le ſieur Damon, l'homologation du Pape & l'approbation du Roi ne doivent pas être inſinuées au Parlement de Paris pour rendre ladite penſion ſtable.

2°. Si cette penſion de trois cens livres n'eſt pas ſujette à modération, le gros de la Cure n'étant que d'environ ſept cents livres, & le caſuel & le Creux de trois cents livres, d'autant qu'il y a auſſi quatre-vingt-dix livres de décimes & impoſitions.

3°. Le ſieur Damon venant à mourir, ſon ſucceſſeur ſera-t-il tenu de payer cette penſion? Brodeau ſur M. Louet cite des Arrêts qui ont jugé que le ſucceſſeur *per obitum* d'un Reſignataire d'un Bénéfice-Cure n'eſt pas tenu de la penſion, lettre P.

n. 30. Cette Jurisprudence est-elle toujours suivie & n'a-t-elle point varié?

4°. Dans la supposition que le successeur de M. Damon fût tenu de cette pension, ne la pourra-t-il pas aussi faire modérer si elle se trouve excéder.

5°. Audit cas que le successeur au sieur Damon soit tenu de payer ladite pension, ne doit elle pas être aussi insinuée au Parlement de nécessité absolue, pour en assurer audit sieur Bourgognon la stabilité?

Enfin dans quel tems est-il requis que cette insinuation soit faite au Parlement? Il n'y a pas un an que le sieur Damon a pris possession de la Cure.

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, estime 1°. le sieur Bourgognon ayant obtenu du Roi des Lettres patentes pour autoriser sa pension, ce qu'il appelle une approbation du Roi, c'est apparemment parce qu'il n'avoit point déservi la Cure de Chateaumeilland pendant quinze années, & qu'il avoit besoin d'obtenir des Lettres, par lesquelles le Roi dérogeant à la Déclaration du mois de Juin 1671, qui porte que ceux qui resigneront une Cure ne pourront se réserver de pension, que quand ils l'auront déservie pendant quinze années entieres. Il faut que ces Lettres patentes ayent été présentees au Parlement, pour être enregistrées dans l'année de leur date, sinon il faut obtenir des Lettres de surannation pour les faire enregistrer. Ces Lettres patentes n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont enregistrées.

2°. Quand même le sieur Bourgognon auroit déservi la Cure pendant quinze années, & n'auroit pas eu besoin de Lettres dérogataires à la Déclaration de 1671, il n'en seroit pas moins obligé de faire homologuer au Parlement la pension qu'il s'est réservée sur la Cure, s'il veut la rendre réelle, c'est-à-dire, s'il veut que le successeur de son Resignataire en soit tenu. Car c'est une Jurisprudence constante au Parlement de Paris, que le successeur du Resignataire n'est point tenu de la pension réservée au Resignant sur une Cure ou sur un autre Bénéfice obligeant à résidence, à moins qu'elle ne soit homologuée au Parlement,

lement. Mais après l'homologation la pension est réalisée sur la Cure, & les successeurs du Resignataire médiats ou immédiats sont obligés de la payer pendant la vie du Résignant. Mais le Résignant ne peut opposer le défaut d'homologation de la signature de la pension au Parlement, parce qu'à son égard c'est une obligation personnelle dont il ne peut se libérer sous un pareil prétexte.

3°. L'homologation de la pension se peut faire au Parlement en quelque tems que ce soit, pourvû que ce soit avant que la Cure ait vaqué, soit par la mort, soit par la résignation ou la permutation du Resignataire qui a accepté la résignation sous la condition de la pension.

4°. Il est certain, suivant l'exposé du Mémoire, que la pension que le sieur Bourgognon s'est réservée sur la Cure de Châteaumeillant en la résignant n'est point excessive ; car la Déclaration du Roi du mois de Juin 1671 porte expressément que les pensions que les Résignataires se retiendront sur les Bénéfices-Cures ne pourront excéder le tiers du revenu des Cures ; or la pension dont il s'agit n'excede point le tiers du revenu de la Cure, puisque le gros monte à sept cens livres ou environ, & le casuel & le creux de l'Eglise à trois cents livres. Ce n'est que quand il ne reste que trois cents livres au Curé en déduisant la pension, que l'on ne doit point compter le casuel & le creux de l'Eglise. Or il reste quatre cents francs au Curé sur son gros, déduction faite de la pension de trois cenrs livres. Ainsi l'on doit compter le casuel & le creux de l'Eglise dans la somme de laquelle on doit composer le revenu de la Cure pour fixer la pension au tiers.

Délibéré à Paris ce ... Avril 1751. D'HERICOURT.

LXXIII. CONSULTATION.

PENSION SUR RESIGNATION.

Un Chanoine qui résigne un Bénéfice, & qui en possede d'ailleurs un autre, peut-il canoniquement résigner à la charge d'une pension ?

En supposant qu'il le puisse, le Résignataire qui en vertu des Statuts du Chapitre, sera cinq ans sans toucher le gros de son revenu, sera-t-il obligé de la payer pendant ces cinq premieres années ?

Le Resignant sera-t-il en droit d'exiger les honneurs de la vétérance, n'ayant pas rempli spécifiquement le tems nécessaire pour y parvenir ?

MEMOIRE A CONSULTER.

FAbius est pourvû d'un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Nevers depuis 1726 ; on le sollicite pour résigner ce Bénéfice, & on lui offre une pension de cent livres par an, & on s'engage de la faire homologuer. Il l'a possedé Chanoine Clerc douze ans, & le reste *in sacris*, & l'a déservi autant qu'il a été en lui.

Il demande, s'il peut accepter la pension qu'on lui présente, & si elle seroit canonique & valide.

Voici les raisons de ses doutes ou de sa délicatasse sur cette proposition.

La premiere, c'est qu'il possede en sadite qualité de Chanoine de Nevers, la dignité d'une Eglise Collégiale, où il a choisi sa residence depuis deux à trois ans, & où il perçoit un revenu de trois cents livres par an, tant en distributions manuelles qu'autrement.

La seconde, c'est que les Canonicats de Nevers ne valent que quatre cents livres, si l'on n'y comprend pas le pré & la

maiſon attachée au Canonicat ; qui quoiqu'achetés par les Titulaires, le ſont cependant à un modique prix, relativement au produit qu'ils rapportent, qui eſt pour l'ordinaire du double de l'intérêt.

La troiſiéme, c'eſt qu'il eſt d'uſage dans ce Chapitre, par Statuts, ſuivis & exécutés depuis un tems immémorial, quoique non homologués, que les Chanoines nouvellement reçus, ſont cinq ans ſans toucher le gros de leur revenus, ce qui s'appelle *Jeûnes* parmi nous. Par-là, à peine ces Chanoines jouiſſent-ils de cent écus francs : dans ces circonſtances on demande au Conſeil, ſur l'expoſé préſent, ſi 1°. la penſion propoſée ſeroit canonique. En ſecond lieu, ſi dans le cas où le Reſignataire la conſentiroit, il ne pourroit pas par la ſuite revenir contre, & s'en faire décharger.

Il eſt d'uſage dans ce Chapitre en conſéquence d'un Statut, que pour commencer d'acquérir la vétérance du Canonicat, & être en droit de jouir des avantages qui y ſont attachés, il faut être dans les Ordres ſacrés, & par conſéquent les années de Canonicat *in minoribus* ne ſervent de rien. Fabius a bien vingt-ſept ans de Canonicat : mais il n'y en a que quatorze qu'il eſt promû aux ſaints Ordres. Il ſeroit flatté, en quittant cette Compagnie, dont il a été membre cette eſpace de tems, d'y tenir encore par quelque endroit, & d'avoir droit de ſéance au Chœur ; il demande donc ſi ſa Compagnie ne vouloit pas de bonne grace lui accorder ce droit, s'il ſeroit bien fondé à le demander à la rigueur.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire, eſtime que Fabius a déſervi aſſez longtems le Canonicat de l'Egliſe Cathédrale dont il s'agit, pour ſe réſerver une penſion ſur ce Canonicat.

Si la dignité de l'Egliſe Collégiale, dont le Chanoine eſt pourvû, étoit incompatible avec le Canonicat, Fabius ne pourroit en réſignant le Canonicat de la Cathédrale, à cauſe de l'incompatibilité des deux Bénéfices, ſe réſerver une penſion ſur l'autre. Car il eſt défendu par les Reglemens du Parlement de ſe réſerver une penſion ſur un Canonicat quand on le réſigne,

parceq**u'il eſt incompatible avec un autre Bénéfice dont on eſt pourvû. Mais ſi la dignité de la Collégiale, n'oblige point à reſidence le Chanoine de la Cathédrale qui en eſt pourvû, Fabius pourra ſe réſerver une penſion en réſignant le Canonicat de la Cathédrale.

Cette penſion pourra être de cent livres, puiſque les Canonicats dont il s'agit valent quatre cens livres de revenu annuel, ſuivant qu'on l'expoſe dans le Mémoire. Car la penſion qu'on ſe réſerve ſur un Canonicat obligeant à réſidence, peut être du tiers du revenu annuel & ordinaire, pourvû qu'il reſte trois cents livres au Titulaire en aſſiſtant aux Offices de l'Egliſe.

Il n'y a pas lieu de croire que le Reſignataire puiſſe ſe faire décharger en Juſtice de la penſion pendant les cinq premieres années, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion, ſous le prétexte que ſuivant l'uſage obſervé de tems immémorial dans l'Egliſe Cathédrale dont eſt queſtion & fondé ſur un ancien Statut, les Chanoines de la Cathédrale dont il s'agit ne perçoivent point le gros du Canonicat pendant les cinq premieres années depuis leur priſe de poſſeſſion, & que leur Canonicat leur vaut à peine trois cents livres pendant ces cinq années. Car quand il s'agit de fixer la penſion qu'un Réſignant peut ſe réſerver ſur un Canonicat, on a égard à ce que le Canonicat produit de revenu à ceux des Chanoines qui gagnent tous les fruits en aſſiſtant.

2°. Dès que le Statut porte en termes exprès, que le tems pour acquérir les honneurs de la *vétérance* dans l'Egliſe Cathédrale dont il s'agit, ne commence à courir que du jour que le Chanoine a été promû aux Ordres ſacrés, & que Fabius n'a été Chanoine que quatorze ans depuis qu'il eſt dans les Ordres ſacrés, il ne pourroit obliger en Juſtice, à lui accorder une place au chœur comme Vétéran, & il dépendra du Chapitre de lui accorder cette grace, ou de la lui refuſer.

Déliberé à Paris ce 25 Juin 1751. D'HERICOURT.

LXXIV. CONSULTATION.

PREVENTION. NULLITE' DE PROVISIONS.

Le Pape peut-il prévenir les Indultaires?
Les provisions d'un Bénéfice regulier, données à un Seculier, sans expression de Commende, ne sont-elles pas nulles; & peuvent-elles être réparées par de secondes provisions données en Commende?

LE Conseil soussigné, qui a vû deux Cahiers contenans des copies de Titres tirées des Registres du Greffe des Insinuations du Diocese d'Autun, concernant l'indult du sieur de Charlons, pourvû comme indultaire du Prieuré d'Anisi, & deux Lettres écrites de Mâcon les vingt-six Octobre & vingt-trois Novembre dernier, observera d'abord que dans le tems qu'il a composé l'Ouvrage intitulé, les *Loix Ecclésiastiques* dans leur ordre naturel, on croyoit que le Pape pouvoit prevenir les Indultaires parce qu'il pouvoit prevenir les Mandataires, qui étoient préférés aux Indultaires, c'est ce que décidoient nos meilleurs Auteurs. Mais dans les Additions suivantes il a eu soin d'avertir dans une note sur les observations de M. D. que le Grand Conseil avoit depuis peu changé de Jurisprudence à cet égard, & il y rapporte un Arrêt du Grand Conseil de l'année 1711, par lequel on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon n'avoit pû prévenir l'Indultaire. Il a ensuite cité l'Arrêt du six Août 1720, par lequel on a jugé que le Pape même ne pouvoit preveuir l'Indultaire; il y a joint les raisons de part & d'autre tirées des Mémoires des Parties. Il paroît que le Grand-Conseil est dans la résolution de suivre cette derniere Jurisprudence, & il ne paroît pas qu'on pût raisonnablement espérer de réussir en l'attaquant, du moins dans le tems présent, quelque fortes qu'ayent paru à nos meilleurs Auteurs les moyens en faveur des pourvûs par prévention. La faveur des Indultaires

au Grand-Confeil, & le peu de faveur des collations par prévention de la Cour de Rome, feront, felon toutes les efpérances, perfévérer ce Tribunal dans fa nouvelle Jurifprudence.

Le pourvû en Cour de Rome par prévention pourroit propofer avec plus d'efpérance de fuccès, un autre moyen dont il eft parlé dans les deux Lettres tiré du défaut d'expofition de la commende, tant dans la premiere requifition du Preuré faite par l'Indultaire, que dans les premieres provifions qui lui ont été données par le Grand-Vicaire du Collateur. Car ces premieres provifions font abfolument nulles; puifque c'eft un Bénéfice régulier dont un Seculier fe trouve pourvû, fans qu'il foit fait aucune mention de la commende; quoique le Collateur eût le droit de conférer le Bénéfice en commende, c'eft avoir contrevenu à la regle du droit, confirmée par une difpofition expreffe du Concordat, que les Bénéfices réguliers doivent être conférés à des Réguliers, & les féculiers à des Séculiers. Or quand l'Indultaire feculier a requis un bénéfice fans faire mention de la commende, qu'il a accepté des provifions pures & fimples comme fi le Bénéfice étoit féculier, fans aucune mention de la commende, qu'il a donné une procuration pour prendre poffeffion fur ces provifions, que la poffeffion a été prife, & qu'il a lui-même donné des provifions d'Offices clauftraux dépendans du Bénéfice, ces premieres provifions font abfolument nulles; par conféquent elles n'empêchent pas la prévention de Cour de Rome; car ce qui eft nul en foi & radicalement, ne peut produire aucun effet. Ce n'eft que d'une provifion valable en elle-même, mais qui peut devenir fans effet, comme celle qui eft faite au préjudice des Gradués, qui requierent dans les fix mois de la vacance du Bénéfice, qu'on peut dire que la collation nulle, ou pour parler plus jufte, qui peut être annullée par la requifition de l'expectant, lie les mains du Pape.

Le Grand-Vicaire du Collateur n'a pû réparer ce défaut des premieres provifions par les fecondes qu'il a données en commende; parce que l'Indultaire ayant été pourvû du Bénéfice, conformément à fa premiere réquifition, n'avoit pû en faire une feconde pour être pourvû en commende, ni le Collateur lui

conférer en commende, quoique la premiere fût absolument nulle, parce que l'Indultaire & le Collateur avoient consommé leur droit, & par conséquent que ni l'un ni l'autre ne pouvoit plus réparer le vice des premieres provisions.

Délibéré à Paris, ce 6 Novembre 1745. D'HERICOURT.

LXXV. CONSULTATION.

PRESEANCE.

Le Chantre de l'Eglise d'Embrun, étant en même tems Chanoine, est-il fondé à demander la préséance & les honneurs avant les Chanoines, tant au Chœur qu'au Chapitre, & dans toutes les occasions où le Chapitre se trouve en corps?

LE Conseil soussigné, qui a vû un Mémoire pour le sieur Mallet, Chantre & Chanoine de l'Eglise d'Embrun au sujet de la préséance & des droits honorifiques que le Chapitre lui conteste; la réponse du Chapitre au Mémoire du sieur Mallet, la réplique du sieur Mallet, & un extrait des Registres du Chapitre joint à la réplique du sieur Mallet; estime que de droit commun le bénéfice de la Chantrerie est une dignité dans les Eglises Cathédrales, même dans un très-grand nombre d'Eglises Collégiales. C'est ce que prouve Van-Espen dans son Traité du Droit Ecclésiastique universel partie premiere, tit. 8. chap. 3. où il observe que le Chantre est le même que le Primicier dont il est parlé dans les Décrétales; que sa fonction est de conduire le chant, d'avoir une inspection sur le chœur, de maniere que le service divin se fasse avec la décence convenable. Ainsi le Chantre avoit une jurisdiction dans le chœur, & cette jurisdiction devoit être accompagnée d'une séance honorable; ce qu'on a appellé par la suite dignité.

Il est vrai qu'il paroît par les Mémoires que dès le quatorziéme siécle, il y auroit un Capiteol dans l'Eglise d'Embrun, lequel n'étoit pas constitué en dignité, & qui étoit néantmoins

chargé d'une partie des fonctions attachées, suivant le droit commun à la dignité de Chantre. Mais nous voyons dans plusieurs Eglises des Bénéfices, qui dans l'origine exerçoient une Jurisdiction, qu'ils ont laissé perdre par la suite, sans perdre néantmoins le titre de Dignité, ni leur préséance ou les autres honneurs attachés à la Dignité. Tels sont les Archidiacres dans plusieurs Eglises Cathédrales, qui n'ont plus ni de Jurisdiction sur les Curés ni droit de visite.

Il s'agit donc d'examiner par rapport à la contestation présente, si le Chantre d'Embrun a conservé la qualité de Dignité, & le rang & la préséance qu'il devroit avoir, suivant le droit commun en qualité de Chantre, quoique depuis longtems il n'ait aucune Jurisdiction sur le chœur.

Or il paroît par l'extrait des Registres du Chapitre du treizieme & des quatre siecles suivans, que le sieur Mallet a joint à ses Mémoires, que quand les Chantres de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun ont été Chanoines, ils ont eu séance même au Chapitre, de même que le Sacristain & l'Archidiacre avant les simples Chanoines. Il est même justifié par quelques-uns de ces extraits, que des Chantres auroient séance au Chapitre avant des Chanoines qui les avoient précédés, quand ils n'étoient point encore revêtus de la dignité de Chantre.

On voit dans le Mémoire du Chapitre, que la Chantrerie a été qualifiée Dignité, même dans les Actes capitulaires & dans les provisions de ce Bénéfice. Or cette qualification seule suffit pour faire adjuger au Chantre la préséance sur tous les Chanoines dans les cérémonies ecclésiastiques & hors du Chapitre, mais encore au Chapitre, lorsque le Chantre est Chanoine. Rien n'est plus commun tant dans les Eglises Cathédrales ou Métropolitaines, que de voir des dignités qui n'ont aucune jurisdiction ni aucune fonction particuliere, jouir de tous les honneurs attachés à la qualité de Dignitaires, sans autre titre que la simple qualité de Dignité, qui leur a été conservée depuis qu'ils ont laissé perdre la Jurisdiction qui étoit attachée à cette Dignité par le Droit commun. Il ne paroît pas naturel qu'un Ecclésiastique revêtu d'un Benefice qualifié Dignité, n'ait de rang au

au Chœur, & au Chapitre, quand il n'a droit d'ailleurs d'y entrer, qu'après un ſimple Chanoine.

On ne peut dire que ce ſoit par grace que le Chapitre ait accordé la préſéance & les honneurs, au Chantre dans le Chœur & au Chapitre lorſqu'il y entroit en qualité de Chanoine. Car il n'y a guere d'apparence que les Chanoines plus anciens que les Chantres euſſent cedé la préſeance & les honneurs au Chantre préférablement à eux, s'ils n'avoient point été convaincus que ces honneurs étoient dûs à la dignité de Chantre. D'ailleurs la ſeule qualification de dignité donnoit au Chantre ces honneurs, indépendamment de toute délibération du Chapitre.

L'Arrêt de 1651. rendu entre le Chapitre & le ſieur Lambert Chantre, juge qu'il y a abus dans la ſignature de Cour de Rome, par laquelle le Pape avoit créé un Canonicat *ad effectum* en faveur du ſieur Lambert ; & en conſéquence, que le ſieur Lambert n'aura point les honneurs au Chapitre, & quand le Chapitre ira en corps, que quand le Chantre aura en même tems un Canonicat effectif.

Dans tous les Chapitres où il y a des dignités qui n'ont point d'entrée au Chapitre ſans être Chanoines, ils ne participent point aux honneurs qu'on peut appeller Capitulaires. Mais c'eſt un uſage général que quand ceux qui ont une préſeance au Chœur, ſans pouvoir entrer au Chapitre deviennent, Chanoines, ils ont au Chapitre, & partout où les Chanoines ſont en corps de Chapitre, le même rang ſur les Chanoines qu'ils ont au Chœur. C'eſt donc contre le Droit commun que le Chapitre d'Embrun a quelquefois conteſté au Chantre, quand il étoit Chanoine des honneurs, dont il l'a d'ailleurs laiſſé jouir tranquillement en tant d'occaſions différentes.

Ce qu'il y a de plus fort contre le ſieur Mallet, c'eſt que lors du procès qu'il a eu pour la Chantrerie, il a ſoutenu que ce n'étoit point une dignité, parce qu'il n'avoit point les degrés requis par l'Edit de 1606. & par les Canons de pluſieurs Conciles de France pour poſſeder une dignité dans une Egliſe Metropolitaine. Mais il n'a pû par tout ce qu'il a dit lors de ce procès préjudicier aux droits de ſon Bénéfice, il pourroit même ajouter, qu'il n'étoit point inſtruit alors, comme il a été inſtruit

depuis des faits qui prouvent que la Chantrerie est une dignité dont les Titulaires ont joui des honneurs du Chœur & du Chapitre, quand ils ont été Chantres & Chanoines en même tems. Le Conseil soussigné estime par ces raisons que le sieur Mallet étant Chantre & Chanoine, doit avoir la préseance & les honneurs avant les Chanoines de l'Eglise d'Embrun, tant au Chœur qu'au Chapitre, & dans toutes les occasions où le Chapitre se trouve en corps.

Déliberé à Paris, ce 26 Juillet 1746. D'HERICOURT. ESTEVE.

LXXVI. CONSULTATION.

PROCEDURE ECCLESIASTIQUE, IRREGULIERE.

Un Chanoine decreté de prise de corps par un Juge Ecclésiastique qui n'est pas son Juge naturel & qui est sujet d'une Puissance étrangere, est-il bien fondé à se pourvoir par voie de recours devant son Souverain, & à le supplier de casser & annuller une procédure irréguliere dans sa forme, & appuyée sur un fondement reprouvé par le Souverain Catholique dont il est sujet?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire du sieur Bardon, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint Pierre de Leuse, au sujet de la procédure faite contre lui en l'Officialité de Cambray, & continuée par le Delegué de l'Official, est d'avis que le sieur Bardon est bien fondé à se pourvoir par voie de recours devant Sa Majesté Imperiale, & de la supplier de casser & annuller cette procédure faite contre toutes les regles. Ce recours au Souverain contre les entreprises des Supérieurs Ecclésiastiques qui abusent de leur pouvoir sur-tout en matiere contentieuse pour vexer & pour opprimer ceux qui y sont soumis, est autorisé par des exemples de plusieurs Evêques, & par un usage reçu dans tous les Etats Catholiques. C'est même

un droit essentiellement attaché à la souveraineté de protéger ceux des sujets de l'Etat qui sont opprimés. Or toute la procédure faite contre le sieur Bardon, n'est qu'une suite de vexations.

Le Chapitre de Leuse a eu de tems immémorial, & il a encore, à ce qu'on assure, un Official Juge naturel en premiere instance de tous ceux qui composent le Chapitre, tant pour le civil que pour le criminel. C'est cet Official qui auroit dû faire le procès au sieur Bardon, s'il avoit été accusé de quelque crime ou de quelque délit qui méritât une instruction réguliere. Cependant le Doyen du Chapitre dénonce le sieur Bardon, non à l'Official ni au Promoteur du Chapitre, mais à l'Official & au Promoteur de M. l'Archevêque de Cambray, qui auroit dû renvoyer la dénonciation au Juge naturel & immédiat des Chanoines de Leuse. Pourquoi cette affectation du Doyen de sacrifier ainsi les droits de son Chapitre & des Chanoines, si ce n'est qu'il espéroit d'opprimer plus facilement le sieur Bardon, en portant sa dénonciation devant un Juge éloigné?

L'Official du Chapitre de Leuse, réside dans l'étendue de la souveraineté de l'Empereur, entreprises sur les droits du Souverain, & les vexations s'il en avoit fait quelques unes dans l'instruction de l'affaire auroient été facilement reprimées par les Magistrats; on a crû qu'un Official soumis à un autre Souverain, pourroit abuser plus impunément de son pouvoir, par rapport à un pays qui est sous la domination de l'Empereur; c'est dans cette vûe qu'on a dénoncé le sieur Bardon à l'Official de Cambray. Cet Official ne doit exercer aucune Jurisdiction à Leuse, attendu que suivant le droit des Pays-bas conforme au Droit commun de tous les Etats Catholiques, confirmé depuis plusieurs siecles par les sermens solennels des Souverains, les Habitans ne peuvent en aucun cas être jugés par d'autres Juges que par ceux du pays; ce qui exclut à plus forte raison tout Juge sujet d'un autre Souverain. C'est sur quoi roule le traité du célébre Jurisconsulte Sookmans, *defensio Belgarum contra evocationes & peregrina judicia;* où il fait voir au Chapitre premier, que ce droit des Flamans confirmé si souvent par les Souverains du pays, n'a pas moins lieu pour les Juges Ecclésiastiques

que pour les Juges Séculiers. Il cite même à ce sujet une Ordonnance du 26 Avril 1515. par rapport aux Officiaux de Liége & de Cambray. Dans le Chapitre II. Sookmans rapporte la Bulle de Leon X. de l'année 1515. qui en reconnoissant ce droit des Flamans, veut que tous les sujets de l'Archiduc Charles, (depuis l'Empereur Charles V.) tant laïcs que clercs, seculiers ou reguliers, ne puissent être conduits en premiere instance pour quelque cause que ce soit, de la compétence du Juge Ecclésiastique, hors de la souveraineté de l'Archiduc, *extra loca Archiduci Carolo subjecta.* Le Pape rend raison de sa Bulle, *ut indebitis vexationibus Belgarum salubriter provideret.* Ensuite le Pape déclare nulles, toutes les procédures faites & les censures prononcées contre la teneur de la Bulle, par quelque Supérieur Ecclesiastique que ce soit, même par le saint Siége. La reception du Concile de Trente dans les Pays-bas, n'a point donné d'atteinte à ce droit des Flamans, comme Sookmans l'observe, d'après Guichardin, Chopin; & la Congregation des Cardinaux, pour l'interprétation du Concile de Trente, a décidé en 1615. que cette Loi des Pays-bas y devoit être observée, nonobstant la réception du Concile de Trente. Dans le III. Chapitre, Sookmans fait voir que cet usage des Pays-bas est conforme aux anciens Canons.

Il s'ensuit de ces observations que la procédure faite en l'Officialité de Cambray contre le sieur Bardon est absolument nulle, & une pure vexation, même aux termes de la Bulle de Leon X.

La maniere dont ce Juge incompétent s'est conduit dans cette affaire, de même que son Délegué est des plus irrégulieres. L'Official de Cambray rend une Ordonnance le 13 Février dernier, par lequel il ordonne la saisie & enlevement des livres & des papiers du sieur Bardon, sans qu'il y ait eu aucune information, & par conséquent avant qu'il y ait aucune preuve du prétendu délit qu'on veut faire servir de fondement à la procédure, c'est une injure faite au sieur Bardon, & une vexation des plus violentes. Le Doyen de Chretienneté de Saint Brixe commis par l'Official exécute cette prétendue Ordonnance, sans en avoir fait donner copie au sieur Bardon, sans l'avoir

cité pour être présent à la saisie de ses livres & de ses papiers, sans avoir fait signer le prétendu Procès-verbal, ni par le sieur Duval dans la maison duquel demeuroit le sieur Bardon, ni par le frere du sieur Bardon, qu'on dit avoir été présent à ce qui s'est fait pour l'enlevement des livres & des papiers. Le Commissaire exécute la prétendue Ordonnance du Juge étranger, sans permission du Juge séculier, quoiqu'il s'agît d'une exécution & saisie d'effets mobiliers, qu'on a reconnu par la suite que l'on ne pouvoit faire sans la permission du Juge de Leuse. C'est chez le Doyen du Chapitre de Leuse qu'on remet les livres & les papiers qu'on enleve par voie de fait de l'appartement qu'occupoit le sieur Bardon, c'est chez lui que le Commissaire élit son domicile. Ainsi le concert entre le dénonciateur, l'Official & son Commissaire pour opprimer le sieur Bardon, se manifeste de la maniere la plus sensible.

Le Doyen du Chapitre de Leuse Dénonciateur, a été encore entendu comme témoin, on assure même que le Commissaire n'a point voulu entendre les autres témoins a la décharge de l'accusé, & qu'on seroit en état d'en faire la preuve si on y étoit admis ; ce qui est contraire non-seulement aux Canons, mais encore au droit naturel.

Le peu d'intervalle qu'il y a entre l'information faite contre l'accusé à Leuse, & le décret de prise de corps prononcé par l'Official, fait présumer avec raison qu'il étoit décerné avant l'information, & que l'on n'a fait qu'en remplir la date. On assure même que le décret de prise de corps avoit été remis au Commissaire en même tems que l'Ordonnance pour saisir les livres, & que le Commissaire l'a fait voir par inadvertance.

Le décret de prise de corps ne peut être prononcé que quand il y a un corps de délit grave & constant, & qui soit reconnu pour tel par le Souverain. Dans l'affaire présente le décret a été décerné contre les ordres exprès de l'Empereur, manifestés par des lettres où il a expliqué clairement sa volonté. Il a déclaré que *sa volonté Royale étoit que l'on procedât à l'égard de la Constitution* (Unigenitus) *avec toute la moderation convenable à la conservation de la tranquillité publique, sans exiger, ni permettre qu'on exige de souscription à la Bulle en question,*

Le sieur Bardon ne s'étoit point élevé publiquement contre la Bulle *Unigenitus*, il n'avoit rien fait qui eût troublé à ce sujet la tranquillité publique ; ce ne fut que quand son Doyen en présence de deux Chanoines, voulut exiger de lui en particulier une déclaration sur l'acceptation de la Bulle, qu'il regardoit avec raison comme équipollente à une souscription, qu'il lui opposa les défenses d'exiger des souscriptions par rapport à la Bulle, & qu'il se vit forcé d'expliquer dans une conversation particuliere les motifs de son refus. Ainsi il n'y avoit aucun corps de délit qui pût servir même de prétexte à un décret de prise de corps contre un Chanoine domicilié. N'y ayant point de corps de délit, toute la procédure qui a été faite ne peut être regardée que comme une vexation du Juge Ecclésiastique, que le Souverain protecteur de tous ceux qui vivent dans ses Etats est en droit de réprimer.

Délibéré à Paris, le premier Août 1739. D'HERICOURT.

LXXVII. CONSULTATION.

RESIGNATION.

Un Ecclésiastique seculier pourvû d'un Bénéfice régulier, avec la clause PRO CUPIENTE PROFITERI*; peut-il le resigner & le grever de pension, avant d'avoir satisfait à la condition sous laquelle il l'a obtenu.*

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent (*ce Mémoire manque*) estime que l'Ecclésiastique séculier qui a été pourvû d'un Bénéfice regulier avec la clause *pro cupiente profiteri* ne peut être regardé comme titulaire du Bénéfice à l'effet de pouvoir faire une résignation en faveur. Car les provisions qui sont accordées en ce cas sont des provisions conditionelles. De maniere que si l'Impétrant ne satisfait à la condition sous laquelle il a obtenu des provisions du Bénéfice ; ces provisions ne font aucune impression sur sa tête, & celui qui est

pourvû sur sa démission n'a de droit au Bénéfice qu'en vertu de la clause générale par lequel le Pape pourvoira au Bénéfice de quelque maniere qu'il soit vaquant. D'où il suit que celui qui sera pourvû ne profitant point de la resignation en faveur, le Bénéfice ne sera pas chargé de la pension. S'il y a un autre pourvû du Bénéfice, soit sous la condition de faire profession, soit en commende, il l'emportera sur celui qui sera pourvû sur la resignation de celui qui a obtenu le Bénéfice sous la condition de faire profession.

Délibéré en 1748.

Cette consultation n'est pas signée : mais elle est écrite de la main de Me d'Hericourt.

LXXVIII. CONSULTATION.

Les Bénéfices électifs confirmatifs, peuvent-ils être résignés en Cour de Rome, au préjudice des Electeurs; soit qu'ils se trouvent vraiment électifs par la fondation, soit qu'ils se trouvent déclarés électifs confirmatifs, par un ancien statut? Origine des resignations en faveur.

LE Conseil soussigné qui a vû plusieurs Mémoires sur la question, si la Prévôté de l'Eglise Metropolitaine d'Aix, peut être résignée en Cour de Rome au préjudice du droit qu'a le Chapitre d'élire son Prévôt, est d'avis que le Pape ne peut admettre de résignation en faveur d'aucun Bénéfice électif confirmatif.

Pour établir cette proposition, il est-à-propos de faire quelques observations sur les résignations en faveur qui serviront à en faire connoître la véritable qualité.

Les résignations en faveur, n'avoient point encore lieu dans le tems que les Décretales le sont & les Clementines ont été redigées. Ce n'est que sur la fin du quinzieme siecle comme l'a remarqué Ruzé, Conseiller au Parlement de Paris, dans

son traité du droit de Regale, privil. 32. nomb. 2. ont commencé à être en usage; le Parlement de Paris ne vouloit pas même les autoriser au commencement du seizieme siecle. Mais les Parlemens & les autres Juges qui connoissent en France du possessoire des Bénéfices ayant depuis toleré les provisions obtenues en Cour de Rome sur les résignations en faveur de la personne désignée, la collation des Bénéfices qui ont vaqué par cette voie entre les mains du Pape, lui a été reservée.

Cette réserve quoique contraire au droit commun & sujette à de grands inconvéniens, a lieu non-seulement pour les Bénéfices purement collatifs, mais encore pour ceux qu'on appelle électifs collatifs, c'est-à-dire dont un Chapitre donne le titre & les provisions à celui qui est nommé à la pluralité des voix; parce que cette maniere de pourvoir à un Bénéfice participe plus de la collation que de l'élection; il n'en est pas de même des Bénéfices qui sont vraiment électifs, c'est-à-dire des Bénéfices pour lesquels un Chapitre élit à la pluralité des voix, à condition que celui qui a la pluralité des suffrages en sa faveur obtiendra la confirmation du Supérieur Ecclésiastique, & que cette confirmation lui tiendra lieu de titre pour se mettre en possession du Bénéfice. Les Canonistes distinguent encore ces élections en deux especes, l'une plus solennelle pour les dignités qui rendent l'Eglise veuve comme les Evêchés & les Abbayes, & pour l'élection desquelles il faut observer les formalités prescrites par le Concile de Latran au Chapitre *quia propter*, l'autre moins solemnelle pour les dignités qui ne rendent point l'Eglise veuve, & pour laquelle il suffit de suivre les formalités prescrites par les statuts & par l'usage.

La réserve sur une résignation en faveur, de ces dignités électives confirmatives ne peut avoir lieu au préjudice des Electeurs. Car c'est une maxime certaine du droit Canonique que le Pape n'est jamais censé s'être reservé la collation d'un Bénéfice vraiment électif, sous quelque prétexte que ce soit, que toutes les provisions que l'on obtient en Cour de Rome au préjudice de cette maxime du droit Canonique sont abusives, & qu'elles ne doivent avoir aucun effet.

Boniface VIII. déclare expressement au Chapitre *cum illis*; de

de præbend. & dignitatib. in Sexto que quand le Pape donne un mandat à un Clerc pour être pourvû de la premiere Dignité qui vaquera dans une Eglise, ce mandat ne comprend pas les prélatures, les personats & les dignités auxquels on a coutume de pourvoir par la voie de l'élection. *Illis vero pro quibus scribimus, ut provideatur eisdem de personatibus, vel dignitatibus, etiamsi curam habeant animarum, ad collationem, provisionem, præsentationem, vel dispositionem spectantibus quorumcunque, provideri nequibit, de prælaturis, personatibus, vel dignitatibus ad quos vel ad quas per electionem ii qui eis habent præfici assumuntur.*

Cette regle a été si exactement observée, tant que les mandats ont eu lieu, que dans la forme des mandats qui a été insérée dans le Concordat, il est dit que celui à qui le mandat est accordé sera pourvû du premier Bénéfice ou de la premiere Dignité qui vaquera dans l'Eglise désignée, pourvû que la dignité ne soit point élective. *Dummodo talis dignitas electiva non existat.*

L'ancienne glose du Cardinal le Moine, qui est respectée en Cour de Rome, & dont l'autorité est grande en France, quand elle décide quelque question suivant le Droit commun, dit que sur le chap. 2. *de præbend. in Sexto,* la réserve des Bénéfices vacans en Cour de Rome, n'a point de lieu, quand il s'agit de Benefices vraiement électifs; cette décision de la glose a été adoptée par tous les Canonistes, surtout par ceux de France, comme l'attestent Guillaume de Montferrat & Guymier dans leurs Commentaires sur la pragmatique, Buerius & un grand nombre d'autres Canonistes.

Les Papes ayant donné atteinte à cette regle, à laquelle ils s'étoient eux-mêmes soumis de ne disposer sous aucun prétexte des Benefices vraiement électifs; le Concile de Basle dont la disposition est insérée dans la pragmatique au titre *de Electionib.* voulut que sans avoir égard aux réserves, ni aux autres moyens que l'on pourroit employer pour empêcher les élections, il fût pourvû par la voie de l'élection & de la confirmation canonique aux Eglises Métropolitaines ou Cathédrales, aux Monasteres, aux Eglises Collégiales & aux Dignités électives vacantes. *Per*

electiones & confirmationes Canonicas, secundum juris communis dispositionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, collegiatis ecclesiis, & dignitatibus electivis vacantibus, debitè provideatur. Dans la suite, le Concile déclare que son intention a été en faisant le Decret dont on vient de rapporter les termes, d'empêcher qu'on ne pût mettre aucun obstacle aux élections & aux confirmations canoniques. *Omne obstaculum à canonicis electionibus & confirmationibus tollere.* Le Concile ajoûte : *statuit ut electiones in dictis ecclesiis sine impedimento aut obstaculo omnino fiant, quâ causâ cognitâ, juxtà juris communis, & dicti nostri decreti dispositionem, confirmentur vel infirmentur.* Ce Decret a été adopté par l'Assemblée de Bourges.

On ne peut dire que ce Decret ne regarde que les Benefices électifs, dont la vacance rend l'Eglise veuve, & pour les élections où l'on est obligé de se conformer au Chapitre *Quia propter* du Concile de Latran ; car le Concile de Basle ayant parlé des élections des Evêques & des Abbés, qui sont les seules pour lesquelles il faut suivre la forme du chapitre *Quia propter*, fait une mention particuliere des autres Dignités électives confirmatives ; & il y applique la même regle pour la conservation des droits des élections sans obstacle, qu'aux Benefices dont la vacance rend l'Eglise veuve. C'est par rapport à ces dernieres Eglises que le Concordat a dérogé aux élections, pour en donner au Roi la nomination & la collation au Pape, & non par rapport aux autres Dignités électives confirmatives. Ainsi le droit commun du Royaume est qu'aucun obstacle ne puisse empêcher les Chapitres, dont les Dignités sont électives confirmatives, de procéder à l'élection de ces dignités, en quelque genre de vacance que ce puisse être. Car la Pragmatique forme encore notre droit commun dans les articles auxquels le Concordat n'a point dérogé.

Il est vrai que la Pragmatique Sanction n'a point eu force de loi dans la Provence, qui n'étoit point réunie à la Couronne sous Charles VII. même que les Comtes de Provence n'ont point adopté expressément le Concile de Basle. Mais ce qui les a empêchés d'en publier les dispositions, c'est que ce Concile

avoit fait des Réglemens contraires à ce qui se pratiquoit en Provence par rapport aux reserves Apostoliques, qu'ils vouloient conserver suivant l'ancien usage du pays. Ainsi celles des dispositions du Concile de Basle, qui ne tendent qu'à maintenir un reste de liberté qui s'étoit conservé, suivant les dispositions Canoniques dans les païs où les réserves Apostoliques étoient admises; ont dû être d'un grand poids même en Provence; parce qu'en conséquence on ne pouvoit faire difficulté d'y adopter la disposition du Concile de Basle, contre toutes sortes de réserves Apostoliques, à l'égard des Bénéfices vraiement électifs; puisque cette disposition du Concile de Basle ne faisoit que renouveller la regle établie par Boniface VIII. dans le Sexte, & par le Cardinal le Moine dans la glose sur le Sexte; que le Pape ne doit point disposer des Bénéfices vraiement électifs au préjudice du droit des électeurs.

L'Edit du Roi Henri II. de 1549. en admettant les réservations Apostoliques & les regles de Chancellerie par rapport à la Provence, ainsi que les Papes en avoient joui par le passé, ajoûte, *comme de droit*, d'où il suit qu'elles ne doivent point avoir de lieu pour les Bénéfices électifs confirmatifs, qui, suivant les dispositions même du droit Canonique moderne, ne sont pas sujets à cette réserve.

Jugera-t-on qu'on doive admettre en France une réserve aussi moderne que celle de la vacance en Cour de Rome, sur une résignation en faveur d'un Bénéfice électif confirmatif, quand il est prouvé d'un autre côté que l'on a cru même à Rome, que ces Bénéfices n'étoient point sujets aux réserves renfermées dans le corps du droit, même pour les pays d'obedience? Ira-t-on pour favoriser des résignations en faveur, qui sont toujours contraires au droit commun, jusqu'à avoir en France moins de respect pour les élections canoniques, que n'en a eu la Cour de Rome, dans le tems qu'elle employoit différens moyens pour rendre les Papes maîtres de la disposition des Bénéfices? Les Dignités électives confirmatives sont ordinairement les premieres Dignités des Collégiales & les premieres Dignités des Cathédrales après l'Evêque. Il est na-

turel de conserver à un Chapitre le droit d'élire celui qui doit être à sa tête, & qui doit le gouverner après l'Evêque.

C'est sur ces principes que sont fondés plusieurs Arrêts, par lesquels on a jugé que le Pape ne pouvoit disposer des Benefices électifs confirmatifs au préjudice du droit des électeurs, ni sur une résignation en faveur, ni sur aucun autre genre de vacance. Chopin en rapporte deux Arrêts dans son Traité de la Police sacrée, Liv. 1. tit. 1. nomb. 11 & 12. Le premier de ces Arrêts a été rendu au Conseil du Roi en 1539, l'autre au Parlement de Paris le vingt-trois Décembre 1563.

La Jurisprudence moderne s'accorde sur ce point avec l'ancienne; on en trouve un Arrêt du Grand-Conseil dans le cinquieme volume du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 52. Me. Augeard dans le tome 2. des Arrêts notables en cite deux autres, l'un du Conseil d'Etat du quatorze Juillet 1685 pour le Doyen élû par le Chapitre d'Avesnes, contre un Résignataire; l'autre rendu au Parlement de Besançon le neuf Aout 1709 pour l'élu par le Chapitre de Champluye.

Il est vrai qu'on voit dans le premier volume du Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé que le Doyenné de Bar électif confirmatif avoit pû être résigné en Cour de Rome; & que depuis cet Arrêt plusieurs Jurisconsultes, & même des Chapitres qui avoient droit d'élire, ont cru que les Benefices électifs confirmatifs pouvoient être résignés en Cour de Rome comme les Benefices électifs collatifs. Mais pourquoi un Arrêt particulier pour le Doyenné de Bar l'emporteroit-il sur les Arrêts précédens rapportés par Chopin, & sur les principes du droit par rapport à cette matiere, & suffit-il pour anéantir les droits des élections pour ces Benefices, que quelques Chapitres ayent négligé de faire valoir leur droit contre les Résignataires?

On objecte encore sur les trois Arrêts modernes qu'on vient de citer pour la conservation du droit des électeurs, que les Doyennés dont il s'agit dans ces Arrêts étoient électifs confirmatifs par la fondation, que ces fondations avoient été faites par le Roi ou par des Seigneurs laïcs, & que ces Arrêts étoient

fondés sur le principe que le Pape ne peut déroger à une fondation laïque. Mais cette circonstance particuliere n'a pû servir de fondement à ces Arrêts. Car c'est un principe certain que quand un Fondateur laïc a remis à un corps Ecclesiastique, le droit de pourvoir au Benefice, ce Benefice devient Ecclésiastique, & assujetti aux mêmes regles que s'il n'étoit pas de fondation laïque. De sorte que s'il avoit été vrai que les Benefices électifs par les Chapitres, & confirmatifs par les Superieurs Ecclésiastiques pussent être résignés en faveur, la résignation auroit dû avoir lieu même pour ceux qui ont été fondés par le Roi ou par des Seigneurs laïcs, qui ont donné par l'Acte même de fondation le droit d'élection au Chapitre. Le motif de ces Arrêts n'a point été la circonstance particuliere qu'ils sont électifs confirmatifs par la fondation faite par des Seigneurs laïcs; mais la regle générale du droit, que les Benefices électifs confirmatifs ne peuvent être resignés en Cour de Rome au préjudice des électeurs, soit qu'ils se trouvent vraiement électifs par la fondation, soit qu'ils se trouvent déclarés électifs confirmatifs par un ancien Statut.

LXXIX. CONSULTATION.

Le Titulaire d'une dignité élective confirmative, peut-il la résigner en faveur; & les provisions accordées par le Pape sur une pareille résignation, ne sont-elles pas abusives?

LE Conseil soussigné, auquel on a exposé que le Doyenné de l'Eglise Cathédrale de Meaux est électif par le Chapitre, & confirmatif par le Pape, & néantmoins que le Doyen actuel a résigné cette dignité, qui est la premiere après l'Episcopat, en faveur d'un de ses neveux, auquel le Pape a accordé des Bulles, est d'avis que le Chapitre de Meaux est bien fondé à se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus, contre les Bulles que le Pape a accordées au Résignataire, & qu'il sera bien fondé à se pourvoir par la même voie contre la fulmina-

tion, si la Bulle est fulminée en l'Officialité du Diocese. Car le Pape ne peut accorder des provisions d'une Dignité élective, confirmative sur une résignation en faveur, sans contrevenir aux decrets de ses prédécesseurs les plus attachés à relever les droits & les prétentions de la Cour de Rome, aux dispositions du Concile de Basle adoptées par la Pragmatique-Sanction, & au Concordat passé entre Leon X. & François I. ce qui forme un moyen d'abus des plus constans.

Dès que les Papes ont commencé à disposer des bénéfices par des mandats, ou en vertu de réserves, & longtems avant que les résignations en faveur fussent admises, ils ont déclaré que les benefices électifs confirmatifs n'étoient sujets, ni aux mandats ni aux réserves. Boniface VIII. dit expressément au Chapitre *cum illis de præbend. & dignitatibus in Sexto*, que quand le Pape donne un mandat à un Clerc pour être pourvû de la premiere dignité qui vaquera dans une Eglise, ce mandat ne comprend point les prélatures, les personats & les dignités auxquelles on a coutume de pourvoir par la voie de l'élection.

La preuve que ce décret de Bonificace VIII. n'étoit point borné aux mandats, & qu'il s'appliquoit à toute espece de disposition faite par le Pape, se tire de la Glose du Cardinal le Moine, qui n'est gueres moins respectée à Rome que le texte, & dont l'autorité est grande parmi nous, lorsqu'elle décide des questions conformément au droit commun. Ce Cardinal dit sur le chap. 2. *de Præbend. in Sexto*, que la réserve des bénéfices vacans en Cour de Rome n'a point de lieu pour les bénéfices vraiment électifs.

Il est vrai que depuis le Pontificat de Boniface VIII. les Papes avoient souvent derogé à ce decret. Mais le Concile de Basle défendit toute espece de réserve pour les Bénéfices électifs confirmatifs, & ses decrets sur ce sujet ont été inserés dans la Pragmatique Sanction au titre *de electionib.* qui porte au §. *Quibus : Per electiones & confirmationes canonicas, secundum juris communis dispositionem prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis, & dignitatibus electivis vacantibus, debitè provideatur.* Les termes de ce §. *Collegiatis Ecclesiis & dignitatibus*, font bien connoître qu'il ne s'agit point

ſeulement dans cet endroit des Evêchés & des Abbayes qui rendent l'Egliſe veuve, mais encore de toutes dignités électives confirmatives, même de celles des Collégiales.

Dans la ſuite de ce titre, le Concile déclare que ſon intention eſt qu'on ne puiſſe mettre aucun obſtacle aux élections & aux confirmations canoniques. *Omne obſtaculum à canonicis electionibus & confirmationibus tollere.* Le Concile ajoute au §. *Statuit : Ut electiones in dictis Eccleſiis ſine impedimento aut obſtaculo omnino fiant, quæ cauſa cognita juxtà communis & dicti noſtri decreti diſpoſitionem, confirmentur vel infirmentur.*

Les termes généraux dont s'eſt ſervi le Concile de Baſle, & après ce Concile l'aſſemblée de Bourges pour lever *tout obſtacle* aux élections, comprennent non-ſeulement les réſerves proprement dites, mais encore toute diſpoſition par le Pape des Bénéfices électifs confirmatifs, qui priveroit les Chapitres du droit d'élire.

La Pragmatique Sanction eſt encore ſuivie parmi nous comme une Loi des plus reſpectables, dans tous les articles auxquels le Concordat n'a point derogé. Or le Concordat n'a dérogé à aucune des diſpoſitions du Concile de Baſle, qu'on vient de rapporter au moins par rapport aux dignités électives dont la nomination n'eſt point réſervée au Roi comme celle des Evêchés & des Abbayes.

Il eſt vrai qu'au §. *Declarantes* du titre des mandats, le Pape ſe reſerve la prévention même par rapport aux dignités, & qu'il veut que ceux qui en ont été pourvûs par cette voie en Cour de Rome, ſoient préferés aux pourvûs par les collateurs ordinaires & aux mandataires ; mais les dignités dont il eſt parlé dans ce §. ſont les dignités électives collatives, puiſque le Pape y parle des collateurs & non des électeurs. En ſecond lieu, ce ſont les dignités qui étoient ſujettes aux mandats Apoſtoliques dans le tems du Concordat. Or les dignités électives confirmatives n'étoient point ſujettes aux mandats, même ſuivant le Conc rdat, puiſqu'il eſt dit expreſſément dans la formule des mandats inſérée dans le Concordat, que le collateur conferera même les dignités au mandataire, *dummodo talis dignitas electiva non exiſtat.* La prévention n'a lieu que pour les Bénéfices qui au

tems du Concordat étoient sujets aux mandats ; or au tems du Concordat les Bénéfices électifs confirmatifs n'étoient point sujets aux mandats, ni par conséquent à la prévention. Il faut ajouter ni à la résignation en faveur. Car tout le monde convient que l'usage de la Cour de Rome de donner des provisions sur les résignations en faveur, ne s'étant établi que sur la fin du quinzieme siecle, long-temps après l'établissement de la prévention, le Pape ne peut conferer sur une résignation en faveur, les Bénéfices qu'il ne peut conférer par prévention. Il suffit que la résignation en faveur soit un obstacle à l'exercice du droit des électeurs par rapport aux Bénéfices électifs confirmatifs, pour qu'elle ne soit point admise au préjudice des électeurs, suivant la disposition du Concile de Basle adopté par la Pragmatique Sanction.

On opposera à ces moyens 1°. l'usage de la Cour de Rome, de donner des provisions sur les résignations en faveur des dignités électives confirmatives, & celui des Chapitres d'admettre ceux qui ont été ainsi pourvûs de ces dignités. 2°. La jurisprudence du Parlement de Paris, qui passe pour constante à cet égard. 3°. L'avis des Canonistes modernes dont le plus grand nombre soutient que ces Bénéfices peuvent être résignés.

Mais un usage quelque ancien qu'il soit, ne doit point être suivi, quand il est contraire aux Lois de l'Eglise & de l'Etat, comme la Pragmatique & le Concordat. L'abus ne se couvre jamais, il réclame toujours contre ces entreprises de la Cour de Rome. Les Chapitres, qui en admettant les résignataires, ont négligé de se servir de leur droit, ou qui n'ont point jugé à propos de s'en servir dans certaines occasions, n'ont point perdu par-là la faculté de le faire valoir quand ils le jugeroient à propos. Leur tolérance ne change point la qualité du Bénéfice, & n'assujettit point à la résignation en faveur, ni à la prévention un Bénéfice qui n'y est point sujet suivant les Lois du Royaume.

Il y plusieurs Arrêts anciens qui ont déclaré abusives les résignations en faveur des dignités électives confirmatives. Chopin dans son traité de la police Ecclésiastique, Livre 1. Titre 1. nomb. 11. en rapporte deux, l'un du Conseil du Roi, du neuf Janvier

Janvier 1539. pour le Doyenné de l'Eglise de Meaux dont il s'agit ; l'autre du Parlement du 23 Décembre 1563. qui a déclaré abusives les provisions qu'un Résignataire avoit obtenues en Cour de Rome, du Doyenné de Saint Marcel de cette Ville de Paris, & qui a maintenu l'élû par le Chapitre. Cet Arrêt est encore rapporté par d'autres Auteurs.

Dans ces derniers temps il est intervenu plusieurs Arrêts en différens Tribunaux conformes aux deux Arrêts du Conseil & du Parlement qu'on vient de citer. Il y en a un du Conseil pour le Chapitre d'Avesnes, du 14 Juillet 1685, où le Roi défend au Résignataire de se servir des provisions *qu'il a surprises en Cour de Rome* du Doyenné, parce que ce Bénéfice est électif confirmatif. Il y en a un du Grand Conseil du 28 Septembre 1691 pour le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon ; un du Parlement de Besançon du 9 Août 1709, pour le Doyenné de Champlitte, rapporté avec les moyens des Parties dans le second Tome des Arrêts notables de M. Augeard. Un du Conseil du 6 Décembre 1727 pour les dignités de Doyen, Chantre, Trésorier & Ecolâtre de l'Eglise Collégiale de Saint Pierre de Lisle, électives par le Chapitre, & confirmatives par le Prévôt. Le Roi a fait expédier sur cet Arrêt des Lettres-Patentes du 29 Décembre 1727, qui ont été enregistrées au Parlement de Flandre le 23 Février 1728, comme on le voit dans la seconde Partie du Recueil des Edits pour le Parlement de Flandre. Enfin le Parlement de Provence a jugé la même chose le 19 Juin dernier, en faveur du sieur Abbé d'Oppede élû Prévôt par le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, contre le Résignataire du dernier Prévôt qui avoit obtenu des Bulles en Cour de Rome.

On seroit mal fondé à objecter qu'on ne peut tirer de conséquence d'une partie de ces Arrêts, parce qu'il s'agissoit de Chapitres qui sont de fondation Laïque, & auxquels les Patrons avoient cédé le droit de nomination aux Doyennés. Car quand le Patron a cédé à un Chapitre le droit de nomination, ce droit devient purement Ecclésiastique, & le Bénéfice devient sujet aux mêmes regles que celui qui est purement Ecclésiastique dans son origine.

Les Arrêts qu'on a coutume de citer d'après M. Louet, qui les rapporte sous le nombre 6 de la regle *de infirmis*, n'ont point decidé que les Bénéfices électifs confirmatifs étoient sujets à la résignation en faveur, mais que le Roi n'avoit point le droit d'y pourvoir, quoiqu'ils fussent électifs confirmatifs.

Il ne reste que l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Décembre 1630, rapporté par Bardet, Livre 3. Chap. 133. rendu sur les conclusions de M. Talon, pour le Doyenné de Bar; mais il est bien prouvé par ce que rapporte Bardet, que M. Talon ne s'est déterminé que sur un usage prétendu, qu'il a tiré les exemples de cet usage de Bénéfices électifs collatifs qui peuvent se résigner en faveur, & qu'il a confondu avec les Bénéfices électifs confirmatifs. Il a insisté particulierement sur l'Arrêt pour le Doyenné de Chartres de 1569, & il a lû cet Arrêt à l'Audience. Cependant le Doyenné de Chartres est électif collatif par le Chapitre; comme on le voit par le plaidoyer de M. l'Avocat Général du Mesnil, inseré dans l'Arrêt de 1569, qui remarqua expressément comme un moyen en faveur du Résignataire que le Chapitre reconnoissoit lui-même que leur élection n'étoit point sujette à la confirmation. C'est cette confusion des dignités électives confirmatives, avec les dignités électives collatives, qui a donné lieu à l'Arrêt pour le Doyenné de Bar, & c'est cet Arrêt sur lequel il paroît qu'on s'est depuis fondé, pour dire que la jurisprudence du Parlement de Paris est de juger que ces dignités peuvent être résignées en faveur. Mais un Arrêt rendu dans ces circonstances ne peut jamais fixer la jurisprudence, & tout semble devoir faire présumer que quand la question se présentera au Parlement, il remontera aux principes, & qu'il ne s'arrêtera point à un préjugé; car le motif des conclusions de M. l'Avocat Général Talon n'est fondé que sur une erreur de fait.

En tout cas on opposera à l'avis des Jurisconsultes modernes celui de Chopin dans le traité de la Police Ecclésiastique, de Bouchel dans sa Bibliotheque Canonique; de l'Auteur des additions à cette Bibliotheque; même celui des Canonistes ultramontains, qui reconnoissent que dans la regle générale le Pape ne peut admettre les résignations en faveur, des Béné-

fices électifs confirmatifs, & qui disent qu'il ne les admet qu'en vertu d'un pouvoir absolu qu'ils lui attribuent, & que nous ne reconnoissons point en France, où l'on a toujours soutenu que le pouvoir du Pape est moderé par l'autorité des Canons, surtout de ceux du Concile de Basle adoptés par la Pragmatique.

Délibéré à Paris ce 19. Mars 1739.

Cette Consultation qui est écrite toute entiere de la main de Me d'Hericourt, n'est pas signée.

LXXX. CONSULTATION.

RESIGNATION ACCUSÉE DE SIMONIE.

Un Chanoine âgé de soixante-seize ans, malade à l'extremité, résigne son Canonicat du revenu de 1000 liv. à un Clerc âgé de quatorze ans. La résignation est admise en Cour de Rome. Le Résignant recouvre une santé languissante. Le pere du Résignataire lui fait par Acte entre-vifs une pension viagere de 800 l. Cette Donation qu'on dit inspirée par les motifs les plus purs, doit-elle être regardée dans le for extérieur, comme une paction simoniaque, qui puisse faire dévoluter le Bénéfice, & l'Evêque est-il en droit, sous prétexte de la prétendue simonie, de refuser un visa *au Résignataire?*

MEMOIRE A CONSULTER.

PIerre, Chanoine d'une Eglise Cathédrale, âgé de soixante-seize ans, en a pendant quarante années fait toutes les fonctions & les devoirs avec une piété exemplaire, & avec l'approbation de ses Supérieurs, le revenu de ce Canonicat est de 1000 liv.

Il y a environ un an que Pierre fit un Testament, qui est encore en vigueur, en faveur de Louis, qui est un Laïc, son ami intime depuis un très-longtems.

Le vingt-quatre du mois de Mars dernier, Pierre étant à toute extrémité de vie, résigne son Canonicat à François, jeune homme âgé de quatorze ans, fils de Louis, bon-ami du Résignant.

Cette resignation est faite *mortis intuitu*, sans aucune réserve de pension.

Ce même jour Pierre reçut l'Extrême-Onction, & ne put recevoir le Viatique qui lui fut présenté, ne pouvant pour lors rien avaler, la recommandation de l'ame lui fut même faite.

Pierre n'est pourtant pas mort de cette mala die : mais il traîne une vie languissante sans pouvoir sortir de sa chambre, & la plûpart du tems de son lit.

Cependant la resignation a été admise en Cour de Rome, environ trois semaines après qu'elle a été faite : mais le Résignataire n'a pas encore pris possession.

Louis ayant été voir son ancien ami Pierre, & voyant les frais immenses que sa maladie occasionne ; & d'un autre côté sachant qu'il est son héritier, il a cru devoir lui donner à son tour des marques d'amitié & de reconnoissance si naturelles à des gens de condition tels qu'ils sont l'un & l'autre.

Dans ce dessein il lui a constitué par Donation entre-vifs, passée le premier Mai dernier, une pension viagere de 800 liv. Copie de la Donation est transcrite ci-dessous.

Quelques ennemis de Louis, envieux de ce Testament & de cette résignation, ont fait répandre le bruit que la résignation est simoniaque par la constitution de la pension de 800 liv.

Quoique ni Pierre, ni Louis, ni François n'ayent rien à se reprocher à cet égard dans le for interne, cependant pour arrêter ces bruits calomnieux, & s'assurer de la validité de la résignation, ils ont cru devoir aller à conseil, pour demander 1°. si la Donation faite le premier Mai peut faire regarder la résignation comme simoniaque ; 2°. si y ayant quelque difficulté, & l'évenement du procès étant à craindre, on ne pourroit pas trouver quelqu'expédient pour faire tomber le Canonicat sur la même personne, c'est-à-dire François, & quel est cet expédient.

On croit en passant devoir protester à Messieurs les Consul-

tés, que l'unique motif qui a fait agir Louis dans la Donation, ç'a été les sentimens de génerosité, de reconnoissance & d'amitié, comme il est certain que cette Donation n'a point été une des conditions de la résignation, & qu'on ne sçauroit rien prouver d'approchant, ce n'est donc que sur les circonstances qu'on peut se retrancher.

Mais on ne manquera pas sans doute de remarquer dans l'exposition du fait, que les circonstances sont toutes très-favorables pour faire connoître la vérité, & pour convaincre que la Donation n'est pas une condition de la résignation.

1°. Pierre est Gentilhomme d'extraction, & en a toujours eu les sentimens.

2°. Il a été Chanoine pendant quarante ans, & pendant tout ce tems sa piété a été exemplaire, & authentiquement reconnue par toute la Ville.

3°. Il est âgé de soixante-seize ans, & a résigné le même jour, qu'étant à toute extrémité de vie, il a reçu les Sacremens, & s'est préparé à la mort en bon chrétien.

4°. Il y a une très intime liaison entre les familles de Pierre & de Louis, jusques-là, qu'un neveu de Pierre, depuis le Testament de son oncle, & sa résignation faite & admise, a fait titre à François d'une Chapelle dont il étoit patron.

5°. Pierre a fait son Testament en faveur de Louis, qui par la donation ne fait qu'avancer ce qui ne peut manquer de lui parvenir bientôt par la mort de Pierre.

Enfin on demande si l'Evêque refuse le *visa*, où est-ce qu'il faudra se pourvoir & comment?

L'an mil sept cents quarante-cinq, le premier jour du mois de Mai avant midi, pardevant nous Notaire Royal gradué soussigné, & en présence des témoins ci-après nommés, a été en personne noble Louis de Fournay, sieur de Fabre, ancien Capitaine d'Infanterie, pensionné du Roi, résidant au lieu de Donzere en Dauphiné, lequel de son bon gré & libre volonté en reconnoissance des marques d'amitié qu'il a reçues de Messire Pierre de Ripert, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de cette Ville de Viviers, par le testament qu'il a fait en sa fa-

veur devant Me Nicolas Notaire de Montelimar, en sa date, a donné & donne par donation entre vifs & à jamais irrévocable, audit sieur de Ripert ici présent & acceptant la pension viagere de huit cent livres, payable annuellement de trois en trois mois & par avance à compter de ce jour, ladite pension de huit cent livres portable audit Viviers aux périls & risques dudit sieur de Fabre entre les mains & pendant la vie dudit sieur de Ripert, franche & quitte de toutes dettes, impositions & dixiemes, voulant ledit sieur de Fabre qu'après son décès son héritier soit tenu d'acquiter régulierement ladite pension, à peine d'être déchû de son héritage qui en ce cas sera à diviser entre tous ses enfans, & que pour la validité de la présente elle soit insinuée partout où besoin sera; bien entendu qu'après la mort dudit sieur de Ripert ladite pension cessera. Ainsi promis & juré par ledit sieur de Fabre, sous l'obligation & hypotheque de tous ses biens présens & avenir soumis à toutes Cours Delphinales, & par exprès aux conventions Royaux de Nismes, avec dûe renonciation; fait & recité audit Viviers, dans la maison dudit sieur de Ripert, présens M. Me Dominique Aoust, Licencié ès droits, & Jean-Antoine Crouset, Tailleur d'habits, habitant dudit Viviers, soussignés avec les Parties; & nous Joseph Douvier Notaire recevant. Signés, Fournay de Fabre, de Ripert Chanoine, Aoust, Crouset, Douvier Notaire. Controllé à Viviers le 5 dudit, reçu 48 livres & renvoyé l'insinuation à Nismes. Collationné à l'original. signé DOUVIER, Notaire.

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent, estime que quelques droites qu'ayent été les intentions des Parties qui ont passé l'acte transcrit ci-dessus, il est bien difficile que cet acte ne soit point regardé dans le for extérieur comme contenant une véritable simonie. Il est vrai qu'on ne pourra pas dire que la pension viagere de 800 liv. ait été constituée par Louis, pour engager Pierre à résigner son Canonicat, & qu'on ne pourroit dire non plus si Pierre avoit été en santé dans le tems de la résignation, que cette pension eût été constituée, pour empêcher la revocation de la résignation, puisque la résignation avoit été admise en Cour de Rome avant la constitution de la pension.

Mais Pierre étoit malade dans le tems qu'il a résigné; & en revenant en santé il étoit en droit d'exercer une action en regrès, & de demander à rentrer dans son Bénéfice, suivant la jurisprudence qui autorise le regrès, & il sera bien difficile de ne pas penser dans le for extérieur, que Louis n'a constitué à Pierre la pension de 800 liv. que dans la vûe de l'engager à ne point former par la suite de demande en regrès.

L'induction qu'un dévolutaire pouvoit tirer de la constitution de la pension de 800 liv. aura d'autant plus de force, qu'il ne paroîtra pas fort probable qu'un pere de famille constitue une rente viagere de 800 liv. au profit de celui qui l'a institué son héritier par un testament que le testateur peut revoquer, quand il jugera à propos.

Cependant comme il n'y a point de preuve que la création de la pension viagere ait été faite en conséquence d'une convention entre Pierre & Louis, que Pierre n'exerçoit point le droit de regrès que lui donne une jurisprudence autorisée, quoique contraire à la rigueur du droit, & que cet acte ne pouvoit pas absolument empêcher Pierre de former sa demande en regrès, & que la maniere exemplaire dont Pierre a vecu, & qu'on dit être connue de tout le monde, peut contribuer à présumer qu'il ne seroit pas coupable d'une convention simoniaque, ces circonstances pourroient déterminer les Juges contre le dévolutaire, qui est un personnage peu favorable, parce que la présomption qui résulte de la constitution de la rente viagere se trouveroit balancée par des présomptions contraires.

Si M. l'Evêque refuse de donner un visa au fils de Louis pourvû du Canonicat en Cour de Rome, il faudra prendre un acte de refus, & s'adresser au Supérieur Ecclésiastique, c'est-à-dire à l'Archevêque; & si l'Archevêque refuse, on pourra prendre le parti d'interjetter un appel comme d'abus. Car il y auroit abus de la part de l'Evêque ou de l'Archevêque, de refuser le visa sur de simples bruits qui se seroient répandus qu'il y a eu une convention simoniaque entre Pierre & le pere de son Résignataire. Il faut cependant que le fils de Louis subisse un examen si l'Evêque le juge à propos, & l'Evêque pourra le refuser par le défaut de science, s'il ne lui paroît pas instruit des

principales vérités de la Religion chrétienne, & s'il ne sait pas assez de Latin pour entendre le Breviaire, à la recitation duquel un Chanoine est obligé.

Délibéré à Paris ce 16 Juillet 1745. D'HERICOURT.

LXXXI. CONSULTATION.

REPARATION DE BENEFICES.

La succession d'un Evèque est-elle chargée de toutes les réparations qui sont à faire aux bâtimens des Bénéfices dont il étoit Titulaire avant son décès, non seulement pour les ruines qui sont survenues de son tems, mais encore pour celles qui sont survenues du tems de ses prédécesseurs, & dont les réparations n'ont pas été faites?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire des faits & les questions proposées sur ce Mémoire au sujet de la succession de M. l'Evêque de Die, est d'avis sur la premiere, seconde, troisiéme & sixieme question, que la succession de M. l'Evêque de Die est chargée de toutes les réparations qui sont à faire aux bâtimens des Bénéfices dont il étoit titulaire lors de son décès, non-seulement pour les ruines qui sont survenues de son tems, mais même pour celles qui sont survenues du tems de ses Prédécesseurs, & dont les réparations n'ont point été faites, parce qu'un titulaire est obligé d'entretenir les lieux en bon état, & de les rétablir s'il les trouve en mauvais état. C'est à lui à faire ses diligences pour obliger les héritiers du titulaire qui l'a précédé à remettre les bâtimens & les fonds en bon état, même à agir contre les héritiers du prédécesseur de son prédécesseur, si les réparations n'ont point été faites, où si elles n'ont point été reçues dans la forme ordinaire: ce qui doit être observé d'autant plus exactement dans l'affaire présente, que M. l'Evêque de Die a composé, comme on le marque dans le Mémoire au sujet des réparations avec M. l'ancien Evêque de Die son

son oncle ; par-là il s'est chargé personnellement des réparations à faire à l'Evêché. C'est un forfait de sa part avec lui, en conséquence duquel il est tenu de garantir & d'acquitter la succession de toute recherche qui pourroit être faite, soit de la part du Ministere public, soit de la part des successeurs au Bénéfice. Ainsi il est fort indifférent par rapport à la décision des questions proposées, que l'on puisse, ou qu'on ne puisse pas justifier que M. l'Evêque de Die eût employé aux réparations les 12000 liv. qu'il avoit reçues de la succession de M de Pibrac, & les sommes que lui avoit cédées M. l'ancien Evêque de Die son oncle, pour les réparations qu'il avoit laissé à faire à l'Evêché de Die & à l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire.

Si le mobilier qu'a laissé M. l'Evêque de Die, & ce qui lui étoit dû au tems de sa mort des revenus du Bénéfice ne suffisoient pas pour rétablir les bâtimens & les fonds de ses Bénéfices en bon état, il n'y a point de doute qu'on ne fût en droit de faire vendre les fonds de sa légitime, pour en employer le prix à faire faire les réparations dont il étoit tenu, & à remettre les fonds des Bénéfices en bon état, tous ses biens ont été hypothéqués à cet effet du jour qu'il a pris possession des Bénéfices.

Sur la quatrieme question on estime que pour décider de quoi pouvoit être tenu M. l'ancien Evêque de Die, à cause de la somme qu'il a touchée pour dédommagement de l'incendie des bois en Vercors, il faut distinguer la qualité de ces bois. Si c'étoient des taillis qui fussent en coupe reglée, & que l'incendie ne les eût pas detruits de façon qu'ils ne pussent repousser, ni rien produire à l'avenir, le dédommagement devoit appartenir à Monsieur l'ancien Evêque de Die, jusqu'à concurrence du tems qu'il a été revêtu de l'Evêché. Mais si ces bois même taillis devenoient un fonds inutile à l'Evêché, c'étoit l'Evêché & non l'Evêque à qui le dédommagement étoit dû. Il en est de même si le bois étoit de haute-futaye ; car c'est un fonds en ce cas qui appartient à l'Evêché, & une dette de la succession de M. l'ancien Evêque de Die. Comme ce Prélat n'avoit pris aucune précaution pour constater que les augmentations & les améliorations qu'il avoit faites aux bâtimens dépendans de l'Evêché, avoient été faites de deniers provenans du dé-

dommagement qu'il avoit reçu à cause de l'incendie des bois; ces augmentations n'operent point de décharge en sa faveur de la restitution de ce dédommagement dans le cas où elle seroit dûe à l'Evêché, parce qu'il seroit toujours censé avoir fait ces augmentations & améliorations de ses propres deniers pour le bien du Bénéfice, tant qu'il n'auroit pas pris de précaution pour constater que son intention n'avoit été que de faire un emploi, & qu'il ne s'étoit point fait autoriser pour cet emploi.

Ce n'est pas la succession de M. l'Evêque de Die dernier mort qui est venue en vertu d'une action personnelle de ce remploi, parce qu'il ne s'en est pas chargé par la transaction qu'il avoit passée avec M. son Oncle; mais elle en est venue hypothequairement à cause de l'abandon que lui a fait M. l'ancien Evêque de Die, des six portions qu'il avoit acquises dans la co-Seigneurie de la vallée de Vercors.

Sur les questions 7, 8, 9, 10, le Conseil soussigné estime que le prêt de 17000 liv. fait par la demoiselle de Beynat, est bien assuré à prendre sur l'Evêché, attendu qu'il y a eu un Arrêt du Conseil qui a permis l'emprunt pour la construction du Martinet, une adjudication au rabais pour cette construction, & que le Martinet a été construit en conséquence. Ce qui suffisoit pour charger le Bénéfice jusqu'à concurrence de la somme portée par l'Arrêt du Conseil. On suppose qu'il a été dit expressement dans l'obligation faite au profit de la demoiselle de Beynat, que la somme qu'elle fournissoit étoit pour employer à la construction du Martinet, & elle est en état de prouver par les quittances de l'Entrepreneur que la somme a été effectivement employée à le payer du prix de l'adjudication. Il en est de même de celui qui a prêté les 3000 liv. s'il a pris la même précaution de stipuler que la somme qu'il fournissoit seroit employée au payement de l'Entrepreneur de la construction du Martinet, & qu'il ait la preuve par écrit que l'emploi en ait été fait suivant la convention. Si M. l'Evêque de Die n'a point fait déclarer dans les quittances qu'il a tirées de l'Adjudicataire, que les 5000 liv. qu'il fournissoit au-delà des 20000 liv. qu'il avoit empruntées, pro-

venoient de ses deniers, qu'il entendoit les répeter sur l'Evêché, & qu'il se faisoit subroger à cet effet à l'Adjudicataire, on ne pourra répéter de son chef ces 5000 liv. dont on supposera qu'il a fait un don à l'Evêché. Cependant si M. l'Evêque de Die avoit avancé ces 5000 l. pour les co-Seigneurs, obligés conjointement à la construction du Martinet, sa succession pourroit les répeter contre ces co-Seigneurs.

Comme l'esprit de l'Arrêt du Conseil paroît avoir été en autorisant l'emploi pour la construction du Martinet, & en ordonnant que les Evêques de Die rembourseroient 5000 liv. francs tous les cinq ans, de faire faire ce remboursement sur les profits que les Evêques tireroient de cette entreprise, chaque Evêque doit contribuer à ce remboursement à proportion du tems de sa jouissance. Il ne seroit pas juste qu'un Evêque, qui n'auroit encore tiré aucun profit du Martinet, fût chargé du remboursement de 5000 liv. s'il ne jouissoit des fruits de l'Evêché que depuis quelques mois au tems fixé pour le remboursement. Ce terme n'a été mis que pour faciliter l'emprunt que l'on n'auroit pû faire, si l'Arrêt du Conseil avoit ordonné un remboursement de 100 pistoles par année. Cependant s'il est justifié que M. l'Evêque de Die, non-seulement n'ait point retiré du Martinet ses avances, mais même les intérêts du capital qu'il a emprunté, il ne seroit pas pas juste qu'il payât une partie du remboursement du capital de 5000 liv. à cause de la jouissance.

Sur la dix-septieme question, il paroît qu'il est de l'intérêt de la succession d'user de la faculté portée par le bail de la maison de Paris, de faire signifier le congé pour le premier Décembre prochain, que les trois premieres années du bail expireront. Le Proprietaire en ce cas aura droit d'empêcher qu'on n'enleve & qu'on ne vende les meubles, à moins qu'il ne soit payé de tout ce qui est dû de loyers pour le passé, & de tout ce qui lui sera dû jusqu'au premier Décembre prochain.

A la dix-huitieme question, la succession sera tenue de toutes les réparations qui surviendront aux bâtimens de l'Evêché ou des Abbayes, jusqu'à ce que la visite ait été faite, & le Procès-verbal dressé de l'état des lieux. Elle sera même char-

gée de toutes les réparations qui surviendront à faire aux bâtimens depuis le Procès-verbal, jusqu'à la réception des réparations dans les parties des bâtimens qui étoient en mauvais état, lorsque le Procès-verbal a été dressé, parce que l'œconome ou successeur n'étoient point obligés à l'entretien de ces parties de bâtimens jusqu'à ce qu'ils eussent été mis en bon état.

19. Les œconomes sont autorisés par les Ordonnances à faire faire la visite des bâtimens dépendans des Bénéfices consistoriaux, même d'obliger les héritiers à faire faire les réparations après une adjudication en justice sur les Procès-verbaux, & les successeurs ne peuvent contester ce qui s'est fait à ce sujet entre les héritiers du Bénéficier & de l'œconome, à moins qu'ils ne fassent voir qu'il y a eu de la collusion, ou de la négligence de la part de l'œconome. En ce cas ce seroit au Bénéficier à avancer les frais de la visite, sauf à en répéter la dépense contre l'héritier, si par l'évenement il y avoit eu de la négligence dans la visite ou de la collusion. Ce qui fait que pour n'être point exposé à la multiplication des frais, on prend ordinairement le parti d'agir avec le successeur.

20. Quand il y a des bâtimens en ruine qui sont absolument inutiles & même à charge au Bénéfice, on fait mention de ces circonstances dans le Procès-verbal de visite des bâtimens, & la Justice en décharge la succession, quand l'inutilité est prouvée, sur un nouveau Procès-verbal de l'état des lieux fait à la requête de M. le Procureur General du Tribunal où l'on demande la suppression, & par des experts qui doivent être nommés d'office, s'il n'y a point encore de successeur au Benefice, ou qui soient nommés avec le successeur.

La succession des Beneficiers est tenue des réparations des bâtimens qui déperissent par vetusté, quand ils ne sont pas jugés inutiles.

21. M. l'Evêque de Die ayant reçu la maison Abbatiale telle qu'elle se trouvoit dans le tems qn'il a pris possession du Benefice, ses héritiers ne seroient pas recevables à prétendre aujourd'hui, que les Religieux doivent faire reconstruire l'an-

ceinte Abbatiale. Quand même elle auroit été détruite sans formalité, ce ne seroit qu'avec un titulaire que les Religieux pourroient faire un traité, par lequel ils prendroient le terrain où est la maison Abbatiale pour l'enfermer dans leur enclos, à la charge de faire construire ailleurs une maison Abbatiale.

22. Il n'y auroit pas d'autre moyen de faire décharger la succession des réparations de l'Abbaye que celui d'obtenir du Roi qu'il voulût bien ne point nommer à l'Abbaye pendant un certain tems, & que pendant ce tems les revenus fussent mis en sequestre pour faire faire les réparations. Mais cette grace qui est contre les regles ordinaires, n'est pas facile à obtenir. On n'y parvient point par les voies judiciaires.

Sur l'article 16, le Conseil soussigné est d'avis que l'attribution à la Chambre des Comtes de Grenoble, de tout ce qui ne dépendoit pas de la Jurisdiction contentieuse, comme l'ouverture du testament, l'apposition & la levée du scellé, n'emporte point d'attribution pour connoître des contestations qui surviendront entre l'héritiere & les créanciers. Ce sont les Juges ordinaires qui en doivent connoître.

Délibéré à Paris ce 6 Mai 1736.

Cette Consultation, écrite tout entiere de la main de Me d'Hericourt, n'est pas signée.



LXXXII. CONSULTATION.

Le Prieur-Curé Primitif & gros Décimateur, eſt-il obligé de faire les réparations du Chœur & de la Nef de l'Egliſe Paroiſſiale, ſurtout quand l'Egliſe Paroiſſiale n'a pas de Fabrique?

Le Prieur Curé Primitif a-t-il droit de banc dans la partie de l'Egliſe deſtinée pour l'uſage des Habitans? Les droits utiles pour la conceſſion des bancs, & pour l'ouverture des foſſes dans l'Egliſe, lui appartiennent-ils?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire ſur la queſtion ſi le Prieur de Sainte Gauburge eſt tenu des réparations à faire à la partie de l'Egliſe qui ſert de Chœur & de Nef pour la Paroiſſe du lieu, eſtime que s'il n'y a aucun titre particulier qui oblige le Prieur à entretenir l'Egliſe entiere, la partie de la Nef, qui ſert de Nef pour l'uſage des Habitans, doit être réparée aux dépens des Habitans ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1695, pour les réparations & de la Nef des Egliſes Paroiſſiales, & des Preſbyteres, qui forme à cet égard le droit commun. Or il ne paroît pas par le Mémoire que les Habitans ayent aucun titre contre le Prieur pour l'obliger à faire ſeul les réparations de la partie de l'Egliſe qui leur ſert de Nef. Il paroît au contraire que la partie de l'Egliſe qu'on pourroit regarder comme le chœur, forme une eſpece d'Egliſe ou de Chapelle deſtinée uniquement pour le Prieuré, & que la partie qu'on qualifie Nef dans le Mémoire, contient en même-tems la Nef & le Chœur de la Paroiſſe; d'où l'on peut conclurre que quand les Prieurs ont dit dans les aveus, qu'ils ſont obligés d'entretenir l'Egliſe & la maiſon du Prieuré, ils n'ont entendu parler, que de l'Egliſe du Prieuré, c'eſt-à-dire de la partie de l'Egliſe deſtinée pour le ſervice du Prieur, & non de la partie de l'Egliſe deſtinée pour le ſervice

de la Parc i .e. La qualité de Seigneur de l'Eglise & du Cimetiere, non plus que celle de Patron de la Cure & de Curé Primitif, n'obligent point le Prieur aux réparations & à l'entretien de la Nef destinée pour l'usage de la Paroisse. Cependant s'il étoit bien prouvé de la part de Habitans par des preuves par écrit que de tems immémorial les Prieurs ont fait faire les réparations, même de la partie de l'Eglise qui est à l'usage de la Paroisse, & qu'ils y ont été condamnés par des jugemens, ou qu'après des contestations sur ce sujet entre les Prieurs & les Habitans, les Prieurs ont fait faire toutes ces réparations, cette possession qui paroîtroit contradictoire, feroit présumer qu'il y auroit eu autrefois un titre particulier par lequel les Prieurs auroient été obligés de faire faire les réparations de tout le bâtiment de l'Eglise.

Supposant que les Habitans n'ayent point de titre contre M. le Prieur, ni constitutif, ni énonciatif, il faut distinguer la partie de l'Eglise qui est à l'usage des Habitans, & qui sert de Chœur pour le service Paroissial, de ce qui y sert de Nef. Ce qui y sert de Nef est à la charge des Habitans pour les réparations, même pour la reconstruction en cas de besoin. Mais ce qui y sert de Chœur, c'est-à-dire le lieu que le Curé, le Chantre & ceux qui aident au service Paroissial ont coutume d'occuper, doit être à la charge du gros Décimateur & du Prieur, si le Prieur est gros Décimateur, ou si la dixme a été abandonnée par les Prieurs au Curé pour lui tenir lieu de portion congrue; car quand il n'y a point de gros Décimateur qui soit tenu de l'entretien du Chœur, comme dans le cas où la dixme a été abandonnée au Curé pour la portion congrue, le Curé Primitif est chargé de l'entretien du Chœur, ou de ce qui tient lieu de Chœur pour le service Paroissial; comme il est obligé de fournir la portion congrue au Curé, lorsque les grosses dixmes abandonnées au Curé, ne suffisent pas pour le remplir des trois cens livres. Il n'importe par rapport aux réparations qui servent de Nef aux Paroissiens, que l'Eglise Paroissiale n'ait point de Fabrique; car dans les autres Eglises Paroissiales ce n'est point la Fabrique qui est chargée de l'entretien du bâtiment de la Nef, mais la Communauté des Ha-

bitans & des Proprietaires des fonds ; & le Prieur est lui-même obligé de contribuer à ces réparations, à proportion de ce qu'il a de biens en fonds dans la Paroisse & à cause de la Seigneurie.

Si l'on peut placer commodement un banc pour le Prieur dans la partie de l'Eglise destinée pour l'usage des Habitans, le Prieur a droit d'en faire mettre un dans le lieu le plus distingué, pourvû qu'il n'incommode point pour la célébration du service Divin. Mais s'il ne paroît pas qu'on puisse faire placer un banc pour le Prieur sans incommoder toute la Paroisse, il ne paroît pas que le Prieur ayant dans le même bâtiment une partie où il fait le service, & qui est la plus honorable, doive exiger une place pour un banc tel qu'il convient au Seigneur de la Paroisse.

A l'égard de ce qui se paye par les Paroissiens pour la concession des bancs, non plus que les droits utiles pour l'ouverture des fosses dans les Eglises, il n'appartient pas au Curé Primitif, à moins qu'il n'ait un titre particulier pour jouir de ces droits.

Délibéré à Paris ce ... Juin 1746. D'HERICOURT.

LXXXIII. CONSULTATION.

Les réparations de la Nef & du Presbytere de l'Eglise paroissiale de Claire-Fontaine sont-elles à la charge des Habitans, ou des Chanoines Réguliers de Claire-Fontaine ?

MEMOIRE A CONSULTER.

L'Abbaye de Claire-Fontaine a été transférée à Villers-Coterets en 1671, l'Eglise de Claire-Fontaine qui avoit toujours été commune aux Religieux & aux Habitans du Village du même nom, dont l'Abbé & les Religieux sont Seigneurs, est demeurée aux Habitans seuls. Comme elle étoit fort longue, on en a laissé fondre une partie, ce qui reste est partagé par

par une grille de bois en deux parties, qui forment un Chœur & une Nef.

Le Prebystere est un reste des bâtimens de l'ancienne Abbaye, que l'on a abandonné au Prieur Curé pour son logement.

Il se trouve des réparations à faire à la Nef & au Presbytere; on demande à qui c'est à les faire faire.

L'Abbé & les Habitans sont en instance pour cela devant M. l'Intendant de Soissons.

Les Habitans soutiennent que c'est à l'Abbé à les faire, parce que, disent-ils, ses prédécesseurs les ont toujours faites, & ont reconnu qu'ils y étoient obligés, & voici comme ils le prouvent.

En 1717 le sieur de Fours, Abbé de Claire-Fontaine, demanda la réserve de ses bois, & le motif de sa Requête fut la nécessité dans laquelle il se trouvoit de rétablir l'Eglise de Claire-Fontaine, & ce fut aussi le motif de l'Arrêt qui la lui accorda. Nous n'avons ni la Requête ni l'Arrêt, mais les Habitans ont produit l'adjudication de ladite réserve faite par le Maître des Eaux & Forêts, & il y est dit : *pour être le prix principal employé au rétablissement de l'Eglise de l'Abbaye de Claire-Fontaine ;* d'où il est naturel de conclurre que c'étoit-là le motif de la Requête & le dispositif de l'Arrêt.

En 1731 le sieur de Roquevert Abbé, après avoir consenti à la réduction de ses coupes à vingt-cinq ans, demanda les baliveaux sur taillis, que le Conseil lui accorda. Voici les termes de l'Arrêt : » Sur la Requête présentée par, &c. . . contenant . . que S. M. auroit ordonné que les coupes des » bois de son Abbaye seroient reglées à vingt-cinq ans . . . » que d'un autre côté *il se trouve dans la nécessité de faire rebâtir l'Eglise de ladite Abbaye.* . . . A ces causes, requéroit le Suppliant qu'il plût à S. M. lui accorder tous les baliveaux . . *pour la réédification de ladite Eglise.* Vû ladite » Requête : . . . Le Roi en son Conseil ayant égard à la » Requête, a ordonné & ordonne que le Reglement fait, » &c. . . sera exécuté, . . . & que pour indemniser » le Suppliant des frais qu'il a faits pour raison dudit Reglement

» & du reculement des coupes defdits bois, il fera procédé,
» &c. . . (on accorde les baliveaux), pour fervir au Sup-
» pliant à rétablir *les Bâtimens* & Fermes dépendans de ladite
» Abbaye.

Ces deux Arrêts font toute la défenfe des Habitans. Ils prétendent que le terme de bâtimens renferme l'Eglife.

On demande fi l'argument qu'ils tirent de ces Arrêts eft fans replique.

1°. Les Abbés comme Décimateurs étoient tenus de réparer les Choeur & cancelles; n'ont-ils pas pû par charité pour leurs vaffaux, expofer la néceffité de rebâtir l'Eglife entiere, & y employer en effet les deniers provenans de leurs bois, fans que cela tirât à conféquence contre leurs fucceffeurs?

2°. L'expofé d'une Requête eft prefque *toujours outré*, lorfqu'il s'agit d'obtenir une réferve, peut-il donc faire titre contre quelqu'un?

3°. L'Edit de *1695* eft une loi générale pour tout le Royaume, n'eft-on pas en droit de demander des titres pour en exciper?

Nota. Depuis la mort de M. de Roquevert, la tranflation de l'Abbaye de Claire-Fontaine à Villers-Cotterets a été faite en vertu de Bulles, revêtues de Lettres patentes enregiftrées au Parlement, & la Cure de Claire-Fontaine a été entierement diftraite de cette Abbaye, de maniere que l'Abbé de Villers-Cotterets n'a point la nomination de la Cure de Claire-Fontaine, l'Abbé de Villers-Cotterets n'en eft plus que gros Décimateur.

Le Confeil fouffigné, qui a vû le Mémoire précédent, eftime que tant que les Chanoines Réguliers de Claire-Fontaine n'ont point été transférés canoniquement de l'Abbaye de Claire-Fontaine à Villers-Cotterets, & que M. l'Abbé & les Chanoines n'ont réfidé à Villers Cotterets, que comme dans un hofpice, l'Eglife de Claire-Fontaine leur a toujours appartenu, & qu'ils l'ont par cette raifon entretenue, fans exiger que les Habitans contribuaffent à l'entretien de la Nef ni du Prefbytere, attendu

que le Curé étoit logé dans les bâtimens appartenans à l'Abbaye. C'eſt la raiſon pour laquelle les Abbés de Claire-Fontaine ont demandé des coupes de bois en 1717 & en 1731, pour en employer le prix au rétabliſſement de l'Egliſe de l'Abbaye de Claire-Fontaine. Mais à préſent que cette Egliſe n'eſt plus l'Egliſe d'une Abbaye, & qu'elle eſt devenue Egliſe purement paroiſſiale par la tranſlation canonique de l'Abbaye de Claire-Fontaine à Villers-Cotterets, les choſes ſont rentrées dans le droit commun; & les Habitans & les propriétaires des fonds de la Paroiſſe ne peuvent ſe diſpenſer de faire faire les réparations néceſſaires à la Nef de l'Egliſe, qui appartient irrévocablement aux Habitans, de même que le Preſbytere, & ils doivent entretenir l'un & l'autre, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695.

Pour que la Nef de cette Egliſe fût encore à la charge de l'Abbaye, il faudroit qu'il y en eût une diſpoſition expreſſe, dans les conditions ſous leſquelles la tranſlation a été faite, & que cette diſpoſition fût fondée ſur quelque avantage particulier qui auroit été fait à l'Abbaye, pour la dédommager des dépenſes qu'elle ſeroit obligée de faire pour l'entretien de la Nef de la Paroiſſe & du Preſbytere. C'eſt aſſez pour l'Abbaye de Claire-Fontaine d'avoir abandonné aux Habitans l'Egliſe & un Preſbytere qu'ils n'ont plus qu'à entretenir.

Déliberé à Paris ce quatorze Juin 1749. D'HERICOURT, MESTAIS.

LXXXIV. CONSULTATION.

Les Héritiers d'un Abbé Commendataire ſont-ils obligés de réparer la Maiſon Abbatiale tombée depuis pluſieurs années, dans un tel état de vetuſté, qu'il eſt impoſſible de la réparer, de l'aveu même de l'Abbé actuel & des Religieux?

MEMOIRE AU CONSEIL.

FEU M. l'Abbé N. . . a été Titulaire de l'Abbaye de . . . . pendant l'eſpace de treize à quatorze ans.

Quand il a été nommé à cette Abbaye, il a ſuccedé au précédent Abbé, qui eſt mort inſolvable, puiſque ſes héritiers ont renoncé à ſa ſucceſſion.

La manſe Abbatiale eſt compoſée entr'autres choſes d'un grand nombre de Fermes & clauſeries, toutes chargées de bâtimens conſiderables.

Il y avoit auſſi un Château ou maiſon Abbatiale, dans laquelle il y avoit des réparations à faire du vivant du précédent Abbé.

Les Religieux avoient auſſi de grandes réparations à faire dans les bâtimens de la manſe conventuelle, & entr'autres la reconſtruction totale de leur Egliſe & clocher, & partie des lieux clauſtraux.

Ils obtinrent conjointement avec le précédent Abbé en 1726 un Arrêt du Conſeil, qui leur permit de faire couper des bois, pour le prix être employé à la conſtruction de leur Egliſe & clocher, aux autres réparations des bâtimens, tant de la Manſe Abbatiale que de la Manſe conventuelle. Les réparations furent conſtatées par des Procès-verbaux, & l'adjudication fut faite de partie d'icelles par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Province . . . pour le prix deſdites réparations être payés des deniers de la vente deſdits bois. L'Abbé lors forma

opposition à ce que les deniers provenus de la vente des bois fussent employés au payement des réparations des bâtimens de la Manse conventuelle.

Cet Abbé est décédé sans qu'il eût été statué sur son opposition, ses héritiers ont renoncé à sa succession, les biens de l'Abbaye ont été administrés par l'Economat pendant environ deux ans.

Ensuite M. N. . . a été nommé, & a pris possession de cette Abbaye ; & sur les contestations qui étoient entre les Religieux & le précédent Abbé, il y a eu une Transaction en 1732 qui a reglé leur difficulté : mais on ne voit pas qu'il y ait eu de réparations de faites au Château ou Maison abbatiale, parce que dès-lors elle étoit en vetusté.

Après le décès de M. l'Abbé N. . . il a été dressé un Procès-verbal des réparations à faire dans tous les bâtimens de la Manse Abbatiale ; ses héritiers y ont fait travailler & sont à la veille de les finir.

La question sur laquelle les héritiers de l'Abbé N. . . consultent, ne tombe que sur le Château ou Maison Abbatiale. Il est constant que cette maison est dans un état de vetusté, de maniere qu'il est impossible de la réparer, l'Abbé actuel & les Religieux en conviennent.

On demande donc au Conseil quelle route les héritiers doivent tenir, pour être à l'abri d'aucune recherche ni inquiétation au sujet de cette Maison ; l'Abbé actuel & les Religieux offrent de se joindre à eux pour la faire passer en vetusté : mais ils exigent pour cela que les héritiers de M. N. . . fassent un fonds de dix mille livres produisant cinq cents livres de rente à l'Abbaye, pour tenir lieu de logement à l'Abbé, cela est-il indispensable ?

Le Conseil soussigné qui a vu le Mémoire précédent, estime que quand il y a des bâtimens dépendans d'un Benefice qui tombent de vetusté, & qu'il n'est pas possible de réparer, on permet la destruction du bâtiment lorsqu'il est inutile, & que la reconstruction de ce bâtiment qui engageroit dans de grandes

dépenses, seroit plus onéreux que profitable aux Titulaires à cause de l'entretien.

Il sembleroit d'abord que cette maxime autorisée par un usage constant, ne devroit point s'appliquer à un Hôtel abbatial, n'y ayant gueres d'Abbaye où il n'y ait un logement particulier pour l'Abbé ; cependant comme ces Hôtels pour l'Abbé sont ordinairement peu utiles à un Abbé Commendataire, même que l'entretien lui en est onéreux, & qu'on regarde à présent les Abbayes qui sont en commende, comme devant toujours rester dans le même état, il y a lieu de croire que le nouvel Abbé & les Religieux se joignant aux héritiers de M. l'Abbé N... pour demander que l'Hôtel Abbatial soit détruit, ou que la succession de M. l'Abbé N... soit déchargée de le faire reconstruire, parviendront à obtenir ce qu'ils demandent, en faisant voir que les Abbés successeurs en tireront de l'avantage, non-seulement en ce qu'ils seront déchargés de l'entretien d'un bâtiment, mais encore par l'augmentation de cinq cents livres de rente, même d'une rente plus considérable, en employant dix mille livres d'argent comptant à acquérir des rentes sur le Roi, sur le Clergé ou sur les Pays d'Etat, qui sont les seuls immeubles que les gens de main-morte puissent acquérir depuis l'Edit du mois d'Août 1749.

Comme on ne peut mettre un Hôtel Abbatial au nombre des bâtimens absolument inutiles, même pour le Titulaire Commendataire d'une Abbaye, si on permet de le détruire ou de le laisser tomber en ruine, il faut que les Titulaires Abbés successeurs tirent quelque avantage qui les récompense de ce qu'ils sont privés d'une Maison Abbatiale ; & s'il n'y avoit point de recompense, les héritiers de M. N. . . auroient à craindre d'être recherchés & inquiétés par le successeur du Titulaire actuel, si le Titulaire actuel de l'Abbaye mouroit insolvable, quelque Transaction qu'il eût faite avec les héritiers, & quoique tout ce qui auroit été fait parût autorisé en Justice.

D'ailleurs l'Abbé actuel & les Religieux peuvent imposer telle condition qu'ils jugent à propos aux héritiers de M. l'Abbé

N. . . parce que s'ils ne veulent pas ſuivre le projet de l'Abbé actuel & des Religieux, on les obligera à reconſtruire l'Hôtel Abbatial, quoique tombant en ruine de vetuſté; il pourroit même arriver que quoique les héritiers de M. N. . . l'Abbé actuel & les Religieux fuſſent unis pour demander la ſuppreſſion de l'Hôtel Abbatial, elle ne fût point accordée en Juſtice, parce qu'il eſt difficile de faire regarder l'Hôtel Abbatial comme un bâtiment abſolument inutile.

Il ſera plus aiſé aux parties de réuſſir dans ce qu'elles ſouhaitent, en préſentant leur Requête au Conſeil du Roi, que ſi elles s'adreſſoient aux Juges ordinaires, au Parlement ou au Grand-Conſeil, en cas que l'Abbaye ait une attribution de ſes affaires au Grand-Conſeil. Quand on s'adreſſe au Roi, l'Intendant de la Province eſt commis pour faire faire la viſite du bâtiment, & pour donner ſon avis, ſur lequel le Roi rend un Arrêt pour la ſuppreſſion du bâtiment, quand il eſt jugé inutile. Il y a en ce cas beaucoup moins de longueurs & de frais que dans les Tribunaux ordinaires.

Déliberé à Paris ce 4 Janvier . . . . D'HERICOURT.

LXXXV. CONSULTATION.

RENTES VIAGERES.

L'Héritier d'un particulier qui avoit donné à des gens de main-morte, de l'argent à rentes viageres, eſt-il en droit de répéter contr'eux les capitaux de ces rentes?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû un Mémoire pour le ſieur Thevenet, Marchand de Lyon, au ſujet de quatre conſtitutions de rentes viageres, conſtituées par les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion de Saint Lazare de Lyon, au profit de perſonnes dont le ſieur Thevenet eſt héritier, ſoit médiat, ſoit immédiat, & d'une conſtitution de rente viagere faite au profit d'une de ces perſonnes par les Religieux Celeſtins,

obſervera d'abord que l'Edit du mois d'Août 1661 ne défend point abſolument aux Communautés auxquelles les particuliers prêtent de l'argent, de conſtituer pour cet argent une rente viagere, mais ſeulement de conſtituer une rente viagere qui ſoit plus forte que le taux de la rente perpétuelle autoriſé par les Ordonnances, c'eſt-à-dire qui ſoit plus forte que le denier vingt qui étoit le taux des rentes perpétuelles créées dans le tems qu'ont été paſſés les Actes dont il s'agit.

La principale intention du Légiſlateur dans cet Edit, étoit de faire profiter l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital-Général de Paris du bénéfice qu'on retire, en prenant de différentes perſonnes de l'argent à rentes viageres, même au double du denier auquel on conſtitue les rentes perpétuelles. La ſeconde vûe que le Légiſlateur paroît avoir eue, a été que d'autres Communautés que celles de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général de Paris ne tiraſſent point l'argent comptant des familles, en flattant les poſſeſſeurs de l'argent de l'eſpérance de ſe faire un revenu plus conſidérable, que s'ils mettoient cet argent dans le commerce ou à rente perpétuelle.

Il faut obſerver en ſecond lieu, que même dans le cas où la rente viagere ſeroit conſtituée par les Communautés à un denier beaucoup plus fort que celui qui eſt fixé par l'Ordonnance, celui au profit de qui la rente a été conſtituée ni ſes héritiers ne peuvent jamais répéter le fonds contre la Communauté, mais que le capital, ſi l'on ſuivoit l'Ordonnance à la lettre, ſeroit confiſqué au profit du Roi, pour être employé en œuvres de piété, & que lesCommunautés ſeroient condamnées à trois mille livres d'amende.

Le ſieur Thevenet a pû connoître par les diſpoſitions de l'Edit qui ſont rapportées dans ſon Mémoire, qu'il n'a point droit de répéter contre les Prêtres de la Miſſion, ni contre les Religieux Céleſtins, les capitaux des rentes viageres, même dans le cas où les Débiteurs des rentes viageres auroient fait un profit conſidérable; il ne profiteroit pas même de la part que l'Edit attribue au dénonciateur dans la confiſcation, parce qu'il repréſente les perſonnes au profit deſquelles les rentes ont été conſtituées,

constituées, par conséquent que ce seroit sur lui que le capital devroit être confisqué.

Il n'y a pas même lieu de croire que la confiscation fût ordonnée, même sur les conclusions du Ministere public; car on expose dans le premier acte que ce capital de la rente viagere de trois cents livres est de six mille livres; à l'égard des autres rentes le capital n'est point marqué, & l'on auroit peine à croire que le Ministere public, après que tout est consommé depuis plusieurs années, fût admis à la preuve du fait, que ces rentes viageres ont été constituées à un denier plus fort que celui qui est autorisé par l'Ordonnance pour les rentes perpétuelles.

Délibéré à Paris, ce 26 Décembre 1749. D'HERICOURT.

LXXXVI. CONSULTATION.

RENTE ETEINTE.

Les rentes dûes à l'Eglise sur un fonds, même pour fondation, sont-elles éteintes de plein droit, quand le fonds qui en étoit chargé originairement a été adjugé par Décret soit forcé, soit volontaire, sans que l'Eglise ait formé opposition à fin de charge?

Peut-on anéantir une rente par prescription, quand le Bénéfice auquel elle est attachée, a été vacant pendant plusieurs années?

LE Conseil soussigné, qui a vû les Mémoires du sieur Curé de Boussac, qui demande au Seigneur de Boussac plusieurs rentes en grains & en argent, qu'il prétend dûes à sa Cure par les Seigneurs de Boussac; les réponses qui ont été faites aux Mémoires du sieur Curé de Boussac, tant par un Mémoire particulier, que par différentes Consultations, estime que si ces rentes avoient été payées depuis 1649, que Jean de Rhillac & la Dame d'Esgrillet son épouse, ont acquis la terre de

Bouſſac par la ceſſion du droit de retrait féodal, *juſqu'à préſent*; Madame de Carbonieres, qui repréſente Jean de Rhillac & la Dame d'Eſgrillet, ne pourroit ſe diſpenſer de continuer de payer ces rentes à la Cure; mais les Seigneurs de Bouſſac ayant ceſſé de payer ces rentes depuis 1686 de l'aveu du ſieur Curé, la preſcription eſt un moyen de ſe libérer de redevances dûes à l'Egliſe tant par le Droit Civil que par le Droit Canonique.

Il eſt vrai, que ſuivant la Juriſprudence qui eſt à préſent conſtante au Parlement de Paris, les rentes dûes à l'Egliſe ſur un fonds, même pour fondation, ſont éteintes de plein droit, quand le fonds qui en étoit chargé originairement a été adjugé par Décret ſoit forcé, ſoit volontaire, ſans que l'Egliſe ait formé oppoſition à fin-de charge. Mais comme chacun peut renoncer à un droit qui eſt introduit en ſa faveur, quand les acquéreurs de la terre ou ceux qui les repréſentent, payent à l'Egliſe les redevances en grains ou en argent pendant pluſieurs années conſécutives, ils ne peuvent plus ſe prévaloir du défaut d'oppoſition au Décret de la part de l'Egliſe, parce qu'ils ont renoncé tacitement au droit qui leur étoit acquis, ſurtout lorſqu'il y a eu, comme dans l'eſpece préſente, des Jugemens obtenus contre le propriétaire d'une partie de la terre, & une reconnoiſſance des propriétaires de l'autre partie de la terre, en conſéquence deſquelles les rentes ont été payées à l'Egliſe & au Titulaire du Benefice.

Mais dès que le ſieur Curé reconnoît que les rentes qui étoient payées à la Cure & aux Communaliſtes n'ont point été payées depuis 1686, il n'y a pas de doute qu'elles ne ſoient preſcrites, puiſque les Seigneurs de Bouſſac ont poſſédé cette Seigneurie pendant cinquante ans, ſans payer ces redevances ni à la Cure, ni aux Communaliſtes. Ils ont cru pouvoir de bonne foi ceſſer de payer ces redevances, parce qu'ils voyoient qu'ils n'en étoient point chargés par l'adjudication par Décret, & qu'ils ont penſé que c'étoit par l'ignorance de leur droit que leurs auteurs s'en étoient chargés.

Ce qui ſe payoit à un Chapelain pour les ſervices à la Chapelle du Château fait beaucoup plus de difficulté; car comme la Dame d'Eſgrillet & ſes enfans ont payé pendant pluſieurs

années les redevances à un Chapelain, pour l'acquit du service de la Chapelle du Château, ils ont renoncé par-là au droit qu'ils avoient de se prévaloir du défaut d'opposition de la part du Chapelain à la Saisie-réelle & au Decret volontaire de la terre de Bouffac. Il faudroit donc que la Dame de Carbonieres eût acquis par elle & ses auteurs une prescription par rapport aux redevances dûes pour le service de la Chapelle, comme elle l'a acquise par rapport aux redevances dûes à la Cure. Mais il ne paroît point qu'elle puisse se prévaloir de la prescription par rapport à la Chapelle; car comme c'est par son propre fait & par celui de ses auteurs, qui n'ont pas nommé à la Chapelle, lorsqu'elle étoit vacante, qu'il n'y a point eu de partie qui eût une qualité pour exiger ces redevances & pour interrompre la prescription; & que personne ne doit profiter de sa négligence à remplir une place dont le pourvû auroit pû empêcher la prescription : il suit de-là que si la Chapelle du Château de Bouffac est un Benefice, un Ecclésiastique pourroit s'en faire pourvoir ou par l'Ordinaire ou en Cour de Rome à titre de dévolution, à la charge d'acquitter les deux Messes par semaine à la Chapelle du Château, auquel cas Madame de Carbonnieres ne pourra opposer au Chapelain la prescription pour se dispenser de lui payer la redevance que ses auteurs ont payée au Chapelain, tant qu'il y en a eu un en titre.

Il en seroit de même si cette Chapelle n'étoit point un titre de benefice, mais une simple prestimonie.

Cette Consultation est écrite de la main de Me d'Hericourt, mais elle n'est ni datée ni signée.

LXXXVII. CONSULTATION.

Simonie.

Peut on taxer de ſimonie une promeſſe d'honneur de payer 1000 liv. de penſion à un Réſignant, au lieu de 400 liv. ſeulement, admiſes en Cour de Rome ?

Celui qui eſt légitimement pourvû d'un Bénéfice ſimple, peut-il, quand il le veut, le réſigner à la charge d'une penſion ? Quels ſont les Bénéfices ſur leſquels on ne peut ſe reſerver de penſion, qu'après les avoir deſſervis pendant quinze ans ?

Celui qui eſt privé de plein droit de ſon Bénéfice, peut-il le réſigner ; & le Réſignataire doit il être maintenu au préjudice du dévolutaire, quand il a obtenu des proviſions avant que le dévolutaire ait donné aſſignation ?

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû les articles ſur leſquels le ſieur Gervais a prétendu faire interroger le ſieur Collemand, & auquel on a rapporté de vive voix les réponſes du ſieur Collemand avec différens articles de cet interrogatoire, eſt d'avis qu'il n'y a rien dans ces réponſes qui puiſſe donner lieu d'obtenir des proviſions par dévolut du Prieuré de Vernel. Car il n'y a dans tous ces articles que deux chefs qui puiſſent ſervir de prétexte à un dévolutaire. L'un que les billets de 6000 liv. ne ſont pas le prix des effets qui ſe ſont trouvés dans la maiſon du Prieuré de Vernel ; l'autre que l'on a promis d'honneur au Reſignant une penſion de 1000 liv. par an, quoique celle qui avoit été admiſe en Cour de Rome ne fût que de 400 liv. Car dès que le ſieur Collemand a répondu ſur le premier chef que ces billets de 6000 liv. étoient le prix des meubles, & qu'ils ont été faits quelques jours après la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, on ne peut en aucune maniere

ſoupçonner qu'ils ayent été le motif de la réſignation. On peut encore moins dire qu'ils ſoient le prix d'une négociation faite avec le ſieur Martin pour le Benefice, puiſqu'ils ſont au nom & en faveur du ſieur Garnier Reſignataire, qui avoit vendu ces meubles de Vernel, & que ces billets, ont été repréſentés lors de ſon inventaire, par le ſieur Martin qui en étoit dépoſitaire. Le ſecond article qui concerne la penſion ſur le Benefice ne peut pas faire plus de difficulté, car cette promeſſe d'honneur de payer mille francs de penſion a été faite avant ou après la réſignation. Si elle a été faite avant la réſignation, le ſieur Collemand a pû dès lors promettre d'honneur 1000 liv. de penſion, ſi le Benefice valoit trois mille livres de rente, parce qu'il eſt permis de porter la penſion, juſqu'au tiers du revenu des Beneſices, & que les conventions qui ſe font entre les Parties au ſujet de la quantité de la penſion, ne peuvent être reputées ſimoniaques, puiſqu'on leur laiſſe à fixer entr'elles cette penſion, dont ils demandent enſuite l'homologation en Cour de Rome. D'ailleurs quand la penſion eſt plus forte que le tiers du revenu du Benefice, ce défaut n'annulle pas la réſignation. Mais la penſion eſt réductible, au moins du chef de celui qui ſuccede au Reſignataire. Si la promeſſe de payer les mille livres de penſion a été faite après la réſignation admiſe en Cour de Rome, on ne peut encore ſoupçonner de ſimonie; parce qu'une réſignation ne peut être réputée ſimoniaque que quand les conventions défendues ont précédé ou accompagné la réſignation du Beneſice, & que celui qui eſt titulaire paiſible d'un Benefice peut diſpoſer des fruits, comme il lui plaît par des paroles d'honneur.

Sur les queſtions propoſées dans le Mémoire ſeparé, le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, qu'il n'y a rien que les Cures, & les Canonicats ſur leſquels les Reſignans ne peuvent ſe reſerver de penſion, qu'ils ne les ayent deſſervis pendant quinze années, & que celui qui a été légitimement pourvû d'un Beneſice ſimple, peut le réſigner à la charge d'une penſion dès qu'il le juge à propos. 2°. C'eſt une Juriſprudence conſtante au Parlement de Paris, non ſeulement que celui qui eſt privé de plein droit de ſon Benefice peut le réſigner, mais encore que le Réſi-

gnataire doit être maintenu en possession du Benefice, quand il a obtenu des provisions avant que le dévolutaire ait fait donner l'assignation. Il y en a plusieurs Arrêts rapporté par Bouguier lettre D. par du Moulin, par Brodeau sur M. Louet, lettre B. nom. 10. On trouve sur ce sujet un Arrêt conforme aux précédens du 27 Juillet 1694. dans le cinquieme Vol. du Journal des Audiences. Ces Arrêts son fondés sur ce qu'il suffit à l'Eglise d'être libérée d'un possesseur indigne, que le dévolutaire est toujours défavorable, & que le résignataire ne tient point son droit du Résignant, mais du Collateur.

Délibéré à Paris, ce 12 Janvier 1724. D'HERICOURT.

LXXXVIII. CONSULTATION.

SÉMI-PRÉBENDÉS.

Un Chapitre qui fournit depuis soixante ans plus des trois-quarts du revenu d'un Chanoine-Chantre Sémi-Prébendé, peut-il se dispenser d'en payer moins, sous prétexte que les Semi-Prébendés sont des Bénéficiers qui n'ont que la moitié du revenu d'un Chanoine?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent, estime que le Chapitre de Dreux ne peut se dispenser de continuer à fournir aux Sémi-Prebendés les grains du gros, dans la proportion dans laquelle il les leur a fournis depuis soixante ans, c'est-à-dire de soixante-seize mesures de grains pour les Sémi-Prebendés, quand les Chanoines en auront cent mesures.

Il est vrai, que suivant le langage ordinaire, le mot *Semi-Prébendés* s'employe pour signifier des Beneficiers d'un Chapitre, qui n'ont que la moitié du revenu d'un Chanoine, & qu'ordinairement ces Sémi-Prébendes sont formées d'une Prébende partagée en deux demi-Prébendes, & c'est ce qui paroît avoir été fait pour l'établissement des semi-Prébendes du Chapitre de

Dreux ; puisqu'il est constant par les anciens Registres du Chapitre dans le tems le plus approchant de l'établissement des sémi-Prébendés, que chacun d'eux n'avoit que la moitié du gros d'un Chanoine, & que l'Abbaye de Saint Victor transigeant avec le Chapitre à une somme pour le droit d'Annate, s'est contenté par rapport à l'Annate des sémi-Prébendes, de la moitié de la somme dont on étoit convenu pour l'Annate des Canonicats : mais comme le Chapitre de Dreux a pu par des raisons particulieres augmenter le revenu des sémi-Prébendes, comme on voit que l'ont fait d'autres Chapitres pour fournir aux sémi-Prébendés de quoi subsister d'une maniere plus convenable à leur état, on doit présumer qu'il y a eu quelque convention verbale ou par écrit pour augmenter le revenu des sémi-Prébendés. La longue possession dans laquelle sont les sémi-Prébendés, de jouir des revenus de la Prébende dans cette proportion, fait présumer un titre, ou elle en tient lieu. Car la prescription est fondée sur la présomption d'un titre. Ce qui donne ici plus de force à la prescription, & ce qui doit faire présumer plûtôt la convention de la part du Chapitre de Dreux ; c'est que c'est le Chapitre lui-même qui assigne le gros des sémi-Prébendés, suivant la proportion de soixante-seize mesures pour les sémi-Prébendés à cent mesures de grain pour les Chanoines.

Ce qu'on vient de dire sur les grains doit s'appliquer aux coupes des bois taillis dans le prix desquelles le Chapitre ne peut refuser aux sémi-Prébendés la part qu'ils sont en possession d'y percevoir depuis plus de quarante années.

Délibéré à Paris ce 9 Mai 1748.

Cette Consultation n'est pas signée.

LXXXIX. CONSULTATION.

SEMINAIRE.

Les Vicaires Apostoliques dans les Indes Orientales, sont-ils Membres du Seminaire des Missions Etrangeres, établi à Paris; & peuvent-ils y exercer quelque supériorité, soit pour le Spirituel, soit pour le Temporel?

LE Conseil soussigné qui a vû des copies des actes de donation qui ont servi de premier fonds pour l'établissement du Seminaire des Missions Etrangeres, des Lettres-patentes, & du decret de l'Abbé de Saint Germain-des-Prés, de la Bulle du Cardinal Chigi Nonce en France, pour confirmer & pour autoriser cet établissement, les actes de plusieurs donations faites au Seminaire depuis son établissement, d'un Mémoire de M. l'Evêque de Crimée, Vicaire Apostolique de la Province de Sun-Nan dans la Chine, intitulé *Mémoire pour les Evêques François, Vicaires Apostoliques dans les Royaumes de Tunquien, Scain, Ciam, & Cochinchine & leurs Missionaires*, & des Mémoires de Messieurs les Directeurs du Seminaire des Missions Etrangeres, estime que Messieurs les Vicaires Apostoliques dans les Indes Orientales, ne sont pas Membres de la Communauté du Seminaire des Missions Etrangeres, qu'ils ne peuvent y exercer aucune supériorité, ni pour le Spirituel ni pour le Temporel.

Les Vicaires Apostoliques sont des Evêques *in partibus infidelium*, qui ont une Commission particuliere du Saint Siége, pour gouverner les Eglises naissantes dans les pays des Infideles, & qui exercent dans l'étendue de leur Vicariat la Jurisdiction Episcopale, tant sur les Ecclésiastiques employés à la conversion des Infideles, que sur les nouveaux Chrétiens. Les Directeurs du Seminaire forment entr'eux un corps de Communauté destiné par état à contribuer à la conversion des Infideles,

deles, en éprouvant les Ecclésiastiques qui se présentent pour annoncer l'Evangile chez les Infideles, en les formant pour ces fonctions, & en administrant les biens dont les revenus sont destinés pour la subsistance & pour l'entretien des Ecclésiastiques François employés dans les Missions. Les Directeurs du Seminaire, non plus que les Ecclésiastiques qui se destinent à être employés dans les fonctions du ministere, & qui n'ont pas encore reçu la Mission d'aucun des Vicaires Apostoliques, ne sont & ne peuvent être sous la jurisdiction des Vicaires Apostoliques, & les Directeurs du Seminaire n'ont pour Supérieur majeur que M. l'Archevêque de Paris, depuis que les Abbés de Saint Germain-des-Prés ont cessé d'exercer la jurisdiction quasi-épiscopale dans l'étendue de leur territoire. Un Evêque a seul la jurisdiction sur un Seminaire donné pour former des Clercs qui se présentent pour être employés au service de l'Eglise; mais des Evêques Vicaires Apostoliques, & des Missionnaires répandus dans trois parties du monde, ne peuvent avoir de jurisdiction & d'autorité sur un Seminaire qui est nécessairement sous la jurisdiction de l'ordinaire. Ce qui resulte à cet égard du droit commun, se trouve confirmé par l'établissement du Seminaire des Missions Etrangeres.

Par cet Acte passé pardevant Notaires le 16 Mars 1663, l'Evêque de Babylone (Bernard de Sainte Therese) fit une donation à Messieurs de Morangis & de Garibal, de la maison qu'il avoit acquise dans la rue du Bac, des meubles qui s'y trouveroient à lui appartenans lors de son décès, de sa bibliotheque & d'une maison qui lui appartenoit à Hispahan, avec les meubles qui étoient dans cette maison, & la bibliotheque; *la donation de ce que dessus*, porte cet Acte, *pour établir par les soins & bonne conduite desdits sieurs de Morangis & de Garibal dans lesdits logemens, emplacemens, maisons de Saint Germain-des-Prez-lès-Paris, un Seminaire de personnes Ecclésiastiques, ou aspirantes à l'Ordre Ecclésiastique, même des Laïcs qui seront jugés capables & utiles au bien de l'œuvre*, (c'est-à-dire des Missions dans les pays étrangers; *lesquels seront instruits aux études, sciences & langues, & connoissances nécessaires pour lesdites Missions... sous la conduite de ceux qui auront le gouvernement*

du Seminaire. Il y avoit alors trois Evêques François Vicaires Apoſtoliques à la Chine, au Tonquin & la Cochinchine. Il n'en eſt parlé ni dans le préambule, ni dans le diſpoſitif de l'Acte. L'Evêque de Babylone y déclare pluſieurs fois que cette donation eſt faite en faveur & par conſidération des Miſſions Etrangeres pour la converſion des Infideles, des Hérétiques, des Schiſmatiques des Etats & pays Etrangers; il ne témoigne de préférence que pour la Miſſion de la Perſe, où il avoit travaillé avec ſuccès à la converſion des Infideles.

Par un Acte du même jour, l'Evêque de Babylone déclare que s'il ſe rencontroit des obſtacles à l'établiſſement d'un Seminaire pour les Miſſions Etrangeres qui ne fuſſent pas du fait des donataires, ils appliqueroient les biens compris dans la donation à toute autre œuvre pie, qu'ils jugeroient convenable.

Deux jours après cette donation, Meſſieurs de Morangis & de Garibal, déclarerent pardevant Notaires que la donation faite ſous leur nom par l'Evêque de Babylone en faveur des Miſſions Etrangeres, *étoit au profit de Meſſieurs Gagil & Poitevin, Prêtres Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, afin d'établir par eux & autres joints avec eux un Seminaire... à l'effet des Miſſions Etrangeres au deſir de l'Evêque de Babylone, à quoi faire leſdits ſieurs Gagil & Poitevin promettent de travailler inceſſamment, & ce de l'avis & participation des ſieurs de Morangis & de Garibal, pour ledit établiſſement ſeulement.... pour deſdites choſes données jouir, faire & diſpoſer par les ſieurs Gagil & Poitevin, ainſi que bon leur ſemblera, & comme de choſes à eux appartenantes.* En conſéquence les ſieurs Gagil & Poitevin *s'obligent en leur propre & privé nom ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, d'exécuter & accomplir annexement, à la décharge des ſieurs de Morangis & de Garibal, tout ce à quoi ils ſont tenus & obligés par le contrat de donation.* Il n'eſt point encore dit un ſeul mot dans cet acte des Vicaires Apoſtoliques, ni même des Miſſions de la Chine en particulier: les ſieurs Gagil & Poitevin ne s'engagent qu'à employer les biens compris dans la donation à l'établiſſement d'un Seminaire, & c'eſt en faveur des Miſſions Etrangeres, particulierement de la Perſe, pour la converſion des Infideles, des Hérétiques & de Schiſmatiques des Etats & pays étrangers.

Dans les Lettres-patentes pour l'établissement du Seminaire, qui sont du 26 Juillet 1665, enregistrées le 26 Septembre de la même année, le Roi confirma les donations dont on vient de parler, & l'établissement du Seminaire, en faveur des sieurs Poitevin & Gagil, & leurs Associés, pour les Missions Etrangeres, & par préférence de la Perse. Le Roi veut qu'il soit appellé le Seminaire pour la conversion des Infideles dans les pays étrangers, & que, les sieurs Gagil & Poitevin se pourvoient pardevers l'Abbé de Saint-Germain, qui avoit alors une Jurisdiction quasi-épiscopale dans son territoire pour l'établissement du Seminaire en ce qui regarde le Spirituel, & le reglement de la police de la maison. Il n'est point parlé des Vicaires Apostoliques dans le dispositif des Lettres-patentes, & il n'en est fait mention dans le préambule, que pour faire connoître que c'est le Roi qui a sollicité auprès du Pape l'envoi des Evêques dans la nouvelle France, au Tonquin, à la Chine & à la Cochinchine, & qu'il a contribué de ses libéralités aux fonds d'un voyage si utile pour la conversion des ames. Le Roi n'autorise pas les sieurs Gagil & Poitevin à l'établissement du Seminaire, au nom & comme Procureurs des Evêques de Perse, d'Heliopolis, de Berite & de Métellopolis, alors Vicaires Apostoliques, mais seulement comme ayant toutes les correspondances nécessaires avec ces Evêques, & comme étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Eglises.

Le decret de l'Abbé de Saint-Germain qui étoit alors reconnu pour ordinaire dans son territoire, permet aux sieurs Poitevin & à ses Associés de faire l'établissement du Seminaire, pour vivre en Communauté Ecclésiastique & Séculiere, sous la conduite d'un Supérieur qu'ils pourront élire. L'Abbé de Saint-Germain les autorise par le même decret à faire des reglemens pour la police & discipline de la maison, à la charge de les lui représenter pour être approuvés par lui ou par ses grands Vicaires. Les Vicaires Apostoliques dont il n'est fait mention dans le decret qu'à l'occasion de leur correspondance avec les Directeurs du Seminaire, ne doivent donc pas être faits avec eux ou de leur consentement.

Au mois de Mars 1664, les sieurs Gagil & Poitevin, dé-

clarerent par un Acte pardevant Notaires, que leurs Associés pour l'établissement du Seminaire dont ils n'avoient fait mention dans les actes précédens qu'en termes généraux, parce qu'ils étoient absens, étoient les sieurs de Meurs, Berard, Fermanel & Lambert. Ces derniers s'obligerent à acquitter leur part de toutes les charges auxquelles les deux Parties s'étoient soumises aux termes de la donation, de rembourser leur part de toutes les dépenses qui avoient été faites par les sieurs Gagil & Poitevin, & de contribuer à toutes les dépenses qu'il faudroit faire par la suite pour l'établissement du Seminaire, sans néanmoins que leurs héritiers puissent rien prétendre aux acquisitions, meubles & autres choses qui appartiendroient au Seminaire.

D'où vient que dans la Bulle de confirmation du Seminaire pour les Missions Etrangeres du Cardinal Chigi, alors Légat en France, le Légat parlant des sieurs de Meurs, Berard, Fermanel, Gagil & Poitevin, il est dit qu'ils ont érigé, fondé & institué le Seminaire sur les instances qui leur en ont été faites par les Evêques Vicaires Apostoliques dans le Canada, le Tunquin & la Chine, pour former des Ecclésiastiques qui soient leurs co-opérateurs pour annoncer l'Evangile aux Infideles.

Il résulte de ces titres de la fondation, ou confirmation de la fondation du Seminaire des Missions Etrangeres, que les seuls Directeurs du Seminaire forment la Communauté, que les premiers Prêtres associés pour cet établissement, & qui ont les premiers composé la Communauté, ont acquitté seuls les charges de la donation faite par l'Evêque de Babylone, qu'ils ont seuls fait les dépenses nécessaires pour rendre l'établissement solide, qu'ils ont été seuls autorisés à se choisir un Supérieur de la Communauté, & à faire des reglemens pour le Spirituel & pour le gouvernement du Temporel du Seminaire, sans autre engagement à l'égard des Vicaires Apostoliques, & des autres Ecclésiastiques employés dans les Missions, que d'éprouver la vocation de ceux qui se présenteroient pour être employés à ce ministere Apostolique, que celui d'entretenir avec les Vicaires Apostoliques la correspondance nécessaire pour une œuvre

ſi utile, & de gerer & d'adminiſtrer en France les biens dont les revenus ſeroient deſtinés pour l'entretien & pour la ſubſiſtance de ceux qui travaillent actuellement dans les Miſſions, ou de ceux que leur grand âge ou leurs infirmités ont mis hors d'état de continuer leurs travaux Apoſtoliques. Le Seminaire ayant été établi pour fournir des Prédicateurs de l'Evangile dans toutes les parties du monde, & le Pape pouvant envoyer des Vicaires Apoſtoliques François, dans les différens Etats où il les jugera utiles & néceſſaires, il n'y a pas la moindre apparence, que les deux Puiſſances qui ont concouru à l'établiſſement du Seminaire, ayent voulu leur attribuer une Juriſdiction ſoit pour le Temporel ſoit pour le Spirituel.

Cette conſultation écrite toute entiere de la main de Me d'Hericourt, n'eſt ni datée ni ſignée.

XC. CONSULTATION.

SUCCESSION DES RELIGIEUX.

La regle que les Religieux ne ſuccedent point à leurs parens; doit-elle avoir lieu à l'égard des Jéſuites?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire précédent; eſt d'avis que ſuivant la Loi générale du Royaume établie par un grand nombre de Coutumes, un Religieux Profès ne ſuccede point à ſes parens, ni le Monaſtere pour lui, & que s'il a quelque pécule lors de ſon décès, ce pécule n'appartient point à ſa famille, mais au Monaſtere. Il y a eu dans le dernier ſiecle une grande queſtion, de ſavoir ſi ces regles devoient avoir lieu à l'égard des Jéſuites, elle a été décidée par la Déclaration du Roi du ſept Juillet 1715. Suivant cette Déclaration, le Jeſuite qui a fait les premiers vœux après ſon No-

viciat, ne peut ſuccéder à ſes parens, ni le Monaſtere pour lui, tant qu'il reſte dans la Société ; mais s'il en eſt congédié avant l'âge de trente-trois ans accomplis, il rentre dans tous les droits ſucceſſifs qui lui étoient échûs, ſoit avant ſes vœux, ſoit depuis ſes vœux, & il ſuccede par la ſuite à ſes parens qui meurent depuis qu'il a été congédié ; la Déclaration excepte de cette regle les Pays réunis à la France depuis un Edit de 1603. qui concernoit les Jéſuites. L'on ſait dans ces pays, à l'égard des Jéſuites, ce qui s'y pratiquoit ou ce qui s'y devoit pratiquer avant la Déclaration de 1715.

Ainſi, ſelon la Loi générale du Royaume, B. quoique décédé après A. ſans parent, n'a point ſuccédé à A. pour les biens ſitués dans les Provinces qui étoient ſous la domination de la France avant 1603, puiſque B. eſt mort Jéſuite. Par conſéquent les biens d'A. ſitués dans ces Pays doivent ſe partager de même que ſi B. quoique parent plus proche, n'avoit point été vivant.

Si les biens d'A. étoient ſitués dans un Pays réuni à la Couronne depuis l'Edit de 1603, & que l'uſage fût dans ce Pays que les Jéſuites ſuccédaſſent à leurs parens, B. aura ſuccédé à A. & ce ſeront les héritiers de B. qui lui ſuccéderont.

Si parmi les parens d'A. ou de B. (en cas que B. ait pû ſucceder à des biens d'A, des biens ſitués en pays réunis à la Couronne depuis 1603.) il s'en trouve dans le degré de ſuccéder, qui ſoient engagés par des vœux ſolennels de religion, ils ne peuvent ſuccéder ni le Monaſtere pour eux ; car les Religieux mendians ou autres ne ſont capables de ſuccéder en aucune partie du Royaume, à l'exception des Jéſuites dans quelques Pays nouvellement réunis.

Il y a des Etats catholiques dans leſquels les Religieux ſuccedent à leurs parens.

B. a pû teſter valablement des biens ſitués dans les Pays, où les Jeſuites quoique Profès peuvent poſſeder des biens en propriété, pourvû qu'il ait eu ſon domicile dans le tems qu'il a fait ſon Teſtament dans un Pays où il ſoit permis aux Jeſuites de teſter. Car la faculté de pouvoir diſpoſer par Teſtament eſt perſonnelle, & ſe regle ſuivant le lieu du domicile du Teſta-

teur, pour avoir lieu sur les biens qui lui appartiennent suivant les Loix du Royaume où le bien est situé.

Délibéré à Paris ce 14 Août 1749.

Cette Consultation n'est point signée.

XCI. CONSULTATION.

SUCCESSSION DES DOCTRINAIRES.

Les Membres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui ont fait les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance & de stabilité dans la Congrégation, sont-ils capables de succeder & de recueillir des Legs?

LE Conseil soussigné, consulté sur la question, si les Membres de la Congrégation de la Doctrine Chretienne, qui ont fait les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance & de stabilité dans la Congrégation, peuvent succéder à leurs parens, être insinués héritiers en pays de Droit écrit, ou légataires universels en pays coutumier, même recevoir d'autres legs qu'une pension viagere modique; estime que suivant la premiere institution la Congrégation de la Doctrine n'étoit composée que de Prêtres purement séculiers, qui ne faisoient point de vœu de pauvreté, & qui étoient par conséquent capables de succéder *ab intestat* à leurs parens, d'être institués héritiers, & de recueillir des legs soit universels, soit particuliers. La Congrégation de la Doctrine Chrétienne ayant été unie à celle des Religieux Somasques, elle devint absolument réguliere, ceux qui la composoient s'engageant par des vœux solennels de chasteté, de pauvreté & d'obéissance. Cette union ayant été jugée abusive par un Arrêt du Conseil du Roi, & cassée par un Bref d'Innocent X. du trente Juillet 1647 qui fut confirmée par deux Brefs du même Pape des années 1652 & 1654. la Congrégation des Prêtres de la Doctrine rentra dans son état de Con-

grégation purement feculiere, & il n'y eut que ceux des Membres de la Congrégation qui avoient fait les vœux folennels de religion, dans le tems de l'union avec les Somafques, qui fuffent incapables de fuccéder & de recevoir toutes les difpofitions qui feroient faites en leur faveur. Mais les Prêtres de la Doctrine Chretienne dans leur Chapitre général auquel préfidoit le Cardinal Grimaldi par ordre d'Alexandre VII, s'adrefferent à ce Pape, qui leur permit de faire faire après une année de Noviciat les trois vœux fimples de chafteté, de pauvreté & d'obéiffance, & un quatrieme de ftabilité dans la Congrégation; defquels ceux qui les auroient faits pourroient être difpenfés par le Pape, par le Chapitre général ou par le Définitoire de la Congrégation. Ce qui fit naître la queftion, fi les Prêtres de la Doctrine Chretienne étoient capables de fuccéder, d'être inftitués héritiers & de recevoir des dons & des legs. Surquoi font intervenues les Lettres patentes de 1726 enregiftrées feulement au Grand-Confeil, fans aucune attribution de Jurifdiction à ce Tribunal, par lefquelles le Roi veut que ceux qui auront fait des vœux dans la Congrégation de la Doctrine Chretienne, ne puiffent recueillir aucune fucceffion directe ou collatérale, & que ceux qui ayant fait les vœux feront congédiés de la Congrégation avant l'âge de vingt cinq ans accomplis, puiffent rentrer daus tous leurs droits échûs & à écheoir avant & depuis l'émiffion des vœux, mais fans aucune reftitution des fruits, jufqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils auront été congédiés. Surquoi il y a lieu d'examiner 1°. fi aux Parlemens qui n'ont point enregiftré les Lettres patentes du mois de Septembre 1726, on jugeroit que les Prêtres de la Doctrine Chretienne demeurans dans la Congrégation, font capables de fuccéder, d'être inftitués héritiers, & de recevoir des legs confidérables; 2°. fi ceux qui, après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, font congédiés de la Congrégation, peuvent fuccéder.

On peut dire en faveur des Prêtres de la Doctrine fur la premiere queftion, que les Réguliers qui font des vœux qu'on appelle folennels, & dont ils ne peuvent être difpenfés, n'ont été déclarés incapables de Succeffions tant directes que collatérales,

térales, que parce que le Monastere étant engagé envers eux irrévocablement, comme ils sont engagés envers le Monastere ou l'Ordre, il ne peut y avoir de prétexte de les dispenser du vœu de pauvreté, ni par conséquent de les admettre à recueillir des successions tant directes que collatérales. Il semble qu'il n'en devroit pas être de même des Congrégations qui ont été admises dans l'Etat, sous la condition que les vœux que l'on y feroit ne seroient que des vœux simples, c'est-à-dire des vœux dont ils seroient dispensés, s'ils étoient congédiés de la Congrégation, ou si les Supérieurs leur permettoient d'en sortir. Priver les sujets de ces Congrégations des successions qui leur pourroient écheoir, ce seroit les exposer à mener une vie malheureuse, s'ils étoient congédiés ou dispensés de leurs vœux, même quand ils auroient une femme & des enfans légitimes.

Ce raisonnement paroîtroit devoir mériter d'autant plus d'attention par rapport à la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qu'elle est reconnue pour Congrégation séculiere par son institution, que c'est contre l'esprit primitif, que l'on y a admis les trois vœux, & qu'on y a joint celui de stabilité, & que tous les Parlemens en reconnoissent les membres habiles à posséder des Bénéfices séculiers, & qu'il semble y avoir contradiction que des Séculiers soient incapables de succéder, soit par le droit du sang, soit à titre d'institution d'héritier. Car ce ne sont que les Religieux & les Religieuses, que la Coutume de Paris & les autres Coutumes déclarent incapables de succéder. Permettre à un Doctrinaire de posséder des Benefices, c'est lui permetrre d'avoir un pécule dont il puisse disposer. Il en seroit de même du pécule qui proviendroit des biens échûs par succession.

Quelques fortes que paroissent ces raisons, il n'y a pas lieu de croire que les Juges ordinaires & les Parlemens permettent aux Doctrinaires de recueillir des Successions tant directes que collatérales, tant que la régle subsistera dans cette Congrégation, d'y faire faire après l'année de Noviciat les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance & de stabilité. Car c'est une Jurisprudence qui a passé pour constante dans presque tous les Tribunaux du Royaume, que le vœu simple de pauvreté fait

dans cet Ordre ou dans une Congrégation autorisée par l'Eglise & dans l'Etat, n'emporte point de la part de celui qui fait le vœu simple, une rénonciation moins obligatoire à toute succession directe ou collatérale, & à toute institution d héritier, & à tout legs, s'il est considérable, que si c'étoit un vœu solennel, c'est-à-dire un veu dont on ne pût être dispensé. La dispense que l'on accorde à ceux qui ont fait ces vœux simples, n'est regardée en Justice que comme une permission de faire des acquisitions après la dispense ou le congé, sans être rétabli dans la capacité d'acquérir comme héritier, soit du sang, soit institué, à laquelle on a renoncé par le vœu de pauvreté. Un Religieux d'un Ordre où l'on fait des vœux solennels est déchargé du joug de la regle dont il avoit fait profession, est dispensé du vœux de pauvreté, suivant les dispositions canoniques; cependant il ne peut, suivant la Jurisprudence Françoise succéder à sa famille, quoique sa famille succéde aux biens qu'il a acquis depuis qu'il a été fait Evêque.

C'est ce que l'on jugeoit par rapport aux Jésuites congédiés après leurs premiers vœux, avant la Déclaration du feu Roi du seize Juillet 1715, qui fait rentrer dans tous les droits échûs & à écheoir avant & depuis les vœux simples, les Jésuites congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis. Cette Déclaration a été enregistrée dans tous les Parlemens, & elle y sert de Loi. S'il y avoit des Parlemens où cette Déclaration n'eût point été enregistrée, comme il n'y auroit point de Loi à leur égard qui eût dérogé à l'ancienne Jurisprudence, il y a tout lieu de croire que ces Parlemens continueroient de juger, comme ils jugeoient avant la Déclaration.

Déliberé à Paris ce 7 Août 1750. D'HERICOURT.

XCII. CONSULTATION.

Principes sur les refus de Sépulture Ecclesiastique.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire dressé à l'occasion du refus de sépulture fait au corps de Jerôme Olivier, habitant du Cap François, par le Curé Missionnaire du Pays, & les questions qu'on forme à ce sujet, croit que pour éviter plusieurs répétitions, qu'on seroit obligé de faire en discutant l'espéce du Mémoire, & donner une plus ample satisfaction à ceux qui consultent d'un Pays si éloigné, il est à propos de leur envoyer deux Consultations qui furent faites il y a quelques années, par plusieurs des anciens Avocats du Parlement de Paris, du nombre desquels étoit M. Barbin, mort Doyen des Avocats, & par quelques-uns des Soussignés, dans lesquelles on trouvera quantité de principes sur la matiere dont il s'agit.

Cela presupposé, & en employant les principes contenus dans ces Consultations, le Conseil estime qu'on est en droit de déférer à la Justice le tort que peut avoir le Curé Missionnaire du Cap, & de se pourvoir pardevers le Juge séculier, pour y dénoncer l'injure qui a pû être faite, tant au défunt Jerôme Olivier, qu'à sa famille ou à ses Confreres, par le refus de sépulture dont on se plaint. L'examen du Juge doit même se porter, non-seulement sur le refus de sépulture en lui-même ; mais encore sur les circonstances qui l'ont accompagné, comme d'avoir fait tirer le corps de la bierre, dans laquelle il étoit, & de l'avoir fait jetter sous le Gibet public.

Quoique le défunt n'ait laissé aucuns Parens connus, & que ce ne soit pas même le Ministere public qui ait commencé la poursuite qui se fait contre le Curé Missionnaire ; cependant il paroît que le Corps de Cavalerie, dont le défunt étoit membre, a eu un intérêt suffisant pour se plaindre du refus de sépulture fait au corps de Jerôme Olivier.

Ce refus, & généralement tout ce qui peut être entendu par

cette expreſſion des Loix *Violatio ſepulchri*, eſt un fait qui intéreſſe chaque Citoyen, & ſingulierement ceux qui ſont liés entr'eux par des relations de parenté, ou ſimplement daſſociation.

La ſépulture en général eſt du droit des gens, & eſt une ſuite de la Religion, dont tous les hommes ſont également frappés. Dans le Chriſtianiſme, on regarde les corps de tous Chrétiens qui l'ont pratiqué, comme les Temples du Saint-Eſprit; & à ce titre, ils ſont dignes de l'attention de l'Egliſe, quand ils ſont ſéparés de leur ame, auſſi-bien que quand ils y étoient unis.

On ne peut donc pas douter que tous ceux qu'un intérêt ſi ſérieux & ſi reſpectable unit, & qui ont d'ailleurs entr'eux des liaiſons particulieres, n'ayent droit de ſe conſerver reſpectivement des prérogatives qui ſont auſſi inviolables que la Foi même qui en eſt le principe; & cela doit paroître d'autant moins extraordinaire, que perſonne n'ignore qu'un ſeul particulier, membre d'une Compagnie, peut en revendiquer les Droits, quoique les autres membres les négligent. Combien dans la matiere dont il s'agit, l'intérêt eſt-il plus grand, plus noble & mieux fondé, que tous ceux avec leſquels on en pourroit faire la comparaiſon; & combien plus, par conſéquent, doit-il être permis à un chrétien de réclamer les droits de la Religion, quand il y eſt troublé dans la perſonne de ſon frere, duquel il ne peut ni ne doit ſe regarder comme abſolument ſéparé par la mort à cauſe de l'eſpérance de la réſurrection!

On ne peut plus même faire aujourd'hui de difficulté ſur la qualité des Parties, qui ont commencé la pourſuite, puiſque le Miniſtere public s'y eſt joint, & que s'agiſſant d'un fait d'où peut réſulter un crime public, il en eſt, ſinon le ſeul inſtigateur, du moins un principal & néceſſaire.

Que le refus de ſépulture ſoit un crime qui intéreſſe tout le public, c'eſt ce qui réſulte non-ſeulement des réflexions qu'on vient de propoſer, mais auſſi de pluſieurs textes de Loix. Dans le Droit Civil on comprend entre ceux qui ſont ſujets à la Loi *Julia de Vi publica*, tous ceux qui ont contribué au refus de ſépulture fait à un cadavre. *Qui fecerit quid quominùs aliquis fu-*

neretur, ſepeliaturve, L. 5. *Dig. ad L. Juliam, de Vi pub. lib.* 48. *tit.* 6. & *L.* 8. *dig.* D*e ſepulchro viol. lib* 47. *tit.* 12.

Ce n'eſt pas que parmi nous, comme dans le droit, la pourſuite en appartienne *cuivis ex publico* : on ne prétend dire autre choſe ici, ſinon, que tout le public y étant intéreſſé, & plus encore ceux qui ſont ou d'une même Famille, ou d'un même Corps, ils ont droit de s'en plaindre, & d'exciter le zele du Miniſtere public : *Quia quod in Religionem Divinam committitur in omnium fertur injuriam. L.* 4. *Cod. De Heretic. lib.* 1. *tit.* 5.

On ne prétend pas dire non plus que le Chriſtianiſme s'oppoſe dans tous les cas, au refus de la ſepulture Eccléſiaſtique : l'eſpérance de la Reſurrection, qui eſt le principe du ſoin que nous avons des corps des défunts, ne dépend en aucune façon ni du plus ou du moins de cérémonies qu'on peut employer aux ſépultures, ni même de la privation totale de ſépulture. Notre foi a des fondemens plus ſolides ; & l'eſprit de Religion qui nous guide dans ce devoir que nous rendons à nos Morts, nous mettant au-deſſus de toute ſuperſtition, nous apprend que leur état dans l'éternité ne dépend point de l'attention ou de la négligence qu'on aura eue à les enterrer : mais cependant, comme il s'agit en cela d'un acte de Religion, il eſt très-important d'en conſerver la pratique & de la maintenir comme inviolable. Le refus de ſépulture eſt regardé parmi nous, & a été regardé dans tous les tems, comme une peine qui ne doit point être infligée légerement, & lorſqu'on ſe plaint du Miniſtre de l'Égliſe qui l'a impoſée, le Juge ſéculier eſt en droit d'examiner ſi elle l'a été avec fondement ou non.

Les principes généraux à cet égard ſont tous renfermés dans cette maxime, que nous devons être en Communion, à la mort & après la mort, avec ceux qui y ont été avec nous pendant la vie. *Cui communicamus vivo ; communicamus & mortuo* : C'eſt-à-dire, qu'on ne doit refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique à la mort, qu'à ceux qui de leur vivant ſont ſortis de l'unité de l'Egliſe : *Sacris eſt Canonibus inſtitutum ut quibus non communicamus vivis, non communicemus defunctis, ut careant ſepulturâ Eccleſiaſticâ, qui priùs ab Eccleſiaſtica unitate præciſi nec arti-*

culo mortis Ecclesiæ reconciliati fuerint, Cap. Sacris 12. *De sepult.*

Ce n'est pas cependant qu'il faille toujours un Jugement qui ait déclaré un homme hérétique ou excommunié, pour autoriser les Ministres de l'Eglise à lui refuser à la mort la sépulture Ecclésiastique. Il y a des notoriétés d'une certaine espece, dans le cas desquelles la sepulture doit être regardée comme un devoir étranger à celui contre lequel ces notoriétés s'élevent: *Locum habet in quolibet quem constat decessisse in mortali peccato*, dit la Glose sur le Chap. *Monachi* 2. *ex. de stat. Monach.* sur le mot *sepulturam*, c'est-à-dire, coupable d'un crime ou d'une faute publiquement connue, ce qui ne s'entend pas d'une notoriété arbitraire, mais d'une notoriété reconnue unanimement dans l'Eglise & sans aucune difference de sentimens, *quod semper, quod ubique*, quod ab omnibus*. Sans ces conditions, aucune notoriété n'est capable d'opérer le refus de sépulture. Il y a des cas prévûs là-dessus qui peuvent servir d'exemple; comme si quelqu'un s'est pendu, ou s'est précipité, ou s'est ôté la vie de quelqu'autre façon que ce soit: *Si evidens sit aliquem decessisse in mortali, ut cum quis suspendit se, vel præcipitat, aut alio modo se interficit, pro illo non est orandum..... Secus si est dubium:* C'est ce que dit la Gl. sur le Canon *pro impiis* 21. 13. q. 2. C'est pour cela que lorsqu'on prétend qu'un Chretien qui a été privé de sépulture, a reçu par ce refus une injure scandaleuse, le Juge séculier est en droit de prendre connoissance, s'il y avoit une de ces notoriétés mentionnées dans les Canons, ou semblables à l'évidence de celles dont on vient de parler.

C'est ce que semble avoir prévû une autre Gl. sur le Chap. *Ex parte* 11. *ex. De sepult.* qui dit que nous devons la sépulture non-seulement à ceux avec qui nous avons été en Communion pendant leur vie; mais aussi à ceux avec qui nous devions y être: *Vel communicare debuimus.*

En effet, quel désordre ne seroit-ce point, s'il pouvoit être permis de traiter arbitrairement un homme après sa mort, com-

* *Vincent. Lirinensis, in Commont.*

me s'il eût été notoirement excommunié en mourant? & peut-on, dans une matiere si intéressante, s'attacher trop scrupuleusement à ces termes de la Gl. *si constet, si evidens sit, secùs si est dubium*, pour reduire le refus de sépulture à ces deux cas d'un Jugement rendu, ou d'une évidence proportionnée aux exemples qu'en donnent les Canons?

Il y a sur cette matiere de l'excommunication, une constitution de Martin V. faite dans le tems du Concile de Constance, sur la question de savoir, quels excommuniés il faut éviter; il dit en général, qu'il ne faut éviter que les excommuniés dénoncés; regle dont il n'y a, selon lui, d'exception qu'à l'égard de ceux qui sont tombés dans l'excommunication pour avoir frappé un Clerc: encore veut-il que le fait soit si notoire qu'on ne puisse le dissimuler ni le pallier par aucune excuse quelle qu'elle puisse être, *adeo notoriè quod factum non possit aliquâ tergiversatione celari, neque ullo suffragio excusari*, nouvelle preuve de la maniere dont les Papes mêmes entendent la notoriété qui peut faire regarder un homme comme excommunié, sans qu'il y ait de Jugement.

La Pragmatique Sanct. au tit. *de excommunicatis non vitandis*, a employé des termes qui sont les mêmes, ou de même force, *à judice publicata, & denuntiata specialiter & expressè, aut nisi aliquem ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari*; ce qui est répété dans le Concordat au même tit. *de excommunic. non vitand.* ce qui a fait dire à plusieurs, qu'en fait d'excommunication, on n'admet point en France la seule notoriété.

L'Auteur du Livre intitulé, les Loix Ecclésiastiques, que nous appellons Canons, du terme toujours usité, dit aussi troisiéme partie chap. 11. qu'il ne faut priver de la sépulture que les hérétiques séparés de la Communion de l'Eglise, & les excommuniés dénoncés; expressions qui supposent toujours cette évidence & cette publicité unanimement reconnue, dont parlent les Canons.

On ne doit pas trouver extraordinaire que la puissance séculiere prétende examiner dans ces cas là, s'il n'y a point d'abus

par contravention aux SS. Canons dans la conduite des Miniſtres de l'Égliſe, ou de trouble à la paix publique. Loin qu'en cela le Magiſtrat ſéculier entreprenne ſur les Canons de l'Egliſe; il ne fait au contraire que lui prêter ſon autorité pour les faire obſerver. C'eſt de l'Egliſe elle même que ſont émanées les regles qui n'admettent le refus de ſépulture que dans le cas où il eſt de notoriété que le défunt eſt décédé hors de l'Egliſe, & par un genre de mort qui porte par lui-même l'idée de crime mortel connu publiquement : ce n'eſt donc pas donner des loix à l'Egliſe que de maintenir l'exécution des Canons qu'elle a faits elle-même, contre les entrepriſes de ſes Miniſtres qui ſe rendent évidemment coupables en ne s'y conformant pas; & par conſéquent, la puiſſance ſeculiere ne fait en cela que ſe ſervir du pouvoir qui lui eſt confié à l'extérieur pour l'exécution des Canons.

Aux raiſons on peut joindre les autorités : dès le tems des Empereurs Chrétiens, l'autorité ſéculiere & celle de l'Egliſe, ont concouru pour décider, que les fideles ne devoient pas être excommuniés arbitrairement, *niſi juſta cauſa probata ſit*, diſent les Empereurs Leon & Anthemius, en la L. 30. c. *de Epiſc. & Cleric.* déciſion qui a été renouvellée d'une maniere bien ſolennelle par l'Empereur Juſtinien en la Nov. 123. ch. 11. où il défend de prononcer une excommunication, *antequam cauſa monſtretur propter quam ſanctæ regulæ hoc fieri jubent* : Novelle, dont la déciſion eſt ſuivie dans l'Egliſe Catholique; & ſe trouve appuyée par le Canon 6. de la cauſe 24. du Décret de Gratien, quæſt. 3. tiré d'un Concile de Paris en 829. & confirmée par un Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 869, c. 10.

Bien avant Juſtinien il avoit été décidé que c'étoit aux Juges ſéculiers, à veiller à ce que les corps ne fuſſent point privés de ſépulture, ou troublés dans leurs ſépulchres; il y avoit même une amende prononcée contre les Juges qui n'y procéderoient pas avec exactitude. Et qu'on ne croye pas que ces loix ne ſe rapportent qu'aux tems du Paganiſme de Rome; nous en avons une ſur cette matiere de l'Empereur Conſtance en

349

349, Empereur Chrétien, comme tout le monde sait, & qui fut assez recommandable dans les premiers tems de son regne, avant qu'il eût été seduit par les Arriens.

M. Maynard, liv. 8. ch. 44. d'après Papon, liv. 19. art. 12. fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, qu'il date par erreur de 1394, & qui se trouve daté du Parlement de la S. Martin 1396, dans Joannes Galli, qui en est la vraie source, qui obligea l'Evêque du Mans à faire déterrer un homme que son Official avoit excommunié au préjudice des défenses qu'il avoit obtenues sur un appel comme d'abus; & ordonna qu'il le feroit absoudre, & mettre en Terre Sainte.

Personne n'ignore les vexations qu'avoit introduites l'avarice de certains Curés, qui refusoient la Sepulture Ecclésiastique, à ceux, ou qui n'avoient pas le moyen de payer, ou qui n'avoient point fait de Testament, ou qui n'avoient rien laissé à l'Eglise. Le Parlement de Paris, dans tous ces cas, n'a-t'il pas interposé son autorité, & reprimé cet abus intolerable par différens Arrêts rapportés dans tous les livres? On en trouve deux des années 1388 & 1505, aux preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, un du 13 Juin 1552, dans Papon, liv. 20. tit. 8. n. 3. & un autre du 10 Juin 1560, dans la Bibliotheque de Bouchel, sous le mot *Sepultures*.

Dans d'autres tems où les Curés ont fait difficulté d'accorder la Sepulture à ceux qui s'étoient, à la mort, confessés à des Religieux mandians, le Parlement a encore usé de son pouvoir, & a maintenu les Fideles dans la liberté chrétienne que leur accordent les Canons sur cet article par un Arrêt fameux, prononcé à l'Assomption 1531. cité par Chopin *de sacrâ politiâ*, liv. 2. tit. 8. n. 8.

Ne voit-on pas encore que le Parlement, conformément aux Canons, a fait un Reglement, qui décide que les Corps de ceux qui éliront leurs Sepultures hors de leurs Paroisses, y seront portés d'abord; & si par avidité ou pour faire injure,

L. 3. C. de Sepulchro violato, lib. 9. tit. 19.

les Curés manquent dans cette occasion à ce qu'ils doivent faire ; n'est-ce pas au Parlement qu'il appartient d'en connoître ? L'infraction des Reglemens est de la connoissance de ceux qui les ont faits, ou qui les exécutent ; & s'il en étoit autrement ne sent-on pas que les crimes les plus intéressans pour l'Etat demeureroient impunis, ou ne seroient réprimés que par des peines canoniques, impuissantes dans tous les cas où l'infraction a causé un scandale public, & mérite d'être punie extraordinairement ?

Tout ce qu'on peut dire là-dessus, se confirme encore par l'exemple des appels comme d'abus, dans le cas desquels l'excommunication ou toute autre censure tombe, lorsque les Cours ont décidé qu'il y avoit abus dans les procédures qui y servoient de fondement ; ce n'est pas que les Juges Laïcs prétendent prononcer une absolution de l'excommunication : mais ils déclarent qu'il y a abus, ou par rapport à la procédure, ou par rapport à la matiere.

L'inquiétude qu'on témoigne dans le Mémoire, sur ce qu'on s'est adressé au Juge Royal du pays, ne paroît donc pas fondée ; il ne faut pas argumenter pour un pays où il n'y a point d'Officialité, de l'usage observé en France d'instruire le cas privilégié, conjointement avec l'Official : on sait qu'il n'en étoit pas ainsi dans les premiers tems. Sans remonter plus haut que l'Ordonnance de Moulins en *1566*, on y trouve, en l'art. *39*. que tout Clerc accusé, doit être jugé d'abord par la Cour seculiere, pour le cas privilégié, sauf à être ensuite delaissé au Juge Ecclésiastique pour le délit commun.

Le Clergé qui avoit usurpé depuis long-tems des droits beaucoup plus étendus, fit des remontrances sur cet article *39*, & ce fut à cette occasion que dans la premiere déclaration sur l'Ordonnance de Moulins, art. 7. il fut dit, que le Clergé communiqueroit ses plaintes au Parlement & aux gens du Roi ; & que cependant l'art. *39* seroit exécuté.

Cette communication faite ainsi que l'ordonnoit la Déclaration, on n'eut aucun égard aux prétentions du Clergé ; & par l'art. XI. de l'Edit d'Amboise en *1572*, on ordonna que le cas

privilégié feroit premierement jugé par le Juge Laïc feul : l'Ordonnance de Blois renouvella la même difpofition en 1579, & ce n'a été que par l'Edit qu'on appelle de Melun en 1580, que le concours du Juge Laïc & du Juge Eccléfiaftique, a été ordonné pour le Procès criminel des Clercs.

Ce n'eft donc pas une chofe inouïe, de voir un Eccléfiaftique jugé par le Juge Laïc feul, fur-tout pour un cas privilégié, comme eft toute infraction des Canons avec fcandale public. Ajoutons que quand même il y auroit une Officialité dans le pays, tout ce qui feroit fait par le Juge Laïc feul, feroit bon, jufqu'à ce que le renvoi eût été requis par l'Eccléfiaftique. D'ailleurs le défaut de Juge Eccléfiaftique ne fait aucun tort réel aux Clercs accufés, puifque le Magiftrat feculier juge indépendamment de l'avis de l'Official fur l'inftruction qui a été faite en fa préfence, & rédigée feparément par fon Greffier : on peut donc s'affurer que le Juge Royal auquel on s'eft adreffé eft competent pour la matiere dont il s'agit, qui eft une injure publique. S'il y avoit eu quelqu'acte de Jurifdiction, il y auroit même lieu à l'appel comme d'abus.

Quant au fonds de la démarche du Curé du Cap, c'eft par les circonftances du fait qu'il en faut juger ; & c'eft le cas d'examiner s'il eft évident, comme difent les Canons, que le défunt foit mort comme feparé de l'Eglife.

Dans le fyftème du Curé, le refus de Sepulture étoit une peine qu'il exécutoit fur le corps de fon Paroiffien : toute peine fuppofe un délit qui la mérite, & dans tous les faits détaillés dans le Mémoire on n'en voit aucun qui reffemble aux cas prévus par les Canons.

Il y a deux faits principaux qui doivent attirer l'attention : le défaut de Communion Pafcale, & le refus que Jerôme Olivier a fait d'abord de fe confeffer.

Quant au défaut de Communion Pafcale, Jerôme Olivier qui, à ce que dit le Mémoire, étoit en habitude de faire fa Communion à Pâques, paroît avoir été dans une impoffibilité abfolue d'aller à l'Eglife daus l'année où il eft mort, à caufe de fa maladie ; il étoit hydropique, & on peut juger par le tems de fa mort, arrivée le 5 Juin dernier, c'eft-à-dire, peu de tems

après Pâques, que sa maladie étoit parvenue à un période fort dangereux; ensorte qu'on ne peut pas absolument regarder comme un mépris, ou comme un manque de foi de sa part, de n'avoir pas reçu l'Eucharistie au tems de Pâques.

Il ne faut pas se laisser éblouir par l'autorité du Canon *Omnis utriusq. sexus :* on sait qu'il n'est pas véritablement émané de l'autorité du Concile de Latran, & qu'il est au contraire l'ouvrage d'Innocent III. tout seul, qui a essayé de le faire passer sous le nom & sous l'autorité de ce Concile; ensorte qu'il ne faut l'entendre que relativement aux autres dispositions canoniques, qui veulent qu'on ne refuse la Sepulture qu'à ceux qui seront évidemment morts hors du sein de l'Eglise, ou perséverans dans un refus non excusable, de recevoir les Sacremens: *secùs si est dubium.* Comment penser en effet, que l'intention de l'Eglise ait jamais pu être de condamner l'extérieur & le materiel d'une action, sans excepter les cas de nécessité ou autres, qui peuvent mettre le fidele dans une exception légitime?

On peut même voir par le langage des Canons, quelle espece d'évidence l'Eglise demande pour décider qu'un homme est mort hors de son sein; au moindre doute légitime elle s'arrête, & s'explique précisement sur ce point, qu'encore que tous les hommes soient sujets au péché, cependant il ne faut reputer morts en péché mortel, que ceux que l'évidence du fait ne permet pas d'excuser; mais que s'il y a du doute, il faut prier pour eux comme pour tous les fideles morts dans le sein & dans l'unité de l'Eglise : *Quamvis peccatis omnes subjaceamus, congruit ut Sacerdos pro mortuis catholicis memoriam faciat & & intercedat; non tamen pro impiis quamvis Christiani fuerint, tale quid agere licet;* & c'est sur ces mots, *pro impiis*, que la Gl. dit, *ut cùm quis suspendit se vel præcipitat* &c. *secùs si est dubium.*

C'est conformément à cet esprit général des décisions de l'Eglise, qu'on peut & qu'on doit entendre celle du Canon *Omnis utriusque sexus*, & dire que lorsqu'un Ministre de l'Eglise refuse au corps d'un Catholique la sepulture, sous le prétexte qu'il n'a point satisfait au devoir pascal, la puissance seculiere est

en droit de connoître si cette imputation n'est pas abusivement faite, & s'il est tellement notoire que le défunt soit mort comme separé de l'Eglise, qu'il doive être traité en excommunié : comme elle connoîtroit de l'abus qui seroit commis par des Ministres Ecclésiastiques, qui par corruption, avidité ou autres contraventions aux SS. Canons ou aux Loix, auroient accordé la Sepulture à un indigne, tel que seroit un cadavre condamné à être exposé.

Si on laissoit là-dessus aux Ministres de l'Eglise un pouvoir arbitraire, & qu'on les crut les seuls maîtres d'appliquer la décision du Canon *Omnis utriusque sexus*, il s'ensuivroit donc qu'on pourroit refuser l'entrée de l'Eglise à un Chrétien, qui n'ayant pu dans le tems de Pâques, à cause d'une maladie, aller à l'Eglise, communier extérieurement avec les autres fideles, s'y présenteroit aussi-tôt que sa santé seroit rétablie pour satisfaire à son devoir; une conséquence aussi injuste révolte également la raison & la Religion.

Ici on pourroit examiner si dans ces sortes de cas, le Curé est le Juge, ou seulement le témoin authentique & nécessaire des faits, d'où peut resulter la notoriété que le Chrétien est mort hors de l'Eglise; mais sans entrer dans cette question, il suffit d'observer que le Curé, qui comme Juge, ou comme témoin, prévarique dans la fonction que la Loi lui confie, mérite d'être puni, & d'autant plus séverement que sa fonction seroit plus éminente; & cette question de savoir s'il a prévariqué, dépend de l'examen que le Juge seculier peut faire de l'abus ou de l'injure qui seroit commise dans le refus de sepulture; c'est alors au Curé à se disculper par de bonnes preuves contre ce qui lui est imputé.

Toutes ces réflexions se fortifient par les faits contenus dans le Mémoire; comme par exemple, que Jerôme Olivier étoit d'une famille Catholique, Apostolique & Romaine: que son pere avoit fait une Fondation, que celui-ci a exécutée au préjudice de sa légitime; qu'il étoit lui même bon Catholique, connu pour homme de piété; & que pendant 16 ou 17 ans qu'il a vécu au Cap, il n'a jamais manqué au devoir Pascal, & assistoit régulierement au Service divin. Voilà de ces cir-

constances propres à former le doute, qu'ün homme soit mort hors de l'Eglise, pour n'avoir pas reçu l'Eucharistie au tems de Pâques, sur-tout si l'on y joint le cas de la maladie qui est un cas de nécessité & d'impossibilité.

Il est vrai que Jerôme Olivier paroît avoir refusé le Vicaire qui s'est présenté pour le confesser ; & c'est un second fait important du Mémoire, dont il fautpar conséquent bien peser toutes les circonstances.

Le Mémoire fait mention de deux visites du Vicaire ; dans la premiere le malade répond qu'il ne se croit pas assez mal pour avoir besoin de ce dernier secours ; & dans la seconde, il se détermine à se confesser, & demande seulement du tems pour se préparer. On ne voit rien en cela qui doive mériter l'excommunication. La premiere résistance est l'effet d'une confiance trop ordinaire aux malades : on se flatte sur son état ; l'idée d'une confession quand on est malade, semble rapprocher celle de la mort, c'en est assez pour qu'on cherche à l'éloigner, & ce n'est qu'après que ces premiers mouvemens de la nature sont calmés, qu'on envisage, sans aucun trouble & meme avec consolation, les secours spirituels qui sont offerts.

Jerôme Olivier étoit sans doute revenu à ces sentimens à la seconde visite du Vicaire, lors qu'ayant consenti de se confesser, il demanda seulement le reste de la matinée pour se préparer, & s'il ne s'est pas confessé, c'est que ni le Vicaire ni le Curé ne sont pas revenus.

En supposant ces faits, on ne peut pas dire que Jerôme Olivier ait refusé les Sacremens de l'Eglise; on voit seulement qu'il ne se croyoit pas d'abord aussi mal qu'il l'étoit ; mais dès le lendemain il revient à lui-même, consent à se confesser, & demande du tems pour s'y préparer: le Ministre de l'Eglise l'abandonne, & ne revient plus pour lui administrer le Sacrement auquel le malade se préparoit ; reste la question de savoir qui est-ce qui a prévariqué ou du Fidele ou du Ministre?

C'est sur toutes ces circonstances que le Juge seculier doit examiner si le Ministre de l'Eglise n'a pas abusé de son pouvoir, & n'a pas contrevenu aux décisions Canoniques, en traitant en excommunié un Chrétien, qui loin de mépriser ou de

refuser les Sacremens de l'Eglise, se préparoit à les recevoir lorsqu'il est décedé ; & si l'injure n'est pas évidente & publique.

C'est la Doctrine de tous les Conciles, que pour administrer le Sacrement de Pénitence à un malade, il suffit qu'il ait paru le desirer, ou qu'il ait donné des marques de répentir, quoique par quelqu'accident survenu subitement, il n'ait pû déclarer ses pechés au Prêtre, ou même qu'il ait perdu la connoissance; & que sur la déclaration de ceux qui auront été témoins des bons sentimens du malade, le Ministre doit lui donner l'absolution. *Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui audierint, & accipiat pœnitentiam, & si continuò moriturus creditur, reconcilietur per manus impositionem.* Conc. Carth. 4. Can. 7. L'Eglise regarde donc comme morts dans son sein ceux qui mourans avec des témoignages par eux donnés de la Foi & du desir des Sacremens, s'en trouvent néantmoins privés par les accidens qui peuvent survenir, & ce seroit un abus intolerable de priver de la sepulture un Chrétien mort sans Sacremens, dans les circonstances du Canon qu'on vient de rapporter; à plus forte raison dans celles du Mémoire sur lequel on est consulté, puisque le défaut des Sacremens n'est venu que de la part du Ministre qui a abandonné le malade : & c'est dans ce cas que le Juge seculier, en exécutant les Canons, doit entendre la déposition de ceux qui étoient auprès du malade & qui ont été témoins de ses sentimens : *Dent testimonium qui audierint*, pour prononcer ensuite sur la conduite qu'a tenu le Curé, & notamment sur les faits injurieux dont il est l'Auteur.

Par les principes qui viennent d'être exposés, on croit avoir satisfait aux six premieres questions du Mémoire : cependant il y a encore quelques réflexions particulieres à faire sur les Questions 4. & 5. après quoi on viendra au surplus du Mémoire.

Dans ces Questions on demande quel seroit l'effet de la dénonciation générale au Prône, qu'on suppose que peut avoir faite le Curé, que tous ceux qui ne feroient pas leurs Pâques seroient excommuniés, & si un Curé Missionnaire peut lancer de pareilles excommunications.

Pour répondre avec l'étendue qu'on pourroit désirer, il faut entrer dans quelque détail sur les dénonciations des excommuniés. C'est un ancien usage de l'Eglise de dénoncer, nommément aux Messes Paroissiales, les Excommuniés : mais on tient pour maxime en France que la seule notoriété qui peut suffire, comme on l'a dit, pour mériter l'excommunication, ne suffit pas pour dénoncer un homme comme excommunié. Voici ce que dit là-dessus l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, que l'on a déja cité : *Avant que de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication*, ipso facto, *il faut le citer devant le Juge Ecclésiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure, & d'examiner s'il n'auroit pas quelque moyen de défense légitime à proposer.*

On voit dans cette décision l'esprit de tous les Canons que nous avons rapportés plus haut : Qu'un Chrétien soit évidemment mort séparé de l'Eglise, il ne faut pas prier pour lui, il faut lui refuser la sepulture ; en un mot, le traiter en excommunié, pourvû, encore une fois, & on ne sauroit trop le répeter, que de la part du malade il ne soit sorti aucun témoignage du desir des Sacremens ou de disposition à écouter les Ministres de l'Eglise ; & qu'on ait des preuves, d'un côté de non-frequentation des Sacremens, & d'un autre, de résistance ou d'indisposition à les recevoir, surquoi il faut avouer que le témoignage d'un Curé est d'un grand poids, à plus forte raison lorsqu'il peut être aidé par d'autres témoignages ; mais lorsqu'on prétend qu'un Chrétien actuellement vivant & en état de se justifier, est dans le cas de quelqu'une de ces notoriétés qui produisent l'excommunication, il est contre les regles & contre la discipline de l'Eglise Gallicane de le dénoncer au Prone comme excommunié, qu'il n'ait été cité, & qu'on ne l'ait mis à portée de se justifier. S'il en étoit autrement, on retomberoit dans tous les inconvéniens des notoriétés qu'on a pris tant de soin d'éviter en France. Un Curé pourroit trouver notoires des cas qu'un autre trouveroit douteux, & qui le seroient en effet, & sur ce fondement il dénonceroit, comme excommuniés, des Chrétiens qui se seroient aisément justifiés, si on les en eût interpellés ; par-là les consciences timides seroient inquiétées,

l'ordre

l'ordre extérieur seroit troublé : on s'abstiendroit par scrupule de communiquer avec des gens qu'on regarderoit comme excommuniés, au moins à l'extérieur, & quoique le Chrétien dénoncé pût toujours trouver un asyle auprès de la puissance seculiere en y recourant par un appel comme d'abus, il y auroit une infinité d'inconvéniens qu'il seroit impossible d'empêcher ou de réparer, même après avoir déclaré la dénonciation abusive ; & par conséquent il est bien plus prudent de les prévenir en défendant ces sortes de dénonciations arbitraires qui n'auroient pas été précédées de monitions.

C'est à quoi se rapporte précisément la Constitution de Martin V. dont on a déja parlé, qui décide qu'on n'est obligé de fuir que les excommuniés dénoncés, & cela pour éviter l'abus des notoriétés mal-entendues, dans lequel cependant on retomberoit d'une maniere encore plus dangereuse, si une notoriété qui ne suffit pas à un Chrétien pour en éviter une autre, suffisoit à un Curé pour faire une dénonciation publique qui est une véritable Sentence d'excommunication ; surquoi on peut se rappeller ce qui a déja été dit de nos usages sur cette matiere.

Ajoutons que la dénonciation, pour être reguliere & faire son effet, doit tomber nommément sur une telle personne, *speciater & expressè*, comme dit la Pragmatique : Une excommunication générale & absolue, annoncée contre ceux qui seroient dans telles ou telles circonstances, seroit un abus, ou pour en juger favorablement, ne seroit regardée que comme une publication des Canons qui déclarent ces excommunications encourues : publication qui n'ajouteroit rien à la force que pourroient avoir ces Canons par eux-mêmes ; ensorte que pour savoir si un Chrétien devroit être traité comme excommunié en conséquence de ces Canons, il en faudroit toujours revenir à examiner s'il y a contre lui une notoriété incontestable, telle que l'Eglise la desire pour juger les Chrétiens séparés de son sein.

On peut sur cela regarder comme un embarras d'avoir affaire à des Missionnaires qui ne tiennent leur pouvoir que du Pape, ce qui iroit à exclure toute idée de Diocese, de Metropole, &

même de degrés de reſſort Eccléſiaſtique ; mais cela même ne donne que plus de liberté au Juge ſeculier, & rend l'interpoſition de ſon miniſtere plus néceſſaire, lorſqu'il y a contravention aux SS. Canons, Loix & Ordonnances de l'Etat, & trouble à la paix publique: d'ailleurs c'eſt un principe indubitable que les Curés ſont immédiatement ſoumis à la Juriſdiction de l'ordinaire.

Ce même principe répond à la ſeptieme Queſtion propoſée ſur la revendication que peut faire le Supérieur Regulier des Miſſionnaires. Il eſt certain qu'on n'y devroit point déferer, parce que les Religieux comme les autres Prêtres, dans le miniſtere de Curés, ne ſont ſoumis à aucune Juriſdiction exercée par leurs Supérieurs Reguliers. L'art. 15. des Lettres-patentes du mois d'Avril 1695. fait aſſez connoître que ce qui eſt de fonction Curiale, n'eſt ſoumis qu'aux ſoins des Evêques. Il y a là deſſus un Arrêt précis du 7 Mai 1646, à la fin de la Pragmatique Sanction de Pinſon.

Reſte maintenant à répondre aux Queſtions 8. 9. & 10.

Par rapport à la huitieme Queſtion, il eſt ſans difficulté que la voie extraordinaire qu'on a priſe eſt réguliere, on l'a aſſez fait ſentir par tout ce qu'on a dit ci-deſſus. D'autant plus qu'indépendamment du refus de ſepulture, il y a des circonſtances qu'on peut regarder comme renfermant une véritable injure faite avec ſcandale public, comme d'avoir fait mettre le cadavre au pié de la Potence publique.

Pour ce qui eſt du point de ſavoir ſi le Decret de priſe de corps, ou ſimplement d'ajournement perſonnel ſuſpendra le Curé, à l'exemple des Officiers qu'un pareil Decret met dans l'interdiction ; tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'eſt qu'entre les Eccléſiaſtiques ce point eſt fort controverſé : mais on peut aſſurer en même-tems que les tribunaux ſeculiers ont toujours ſoutenu, & ne s'en départent jamais dans les occaſions, que le Decret de priſe de Corps ou d'ajournement perſonnel, ſuſpend le Miniſtre actuellement en contumace ſur une accuſation publique de crime : monter aux Autels en cet état, c'eſt inſulter, pour ainſi dire, à la puiſſance ſeculiere, par une manifeſte déſobeiſſance.

L'Eglise est dans l'Etat ; ses Ministres sont Sujets du Roi, & il n'y a rien de plus expressement recommandé par J. C. que l'obéissance à l'autorité des Puissances seculieres, ensorte qu'il semble conforme aux principes même de l'Eglise, que le Ministre qui désobéit manifestement à une Puissance légitime, & qui par-là devient justement suspect du crime dont on l'accuse, soit irregulier.

Monsieur l'Avocat Général Joly de Fleury, aujourd'hui Procureur Général du Parlement, parlant en l'année 1708, dans une affaire où il s'agissoit de savoir, quel pouvoit être l'effet d'un Decret d'ajournement personnel, prononcé contre un Clerc, s'exprimoit ainsi : » C'est une maxime qui n'est pas » seulement établie sur la Loi Civile, que le Decret d'ajourne- » ment personnel emporte interdiction, les personnes Ecclé- » siastiques même sont de cet avis, on voit que les Evêques de » France se plaignoient dans l'Assemblée du Clergé de 1645, » qu'on avoit par un Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1644, per- » mis à deux Religieux de faire leurs fonctions nonobstant un » Decret d'ajournement personnel ; ils fondoient leurs plaintes » sur ce qu'il n'étoit pas permis à des personnes accusées en » Justice de prêcher & de confesser avant que d'être justifiés, » & leurs plaintes eurent effet, puisque l'Arrêt fut revoqué.

» Il semble, continue M. l'Avocat Général, qu'on ne doit » point sur cela distinguer les Decrets donnés par les Juges d'E- » glise ou par les Juges Laïcs ; les Loix de l'Etat engagent » également tous les Sujets du Roi. Le Decret d'ajournement » personnel emportant de lui-même interdiction, fait présumer » que le crime est grave ; & ceux qui sont prevenus de crimes » graves sont présumés infames par les Canons, suivant le Con- » cile de Toulouse tenu en 1229. ch. 18. & celui d'Alby tenu » en 1254. ch. 16. Or, suivant tous les Auteurs Seculiers ou » Ecclésiastiques, celui qui est reputé infame par le Droit Ci- „ vil, l'est aussi par le Droit Canon. *Qui de Jure Civili infamis* „ *est, idem & de jure Canonico*, dit M. d'Argentré sur l'art. 159 „ de la Cout. de Bretagne, & il le dit d'après Panorme sur „ le Chap. *Testimonium* x. *De testibus :* Le Canon *Infames 6.*

qui eſt du Pape Etienne I, regarde un Clerc comme infame, ,,ſoit qu'il ait été déclaré tel par le Juge Laïc, ou par le Juge ,, Eccléſiaſtique : *Quos Eccleſiœ leges, vel ſœculi infames pro-* ,, *nuntiant*, dernier Tome du Journ. des Audiences imprimé en 1736.

Quoi qu'il en ſoit, on peut voir par le ſentiment de cet Avocat Général, combien eſt appuyée la prétention des Tribunaux Seculiers.

Reſte à s'expliquer ſur la dixieme Queſtion qui a pluſieurs branches. On y demande en premier lieu, ſi le Juge Seculier pourra ordonner que le corps de Jerôme Olivier ſera enterré en terre Sainte. Suppoſé que le Curé Miſſionnaire le refuſe, ſi on ſera en droit de faire faire la ſepulture par les Jacobins, &c. On demande enfin des principes ſur la confeſſion & ſur la liberté qu'on doit trouver dans l'uſage de ce Sacrement.

La premiere & la ſeconde Queſtion ſe doivent decider par les principes qu'on a déja poſés ſur l'étendue de la puiſſance ſeculiere : le Prince eſt protecteur de l'Egliſe & des Canons, il doit maintenir la Religion & dans le dogme & dans le culte ; & quand il eſt évident que les miniſtres de l'Egliſe ont abuſé de leur miniſtere, le Juge ſeculier, en condamnant leur conduite, doit pourvoir à la réparer autant qu'il eſt poſſible, & enjoindre au Miniſtre de l'Egliſe de ſe conformer aux regles qu'elle a établies ; cela devient même d'autant plus néceſſaire pour le Cap, qu'étant dans un éloignement infini du Supérieur Eccléſiaſtique, il n'y auroit donc point d'autorité qui pût pourvoir aux cas urgens ſi l'on n'avoit recours à celle des Juges ſeculiers.

En cela ils ne s'immiſcent point au-delà du Droit qui leur appartient, & ne prétendent pas plus decider des choſes Saintes, que les Cours ne prétendent abſoudre quand elles déclarent une excommunication abuſive. Ainſi le Juge ſeculier qui reconnoît après en avoir pris connoiſſance, qu'un Curé a refuſé abuſivement ou injurieuſement la ſepulture à un homme mort dans le ſein de l'Egliſe, peut ordonner que le Curé levera le corps, & le conduira à l'Egliſe : ſinon en cas de refus, &

après ſommation dûement faite, que le premier Prêtre & Religieux ſur ce requis en fera l'inhumation : ce ne ſera qu'une imitation de ce qui eſt porté par un Arrêt du 27 Mars 1646, qui ſe trouve dans le Journal des Audiences, & qui eſt ſuivi de pluſieurs autres, qui dans le cas de choix de ſepulture chez des Religieux, leur ont fait défenſes de lever le corps & de le conduire dans leur Egliſe, ſinon en cas de refus du Curé, & après ſommation à lui faite. La même choſe ſe trouvoit avoir été précédemment ordonnée par un autre Arrêt du dernier Mai 1631, & l'a été depuis encore de la même maniere par un Reglement du 7 Mai 1646, rapporté dans le Journal des Audiences.

Ce ne ſera auſſi que ſuivre l'exemple de ce qui ſe pratique dans le cas des Monitoires, pour la publication deſquels, ſuivant l'art. 5. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670, le Juge ſeculier peut commettre un Prêtre, lorſque le Curé refuſe de la faire après en avoir été ſommé.

Il eſt d'autant plus indiſpenſable de tenir cette conduite, que c'eſt le ſeul moyen de remédier au ſcandale qui pourroit arriver, ſi tandis que le Paſteur s'obſtineroit à regarder le défunt comme excommunié, tout le peuple du pays le regardoit comme un fidele mort dans le ſein de l'Egliſe : Ne ſeroit-ce pas rappeller ces tems, où l'on vit même un Roi de France excommunié, & abandonné par des Evêques qui adheroient à ſon excommunication, tandis que le Peuple & les Magiſtrats réclamoient en ſa faveur ? ne ſeroit-ce pas s'expoſer au ſpectacle dangereux de voir le corps de ce défunt conſervé, comme le Mémoire l'expoſe, dans un cercueil ſcellé, enterré ſans Miniſtre Eccléſiaſtique par le ſimple Peuple qui murmureroit contre le Paſteur, ou adreſſeroit ſans lui des prieres à Dieu, comme il eſt dit aux Actes des Apôtres à l'occaſion de S. Etienne : *Sepelierunt eum viri timorati, & fecerunt planctum magnum.*

Il y a des cas, où par condeſcendance, & pour éviter l'éclat, on a pris le parti de faire faire des Enterremens en terre Sainte ſans ſolennité. Il y en a un illuſtre exemple par rapport au célebre Jean Deſmares, Avocat du Roi ſous Charles VI. Dans des tems de troubles, il avoit été mis à mort & exécuté

aux Halles par faction : vingt-quatre ans après, le Parlement par un Arrêt du 11 Mai 1406, ordonna qu'il feroit exhumé du lieu où on l'avoit mis, & que fes os feroient portés au Prieuré de Sainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris, fans aucunes folennités ni cérémonies en préfence feulement d'un Huiffier de la Cour ; ce qui fut exécuté.

On voit dans le recueil de la procédure criminelle de Decombes, Greffier de l'Officialité de Paris, troifieme partie chap. 1. une procédure faite à l'occafion de ce qu'un Eccléfiaftique s'étoit trouvé mort dans fa chambre ayant un corde au col, & à ce fujet Decombes rapporte l'Ordonnance qui fut rendue en ces termes : *Nous avons permis de faire l'inhumation du corps du . . . . . . dans le Cimetiere de l'Eglife, le foir fans fon de Cloches ni autre appareil que celui qui eft néceffaire à ladite inhumation, felon les ufages de l'Eglife.* Il ajoute enfuite. *J'ai vû ordonner pareilles chofes en d'autres occafions & qui ont été exécutées.* D'où il réfulte, que dans ces fortes de cas, il faut fe conduire avec prudence, & éviter foigneufement tout ce qui pourroit être une occafion de trouble, en fatisfaifant néanmoins aux devoirs que la Religion prefcrit.

Quant aux principes qu'on paroît fouhaiter fur la matiere de la confeffion, on les trouvera bien expliqués & bien appuyés par rapport à la Jurifprudence dans les confultations dont on joint une copie à celle ci ; on obfervera feulement que l'efprit de l'Evangile eft un efprit de liberté ; que c'eft principalement dans l'ufage du Sacrement de Penitence, que les fideles doivent ufer de cette liberté chrétienne, *quâ Chriftus nos donavit*, mais que ce doit être en s'attachant autant qu'il eft poffible à la difcipline Eccléfiaftique, dont le mépris jette dans de grands dangers ; comme il peut y en avoir beaucoup auffi, en de certains cas, à y être aftraint trop fervilement ; c'eft ce qu'examine Panorme, en traitant de l'obligation de fe confeffer à fon propre Prêtre, une fois l'an, lorfqu'on ne peut en approcher fans fe mettre ou le mettre lui-même dans le péril car voici comment il parle fur le Canon, *Omnis utriufque fexus*, après avoir rapporté deux avis fur la liberté de fe confeffer ;

n. 16. *Distingue secundum Hostiensem,* * *& benè, quia aut necessitas est magna, adeoque non subest tempus adeundi superiorem, & tunc procedat prima opinio : aut non subest tanta necessitas, & tunc procedit secunda opinio. Dicit tamen Innocentius.* * *quod si tempore necessitatis adit alienum sacerdotem, non potest ab eo absolvi quia non est suus Judex, tamen propter contritionem dimittitur sibi peccatum; sicut dicimus de eo qui confitetur Laïco tempore necessitatis ut notatur in cap.* pastorales de off. ordin. *& patet in can.* quem pœnitet *de Pœnit. dist. prima. Sed melius potest dici secundum eum quod imò obtinebit absolutionem, ex quo habet Claves Ecclesiæ, & hoc puto verius, ex canon.* Si Sacerdos *de Pœnit. dist. sexta.*

Quod si necessitas urget & iste non reperit alium confessorem nisi illum quem habet ex justâ causâ suspectum, dicit Innocentius quod potius eligat mori sine confessione, & soli Deo confiteatur; nec est sibi imputandum ex quo non defuit pro eo: & intellige dictum Innocentii, quando non reperit aliquem etiam Laicum, nam instante necessitate, etiam Laico confitendum est; non quod ille habeat Claves Ecclesiæ, sed propter contritionem iste est veniâ dignus, Ut in dicto canon. quem pœnitet.

Subjicit tamen Innocentius quod propter solam imperitiam sacerdotis non debet dimittere quin confiteatur ei; quod dicit Hostiensis verum si non ad hoc potest suam conscientiam reformare. Adverte quod intelligo Innocentium, quando non reperit alium sacerdotem, ut tunc propter solam imperitiam non dimittat proprium, aliàs autem Innocentius non benè diceret, per textum apertum in d. can. Si Sacerdos, *ubi expressé fit mentio de imperitiâ proprii socerdotis. Et plus, probat iste textus, à contrario sensu, quod etiam sine consensu proprii sacerdotis imperiti potest adire alienum sacerdotem de quo ibi satis per archidiaconum; sed satis crederem illam literam reducendam ad terminos hujus capituli, ut sic una litera suppleatur per aliam, ut sit sensus, quod*

* **Le Cardinal d'Ostie.**
* **C'est Innocent IV. Pape.**

debet obtinere licentiam si potest ut hìc, vel adeat alienum; ut d. Can. si Sacerdos.

Boiich autre Canoniste célébre, raisonnant sur le même Canon *omnis utriusque n.* 24. propose plusieurs cas, dans lesquels on peut s'adresser à un autre qu'à son propre Prêtre: *Quando proprius sacerdos indiscretus est, can.* placuit *de Pœnit. dist. sexta. ratione studii, tempore necessitatis, can.* Si Presbiter 26. *qu. sexta. can. quem Pœnit. & dist. prima; Si ponat spem suam in sacerdotem proprium ut ratum habeat; quando Sacerdos proprius est imperitus*, &c.

Et au nombre 25. parlant de la permission qu'il faut demander à son propre Prêtre pour faire à un autre qu'à lui la Confession annuelle, il dit, *si sacerdos ignorans requisitus nolet dare licentiam, tunc liberè vadat & accipiat Pœnitentiam à perito, vel vadat ad ejus superiorem, si potest, ut illum compellat, vel ipse dabit licentiam... quam opinionem dicebat Hostiensis veram quando periculum non est in morà, alias est vera opinio quod liberè vadat ad alium:* c'est par ces exemples qu'on peut juger des cas où on peut faire usage de sa liberté, & s'adresser à un autre que son propre Prêtre à la Confession annuelle; mais il faut bien prendre garde de le faire légerement & par mépris pour les loix de l'Église. Délibéré à Paris ce quatorze Novembre mil sept cent trente-sept. *Signés*, DE LA MONNOYE, LE ROY, Doyen, pour *duplicata*, LEROY DEVALLIERES, Ancien Bâtonnier de l'Ordre de Messieurs les Avocats, pour *duplicatâ*, PRE'VOST, GUILLET DE BLARU, DE LA VERDY, SOYER, PILLON, LEQUEUX, DUCHEMIN.

DEUXIEME

DEUXIEME CONSULTATION *sur le même sujet.*

LE Conseil soussigné, sur ce qui lui a été exposé de nouveau, qu'il y avoit eu un ordre de l'Intendant & du Général du Cap, pour contraindre le Curé à donner la sépulture au corps de Jerôme Olivier; ce que le Curé avoit néantmoins refusé de faire; & sur les nouvelles questions qu'on forme au sujet de cet ordre & de la maniere de le faire exécuter, est d'avis que l'intérêt principal de ceux qui consultent, étant de procurer la sépulture Ecclésiastique au corps de Jerôme Olivier, & de faire reparer par ce moyen l'injure qu'on a voulu faire à sa mémoire; il faut profiter avec soin de toutes les voies qui se présentent pour arriver à ce but. Ainsi, quoique la conduite de l'Intendant & du Général puisse être regardée comme une entreprise sur la Jurisdiction contentieuse, confiée aux Juges ordinaires, cependant dans un cas comme celui-ci, l'avantage qu'on a de l'interposition de l'autorité de ces deux Officiers, ne doit pas être négligée; il est bon même de les intéresser à se faire obéir.

Le tempérament qu'ils ont pris d'ordonner que la sépulture seroit faite en la maniere accoutumée, mais sans pompe extraordinaire, doit être regardé comme une précaution fort sage, prise pour éloigner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque émotion; & du reste leur intention est bien marquée qu'on observe à cette sépulture ce qui est d'usage indispensable suivant les regles de l'Eglise; savoir, l'effussion des Prieres ordinaires, & l'assistance d'un Ministre Ecclésiastique, au cas qu'on en puisse trouver.

C'est une prétention chimerique de la part des Jésuites, de dire qu'ils n'ont point de supérieur pour les cas de Religion; car outre que le défaut de Supérieur Ecclésiastique dans le lieu,

rendroit inévitable le recours à l'autorité du Juge Laïc; c'est que toutes les fois que la prévarication d'un Ministre de l'Eglise, même sous prétexte de choses purement spirituelles, cause du scandale, & trouble l'ordre public, il est du devoir des Magistrats & Officiers seculiers de réprimer l'abus, ou l'injure par toutes les voies qui peuvent être mises en usage.

Ce qu'il est donc à propos de faire pour recueillir le fruit de l'Ordonnance de l'Intendant & du Général, sans néantmoins se préjudicier pour les réparations, dommages-intérêts & dépens, qu'on peut avoir à poursuivre, est de recourir à eux pour l'exécution de leur Ordonnance, & de demander qu'attendu le refus fait par le Curé, après avoir épuisé toutes les voies praticables, même celles de contrainte, on soit autorisé à faire faire l'inhumation en la maniere prescrite dans l'Ordonnance par les Religieux Dominicains ou autres Prêtres, trouvés sur les lieux, conformément aux Arrêts du Parlement cités dans la premiere Consultation, qui portent, que faute par les Curés de lever les corps, & de les porter dans les Eglises où ils doivent avoir leurs sépultures, il sera permis aux Religieux de les lever & de les conduire dans leur Eglise pour les inhumer.

Il faudra aussi dans la Requête qu'on présentera à l'Intendant & au Général du lieu, aux fins ci-dessus, avoir attention de mettre des réserves de se pourvoir devant les Juges ordinaires pour les réparations, dommages-intérêts & dépens: par ce moyen, on remplira le devoir qu'exigent la Religion & la nature par rapport au corps du défunt, sans reconnoître l'évocation que l'Intendant & le Général peuvent avoir eu dessein de faire à eux de toutes les suites de cette affaire, & on sera en état de poursuivre devant Juge compétent les dommages, intérêts & dépens, qui peuvent être dûs.

Délibéré à Paris, ce onze Janvier 1738, signés, DE LA MONNOYE, LEROY, Doyen, LEROY DE VALLIERES, PREVOST, GUILLET DE BLARU, DELAVERDY, LEQUEUX, SOYER, PILLON, LEROY DELATOUR, DUCHEMIN.

TROISIEME CONSULTATION *sur le même sujet.*

LE Conseil soussigné, qui a vû l'Extrait d'une Lettre du Cap François, portant que le 14 Novembre dernier, le corps de Jerôme Olivier a été enterré par les Jesuites Missionnaires du Pays; que cet enterrement avoit été précédé des grosse & petite Sonneries accoutumées; que la Justice s'y étoit trouvée pour reconnoître ses scellés, en faire le lief, & livrer le cadavre; que le Convoi avoit été accompagné d'un détachement de Dragons, commandé par un Officier, & des douze Commandans des quartiers de la dépendance du Cap, qui avoient chacun un flambeau, que la Compagnie étoit en deuil d'ordonnance, & suivie de plusieurs Habitans de la Ville & de la Campagne; est d'avis que quelques réparations que pussent prétendre ceux qui consultent, il est convenable dans une affaire de la nature de celle-ci, de se contenter d'avoir fait rendre au corps de Jerôme Olivier, les honneurs de la sépulture chrétienne qu'on ne pouvoit lui refuser sans abus. Les dommages-intérêts en pareil cas, ne doivent être regardés que comme un accessoire peu important, qu'on doit toujours être prêt de sacrifier au bien de la paix. Les intérêts d'honneur & de Religion, qui ont occasionné les premieres procédures, ne permettoient pas de garder le silence; mais aujourd'hui que ces motifs ont cessé, ceux qui consultent ne peuvent qu'être loués du dessein où ils paroissent être de cesser toutes poursuites. Il est toujours fâcheux d'avoir à se plaindre de pareils excès; & quand on est parvenu à les faire réparer, on doit contribuer autant qu'on le peut à éviter l'éclat. Délibéré à Paris, ce vingt-huit Mars 1738. Signés, DELAMONNOYE, LEROY, Doyen, LEROY DE VALLIERES, PREVOST, GUILLET DE BLARU, DUCHEMIN, LEQUEUX, PILLON, LEROY DELATOUR.

Ces Consultations ont été imprimées.

XCIII. CONSULTATION.

THEOLOGALE.

Faut-il être gradué en Théologie, pour être valablement pourvû d'une Théologale?

Dans le concours d'un Bachelier en Théologie qui n'a que ſept ans d'étude, & d'un Docteur en Théologie qui en a dix, le Docteur ne doit il pas, aux termes du Concordat, l'emporter ſur le Bachelier?

MEMOIRE A CONSULTER.

MAître *Antonin*, Prêtre & Vicaire, fut pourvû le 29 Mai 1745 de la Théologale du Chapitre de Notre-Dame, par le Chanoine en ſemaine, & parce qu'il n'avoit pas le grade ni le tems d'étude requis, il obtint le premier Juillet ſuivant un Brevet du Roi qui le diſpenſe du tems d'étude, & lui permet de prendre les *grades qu'il voudra dans la Faculté de Droit à Toulouſe, pour être en état de remplir les Dignités qui pourroient lui être conférées dans l'Egliſe, ſans être tenu de faire aucun tems d'étude, ni de garder les interſtices*; & enſuite il prit poſſeſſion de ladite Theologale le 24 dudit mois de Juillet, la licence le 20, & le Doctorat le 21 du même mois dans l'Univerſité de Toulouſe.

Me. *Guillaume*, Prêtre, Bachelier en Théologie, a jetté un dévolut ſur ladite Théologale, prétendant que Me. Antonin n'eſt pas de la qualité requiſe, & en vertu des proviſions de Rome il en prit poſſeſſion le 6 Septembre.

Me. *François*, Prêtre, Docteur en Théologie, avec dix ans d'étude, & qui eſt le Conſultant, a auſſi impétré ce benefice en Cour de Rome : il n'a pas encore fait expédier ſes proviſions; & il voudroit avant de ſe montrer & de prendre poſſeſſion, ſa-

voir s'il est fondé, & s'il peut espérer avec quelque raison d'être préferé auxdits *Antonin* & *Guillaume*.

Ledit Me. *François* prétend opposer audit *Antonin* :

1°. Qu'il n'est pas Docteur en Théologie, Licentié ni Bachelier dans cette Faculté. Or la Théologale doit être conférée à un Gradué en Théologie par préférence à tout autre, suivant la décision de *Melchior Pastor de Benef.* lib. 3. tit. 30. n. 2. suivant l'Ordonnance d'Orleans, art. 8. l'Auteur du Traité des Gradués, où il cite Probus ch. 4. n. 6. d'où il suit que les grades pris par ledit sieur Antonin en droit civil & canonique, ne le rendent pas habile à remplir ce Benefice affecté au Gradué en Théologie.

2°. Le Brevet de dispense ne paroît pas pouvoir couvrir ce défaut, parce qu'il ne fait aucune mention de *la Théologale ;* ce Brevet ne contient que la dispense du tems d'étude & des interstices, pour être en état de remplir les Dignités qui pourront lui être conférées dans l'Eglise, ce qui ne comprend pas la Théologale, qui dans beaucoup des Chapitres n'est pas Dignité, & qui d'ailleurs méritoit une dispense particuliere, non-seulement pour le tems d'étude, mais encore pour le grade de la Faculté de Théologie, & avoit besoin d'une dénomination expresse.

3°. Il paroît même que ce Brevet est subreptice, en ce que lors de l'obtention qui est du premier Juillet 1745, Me. Antonin avoit le titre de la Théologale depuis le 29 Mai précédent, ce qui devoit l'obliger à demander expressément la dispense pour pouvoir tenir ce Benefice, au lieu de demander la dispense générale pour être en état de remplir les Dignités qui pourroient lui être conférées dans l'Eglise. Cette dispense générale fait présumer qu'il avoit inutilement tenté d'avoir la dispense pour pouvoir tenir la Théologale.

A l'égard du sieur *Guillaume*, Prêtre, premier Dévolutaire, le sieur *François* lui oppose 1°. qu'il n'est pas de la qualité requise, pour impétrer une Théologale qui demande le grade *de Docteur : conferre teneatur uni Magistro.* 2°. Le défaut de dix ans d'étude, qui sont absolument nécessaires selon le Concordat au tit. *de collation. §. Statuimus insuper*, où il est dit, *conferre te-*

neatur uni Magiſtro ſeu Licentiato aut Baccalaureo formato in Theologia qui per decennium in Univerſitate ſtudii generalis privilegiatâ ſtuduerit. Or il paroît que quoique le Concordat juge trois ſortes de perſonnes habiles à poſſéder la Théologale, ſavoir le Docteur, le Licentié & le Bachelier formé en Theologie, il n'admet à ce Benefice le Licentié ni le Bachelier formé, que lorſqu'ils ont étudié pendant dix ans, *qui per decennium*, &c. parce que le mot *qui* ſe rapporte à chacun des trois, *Magiſtro, Licentiato aut Baccalaureo*; & en effet le tems d'étude de dix ans feroit bien inutile, s'il ne donnoit pas un droit particulier ſur les Théologales, c'eſt le ſeul Benefice que le Concordat ſemble avoir réſervé pour les Docteurs de dix ans d'étude. Or le ſieur Guillaume n'a étudié que ſept ans.

3°. Ledit Guillaume, quoique Bachelier ſeulement, a pris dans ſa ſupplique à Rome la qualité de Docteur, *ſupplicat Guillelmus in ſacra Theologiâ Magiſter ac juxtà concordata debitè qualificatus.* Or le mot *Magiſter* ſignifie *Docteur.* Ayant pris une qualité qu'il n'a pas, les proviſions paroiſſent nulles & ſubreptices.

Le Conſeil eſt prié d'examiner ſi les raiſons de *François* Conſultant ſont bonnes, & s'il peut ſans témérité entrer dans l'Inſtance pendante entre Antonin & Guillaume, & s'il peut eſpérer de leur être préféré.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire précédent, eſtime ſur la premiere queſtion entre Antonin & les deux pourvûs en Cour de Rome, qu'Antonin ne peut être maintenu en poſſeſſion de la Prebende Théologale dont il a été pourvû par le Chanoine en ſemaine, parce qu'il n'a point de grades en Theologie; car le Concordat, la Pragmatique & les Ordonnances du Royaume veulent que les Prebendes Théologales ne ſoient conférées qu'à des Docteurs en Théologie ou des Licentiés ou Bacheliers dans la même Faculté, qui ayant étudié en Philoſophie & en Théologie dans une Univerſité pendant le tems preſcrit par les Reglemens des Univerſités, pour y acquérir le dégré de Docteur, de ſorte qu'ils ayent tout ce qui leur eſt néceſſaire pour prendre ce grade, s'ils le jugeoient à propos.

Il eſt vrai qu'au moyen des diſpenſes qu'Antonin a obtenues, pour être gradué en Droit Canonique ſans tems d'étude, il a des dégrés valables en droit pour poſſéder des Benefices qui ne demandent que des dégrés en Théologie ou en Droit, comme les Dignités des Egliſes Cathedrales : mais cette diſpenſe ne peut avoir d'effet par rapport à la Théologale, qui exige que celui qui en eſt pourvû ait des dégrés en Théologie. Les diſpenſes de tems d'étude, à l'effet d'obtenir des degrés, pour poſſeder des Benefices, ſont toujours relatives aux Benefices qu'on eſt capable de poſſeder en vertu des degrés, pour leſquels la diſpenſe de tems d'étude eſt accordé.

Il y aura plus de difficulté ſur la conteſtation d'entre Me Guillaume & Me François. Car il y a pluſieurs perſonnes qui penſent que le Concordat n'exigeant pour la Prebende Théologale que la qualité de Docteur, celle de Licentié ou de Bachelier en Théologie, il ſuffit d'avoir l'un de ces trois dégrés en Théologie, pour pouvoir poſſéder une Prébende Théologale ; & que ce que le Concordat ajoute du tems d'étude, n'eſt relatif qu'à ce qui ſe pratiquoit pour les études dans le tems du Concordat. Il ſoutiendra enſuite que s'il a pris la qualité de Maître en Théologie dans la ſupplique au Pape, & s'il s'eſt dit dûement qualifié ſuivant le Concordat, cette fauſſe expreſſion ne rend pas ſes proviſions ſubreptices, parce qu'ayant la qualité requiſe de Bachelier en Théologie, le Pape n'auroit pas été moins obligé de lui conférer le Bénéfice, & de lui en faire expédier des proviſions du jour que la date a été retenue.

Cependant le Conſeil ſouſſigné eſtime que c'eſt François qui doit l'emporter ſur Guillaume, parce que le Concordat auquel nous n'avons aucune Loi qui ait dérogé ſur cet article, veut que le tems d'étude dans une Univerſité ſoit joint au dégré en Théologie, & qu'il faut du moins entendre par les dix ans d'étude, dont parle le Concordat, le tems d'étude néceſſaire en Philoſophie & en Théologie, qui eſt requis par les Statuts de l'Univerſité où l'on a pris les dégrés, pour y pouvoir obtenir le grade le plus éminent. Guillaume a ſi bien reconnu que cette diſpoſition du Concordat devoit être ſuivie, qu'il a ſup-

posé dans sa supplique au Pape, qu'il étoit dûement qualifié suivant le Concordat.

Délibéré à Paris ce 12 Avril 1746. D'HERICOURT.

XCIV. CONSULTATION.

TRANSACTION ENTRE UN ABBÉ COMMENDATAIRE ET LES RELIGIEUX, AU SUJET DES BIENS DE L'ABBAYE.

Des Religieux ont passé un Concordat avec leur Abbé Commendataire. Par ce Concordat dont il est fait mention dans les Lettres patentes de leur établissement, ils abandonnent à perpétuité à leur Abbé & à ses Successeurs, tous les revenus de l'Abbaye, moyennant des pensions & des redevances annuelles. Les Religieux sont-ils bien fondés, au préjudice de ce Concordat, à demander à l'Abbé le partage des biens de l'Abbaye, & ont-ils besoin de prendre des Lettres de rescision pour y parvenir?

PAR Acte & Concordat passé le 6 Septembre 1642 pardevant Gervais Luypeau, Notaire, entre Messire Michel Jubblet, Cardinal, Abbé de Belle-Fontaine d'une part, & Dom Raymond de Saint Bernard, Provincial des Feuillans en la Province de France, & Dom Louis de Saint Bernard, Visiteur desdits Feuillans d'autre part, ledit Seigneur Abbé s'engagea d'introduire les Religieux Feuillans en ladite Abbaye de Belle-Fontaine au nombre de quatre, à la charge de leur donner par chacun an pour leur entretien, en attendant de plus grands revenus, la somme de six cents livres, tant en deniers que bled & autres especes, sans autre chose; pour le payement de laquelle somme il leur assigne une sixieme portion du revenu du Couvent, les cinq autres réservées aux cinq anciens Bénédictins qui restoient pour lors dans l'Abbaye; plus, par forme de pension, cinq septiers de seigle, six boisseaux de froment, une pipe & demie de vin d'Anjou, une pipe de vin de pays, six

ſix cents de fagots, huit charretées de gros bois, & neuf livres en deniers ; le tout y compris la ſixieme portion du revenu du Couvent ci-deſſus mentionnée, eſtimée entre les parties à la ſomme de deux cents cinquante livres ; plus, le revenu de la chantrerie que l'Abbé annexe à la Manſe monacale, eſtimé auſſi entre les parties à la ſomme de quatre-vingt-cinq livres ; & pour parfaire la ſomme de ſix cents livres promiſe, ledit ſieur Abbé s'engage de payer par chacun an la ſomme de deux cents ſoixante-cinq livres, ſe réſervant pour le dédommagement de ladite ſomme de deux cents ſoixante-cinq livres qu'il devoit donner de ſurplus, la moitié des penſions qu'il donnoit à chacun des anciens Religieux, & de la ſixieme portion du revenu du Couvent dont chacun d'eux jouiſſoit, à meſure que quelques-uns d'iceux viendroient à décéder, juſqu'à concurrence de ce qu'il ſe trouveroit avoir débourſé par le payement annuel deſdites deux cents ſoixante-cinq livres ; abandonnant l'autre moitié deſdites choſes aux Feuillans juſqu'à ſon entier rembourſement, & toutes en entier après ledit rembourſement parfait, à condition par les Feuillans, de mettre pour lors plus grand nombre de Religieux dans l'Abbaye.

Les penſions de chacun des anciens Religieux étoient les mêmes que celle ci-deſſus mentionnée faite aux Feuillans, laquelle ſelon la commune eſtimation, peut monter à la ſomme de cent quatre-vingt-une livres, qui jointe aux cinq penſions des cinq anciens Religieux revenant chacune à pareille ſomme, fait en tout celle de mille quatre-vingt-ſix livres, dont il faut défalquer celle de cinquante-quatre livres, pour les neuf livres que l'Abbé donnoit en argent, parce que c'eſt pour les repas que l'Abbé eſt obligé de donner à chaque Fête annuelle, & ne doit entrer par conſéquent en ligne de compte dans les penſions, non plus que l'Office de la Chantrerie, ni le revenu de la Commnnauté donné par ce Contrat, parce que ces choſes appartiennent de plein droit aux Religieux indépendamment de l'Abbé.

Reſte donc que ledit ſieur Abbé n'eſt cenſé donner par ce Contrat que la ſomme de mille trente-deux livres, pour l'entretien de ſix Religieux, ce qui eſt encore la médiocre condition à laquelle ſont réduits les Feuillans, tandis que ledit ſieur

Abbé afferme actuellement son Abbaye six mille six cents livres, sans compter que le Fermier est obligé de payer aux Feuillans au-dessus de cette somme, les pensions ci-dessus, ensorte que l'Abbaye vaut de Ferme sept mille six cents trente-deux livres, non compris quelques revenus qu'on ne sait pas au juste. On voit par-là que les Religieux ne jouissent pas seulement du septieme du revenu de l'Abbaye.

Dans le Contrat cotté ci-dessus, on leur fait pourtant avouer que leur condition est très-avantageuse, ainsi qu'il conste par ces termes dudit Contrat : Ce considéré par lesdits R. P. Feuillans, & au moyen dudit avantage fait par ledit Seigneur Abbé de toutes les choses ci-dessus, dont lesdits R. P. se sont contentés, ne pourront lesdits R. P. Feuillans & leurs successeurs à présent & à l'avenir, demander audit sieur Abbé ou à ses successeurs autre chose sous quelque prétexte que ce soit, non plus que pour les pensions, soit des anciens Religieux, ou en cas d'augmentation d'un plus grand nombre de Religieux, que lesdits R. P. Feuillans pourroient introduire ou recevoir en ladite Abbaye, maladie, stérilité, ou autres cas fortuits & inopinés ; lesquels lesdits R. P. Feuillans ont déclaré avoir bien prévû, & ont dès-à-présent comme pour lors, tant pour eux que pour leurs successeurs à l'avenir, renoncé & renoncent de pouvoir ci-après faire aucune action ni demande audit sieur Abbé, ni à ses successeurs Abbés de ladite Abbaye, pour autre chose que celles accordées par le présent Concordat, lequel autrement n'eût été fait & consenti par ledit Seigneur Abbé.

Sur cet exposé qui semble démontrer évidemment l'énorme lésion faite aux Feuillans par ce Concordat, le Conseil est prié de décider, savoir,

1°. *Si les Feuillans sont incontestablement fondés à demander le partage des fonds de l'Abbaye en trois lots, dont le premier soit pour M. l'Abbé, le second, pour les Religieux, quitte*

Réponse du Conseil.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, est d'avis sur la premiere question, que quelques Transactions qu'un Abbé ait faites avec ses Religieux, ils sont toujours en droit de demander le partage des biens de l'Abbaye en trois

& franc de charges & réparations ; & le troisiéme, pour lesdites charges & réparations, ainsi qu'il a été décidé par plusieurs Arrêts, tant du Conseil d'Etat, le Roi y étant présent, nommément celui du 12 Mars 1695, que de différens Parlemens du Royaume.

lots, l'un pour l'Abbé Commendataire, l'autre pour les Religieux, & le troisieme pour les charges. L'Abbé jouit de ce troisieme lot, à condition d'acquitter les charges. Le tiers des Religieux destiné pour leur subsistance, est une espece de légitime à laquelle on ne peut jamais donner d'atteinte ; tous les traités par lesquels les Religieux acceptent au lieu de ce tiers, ou des pensions ou de certaines redevances en grains ou en vin, ne peuvent être regardés que comme des arrangemens pris par provision, en attendant qu'il se fasse un partage entre l'Abbé & la Communauté, conformément au droit commun, ce qui doit avoir lieu surtout quand par les conventions particulieres entre l'Abbé & les Religieux, ces derniers n'ont point le tiers des revenus de l'Abbaye pour leur subsistance.

2°. *Si la cause de renonciation ci-dessus transcrite, peut rendre équivoque en quoi que ce soit le succès de la demande de partage, & c'est l'article essentiel.*

2°. La clause qui est dans le Traité, par laquelle on a fait renoncer les Religieux à pouvoir rien demander de plus, que ce qui leur étoit cédé pour leur subsistance, n'empêche pas qu'ils ne puissent demander le partage, parce qu'à cet égard les Communautés sont toujours réputées mineures, & peuvent toujours se faire restituer contre les Actes passés à leur préjudice, surtout quand il y a une lésion très-considérable.

3°. *Si le Conseil est d'avis qu'on soit fondé à demander le partage, dans quelle forme doit-on le faire, & à quel Tribunal doit-on lier l'instance?*

3°. Si l'Abbé veut procéder volontairement au partage, il suffit de faire une masse des biens, qui seront tous estimés, d'en faire faire trois lots, & de les tirer au sort. S'il faut procéder en Justice, parce que l'Abbé refusera de partager, il faudra le faire assigner devant le Juge ordinaire, à moins que la Communauté n'ait un droit

de Committimus ou une évocation au Grand-Conseil : si l'Abbé a un Committtimus, il ne manquera pas d'évoquer de son chef.

4°. *N'est-il pas expédient avant toutes choses, de requérir que le Scellé soit mis sur le chartrier de l'Abbaye, de peur que M. l'Abbé ou ses Officiers, qui sont aussi ses vassaux, & qui ont seuls la clef, ne détournent bien des papiers concernant les biens qui peuvent tomber dans le lot des Religieux?*

4°. On ne permettra point d'apposer le Scellé dans le chartrier de l'Abbaye, même sous prétexte d'empêcher le recélé des titres des biens de l'Abbaye : mais quand l'Abbé les aura représentés pour composer la masse des biens, & pour l'estimation, les Religieux pourront exiger de lui qu'il affirme en Justice qu'il n'en retient aucun par dol, fraude ni autrement. C'est ce qu'on peut ordonner de plus dur contre l'Abbé.

5°. *Ne faut-il pas demander aussi une provision ou pension plus ample, pendant le procès, jusqu'à Arrêt diffinitif?*

5°. Dans la regle générale, les Traités précédens sont exécutés, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau partage fait en Justice, & l'on n'accorde point aux Religieux d'autres provisions pendant le procès ; cependant si le sieur Abbé éloignoit le partage par des incidens qu'il feroit naître pour rester en possession, il y auroit lieu d'accorder par forme de provision quelques supplémens à ce qui est donné aux Religieux pour leur subsistance.

6°. *Comment doit-on se comporter à l'égard de la Justice qu'a M. l'Abbé dans les dépendances de son Abbaye?*

6°. Lors du partage, la Justice & les droits honorifiques doivent demeurer à l'Abbé, non-seulement pour le chef-lieu ; mais encore pour la Justice sur les terres particulieres, à moins qu'on ne convienne que la Justice restera aux Religieux sur quelques Seigneuries particulieres qui tombera dans leur lot ; le lot des Religieux doit servir pour leur subsistance, c'est pourquoi ils ne doivent point avoir dans la regle générale des droits honorifiques, qu'il faut réserver à l'Abbé.

7°. *Même question sur les bois de haute futaye & taillis dépendans de l'Abbaye, qui sont tous dégradés par l'avidité ou négligence des Fermiers : n'est-il pas expédient sur cet article de demander la jonction de Messieurs les Gens du Roi, comme intéressés à le conservation des biens de l'Eglise ?*

7°. Les bois de l'Abbaye, tant ceux de haute futaye, que les bois taillis doivent être partagés en trois lots, si le partage s'en peut faire commodément. Si on ne peut les partager commodément, il faut les laisser en commun, & les Religieux jouissent du tiers du prix en cas de vente des bois de haute futaye, & lors de la coupe des taillis.

Les Religieux auront outre leurs tiers dans les fonds de l'Abbaye, tout ce qu'on appelle communément le petit couvent & les réserves des Offices claustraux unis à leur manse ; ils seront aussi en droit de se pourvoir contre ceux qui ont dégradé les Bois, ou qui les ont fait dégrader, sans néanmoins que l'Abbé soit responsable de ce qui n'est point de son fait ou de celui de ses gens.

Les charges dont le tiers lot est tenu, sont les charges de l'Abbaye, non celles dont les fonds se trouvent chargés en particulier, comme rentes foncieres, pensions perpétuelles ; car quand des Biens qui sont ainsi chargés tombent dans un lot, ils n'y sont estimés que déduction faite de cette espece de charge.

Déliberé à Paris ce 4 Septembre 1738. D'HERICOURT.

Addition à la précédente Consultation.

LE Conseil soussigné, qui a revû son avis du 4 Septembre 1738, au sujet du partage des biens & revenus de l'Abbaye de Belle-Fontaine entre l'Abbé & les Religieux, & la Lettre écrite par le Pere Procureur de Belle-Fontaine au mois de Janvier dernier, est d'avis sur la premiere question proposée dans cette Lettre, que quoiqu'il soit fait mention dans les Lettres patentes pour l'établissement des R. P. Feuillans à Belle-

Fontaine, du Concordat paſſé avec l'Abbé du 6 Septembre 1642. les Religieux ſont recevables dans la demande en partage qu'ils ont formée contre leur Abbé ; car la mention qui eſt faite dans des Lettres patentes d'un Acte tel qu'il ſoit, ne change point la nature de cet Acte, & ne convertit point en définitif, ce qui de ſa nature n'eſt que proviſionnel ; or le Concordat paſſé en 1642 entre l'Abbé & les R. P. Feuillans au ſujet de leur ingreſſion dans l'Abbaye de Belle-Fontaine, ne peut être regardé non plus que les autres conventions de cette eſpece, que comme un Acte purement proviſionnel, en attendant le partage des fonds. La portion légitime des Religieux dans les biens des Abbayes tenues en commende *eſt le tiers lot :* tant que le partage n'a point été fait des fonds ſur ce pié, *toutes les penſions* dont les Religieux conviennent avec les Abbés, ne ſont qu'une proviſion qui ne les empêche point de demander ce qui leur appartient de droit commun dans les fonds. Le Concordat de 1642 n'eſt fait que pour être proviſionnel par rapport au revenu des Religieux, puiſqu'il eſt dit que l'Abbé payera une certaine penſion pour l'entretien des Religieux, en attendant de plus grands revenus ; il s'enſuit de-là que la clauſe par laquelle les Religieux s'engagent à ne demander autre choſe que ce qui eſt porté par le Concordat, doit s'entendre ſeulement du tems où les Religieux ſe tiendront à leur proviſion, & ne demanderont point de partage.

Il s'enſuit encore de-là, que les Religieux ne ſont point obligés pour demander le partage des biens de l'Abbaye en trois lots, de prendre des Lettres de reſciſion contre le Concordat de 1642. Car cet Acte n'étant que proviſionnel, il n'eſt pas beſoin de Lettres de reſciſion pour en faire ceſſer l'effet, comme il ne faut pas des Lettres de reſciſion pour demander un partage définitif dans une famille, quand il y a eu un partage purement proviſionnel, ou quand un des cohéritiers s'étant mis en poſſeſſion de tous les biens, s'eſt obligé de payer par proviſion une certaine ſomme par an à chacune des parties intéreſſées.

Déliberé à Paris ce premier Février 1740. D'HERICOURT.

XCV. CONSULTATION.

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE POUR LES PAUVRES.

Une Teſtatrice légue ſes Rentes ſur la Ville, aux Hôpitaux établis dans ſes terres & dans celles du Seigneur ſon frere, ſon Exécuteur teſtamentaire. Il n'y a point d'Hôpital dans ſes terres. Mais il y en a un dans une Ville voiſine, dont la maiſon a été donnée par les auteurs de la Teſtatrice, & faiſoit partie de ſa Seigneurie. Cet Hôpital doit-il avoir quelque part dans la diſtribution des Rentes ſur la Ville, que le ſieur ſon frere, fera aux Hôpitaux établis dans ſes terres & dans celles de la Teſtatrice?

Déciſions ſur la maniere d'exécuter d'autres diſpoſitions du même Teſtament.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire précédent, (*il manque*), eſt d'avis ſur la premiere queſtion, que l'Hôpital qui eſt établi dans une Ville voiſine de la Paroiſſe, dont la Seigneurie appartenoit à la Teſtatrice, doit avoir quelque part dans la diſtribution des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, que fera l'Exécuteur teſtamentaire aux Hôpitaux établis dans ſes terres & dans celles de la Teſtatrice. L'Hôpital de cette Ville voiſine eſt cenſé établi dans une des terres de la Teſtatrice, dès que la maiſon de cet Hôpital faiſoit partie de la Seigneurie de la Teſtatrice, que ſes auteurs en ont fait un don pour la fondation de l'Hôpital, qu'ils devoient par cette raiſon en être réputés Fondateurs en partie, qu'ils ſe ſont réſervé les greniers de cette maiſon, pour y ſerrer les grains d'un ſurcens de vingt-huit muids de grains, & qu'ils ont réſervé un lit dans cet Hôpital, pour y envoyer un pauvre malade de leur terre, que l'Hôpital ſeroit obligé de garder juſqu'à ce qu'il fût guéri. Ces circonſtances méritent d'autant plus d'attention, que la Teſtatrice ayant légué ſes rentes ſur la Ville aux Hôpitaux établis

dans ses terres, & dans celles du Seigneur son frere, Exécuteur testamentaire, on ne peut appliquer qu'à cet Hôpital ce qu'elle ordonne en faveur des Hôpitaux établis dans ses terres, puisqu'il n'y a point d'autre Hôpital dans les deux terres qui lui appartenoient en entier, ni même dans celles qui lui appartenoient en commun avec l'Exécuteur testamentaire. Il est naturel de penser qu'elle a voulu favoriser un Hôpital où il y a un lit réservé pour un pauvre de sa Seigneurie. Quand il s'éleveroit dans la suite quelque contestation, (ce qu'on ne présume point qui puisse arriver), l'Exécuteur chargé de faire la répartition des rentes de la maniere qu'il le jugera à propos, ne pourroit être inquiété sur ce sujet par les Hôpitaux établis dans ses terres, comme il ne pourroit être inquiété par l'Hôpital de la Ville voisine de la Seigneurie, s'il ne faisoit aucune part des rentes à cet Hôpital, ne croyant pas que l'intention de la Testatrice fût que cet Hôpital eût part dans sa disposition.

2°. Si le bâtiment qui est proche d'une Chapelle, dans une des terres de l'Exécuteur testamentaire, a été destiné de tems immémorial pour servir d'Hôpital, & qu'il y ait eu de tous tems une forme d'administration, c'est-à-dire des personnes chargées par la Ville ou par le Curé de faire recevoir ceux qui se présentent dans l'Hôpital, & de leur distribuer les aumônes qui se font à la Chapelle & dans la Ville en faveur des pauvres, cet Hôpital doit être compris dans la distribution des rentes léguées. Mais s'il n'y a point eu de tous tems d'Administrateurs réglés établis publiquement, il n'y a personne qui puisse accepter le legs, donner une décharge à l'Exécuteur testamentaire, ni recevoir les parties de rente sur la Ville qui seroient données, à cause de ce bâtiment où quelques pauvres se retirent. L'intention de la Testatrice n'a point été de fonder de nouveaux Hôpitaux, mais d'augmenter les fonds de ceux qui sont déja établis.

3°. Si les rentes sur la Ville étoient réduites, de maniere
[illegible]es arrérages de ces rentes ne fussent pas suffisans pour payer
[illegible]s viageres que la Testatrice a léguées, l'héritier de
[illegible]oit chargé de les payer sur les autres biens,
[illegible] n'a point légué les arrérages des rentes
sur

que [illegible]
les pensio[illegible]
la Testatrice se[illegible]
parce que la T[illegible]

ſur la Ville, pour en jouir par les Légataires pendant leur vie, mais qu'elle a légué à chacun d'eux des rentes viageres d'une ſomme fixe, & elle a voulu que les arrérages de ces penſions fuſſent priſes ſur ſes rentes de la Ville. Mais cette partie de la diſpoſition ne contient qu'un ſimple aſſignat, que les Juriſconſultes appellent démonſtratif, & qui ſelon les Loix, ne diſpenſe pas l'héritier du payement des legs, quand l'aſſignat n'eſt point ſuffiſant pour remplir le legs.

4°. L'Exécuteur teſtamentaire peut dès-à-préſent diſtribuer aux Hôpitaux les Contrats des Rentes ſur la Ville, ſuivant qu'il le jugera à propos, & il aſſignera ſur les Contrats de chacun de ces Hôpitaux les penſions viageres, comme il lui paroîtra le plus convenable, & les Légataires de ces penſions ſeront immatriculés ſur les Contrats qui leur ſeront aſſignés; & après la mort du Légataire ou des Légataires aſſignés ſur un Contrat, l'Hôpital à qui ce Contrat aura été donné en jouira. Ce parti paroît beaucoup moins embarraſſant, que celui de laiſſer ces Contrats en commun entre les Hôpitaux, pour les partager entre eux, à meſure que les penſions viageres qui doivent être payées ſur les arrérages de ces rentes viageres s'éteindroient. Il ne paroît pas convenable de donner des Contrats aux Hôpitaux, à la charge d'acquitter les rentes viageres qu'on leur indiqueroit : il eſt plus ſimple & plus avantageux, tant pour les Penſionnaires que pour les Hôpitaux, que les Penſionnaires touchent par eux-mêmes à l'Hôtel-de-Ville.

Puiſqu'il y a pluſieurs parties de rente ſur la Ville, & qu'il s'en trouve pour une ſomme plus forte que celle à laquelle ſe montent les penſions viageres, l'Exécuteur teſtamentaire peut dès-à-préſent donner quelque partie à chacun des Hôpitaux, entre leſquels ſe fera la diſtribution, qui ne ſoit point chargée de rentes viageres. On y pourra ajoûter que ſi les Rentes ſur la Ville venoient à diminuer, de maniere que les arrérages de celles qui auroient été données ne fuſſent pas ſuffiſans pour les penſions viageres, le ſurplus ſeroit pris ſur les arrérages des autres rentes, dont le Contrat auroit été délivré, pour en jouir du jour que la diſtribution auroit été faite.

XCVI. CONSULTATION.

VISA.

Le Pourvû d'un Bénéfice à charge d'ames, refuse de subir l'examen devant l'Evêque Diocésain ou ses Grands-Vicaires. En conséquence il essuie un refus de VISA. *Le Metropolitain peut-il sans abus le lui accorder ?*

LE Conseil soussigné qui a vû la copie de l'acte par lequel les Grands-Vicaires de M. l'Evêque de Troyes, ont refusé un Visa pour la Cure de Morsin au Frere Alexandre Croquoison de l'Ordre de Premontré, & dans lequel sont expliquées les causes du refus, & le Visa accordé au Frere Croquoison, par M. l'Archevêque de Sens en 1739, est d'avis qu'il y a abus dans le Visa que M. l'Archevêque de Sens a accordé au Frere Croquoison absent, parce que le Frere Croquoison n'a point voulu subir l'examen que les Grands-Vicaires de M. l'Evêque de Troyes étoient en droit de lui faire subir aux termes des Ordonnances. En effet l'Ordonnance de Moulins de 1696, veut que les Prélats auxquels des Ecclésiastiques se présenteront pour obtenir des Bénéfices, examinent leur suffisance nonobstant les degrés qu'ils pourroient avoir pris dans une Université fameuse. La Déclaration du 9 Juillet 1646, porte en termes exprès que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Bénéfices à charge d'ames, n'y pourront être reçû qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs & religion Catholique, & qu'ils auront subi l'examen pardevant le Diocésain du lieu où est situé le Bénéfice. L'art. 3. de l'Edit du mois d'Avril mil six cens quatre-vingts quinze s'explique de la même maniere. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des provisions en forme gracieuse d'une Cure, Vicariat perpétuel ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque

ou Evêque Diocésain, ou son Vicaire Général en son absence, ou après en avoir obtenu le Visa. Voilà donc une Loi commune dans le Royaume, fondée sur les regles les plus pures de la discipline Ecclésiastique, que les pourvûs en Cour de Rome chargés de la conduite des ames, ne puissent prendre possession qu'en conséquence du Visa de l'Ordinaire du lieu ou le Bénéfice est situé. L'Ordinaire est donc établi Juge en premiere instance, suivant les Canons & les Ordonnances, de la capacité & des mœurs de celui qui a été pourvû d'une Cure en Cour de Rome, & il faut que le pourvû pour obtenir le Visa, subisse l'examen, quand l'Ordinaire l'exige.

Le Metropolitain ne peut dispenser le pourvû de cette regle, ni par conséquent lui donner de Visa, sans contrevenir aux dispositions expresses des Ordonnances, & sans entreprendre sur les droits de son Suffragant, & sans un abus manifeste de son autorité, de même qu'il ne pourroit sans abus donner un Visa à un pourvû en Cour de Rome qui ne se seroit pas présenté à l'Evêque, & qui ne l'auroit point requis de lui accorder un Visa.

Quand le pourvû a subi l'examen devant l'Evêque ou ses Grands-Vicaires, & que le Visa lui a été refusé, ou à cause d'ignorance, ou sous le prétexte d'une mauvaise doctrine, le Metropolitain est seul Juge de la capacité & de la doctrine, & on ne peut se pourvoir contre le Visa que par la voie de l'appel devant son Supérieur dans l'ordre de la Hierarchie. Mais quand le pourvû a refusé de répondre aux questions qui lui ont été proposées & de subir l'examen, le Metropolitain qui lui donne un Visa dépouille l'Ordinaire d'un droit qui lui est attribué par les Loix de l'Eglise & par celles de l'Etat, & le Parlement est en droit de réprimer de pareilles entreprises en cas d'appel comme d'abus.

Dans le fait, le sieur Croquoison a refusé de subir l'examen devant les Grands-Vicaires de M. l'Evêque de Troyes. Car après avoir répondu d'une maniere peu pertinente & même qui emportoit contradiction à trois questions qui lui avoient été proposées, & ayant refusé de répondre à trois autres questions, il a déclaré ne vouloir plus répondre à aucune autre interroga-

tion. Mais ce qui prouve d'une maniere encore plus forte le refus de la part du sieur Croquoison de subir l'examen, c'est qu'après qu'il eut déclaré en présence des Notaires qu'il avoit amenés pour requerir le Visa, qu'il ne savoit ce que c'étoit que le Procès-verbal d'interrogatoire dont on lui avoit parlé, il a refusé l'examen que les Grands-Vicaires de M. l'Evêque de Troyes ont offert de lui faire subir en présence des Notaires qu'il avoit lui-même amenés.

M. l'Evêque de Troyes a intérêt d'interjetter appel comme d'abus du Visa donné au sieur Croquoison par M. l'Archevêque de Sens, par ce qu'il est du bien de l'Eglise que les Evêques ne soient point obligés d'admettre dans leurs Dioceses pour remplir des Cures, des sujets de la capacité desquels ils ne se soient point assurés par eux-mêmes ou par leurs Grands-Vicaires; & que les Evêques ne soient point dépouillés du droit que leur donnent les Canons & les Ordonnances, comme premiers Juges de la capacité de ceux qui ont été pourvûs de Cures dans leur Diocese.

Si le Parlement prononce qu'il y a abus dans le Visa accordé par M. l'Archevêque de Sens, comme l'estime le Conseil soussigné, l'effet de l'Arrêt sera que le sieur Croquoison restera sans Visa, & que M. l'Evêque de Troyes commettra un Deservant pour la Cure, jusqu'à ce que le Frere Croquoison ait subi l'examen, & qu'il ait obtenu de lui un Visa, après avoir donné des preuves de sa capacité & de ses bonnes vie & mœurs. Si après avoir satisfait à ce que l'Ordonnance exige, il eût été refusé, & qu'il crut le refus injuste, il pourroit s'adresser à M. l'Archevêque de Sens, qui deviendroit alors Juge légitime de ce refus.

Délibéré à Paris ce 19 Février 1739.

Cette Consultation n'est pas signée: mais elle est toute entiere écrite de la main de M. d'Hericourt.

XCVII. CONSULTATION.

VISITE DE MONASTERES.

Les Religieux Minimes sont-ils fondés dans leur opposition à l'enregistrement des Lettres d'attache accordées à un Religieux de l'Ordre sur la Commission à lui donnée par le Pere Général, pour visiter les maisons des Provinces de France?

LE Conseil soussigné qui a vû plusieurs Mémoires au sujet de l'opposition formée par les Religieux Minimes de Paris, Tours, Aquitaine & Auvergne, à l'enregistrement des Lettres d'attache, sur la commission du Pere Général de leur Ordre, données au Pere Latil, l'un de ses assistans, pour visiter les maisons de l'Ordre des Minimes situées en France; la regle des Religieux Minimes & le correctoire, qui ont été composés par Saint François de Paule, pour servir de Loi pour le gouvernement de l'Ordre, & un recueil imprimé des Lettres-patentes qui confirment les priviléges de l'Ordre, estime que les Religieux Minimes des Provinces opposantes à l'enregistrement des Lettres d'attache accordées au P. Latil, sur la commission qui lui a été donnée par le P. Général, pour visiter les maisons des Provinces de France sont bien fondées. Car le Supérieur Général d'un Ordre n'a d'autorité & de jurisdiction dans l'Ordre que celle que lui donne la regle; ce qui doit avoir d'autant plus de lieu pour la regle des Religieux Minimes & pour le correctoire qui font partie de la regle, que le Pape Sixte IV. accordant plusieurs priviléges à l'Ordre des Minimes, qu'on appella alors Hermites de Saint François, permit à Saint François de Paule, Instituteur de l'Ordre, de faire des Statuts pour le Gouvernement de cet Ordre, pourvû que ces Statuts ne continssent rien qui fût contraire au droit divin, ni à la doctrine des Saints Peres. *Satuta & Ordinationes pro hujusmodi vitæ observantiâ, à jure tamen divino & Sanctorum Patrum*

inſtitutionibus non deviantia faciendi. Cette Bulle a été confirmée par Innocent IV. Les Rois Louis XII. & François I. ont voulu que ces Bulles euſſent leur exécution en France, comme on le voit par les Lettres-patentes du mois de Décembre 1500. & du mois de Mars 1538. Ces Lettres-patentes ont été enregiſtrées par un Arrêt du Parlement du 28. Mars 1538. L'Arrêt d'enregiſtrement porte expreſſément que la Cour a vû les Bulles inſerées dans les Lettres-patentes de Louis XII. & qui ſont rappellées dans celles de François I. Le P. Correcteur Général des Minimes, qui par la regle & le correctoire eſt obligé de viſiter lui-même les Monaſteres de ſon Ordre, n'a pû ſans abus commettre un Religieux pour viſiter les Provinces de France, ſi ces Provinces ne ſe trouvent pas dans les circonſtances dans leſquelles la regle autoriſe le Correcteur Général à faire viſiter les Couvens de ces Provinces par un Commiſſaire.

Or, la regle ou le Correctoire qui a la même autorité que la regle, ne permet au Général & aux Provinciaux de l'Ordre de commettre pour viſiter les maiſons de l'Ordre ou celles de leur Province, que quand il y a quelques affaires extraordinaires, qui exigeroient la préſence du Général ou du Provincial, s'ils pouvoient eux-mêmes faire la viſite. *Inſuper poterit ipſe Generalis & quilibet Provincialis ad cuncta ſibi ſubdita loca, Fratrem aliquem idoneum ſuo loco delegare pro emergentibus ibidem negotiis, debitè terminandis.* Dans la ſuite le Saint Inſtituteur, parlant de ces Commiſſaires nommés par le Général ou par le Provincial, dit, *quoties opus fuerit... quoties expedierit.*

Les cas dans leſquels il ſeroit néceſſaire que le Général des Religieux Minimes envoyât un Commiſſaire pour viſiter les Provinces de France, ne pourroient être que ceux où les Provinciaux manqueroient à faire la viſite, ou la feroient négligemment, & ſans réformer les abus & les relachemens qui ſe ſeroient introduits dans les maiſons de leur Province; ſi le Provincial lui-même croyoit la préſence d'un Commiſſaire du Général néceſſaire pour la réforme de quelques maiſons de la Province, ou ſi des Evêques ſe plaignoient du ſcandale cauſé par des Religieux de l'Ordre qui ne fuſſent point reprimés par les Superieurs locaux ou par les Provinciaux. On aſſure dans les Mémoires

qu'il n'y a aucune cause pareille dans les Provinces de l'Ordre qui sont du Ressort du Parlement de Paris (il ne s'agit quant à présent que de ces Monasteres) que les Provinciaux y ont fait les visites exactement, qu'ils y font observer la regle, le correctoire & la discipline reguliere, qu'il n'y a aucune plainte de la part des Evêques dans les Diocéses desquels sont les Monasteres des ces Provinces. Le Général des Religieux Minimes ne pouvant envoyer de Commissaires pour faire la visite sans cause légitime, c'est faire une injure aux Provinciaux, & aux différentes maisons des Provinces de la Cour, d'avoir commis le Pere Latil en France avec le pouvoir de visiter toutes les Provinces qui contiennent celles qui sont du Ressort du Parlement, c'est charger sans sujet d'une dépense extraordinaire les maisons de ces Provinces.

La commission donnée au P. Latil est donc abusive, parce qu'il n'y avoit pas de raison pour commettre un Visiteur des Provinces de son Ordre qui sont du Ressort du Parlement; elle l'est encore, parce qu'elle n'a point été donnée avec les formalités prescrites par la regle. L'esprit de Saint François de Paule n'étoit point de donner aux Supérieurs de son Ordre une autorité absolue sur les maisons, ni sur les Religieux. Dans le Chapitre dixieme de la regle, ayant parlé de l'élection du Général, des autres Supérieurs majeurs, des Supérieurs locaux, il veut qu'on donne à tous les Supérieurs dont il a parlé dans ce Chapitre, & par conséquent au Correcteur Général, trois Associés assistans ou Senieurs, par le conseil desquels il expédie avec discrétion & avec sagesse les affaires de la religion. *Insuper singulis præintitulatis hujus ordinis Superioribus maturè deputentur timorosi socii, qui seniores nuncupentur, quorum provido suffulti consilio, commissa sibi religionis negotia, discretè ac sapienter discernant, & efficaciter tractent atque deffiniant.* S'il y a quelque occasion où le Général doive exécuter à la lettre cette disposition expresse de la regle, c'est dans le cas où il donne une commission à un de ses Religieux pour visiter les maisons de toutes les Provinces du Royaume. Cependant on expose dans le Mémoire que les personnes qui ont vû la commission du P. Latil, disent qu'elle n'est signée que par l'un des Assistans du

P. Général. Il y a tout lieu de croire que, si le Général avoit délibéré sur cette commission dans un Conseil tel qu'il est prescrit par la regle, on lui auroit fait connoître qu'il n'étoit point de la prudence de députer un Commissaire avec pouvoir de visiter les Couvens des Provinces de France, sans qu'il y eût nécessité de commettre un Visiteur pour faire la visite de toutes les Provinces du Royaume.

Un autre défaut contre la lettre & l'esprit de la regle, est que l'on n'a point nommé dans la commission de Religieux pour servir de conseil au Commissaire ; car s'il lui est permis de se choisir lui-même des co-Associés à la visite, il pourroit choisir des Religieux qui seront dans sa dépendance, décider en maître absolu, & disposer de tout suivant sa volonté.

Le Conseil a remarqué en lisant les Mémoires qui lui ont été remis, que le Général n'a point été élu dans un Chapitre général, suivant que la regle le prescrit, mais qu'il a été nommé par le Pape seul. On a peine à croire que si le Parlement étoit instruit de cette circonstance, il voulût enregistrer une commission émanée d'un Général qui auroit été ainsi nommé. Le Roi a intérêt que le Pape ne dispose pas ainsi d'une place qui donne une grande autorité sur une partie de ses sujets.

Si le P. Latil avoit exposé les défauts de sa commission, il n'auroit point obtenu de Lettres d'attache ; ces Lettres sont par conséquent subreptices. Ce qui suffit pour faire réussir l'opposition à l'enregistrement.

Délibéré à Paris ce 15 Mai 1749.

Cette Consultation n'est point signée : mais elle est toute entiere écrite de la main de M. d'Hericourt.

XCVIII.

XCVIII. CONSULTATION.

PUNITION CANONIQUE EN FAISANT LA VISITE D'UN DIOCÉSE.

Le droit d'enjoindre aux Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, de ſe retirer pendant trois mois au Séminaire, eſt-il tellement perſonnel à l'Evêque faiſant la viſite de ſon Dioceſe, qu'il ne puiſſe ſans abus, le communiquer à ceux qui la font en ſon nom?

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû la Commiſſion donnée par M. l'Evêque de Noyon au ſieur Rayer, pour faire la viſite dans les Paroiſſes de Monchi-la-Gache & de Savy, les Mandemens du ſieur Rayer pour indiquer le jour qu'il feroit la viſite à Savy, le Procès-verbal de viſite, les Ordonnances rendues en conſéquence par le ſieur Rayer, les Actes d'appel interjetté par le ſieur Girard, Curé de Savy, des articles de l'Ordonnance qui le concernent, & l'Arrêt de défenſes que le ſieur Girard a obtenu le dix-neuf Juillet dernier; eſtime qu'il y a abus dans la Commiſſion donnée par M. l'Evêque de Noyon au ſieur Rayer, en ce qu'il lui donne pouvoir en faiſant la viſite des deux Paroiſſes, d'enjoindre aux Curés & aurres Eccléſiaſtiques ayans charge d'ames, de ſe retirer dans le Séminaire pour le tems de trois mois, ſi le cas y echeoit pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle; parce que ce n'eſt qu'aux Evêques perſonnellement & dans le cours de la viſite qu'ils font par eux-mêmes, qu'eſt accordé le droit d'obliger les Curés & autres Eccléſiaſtiques ayans charge d'ames, de ſe retirer pendant trois mois dans le Séminaire. Car la Déclaration du quinze Décembre 1698, qui porte que les Ordonnances rendues en ce cas par les Evêques ſeront exécutées par proviſion, ſuppoſe que ces Ordonnances auront été rendues par les Evêques dans le cours de la viſite qu'ils auront faite en perſonne,

& ſur les Procès-verbaux qu'ils auront dreſſés. Voici les termes de la Déclaration : Les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayans charge d'ames, dans le cours de leurs viſites & ſur les Procés-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires juſques & pour le tems de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. La déclaration ne fait mention que des Archevêques & Evêques, & elle ne les autoriſe à enjoindre aux Eccléſiaſtiques chargés de la conduite des ames, de ſe retirer pendant trois mois dans le Séminaire, que ſur les Procès-verbaux que les Archevêques & Evêques auront dreſſés dans le cours de leur viſite. Comme cette eſpece de Juriſdiction correctionnelle exercée dans le cours de la viſite, eſt contraire aux regles ordinaires, on doit la borner à la perſonne des Archevêques & Evêques, & dans les cas marqués par la Déclaration d'une maniere expreſſe.

S'il y a abus dans la Commiſſion par la raiſon que l'on vient d'expliquer, il y a auſſi abus dans l'Ordonnance du ſieur Rayer, qui condamne le ſieur Girard à trois mois de Séminaire, par le défaut de pouvoir en la perſonne du Commiſſaire de faire une pareille injonction ; outre l'abus d'avoir enjoint au Curé de Savy de publier au Prône de l'Egliſe paroiſſiale une Ordonnance rendue contre lui, pour des fautes graves qui y ſont énoncées, ou plûtôt pour des crimes qui mériteroient une peine très-ſévere, s'ils étoient prouvés dans le Tribunal contentieux.

La plus grande difficulté eſt de ſavoir quel parti il convient de prendre dans l'état préſent, le ſieur Girard s'étant contenté d'obtenir un Arrêt de défenſes, ſans faire donner d'aſſignation ſur l'Appel comme d'abus. Il n'eſt pas naturel que dans l'état préſent M. l'Evêque de Noyon faſſe lui-même les procédures pour faire juger l'Appel comme d'abus. D'un autre côté le ſieur Girard a été accuſé de délits trop graves, pour qu'on puiſſe garder le ſilence. C'eſt pourquoi on eſtime qu'il convient que le ſieur Promoteur du Dioceſe de Noyon donne ſa Requête à

l'Official, par laquelle il demandera qu'il lui soit permis de faire informer des faits qui se trouvent énoncés dans le Procès-verbal de visite.

En répétant ces faits, comme ils sont énoncés dans le Procès-verbal de visite, sans faire mention du Procès-verbal ni de l'Ordonnance du Grand-Vicaire ; après l'information l'Official prononcera tel Decret qu'il jugera convenable, mais s'il ne prononce qu'un Ajournement personnel, il prononcera l'interdiction par le Decret.

Si dans l'information il y avoit quelque charge qui concernât le cas privilégié, comme un commerce scandaleux de l'accusé avec ses pénitentes, il faudroit appeller le Juge Royal pour la continuation de la procédure.

En cas d'appel comme d'abus de la part de l'Accusé du Decret ou du Jugement qui interviendra, le Parlement ne pourra condamner cette procédure ; car il n'a accordé des défenses contre l'Ordonnance du Grand-Vicaire, que sauf & sans préjudice au Promoteur de l'Officialité à poursuivre le Curé de Savy, par la voie extraordinaire, ainsi qu'il appartiendra.

Cette Consultation est toute entiere de la main de Me d'Hericourt, mais elle n'est ni datée ni signée.



AVIS DE L'EDITEUR.

Il ſembleroit que pour ſuivre l'ordre des matieres, on eût dû mettre ici à la ſuite des Conſultations en Matieres Canoniques, les Mémoires imprimés du même genre, qui formeront le Tome quatrieme. Mais la néceſſité à partager ce Recueil en Volumes à peu près égaux nous a obligés de faire une autre diſtribution. Il n'y a de conſultations en Matieres Civiles que de quoi completer ce premier Volume, qui contient en tête les Conſultations en Matieres Canoniques. Suivront enſuite deux Tomes de Mémoires en Matieres Civiles; & un quatrieme & dernier de Mémoires en Matieres Canoniques.

Ainſi toutes les Conſultations ſeront dans ce premier Volume, & les Mémoires dans les trois autres.



ŒUVRES
POSTHUMES
DE Me LOUIS D'HERICOURT,
AVOCAT AU PARLEMENT.

CONSULTATIONS
EN MATIERES CIVILES.

PREMIERE CONSULTATION.

ABSENT.

Au bout de quel tems peut-on envoyer les héritiers présomptifs d'un absent en possession de ses biens.

MEMOIRE A CONSULTER.

FRançois Duhamel a épousé en l'année 1699 Marie Magdelaine Vernau, qui à son décès arrivé en 1725, a laissé quatre enfans mineurs, trois filles & un garçon; le pere survivant n'a pas fait faire d'inventaire, la communauté a continué, & pendant cette continuation de communauté, le pere a vendu seul & sans formalité deux conquêts de communauté, l'un des-

quels étoit un Office de Porteur de Charbons dont il a touché le prix, & l'autre une maison à Paris, moyennant 1500 liv. de rente au capital de 30000 l. il a aussi fait l'acquisition d'une maison au Village de Champigny.

Il a marié une des filles qui est elle-même decédée sans enfans en 1734.

Quant au fils, l'un des trois autres enfans qui restent, il étoit foible d'esprit, après différens écarts d'imbécillité il s'est absenté : ramené à la maison de son pere, qui l'a tenu enfermé pendant plus de six mois en 1737, étant majeur il s'en est évadé en descendant par la fenêtre à l'aide de ses draps, & le pere n'a pas fait la moindre démarche pour la recherche de son fils qui n'est revenu qu'en 1741.

Les deux filles n'étoient pas mieux traitées par le pere, que le frere ne l'avoit été.

La famille du côté de la mere instruite des mauvais traitemens du pere, a pris le parti de faire apposer les scellés, & de faire l'inventaire qui a été clos le 13 Décembre 1737.

La famille avoit voulu faire interdire le fils absent; il y avoit eu une assemblée chez M. le Lieutenant Civil le 23 Septembre 1737, où les parens avoient rendu compte de l'état fâcheux, & de la foiblesse d'esprit du fils, & de ses différens écarts, & avoient demandé qu'il lui fût nommé un Conseil.

Le pere étoit lui-même convenu que son fils étoit foible d'esprit & imbecille depuis un an avant son absence, qu'il n'en avoit eu aucunes nouvelles, & s'en étoit rapporté à Justice sur la demande des parens; sur quoi M. le Lieutenant Civil a donné acte aux parens de ce qu'ils déclaroient avoir une parfaite connoissance que l'absent étoit foible d'esprit & dans une imbécillité entiere, lors de son absence, a ordonné qu'ils seroient tenus de faire les démarches nécessaires pour s'assurer de l'existence de l'absent, & se pourvoiroient devant lui pour être pourvû à la sûreté de sa personne & biens, ainsi qu'il échoira être à faire par son pere.

On observe que la démence est une maladie dont la famille du pere est frappée. Sa mere a été interdite par cette raison,

il a auſſi un frere interdit à même titre ; une ſœur qui le ſeroit ſi elle n'avoit diſſipé ſon bien.

L'inventaire fait, la premiere démarche du pere a été de ſurprendre de ſa fille aînée en ſa faveur ſous le nom d'un de ſes parens une donation de 7000 liv. Cette fille pour éviter de pareilles ſurpriſes a le 25 Février 1738, obtenu Sentence qui lui nomme Me Dumais pour conſeil.

Le pere a rendu à ſes deux filles & à ſon fils abſent, un compte de communauté dont les débats ont occaſionné un procès fort conſidérable, outre nombre d'autres demandes que le pere a fait former ſous le nom de ſon fils qui eſt revenu en 1741, tant au ſujet de ce compte que de la ſucceſſion de la fille qui eſt décédée en 1734. Toutes ces conteſtations ont été enfin terminées le 12 Juillet 1741. Le pere a tranſigé avec ſon fils ſur les débats du compte le 29 Décembre 1741. Il a auſſi tranſigé avec ſes filles, & par le même acte, il a fait donation à ſes trois enfans de la moitié qui lui appartenoit dans la maiſon à Champigny, qu'il avoit acquiſe pour la ſomme de 15000 l. pendant la continuation de communauté.

Le fils depuis ſon retour a perpétuellement été ſous la domination de ſon pere, ne voyoit pas ſa famille, & dans le peu qu'on l'a vû, on s'eſt aiſément apperçu que ſon imbécillité étoit entiere.

Au mois de Juin 1744, il eſt de nouveau diſparu, ſans que ſes ſœurs ni ſa famille en ayent eu depuis aucunes nouvelles, il avoit laiſſé à ſon pere une procuration.

Le 12 Mars 1744, le ſieur Meignan grand-oncle maternel du fils abſent & de ſes deux ſœurs, eſt décédé à Paris le 2 Mai 1746, elles ont pris le parti de faire pardevant Me Demur Notaire, le partage de cette ſucceſſion, en préſence d'un Subſtitut pour l'abſence de leur frere. Par le partage il eſt échû à leur frere abſent 194 liv. 14 ſols de rente, dont 50 liv. ſur ſon pere, 40 liv. ſur la veuve Frary qui en a la jouiſſance juſqu'en l'année 1754, & le ſurplus ſur la Ville.

Le 23 Décembre 1746, elles ont auſſi fait avec le même Subſtitut le partage de la ſucceſſion de leur mere, par lequel il eſt échû à leur frere abſent 272 liv. 18 ſols de rente, dont 250

liv. à prendre dans celle de 1500 liv. au principal de 30000 liv. dûes par la veuve Jaure, pour le prix de la vente que le pere lui avoit faite pendant la continuation de communauté de la maison acquise pendant la communauté, laquelle vente les trois enfans avoient ratifiée en majorité, & 22 liv. 18 sous de rente sur la Ville.

Le bien de l'absent consiste donc dans les 194 liv. 14 sous de rente qu'il a eue dans la succession de son grand-oncle maternel, dans les 272 liv. 18 sols qu'il a eus dans la succession de sa mere, de plus dans le tiers de la maison & biens de Champigny acquis le 28 Octobre 1732, depuis le décès de la mere, lequel tiers lui appartient, savoir un sixieme au moyen de la donation que son pere lui a faite & à ses sœurs, & l'autre sixieme à cause de la continuation de communauté.

Deplus il est encore propriétaire de 320 liv. 13 sous de rente au principal de 6413 liv. à prendre dans la rente dûe par la veuve Jaure, laquelle somme son pere lui a abandonnée par la transaction du 29 Décembre 1741, en payement de ce qu'il lui devoit, par l'évenement du compte de communauté.

Le sieur Duhamel pere & ses deux filles, ont depuis demeuré ensemble la plus grande partie de l'année dans la maison de Champigny, le pere comme ayant charge de son fils prenoit le tiers des revenus. Pendant tout ce tems, les filles ont eu à essuyer bien des procédés singuliers, il semble que leur pere ne soit occupé que du soin de les chagriner. Du reste elles ne savent s'il a conservé les rentes qui appartenoient à leur frere, & si en conséquence de sa procuration il n'a pas reçu quelques remboursemens.

Le 16 Juillet 1750, il a obtenu Sentence sur Requête qui l'envoye en possession des biens de son fils absent à la caution des fonds, & d'en rendre compte à son fils en cas de retour. Les demoiselles Duhamel ont formé opposition à cette Sentence; pour moyens d'opposition, elles ont dit, que l'absence n'étant que du mois de Juin 1744, il n'y avoit pas un tems assez considérable pour se faire envoyer en possession; que quand il y auroit dix ans d'écoulés on examineroit qui de leur pere ou d'elles a droit de se faire envoyer en possession, cet envoi apparte-

nant

nant au présomptif héritier, elles le sont des propres maternels, ainsi au moins faudroit-il les envoyer en possession des propres. Néantmoins le sieur Duhamel pere prétendant que l'envoi en possession lui appartient, faisant espercr la paix avec lui si on y consentoit, on lui a laissé prendre une Sentence par défaut le 13 Novembre dernier, qui fait main-levée des oppositions que les demoiselles Duhamel avoient faites entre les mains des debiteurs de leur frere absent, & ordonne que leur pere recevra les dépens compensés.

Mais le trois Décembre 1750, le sieur Duhamel en sa qualité d'envoyé en possession, a formé une demande à fin de licitation du loyer de la maison de Champigny & des terres qui en dépendent, à ce que ses filles fussent tenues de contribuer aux réparations à faire dans ladite maison, sinon qu'il soit autorisé à les faire faire; il donne l'état de ces réparations, & pour la maçonnerie elle monte, suivant lui, à 635 liv.

Les demoiselles Duhamel demandent si leur pere est en état de se faire envoyer en possession du bien de leur frere, elles croyent lui devoir être préferées; parce, disent-elles, qu'on ne lui connoît aucuns biens; il a sa fortune dans son portefeuille, & tantôt il dit qu'il a beaucoup, tantôt qu'il n'a rien; ainsi il n'a pas dequoi répondre de son administration, ni dequoi restituer à l'absent en cas de retour; il seroit donc à desirer que tout restât en suspens, au moins jusqu'à ce qu'il y ait dix ans d'absence.

S'il n'est pas nécessaire d'attendre un délai de dix ans, & que ni l'insolvabilité du pere, ni la façon dont il a agi avec ses enfans ne soient pas des moyens à lui opposer, il semble que le pere ne peut se faire envoyer en possession des propres maternels. L'envoi en possession appartient à l'héritier présomptif; les sœurs sont les héritieres des propres maternels; quoique ces propres soient l'objet le moins considérable des biens de l'absent, puisque ces propres ne consistent que dans les 194 l. 14 s. que l'absent a eu dans la succession du sieur Megnan, & les 22 liv. 18 sols sur la Ville qui font partie de sa portion dans la succession de sa mere; néantmoins c'est un objet pour elles; il resteroit au pere la jouissance des 560 liv. 13 sols dûs par la veuve Jaure, & du

tiers de la maiſon & terres de Champigny. Le pere ſoutient au contraire qu'il doit être envoyé en poſſeſſion du tout, qu'il eſt de Juriſprudence que dans ce cas on donne la jouiſſance des biens de toute eſpece à l'héritier le plus proche & ſur-tout au pere ; que c'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts rendus ſur les Concluſions de M. le Bret, Avocat Général, l'un en 1743, l'autre le 31 Décembre 1749, tous deux en faveur de pere contre des héritiers des propres ; que la raiſon de ces Arrêts eſt que l'envoi en poſſeſſion n'eſt qu'une adminiſtration.

On demande encore ſi, dans le cas ou l'envoi en poſſeſſion ſeroit jugé en faveur du pere, on peut s'oppoſer à la licitation du loyer & à ſa demande à fin de réparations ; que ces demoiſelles ne ſont pas en état de payer ; ſi l'on ne pourroit pas demander l'aſſemblée & l'avis des parens de l'abſent.

Enfin ſi l'on ne pourroit pas trouver d'expédient pour vendre la maiſon & éviter les conteſtations qu'entraîne la jouiſſance commune.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire précédent, eſtime que les demoiſelles Duhamel n'ont point de droit ni de qualité pour empêcher que leur pere ne touche les revenus qui appartiennent à leur frere qui s'eſt abſenté, parce qu'elles ne ſont point chargées de veiller à la conſervation des droits de leur frere. C'eſt aux debiteurs à examiner, s'ils payent valablement au pere de l'abſent, & ſi l'abſent en cas de retour & d'inſolvabilité du pere, ne les obligera point à payer deux fois, parce qu'ils auront payé à une perſonne qui n'aura pas eu un pouvoir ſuffiſant, ou un droit bien conſtant de recevoir, & de donner quittance. La main-levée des oppoſitions qu'elles avoient faites entre les mains des debiteurs de leur frere n'étoit point une grace de leur part accordée à leur pere ; puiſqu'elles n'avoient aucun droit de former cette oppoſition, & d'empêcher que le pere ne reçût, ſi les debiteurs vouloient bien le payer & s'expoſer à payer deux fois.

Mais les demoiſelles Duhamel ſont bien fondées à interjetter appel de la Sentence qui les deboute de leur oppoſition à une autre Sentence ſur la Requête du pere qui l'envoyoit en poſſeſſion proviſionelle des biens de ſon fils abſent, en cas que la Sen-

tence ſur l'oppoſition n'ait point été rendue de leur conſentement. Elles pourront propoſer pour moyen d'appel au Parlement que leur frere n'étant abſent que depuis le mois de Juin 1744, il n'y a point lieu d'envoyer en poſſeſſion les héritiers préſomptifs, attendu que de droit commun, ce n'eſt qu'après dix ans d'abſence qu'on envoye les héritiers préſomptifs en poſſeſſion ; elles ajouteront que ſi la Cour jugeoit, ſur les circonſtances particulieres tirées de ce que le ſieur Duhamel fils doit être plûtôt regardé comme un homme qui a diſparu que comme abſent, qu'il y eût lieu dès-à-préſent d'envoyer les héritiers préſomptifs en poſſeſſion, leur pere ne pourroit être envoyé en poſſeſſion de tous les biens de l'abſent, & qu'elles devroient être envoyées en même-tems en poſſeſſion des biens du côté maternel dont elles ſont héritieres préſomptives; car les Coutumes qui parlent de cette eſpece de ſucceſſion proviſionnelle, attribuent le droit aux héririers préſomptifs, & non à un des héritiers en particulier. Il ſeroit néantmoins à craindre ſi l'on infirmoit la Sentence, & qu'on différât l'envoi en poſſeſſion juſqu'aux dix années expirées, qu'on n'autoriſât le pere à toucher les revenus de ſon fils juſqu'à l'expiration des dix années d'abſence, & il n'y auroit que le Miniſtere public qui pût s'y oppoſer, ſur le fondement que le pere ne paroît avoir aucun bien qui puiſſe répondre de la reſtitution des revenus qu'il auroit touchés.

La demande en licitation des loyers d'une maiſon eſt une demande dont on n'a jamais entendu parler en juſtice, & qui ne peut avoir aucun fondement. Mais l'une des demoiſelles Duhamel peut provoquer la licitation du fonds de la maiſon & des terres, à la charge que la part qui reviendroit à l'abſent reſteroit entre les mains de l'adjudicataire qui en payeroit l'intérêt juſqu'au retour de l'abſent, ou du moins juſqu'à ce que ſa ſucceſſion fût partagée proviſionellement, en cas qu'il ne ſe préſente pas avant l'expiration des dix années. Mais l'inconvénient qu'on ne pourra éviter, c'eſt que le pere étant mis en poſſeſſion des biens de l'abſent, ſera en état de toucher la part de ſon fils dans le prix des biens licités. Ce qui ſeroit ſujet à l'inconvénient que le pere diſſipât cette ſomme, ſans être par la ſuite en état de la reſtituer, en cas du retour de ſon fils.

Si les réparations que le pere demande qui soient faites à la maison de Champigny, sont urgentes & nécessaires, il est de l'intérêt des demoiselles Duhamel qu'elles soient faites le plûtôt qu'il sera possible.

On ne voit pas qu'une assemblée de parens pût avoir lieu dans cette affaire, à moins qu'il ne s'agît de faire interdire leur pere, si elles avoient des causes suffisantes pour faire prononcer l'interdiction.

Délibéré à Paris, ce 18 Janvier 1751. D'HERICOURT.

II. CONSULTATION.

ALSACE.

Quels sont les droits que les Seigneurs d'Alsace peuvent revendiquer en vertu des Traités?

LE Conseil soussigné qui a vû un Mémoire pour M. le Marquis de Rosen, à l'effet d'obtenir des Lettres-patentes confirmatives des droits de sa terre d'Herreinstein en Basse-Alsace, la Requête qu'il a présenté au Roi inserée dans l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1746; le Procès-verbal des déclarations faites par M. l'Intendant d'Alsace, par les Communautés des Habitans d'Ettvillers, d'Herreinstein & des Censiers de Rosenvillers, des extraits des comptes de la Seigneurie d'Herreinstein, & les transactions passées en 1731 & 1732, entre M. le Marquis de Rosen & les Communautés de la Seigneurie d'Herreinstein, les Lettres-patentes pour la confirmation des droits du Comte de Hanau, de la Terre de Koukenoussen pour la Princesse de Hanau, & celles pour les droits de M. l'Evêque de Strasbourg, imprimées dans le Recueil des Ordonnances enregistrées au Conseil Supérieur d'Alsace; estime que M. de Rosen à lieu d'espérer qu'il plaira au Roi de lui accorder les Lettres-patentes pour la confirmation des droits de sa Seigneurie d'Herreinstein. Ces droits sont de deux especes,

les uns ſont de ſimples droits Seigneuriaux, qui appartiennent en Alſace comme dans les autres Provinces de France, & dans toute l'Allemagne, aux Seigneurs de Fief, ſuivant leurs titres & leurs profeſſion; les autres ſont des droits éminens qui ſont attachés, ſuivant le droit Germanique, à la Juriſdiction territoriale; les autres ſont des droits Regaliens, mais qui n'ont rien d'incompatible avec les droits de ſouveraineté qui appartiennent au Roi dans l'Alſace.

Par rapport aux droits de la premiere eſpece la reconnoiſſance qui en a été faite par les Communautés des Habitans des Villages dépendans de la Seigneurie d'Herreinſtein le 15 Avril 1746, pardevant le Subdelegué de M. l'Intendant d'Alſace, ſuffit pour en établir la Juſtice, avec d'autant plus de raiſon que les titres de la Seigneurie ont été perdus & diſſipés, lorſque le Château d'Herreinſtein a été pillé par les ennemis.

A l'égard des droits de la ſeconde eſpece, il eſt à propos d'obſerver qu'avant le Traité de Weſtphalie, il y avoit en Alſace, comme dans les autres parties de l'Empire, pluſieurs Seigneuries immédiates de l'Empire, dont les Propriétaires avoient tous les droits de la Juriſdiction qu'on appelle en Allemagne Juriſdiction territoriale. Cette Juriſdiction emporte non ſeulement les droits qu'on appelle Regaliens, mais encore les droits de la ſouveraineté, comme le droit de faire la guerre & la paix, le pouvoir légiſlatif, pourvû qu'on n'en faſſe point de contraire aux Loix générales de l'Empire, la faculté de faire battre monnoie, &c.

Par le Traité fait à Munſter en Weſtphalie entre le Roi, l'Empereur & les Députés des Etats de l'Empire, l'Empereur & l'Empire par l'art. 47 cedent au Roi le Landgraviat de l'une & de l'autre Alſace : le Suntgau & la Préfecture des dix Villes Imperiales, tous les Vaſſaux Habitans, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Metairies, Forteteſſes, Bois, Forêts, Minieres d'or & d'argent, Rivieres, Ruiſſeaux, Paturages, & tous les droits Regaliens, & autres droits & appartenances, ſans reſerve aucune, appartiendront dorenavant & à perpétuité au Roi Très-Chrétien (ce ſont les termes du Traité) & à la Couronne de France, & ſeront incorporés à ladite Couronne,

avec toute sorte de Jurisdiction & de Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Autriche ni aucun autre y puisse apporter aucune contradiction.

Il est vrai que l'art. 58. du même Traité qui est conçû d'une maniere embarrassée semble fait dans le commencement pour conserver aux Evêques de Strasbourg & de Bâle, à la Ville de Strasbourg, & aux autres Etats ou Ordres, même à la Noblesse d'Alsace la possession de la liberté, & des prerogatives que leur donnoit *l'immédiatité* à l'égard de l'Empire. Mais comme la fin de l'art. porte que par cette Déclaration, on n'entend point qu'il soit rien ôté du droit de suprème Seigneurie qui étoit accordée au Roi par les articles précédens, on a toujours été persuadé en France, que les droits qui étoient conservés aux Seigneuries d'Alsace qui jouissoient des prerogatives des Etats immédiats avant le Traité de Munster n'étoient que ceux qui sont compatibles avec la Souveraineté du Roi.

Les Allemans qui prétendoient dans les conferences pour le Traité de Nimegue, que les Etats de la haute & de la basse Alsace, étoient conservés par cet article du Traité de Munster dans tous leurs droits de Souveraineté, comme Etats immédiats de l'Empire, ont abandonné cette possession dans le Traité, & depuis l'Empire a reconnu par l'article seizieme du Traité de Riswic que la Ville de Strasbourg, & tout ce qui en dépendoit à la gauche du Rhin appartenoit au Roi, pour la posseder avec toute Jurisdiction, supériorité & souveraineté, sans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ni de qui que ce soit. La Seigneurie d'Herreinstein appartenoit à la Ville & Republique de Strasbourg avec tout droit de Jurisdiction territoriale & de souveraineté dans le tems du Traité de Munster. Elle la possedoit depuis le quatorzieme siecle en partie à titre de conquête sur les Seigneurs de la Maison de deux Ponts, qui se servoient du Château d'Herreinstein pour ravager les petits Etats d'alentour, & en partie à titre d'acquisition. Depuis le Traité de Munster, mais avant que ce Traité fût exécuté à l'égard de la Ville de Strasbourg, les Préteur, Consuls & Magistrats de cette Ville, vendirent le 16 Octobre 1651 le Château & Forteresse d'Herreinstein, & les Villages de Do-

feinheim & d'Ettwillers à M. de Rosen, Lieutenant-Général des armées du Roi, pour le posseder avec tous droits & Jurisdiction, appartenances & dépendances, sans en rien reserver, excepter, ni retenir; & comme les Préteur, Consuls & Magistrats de Strasbourg en avoient joui & dû jouir, par conséquent avec tous les droits de la Jurisdiction territoriale dont jouissoit la Ville de Strasbourg sur cette Seigneurie. Dès que M. de Rosen eut acquis la Seigneurie d'Herreinstein, il reconnut la Souveraineté du Roi, & par conséquent qu'il ne devoit jouir que de ceux des droits de la Jurisdiction territoriale qui ne sont point incompatibles avec la Souveraineté du Roi sur l'Alsace. Ce ne sont que des droits de cette nature dont M. de Rosen demande la confirmation. Il ne faut pour s'en convaincre que parcourir les différens articles du Mémoire présenté par M. de Rosen, pour obtenir les Lettres-Patentes confirmatives des droits de la Seigneurie. Ce sont des droits que le Roi a jugé si peu contraires à son droit de Souveraineté, qu'il a confirmé dans le même droit par des Lettres patentes M. l'Evêque de Strasbourg & les Seigneurs de la Maison de Hanau.

1°. La haute & la basse Justice (car les Jurisconsultes Allemans ne parlent que de ces deux especes) sont un droit attaché par toute l'Allemagne à la Jurisdiction territoriale. Schweder dans son Institution au Droit public Romain en la seconde partie sect. 2. chap. 13. Cocceius dans la Jurisprudence publique chap. 22. & Mascou dans ses Principes du Droit public de l'Empire liv. 6. chap. 10. rendent témoignage de ce point du droit Germanique. Le pouvoir d'instituer & de destituer des Officiers pour l'administration de la Justice, & d'établir des Tabellions pour recevoir les Actes passés entre les Justiciables, sont des dépendances de la Justice. Les Jurisconsultes Allemans ne parlent point de la destitution entre les Officiers pourvûs à titre gratuit, & ceux qui sont pourvûs à titre onéreux. Car ils s'élevent tous contre la venalité des charges, comme contre un désordre qui n'est pas toléré en Allemagne. Ces droits de Justice haute & basse, dans lesquels ceux de la moyenne Justice sont compris, ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté, parce qu'il suffit au Souverain d'avoir le dernier ressort

sur la Justice seigneuriale. Le Roi a toujours conservé le dernier ressort au Conseil Supérieur sur les Etats d'Alsace, qui étoient immédiats de l'Empire avant le Traité de Munster.

L'Article 2. par lequel M. de Rosen demande à continuer à jouir des amendes, confiscations, biens vacans, droit de bâtardise & de deshérence, & que les amendes & confiscations lui appartiennent dans tous les cas, même dans les cas royaux, & les deshérences dans tous les cas, comme le Roi les a accordées au Comte de Hanau, sont des droits de la Jurisdiction territoriale qui ne paroissent rien contenir qui donne atteinte à la Souveraineté du Roi sur l'Alsace. Il est vrai que jusqu'à présent l'on n'a pas fait nommément mention dans les Lettres de confirmation des Seigneuries autrefois immédiates de l'Empire, du droit de succéder aux bâtards : mais tous les Jurisconsultes Allemans conviennent que tous les biens vacans & dont il ne paroît pas de propriétaire, appartiennent au Seigneur de la Jurisdiction territoriale ; par conséquent le droit de bâtardise, qui n'est rien autre chose que le droit de succéder au bâtard, dont les biens sont vacans, parce qu'il n'a point laissé d'enfans ni de femme qui pouvoient seuls être héritiers légitimes, & parce qu'il n'en a disposé ni entre-vifs ni par Testament, appartiennent au Seigneur qui a la Jurisdiction territoriale.

Il est vrai qu'en France il y a quelques Coutumes qui n'attribuent aux Seigneurs hauts-Justiciers la succession des bâtards, que quand ils sont nés, qu'ils ont vécu & qu'ils sont decédés dans la Justice d'un Seigneur : mais il suffit qu'il y ait des cas dans lesquels le Roi, suivant ces coutumes, ne succede pas aux batards, pour que l'on ne doive pas regarder le droit de batardise comme un droit éminent attaché à la Souveraineté, & qui n'en puisse être separé. D'ailleurs le Brun observe dans son Traité des successions, Livre 1. Chapitre 1. Section 4. que dans les Coutumes qui n'ont point de disposition expresse sur ce sujet, le droit de batardise appartient au Seigneur Haut-Justicier sans la concurrence des trois circonstances dont on vient de parler, quand la Coutume permet au Seigneur Haut-Justicier, comme le fait la Coutume de Paris, art. 167. de se mettre en possession des biens vacans quand le propriétaire d'un héritage va de vie à trepas sans hoirs apparens.

A l'égard du droit d'Aubaine il a été regardé en Alſace depuis la réunion de cette Province à la Couronne, comme étant un droit dépendant eſſentiellement de la Souveraineté, de même que dans les autres Provinces du Royaume. C'eſt pourquoi M. le Marquis de Roſen n'a point formé de demande à ce ſujet.

3°. Le privilége de faire vendre ſeul le ſel à ſes juſticiables au prix néantmoins du Fermier du Roi, eſt un droit qui a été conſervé aux Seigneurs qui étoient autrefois Etats immédiats de l'Empire, il n'eſt point du nombre des droits dépendans de la Souveraineté; puiſqu'il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles, même ſous la troiſieme Race de nos Rois, ſans que les Fermiers du Roi ayent eu ſeuls la vente du ſel.

Les droits de lods & ventes tant ſur les immeubles que ſur les meubles, l'acciſe ſur le fer & ſur d'autres marchandiſes, & le droit ſur les boiſſons qui ſe débitent dans les cabarets & tavernes, qui ſont le ſujet des articles 4. 5. & 6. ſont des droits dont les Seigneurs ont toujours joui en Alſace, & il y a pluſieurs Seigneurs particuliers qui jouiſſent de pareils droits dans les autres Provinces du Royaume. La fixation que demande M. de Roſen d'une ſomme pour chacune des bêtes que les Bouchers tueront dans la Seigneurie, paroît être un moyen très-propre à prevenir toutes les conteſtations auxquelles la perception du droit ſur le pied de la vente pourroit donner lieu.

Le droit de poids & de meſures dont il eſt parlé dans l'art. 6. eſt attaché en Allemagne à la Juriſdiction territoriale. C'eſt ce que décide Schweder dans ſon introduction au droit public de l'Empire, au Chapitre 13. de la Section 2. nombre 6. où il remarque qu'il eſt de l'intérêt public que les Seigneurs qui ont la Juriſdiction territoriale, ayent ſoin que les Etalons, modeles ou échantillons des poids & des meſures ſoient conſervés dans un lieu public, & que les aulnes, les poids & les meſures ſoient marqués aux armes du Seigneur.

Ce droit de poids & de meſures n'eſt pas regardé en France comme un droit eſſentiellement attaché à la Souveraineté, le plus grand nombre de nos Coutumes l'attribue au Seigneur Haut-Juſticier & quelques-unes aux Ducs, aux Comtes & au

Châtelains seulement. C'est sur quoi l'on peut voir Loyseau dans son Traité des Seigneuries, Chapitre 9. depuis le nombre 16. jusqu'au 43.

La faculté de recevoir les Juifs dans le territoire d'Herreinstein dont il est parlé dans l'article 7. & de tirer un tribut annuel de ceux qui y sont reçus, est un droit de Jurisdiction territoriale, qui a été conservé à tous les Seigneurs immédiats par un recès de l'Empire de l'an 1548, cité par Schweder, au Chapitre 14. Section 2. de la seconde partie, & par plusieurs autres Jurisconsultes d'Allemagne. Le Roi a bien voulu conserver ce droit à M. l'Evêque de Strasbourg, & aux Seigneurs de la maison de Hanau. A l'égard de la condition que M. le Marquis de Rosen souhaiteroit qu'il plût au Roi d'y ajouter, qu'il lui fût permis d'assujettir les Juifs de ne pouvoir passer aucun acte entre les Juifs & les Chrétiens que devant son Greffier Tabellion, à peine de nullité des actes, on a peine à croire qu'elle lui soit accordée; parce que ce seroit lui donner un pouvoir legislatif, dont le Roi ne peut lui-même se dépouiller : mais si le Roi jugeoit qu'il fût nécessaire d'imposer cette condition aux Juifs qui seroient reçus dans la Seigneurie d'Herreinstein, le Roi en feroit une Loi générale pour cette Seigneurie.

Il suffit par rapport aux articles 8. & 9. pour que les droits de Bourgeoisie, d'Hebergement, & les autres droits de cette espece, soient confirmés, que le Seigneur d'Herreinstein en soit en possession, & que les Justiciables ayent reconnu qu'ils y sont assujettis, parce que ce sont de simples droits Seigneuriaux, qui n'ont aucun rapport au droit de Souveraineté.

Il en est de même des corvées dont il est fait mention dans l'article 10. en les limitant aux douze corvées par an, suivant qu'il a plu au Roi de fixer pour la Province d'Alsace les corvées que les Seigneurs étoient en possession d'exiger à volonté.

La bannalité du Moulin ne peut faire de difficulté, les Communautés l'ayant reconnue; mais celle des fours & des pressoirs n'étant pas un droit attaché à la Jurisdiction territoriale, il faudroit pour que M. de Rosen en pût obtenir la confirmation, qu'il rapportât des titres ou du moins des preuves d'une possession immémoriale reconnue par ses Vassaux.

Schweder & les autres Jurisconsultes Allemands parlent du droit d'émigration qui est dû au Seigneur de la Jurisdiction territoriale, quand le Justiciable quitte la Seigneurie pour aller s'établir dans un autre Seigneurie; & le Roi a conservé ce droit par ses Lettres-patentes aux Seigneurs d'Alsace qui jouissoient de tous les droits de la Jurisdiction territoriale avant le Traité de Munster : mais comme les Justiciables des Seigneuries d'Alsace ne passent plus d'une Souveraineté à une autre, quand ils s'établissent dans quelque lieu soumis à la domination du Roi, le droit d'émigration n'est dû aux Seigneurs d'Alsace, dont les Seigneuries ne forment plus une Souveraineté, que quand les Justiciables passent dans un pays qui ne fait pas partie de la France.

Schweder dans le Chapitre déja cité, atteste d'après plusieurs autres Jurisconsultes Allemands dont il rapporte les autorités, que les mineraux appartiennent suivant l'usage général de l'Allemagne au Seigneur de la Jurisdiction territoriale du lieu où se trouvent l'or & l'argent, & les autres mineraux. Le Roi a bien voulu conserver cette prérogative aux Seigneurs d'Alsace qui jouissoient avant le Traité de Munster, de tous les droits de la Jurisdiction territoriale. Il en est de même des trésors que des mineraux, sauf aux Seigneurs à partager les trésors avec ceux qui les ont trouvés suivant l'usage de chaque Seigneurie.

La pêche & la chasse font partie des droits de la Jurisdiction territoriale, les Jurisconsultes Allemans l'appellent le droit Forestal, il consiste dans la Jurisdiction pour les eaux & les bois, & dans le droit de pêche & de chasse exclusif; ces droits appartiennent en France aux Seigneurs Hauts-Justiciers; ainsi on ne les regarde point, comme des droits dépendans de la Souveraineté.

Déliberé à Paris ce Décembre 1749. D'HERICOURT.

III. CONSULTATION.

BAIL OU RACHAT.

De l'exemption du Droit de Bail *ou Rachat, accordé à quelques Familles en Bretagne.*

LE Conseil soussigné, qui a vû la charte de l'an 1264, par laquelle Alain, Vicomte de Rohan, a accordé à Olivier le Sénéchal, & à ses héritiers & successeurs, une exemption à perpétuité du droit de Bail, pour toutes les terres que lui, ses héritiers & successeurs tiendront de la Vicomté de Rohan, un Extrait de différens Aveux rendus par les descendans d'Olivier le Sénéchal au Duché de Rohan, l'Extrait du dispositif d'un Arrêt du sept Septembre 1665 au sujet d'un aveu du premier Novembre 1634, la Transaction passée le trente Juillet 1677 entre la Duchesse de Rohan & François le Sénéchal, Baron de Carcado; estime que tous les descendans mâles héritiers & successeurs d'Olivier le Sénéchal, sont bien fondés à prétendre l'exemption de tout droit de rachat, pour les terres qu'ils possedent dans l'étendue du Duché de Rohan autrefois Vicomté. Car la Charte de 1264 porte en termes exprès, que toutes les terres qui seront tenues par les héritiers & successeurs d'Olivier le Sénéchal, seront exemptes du droit de Bail, en vertu duquel les Seigneurs en Bretagne percevoient autrefois tous les fruits des terres & des rentes qui appartenoient à leurs vassaux mineurs de vingt ans : En 1275 Jean le Roux, Duc de Bretagne, fit un accord avec ses Barons, par lequel il convertit le Bail des vassaux mineurs de vingt ans, en un droit de rachat du Fief à chaque mutation. Il consentit par les mêmes Lettres que ses Barons & Gentilshommes fissent la même convention avec ses vassaux. En effet depuis cet accord le Bail des mineurs a été converti en Bretagne en droit de rachat établi par la Coutume. Ceux des vassaux qui par un privilége

particulier étoient exempts du droit de Bail, ont été exceptés par une conséquennce nécessaire du droit de rachat.

Les Seigneurs Bretons accordoient ces exemptions du droit de Bail ou de rachat, non-seulement pour une terre particuliere, mais pour toutes les terres que les vassaux privilégiés acquéroient dans leur Seigneurie. Hevin cite à ce sujet page 42 de ses Questions sur les Fiefs, les Lettres patentes du Duc Jean, qui confirment l'exemption accordée par le Duc Pierre à André de Vitré du droit de Bail & de rachat pour toutes ses terres de Bretagne.

Ce privilége d'exemption de Bail, & par conséquent de rachat, qui est un droit subrogé au droit de Bail en Bretagne, est accordé avec le plus d'étendue par Alain Vicomte de Rohan à Olivier, qui étoit son Sénéchal en 1264, & à tous les hoirs & successeurs d'Olivier pour toutes les terres qu'ils possedent dans l'étendue du Duché de Rohan; & ce privilége ne peut être restraint, quelques Fiefs & Seigneurie que les hoirs, au moins les hoirs mâles, d'Olivier le Sénéchal possedent, & qu'ils posséderont dans le Duché.

Ce qui pourroit peut-être faire quelque difficulté à cet égard, c'est que la Chartre ne semble parler que du tems présent lors de la concession. *Concedimus Oliverio Senescallo in vicecomitam Ballia omnia terrarum, quas idem Oliverius & hæredes sui tenent à nobis, & nostris hæredibus, & tenere intendunt.* Mais il est certain que dans cette Charte, le Vicomte de Rohan a entendu comprendre, non-seulement les terres qu'Olivier possédoit alors, mais celles que lui & ses hoirs posséderoient à l'avenir. Car ce privilége ne pourroit avoir lieu à perpétuité, comme le porte la Charte, en faveur des hoirs d'Olivier le Sénéchal, sur toutes les terres qu'ils posséderoient dans l'étendue de la Vicomté de Rohan, érigée depuis en Duché, que le Seigneur qui en faisoit la concession, ne comprît, par ces mots, *tenent & tenere intendunt*, non-seulement les terres qu'Olivier le Sénéchal possédoit dans l'étendue du Duché de Rohan, mais encore celles que ses hoirs acquerroient.

Ces mots, *quas tenere intendunt*, signifient toutes les terres qu'ils voudront acquérir. Car on voit dans le Glossaire de Du-

cange ſur le mot *intendere*, qu'il ſignifie deux choſes, dans la baſſe latinité, plaider, être en conteſtation, diſputer ou vouloir quelque choſe. Or il n'y a que ce dernier ſens qui puiſſe être appliqué à la clauſe de la Charte d'Alain de Rohan dont il s'agit, & il eſt d'autant plus naturel de l'y appliquer, que c'eſt du mot de la baſſe latinité *intendere*, qu'eſt venu parmi nous le mot *j'entends*, qui ſignifie la même choſe que *je veux*.

Enfin un Acte ancien doit toujours être entendu de la maniere dont il a été exécuté, & MM. de Carcado qui ſont les hoirs d'Olivier le Senechal, citent pluſieurs aveux & dénombremens des terres que leurs auteurs ont poſſédées, & qu'ils poſſedent encore dans le Duché de Rohan, & dont Olivier le Senechal n'étoit point propriétaire, où ils ont rapporté ces terres au Duché, avec la déclaration de l'exemption du droit de rachat. C'eſt un privilége attaché à la famille, & qui doit avoir lieu pour toutes les terres que les hoirs d'Olivier le Senechal de Rohan poſſederont dans l'étendue du Duché, ſans qu'il puiſſe être reſtraint ni diminué.

Délibéré à Paris, ce 19 Aout 1747.

IV. CONSULTATION.

BERRY.

Que les Rentes de Dons & Legs, conſtituées au profit de l'Egliſe ſur les Maiſons des Villes, ne ſont point rachetables de droit, dans la Coutume de Berry.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû l'Acte du quinze Juin 1619, portant conſtitution d'une rente de 12 liv. 10 ſous au profit du Chapitre de Saint Cyr d'Iſſoudun pour une fondation, eſt d'avis que cette rente quoiqu'aſſignée ſur une Maiſon de la Ville d'Iſſoudun, n'eſt point rembourſable, parce que de ſa nature elle ne l'eſt point, & que le privilége de pouvoir racheter toutes les rentes aſſignées ſur les Maiſons des Vil-

les, ne peut avoir lieu contre l'Eglise dans la Coutume de Berry.

Il est certain par rapport au premier chef, que toutes les conventions portées par le Contrat, doivent être exécutées à la lettre, & qu'un Créancier n'est point obligé de recevoir en payement de son Débiteur, une chose qui ne lui est point dûe pour une autre qui lui est dûe. Suivant ce principe, quand on s'est obligé purement & simplement à payer une certaine somme par an à une Eglise, à condition qu'on y fera tous les ans un certain service, il faut exécuter la convention, & l'Eglise ne peut être forcée à recevoir une somme d'argent à une fois payer au lieu de la rente qui lui est dûe; comme le propriétaire d'un fonds chargé d'une rente fonciere, ne peut obliger celui à qui la rente appartient, à en recevoir le remboursement : il y a de part & d'autre une parité de raisons si grande, qu'il est impossible d'en marquer la différence.

Car le propriétaire de la rente n'a pas d'autre moyen dans l'un & dans l'autre cas pour en empêcher le remboursement, sinon que l'on ne doit rien ajoûter aux conventions qui ont été faites entre les Parties, & que l'on ne peut contraindre le Créancier à recevoir une somme qui ne lui est point dûe pour une rente qui lui est dûe; aussi les Auteurs qui ont traité les rentes constituées pour des fondations, comme l'a fait Loiseau dans son Traité du Déguerpissement, liv. premier c. 7. conviennent tous que cette espece de rente n'est point rachetable de sa nature : elle est en cela différente de la rente constituée à prix d'argent, dont l'essence est de pouvoir toujours être rachetée par les Débiteurs, conformément aux Ordonnances du Royaume; cependant la rente pour une fondation qui n'est point rachetable de sa nature peut être remboursée, en cas que les Parties en soient convenues : mais il faut pour faire ce rachat, qu'il ne soit point écoulé trente années entre majeurs depuis la constitution de la rente, sans offre de remboursement, parce que la réserve de pouvoir racheter la rente produit une action, pour obliger le Créancier à recevoir le remboursement, & que toute action personnelle se prescrit par le laps de trente années, *& hæc actiones*, dit la Loi 3. au Code, *de præscrip.* 30*a*,

vel 40ª. annorum, triginta annis continuis extinguntur quæ perpetuæ videbantur. C'est inutilement qu'on objecteroit que cette réserve du rachat de la rente, est un droit de simple faculté, & que suivant la maxime commune, ces sortes de droits ne se prescrivent point, car il faut distinguer avec Dargentré, Coquille & Henrys, deux especes de droits de simple faculté, les uns qui viennent de la Loi, les autres qui ont leurs sources dans les Contrats; car le titre des premiers étant perpétuel, le pouvoir que donne la loi doit toujours subsister. A l'égard des actions qui sont fondées sur un Contrat, comme on en doit poursuivre l'exécution dans les trente années, les actions qui en procedent doivent être aussi renfermées dans le même espace de tems. Ces principes ont été adoptés dans notre Droit Coutumier. Pour ce qui regarde le rachat des rentes foncieres qui ont été stipulées rachetables, il y en a des dispositions expresses dans la Coutume de Paris art. 120. dans celle d'Auvergne, de Bretagne, de la Marche, d'Orleans, de Perone. Quoique ces Coutumes ne parlent que de la faculté de rachat d'héritages & de rente fonciere, leur décision doit s'étendre aux rentes constituées pour fondation, parce que la raison tirée de la prescription de toute action personnelle, ou de toute faculté qui vient d'un Contrat, est égale pour toute espece de faculté de remeré. Nos plus habiles Jurisconsultes François conviennent de ces deux principes, que la rente constituée pour une fondation n'est point remboursable de sa nature, & qu'en cas de stipulation de faculté de racheter ces sortes de rente, cette faculté se prescrit par le laps de trente années. A l'autorité de Loiseau qui le décide en termes exprès dans le Traité du Déguerpissement liv. premier chap. 7. nomb. 2. il faut joindre celle de Ferriere sur la question 576. de Guy Pape, celle de Brodeau sur l'article 122. de la Coutume de Paris, de Baquet en son Traité des Francs-Fiefs chap. 7. n. 14, & de plusieurs autres.

Cette Jurisprudence est constante au Parlement de Paris, & ce seroit inutilement qu'on prétendroit dans son Ressort y opposer quelques Arrêts du Parlement de Bourgogne, par lesquels on a jugé que la faculté de Remeré toutefois & quantes ne se prescrit

prefcrit point, & des Arrêts du Parlement de Touloufe rapportés par M. de Catalan, par lefquels on a jugé en particulier que les rentes conftituées pour fondations, avec une réferve de les pouvoir racheter, peuvent être rembourfées après trente années; car on n'avoit point d'égard à cette Jurifprudence étrangere, & qui eft contraire aux véritables principes. Si l'on dit pour foutenir l'ufage des deux Parlemens dont on vient de parler, qu'il faut donner tout fon effet à la claufe de rembourfer toutes fois & quantes, & qu'il n'y a pas de bonne foi d'oppofer la prefcription contre fon titre, on répond à ces difficultés, qu'il fuffit de donner à cette claufe la force des actions perpétuelles, qui fe prefcrivent par trente ans fuivant le Droit Romain, & que ceux qui ftipulent cette faculté de remeré doivent favoir de part & d'autre, qu'elle eft fujette comme toutes les autres actions qui paroiffent perpétuelles de leur nature, à la prefcription de trente ans.

On voit par ces principes du Droit commun que cette faculté fe prefcrit, la queftion ne paroît pas même fufceptible de la moindre difficulté dans la Coutume de Berry, qui décide au titre 12. art. 11. que ces mots, *toutes & quantes fois, perpétuellement & à jamais, appofés en une faculté de rachat, n'empêchent pas qu'elle ne foit prefcrite par le laps de trente ans.* La Coutume de Bourbonnois article 20. s'explique de la même maniere que celle de Berry, ces difpofitions générales s'entendent de la faculté de racheter les rentes pour fondations & les rentes foncieres; car il ne faut point mettre de diftinction dans les difpofitions générales où la Loi n'en a point mis. Ce qui a fait croire à quelques perfonnes contre les raifons & les autorités que l'on vient de rapporter, qu'une rente conftituée pour une fondation eft toujours rachetable, c'eft que l'on a confondu cette efpece de rente avec les rentes volantes conftituées à prix d'argent à caufe d'un prêt, cependant il y a bien de la différence entre ces deux efpeces de rente: en effet la rente conftituée pour fondation a été permife de tous tems, & elle doit être régie par les principes du Droit commun, qui étoit obfervé avant que les rentes volantes & pour caufe de prêt fuffent autorifées. La rente volante au contraire fufpecte dans

ſon origine n'eſt admiſe publiquement que depuis le Pontificat de Martin V. & comme elle pourroit donner lieu à pluſieurs uſures à cauſe qu'elle vient d'un prêt, on a jugé à propos de la renfermer dans certaines bornes contre les principes du Droit commun : les Ordonnances ont voulu par exemple qu'on ne pût payer les arrérages de la rente volante autrement qu'en argent, que l'on ne pût en demander plus de cinq années d'arrérages, toutes diſpoſitions que l'on n'a point appliquées aux rentes conſtituées pour fondations, parce que l'uſure n'y eſt point à craindre comme dans les rentes volantes, ce qui fait connoître que l'on ne doit pas non plus appliquer aux rentes pour fondations, la regle ſur laquelle on a établi la nature des rentes volantes, qu'elles puiſſent toujours être rembourſées. Les Loix preſcrivant des regles ſur cette nouvelle eſpece de rente n'ont rien changé des maximes qui étoient ſuivies auparavant pour des rentes, dont les dernieres Ordonnances n'ont point parlé. On regarde même la rente pour fondation comme fonciere, en certain cas, puiſque par un uſage obſervé en France, même du tems de Guy Pape, comme on le voit par la déciſion 276. de cet Auteur, on peut s'adreſſer perſonnellement au poſſeſſeur du fonds hypothéqué à la rente, pour être payé des arrérages qui en ſont dûs, quoique le poſſeſſeur du fonds ne ſoit point héritier de celui qui a conſtitué la rente.

On ne peut ſoutenir que la rente de 12 liv. 12 ſ. conſtituée au profit du Chapitre de Saint Cyr, par l'acte du quinze Juin 1619, ſoit une rente volante, & par conſéquent rachetable à toujours de ſa nature, ni ſe prévaloir du terme de conſtitution de rente dont on ſe ſert dans l'acte, car on employe le terme de *conſtituer* pour toutes ſortes de rentes, ſoit foncieres, ſoit volantes, rachetables ou non rachetables ; & ce qui prouve que les Parties n'ont point eu d'intention de conſtituer par cet Acte une rente volante, c'eſt qu'elles n'ont point donné d'abord une ſomme fixe juſqu'au payement de laquelle on auroit pû ſtipuler le payement de l'intérêt par chacune année ; mais on a d'abord conſtitué la rente, après quoi on s'eſt réſervé la faculté de la racheter pour une certaine ſomme. Par rapport au ſecond chef, il faut convenir que Charles VII,

ayant chassé les Anglois de Paris, fit une Ordonnance en 1441 par laquelle il déclara remboursables toutes les rentes foncieres, & pour cause de fondation constituées sur les Maisons de Paris, afin d'engager les Habitans à les rétablir & à les augmenter. Les Rois François premier & Henri second ont étendu cette disposition à toutes les Villes du Royaume, ce qui comprend les Villes moins considérables, qui n'ont ni Archevêché, ni Evêché, ni Parlement, ni Présidial : mais le Clergé à qui ces Ordonnances faisoient perdre une partie de son Domaine, obtint de Charles IX. un Edit en 1569, qui dispensa les Ecclésiastiques de recevoir les remboursemens des rentes constituées sur les maisons des Villes, même pour cause de fondation quand elles ne sont point rachetables, & Henri IV. accorda au Clergé par son Edit de 1606 le droit de refuser le remboursement de ses rentes qui ne sont pas constituées à prix d'argent. M. Louet lettre R. sommaire 32, & Brodeau sur cet endroit rapportent des Arrêts de 1572, 1599 & 1625, par lesquels on a jugé que des rentes dûes à l'Eglise sur des maisons des Villes de Paris, d'Angers & de Poitiers, n'étoient point remboursables. Il est vrai que la nouvelle Coutume de Paris rédigée en 1588, a décidé nonobstant l'Ordonnance de Charles IX. que les rentes pour legs pieux, constituées sur les maisons de Paris, sont toujours remboursables, & qu'on a jugé conformément à la disposition de cet article, même depuis l'Ordonnance de 1606 : mais quand on supposeroit que de pareils Arrêts rendus dans la Coutume de Paris ne seroient pas sujets à cassation, parce que le Clergé qui a assisté à la rédaction semble avoir laissé décider cette question à son préjudice, on ne pourroit en tirer aucune conséquence pour la Coutume de Berry, qui n'a point de disposition pareille à celle de Paris, & où l'on ne se peut dispenser de juger, conformément aux Ordonnances de Charles IX. & d'Henri IV. mais les Auteurs des Notes sur le Chapitre de du Plessis, qui regarde les rentes pour fondation, pose pour principe certain que les rentes constituées pour fondation qui ne sont plus remboursables, à cause de la prescription de la faculté de remeré, ne peuvent être

remboursées quand elles sont constituées sur des maisons d'autres Villes que de celles de Paris.

Délibéré à Paris, ce 15 Novembre 1722. Signé D'HERICOURT.

V. CONSULTATION.

CAS PRÉSIDIAUX.

Dans les Cas présidiaux, les Parlemens ne sont pas plus en droit d'examiner & de censurer la conduite des Juges, qui jugent présidialement, que leurs Jugemens, parce qu'en cette partie ces Juges ne sont pas subordonnés aux Parlemens.

LE Conseil soussigné, qui a vû la Requête des Sieurs Alixand & des Presays, en cassation des Arrêtés des 27 Février & 6 Juillet 1731, & de différens Arrêts rendus en conséquence de ces Arrêtés, ensemble les Pieces justificatives de cette Requête, & un Ecrit anonyme intitulé, *Observations contre les moyens de cassation proposés par les Sieurs Alixand, Lieutenant Criminel de Saint Pierre-le-Moutier, & des Presays, Lieutenant-Assesseur au même Siege.*

Est d'avis, que ces observations, bien loin de donner la moindre atteinte aux moyens des sieurs Alixand & des Presays, y donnent au contraire une nouvelle force, & que ces Officiers ont tout sujet d'attendre de la Justice souveraine de Sa Majesté & de son Conseil la cassation d'Arrêtés & d'Arrêts aussi évidemment attentatoires à l'Autorité Royale, & contraires à toutes les regles de l'ordre judiciaire.

Plus ces Arrêts sont en grand nombre, plus les conséquences en seroient dangereuses, & plus il est nécessaire de les réprimer.

Envain les Auteurs des observations cherchent-ils à jetter d'abord quelques ombres de fins de non-recevoir, en supposant que les sieurs Alixand & des Presays ne se sont pas pour-

vûs dans le tems prescrit par les Reglemens du Conseil, pour agir en cassation contre les Arrêts des Cours Supérieures, & en prétextant encore que ces Officiers ont volontairement exécuté les Arrêtés & les Arrêts, par les Procédures qu'ils ont faites en conséquence, par les Interrogatoires qu'ils ont subis sans protestations, & par les différentes défenses & exceptions qu'ils ont fournies devant les mêmes Juges dont ils contestent aujourd'hui le pouvoir.

Car, 1°. tous ces Arrêts, à l'exception du dernier, ayant été rendus ou sur requête ou par défaut, les sieurs Alixand & des Presays n'ont pû les attaquer par la voie de la cassation, qu'ils n'eussent épuisé celle de l'opposition, ensorte que le délai pour se pourvoir en cassation, n'a commencé à courir que du jour de la signification à eux faite du dernier Arrêt qui les a déboutés de leur opposition aux précédens, & leur requête a été présentée dans les six mois de la signification de cet Arrêt, par conséquent dans les délais des Reglemens.

2°. Les sieurs Alixand & des Presays ont pû ne pas connoître d'abord l'incompétence des Magistrats qui s'étoient donné eux-mêmes une mission extraordinaire pour les juger, parce que les Arrêtés portant établissement de la Commission étoient secrets, & que ces Magistrats agissoient en apparence comme s'ils avoient été de Tournelle, & c'est un principe incontestable en Droit, que l'erreur de fait ne préjudicie à personne, *error facti non nocet.* Il suffit que les Sieurs Alixand & des Presays ayent protesté, & qu'ils se soient récrié sur l'incompétence de ceux qui entreprenoient de les juger sans autorité & sans caractere, lorsque cette incompétence a commencé de leur être connue.

3°. Comme les Ordonnances imposent aux accusés la nécessité de répondre pour empêcher qu'on ne les juge par contumace, il ne seroit pas juste que l'on pût se prévaloir contr'eux de cette nécessité ; pourquoi l'Ordonnance de 1670 titre 25. art. 3. porte que *les procédures faites avec les accusés volontairement & sans protestation depuis les appellations, ne peuvent leur être opposées comme fins de non-recevoir.*

4°. Suivant l'article 3. du titre 1. de la même Ordonnance,

l'accusé n'est exclus de demander son renvoi *qu'après que lecture lui a été faite de la déposition d'un témoin lors de la confrontation*, & la confrontation n'avoit pas été commencée lorsque les sieurs Alixand & des Presays ont proposé leurs moyens d'incompétence.

5°. Lorsque l'incompétence est de la nature de celle dont il s'agit ici, c'est-à-dire, que ceux qui ont jugé n'ont point de caractere, elle peut toujours être proposée, parce qu'elle est de droit public. Toute Jurisdiction supérieure émane du Roi. Sa Majesté seule peut donner le pouvoir nécessaire pour juger souverainement les Citoyens, qui par leur acquiescement, quelque formel qu'il puisse être, ne peuvent jamais donner cette autorité à personne.

Ainsi les fins de non-recevoir, quand elles seroient aussi réelles qu'elles sont chimériques, ne pourroient être ici d'aucun effet. Aussi par l'Arrêt du 20 Mai 1734 les sieurs Alixand & des Presays n'ont-ils pas été jugés non-recevables dans leur opposition aux Arrêts précédens, mais ils en ont été déboutés.

On ne peut donc faire aucun cas des prétendues fins de non-recevoir, auxquelles le Parlement lui-même n'a pas cru devoir s'arrêter.

Au fond, les sieurs Alixand & des Presays ont proposé deux moyens généraux : le premier résultant de ce que les Arrêts en autorisant une prise à partie sur des Jugemens présidialement rendus, ont contrevenu aux Edits des Présidiaux. Le second fondé sur ce que les Arrêts qui ne pouvoient être rendus que par les Officiers de la Tournelle Criminelle, l'ont été par des Magistrats qui n'en étoient plus, en conséquence d'Arrêtés particuliers par lesquels ces Magistrats se sont attribué eux-mêmes une Jurisdiction extraordinaire, pour juger en dernier ressort une affaire, dont ils ont dépouillé ceux à qui seuls la connoissance en appartenoit par les Edits de création de la Tournelle, & par les Ordonnances du Royaume.

On prétend dans les observations, que le premier de ces moyens péche également dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, parce qu'on suppose que la prise à partie a eu

un autre objet que les Jugemens Présidiaux ; & dans le droit, parce qu'on imagine que le Parlement, quoiqu'il ne soit pas Juge des Jugemens Présidiaux, l'est de ceux qui les ont rendus ; *il ne sauroit*, dit-on, *réformer leurs Jugemens, mais il est en droit d'examiner & de censurer leur conduite, & l'on ne peut*, ajoûte-on, *lui contester ce pouvoir, sans détruire la subordination que les Loix & les Ordonnances ont si sagement établie entre les premiers Magistrats & les Juges inférieurs.*

Il ne s'agit donc pour détruire les observations, & les tourner contre leurs auteurs, que de prouver deux choses.

La premiere, que les sieurs Alixand & des Prefays n'ont été décrétés que sur le fondement de Jugemens Présidiaux, & notamment sur le prétexte de ceux de torture & de mort de Chastelain.

La seconde, que dans les cas Présidiaux, les Parlemens ne sont pas plus en droit d'examiner & de censurer la conduite des Juges qui jugent présidialement, que leurs Jugemens, parce qu'en cette partie ces Juges ne sont point subordonnés aux Parlemens.

Or la preuve qu'on n'a sévi contre les sieurs Alixand & des Prefays qu'à cause des Jugemens par eux rendus présidialement, résulte des Arrêts mêmes dont ils se plaignent, ainsi que ces Officiers l'ont établi dans leur Requête, pages 35 & 36. Pourquoi en effet, si l'on avoit eu d'autres vûes, n'auroit-on impliqué dans le Procès que les Juges qui avoient assisté aux Jugemens de torture & de mort de Chastelain ?

On a beau dire dans les observations que les Religieux de Cluny avoient fondé leur prise à partie sur plusieurs autres faits, & que M. le Procureur Général a allegué des faits de prévarications & de malversations qui n'ont aucun rapport avec les Jugemens Présidiaux ; ce ne sont pas les allegations des Religieux de Cluny qui doivent ici déterminer, mais les motifs exprimés par les Arrêts mêmes, parce que c'est de la cassation de ces Arrêts uniquement dont il est question au Conseil. Or ces motifs ne sont pas obscurs, puisque les Arrêts n'ont permis de prendre à partie que les Officiers *qui avoient assisté aux Jugemens de torture & de mort du nommé Chastelain*. Ce sont les

propres termes de l'Arrêt du 5 Juin 1731. Quant aux deux faits particuliers portés par la Requête incidente de M. le Procureur Général, ils ne peuvent couvrir l'irregularité des Arrêts par deux raisons; la premiere, que sur sept Officiers decretés il y en avoit six que ces faits ne concernoient pas. La seconde, que ces faits sont supposés arrivés en 1724. d'où il résulte que M. le Procureur Général ne s'en étant plaint qu'en 1731. à l'occasion de l'affaire de Chastelain, on ne peut les considérer comme ayant fait l'objet d'une plainte principale, d'autant plus que la fausseté en est clairement démontrée dans la Requête des sieurs Alixand & des Prefays, pages 19 & 20. On peut ajouter que le silence de M. le Procureur Général durant sept ans suffiroit seul pour établir cette fausseté; car la regularité & l'exactitude de ce Magistrat sont trop connues pour que l'on puisse penser un moment qu'il eût fermé si long-tems les yeux sur de pareilles prévarications, si elles eussent été réelles. Aussi n'y a-t'il rien dans les Arrêts qui puisse marquer que l'on s'y soit arrêté un moment. On n'y a eu en vûe que les Jugemens Présidiaux, dont on a cherché à punir les auteurs, quoique ces Jugemens ne pussent être sujets à l'examen, ni à la critique du Parlement.

Il n'est pas aisé de concevoir comment le Parlement ne pouvant prendre connoissance de ces Jugemens, on peut prétendre qu'il a néanmoins le droit de censurer la conduite de ceux qui les ont rendus. Si les Présidiaux sont Souverains en cette partie, ils ne sont comptables ni subordonnés au Parlement à cet égard. La dépendance dans laquelle les Présidiaux sont du Parlement à d'autres égards ne décide rien pour celui-ci, parce qu'on peut dépendre de quelqu'un sous un rapport, & n'en point dépendre sous un autre. Ce ne sont pas seulement les Présidiaux qui ne sont Souverains que dans des parties, & Juges d'appel dans d'autres. Les Requêtes de l'Hôtel sont dans le même cas. Il est des affaires qu'elles jugent souverainement, il en est d'autres dans lesquelles on peut appeller de leurs Sentences au Parlement. Prétendra-t-on à cause de cela que Messieurs des Requêtes de l'Hôtel soient comptables de leur conduite au Parlement dans les cas où ils sont Juges Souverains? La prétention ne seroit pas raisonnable. Tous Juges Supérieurs sont

ſont indépendans les uns des autres, & c'eſt un être de raiſon que la diſtinction imaginaire des Juges, d'avec les Jugemens qu'ils ont rendus. Les Préſidiaux, lorſqu'ils jugent en dernier reſſort, ſont indépendans du Parlement. Il n'ont à répondre de leur conduite en cette partie qu'au Roi & à ſon Conſeil, ainſi que toutes les Cours Supérieures ont à y répondre, lorſqu'on y demande la caſſation de leurs Arrêts, & que la demande en eſt admiſe.

C'eſt la raiſon pour laquelle dans cette affaire on s'eſt d'abord pourvû au Conſeil contre le Jugement de mort de Chaſtelain; les ſieurs Alixand & des Prefays articulent même dans leur Requête qu'on y avoit intenté contr'eux les mêmes chefs d'accuſation que l'on a haſardés depuis au Parlement, & cela tant dans la Requête en reviſion, que dans celle du Prieur & de ſes co-accuſés: mais le Conſeil, après avoir ordonné l'apport des charges & informations, & avoir fait rendre compte aux Officiers de S. Pierre le Moutier de leur conduite, a ordonné dans la plus grande connoiſſance de cauſe, qu'il ſeroit mis néant ſur la Requête en reviſion, & il a rejetté celle du Prieur & de ſes co-accuſés.

C'eſt après une déciſion ſi ſolennelle du Conſeil que l'on a entrepris de revoir ſous une autre face les mêmes Jugemens Préſidiaux conſacrés par cette déciſion, & que l'on a decreté ceux qui les ont rendus, en quoi il y a tout à la fois contravention aux Ordonnances, notamment à l'article 17 de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, qui défend expreſſément aux Parlemens de prendre connoiſſance en aucune maniere des Jugemens donnés par les Préſidiaux ès cas qu'ils peuvent juger en dernier reſſort, & un attentat marqué à l'autorité du Roi & du Conſeil.

Mais, dit-on encore dans les obſervations, le Jugement de mort rendu contre Chaſtelain peut-il être regardé comme un Jugement Préſidial? L'affaire n'avoit-elle pas ceſſé d'être préſidiale, dès que Chaſtelain y avoit impliqué un privilegié, parce que, ſuivant les Loix du Royaume, le privilegié attire néceſſairement le non-privilegié?

Les ſieurs Alixand & des Prefays ont répondu avec raiſon

dans leur Requête, qu'avant la Déclaration de 1731, bien postérieure au Jugement de Chastelain, on n'avoit jamais pensé qu'un coupable dût cesser d'être jugé présidialement, pour avoir impliqué un privilegié à la torture; qu'on pensoit au contraire, que si cela étoit, il n'y auroit plus de coupable qui pût être jugé présidialement, & qui ne fût à portée en impliquant un privilegié à la veille de sa condamnation, de différer son supplice quand il voudroit.

A quoi l'on peut ajouter que ce Jugement a tellement été regardé comme Présidial, que l'on s'est pourvû en révision au Conseil, & que le Conseil l'a si bien jugé tel, qu'il a ordonné sur le vû des charges & informations qu'il seroit mis un *néant* sur la Requête en revision; il n'est pas permis d'en penser autrement après l'Arrêt du Conseil.

La seule objection apparente que l'on pourroit faire, & que l'on a omise dans les observations, c'est que si la procedure est Présidiale par rapport à Chastelain, elle ne pouvoit être considérée comme telle pour le privilegié, par rapport auquel le Parlement a pû connoître de cette procédure & en punir les auteurs.

Mais on répondroit à cette objection :

Premierement, que dans la procédure faite présidialement contre Chastelain, il n'y a que la déposition de Chastelain qui intéresse le Prieur de Coulonge. La condamnation personnelle de ce premier accusé lui est indifférente.

Deuxiemement, quoique l'affaire du Prieur de Coulonge soit entée sur la procédure Présidiale faite contre Chastelain, il ne s'ensuivroit pas que le Parlement eût pû autoriser la prise à partie des Juges Présidiaux sur le seul fondement de cette procédure, sur-tout après qu'elle a été jugée réguliere par le Conseil. Lorsqu'incidemment à un procès porté au Parlement, il survient l'examen de quelque point dont le Parlement ne peut connoître, il doit ordonner qu'avant faire droit les Parties se pourvoiront, s'il juge que le Jugement du principal dépende de celui de l'incident. Quand par exemple l'on propose dans une affaire quelque Ordonnance ou des Lettres-patentes de S. M. dont le sens est douteux, le Parlement n'en peut faire l'interpré-

tation : mais il doit ordonner que les Parties se retireront par devers S. M. & quand le Roi a fait connoître sa volonté, le Parlement juge. De même lorsqu'une procédure Présidiale à la suite de laquelle le Parlement a une affaire à juger, lui paroît faire quelque difficulté, il ne doit pas entreprendre de la réformer, mais ordonner que les Parties se pourvoiront au Conseil, qui seul en peut connoître par la voie de la révision. Ici le Parlement n'étoit pas dans cette peine, puisque le Conseil avoit déja connu de la procédure Présidiale faite contre Chastelain, & qu'il l'avoit approuvée.

Troisiemement, on ne peut dire que ce soit sur la procédure que tombent les Arrêts dont les sieurs Alixand & des Presays se plaignent, puisqu'au contraire cette procédure est adoptée par ces Arrêts. Ce n'est encore une fois qu'à cause des Jugemens rendus présidialement contre Chastelain que l'on a procédé contre les sieurs Alixand & des Presays, & le Prieur de Coulonge n'est point impliqué dans ces Jugemens qui lui sont étrangers, parce que Chastelain pouvant être coupable sans que le Prieur de Coulonge le fût, la condamnation prononcée contre Chastelain ne devoit point être la regle du Jugement de ce Prieur.

Ainsi le cas privilegié ne peut ici couvrir la contravention aux Ordonnances, ni l'entreprise faite sur l'autorité du Conseil par des Magistrats, qui, sans pouvoir légitime, ont pris sur eux-mêmes de procéder contre des Juges Présidiaux, pour raison de Jugemens présidialement rendus, & que le Conseil avoit approuvés en pleine connoissance de cause.

Les efforts que l'on fait dans les observations, pour éluder le second moyen de cassation, ne sont pas plus heureux.

Ce moyen est fondé tant sur une contravention précise & litterale aux Edits de création de la Tournelle Criminelle, à l'art. 9. de l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'an 1549. & à l'art. 140. de l'Ordonnance de Blois, que sur un double attentat à l'autorité du Roi, le premier consistant en ce que des Magistrats se sont donné eux-mêmes un pouvoir extraordinaire qu'ils ne pouvoient recevoir que du Roi, & le second resultant de ce

qu'en même-tems ils ont dépouillé de ce pouvoir ceux à qui seuls le Roi l'avoit confié.

Avant que la Chambre de la Tournelle eût été établie pour l'instruction & le Jugement des Procès Criminels, nos Rois commettoient durant les Vacations un nombre de Présidens & de Conseillers pour juger ces Procès, ainsi qu'il résulte de ces termes de l'Edit de François I. du mois d'Avril 1515. portant établissement de la Tournelle continuelle, *à ces causes & que durant les vacations de notredite Cour,* EUT ETE' PAR CI-DEVANT PAR NOS PREDECESSEURS *commis & ordonné un ou deux Présidens, & six ou sept Conseillers en icelle, qui au Jugement des Crimineux ont procedé, &c.*

De là une conséquence, c'est qu'il falloit une Commission expresse du Roi pour autoriser un nombre particulier de Présidens & de Conseillers de la Cour à juger les Procès Criminels.

Mais comme ces Commissions n'étoient que momentanées; la Grand'Chambre se trouvoit toujours surchargée de Procès Criminels, ce qui arrêtoit l'expédition des Procès Civils, ou retardoit celle des Criminels, *pourquoi*, dit François I. dans le même Edit, *avons trouvé qu'en faisant ladite Tournelle Criminelle* CONTINUELLE, *tout ainsi que ladite Grand'Chambre de notre Parlement, & Chambre des Enquêtes, &* QU'ON Y PUISSE JUGER *à mort, & autres peines corporelles, les Procès Criminels seront plus facilement, brievement, & à moindres frais expédiés.*

C'est donc une Chambre *continuelle* qui est créée par l'Edit, & *ce n'est qu'à cette Chambre que les Procès Criminels peuvent se juger,* ainsi que les Procès Civils qui sont de la compétence de la Grand'Chambre, & de celle des Enquêtes, ne peuvent se juger que dans ces Chambres, & par les Conseillers qui les composent.

Quand les Conseillers qui ont été de service à la Tournelle en sortent, ils ne sont plus de cette Chambre, & ils n'ont plus de mission pour juger aucuns Procès Criminels. Cette mission passe à ceux qui leur succedent dans le service de la Tournelle.

Un autre Edit de François I. du mois de Juin 1515. porte que *les Présidens & Conseillers qui seront ordonnés & établis* A

TENIR ET FAIRE CHAMBRE EN LA TOURNELLE CRIMINELLE, *tiendront & feront icelle Chambre ordinairement en icelle Tour Criminelle sans vacquer ni eux occuper à autres affaires .... & qu'ainsi soit que de toute ancienneté* POUR TENIR LADITE TOUR CRIMINELLE, *soient & ayent accoutumé être ordonnés & établis par la Cour deux Présidens, huit Conseillers Laïcs de la Grand' Chambre, & par quartiers quatre des Conseillers Laïcs des deux Chambres des Enquêtes, c'est à savoir de chacune Chambre deux* POUR SERVIR ET ASSISTER ET EXPEDIER LES AFFAIRES ET PROCE'S CRIMINELS QUI SONT A EXPEDIER ET DECIDER EN LADITE TOUR CRIMINELLE, &c.

Tous les termes dans lesquels est conçû cet Edit marquent bien clairement, que c'est *la Tournelle Criminelle* qui doit juger les Procès Criminels, & qu'il n'y a que les Officiers qui tiennent actuellement cette Chambre qui puissent les décider. Dès que les Officiers ne tiennent plus la Tournelle Criminelle, ils n'ont plus de compétence pour esProcès Criminels.

Aussi l'Edit n'attribue-t-il une augmentation de gages à chacun des Conseillers qui sont pris de la Grand'Chambre & des Enquêtes pour servir en la Tournelle Criminelle, que *pour le tems qu'ils y servent & durant leur quartier*, d'où il s'ensuit qu'après le quartier fini, ils n'ont plus de mission pour les affaires de cette Chambre.

L'Ordonnance du Roi Henri II. du mois de Mars 1549, art. 8. & celle de Blois art. 140. établissent encore ces principes, puisqu'elles enjoignent aux Conseillers des Enquêtes après avoir fait leur service à la Tournelle, de remettre trois jours après au Greffe de la Cour tous les Procès qu'ils ont des Prisonniers, & qu'elles ne font d'exception qu'en faveur des Conseillers de Grand' Chambre, lorsque les Présidens voient que pour le bien & expédition de la Justice on doit laisser aux Conseillers de Grand'Chambre les Procès dont ils sont Rapporteurs.

C'est une regle de droit, qu'*exceptio firmat regulam*, d'où il s'ensuit que les Conseillers des Enquêtes n'étant point dans l'exception, on ne peut, lorsqu'ils sortent du service de la Tournelle, les continuer Rapporteurs des Procès qui leur y ont été distribués.

Mais quand ces Ordonnances ne seroient pas aussi claires & aussi précises, il n'y en auroit pas moins une double entreprise sur l'autorité Royale, ce qui suffiroit pour faire casser les Arrêtés & les Arrêts dont les sieurs Alixand & des Presays se plaignent.

L'administration de la Justice est une portion de la puissance publique, qui ne réside qu'en la personne du Prince. Il est vrai que comme le Prince ne peut être par-tout, ni donner ordre en tous lieux, il est obligé de communiquer l'exercice de cette Puissance à ses Ministres & à ses Officiers: mais cette communication a ses bornes, dans lesquelles chaque Ministre & chaque Officier doit se renfermer. Elle se réduit au simple exercice, la proprieté de la Puissance publique demeurant toujours entierement au Souverain, sans qu'il puisse la communiquer, parce qu'elle constitue l'essence de la Souveraineté; & cet exercice est encore borné aux tems, aux lieux, & aux choses marquées par le Prince, sans l'autorité duquel personne ne peut exercer la puissance publique, ni avoir aucun commandement sur ses sujets.

C'est sur le fondement de ces premiers principes du Droit public que le Parlement dans son origine ne pouvoit s'ouvrir à la Saint Martin, ni se fermer en Septembre qu'en vertu de Lettres Patentes de Sa Majesté, & que ces Lettres désignoient tous ceux qui devoient composer chaque Parlement, * ce qui subsista, selon Pasquier, *jusqu'à ce que le Roi Charles V. étant decédé en l'année 1379. la minorité du Roi Charles VI. la foiblesse de son cerveau, les partialités des Princes furent cause qu'ayant leurs esprits bandés ailleurs, on ne se souvint plus d'envoyer nouveaux Rôles de Conseillers, & que par ce moyen le Parlement fut continué.*

Aujourd'hui encore ne faut-il pas des Lettres Patentes pour proroger le tems de la tenue du Parlement? N'en faut-il pas tous les ans pour l'établissement de la Chambre des Vacations? Or si le Parlement en Corps ne peut se donner de pouvoir ni mission au-delà du tems marqué par le Prince, à combien plus

* Recherches de Pasquier, liv. 2. ch. 3. Le Bret, Traité de la Souveraineté, liv. 2. ch. 3.

forte raison quelques Membres de ce Corps ne peuvent-ils se donner eux-mêmes ce pouvoir !

La Rocheflavin s'exprime là-dessus d'une maniere bien énergique dans son Traité des Parlemens de France, Liv. 13. chap. 22. n. 2. *La puissance publique de l'Etat*, dit ce Jurisconsulte, *reside parfaitement & entierement aux Princes Souverains, & l'exercice d'icelle en leurs Officiers par leur communication* CHACUN AU FAIT DE SA CHARGE, *& comme les représentans* EN ICELLE, *& comme un Procureur ne peut substituer ou faire un autre Procureur, si par exprès cette faculté ne lui est concédée par sa Procuration, aussi un Officier n'en peut faire un autre, si par exprès il ne lui est permis par le Prince, pour ce qu'il faut être Seigneur pour faire un Officier, & avoir la propriété de la puissance publique, pour en conférer & attribuer l'exercice.*

Or le Roi en communiquant aux Officiers composans la Tournelle Criminelle, l'exercice de son pouvoir souverain, pour juger en dernier ressort les Procès criminels en cette Chambre, ne leur a communiqué cet exercice de sa puissance que pour un tems, savoir, autant qu'ils sont de service en la Tournelle Criminelle, & il ne les a point autorisés à se continuer eux-mêmes Juges souverains d'aucuns Procès Criminels, lorsqu'ils quittent ce service, moins encore à dépouiller ceux qui entrent de Tournelle, de la connoissance d'aucuns de ces Procès.

Les Ordonnances citées dans les observations, en faisant connoître que nos Rois ont dans quelques cas particuliers autorisé le Parlement à sortir du droit commun, prouvent la nécessité d'une autorisation spéciale en faveur de cette Cour, pour qu'elle puisse faire quelque chose au-delà de l'exercice qui lui est confié par Sa Majesté, & conséquemment elles fournissent de nouvelles armes aux sieurs Alixand & des Presays, parce que l'entreprise qui a été faite à leur occasion n'est dans le cas d'aucune exception, & qu'il n'y a rien de la part du Prince qui l'autorise.

On avance dans les Observations, que les Regîstres de la Cour sont pleins d'Arrêtés semblables à ceux contre lesquels

les ſieurs Alixand & des Preſays ſe récrient. Il eſt difficile de le croire ; les ſieurs Alixand & des Preſays ont ſoutenu dans leur Requête qu'il n'y en avoit aucun exemple : mais quand on en produiroit quelqu'un approchant, fût-ce un Arrêté de tout le Corps du Parlement, ce qui ſeroit bien différent des Arrêtés particuliers dont les ſieurs Alixand & des Preſays ſe plaignent, ce ſeroient des abus qui ne pourroient prévaloir contre les principes établis ci-deſſus. Les biens du Domaine ſont impreſcriptibles ; à combien plus forte raiſon un uſage abuſif ne pourroit-il être d'aucune conſidération contre le droit le plus ſacré de l'autorité Royale !

On n'y penſe pas dans les Obſervations, lorſqu'on veut faire paſſer ceci pour un point de pure diſcipline. La diſcipline conſiſte à régler les tems, les heures, & la forme des Audiences & des Rapports. Elle conſiſte encore, ſi l'on veut, dans le choix des Conſeillers que chaque Chambre des Enquêtes envoye ſervir à la Tournelle, parce que le Prince a bien voulu leur laiſſer ce choix : mais il eſt inoui de prétendre que l'attribution de l'exercice du pouvoir ſouverain pour juger un Procès criminel en dernier reſſort, ſoit un point de diſcipline. Cette attribution ne peut jamais partir que du Roi. C'eſt une uſurpation de la puiſſance publique, un attentat ſur les droits de la ſouveraineté, que d'entreprendre de ſe donner une pareille attribution, & c'eſt un double attentat de l'uſurper à l'excluſion de ceux à qui le Prince l'a donnée.

Qu'on tourne & retourne l'affaire tant qu'on voudra ; qu'on l'enviſage ſous toutes les faces, il n'eſt pas poſſible de ſauver ni d'excuſer cet attentat, qui tireroit aux plus grandes conſéquences pour l'autorité du Roi, s'il n'étoit réprimé.

Aux deux moyens généraux, les ſieurs Alixand & des Preſays en ont joint de particuliers contre les différens Arrêts, & ces moyens particuliers ſe réduiſent à ce que pluſieurs de ces Arrêts ont admis des Accuſés à leurs faits juſtificatifs avant la viſite du Procès.

On

On fait semblant de mépriser ce moyen dans les Observations, & il est difficile d'imaginer d'où vient ce mépris ; car le fait est certain, & le droit ne l'est pas moins.

Dans le fait, il est constant que la preuve des faits justificatifs allégués par les Accusés, a été admise avant la visite du Procès, ainsi qu'il est prouvé par la Requête des sieurs Alixand & des Presays.

Et dans le droit, rien de plus formel à cet égard que l'art. 1. du tit. 28. de l'Ordonnance Criminelle ; il est conçu en termes prohibitifs : *Défendons à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du Procès.* En contrevenant à ces défenses, l'on a contrevenu à l'Ordonnance, & cette contravention seule devroit opérer la cassation des Arrêts.

Il est d'autant plus juste de les casser, qu'au fond l'innocence des sieurs Alixand & des Presays paroît bien établie par leur Requête, & qu'on ne voit point comment on a pû se porter à décréter ces Officiers sur des plaintes vagues des Religieux de l'ancienne Observance de l'Ordre de Cluny, sans aucune information préalable.



VI. CONSULTATION.

DÉLÉGATION.

Qu'il faut une délégation parfaite pour éteindre la dette déléguée, & que le ſimple aſſignat ne ſuffit pas.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le projet de compte que Meſſieurs les Légataires univerſels de Madame Dodun, ſe propoſent de rendre à Madame & à Mademoiſelle de Levignen, l'Acte de vente de la terre d'Herbaut à M. de Rancogne; eſtime que les Légataires univerſels de Madame Dodun ne ſont pas bien fondés à prétendre que les intérêts des 120000 liv. qui reſtoient à payer par Madame Dodun à Madame & à Mademoiſelle de Levignen, pour les remplir des propres de M. Dodun aliénés pendant la communauté, ayent ceſſé de produire des intérêts du jour de l'Acte de vente de la terre d'Herbaut, parce que la déclaration portée par l'Acte de vente ſous ſeing privé, que Madame & Mademoiſelle de Levignen toucheront les 120000 liv. ſur le prix de la terre d'Herbaut, ne ſont pas une délégation proprement dite qui éteigne la dette, mais un ſimple aſſignat qui n'éteint la dette que quand le payement eſt fait.

Il ne faut pour ſe convaincre de la vérité de cette propoſition, que faire quelques réflexions ſur ce qui s'eſt paſſé entre les parties à ce ſujet.

Lors de la liquidation des propres de M. Dodun, qui avoient été aliénés pendant la communauté, faite par l'Acte du 4 Mars 1738, on étoit convenu, ſuivant qu'il réſulte de l'Acte ſous ſeing privé, que ce qui étoit dû au Légataire univerſel pour la recompenſe des propres aliénés, ſeroit acquitté ſur le prix de la vente du Marquiſat d'Herbaut, & cependant que Madame Dodun tiendroit compte au Légataire univerſel de M. Dodun de l'intérêt de la ſomme à laquelle étoit fixée la récom-

penſe dûe pour ces propres de communauté. Par une eſpece de délégation ou plûtôt d'aſſignat, le Légataire univerſel conſentoit à n'être payé de cette ſomme que ſur le prix de la vente du Marquiſat d'Herbaut ; les intérêts de cette ſomme lui devoient donc être payés, ou l'on devoit lui en tenir compte, juſqu'à ce qu'il l'eût touché ſur le prix du Marquiſat d'Herbaut, puiſque ce n'étoit que lors du payement de cette ſomme ſur le prix de la terre, que Madame Dodun devoit être déchargée de ce qu'elle devoit au Légataire univerſel pour la récompenſe des propres de M. Dodun aliénés pendant la communauté.

Madame Dodun n'a fait qu'exécuter par l'Acte de vente de la terre d'Herbaut, l'engagement qu'elle avoit contracté par l'Acte du 4 Mars 1738, elle ne délégue point Madame de Levignen d'une maniere qui puiſſe être regardée comme une délegation qui éteigne la dette. Car la délégation qui éteint la dette ſe fait, ſuivant que l'obſerve l'Auteur des Loix Civiles dans leur ordre naturel liv. 4. tit. 1. ſect. 2. lorſqu'un débiteur délegue ſon débiteur à ſon créancier, c'eſt-à-dire lorſqu'il ſubſtitue en ſa place ſon Débiteur, qui s'oblige envers le créancier pour la même choſe, & de ſorte que ce créancier ſe contente de ce nouveau débiteur, & décharge l'autre.

Or le terme de délégation n'eſt pas même employé dans les clauſes de l'Acte de vente de la Seigneurie d'Herbaut, où il eſt parlé des deniers provenans du prix de la vente de la terre, qui ſeront donnés en payement des propres de M. Dodun aliénés pendant la communauté. Il n'y a dans ces clauſes aucun terme qui marque que Madame & Mademoiſelle de Levignen ſe ſoient contentés de l'obligation perſonnelle de l'acquéreur, & qu'elles ayent déchargé Madame Dodun.

Il y eſt dit ſeulement que ſur les ſoixante mille livres conſignées par l'acquéreur, pour être payées auſſi-tôt la paſſation du Contrat de vente pardevant Notaire, Madame & Mademoiſelle de Levignen toucheront quarante-trois mille livres en déduction de la valeur des propres aliénés de M. Dodun, conformément à l'Acte du 4 Mars 1738. Un ſimple conſentement de la part du débiteur que ſon créancier touche une ſomme quand elle ſera exigible, n'eſt point un payement, il

ne libere point le débiteur, il n'éteint point la dette, il ne fait pas par conséquent cesser les intérêts, avant que le payement ait été fait réellement. Il en est de même des 73000 liv. que Madame Dodun a consenti qui fussent touchés sur le prix de la terre, cinquante mille livres dans un an à compter du jour de la passation du Contrat pardevant Notaire, avec l'intérêt au denier vingt à compter du jour de la passation de ce Contrat, & vingt-sept mille livres dans les deux années à compter du jour de la passation du Contrat. Ce n'est encore qu'un consentement que les Dame & Demoiselle de Levignen touchent ces sommes dans le tems qu'elles pourront être exigibles, qui n'emporte point de décharge de la dette au profit de Madame Dodun.

Pour qu'il y ait une véritable délégation qui éteigne la dette, il faut que le créancier délégué, ne soit pas lui-même débiteur conditionnel. Car l'extinction pure & simple de la dette ne peut s'opérer, s'il s'agit d'une véritable délegation, lorsqu'il est incertain si celui sur lequel la délégation est faite sera ou ne sera point débiteur. Or dans le tems que l'Acte dont il s'agit a été passé, il étoit encore incertain, si la vente auroit ou n'auroit point son exécution, elle dépendoit de plusieurs conditions, & si l'une de ces conditions manquoit, l'Acquéreur pouvoit retirer même sans formalité de Justice les 60000 l. qu'il avoit consignées chez Roger Notaire. Peut-on faire passer pour une délégation qui éteigne la dette de plein droit & par le seul fait un assignat sur le prix d'une vente qui n'étoit point encore faite irrévocablement, & peut-on imaginer qu'on ait déchargé la Débitrice originaire, & accepté pour Débiteur celui qui n'est point encore Débiteur, & qui pourroit n'être jamais débiteur des sommes qu'on assigne à prendre sur lui? La décharge qu'opere la véritable délégation est pure & simple, il faut donc pour opérer l'extinction de la dette, que la dette du nouveau Débiteur, soit aussi pure & simple; ce qui ne se rencontre pas dans l'espece dont il s'agit.

Enfin il n'y a point d'apparence que les Dame & Demoiselle de Levignen à qui une somme de 120000 liv. produisoit des intérêts, & qui devoient d'ailleurs à Madame Dodun les

arrérages de ſon douaire, euſſent accepté une délégation pure & ſimple pour une ſomme conſidérable dont ils n'auroient pû avoir d'intérêts en aucun cas, & qu'il pouvoit arriver qu'elles ne toucheroient jamais, parce que la vente pouvoit n'avoir pas d'exécution, jamais Madame Dodun ne leur auroit propoſé une condition ſi dure.

On ne pouvoit dire qu'au jour de la paſſation de l'Acte ſous ſeing privé, Madame & Mademoiſelle de Levignen fuſſent propriétaires des quarante-trois mille livres dépoſées chez le Notaire; puiſqu'ils n'avoient droit de retirer cette ſomme d'entre les mains du Notaire dépoſitaire, qu'en cas que l'Acte de vente fût paſſé pardevant Notaire dans le tems & ſous les conditions portées par l'Acte ſons ſeing privé; de maniere que ſi du nombre des conditions propoſées il en manquoit une ſeule, le Notaire devoit remettre les ſoixante mille livres au ſieur de Rancogne, ſur la ſimple déclaration qu'on n'avoit point ſatisfait aux conditions; ce ne pouvoit donc être que du jour que le Contrat de vente ſous ſeing privé ſeroit paſſé pardevant Notaires, que Madame & Mademoiſelle de Levignen pouvoient être regardées comme propriétaires des quarante-trois mille livres. Les ſoixante mille livres conſignées chez le Notaire n'étoient pas proprement une partie du prix de la terre d'Herbaut, mais un gage de la promeſſe de payer ſoixante mille livres comptant ſur le prix de la terre, dès qu'on auroit ſatisfait aux conditions qu'exigeoit celui qui ſe propoſoit d'acquérir, & que le Contrat d'acquiſition ſeroit paſſé pardevant Notaire.

Déliberé à Paris ce 25 Juillet 1743. D'HERICOURT.



VII. CONSULTATION.

DIXIEME ET VINGTIEME.

Que toute clauſe tendante à empêcher le debiteur de rente conſtituée au denier vingt, de retenir le Dixieme ou le Vingtieme, eſt uſuraire & contre le droit public.
Qu'il y a répétition du trop payé.

ON demande ſi, quoiqu'il ſoit dit dans un contrat de conſtitution que la rente ſera franche & exempte de retention de dixieme denier & autres droits Royaux établis & à établir, étant une des clauſes expreſſes ſans quoi le prêt n'auroit été fait; on peut indépendamment de cette clauſe retenir le dixieme denier conformément à l'Ordonnance ?

S'il eſt ſeulement dit dans un autre contrat de conſtitution, que la rente ſera payable chacune année ſans aucune diminution nonobſtant toutes choſes contraires ; on demande auſſi ſi on peut retenir le dixieme denier, &c.

Suppoſant que le debiteur ſoit en état de retenir le dixieme denier, nonobſtant les clauſes portées dans les contrats; on demande dans ce cas s'il peut exiger cette retenue pour les années qu'il aura payées depuis l'établiſſement du Dixieme ?

Si dans un premier bail à ferme d'une maiſon de campagne, il eſt dit que le preneur fournira à ſes frais un papier terrier contenant les Domaines, Cens, Rentes, &c. en lui en fourniſſant un préalablement pour s'y conformer ; ſi dans un ſecond bail fait au même Fermier, il eſt ſeulement dit, qu'il fournira un papier terrier, &c. ſans dire qu'on lui en fournira un au préalable ; on demande ſi on eſt en droit d'obliger ce Fermier de fournir un terrier, ſans au préalable lui en fournir un ancien pour s'y conformer, vû que par ce ſecond bail le bai leur ne s'oblige pas d'en fournir un à ſon Fermier; ce qui ſuppoſe qu'on lui en a fourni un.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû le Mémoire précédent, eſtime ſur la premiere queſtion, que le debiteur d'une rente peut retenir le dixieme denier ſur les arrerages d'une rente conſtituée au denier vingt, quoiqu'on ait ſtipulé par le contrat de conſtitution que le debiteur de la rente ne pourroit retenir le Dixieme ſur les arrérages, car une pareille convention ne peut avoir ſon effet au préjudice de l'Ordonnance, ſuivant laquelle les debiteurs des rentes conſtituées ont le droit de retenir le Dixieme. Si cette convention avoit ſon effet tant que le Dixieme auroit lieu, la rente ſe trouveroit être conſtituée à un denier plus fort que celui qui eſt autoriſé par l'Ordonnance. Car la Loi générale étant que l'on ne puiſſe conſtituer une rente volante perpétuelle à un denier plus fort que le denier vingt, & la Loi particuliere par rapport au Dixieme étant que le débiteur de la rente puiſſe retenir le Dixieme ſur les arrerages, tant que le Dixieme a lieu, le taux pour les arrérages des rentes perpétuelles eſt réduit à un denier moins fort que le denier vingt par une Loi paſſagere; c'eſt-à-dire, qui ne doit avoir lieu que tant que les debiteurs de ces rentes payeront le Dixieme de leur revenu. C'eſt un droit public établi par la Loi du Prince auquel les particuliers ne peuvent déroger par des conventions.

Ce qu'on vient de dire par rapport aux contrats de conſtitution, dans leſquels on auroit ſtipulé que le debiteur de la rente ne pourroit rerenir le Dixieme, doit avoir lieu à plus forte raiſon par rapport à un contrat qui porte que la rente ſera payée ſans aucune diminution, nonobſtant toutes choſes contraires; car cette clauſe générale n'eſt pas moins vicieuſe & contraire au Droit poblic que la clauſe particuliere que la rente ſera payée franche & exempte du Dixieme. C'eſt inutilement qu'on voudroit faire valoir la clauſe, ſoit générale, ſoit particuliere, ſous le prétexte que l'on y a dit, que c'étoit une clauſe expreſſe du contrat ſans laquelle le prêt n'auroit point été fait. Car de pareilles reſerves ne ſont pas autoriſées contre le Droit public.

Il y auroit plus de difficulté ſur la queſtion, ſi le debiteur de la rente pourroit repéter le Dixieme des arrérages qu'il a payés depuis que le Dixieme a cours. On pourroit dire pour le crean-

cier de la rente qu'on ne peut repéter ce qu'on a payé volontairement, quoiqu'on ne le dût point. Mais le débiteur répondroit que cette regle de droit n'a point lieu pour les intérêts usuraires, que celui qui les a payés même volontairement, peut toujours repéter, & que ce Dixieme de la rente qu'il auroit dit retenir aux termes de l'Ordonnance portant établissement du Dixieme, & qu'il a payé, doit être regardé comme une espece d'usure; c'est ce qu'il paroît que l'on a suivi dans les jugemens qui sont intervenus sur cette question.

Sur la derniere question, le Conseil estime que si le proprietaire étoit en état de prouver qu'il a fourni à son Fermier pendant le cours du premier bail pour le mettre en état d'en faire faire un nouveau ; le Fermier doit en faire faire un à ses frais dans le cours du second bail, n'y ayant point satisfait dans le cours du premier bail. Mais si le propriétaire a un ancien terrier qui puisse servir de mémoire & d'instruction au Fermier pour en faire faire un nouveau à ses dépens, le Proprietaire ne peut refuser de le communiquer à son Fermier, quoiqu'il ne soit point dit expressément dans le second bail, qu'on lui fournira un ancien terrier pour en faire faire un nouveau à ses frais, attendu qu'en ce cas le Propriétaire est de droit obligé à fournir à son fermier tous les secours qu'il peut lui procurer, & qu'il est intéressé à lui fournir ces secours. Mais si le Propriétaire n'a point d'ancien terrier, & qu'il puisse l'affirmer, le Fermier devra faire faire le nouveau terrier à ses dépens, puisqu'il s'y est assujetti purement & simplement, & sans avoir demandé qu'on lui fournît un terrier, comme il l'avoit stipulé par le premier bail. Dans ce cas on présumera que la condition inserée dans le premier bail, n'a point été repétée dans le second bail, parce que le Propriétaire avoit reconnu depuis le premier bail qu'il n'avoit point de terriet ancien; ce qui rendoit encore plus importante pour lui la confection d'un terrier.

Déliberé à Paris ce 2 Juin 1746. D'HERICOURT.

VIII.

VIII. CONSULTATION.

DOMMAGES ET INTERESTS.

Qu'en matiere criminelle la Partie civile n'est pas responsable des dommages & intérêts de l'Accusé, quand elle n'a point commencé la procédure par une plainte, & qu'elle a juste raison d'intervenir.

LE Conseil soussigné qui a vû le Monitoire publié à la requête des héritiers du sieur du Tour, au sujet du vol qui avoit été fait au défunt quelque tems avant sa mort, & à qui on a exposé que celui qui étoit accusé du vol étoit decreté de prise de corps, le Jardinier & sa femme decretés d'ajournement personnel, & un Officier du Bailliage de Sens, decreté d'assigné pour être oui comme accusé d'avoir entre les mains l'argent qui avoit été volé au sieur du Tour, & que ces decrets ont été décernés sur les conclusions du Procureur du Roi de la Prévôté, sur les informations faites en conséquence des révélations, sans qu'il y ait eu aucune dénonciation faite par les héritiers, estime que les héritiers du sieur du Tour peuvent se rendre partie contre l'Officier decreté d'assigné pour être oui, sans qu'ils puissent être condamnés à des dommages & intérêts envers cet Officier, quand même il arriveroit par l'évenement qu'il fût entierement justifié. Car en matiere criminelle on ne condamne une Partie civile aux dommages & intérêts que quand cette Partie a commencé elle-même la procédure par une plainte contre une Partie contre laquelle elle n'avoit point de preuve suffisante, desorte que la poursuite étoit une véritable calomnie. Il n'y a que la Partie civile calomniatrice qui puisse être condamnée à des dommages & intérêts; & l'on ne doit traiter comme calomniatrice que la Partie qui s'est portée à intenter ou à poursuivre une action criminelle sans un juste motif, qui lui ait fait croire de bonne foi que l'accusé étoit coupable. C'est ce qui est décidé

par la Loi 1. ff. *ad Senatusconſultum Traquilianum*, qui décide que le Juge ne doit pas toujours regarder comme calomniatrice la Partie qui ſuccombe dans une accuſation, mais qu'il doit examiner ce qui a porté l'accuſateur à former ſon action; que ſi la calomnie eſt évidente, il faut le condamner, mais qu'il faut l'abſoudre, *ſi... juſtum ejus errorem repererit.* La Loi 3. au Code de *calumniatoribus* s'explique d'une maniere qui n'eſt pas moins expreſſe, *non enim ſi reus abſolutus eſt, ex eo ſolo accuſator, qui poteſt juſtam habuiſſe veniendi ad crimen rationem, calumniator credendus eſt.* Les Ordonnances de nos Rois ſont en ce point conformes au Droit Romain, celle de Philippe IV. de l'an 1303. veut que l'accuſateur ſoit condamné aux dommages & intérêts, à moins qu'il n'y ait eu un bruit public & conſtant contre l'accuſé, qu'il n'y ait un temoin qui dépoſe expreſſément contre lui, ou qu'il n'y ait quelque ſoupçon bien fondé. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 17 Janvier 1600, dans l'affaire de Bellenger qui avoit été accuſé d'avoir aſſaſſiné le nommé Proſt: on en voit l'Arrêt avec le plaidoyer dans le Recueil des plaidoyers de M. Servin. La même choſe a été jugée dans l'affaire de Meſſieurs de Savonnieres qui avoient accuſé Jacques le Brun, d'avoir aſſaſſiné la dame Mayel. Cet Arrêt eſt rapporté avec les moyens des Parties dans le 3e Volume des Arrêts notables de M. Augeard, art. 34.

Dans l'eſpece particuliere, les héritiers du ſieur du Tour pourroient d'autant moins être ſoupçonnés de calomnie qu'ils n'ont point dénoncé l'Officier dont il s'agit, & que c'eſt le miniſtere public, & les Juges qui ont trouvé dans l'information des charges ſuffiſantes pour donner lieu a un aſſigné pour être oui, nonobſtant la qualité de la Partie. Les héritiers n'agiſſent point de leur propre mouvement, ils ne font que ſuivre la route qui leur eſt tracée par la Juſtice. S'il a été compris dans la procédure ſur des indices & ſur les dépoſitions des temoins, ſans être coupable, ce ſera un malheur pour lui de s'être trouvé dans ces circonſtances fâcheuſes : mais il ne pourra rien imputer aux héritiers qui ne l'ont point accuſé. Si les circonſtances qu'on a expoſées au Conſeil ſouſſigné, ſe trouvent prouvées par les informations, il y a lieu de croire que les héritiers n'au-

ront pas même besoin d'avoir recours à ce moyen, car il pourroit résulter des ces circonstances, que l'Officier dont il s'agit a eu entre les mains, les especes volées au sieur du Tour, & que ce n'est que depuis la mort du sieur du Tour, qu'il a dit qu'il les a remises à celui à qui elles avoient été volées. En matiere civile on ne divise point la confession : mais on la divise en matieres criminelles, lorsque les circonstances du fait peuvent faire connoître que l'exception par laquelle on a prétendu repondre à la premiere partie de la Déclaration n'est point véritable.

Délibéré à Paris ce 20 Mars 1741. D'HERICOURT.

IX. CONSULTATION.

DONATION FAITE PAR CONTRAT DE MARIAGE.

Peut-elle être attaquée sous prétexte de défaut de dévêture du donateur & de vêture du donataire.

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent, au sujet de la donation que la dame Darbois a faite par son contrat de mariage, de la terre de l'Hery au sieur Pierre Beffroy de la Greve son mari & aux siens, est d'avis, que cette donation ne peut être attaquée sous prétexte du défaut de dévêture du donateur, de vêture du donataire, par les deux raisons qu'on va expliquer.

1°. Quand cette donation auroit été assujettie à la formalité du vêt & du dévêt le sieur Beffroy & ses héritiers y auroient suffisamment satisfait; car l'art. 130. de la Coutume de Vermandois, établit pour maxime générale, que la jouissance de dix ans équipolle à vêture, & elle dit en particulier sur les donations à l'art. 53. qu'il faut que le donataire ait été saisi & vêtu, ou qu'il ait joui du bien donné par dix ans entiers : or Pierre & Salomon de Beffroy ont joui successivement de la terre de l'Hery pendant vingt années; car ils ont fait un grand nom-

bre d'actes de Proprietaires pendant ces vingt années; ils ont reçu par eux-mêmes ou par leurs Officiers, comme Seigneurs de l'Hery la foi & hommage des Vassaux qui relevoient de cette terre ; ils ont nommé les Officiers qui ont rendu la justice tous les ans ; ils ont choisi par leurs Baillifs, comme Proprietaires de la terre de l'Hery, les Maires & les Syndics des habitans de cette Paroisse; la donatrice elle-même a consenti en 1704, que Salomon de Beffroy nommât les Officiers de la Justice, il a fait la foi & hommage en 1705, comme Proprietaire de cette Seigneurie, en qualité d'héritier du donateur. Voilà des preuves de possession & de proprieté, d'autant plus authentiques, qu'elles sont publiques, & que l'esprit de la Coutume, quand elle a établi le vêt & dévêt, a été de rendre les donations notoires.

On objecteroit inutilement, que pendant ces vingt années les sieurs de Beffroy n'ont pas joui des revenus de la terre; car la Coutume de Vermandois parlant de la jouissance de dix ans, ne détermine point cette jouissance à la perception des fruits des biens donnés. Jouir d'une terre dont les fruits sont reservés à une autre personne qu'au Proprietaire, c'est faire des actes qui dépendent de la nue proprieté, & on n'en peut avoir de plus authentiques que ceux qui sont allegués de la part du sieur de Beffroy. Plusieurs de nos Coutumes qui demandent pour la validité des donations outre la tradition de droit, des actes de possession de fait, se contentent que le donataire ait fait la foi & hommage pour les Fiefs, & qu'il ait nommé les Officiers de Justice; c'est ce qui est décidé expressement par l'art. 111. de la Coutume de Vitry.

Il est indifférent que ces actes de possession soient du donataire ou de son héritier, car la vêture se peut prendre dans la Coutume de Vermandois par l'héritier de l'acquereur du fond, & par conséquent la jouissance de dix ans par l'héritier du donataire équipolle à la saisine, de même que la jouissance de dix ans du donataire dans la Coutume d'Amiens, qui est une Coutume de vêt & de dévêt, comme celle de Vermandois. Il y a une disposition expresse à l'art. 54, qui permet à l'héritier du donataire de prendre la mise de fait pour faire valoir la donation.

2°. La donation dont il s'agit étant faite par un contrat de mariage n'étoit point sujette à la formalité du vêt & du dévêt, parce que le bien donné étoit un Fief, & que l'art. 172. de la Coutume de Vermandois, ayant établi la nécessité de la dévêture, & de la foi & hommage pour la validité des donations des Fiefs, exempte les Fiefs *donnés en mariage, avancement d'hoirie, ou par ceux auxquels les donataires doivent succeder.* Cette disposition de l'art. 172, est conforme aux principes du droit qui dispense les donations faites par contrat de mariage, de la tradition de droit, & par conséquent de la nécessité de vêt & de dévêt, qui n'est qu'une tradition feinte qui suppose la tradition de droit.

On peut former là-dessus deux difficultés; l'une tirée de la maniere de lire cet article 172. de la Coutume de Vermandois, l'autre de l'art. 55. de la même Coutume.

Suivant l'édition de la Coutume de Vermandois imprimée par Foigny, & que Buridan a suivie dans son Commentaire, l'art. 172. ne dispense de la formalité du dévêt & de la foi & hommage pour la validité des donations que *les Fiefs donnés en faveur au mariage en avancement d'hoirie par ceux auxquels les donataires doivent succeder?* Cette leçon rend la nouvelle Coutume de Vermandois conforme à l'ancienne, qui exemptoit de la formalité du dévêt & du vêt les donations tant des Fiefs & des rotures faites en faveur de mariages, que quand elles étoient faites aux personnes qui devoient succeder au donateur: on peut ajoûter que la Fond a cru qu'il avoit été écrit par les redacteurs, *les Fiefs donnés en mariage ou avancement d'hoirie par ceux auxquels les donataires doivent succéder.*

Ces deux manieres de lire l'art. 172. semblent se concilier avec l'art. 55. de la même Coutume, qui ne dispense par rapport aux rotures de la formalité du vêt & du dévêt que les donations faites en avancement d'hoirie ou en faveur de mariage par celui à qui on doit succeder.

Mais c'est en vain qu'on auroit recours à l'édition de Foigny sur la maniere de lire l'art. 172. & à la conjecture de la Fond: la leçon qu'on doit regarder comme la seule véritable, est celle que porte l'original déposé au Greffe de la Cour par les Com-

missaires qui avoient assisté à la réformation de cette Coutume : or la leçon de cet original auquel la plûpart des éditions sont conformes, porte en termes exprès, *réservés toutefois les fiefs donnés en mariage, avancement d'hoirie, ou par ceux auxquels les donataires doivent succéder.*

Cette leçon, qui est la seule véritable, suppose nécessairement que les redacteurs de la Coutume de Vermandois, ont dérogé par cette disposition à l'ancienne Coutume, qui exigeoit la formalité de la dévesture & de la vesture pour les donations des Fiefs comme pour celles des rotures.

Mais le Procès-verbal de la rédaction de la Coutume ne marque point, dit-on, sur l'art. 172. qu'on ait rien changé à l'ancienne Coutume au sujet de la nécessité du vest & du devest pour les donations faites en faveur de mariage ; ainsi l'intention des rédacteurs ayant été de se conformer sur ce point à l'ancienne Coutume, on doit préférer la leçon de Foigny suivie par Buridan sur l'art. 172. à la leçon de l'original déposé au Greffe de la Cour.

Pour sentir le peu de solidité de cette objection, il faut faire quelques réflexions sur l'ancienne Coutume de Vermandois, & sur le Procès-verbal de la nouvelle Coutume.

L'ancienne Coutume n'étoit que l'ouvrage d'un particulier; il n'y est parlé ni d'Assemblée d'Etats, ni de Commissaire, on ne sçait pas même dans quel tems elle a été rédigée ; & quoiqu'elle contînt les anciens usages, elle n'a jamais servi de loi dans le Vermandois. C'est pourquoi le Président de Thou écrivant au Grand Bailli de Vermandois, & aux autres Officiers du Bailliage de Laon le 18 Septembre 1556, dit que jusqu'alors on avoit informé par Turbes des Us & Coutumes de Vermandois ; que le Roi vouloit que ces Coutumes fussent rédigées en présence des trois Etats, & qu'il falloit pour cela que les Officiers assemblans qui ils jugeroient à propos, redigeassent par écrit les Coutumes du Bailliage pour les rapporter aux Etats.

Il est encore prouvé par le Procès-verbal de la Coutume, que lorsque les Etats furent assemblés, les Officiers du Bailliage de Laon présenterent un Cahier des Coutumes qu'ils avoient fait rédiger en exécution de l'ordre qu'ils en avoient

reçu du Président de Thou : ce n'est que de ce Cahier qu'il fut fait lecture aux Etats lors de la réformation de la Coutume de Laon, *duquel Cahier porte le PROCÈS-VERBAL, en suivant les additions, innovations, réformations, corrections, abrogations & débats faits sur les articles contenus en icelui.* Il n'est point dit un seul mot de l'ancienne Coutume, & tout ce qui est dit dans le Procès-verbal sur les différens articles corrigés ou réformés, n'est relatif qu'à ces nouveaux Cahiers ; c'est pourquoi on ne peut conclurre que les rédacteurs de la Coutume de Vermandois ayent voulu suivre l'ancienne Coutume sur certains articles, sous prétexte qu'il n'est point dit dans le Procès-verbal qu'ils y ayent fait quelque changement. Un pareil raisonnement iroit à rendre inutile une grande partie des dispositions de la nouvelle Coutume, qui sont différentes de celles de l'ancienne Coutume. Quoi qu'il n'en soit, rien dit dans le Procès-verbal de la Coutume nouvelle, en voici un exemple bien marqué tiré du titre des donations de l'une & de l'autre Coutume. Dans l'ancienne Coutume il falloit suivant l'art. 40. une tradition actuelle au donateur ; & si le donateur jouissoit comme auparavant, la donation étoit réputée fictive & de nulle valeur ; dans la nouvelle Coutume la tradition actuelle n'est point nécessaire suivant l'article 54. cependant il n'est point dit un seul mot dans le Procès-verbal de ce changement fait à l'ancienne Coutume par la nouvelle.

La différence de ce qui s'est fait lors de la réformation de la Coutume de Vermandois par rapport à la Coutume de Reims, avec ce qui s'est pratiqué pour la générale de Vermandois, rendra ce raisonnement encore plus sensible. Les Officiers de Reims au lieu de rédiger de nouveaux Cahiers, présenterent un Livre de leur Coutume imprimé chez Bacquenois en 1553. C'est le seul Livre dont il soit parlé dans le Procès-verbal : il fut lû dans l'Assemblée des Etats, & c'est sur ce Livre que la Coutume locale de Reims fut réformée ; ainsi dans le doute on pourroit dire sur la Coutume de Reims, il n'est point dit dans le Procès-verbal qu'on ait rien changé à un tel article de la Coutume imprimée en 1553, donc l'intention des Redacteurs a été de se conformer à l'ancienne Coutume : mais on ne peut

raisonner de cette maniere sur l'ancienne Coutume de Vermandois que les rédacteurs n'ont point eu en vue : il n'est point permis sous un pareil prétexte de donner atteinte à l'original de la Coutume déposé au Greffe de la Cour.

La maniere de lire l'article 172. étant ainsi constatée, on en doit conclurre que cet article avoit été rédigé par les Officiers du Bailliage de Laon de la maniere qu'il a été inséré dans la Coutume ; d'où il s'ensuit que toutes donations faites par Contrat de mariage étoient censées dispensées du vest & du devest dans l'ancienne Coutume, quoiqu'elle n'en fit point de mention expresse, ou que cet article de Coutume redigée par un particulier n'avoit point été suivi dans le Vermandois ; ou enfin que s'il avoit été suivi autrefois, il n'étoit plus observé lors de la reformation de la nouvelle Coutume, puisque les Officiers du Bailliage de Laon avoient inséré de leur propre mouvement dans leurs Cahiers un article qui exceptoit constamment toute donation de fief faite par Contrat de mariage de la formalité du vest & du devest.

La maniere de lire l'article 172. suivant l'original déposé au Greffe, ne contient rien d'absurde ; car quand la Coutume dispense de la formalité du devest les donations faites *en avancement d'hoirie, ou par ceux auxquels on doit succéder*, elle veut dire que la donation faite à celui à qui on doit succéder est exempte de la formalité de la devesture & de la vesture, soit qu'il soit dit dans l'Acte que la donation est faite en avancement d'hoirie, soit que cette condition ne se trouve point marquée dans la donation faite par une personne à son héritier présomptif.

L'Article 14. de la Coutume locale de Ribemont, où la terre dont il s'agit est située, dit que le vest & devest n'est point requis quand un Fief est donné par un ascendant en faveur de mariage ou en avancement d'hoirie : mais cet article ne porte point qu'il n'y ait que cette espece de donation qui soit exempte du vest & du devest, elle s'en rapporte donc là-dessus à la Coutume générale pour les autres cas pour lesquels la vesture est ou n'est point nécessaire.

A l'égard de l'art. 55. qui regarde les donations des rotures, s'il

s'il étoit vrai qu'on ne pût le concilier avec l'Article 172, il faudroit dire que les Rédacteurs de la Coutume par une bisarrerie dont on ne pourroit rendre raison, auroient voulu assujettir à la nécessité du vest & du devest les donations des rotures faites par Contrat de mariage à d'autres qu'aux héritiers du Donateur : mais il y a une maniere d'expliquer l'art. 55. de sorte qu'il ne contredit point l'art. 172. Cet art. 55. dit à la vérité, que les donations en faveur de mariage faites à celui à qui on doit succéder, sont exemptes du vest & du devest : mais l'article ne porte point que les autres donations faites en faveur de mariage seront sujettes à la formalité du vest & du dévest; l'article n'est pas non plus conçu par forme de négation ; ainsi la Coutume n'assujettissant point par une disposition expresse à la formalité du vest & du devest les donations faites par Contrat de mariage à d'autres personnes qu'aux héritiers présomptifs, on peut y apporter le principe du droit commun, qui a lieu dans toutes les Coutumes qui ne portent point expressément que la tradition de droit, & par conséquent le vest & le devest, qui n'est qu'une tradition fictive, n'est point nécessaire dans les donations faites par Contrat de mariage.

Il est vrai que si les Loix étoient rédigées avec exactitude, l'exception à la regle générale ne devroit pas s'étendre au-delà du cas qui est expressément marquée dans l'exception, que nos Coutumes n'ont point été redigées avec assez de soin & d'attention pour qu'on puisse toujours y appliquer ces regles d'une Logique exacte. Il paroît qu'il y a dans celle du Vermandois en particulier beaucoup de négligence de la part des Redacteurs; ce qui fait qu'en l'interprétant, on est quelquefois obligé de s'écarter de ces regles rigoureuses du raisonnement, & il doit être permis de s'en écarter quand il y a des raisons très-fortes de prendre ce parti, comme il y en a effectivement par rapport à la question présente.

1°. C'est un principe constant dans le Vermandois, que les Contrats de mariage n'y sont pas moins favorables que dans les autres Coutumes, tant pour les rotures que pour les Fiefs; que les donations faites par Contrat de mariage à un étran-

ger, comme à l'héritier présomptif, sont exemtes de la tradition de droit, qui est plus essentielle à la donation que la tradition fictive par le vest & par le devest, & qu'on y peut faire à toute personne par Contrat de mariage, une donation des biens présens & à venir, & de ceux qu'on aura lors de son décès, ce qui suppose que cette formalité de la devesture & de la vesture n'est point nécessaire pour les donations des rotures faites par Contrat de mariage, puisqu'il n'est pas possible d'observer cette formalité dans ces especes de donations.

2°. Cette Coutume exempte de cette formalité les donations de Fiefs faites par Contrat de mariage, par quelque personne que ce soit; par quelle bisarrerie y assujettiroit-elle les donations des rotures faites par Contrat de mariage à des étrangers? pourquoi la nouvelle Coutume auroit-elle dérogé à l'ancienne sur ce point pour les Fiefs, sans y déroger pour les rotures?

3°. La Coutume de Reims, qui est une des Coutumes locales de Vermandois, porte en général à l'article 231. Pour acquérir droit de propriété ès choses données est requis vest & devest, excepté en donation faite en avancement d'hoirie, *ou en faveur de mariage*, & en donation mutuelle faite entre le mari & la femme, comme a été dit ci-dessus.

Délibéré à Paris, ce 22 Juillet 1728. DELAVIGNE, DUHAMEL, VISINIER, D'HERICOURT, BUYRETTE.



X. CONSULTATION.

DONATION A CAUSE DE SECONDES NOPCES.

Est-ce par souche ou par tête qu'elle se regle?

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent, & la Copie d'une Requête qui y est jointe, estime sur le premier chef de conclusions prises pour les petits-enfans de la Dame de Saint Pere, qui viennent à sa succession par représentation du chef des Dames de Sausay & de Migieux leur mere, enfans du premier lit de la Dame de Saint Pere, qu'ils ne sont pas bien fondés à demander que la donation de 75000 l. que la Dame de Saint Pere a faite par son Contrat de mariage aux enfans que le sieur de Saint Pere avoit d'un autre lit, soit réduite à la part du moins prenant des petits-enfans. Car on ne doute point que quand les petits-enfans viennent par souche à la succession de leur mere, qui a fait une donation à un second mari ou aux enfans du second mari, la reduction de la donation ne se fasse sur le pié de ce qui revient dans la succession à chaque souche, & non sur le pié de ce qui revient à chacun des petits-enfans; c'est ce que décide Ricard dans son Traité des Donations, troisiéme partie, chap. 9. glose 4. Car les petits-enfans d'une même souche, dit cet Auteur, ne faisant ensemble qu'une même tête, & ne prenant en conséquence qu'une part dans les biens de leur ayeule, ils ne peuvent être considérés comme le moins prenant, aux termes de la Loi *Hæc edictali*, & de l'Edit des secondes nôces, qu'en accumulant tout ce que les petits-enfans d'une même souche ont dans la succession.

Après ces observations l'opération est très-aisée à faire, car s'il y avoit dans la succession de la Dame de Saint Pere 225000 liv. & qu'il revînt à chaque branche des petits-enfans 75000 liv. du chef de leur ayeule, toute reprise faite par les

petits-enfans de ce qui leur revient de leur ayeul pour le préciput ou autrement, la donation au profit des enfans de M. de Saint Pere devroit avoir son effet en son entier. Mais si ce qui revient aux petits-enfans de la succession de leur ayeule ne monte pas pour chaque tête à 75000 liv. il faut faire une masse totale de ce qui se trouvera de bien, & le partager par tiers entre les deux branches des enfans de la Dame de Saint Pere & les enfans du sieur de Saint Pere; par-là les enfans de M. de Saint Pere ne tireront pas plus à titre de donation, que chacune des souches des petits-enfans de la Dame de Saint Pere ne tirera à titre de succession.

Mais si une des deux branches des petits-enfans prenoit moins dans la succession que l'autre, il faudroit retrancher des 75000 l. de la donation, ce que la moins prenante des deux branches auroit de moins que les 75000 liv. & partager ce qui seroit retranché des 75000 liv. de maniere que les enfans de M. de Saint Pere eussent leur tiers dans ce retranchement. En quoi on ne suit pas en Pays coutumier, comme l'observe le Brun, la Loi *Hac edictali*, qui veut que le second mari donataire ne profite point du retranchement. Car il suffit à cet égard pour satisfaire à l'Edit des secondes nôces, que la donation faite au second mari soit réduite à raison de celui des enfans qui en aura le moins dans la succession de sa mere.

Il paroît bien difficile, par rapport au second chef des conclusions de la Requête des petits-enfans de la Dame de Saint Pere, que les enfans du sieur de Saint Pere puissent se dispenser d'imputer sur les 75000 liv. ou sur ce qui pourroit leur revenir de la donation les 31733 liv. d'arrérages de la pension viagere qui ont été payées au sieur de Bernapré des deniers de la Dame de Saint Pere. Car toutes les circonstances feront présumer que cette pension de 1400 liv. de rente viagere est le prix de la Charge de Lieutenant de la Louveterie, dont le sieur de Saint Pere a été pourvû; car un avantage soit direct, soit indirect, fait au second mari, même avant le mariage, doit être déduit sur l'avantage fait au second mari, ou à ses enfans, quand cet avantage fait avant le mariage, étant joint à celui qui a été fait depuis le mariage ou par le Contrat de mariage

excede la part d'enfant, dont la femme pouvoit disposer en faveur des enfans d'un autre lit de son second mari.

Les circonstances qui feront présumer que la rente viagere est le prix de la Charge de Lieutenant de la Louveterie, tant que l'on n'allegue aucun autre motif que le prix de cette Charge, qui ait pû déterminer la Dame de Saint Pere à faire une pension si considérable au sieur de Bernapré, que le Contrat de mariage a été passé entre M. & Mad. de Saint Pere peu de tems après que M. de Saint Pere a été revêtu de cette Charge; qu'il ne paroît pas qu'il en ait payé le prix, que le sieur de Saint Pere étoit gendre du sieur de Bernapré, & qu'il est naturel de présumer un concert entre le gendre, le beau-pere & la dame veuve de M. Cherrieres, qui avoit en vûe de procurer une Charge à M. de Saint Pere, avec lequel elle a passé un Contrat de mariage peu de mois après. Des présomptions aussi fortes que celles qui résultent de ces circonstances, suffisent pour faire présumer l'avantage indirect de la part de la Dame de Saint Pere au profit de son second mari ou de ses enfans.

A l'égard des différentes sommes que la Dame de Saint Pere a reçûes avant son second mariage, soit pour les conventions matrimoniales de son premier mariage, soit pour quelqu'autre cause, il ne suffit pas qu'elle ait pû les donner manuellement à M. de Saint Pere; il faudroit pour les imputer sur la donation faite en faveur des enfans de M. de Saint Pere, par le Contrat de mariage, que d'autres circonstances fissent présumer qu'il en a effectivement profité.

Il en est de même des différens remboursemens que la Dame de Saint Pere a reçus depuis son mariage, & des sommes qu'elle a empruntées, sans être autorisée par son mari. Car un mari n'est en aucune maniere responsable des deniers que sa femme a reçus, ou de ceux qu'elle a empruntés sous son autorisation; on peut dire d'un autre côté que la Dame de Saint Pere n'a caché son second mariage pendant un tems à ses débiteurs & à ceux dont elle a emprunté, que pour donner manuellement au sieur de Saint Pere les deniers qu'elle toucheroit; car outre qu'une femme dans ces circonstances peut avoir en vûe de toucher des deniers, sans que son mari en ait con-

noiſſance, il ne ſuffit pas qu'une femme ait pû par ce moyen remettre les deniers entre les mains de ſon mari, il faut prouver par d'autres circonſtances qui faſſent préſumer la fraude, qu'elle les lui a effectivement remis.

A l'égard des emprunts pour leſquels M. de Saint Pere a autoriſé la Dame ſon épouſe, il n'y a point de doute que la ſucceſſion de M. de Saint Pere n'en ſoit reſponſable, & qu'on ne puiſſe même les imputer ſur la donation faite à ſes enfans en cas qu'elle excede une part d'enfant.

Quoique le Conſeil ſouſſigné penſe qu'il n'y a point de preuve ſuffiſante, pour faire juger que toutes les ſommes reçûes par Madame de Saint Pere peu avant ſon ſecond mariage, ou depuis le mariage, ont tourné au profit de M. de Saint Pere, il ne peut s'empêcher d'obſerver qu'il eſt à craindre que dans une affaire où il s'agit d'avantage indirect, il n'y ait des piéges cachés qui donnent lieu d'appliquer à cette affaire la maxime, que celui qui a commis une fraude pour ſe procurer un avantage indirect, eſt préſumé avoir pratiqué dans les autres cas le même moyen pour ſe faire avantager. Ainſi cette affaire peut être regardée comme délicate, même pour les chefs ſur leſquels le Conſeil croit que les enfans de Madame de Saint Pere ſeroient mal-fondés.

Dans le cas d'un évenement fâcheux ſur ce chef, la Dame de Boutancourt riſqueroit beaucoup par rapport au dernier chef des concluſions des petits-enfans de Madame Saint Pere; car M. de Saint Pere étant décédé chez la Dame de Boutancourt, qui n'a point fait faire d'inventaire après la mort de M. ſon pere, ni de Procès-verbal de carence de biens, même de mobilier, & qui a laiſſé emporter les habits & le linge de M. ſon pere par le Valet-de-chambre . . . . . a fait par-là acte d'héritiere : car elle eſt cenſée, en laiſſant emporter les habits & le linge, en avoir fait une délivrance au Valet-de-chambre, ce qu'elle ne pouvoit faire qu'en qualité d'héritiere.

A l'égard de la Demoiſelle de Saint Pere, elle n'a point eu de part à cette immixtion, & l'on ne peut attaquer la renonciation, ſous le prétexte qu'elle a profité par le bien de ſa mere, de la portion qui avoit été donnée à ſon pere, car elle n'a eu aucun im-

meuble de la succession de son pere, ni de celle de sa mere, & les dix mille livres qu'elle a reçues de son pere, étoient en déduction de ce que son pere lui devoit, sans qu'il y ait eu aucun compte fait entre le pere & la fille.

Délibéré à Paris, ce 28 Avril 1746. par M. D'HERICOURT.

XI. CONSULTATION.

DONATION.

Que le pere ne peut par contrat de mariage d'un de ses enfans, lui faire donation *universelle des biens présens & avenir de sa communauté, au préjudice de sa femme.*

Mais il peut lui faire donation *d'effets particuliers de la même Communauté sans que la femme en puisse avoir indemnité.*

LE Conseil soussigné, qui a vû le contrat de mariage de M. Jean-Charles Coste de Champeron du 25 Août 1749, estime qu'il faut distinguer, entre la *donation* que M. de Champeron pere fait à M. son fils, de tous les biens, meubles & immeubles présens & avenir de la communauté établie entre lui & la dame son épouse, & les donations de l'Office de Conseiller à la Cour des aydes, dont M. de Champeron étoit revêtu, de la Seigneurie & Comté de Druy, de l'Office de Président en la Cour des Aydes, & de tous ses propres réels & fictifs présens & à venir.

A l'égard de la donation de tous les biens meubles & immeubles présens & à venir de la communauté, elle ne peut avoir d'effet au préjudice de Madame de Champeron. Il est vrai que dans la Coutume de Paris, & suivant le droit commun du pays coutumier, un mari est maître des biens de la communauté, qu'il peut les vendre & en faire des donations : mais il faut que les alienations soient faites sans fraude. Or c'est une espece de fraude de la part d'un mari, de disposer au préjudice de sa femme, non seulement de tous les biens présens de la

communauté, mais encore des biens à venir. Car si la fraude se présume de plein droit suivant la Loi *Omnes*, §. 1. ff. *quæ in fraudem creditor*, quand un homme dispose de tout son bien au préjudice de ses créanciers, il en doit être de même à plus forte raison, quand un mari qui est en communauté avec sa femme fait une donation de tous les biens présens & à venir de la communauté.

La Coutume permet au mari de disposer des effets de la communauté dont il est le maître, mais elle ne lui permet pas de priver la femme du droit que lui donne la Loi, d'avoir part dans les biens de la communauté, de maniere qu'elle ne peut en profiter quand même elle voudroit l'accepter. Autoriser une pareille donation faite par le mari, de tous les biens, présens & à venir de la communauté, ce seroit permettre au mari de priver sa femme d'un droit qui lui est acquis par son contrat de mariage, & par la Coutume, d'accepter la communauté. Aussi voyons-nous que la Coutume de Poitou ayant permis au mari par l'art. 204. de disposer sans appeller sa femme des meubles & des conquêts de la communauté par contrat entre vifs, pourvû que ce ne soit en fraude, aussi que ce ne soit par contrat général d'alienation de tous les biens, du Moulin a regardé cette disposition de la Coutume de Poitou comme une regle du droit commun. Car quoique la Coutume locale de Saint-Quentin art. 17. permette au mari de disposer totalement des effets de la communauté, il ajoute dans une apostille sur cet article, qu'il ne doit s'entendre que de la disposition des choses particulieres, & qu'un mari ne peut disposer de l'universalité des biens de la communauté, ni même d'une quotité notable, parce que ce seroit tomber dans le cas de la fraude, qui est le cas dans lequel cette Coutume locale déclare les alienations nulles.

Mais la donation doit avoir son effet pour la moitié de ce qui composoit la communauté au jour du décès de M. de Champeron pere, parce qu'il a pû disposer au profit de M. son fils, non-seulement de ses propres réels ou fictifs, mais encore de tous les biens de la communauté pour ce qui pouvoit lui en appartenir; de maniere que si Madame de Champeron renonçoit à la communauté, tout ce qui composoit la communauté au jour

jour du décès de M. de Champeron pere appartiendroit à ſon fils, ſi les donations qui lui ont été faites par ſon contrat de mariage ne donnoient point d'atteinte à la légitime des dames ſes ſœurs dans la ſucceſſion paternelle.

Pour ce qui eſt de la donation des effets particuliers, de la charge de Conſeiller en la Cour des Aydes, de la terre de Druy, & de la Charge de Préſident en la Cour des Aydes, la donation doit avoir ſon effet, ſans que Madame de Champeron puiſſe en exiger aucune récompenſe même en acceptant la communauté, car une donation peut être vicieuſe pour une partie de bien dont le donateur avoit la libre diſpoſition. Or un pere peut faire une donation à ſon fils pour ſon établiſſement de biens de la communauté, ſur-tout quand la femme ne donne rien à ſon fils, & que le pere ne diſpoſe point en faveur de ſon fils, des biens de la commnnauté à titre univerſel; car l'enfant commun étant l'objet de la libéralité du pere, le fils donataire n'eſt point incapable de profiter de la libéralité, comme ſi le pere diſpoſoit au profit d'un enfant du premier lit au préjudice de ſa communauté avec la ſeconde femme.

Il eſt vrai que le Brun prétend dans ſon Traité de la communauté, Liv. 2. Chap. 2. que quand un pere dote ſeul un de ſes enfans d'un bien de la communauté, il eſt dû une récompenſe à la femme lors de la diſſolution de la communauté: mais il n'allegue pour ſoutenir cette queſtion aucune raiſon qui puiſſe déterminer à s'écarter dans la déciſion de cette queſtion de la diſpoſition de la Coutume qui autoriſe le mari, comme maître de la communauté à faire des donations des biens de la communauté, pourvû que ce ſoit à des perſonnes capables & ſans fraude. Il a été en effet jugé par un Arrêt que M. Augeard rapporte dans le ſecond Volume de ſon Recueil, nombre 80, qu'il n'étoit dû aucune récompenſe à la dame Tribouleau, pour la donation faite par le ſieur Tribouleau à ſon fils de la terre de Bondi, quoique cette terre fût un effet de la communauté d'entre lui & la dame ſon épouſe.

L'Arrêt du 30 Août 1688, rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais *in-folio*, n'eſt point contraire à celui qu'on vient de citer. Car le ſieur Carré, Greffier du Conſeil,

en donnant à ſon fils la moitié de la terre de Montgeron, avoit fait connoître dans l'acte même de donation, que ſon intention n'étoit de donner à ſon fils que la moitié par indivis qui lui appartenoit dans la terre, & en ſuppoſant par conſéquent, que l'autre moitié appartenoit à ſa femme, & que c'étoit ſon intention qu'elle eût pour récompenſe de ſa part dans la communauté l'autre moitié de la terre.

Délibéré à Paris, ce 5 Janvier 1751. D'HÉRICOURT.

XII. CONSULTATION.

DOT.

Si une ſomme promiſe par contrat de mariage pour être employée à l'acquiſition d'un emploi militaire, eſt dûe aux enfans du donataire, ce donataire étant mort avant que d'avoir obtenu cet emploi.

MEMOIRE AU CONSEIL.

MOnſieur & Madame de Bretonvilliers, en mariant leur fils, lui aſſurent conjointement & ſolidairement une ſomme de 60000 liv. pour lui avoir un emploi militaire ſupérieur à celui qu'il exerçoit alors, ladite ſomme payable lorſque le fils auroit l'agrément du Roi pour ledit emploi, avec clauſe que ſi ledit emploi ſe trouve être de moindre valeur que les 60000 l. ils fourniront le ſurplus & en conſtituront rente au denier vingt à leur fils, à compter du jour du brevet qui ſera expédié.

Ils lui aſſurent auſſi à titre de donataire les parts & portions, préciput & avantages qui lui reviendroient dans les biens qu'ils laiſſeront au jour de leur décès s'il ſe portoit héritier, & ils ajoutent que ſur ces parts & portions, préciputs & avantages que le fils aura audit titre de donataire, ne ſeront imputées leſdites 60000 liv. à lui ci-deſſus promiſes pour un emploi militaire.

Madame de Bretonvilliers meurt un an après, & M. son fils après lui avoir survécu de quelques jours seulement, meurt aussi sans avoir obtenu l'agrément du Roi pour l'emploi militaire, laisse une fille qui en est héritiere, & qui dans cette qualité partagera la succession de son ayeule avec leur tante sœur de son pere; il y a apparence que l'un & l'autre renonceront à la communauté.

Il y a clause dans le contrat du fils, qu'au moyen de ce dont il vient d'être doté par ses pere & mere, il renonce à demander au survivant aucun compte ni partage.

Dans ces circonstances on demande 1°. si les 60000 liv. sont dûes, quoique le fils soit mort sans avoir obtenu l'emploi militaire; 2°. par qui elles sont dûes dans le cas de renonciation à la communauté des ayeux; 3°. de quel jour cette somme principale est exigible, & les intérêts ont dû en courir.

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précedent, estime que quoique M. de Bretonvilliers fils soit mort avant que d'avoir obtenu l'agrément du Roi pour un emploi militaire supérieur à celui qu'il exerçoit lors de son mariage, les 60000 liv. qui lui ont été données solidairement par M. & Madame de Bretonvilliers ses pere & mere, lors de son contrat de mariage, sont dûes à la demoiselle sa fille son héritiere. Car pour peu que l'on fasse de réflexions sur la clause du contrat de mariage telle qu'elle est rapportée dans le Mémoire qui est joint à celui-ci, on apperçoit que cette clause contient d'abord une donation de 60000 liv. faite au fils par ses pere & mere, par preciput & avantage & hors part; mais que les pere & mere donataires, ont voulu marquer en même-tems l'emploi que le donataire feroit de ces 60000 liv. en une charge militaire supérieure à celle dont il étoit revêtu, & le terme du payement des soixante mille livres, lorsque le donataire auroit obtenu l'agrément du Roi pour cette charge supérieure.

Ce n'est point une donation conditionelle qui ait été faite par les pere & mere, de maniere que la condition venant à manquer, la donation tombât d'elle-même; c'est une désignation de l'emploi d'une somme donnée par preciput & avantage, & un

terme pris par les donateurs pour le payement, qui doit être payée dès qu'il eſt arrivé par un cas fortuit que l'emploi auquel cette ſomme étoit deſtinée ne peut plus avoir lieu. C'eſt ce qui eſt décidé expreſſément par la Loi *Ex his verbis. Cod. quand. dies legat. vel fideicomm. cedet*, & par la Loi *Titio centum*, *de conditionib. & demonſtrationib.* qui portent que les legs même qui ſont faits avec de pareilles clauſes ſont tranſmiſſibles aux héritiers du legataire, parce que le droit eſt acquis au légataire du jour du décès du teſtateur, quoique le terme du payement qui rend le legs exigible ne ſoit point échû dans le tems de la mort du teſtateur. Ce qui doit avoir lieu à beaucoup plus forte raiſon pour une donation entre-vifs. Boniface cite à ce ſujet pluſieurs Auteurs en rapportant dans le Tome 2. Livre 2. Tit. 1. Chap. 9. un Arrêt qui a jugé tranſmiſſible aux héritiers un legs d'une ſomme fait par un pere à ſa fille au cas qu'elle ſe marie, quoique cette fille fût morte ſans ſe marier.

Il eſt d'autant plus certain dans l'affaire préſente que les clauſes jointes à la donation n'étoient point des conditions dont le défaut annullât la donation, mais une ſimple déſignation de l'emploi, & un terme pour le payement, qu'il eſt dit dans le contrat de mariage, que ſi l'emploi militaire eſt de moindre valeur que les 60000 liv. les pere & mere s'obligent ſolidairement de fournir le ſurplus, & de conſtituer ſur eux une rente au denier vingt. Car cette condition prouve bien que la donation de 60000 liv. étoit le premier objet, & que l'emploi & le terme pour le payement n'étoient que des arrangemens.

Délibéré à Paris ce 8 Août 1742. D'HERICOURT.



XIII. CONSULTATION.

DOT.

Effet d'une clauſe ſinguliere, que la dot & tout ce qui aviendra aux futurs époux, leur ſera propre & aux leurs de leur côté & ligne, & ſujet à retourner à la ligne dont les biens ſeront provenus, en quelques mains qu'ils puiſſent paſſer, tant en ligne directe que collatérale.

MEMOIRE A CONSULTER.

MOnſieur le Comte de Laſſay (Leon de Madaillon de l'Eſpare) a été marié en 1711. avec Madame la Comteſſe de Laſſay (Reine de Madaillon de l'Eſpare) ſa tante, & ſœur d'Armand de Madaillon de Laſſay, qui étoit pere de Leon. On joindra au préſent Mémoire une généalogie, tant pour la ligne directe que pour la collatérale de M. le Comte de Laſſay & de Madame de Laſſay.

Voici quatre clauſes du Contrat de mariage qu'il eſt néceſſaire de mettre ſous les yeux du Conſeil, avant de propoſer les queſtions qu'il s'agit de réſoudre.

PREMIERE CLAUSE.

Madame la Marquiſe de Montataire, mere de Madame de Laſſay, ayant donné à Madame de Laſſay cent mille livres payables après la mort de la Donatrice, en deniers comptans, en rentes ou en biens fonds, ajoûte » que ladite aſſurance & » donation de cent mille livres faite à la charge & non autrement, que ladite Demoiſelle future épouſe venant à mourir » ſans enfans après le décès de Madame ſa mere, ou ſes enfans » ſans enfans, ladite ſomme de cent mille livres ou les deniers » ou effets qui auroient été donnés en payement de ladite

» somme, retourneront & appartiendront à M. le Comte de
» Manicamp son frere ou ses autres héritiers maternels, à l'ex-
» clusion du Seigneur futur époux, & tous autres héritiers,
» sans que la présente stipulation de reversion puisse empêcher
» ladite Demoiselle future épouse, ses enfans & enfans de ses
» enfans de disposer après le décès de ladite Dame Marquise
» de Montataire desdits cent mille livres ou effets qui en se-
» ront provenus.

DEUXIEME CLAUSE.

» Des biens & droits paternels de la demoiselle future épouse,
» il en entrera en communauté jusqu'à vingt mille livres, &
» le surplus, ensemble les cent mille livres à elle assurés par
» Madame la Marquise de Montataire, & autres choses pro-
» mises ci-dessus par ladite Dame Marquise de Montataire, &
» tout ce qui lui échéera d'ailleurs par succession ou donation,
» legs ou autrement, en meubles & immeubles, lui demeu-
» rera propre & aux siens de son côté & ligne, sujets à re-
» tour à la ligne dont ils sont provenus, en quelques mains
» qu'ils puissent passer, tant en ligne directe que collatérale.

TROISIEME CLAUSE.

» Des biens maternels dudit Seigneur futur époux, il en-
» trera aussi en ladite communauté pareils vingt mille livres,
» & le surplus, ensemble ce qui lui est assuré & donné par ledit
» Seigneur son pere, & tout ce qui lui échéera d'ailleurs par
« succession, donation, legs ou autrement, en meubles & im-
» meubles, lui demeurera propre & aux siens de son côté &
» ligne, sujets à retourner à la ligne dont ils seront provenus
» en quelques mains qu'ils puissent passer, tant en ligne directe
» que collatérale.

QUATRIEME CLAUSE.

» Si pendant le mariage il est vendu & aliéné aucuns biens

» héritages, ou racheté rentes appartenantes en propre à l'un
» ou à l'autre des Seigneurs & Damoiselle futurs époux, rem-
» ploi sera fait des deniers en provenans en acquisition d'autres
» héritages ou rentes, pour tenir pareil lieu de propre à celui
» du côté de qui lesdits biens aliénés ou rentes rachetées se-
» ront provenus à ses enfans & aux siens de son côté & ligne,
» sujets à retourner à la ligne dont ils sont provenus en quelques
» mains qu'ils puissent passer, tant en ligne directe que colla-
» térale.

M. de Lassay a laissé une communauté opulente, dont Madame de Lassay a la moitié comme commune, & l'autre moitié comme héritiere dans le degré le plus proche de M. le Comte de Lassay son mari. Les terres de Normandie & du Maine, propres de M. de Lassay, sont échûes aux enfans de M. le Duc de Lauragais, c'est ce qui a été reconnu par les Parties intéressées : mais présentement il s'agit de savoir 1°. si les rentes régies par la Coutume de Paris, qui venoient à M. de Lassay du chef d'Armand son pere (en cas qu'elles soient encore en nature) appartiennent à Madame de Lassay ou aux enfans mineurs de M. le Duc de Lauragais. 2°. Si le mobilier stipulé propre qui venoit à M. de Lassay du chef de son pere, & les remplois des propres aliénés provenans aussi d'Armand de Lassay, doivent être prélevés sur la communauté au profit des enfans de M. le Duc de Lauragais, ou s'ils restent confondus avec les effets de la Communauté au profit de Madame de Lassay, comme l'héritiere la plus proche de M. de Lassay. 3°. Si le remploi de la rente au capital de cent mille livres qui étoit échûe à M. de Lassay du chef de Madame de Coligny sa sœur, doit être prélevé sur la communauté au profit des enfans de M. le Duc de Lauragais, ou si Madame de Lassay confond ce remploi à son profit comme héritiere la plus proche des propres de M. de Lassay.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, le Contrat de mariage de M. & de Madame de Lassay, & un état particulier des biens & des effets qui étoient échus à M. de Lassay par la succession d'Armand de Lassay son pere, estime

1°. que la rente au principal de dix mille livres sur les Aydes & Gabelles, & celle au principal de quatre-vingt seize mille livres sur le Domaine de la Ville de Paris, dont il est fait mention dans l'état particulier, ayant appartenu à M. de Lassay comme héritier d'Armand de Lassay son pere, au profit duquel ces rentes avoient été constituées, appartiennent aux enfans mineurs de M. de Lauragais qui sont descendans de l'acquéreur, quoique parens dans un dégré plus éloigné que Madame de Lassay. Car c'est une Jurisprudence constante dans la Coutume de Paris, attestée par tous les Commentateurs de cette Coutume, par le Brun dans son Traité des Successions, par de Renusson dans son Traité des Propres, & autorisée par plusieurs Arrêts, que les parens du côté & ligne d'un défunt qui sont descendus de l'Acquéreur doivent exclurre ceux qui sont parens du côté & ligne de l'acquéreur, quoique parens plus proches du défunt, mais en collatérale. Cette Jurisprudence est fondée sur le vœu naturel aux hommes, d'acquérir pour leurs descendans préférablement à leurs héritiers collatéraux; & que les descendans de l'acquéreur fassent une nouvelle ligne dans une famille, de maniere que ce n'est qu'entre collatéraux, dont aucun n'est descendu de l'acquéreur, que l'article 326. de la Coutume de Paris appelle pour succéder aux propres, les parens les plus proches du côté & ligne, dont les héritages sont échûs au défunt.

2°. Le remploi des rentes qui venoient à M. de Lassay d'Armand de Lassay son pere, & qui ont été remboursées pendant la communauté, & de ce qui lui étoit échu de mobilier par la succession d'Armand de Lassay, doit aussi appartenir aux enfans de M. le Duc de Lauragais, c'est ce qui résulte des trois clauses du Contrat de mariage transcrites dans le Mémoire. Car il est stipulé par la premiere de ces clauses, que Madame de Lassay venant à mourir sans enfans, & ses enfans sans enfans, la somme de cent mille livres que Madame de Montataire sa mere lui avoit donnée par Contrat de mariage, ou les effets qui avoient été donnés en payement de cette somme retourneroient & appartiendroient à M. de Manicamp son

ſon frere ou à ſes autres héritiers maternels, à l'excluſion de M. de Laſſay & de tous autres héritiers; de ſorte que ſi Madame de Laſſay étoit morte avant M. de Laſſay, il n'auroit pû ſuccéder à la repriſe de cette ſomme de cent mille livres aux termes du Contrat, au préjudice des héritiers de Madame de Laſſay du côté maternel, même dans le cas où il ſe ſeroit trouvé comme il eſt arrivé, l'héritier le plus proche de Madame de Laſſay.

Il en auroit été de même des autres propres fictifs de Madame de Laſſay & du remploi des propres aliénés, puiſque la ſeconde clauſe du Contrat de mariage, tranſcrite dans le Mémoire, comprend dans la même ſtipulation de propres les cent mille livres données par Madame de Montataire, & tout ce qui échéera à Madame de Laſſay d'ailleurs par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, en meubles & immeubles, pour demeurer propre aux ſiens de ſon côté & ligne, ſujets à retour à la ligne dont ils ſont provenus, en quelque main qu'ils puiſſent paſſer, tant en ligne directe que collatérale. La même clauſe eſt répétée dans la ſtipulation de remploi des propres qui auront été aliénés, & des rentes qui auront été rachetées pendant la communauté. Non-ſeulement ce remploi doit être propre à celui dont les biens auront été aliénés, ou les rentes rachetées, aux ſiens & à ceux de ſon côté & ligne, mais ils ſont encore déclarés ſujets à retourner à la ligne dont ils ſeront provenus, en quelque main qu'ils puiſſent paſſer, tant en ligne directe que collatérale.

Il eſt donc conſtant, qu'aux termes du Contrat de mariage, les cent mille livres, les propres fictifs, & le remploi des propres aliénés ou rachetés pendant le mariage, ne pouvoient en aucun cas paſſer *ab inteſtat* à M. de Laſſay au préjudice des héritiers de la ligne maternelle de Madame de Laſſay, quand même il auroit été héritier plus proche de Madame de Laſſay que les héritiers maternels.

Il en doit être de même des propres fictifs & du remploi des propres aliénés de M. de Laſſay, ou des rentes rembourſées pendant la communauté, puiſqu'après la ſtipulation de propres

du mobilier, & des remplois à lui, aux ſiens & à ceux de ſon côté & ligne, on a ajoûté la clauſe de reverſion à la ligne dont ces biens ſont provenus, en quelques mains qu'ils puiſſent paſſer tant en ligne directe que collatérale; & comme dans cette clauſe tous les biens propres fictifs & les remplois de propres aliénés, ou des rentes rachetées pendant la communauté, devoient retourner aux parens du côté maternel de Madame de Laſſay, les propres fictifs de M. de Laſſay doivent auſſi retourner aux parens du côté paternel de M. de Laſſay, quoiqu'ils ſoient parens dans un degré moins proche que Madame de Laſſay. L'eſprit des diſpoſitions du Contrat de mariage, a été de regarder les Parties contractantes comme deux lignes d'une même famille, & l'on n'a pas voulu que les propres fictifs des biens d'une ligne puſſent paſſer à titre de ſucceſſion au conjoint de l'autre ligne.

Il n'y a rien dans cette convention qui puiſſe en empêcher l'exécution ; car la maxime que les ſucceſſions ſe partagent dans l'état où elles ſe trouvent au tems du décès de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, n'a point de lieu quand les Contrats de mariage y dérogent. L'on a admis ces clauſes dérogatoires à la regle du droit commun, pour conſerver les biens des conjoints chacun dans leur famille contre l'ordre ordinaire des ſucceſſions. Par la même raiſon, ces conventions portées dans un Contrat de mariage, doivent avoir leur effet, quand deux parens ſont aſſez proches pour ſe trouver dans le cas d'être héritiers l'un de l'autre, à l'effet de conſerver dans chacune des branches, qu'on regarde en ce cas comme deux familles différentes, les biens qui viendroient à chacune des parties de leur branche ou de leur ligne. Ce qui étoit d'autant plus juſte dans l'eſpece préſente, qu'il n'étoit pas naturel qu'Armand de Laſſay laiſſât paſſer à Madame de Laſſay les biens & effets de ſon chef qui échéeroient à ſon fils, & qu'elle en pût profiter en qualité d'héritiere plus prochaine au préjudice de ſes deſcendans qui auroient ſuccédé de plein droit à ces propres réels, s'ils s'étoient trouvés en nature dans la ſucceſſion de M. de Laſſay. Il ſuit du ſyſtème que l'on propoſe pour Madame de Laſſay, que M. de Laſſay auroit pû avantager Ma-

dame de Laſſay, en aliénant des immeubles qui lui ſeroient venus du côté & ligne de Madame de Laſſay, & la priver de cet avantage en conſervant en nature ces immeubles auxquels les enfans de M. de Lauragais auroient ſuccédé.

Il eſt vrai que quand il s'agit de deux futurs conjoints qui ſont de deux familles, & qu'on a ſtipulé que les propres fictifs, & les remplois des propres aliénés tourneroient au profit des ſiens & de ceux de ſon côté & ligne, c'eſt l'héritier le plus proche du prédécédé des conjoints qui y ſuccede; parce que dans ce cas ces clauſes n'ont été miſes dans le Contrat de mariage, que pour empêcher que le ſurvivant ne profite de ces propres fictifs, & des remplois des propres réels, ſoit à titre de communauté, ſoit comme héritier de ſes enfans, & ſeulement pour conſerver le bien dans la famille du prédécédé.

Mais quand le mariage eſt contracté entre parens très-proches, comme l'oncle & la tante, qui pourroient devenir héritiers des propres l'un de l'autre, & qu'il paroît par des diſpoſitions expreſſes du Contrat de mariage comparées les unes aux autres, que les deux familles n'ont pas voulu que ce qui reviendroit au mari du côté de ſon pere, ou de ſes autres parens du côté paternel, ne pût paſſer à la femme, ni à ſes héritiers, & que les mêmes eſpeces de la femme ne puſſent paſſer au mari ou aux héritiers du mari du côté du pere, il n'eſt pas poſſible de ne pas donner à cette clauſe ſon effet dans toute ſon étendue, quoique l'un des conjoints ſoit devenu l'héritier le plus proche de l'autre. Car c'eſt pour prevenir la confuſion des biens & des effets des deux branches, qu'on a ajoûté à la ſtipulation de propres fictifs & au remploi, le retour à la ligne dont les biens & effets ſeront provenus, en quelques mains qu'ils puſſent paſſer, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale.

3°. Le remploi de la rente au capital de cent mille livres, qui venoit du chef de Madame de Coligny, ſœur de M. de Laſſay, & qui a été rembourſée à M. de Laſſay par M. le Duc de Penthievre, doit être repris ſur la communauté au profit des enfans de M. de Lauragais, quoique Madame de Laſſay ait eu droit d'y ſuccéder, comme héritiere la plus proche ſous

les conventions portées par ſon Contrat de mariage : mais comme tout ce qui lui échéeroit par donation, ſucceſſion, legs ou autrement, devoit retourner, ſoit en nature, ſoit par remploi à la ligne dont le bien étoit provenu, & que par le mot de *ligne* on a entendu dans le Contrat de mariage, la ligne maternelle de Madame de Laſſay, & la ligne paternelle de M. de Laſſay; ce remploi doit appartenir aux enfans mineurs de M. le Duc de Lauragais, comme un bien venu à M. de Laſſay du côté paternel : c'eſt renfermer une fiction qui n'a rien d'illicite, & autoriſée pour conſerver les biens, aux cas pour leſquels la fiction a été faite par les Parties.

Délibéré à Paris ce 22 Mars 1751. D'HERICOURT.

XIV. CONSULTATION.

DOUAIRE.

Droits d'une ſeconde femme Douairiere en Normandie, vis-à-vis des créanciers de ſon mari & des enfans d'un premier lit, qui demandent la diſtraction de leur tiers coutumier.

MEMOIRE A CONSULTER.

LE Marquis de Saint-Supplix dont tous les biens ſont ſitués en Normandie, a des enfans d'un premier mariage. Il ſe remarie. Lors de ſon ſecond mariage on ſuppoſe que ſes dettes, tant mobiliaires qu'immobiliaires, abſorbent tous ſes biens; il accorde un douaire préfix de 3800 liv. de rente viagere à ſa ſeconde femme.

Le dérangement des affaires du mari l'oblige de faire un abandon général de ſes biens à ſes cranciers.

La femme ſe fait ſéparer de biens, le Jugement de cette ſéparation donne lieu à l'ouverture, tant du tiers coutumier des

enfans du premier lit, que du douaire de la ſeconde femme, ſuivant la Juriſprudence de Normandie.

Les enfans prétendent que la ſeconde femme leur bellemere, ne peut avoir aucun douaire, parce que le Marquis de Saint Supplix, lors de ſon ſecond mariage, n'avoit aucuns biens libres de dettes.

La ſeconde femme prétend au contraire qu'il n'y a que les créanciers de ſon mari, d'une hypotheque antérieure à ſon ſecond mariage, qui puſſent lui faire une pareille objection; mais que les enfans qui enlevent cet avantage aux créanciers par la diſtraction de leur tiers coutumier, antérieur à ces dettes, n'y ſont pas recevables. *Quid juris?*

CONSULTATION.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a lû un Mémoire à conſulter pour la dame Marquiſe de Saint-Supplix au ſujet du douaire préfix de 3800 liv. qui lui eſt accordé par ſon contrat de mariage ſur les biens de ſon mari:

Répond que pour réſoudre ſolidement la queſtion qui y eſt propoſée, il faut commencer par l'expoſition de principes inconteſtables.

Le premier de ces principes eſt que la femme en Normandie n'a douaire que ſur les immeubles, dont ſon mari étoit ſaiſi lors de ſon mariage, ou ſur ceux à lui échus depuis en ligne directe: mais elle ne peut le prétendre ſur les meubles & effets mobiliers appartenans à ſon mari, lors du mariage, à quelque titre ou par quelque voie que ce ſoit, ou lors de ſa diſſolution.

L'expreſſion de l'article 367 y eſt formelle, & *conſiſte le douaire en l'uſufruit du tiers des choſes immeubles* &c.

De ce principe en naît un autre, que la femme ne prenant, en qualité de douairiere, aucune part dans le mobilier actif, ne doit aucune contribution au mobilier paſſif, & conſéquemment que les héritiers de ſon mari, ſoit enfans, ſoit collateraux, doivent la décharger du payement de toutes les dettes mobiliaires, même d'une hypotheque antérieure au mariage. Ce ſecond principe eſt conſacré par les Arrêts de Brevedent, Raſſe & Gla-

tigny, & par les autres autorités que Basnage rapporte en son Commentaire sur l'article 367 de la Coutume de Normandie.

Ce second principe est d'autant plus juste en Normandie, que dans cette Province chaque espece de biens doit le payement de chaque espece de dettes, c'est-à-dire, que les héritiers des immeubles doivent seuls le payement des dettes immobiliaires, & les héritiers ou légataires des meubles doivent seuls le payement des dettes mobiliaires, de sorte que les charges d'une succession qui est recueillie par des héritiers dont les droits sont différens entr'eux, s'acquittent & se distribuent, non à proportion de l'émolument de chacun, comme à Paris, mais suivant la nature des biens que chacun recueille. On peut consulter à cet égard le langage uniforme des Commentateurs sur l'article 364 de la Coutume de Normandie, qui rend ce dernier point de Jurisprudence indubitable; ainsi la femme ne pouvant, au titre de son douaire, aucunement profiter des meubles & effets mobiliers, de quelque valeur qu'ils soient, il étoit d'une conséquence nécessaire de la décharger du payement des dettes mobiliaires, & d'en charger les héritiers qui recueillent, ou sont censés recueillir l'espece de biens qui y est singulierement affectée.

De-là il suit que si les enfans du Marquis de Saint-Supplix étoient héritiers de leur pere, ils seroient certainement tenus de décharger le douaire, qui appartient à la seconde femme de leur pere sur ses immeubles de Normandie, du payement des dettes mobiliaires même hypothéquaires, & antérieures au second mariage.

Toute la difficulté de la question proposée résulte donc de ce que les enfans ne sont point héritiers de leur pere, & ne prennent eux-mêmes dans ses biens que leur tiers coutumier.

Mais cette difficulté se leve aisément, si on a recours à d'autres principes dont voici la gradation.

1°. Quand un pere n'a été marié qu'une fois, le tiers coutumier est individuellement, quant à la proprieté, la même chose que le douaire quant à la jouissance; c'est la décision formelle de l'article 399 de la Coutume de Normandie: *La proprieté du tiers de l'immeuble destiné par la Coutume pour le douaire de*

la femme est acquis aux enfans du jour des épousailles, &c.

2°. Quand le pere s'est marié plusieurs fois, & a des enfans de plusieurs lits, alors *tous les enfans ensemble ont l'option* de prendre leur tiers coutumier, *au regard des biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes ou autres nôces*, (ce sont les termes de l'article 400 ;) de sorte que, suivant les différentes circonstances, les enfans du premier lit peuvent profiter du second mariage de leur pere, & réciproquement ceux du second lit peuvent profiter du premier mariage. En effet, dans le cas où le pere commun n'a que 3000 liv. de rente lors de son premier mariage, & en a 6000 lors du second, il est évident que les enfans du premier lit en prenant, conjointement avec ceux du second, leur tiers coutumier sur les 6000 liv. de rente, qui sont les biens des secondes nôces, ont une condition plus avantageuse, que s'il n'y avoit eu qu'un mariage, & profitent réellement du second. Dans le cas au contraire où le pere commun a 6000 liv. de rente lors de son premier mariage & n'en a plus que 3000 l. lors du second, il est de la même évidence que les enfans du second lit prenant conjointement avec ceux du premier leur tiers coutumier sur les biens des premieres nôces, profitent du premier mariage ; de sorte que, comme on l'a déja dit, la communication des avantages est réciproque, & tantôt c'est le second mariage qui profite au premier, tantôt c'est le premier qui profite au second.

On pourroit ajouter que dans le cas de pluralité de mariages la derniere veuve devroit en retirer le même bénéfice que les enfans de plusieurs lits, c'est-à-dire, avoir comme eux l'option de prendre son douaire eu égard à la quotité & valeur des biens, *soit des premieres, soit des secondes, soit des autres nôces* ; & on y seroit bien fondé si on se bornoit au texte de la Coutume. En effet, suivant l'article 399, le douaire de la femme & le tiers coutumier des enfans sont déclarés être absolument identiques avec cette seule distinction que la proprieté est attachée au tiers coutumier, & que le douaire ne consiste qu'en la jouissance. D'ailleurs, suivant la lettre de l'article 400, il semble que ce n'est point la valeur des biens au tems du mariage de la derniere femme qu'il faut considérer pour arbitrer son douai-

re ; mais que c'eſt en général la valeur des biens au tems *des épouſailles* de ſon mari, ſans diſtinction des premieres, ſecondes ou ſubſequentes. C'eſt, dit-on, ce qui ſemble réſulter des termes, *ſans que ledit tiers diminue le douaire de la ſeconde, tierce ou autre femme, leſquelles auront plein douaire ſur le total bien que le mari avoit lors* de ſes épouſailles,* *ſi autrement n'eſt convenu.* La façon d'entendre cet article, comme on vient de le dire, eſt ſi naturelle, qu'elle a été adoptée par trois Arrêts; l'un du Parlement de Rouen du 19 Juin 1657, cité par Dupleſſis dans ſa vingt-unieme Conſultation, Tome 1; les deux autres du Parlement de Paris, des 3 Septembre 1668, & 7 Septembre 1672, rapportés l'un par le même Auteur, *ibidem*; l'autre par Baſnage en ſon Commentaire ſur l'article 399.

Cependant il faut avouer que cette ancienne Juriſprudence a changé, au moins au Parlement de Rouen: l'article 87 du Reglement de 1666 en fait la preuve. Il eſt conçu en ces termes: *La ſeconde femme ne peut avoir douaire que ſur les biens dont elle a trouvé ſon mari ſaiſi, lors de leur mariage, ou qui lui ſont depuis échus en ligne directe.* Ainſi le bénéfice que les enfans du ſecond lit retirent inconteſtablement du premier mariage pour leur tiers coutumier, n'eſt pas en toutes choſes commun à la ſeconde femme pour ſon douaire, & quand le pere a aliené ſes biens dans le tems intermediat des deux mariages, cette aliénation, quoiqu'elle ne porte pas plus de préjudice aux enfans du ſecond lit qu'à ceux du premier, en cauſe cependant un réel à la ſeconde femme.

Mais de cette derniere maxime peut-on tirer la conſéquence que le douaire de la ſeconde femme doive ſouffrir la même diminution de ſimples dettes hypothequaires antérieures à ſon mariage, qu'il ſouffriroit d'aliénations réelles? C'eſt la vraie queſtion à réſoudre.

A cet égard le Conſeil ſouſſigné eſtime qu'il faut diſtinguer entre les dettes immobiliaires & les dettes mobiliaires. Quant aux premieres, comme les immeubles, ſur leſquels ſeuls la

* Il eſt ſenſible que ces termes *lors de ſes épouſailles*, ne ſont relatifs qu'à celles du mari & non à celles de la femme : les termes *plein douaire*, qui précédent, confirment cette interprétation.

femme

femme a ſon douaire, en ſont naturellement chargés, on ne doute point qu'elles ne diminuent le douaire : mais quant aux ſecondes, comme les meubles n'entrent point dans la maſſe ſur laquelle le douaire ſe liquide & s'évalue, les ſouſſignés ſont abſolument d'avis de la négative. Les moyens ſur leſquels cette ſolution eſt fondée, ſont ſenſibles.

Premierement les meubles, comme on vient de le dire, ne ſont d'aucune conſidération pour l'arbitration du douaire; par conſéquent il eſt de l'équité que, qui n'en profite point, ne contribue point aux charges qui les concernent.

Secondement, quand le mari acquitte des dettes immobiliaires anciennes pendant la durée du mariage, le douaire de la femme accroît d'autant, art. 396 de la Coutume de Normandie; quand au contraire il acquitte les dettes mobiliaires, même hypothequaires, antérieures au mariage, le douaire n'en augmente point: nouvelle preuve que les dettes mobiliaires n'entrent point dans la claſſe des charges du douaire, comme les meubles n'entrent point dans la maſſe des biens ſujets au douaire, & que le mobilier, ſoit actif, ſoit paſſif, eſt totalement étranger au douaire.

Troiſiemement, en faiſant ſupporter au douaire de la ſeconde femme une diminution à cauſe des dettes mobiliaires, dont l'hypotheque eſt intermédiaire aux deux mariages, qui eſt-ce qui profiteroit de cette diminution? Ce ne ſeroient pas les créanciers, puiſque les biens ſujets au tiers coutumier des enfans du premier lit dont l'hypotheque eſt antérieure à ces dettes, leur ſont irrévocablement enlevés. Ce ſeroient donc les enfans du premier lit qui profiteroient; or il n'eſt point juſte qu'ils puiſſent exciper des droits des créanciers.

Peut-être les enfans du premier lit diront-ils, que s'il n'eſt pas juſte qu'ils puiſſent exciper des droits des créanciers, il n'eſt pas juſte non plus que la ſeconde femme, qui ſeroit tenue de payer ces créanciers, ceſſant le droit de préférence du tiers coutumier, puiſſe exciper du droit des enfans : mais leur objection ne ſeroit pas de la même ſolidité que celle de la ſeconde femme.

En effet, il eſt prouvé par l'art. 400 que le douaire de la

femme, pour ce en quoi il consiste, est préferable au tiers coutumier même des enfans, puisque la jouissance du douaire suspend celle du tiers coutumier, *invitis liberis.*

D'ailleurs on a établi ci-dessus que les enfans du second lit pouvoient, dans certains cas, profiter du second mariage; ainsi la réciprocité qui est la base de toute justice exige que la seconde femme, qui est le canal & le moyen par lequel les enfans peuvent profiter dans ces cas, profite également du premier mariage dans les cas opposés.

En un mot, en réduisant la question à ce point unique, que pour faire supporter au douaire une diminution à cause des dettes mobiliaires, il faut donner aux enfans le droit d'exciper du nom des créanciers, & que pour sauver le douaire de cette diminution, il faut donner à la seconde femme le droit d'exciper du nom des enfans du premier lit: tout paroît concourir à donner le privilege de l'exception *nomine alterius* à la seconde femme, plutôt qu'aux enfans du premier lit.

En effet 1°. il est certain que le douaire est préférable au tiers coutumier, *favore nuptiarum.* 2°. Il est vrai dans la these générale que le douaire est exempt du payement des dettes mobiliaires, & qu'aucune autorité ne l'en charge dans aucune espece particuliere respectivement à ceux qui prennent part, à quelque titre que ce soit, dans les biens sujets au douaire. 3°. Il est de la plus souveraine équité que la seconde femme dont le mariage procure dans certaines circonstances du bénéfice aux enfans du premier lit, en retire *vice versa*, dans d'autres circonstances du premier mariage; lorsque les créanciers ne perdent rien de plus, & lorsque sans ces créanciers les enfans n'auroient constamment aucun prétexte de disputer à la seconde femme la plénitude de son douaire au préjudice de la jouissance de leur tiers coutumier.

Ici s'applique naturellement la comparaison de l'enfant donataire entre-vifs, qui est obligé de donner à ses freres & sœurs la légitime du droit dans les biens compris en sa donation, nonobstant que dans le tems intermédiaire de la donation, à l'ouverture de la succession du pere commun, celui-ci ait contracté tant de dettes hypothequaires que sa succession en seroit

entierement absorbée & épuisée. Dans ce cas, les enfans légitimaires excipent & profitent des droits du donataire; puisque, sans la donation, tous auroient été obligés d'abdiquer la succession, & n'y auroient pû rien prétendre. Cependant la seule considération, qu'il étoit plus naturel & plus juste de donner aux freres & sœurs du donataire le droit d'exciper de sa donation, que de donner au donataire le droit d'exciper contre ses freres & sœurs des hypotheques des créanciers postérieurs à la donation, a introduit la Jurisprudence constante sur ce point. * Il y a entiere parité dans l'espece consultée, ainsi il doit y avoir aussi parité dans la décision.

Envain les enfans du second lit objecteroient-ils les Arrêts d'Estoupeville & de Saffey rapportés par Basnage sur l'art. 400, qui ont jugé que les enfans du premier lit étoient bien fondés à faire supporter au douaire de la seconde femme une diminution proportionnée aux dettes contractées entre le premier & le second mariage. La décision de ces Arrêts ne peut s'appliquer avec justesse qu'aux dettes *auxquelles la seconde femme est contribuable*. Ce sont les termes de Basnage dans son Commentaire, où il prévient & instruit de ce que ces Arrêts ont jugé. On a ci-dessus établi que la douairiere *n'est contribuable* qu'aux dettes immobiliaires. Ainsi l'objection de ces Arrêts porteroit à faux.

De tout ce que dessus, il faut conclurre que si le douaire accordé à la dame seconde épouse du Marquis de Saint-Supplix par son contrat, n'excede point le tiers des biens dont son mari étoit saisi lors de son mariage, ou qui lui sont depuis échus en ligne directe, déduction faite sur iceux des dettes vraiement immobiliaires, les enfans du premier lit, dont on ne peut trop se rappeller que le tiers coutumier n'a lieu, quant à la jouissance, qu'après le douaire, aux termes de l'art. 400, ne peuvent avec justice le lui disputer, ni prétendre le réduire, sous prétexte de dettes purement mobiliaires qui lui sont étrangeres.

Délibéré à Paris, le 14 Juin 1748. D'HERICOURT, LOUVEL DES BOIS, BUIRETTE, ET. BIGOT.

* Du Plessis sur l'art. 298. de la Coutume de Paris, tom. 1. pag. 205. & 206.

XV. CONSULTATION.

FLORENTINS.

Que les Florentins n'ont en France aucune exemption du droit d'Aubaine.

LE Jugement rendu au Bureau des Finances de Provence le 21 Aout 1739, a déclaré acquiſes au Roi à titre d'Aubaine les ſucceſſions de François Bocconi & celle de Marc-Antoine ſon pere, nés Florentins; en conſéquence les Fermiers de Provence & le Receveur du Domaine ont été envoyés en poſſeſſion de la terre de Fecube, & de tous les autres biens qui ont appartenu à Marc-Antoine & à François Bocconi. Il n'a point été difficile aux Fermiers de faire voir que ce Jugement eſt fondé ſur les principes les plus certains en matiere de droit d'Aubaine. Il ne leur reſte plus pour en établir de plus en plus la juſtice, que de répondre à quelques objections du ſieur Jean-Louis Bocconi.

Il prétend qu'étant né dans les Etats de Toſcane, il a été habile à ſuccéder non-ſeulement à Marc Antoine Bocconi ſon pere, mais encore à François Boccony ſon frere, ſans qu'il eût beſoin de lettres de naturalité pour ſoutenir cette prétention. Il produit une copie collationnée d'un Acte tiré des Archives de Florence, d'ou il prétend conclurre que les Toſcans doivent payer en France, par rapport aux ſucceſſions, les mêmes droits que ceux qui ſont nés ſujets du Roi. Cet Acte de l'année 1494 eſt, ſelon lui, un Traité fait entre le Roi Charles VIII. & la République de Florence.

Mais il ne faut que jetter les yeux ſur cette piece, pour être convaincu que ce n'eſt point un Traité d'alliance entre le Roi Charles VIII. & la République de Florence. Ce n'eſt qu'un ſimple projet, ou plûtôt des propoſitions faites par les Magiſtrats de la République, que le Roi n'a acceptées, ou ratifiées ni

par lui-même, ni par des perſonnes qui euſſent aucun pouvoir de lui pour traiter avec la République ; ce qui prouve bien clairement que cet Acte ne peut être regardé, comme un Traité paſſé entre le Roi & la République. Car on voit par tous les Traités de paix & d'alliance du quinzieme ſiécle, même par ceux du regne du Roi Charles VIII. rapportés dans la ſeconde partie du tome troiſieme du Corps Diplomatique, & dans le Recueil des Traités de paix imprimé chez Leonard, que les Traités ſe faiſoient pendant ce ſiecle par des Ambaſſadeurs, qui avoient des pouvoirs exprès de leurs Maîtres, que ces pouvoirs ou des copies authentiques étoient toujours jointes au Traité, & que les Traités étoient toujours ratifiés par les Souverains entre leſquels ils étoient paſſés.

Robertet, Secrétaire d'Etat, qui a ſigné cet Acte ou ces propoſitions, ne l'a point ſigné comme traitant au nom du Roi, ni comme ayant pouvoir du Roi de traiter, mais comme étant ſeulement préſent par ordre du Roi à des propoſitions faites par des Magiſtrats de la République de Florence. Il ne promet rien au nom du Roi. Les termes dans leſquels il s'explique, font connoître à quoi ſon pouvoir étoit borné, & ce qu'il a exécuté. *Ego Florimundus Robertet Notarius & Secretarius regius ad præmiſſa juſſu Domini noſtri Regis interfui, & ſigno meo ſignavi in fidem omnium & ſingulorum ſupra ſcriptorum.* Ceux des Florentins qui ſont mis en qualité à la tête de l'Acte, comme fondés de procuration des Princes de la liberté, premiers Magiſtrats de la République, n'ont pas ſigné cet Acte, leurs pouvoirs n'y ſont pas annexés.

Ce qui s'eſt paſſé à cet égard à Florence, eſt donc reſté dans les termes de ſimples propoſitions, qui n'ont point été acceptées par le Roi Charles VIII. ni par les Magiſtrats des Florentins. Aucun de nos Hiſtoriens, ſoit contemporains de Charles VIII. ſoit de ceux qui ont depuis écrit l'hiſtoire de ce Prince, n'ont fait mention de ce prétendu Traité fait avec les Florentins, ni du prétendu privilege d'exemption de droit d'Aubaine attribué aux Toſcans. Godefroy qui a recueilli ſi exactement dans ſon Hiſtoire de Charles VIII. les différens Traités faits

sous le regne de ce Prince, même celui qui avoit été fait avec Louis-Marie Sforce Duc de Milan, qui n'a point eu d'exécution, ne fait aucune mention de celui dont il s'agit ici. On n'a donc eu aucune connoissance en France de ce prétendu Traité, qui auroit été enregistré au Parlement, & publié dans le Royaume aux termes de ce projet, si le Roi Charles VIII. l'avoit accepté, & s'il l'avoit ratifié. On voit par d'autres Traités faits sous le regne de Charles VIII. comme sous celui de Louis XI. que ces Princes faisoient enregistrer au Parlement les Traités de paix avec les Puissances étrangeres, pour peu qu'il s'y trouvât de dispositions, dont l'exécution donneroit lieu à des procès qui pourroient être portés soit devant les Juges ordinaires, soit au Parlement. Ainsi l'Acte tiré des Archives de Florence ne se trouvant point enregistré au Parlement, on est bien fondé à en conclurre, que les propositions qu'il contient n'ont été ni acceptées ni ratifiées par le Roi Charles VIII.

Quand on supposeroit pour un moment, que la Piece produite par le sieur Bocconi seroit un véritable Traité ratifié par le Roi Charles VIII. & qu'il contiendroit un privilége des plus exprès de l'exemption du droit d'Aubaine en faveur des Toscans, ce qui s'est passé depuis 1494 l'auroit anéanti. On voit en effet par cette Piece que les Florentins ne demandoient à jouir en France des priviléges qui y sont énoncés, que parce qu'ils s'engageoient à regarder, ainsi qu'ils le faisoient dans cet Acte, le Roi Charles VIII. & ses successeurs, comme *les véritables pasteurs, conservateurs, tuteurs, défenseurs, protecteurs & peres perpétuels de la République de Florence depuis* 1494. Les Florentins se sont déclarés plusieurs fois contre la France, ils ont cessé de former une République, & ils ont été soumis à un Prince vassal de l'Empire; ils n'ont plus reconnu nos Rois pour leurs défenseurs, leurs protecteurs, les peres de leur patrie. Ainsi les Florentins ayant manqué à la condition sous laquelle le privilege leur étoit accordé, ayant renoncé à la protection du Roi, qui étoit le motif qui auroit engagé à leur communiquer quelques prérogatives des naturels François; on est en droit d'en conclurre que quand la Piece de 1494 seroit un Traité des plus authentiques, & qu'elle contiendroit le privilége

le plus exprès de l'exemption du droit d'Aubaine en faveur des Florentins, ils auroient perdu ce privilége dès qu'ils n'ont plus reconnu nos Rois pour protecteurs de leur République, & pour peres de leur patrie.

Les Florentins n'avoient pas même demandé, suivant le projet produit par le sieur Bocconi, d'être exempts du droit d'Aubaine, à l'effet de pouvoir succéder aux Florentins qui avoient des biens en France; mais seulement que le Roi s'engageât à donner des Lettres de naturalité à ceux des Florentins qui en demanderoient, à l'effet de pouvoir succéder en France. Il paroît en effet par l'article 13. de ce projet, que le premier objet de ceux qui l'ont dressé a été que les Florentins pussent faire librement le commerce en France, qu'ils pussent y acquérir des fonds, que leurs Vaisseaux & leurs Marchandises ne fussent point sujets à d'autres droits que les Vaisseaux & les Marchandises des naturels François. On ajoûte à la vérité dans le projet, qu'il sera permis aux Florentins de disposer des biens qu'ils auront en France par testament, par codicile & par donation à cause de mort, de maniere qu'on y succéde suivant les Statuts de Florence; mais on dit que pour jouir de ces droits, le Roi s'engage de donner des Lettres de naturalité à ceux des Florentins qui lui en demanderont.

Et possint etiam in quocumque loco tam acquisito, quam acquirendo per dictam suam regiam majestatem, testari, codicillare, & causâ mortis & inter vivos donare, pro eorum libito voluntatis in perpetuum, ita quod in bonis ibidem existentibus succedatur eis secundum formam, & dispositionem statutorum Florentinorum, & quoad hunc effectum promittit etiam dicta regia majestas litteras patentes naturalitatis dare pro libito voluntatis petentis.

Les Légataires & les héritiers du sang des Florentins qui auroient des biens en France, ne devoient donc leur succéder qu'en obtenant des Lettres de naturalité. Le sieur Bocconi ne peut prétendre que ce qui est dit dans le projet des Lettres de naturalité, regarde seulement ceux des Florentins qui voudroient devenir sujets du Roi, comme il le dit des Lettres de naturalité qu'ont obtenues les Florentins depuis 1494. Les ter-

mes *quoad hunc effectum* qui viennent immédiatement après la clause qui regarde les dispositions testamentaires & les successions *ab intestat* , détruisent cette idée du sieur Bocconi , & font connoître que les Lettres de naturalité dont il est parlé dans le projet , devroient être demandées aux termes de ce projet par les Florentins pour les rendre habiles à recueillir les legs , & à succéder *ab intestat* à ceux de leurs parens qui décéderoient en France & qui y laisseroienr des biens.

Ce que les Fermiers ont observé dans leurs Mémoires précédens , au sujet des Lettres patentes obtenues en 1615 par les Florentins qui fréquentoient les Foires de Lion, des Lettres de naturalité accordées à Catherine de Medicis fille d'un Grand Duc de Toscane, pour qu'elle pût succéder aux biens que Marguerite de Boulogne sa mere possédoit en France , & l'Arrêt rendu au sujet de la succession de Pandolfi Florentin , prouve ce qu'on vient d'observer, que depuis 1494 les Florentins eux-mêmes n'ont pas entendu pouvoir succéder en France, même aux Florentins, sans Lettres de naturalité ; par conséquent qu'on n'a point cru à Florence que ce projet dont on n'a fait aucun usage depuis 246. pût servir de titre aux Florentins , pour succéder en France sans Lettres de naturalité.

Le sieur Marc-Antoine Bocconi & ses deux enfans étant nés à Florence , ils ne pouvoient donc ni succéder en France , ni y avoir des héritiers , n'ayant point obtenu de Lettres de naturalité. Quand on supposeroit que le sieur Bocconi pere auroit été appellé en France par l'ordre du feu Roi pour le service de l'Etat, & que le fait seroit prouvé autrement que par une simple énonciation dans des Lettres qui sont relatives à l'exposé donné par l'Impétrant, il ne s'ensuivroit pas que le sieur Bocconi pere dût être réputé naturalisé. Car tout homme né hors du Royaume est réputé aubain, & il n'y a pas d'Ordonnance ni même d'Arrêt qui ait excepté de cette regle l'Etranger qui est employé au service du Roi. Les Etrangers qu'il a plû quelquefois au Roi de choisir pour remplir les premieres places dans l'Etat, ont obtenu des Lettres de naturalité, & en ont fait obtenir à leurs parens pour les rendre habiles à succéder aux biens qu'ils laisseroient en France.

Mais

Mais quand on ſuppoſeroit pour un moment que Marc-Antoine Bocconi auroit été naturaliſé tacitement, il ne s'enſuivroit pas encore de-là que ſes deux enfans nés en Toſcane euſſent eu le droit de lui ſuccéder, ni que le ſieur Bocconi eût eu droit de ſuccéder au ſieur François Bocconi ſon frere. Car la prétendue naturaliſation tacite n'auroit pas plus de force que des Lettres de naturaliſation qui auroient été enregiſtrées. Or les enfans d'un étranger naturaliſé, qui ſont nés dans le pays étranger, ſont véritablement aubains, par conſéquent incapables de ſuccéder à leur pere quoique naturaliſés.

C'eſt ce que Bacquet explique de la maniere la plus préciſe dans le chap. 24. de ſon Traité du Droit d'Aubaine, nomb. 6. où il obſerve que le Roi n'accorde des Lettres de naturalité à un étranger, pour que ſes héritiers puiſſent lui ſuccéder, qu'en cas que ſes héritiers ſoient régnicoles & nés en France, ou qu'on ajoûte cette condition à la Chambre des Comptes dans l'Arrêt d'enregiſtrement, lorſqu'elle n'eſt point exprimée dans les Lettres, » & eſt néceſſaire, ajoûte Bacquet, que, *utrumque* » *concurrat*, autrement les parens des étrangers, s'ils ne ſont » nés en France & demeurans en France, ne ſuccéderont au- » cunement ès biens étant en France, fuſſent-ils les propres en- » fans de l'étranger naturaliſé. Car étant nés hors de France, » *peregrini ſunt & alienigenæ, ideoque hæreditatum incapaces.* » Surquoi il renvoye au chap. 30 & 31 du même Traité, où » il s'explique ſur le même ſujet avec plus d'étendue.

La réſidence dans le Royaume ne purge point l'empêchement de ſuccéder qui vient de la qualité d'aubain : ainſi Carondas n'a point dû décider ſous ce prétexte, contre l'avis que Bacquet a adopté, & contre le Mémorial de la Chambre des Comptes, que Carondas a lui-même cité, que les enfans des étrangers devoient ſuccéder à leur pere, quoiqu'ils fuſſent nés dans le pays étranger. Ce n'eſt pas le droit naturel, mais le droit civil qui regle l'ordre des ſucceſſions. Ainſi, quoi qu'en diſe Carondas, on ne peche point contre le droit naturel, en ne déférant point la ſucceſſion paternelle à un enfant, qui par le droit civil de l'Etat, eſt inhabile à recueillir aucune ſucceſſion.

Le ſieur Bocconi ne peut tirer aucune conſéquence de ce qu'il a plû au Roi, en faiſant un don à François Bocconi de la ſucceſſion de ſon pere, & en lui accordant des Lettres de naturalité, d'ajoûter dans les Lettres, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit; car quand il plaît au Roi en accordant une grace, d'inſérer ces ſortes de clauſes relativement à l'expoſé, le Roi n'eſt pas cenſé avoir décidé la queſtion contre lui-même; elle reſte du moins en ſuſpens, & ce qu'on pourroit au plus conclurre de cette clauſe, c'eſt que l'Impétrant reſteroit maître de faire valoir le droit qu'il pourroit avoir d'ailleurs, ſi les Lettres qu'il a obtenues n'avoient point leur effet par quelque raiſon particuliere. De ſorte que l'on ne peut ſe ſervir comme d'un moyen contre les droits du Roi, de ce qu'il lui a plû d'accorder la grace ſous cette condition, & que le Roi ne pourroit non plus ſe prévaloir comme d'une fin de non-recevoir, de ce que l'on auroit obtenu des Lettres en tant que beſoin eſt ou ſeroit. Auſſi quand il s'agit de décider la queſtion, ſi un Etranger qui n'a point obtenu de Lettres de naturalité, ſe trouvant dans le même cas qu'une autre partie qui les a obtenues en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il faut remonter aux principes, qui dans l'eſpece dont il s'agit ſont contraires aux prétentions du ſieur Bocconi.

Il eſt vrai que ſi le ſieur Marc-Antoine Bocconi ſon pere lui avoit fait une donation entre-vifs de la terre de Lecube, il pourroit ſe défendre par ce moyen. Mais on ne prouve une donation, que par la repréſentation de l'Acte accompagné de la formalité de l'inſinuation. Le ſieur Bocconi ne produit pas d'Acte de la donation de la terre de Lecube, il avoue même qu'il n'y en a point eu. Il a recours à une prétendue donation verbale, dont la preuve eſt prouvée par les Ordonnances. Il réſulte même d'une Procuration donnée par les ſieurs Marc-Antoine Bocconi pere & François Marie le 28 Juin 1718, que le ſieur Bocconi pere n'avoit point fait de donation de la terre de Lecube à Louis Bocconi. Marc-Antoine & François-Marie parlent dans cet Acte comme ſeuls propriétaires de la terre de Lecube: Ils y donnent pouvoir à Marc-Marie Bocconi de régir & gouverner la terre de Lecube, & d'en recevoir tous les pro-

duits pour leur en rendre compte, & ils déclarent qu'ils ne veulent pas que Louis Bocconi, fils de l'un & frere de l'autre, s'ingere en rien pour l'adminiſtration de cette terre, non plus que de ce qui en proviendra. Ce qui prouve que les faits de poſſeſſion de la terre de Lecube qu'articule le ſieur Bocconi, comme des preuves d'une donation tacite de cette terre faite par ſon pere, n'étoient qu'une véritable uſurpation.

Le ſieur Marc-Antoine Bocconi étant décédé en 1722, il y eut une conteſtation entre les deux freres qui fut portée en la Sénéchauſſée d'Ieres : On y ordonna le partage de la terre de Lecube entre eux, parce qu'il n'y avoit perſonne qui ſoutînt les droits du Roi, & qui eût une qualité pour les faire valoir. Le ſieur François Bocconi a depuis obtenu du Roi le don de la ſucceſſion de Marc-Antoine Bocconi ſon pere. Par ce don du Roi, il eſt devenu ſeul propriétaire de la terre de Lecube, il en a dû jouir ſeul, & il paroît par un Acte paſſé pardevant Notaire, qu'en 1736 il en jouiſſoit ſeul ; mais quand le ſieur Louis-François Bocconi en auroit joui depuis la mort de ſon pere, la ſeigneurie de Lecube n'en ſeroit pas moins acquiſe au Roi à titre d'Aubaine, parce que le ſieur Bocconi ne l'auroit poſſedée en ce cas qu'en qualité d'héritier de ſon pere, à qui il ne pouvoit ſuccéder pour les biens ſitués en France, parce qu'il eſt né en pays étranger, & par conſéquent incapable de ſuccéder en France ; il ne peut donc rien prétendre dans la terre, ni comme héritier de ſon pere, ni comme héritier de ſon frere.



XVI. CONSULTATION.

GENEVE.

Que le recours au Souverain eſt eſſentiel à tout Gouvernement.
Que le recours au peuple eſt de droit néceſſaire dans un Etat démocratique comme Geneve.
A qui appartient la connoiſſance des matieres criminelles à Geneve?
Le recours au Souverain doit avoir lieu, quand les Juges ont jugé ſur une matiere qui ne leur appartenoit pas, ou quand ils ont tranſgreſſé les Edits & Loix dans le Reſſort de leur Souveraineté.

FAIT.

LE ſieur Jacques-Barthelemi Micheli du Creſt, Membre du Conſeil des Deux cens de Geneve, fut chargé de la part de ce Conſeil le 6 Décembre 1727, de donner un Mémoire ſur les fortifications de cette Ville.

Cet ouvrage requéroit un fort grand travail: n'ayant pas eu le loiſir de s'y appliquer à Geneve, il le fit à Straſbourg dans l'année ſuivante.

Pour faciliter au ſuſdit Conſeil l'intelligence de ce Mémoire, dont on ne pouvoit juger par une ſimple lecture, il le fit imprimer, s'empara abſolument de toute l'Edition, & en adreſſa par la poſte du 28 Novembre 1728, cinquante Exemplaires ſous des enveloppes cachetées, à divers Membres de ce Conſeil, ſans en remettre à aucune autre perſonne.

Ces paquets étant arrivés à Geneve le 3 Décembre ſuivant, il y eut beaucoup de rumeur de la part de ceux dont la conduite étoit critiquée par ledit Mémoire; & cela fit que ces prétendus offenſés ſuſciterent à l'Auteur un Procès criminel, ſans que cependant aucun d'eux ſe déclarât ſa Partie, ni perſonne pour le Public.

Pour cet effet, on convoqua le Conseil des Deux cens, duquel on exclut ses parens en degré criminel : ce qui réduisit l'Assemblée à cinquante-neuf ou soixante Membres.

Ce Tribunal n'assigna ni n'ajourna le prétendu coupable, & rendit le lendemain 7 Décembre 1728, le Jugement dont s'ensuit la teneur.

L'Avis a été que le Mémoire du sieur du Crest, par rapport à sa composition, impression dans un Pays étranger, distribution & publication en cette Ville, de même que ses expressions despectueuses pour les Conseils, & injurieuses pour la Chambre des Fortifications en géneral, pour ses Membres en particulier, Messieurs des Roques & de la Ramiere, devoit être blâmé & condamné, & que ledit sieur du Crest comparoîtra ceans pour en être censuré & reconnoître sa faute, & qu'au surplus on approuve de plus fort la conduite de ladite Chambre & du sieur de la Ramiere, qui n'ont fait qu'exécuter les résolutions des Conseils avec zele, fidelité & désintéressement : enfin qu'il sera écrit audit sieur Micheli du Crest de la part de ce Conseil, d'obéir à l'ordre qui lui a été donné par le Petit Conseil d'envoyer incessamment tous les exemplaires du Mémoire, épreuves & manuscrits sur cette matiere, & tous les Plans qui la concernent, & de ne les communiquer à qui que ce soit, & ce par le serment qu'il doit à l'Etat, à peine de l'indignation de la Seigneurie.

Le sieur Micheli ayant eu avis à Strasbourg qu'on avoit rendu un Jugement criminel contre lui dans Geneve, en demanda plusieurs fois copie au Secretaire d'Etat, qui la refusa de la part du Conseil. Cela fit qu'il refusa aussi de son côté de se dépouiller absolument de toute copie de son Mémoire, comme il en étoit sommé par ce Secretaire d'Etat de la part du Conseil des Deux cens.

Ensuite ce Tribunal s'étant rassemblé, rendit un second Jugement le 18 Mars 1729, aux fins de l'ajourner à comparoître à Geneve dans trois termes donnés, sous certaines peines.

L'exploit d'ajournement fut renvoyé au Secretaire d'Etat, par le sieur Micheli, avec une nouvelle réquisition de sa part,

de l'instruire de la procédure de ce Tribunal, & avec protestation de n'en point reconnoître la validité, qu'en cas qu'il fût conforme aux Loix.

Le 20 Novembre 1729, le premier Syndic de Geneve écrivit audit sieur, & lui envoya copie du Jugement primitif du 7 Décembre 1728 ci-devant rapporté.

Quand il eut reçû cette copie, il soutint que ce Jugement renfermoit avec soi des preuves de sa nullité, puisque les Membres de la Chambre des Fortificarions y étoient reconnus injuriés; & que cependant ils avoient composé, soit par eux ou par leurs parens en degré criminel, au moins les sept huitiemes de ce Tribunal.

En Décembre suivant on présenta à S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine des Mémoires contre le sieur Micheli au sujet de ladite affaire.

Le sieur Micheli en ayant obtenu communication au bout de trois mois, y fit une réponse en Mars 1730, & l'adressa à S. A. S. qui fut contente de la justification qu'elle renfermoit.

Dans le même-tems il envoya copie de cette Réponse à Geneve, où entr'autres moyens, pour démontrer la nullité des Jugemens rendus contre lui, il alleguoit celui du défaut d'instance du Procureur Général & de qui que ce fût: & cela donna lieu de rassembler ce Tribunal en Avril suivant, & d'y obliger le sieur Jean Tronchin de former l'instance pour ce Procureur Général.

Celui-ci ayant fait cette fonction malgré lui, on n'a pû savoir à quoi il conclut. Quoi qu'il en soit, ce Tribunal s'étant rassemblé le 9 Mai 1730, il y fut rendu l'Arrêt dont s'ensuit la teneur.

Le Magnifique Conseil des Deux cens assemblé pour le Jugement de l'affaire contre le sieur Jacques-Barthelemi Micheli, le sieur Jean Tronchin, Procureur Général subrogé Instant, on a fait lecture des Lettres & autres Pieces rapportées dans la procédure, & enfin des conclusions dudit sieur Procureur General remises par écrit le 8 de ce mois: & le Magnifique Conseil en ayant

délibéré à deux tours, il a été jugé sur l'ajournement personel signifié audit sieur Jacques-Barthelemi Micheli le 18 *Mars* 1729, *les défauts portés par icelui bien & dûement obtenus, & en conséquence la peine de* 400 *écus y énoncée encourue : & passant au jugement du principal arrêté, ledit sieur Jacques-Barthelemi Micheli devoir être déclaré, comme on le déclare, dégradé dudit Magnifique Conseil des Deux cens, cassé de sa Bourgeoisie, & le Fief noble, la Dixme & le bâton de Justice de sa Terre du Crest réunis au Domaine de la Seigneurie : Ordonnant en outre à l'égard des autres biens dudit sieur Micheli, qu'ils seront saisis & sequestrés, pour les fruits en provenans être appliqués au profit du Fisc, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait à ce qui a été jugé contre lui par ce Magnifique Conseil le* 7 *Décembre* 1728, *le condamnant aux dépens.* Scellé & Signé, LECT.

Cet Arrêt ayant été signifié au sieur Micheli, il auroit représenté plusieurs fois depuis au Magistrat de Geneve les nullités qu'il renfermoit; mais ce Magistrat n'auroit voulu avoir aucun égard à ses légitimes & respectueuses représentations.

En cet état, il demande s'il n'est pas fondé à recourir desdits Jugemens à celui du Conseil Général de Geneve, qui seul y possede le pouvoir législatif, & duquel émane toute l'autorité des Syndics, Petit & Grand Conseils.

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent, & les Edits de la République de Geneve, tant anciens que modernes, est d'avis que les Jugemens rendus par le Magnifique Conseil des Deux cens de Geneve, contre le sieur Micheli le 7 Décembre 1728, le 18 Mars 1729, & le 9 Mai 1730, sont absolument nuls attendu qu'ils sont contraires à plusieurs dispositions expresses des Edits, *que tous les Conseils & tous les Tribunaux de la République* de Geneve *doivent suivre & observer sans s'en écarter en aucune maniere ni façon que ce soit*, suivant que le porte le préambule des Edits approuvés dans le Conseil Général tenu le 5 Octobre 1713.

La premiere de ces nullités se tire de ce que ces Jugemens qui prononcent des peines si rigoureuses contre le sieur Miche-

li, ont été rendus par le Conseil des Deux cens. Car il n'y a point de défaut plus grand, suivant que le décident toutes les Loix, que le défaut de pouvoir de la part des Juges. Or le Conseil des Deux cens n'a point reçu de la République de pouvoir de juger les affaires criminelles; les Edits supposent au contraire que les Syndics & Petit Conseil jugeront ces sortes d'affaires, comme on l'avoit pratiqué de tout tems. *Que les Syndics & Conseil*, porte un des Articles du titre des matieres criminelles des anciens Edits, *soient Juges comme d'ancienneté de toutes causes criminelles.* L'Art. 10 du Tit. 12 des nouveaux Edits ne fait que répéter en propres termes cette disposition des anciens Edits. Ce que ces Ordonnances attribuent au Conseil des Deux cens en matieres criminelles, est de recevoir les Requêtes des accusés Citoyens ou Bourgeois qui confessent leur crime; *pour être avisé* par ce Conseil *si le cas méritera grace, ou s'il moderera la peine* de la Sentence du Petit Conseil.

On objectera peut-être, pour autoriser les Jugemens rendus contre le sieur Micheli par le Conseil des Deux cens, qu'au Titre *de l'Office, charge, devoir & ordre du Conseil*, il est dit que le Grand-Conseil avisera pour punir suivant l'exigence des cas, les Conseillers qui entrent en contestation, qui se disent des injures, qui proferent des paroles contumélieuses & deshonnêtes, qui chargent les autres ou parlent contre leur honneur. Mais il n'y a ici aucune application à faire de cette disposition des anciens Edits, par les raisons suivantes.

1°. Il ne s'agit point d'un fait qui se soit passé dans le Conseil des Deux cens, qui est le seul cas auquel on puisse appliquer cette disposition de l'Edit; mais d'un Mémoire qu'on prétend que le sieur Micheli n'a pû faire imprimer dans les pays étrangers, (quoiqu'il ait retiré tous les exemplaires & même les épreuves,) ni envoyer aux membres du Conseil des Deux cens, sans manquer à ce qu'il devoit à la République, comme Membre du Grand-Conseil.

2°. La Jurisdiction que les Edits donnent au Conseil des Deux cens sur leurs Membres pour les fautes commises dans ses assemblées, est purement économique & correctionnelle, telle qu'elle appartient de droit aux différentes Compagnies

pour

pour la Police du Corps, quoique ce Corps n'ait sur ses Membres aucun droit de Jurisdiction contentieuse. La plus grande peine que le Conseil des Deux cens puisse imposer pour les fautes qui y sont commises, est d'être déposé du Conseil, si celui de la conduite duquel on se plaint, ne se corrige point après certaines admonitions.

On ne s'est point renfermé à l'égard du sieur Micheli, dans les bornes de cette Jurisdiction économique & correctionnelle. On le *dégrade* du Conseil des Deux cens, (ce qui est, au moins dans les termes, plus injurieux que la déposition) on le casse de sa Bourgeoisie, on confisque le Fief noble, la Dixme le Bâton de Justice de sa Terre du Crest, on le condamne à & e amende de 400 écus, & on saisit tous ses autres biens. Ce sont des peines auxquelles ne peut condamner le Conseil des Deux cens, qui n'a qu'une simple Jurisdiction correctionnelle. Il n'y a que les Syndics & Petit Conseil qui eussent pû condamner à de pareilles peines le sieur Micheli, s'il avoit été convaincu de quelque grand crime.

3°. Quand une Compagnie ne prétend exercer qu'un Jurisdiction correctionnelle sur l'un de ses Membres, elle procede *de plano*, comme disent les Jurisconsultes, & sans instruction judiciaire.

Le Conseil des Deux cens a voulu faire une procédure en forme contre le sieur Micheli, puisque par la Sentence du 18 Mars 1729 il l'a fait ajourner dans trois termes. Les Jugemens, dont il s'agit, ne sont donc pas de simples Ordonnances correctionnelles, pour la conservation de la Police du Corps.

Le second moyen de nullité se tire des contraventions aux Edits de la République de Geneve, dans la procédure qui a été faite contre le sieur Micheli.

Si le Conseil des Deux cens avoit la Jurisdiction pour le criminel, il seroit obligé dans l'instruction de se conformer aux Edits, à peine de nullité de la procédure. Cependant le Conseil des Deux cens y a contrevenu. Car les anciens & les nouveaux Edits veulent que *le Procureur Général soit & demeure instant dans tous les Procès criminels, jusqu'à Sentence définitive.*

Cependant les deux premiers Jugemens, dont il s'agit, & qui ſont le fondement du Jugement définitif, ont été rendus ſans que le Procureur Général eût fait aucune réquiſition, ſans même qu'il y eût aucune Partie contre le ſieur Micheli.

Il eſt vrai qu'il paroît par le dernier Jugement qu'il y eut un Procureur Général ſubſtitué qui donna des concluſions; mais quand les premiers Jugemens qui ſervent de fondement à la procédure criminelle ſont nuls, le Jugement définitif, quoique rendu avec les formalités preſcrites par les Edits, tombe de lui-même.

Le dernier moyen de nullité ſe tire de la qualité de ceux qui ont rendu le Jugement.

Perſonne ne peut être Juge en ſa propre cauſe. C'eſt un principe de droit naturel, qui ne reçoit d'exception qu'à l'égard du Souverain.

Tous ceux qui étoient de la Chambre des Fortifications étoient Parties intéreſſées dans cette affaire, puiſqu'il s'agiſſoit d'examiner dans ce Mémoire, tout ce qui avoit été fait juſqu'alors par rapport aux Fortifications de la Ville, à la conduite qu'on avoit tenue, & que les Membres de la Chambre des Fortifications prétendoient avoir été injuriés.

Ceux qui compoſoient, ou qui avoient compoſé la Chambre des Fortifications, ne pouvoient donc être Juges de cette affaire. Les parens de ces Parties intéreſſées devoient auſſi ſe retirer, comme on a fait retirer pour le Jugement, les Parens du ſieur Micheli, au degré duquel il eſt défendu par l'Edit, d'être Juge d'une Partie intéreſſée dans une affaire criminelle.

A qui doit-on avoir recours pour faire déclarer nuls ces Jugemens? Dans un Gouvernement purement Monarchique, il faut avoir recours au Roi, en qui réſide le pouvoir légiſlatif, & l'établiſſement des Tribunaux pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Mais dans un Gouvernement purement Démocratique, comme l'eſt celui de la République de Geneve, c'eſt au Conſeil général des Citoyens & des Bourgeois aſſemblés, en qui réſide la Souveraineté, & qui eſt ſeul qualifié, même par ſes Magiſtrats, le Souverain Conſeil, à qui il faut s'adreſſer pour faire déclarer nuls ces Jugemens.

Le Conſeil Général a ſeul le pouvoir légiſlatif, comme

l'ont reconnu les Syndic, Petit & Grand Conseils, qui ont convoqué le Conseil Général, & qui ont pris l'avis de ceux qui le composoient toutes les fois qu'il s'est agi de faire des Loix. Ces Loix ont toujours été publiées au nom de l'autorité du Peuple assemblé. Le Petit & Grand Conseils ont eux-mêmes reconnu par une délibération approuvée dans l'Assemblée Générale du 20 Décembre 1712, *qu'aucune Loi ni changement d'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans le souverain Conseil.* Ce pouvoir législatif qui est une des plus grandes prérogatives de la Souveraineté, emporte nécessairement avec lui, non-seulement le droit d'interpréter les Loix, mais encore celui de déclarer nul tout ce qui a été fait contre ces Loix par les Magistrats & Conseils, auxquels le Conseil Général a confié l'exercice du Gouvernement: car le pouvoir de faire des Loix deviendroit inutile, si le Législateur n'avoit le droit de les faire observer & de déclarer nul tout ce qui a été fait contre ses Edits; autrement les Conseils deviendroient eux-mêmes Souverains. C'est donc au Conseil souverain de Geneve à déclarer nuls les Jugemens qui ont été rendus au Conseil des Deux cens contre le sieur Micheli; ces Jugemens ayant été rendus contre la disposition expresse des Edits qui attribuent la connoissance des matieres criminelles aux Syndics & Petit Conseil, & qui veulent que toute affaire criminelle soit poursuivie à la requête du Procureur Général, & contre le principe du droit naturel, que personne ne doit être Juge dans sa propre cause.

Ce qui est d'autant plus juste, que le Conseil des Deux cens tient toute son autorité du Conseil Souverain de la République, pour l'exercer suivant les Edits, auxquels il est lui même soumis. C'est donc au Conseil Souverain à casser ce qui a été fait par le Conseil des Deux cens, si ce dernier excede le pouvoir qui lui a été donné, & s'il juge contre les Edits.

D'ailleurs les Bourgeois de Geneve s'obligent, suivant la formule du serment qui est jointe aux Edits, non-seulement d'observer les Edits & Ordonnances de la Ville, & de contribuer anx Ordonnances & Edits qui seront faits pour l'utilité de la République; mais encore *de ne souffrir être faites aucunes entreprises contre les Edits & Statuts de la République.*

Comme les Bourgeois doivent contribuer à faire les Loix

dans le Conseil Général, ils doivent s'employer dans ce Conseil à reprimer les entreprises faites contre les Edits.

L'importance de la matiere, dont il s'agit, est encore un grand motif pour recourir au Conseil Souverain de Geneve; car la Loi du 20 Décembre 1712 porte que le Conseil Souverain sera assemblé, non-seulement pour faire les Edits, mais encore *pour autre affaire de telle importance qu'elle demande son autorité.*

Il ne peut gueres y avoir d'affaire plus importante que celle de savoir si le Conseil des Deux cens peut s'attribuer le droit du juger en Matieres Criminelles, même de maniere que quand il aura jugé contre les Edits & que son Jugement sera nul, on ne puisse avoir de recours au Conseil Souverain.

La matiere du Mémoire qui a été l'occasion de la procédure criminelle contre le sieur Micheli, intéresse aussi toute la République, puisqu'il s'agit des Fortifications de la Ville, & de l'usage des deniers qui ont été levés sur les Particuliers pour faire travailler à ces Fortifications.

L'on ne peut entrer ici dans le mérite du fond de l'affaire, parce que le sieur Micheli n'a point cru devoir communiquer aux soussignés le Mémoire qui a donné lieu aux procédures faites contre lui : ce qu'il leur a assuré, c'est que les termes dont il s'est servi en faisant son rapport, sont très-ménagés.

S'il y fait faire des réflexions qui puissent n'être point agréables à ceux sous les ordres desquels ces Fortifications ont été faites, il ne paroît pas qu'on puisse lui en faire un crime, quand même on supposeroit qu'il se seroit trompé par rapport à quelques-unes de ces réflexions; car il étoit obligé en bon Citoyen & en Conseiller bien intentionné pour sa Patrie, d'exposer sincerement ce qu'il pensoit dans le rapport que le Conseil des Deux cens exigeoit de lui. Le Conseil Souverain a grand intérêt de ne point souffrir que l'on condamne sous de pareils prétextes, ceux qui ne font qu'exposer ce qu'ils croyent devoir être du bien de la Patrie.

Le Conseil Général après avoir déclaré nuls les Jugemens rendus au Conseil des Deux cens contre le sieur Micheli, pourra prendre le parti de juger l'affaire au fond, comme il a déja

jugé quelques affaires criminelles, suivant les exemples rapportés dans l'Histoire de Geneve. Si le Conseil Souverain ne trouvoit point à propos d'entrer dans ce détail, il pourroit nommer des Commissaires pour juger cette affaire, autres que ceux qui sont les Parties intéressées & leurs Parens, & même autres que ceux qui ont rendu les Jugemens dont le sieur Micheli se plaint.

Délibéré à Paris ce 6. Février 1734.

NOUET, GACON, VISINIER, JULIEN DE PRUNAY, COCHIN, NORMANT, D'HERICOURT.

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire, la Consultation ci-dessus, & les Edits qui y sont rappellés, est du même avis par les raisons expliquées dans la Consultation.

Délibéré à Paris, ce 8 Février 1734.

BERROYER, DE LA VIGNE, DUHAMEL, GUERIN DE RICHEVILLE. GUILLET DE BLARU, AUBRY DE LAVERDY.

AUTRE CONSULTATION

De Messieurs les Avocats au Parlement de Paris soussignés.

FAIT.

APrès le Jugement rendu le 9 de Mai 1730 au Magnifique Conseil des Deux cens de Geneve, contre le sieur Micheli du Crest, & au sujet duquel se fit la Consultation précédente des 6 & 8 Février 1734, laquelle en démontre la nullité, & le droit de recours au Conseil Général, le sieur Micheli écrivit au premier Syndic le 24 Septembre 1730, lui représentant *les nullités de la procédure faite contre lui dans le Grand-Conseil*,

& concluant *à ce que Messieurs ses Collegues & lui se trouvant chargés de maintenir les Edits, & ayant le pouvoir dans leurs mains pour un tel effet, il leur plût faire anéantir cette procédure qui les enfraignoit, & conséquemment de le rétablir dans son état précédent; ce qu'obtenu, il étoit prêt de rendre compte de sa conduite, & en subir Jugement, si l'on le requéroit dans le Petit Conseil légalement composé.*

Le Secretaire d'Etat fit réponse au sieur Micheli le 24 Octobre suivant, que *le Conseil n'ayant pas trouvé à propos que M. le premier Syndic fit réponse à sa Lettre, il avoit eu ordre de lui en accuser la réception, & de lui dire qu'il écouteroit ce qu'il auroit à représenter, lorsqu'il se seroit mis en état.*

Le sieur Micheli répondit le 24 Novembre suivant à ce Secretaire d'Etat, que *M. le premier Syndic étant établi par le Peuple, pour écouter les plaintes des Particuliers, & pour leur faire une réponse; d'ailleurs étant assujetti à ce devoir par les regles de la civilité, il ne paroissoit pas que son Conseil pût le dispenser de ces regles, & encore moins des obligations que lui prescrivoit son Office; qu'il n'étoit point dans le cas de s'adresser au Petit Conseil à l'égard de l'affaire dont il s'agissoit, & que puisque M. le premier Syndic, bien loin de vouloir se servir de l'autorité qui lui étoit confiée pour maintenir les Edits, paroissoit soutenir au contraire la procédure qui les avoit enfraints, & vouloir éluder sa très-juste & très-humble réquisition, il ne lui restoit d'autre parti à prendre que celui de recourir au Conseil Général Supérieur au Conseil des Deux cens.*

Cependant avant que de prendre un pareil parti, il écrivit encore au nouveau premier Syndic le 23 Mars 1731, *le suppliant conjointement avec ses Collégues de le rétablir dans son état précédent, vû la nullité manifeste de la procédure, & protestant, en cas de refus, de recourir au Conseil Général.* Ce premier Syndic ne fit ni ne fit faire aucune réponse.

Pour établir le droit d'un pareil recours, il importoit extrêmement au sieur Micheli de développer la Constitution du Gouvernement. Dans cette vûe il se fit adresser par le sieur Joly, Citoyen de Geneve, deux Mémoires composés par deux Magistrats, sur les principaux points de ce Gouvernement. Cette

instruction le mit en état de discuter ces points dans les réponses qu'il lui fit, & il y fit voir en conséquence qu'il étoit bien fondé dans son droit de recours au Conseil Général, estimant que pour cet effet il devoit faire présenter trois Requêtes, la premiere au Petit-Conseil, la seconde à celui des Deux cens, & la troisieme au Conseil Général.

Ces réponses communiquées au sieur Lenieps, Citoyen de Geneve, celui-ci curieux de telles matieres, écrivit trois différentes Lettres au sieur Micheli. Par celle du 20 Avril 1731, il lui faisoit espérer que la Bourgeoisie seroit sensible aux peines qu'il prenoit d'éclaircir ses droits les plus importans, & il lui conseilloit de se rendre aux environs de Geneve, avant que de faire présenter ses Requêtes. Cette Lettre fut interceptée par le Magistrat, qui trouva d'ailleurs le moyen d'avoir des copies des réponses du sieur Micheli au sieur Joly, de même que celles qu'il avoit adressées depuis au sieur Lenieps.

Etablir clairement par de tels Ecrits les principaux droits du Peuple, étant un grand crime selon les Partisans de *l'Oligarchie*, (a) & les procédures criminelles étant la politique ordinaire pour la maintenir, le Magistrat fit emprisonner le sieur Lenieps, & proclamer les sieurs Micheli & Joly le vingt-quatre Avril, comme *des Criminels de Leze-Majesté, pour avoir entrepris de bouleverser l'Etat, & de renverser la Constitution du Gouvernement.*

Le sieur Micheli se voyant artificieusement accusé du crime de Leze-Majesté, que ses Accusateurs commettoient eux-mêmes, offrit de se rendre à Geneve, pourvû qu'on voulût lui donner un sauf-conduit; il le fit demander au Magistrat par M. le Professeur Turrettin. Ce Magistrat refusa la demande de ce sauf-conduit.

Dans le même tems les parens & amis du sieur Lenieps se rendirent chez le premier Syndic, & lui demanderent de quoi les Accusés étoient coupables : ce Syndic répondit, *qu'il y avoit de la part de ces Accusés des Lettres qui contenoient des choses horribles; qu'on feroit imprimer ces Lettres, ou qu'on les*

(a) Par eux autrement dite, *le Gouvernement ferme.*

déposeroit en Chancellerie, pour que chacun pût les examiner.

Cette réponse calma les émotions qu'avoit excitées une accusation de cette nature ; & les démarches de certaines personnes, qui demanderent ensuite grace en cérémonie pour les Accusés, persuaderent à la plûpart des Citoyens & Bourgeois que ces Accusés étoient criminels.

Cependant on ne fit imprimer, ni l'on ne déposa ces Lettres en Chancellerie, comme on l'avoit promis ; l'on maltraita même par prison, par amende, & par suspension de Bourgeoisie un Citoyen, parce qu'il faisoit voir lors du Jugement la copie imprimée des principales de ces Lettres ; & sans communiquer au Public aucuns motifs du procès criminel fait contre le sieur Micheli, on prononça le huit Juin 1731 dans la Chambre du Petit Conseil, huis ouverts, contre lui la Sentence suivante. (*a*)

Messeigneurs ayant procédé au Jugement contre Jacques-Barthelemi Micheli de Geneve, Contumax, à l'instance du sieur Procureur Général, à cause des charges qu'il avoit sur son compte; ayant été convaincu par sa contumace pleinement instruite contre lui, après avoir été proclamé publiquement à son de trompette, à comparoître à trois briefs jours, & derechef ajourné à cri public, pour comparoître & ouir droit à la huitaine à forme de l'Edit, que par ses Lettres par lui écrites & signées, & dûement confrontées, par ses papiers, mémoires, qu'autrement, d'avoir tenté & pratiqué à bouleverser l'Etat, à changer la forme & constitution fondamentale de l'Etat, & à troubler la tranquillité publique; lequel dessein il a poursuivi avec toute l'ardeur & la malignité possible : A CES CAUSES, ledit Jacques-Barthelemi Micheli

(*a*) Le Petit Conseil fut pour lors composé de vingt-cinq Juges, tirés suivant l'ordre du Rôle des cinquante-neuf, qui avoit rendu au Conseil des Deux cens contre le sieur Micheli, les Jugemens précédens. Par là les principaux du Petit Conseil, qui se trouvoient personnellement intéressés contre lui, soit pour cause de prétendue injure, soit pour cause de ses remarques sur les Fortifications dont ils étoient comptables, soit pour cause de deux Mémoires faits par deux d'entre eux sur le Gouvernement; Mémoires qui faisoient le sujet des lettres du sieur Micheli, & par conséquent du Procès formé contre lui ; ces principaux, dis-je, se trouverent avoir dans ce Tribunal encore plus de pouvoir que dans le précédent.

Micheli a été déclaré criminel de Lese-Majesté: C'est pourquoi, vû les Conclusions de M. le Procureur Général; & pour la réparation publique, mesdits Seigneurs l'ont condamné, ainsi qu'ils le condamnent à demander pardon en Conseil, huis ouverts, genoux en terre, à Dieu & à la Seigneurie, à une prison perpétuelle, & à la confiscation entiere de tous ses biens présens & à venir, & à tous les dépens, avec ordre à tous ceux qui trouveront ledit Micheli sur les terres de la Seigneurie, de l'appréhender, afin qu'il vienne subir les peines décernées contre lui.

Le sieur Micheli étoit alors à Landau attaché par ses fonctions; il en partit le 6 de Juin, & se rendit en Cour, afin d'y parer les traits artificieux dont il étoit menacé de la part de ses ennemis.

Il vit à Paris peu après l'Agent du Magistrat de Geneve; auquel il demanda copie de cette Sentence, & de ses motifs. Celui-ci répondit qu'il avoit la Sentence, mais non les motifs, & qu'il la lui communiqueroit; cependant il n'en a rien fait, & le sieur Micheli n'a pû avoir connoissance de l'un & de l'autre que quatre ans après.

Fondé sur les bruits publics & sur diverses Lettres, qui toutes faisoient foi de cette Sentence, il écrivit au premier Syndic le 26 Décembre 1731; *Qu'il n'auroit reçû de sa part aucune réponse à sa Lettre du 23 Mars 1731; ensorte que la justice demandée par cette Lettre, & à lui & à Messieurs ses Collegues, avec protestation en cas de refus, de les requerir d'assembler le Conseil Général pour y avoir son recours, lui étoit jusqu'alors refusée; qu'il auroit même appris par des bruits répandus jusqu'à Paris, qu'ils auroient rendu depuis sur ce cas de recours quelque Jugement, quoiqu'à lui non signifié, ni rendu public avec les formalités ordinaires; mais que la décision de ce cas étoit au-dessus de leur compétence, & qu'il n'appartenoit qu'au Conseil Géneral d'en pouvoir décider: Qu'ainsi toutes ces procedures le tenant en souffrance depuis bien long-tems; & Messieurs les Syndics se trouvant dans le cas de rendre compte le 1r Dimanche de Janvier 1732 au Conseil Géneral leur Souverain, de ce qui s'étoit passé d'important pendant leur Regence; & l'affaire dudit Sieur ayant interessé*

sous icelle, & interessant l'autorité & les prééminences de ce Souverain Conseil; & par cette raison ne paroissant pas pouvoir de leur part être passée sous silence, il avoit cru devoir le supplier d'ajouter dans le compte qu'il rendroit au susdit Conseil, qu'il estimoit être en droit de recourir à son Jugement de tout ce qui s'étoit passé sur son compte, depuis le six Décembre 1728 *jusqu'alors*, &c.

Le premier Syndic, qui reçut cette Lettre trois jours avant l'assemblée du Conseil Général, & dont même quelques Citoyens lui porterent pour lors des copies signées de la main du sieur Micheli, n'en dit pas un mot dans le compte qu'il rendit à ce Souverain Conseil.

En 1733, des Personnes des plus respectables s'étoient intéressées, pour faire obtenir un sauf-conduit au sieur Micheli, afin qu'il pût vaquer à Geneve à ses affaires domestiques. Quoiqu'il fût demandé sous deux conditions : la premiere, *qu'il seroit révocable toutefois & quantes le Magnifique Conseil des Deux cens le trouveroit bon, lui donnant en ce cas le tems & la liberté de se retirer; & la seconde, qu'on lui donneroit un Garde, pour l'accompagner partout où ce Conseil le jugeroit convenable;* le Magistrat refusa ladite demande.

Au commencement de Mars 1734, la Bourgeoisie de Geneve revendiqua d'une maniere éclatante, & avec un fort grand ordre, *le droit de décider en Conseil Général des cas ardus, & de toutes les affaires importantes*, & conséquemment *des Impôts & des Fortifications* dont il s'agissoit. Le 8 Juillet suivant cette question fut décidée en sa faveur par Edit perpétuel & irrévocable; ce qui réduisit le pouvoir du Magistrat au simple Ministere, comme il l'étoit d'institution, & par conséquent conserva au Peuple le droit d'exercer par lui-même tous les cas de Régale. Preuve bien évidente que le Gouvernement de cette République est purement Democratique.

De plus, la Bourgeoisie fit sentir son pouvoir à ce Magistrat le 6 Décembre suivant. Elle en fit déposer six Membres, & le fit convenir que le projet formé dans le mois de Juin précédent contre la liberté, étoit horrible, criminel, &c. Conséquemment même il fut décrété un jour de jeûne & d'action de graces.

Il sembloit que pour lors les sieurs Micheli, Lenieps & Joly précédemment opprimés pour la cause du Peuple, auroient dû participer à la victoire qu'il venoit de remporter. Plusieurs Citoyens le vouloient ; les Magistrats du parti opposé à la Bourgeoisie, n'auroient pas osé y former la moindre opposition : mais les principaux ressorts des opérations de cette Bourgeoisie étoient tellement contraires au sieur Micheli, que celui-ci les ayant fait pressentir en Février 1735, pour obtenir un sauf-conduit, bien loin de s'y prêter comme ils le devoient, ils en témoignerent même mauvais gré à celui qui leur en fit parvenir la proposition. Ils étoient devenus tout-puissans dans le Conseil, par la déposition de leurs Antagonistes ; & comme ils craignoient la venue du sieur Micheli, l'Agent du Magistrat de Geneve reçut ordre à Paris, de faire auprès des Puissances de qui dépendoit le sieur Micheli, des sollicitations, pour qu'elles ne s'intéressassent plus dans la demande de ce sauf-conduit, & il agit conséquemment.

Le sieur Micheli ne pouvant obtenir ce sauf-conduit, se rendit à Château-blanc en Savoye le premier de Mai 1735, après avoir traversé le poste du pont d'Arve, occupé par la garnison de Geneve, il y fut même reconnu par plusieurs Citoyens, & il poursuivit son chemin jusqu'à la porte de la Ville, dont il cottoya tranquillement les chemins couverts, persuadé que le Magistrat n'avoit nulle envie de l'y faire arrêter.

Pendant deux mois qu'il séjourna à Château-blanc, qui n'est éloigné de Geneve, que d'une demi-lieue, il eut la visite d'un fort grand nombre de Citoyens. Un d'eux lui présenta pour lors en présence de plusieurs autres la copie des Conclusions du Procureur Général, dans le Jugement rendu contre lui le 8 Juin 1731. Cette copie contenoit aussi la Sentence ; mais le tout n'étoit point authentique ; de sorte que le sieur Micheli ne pouvoit se fonder sur un pareil Acte, quoiqu'il se vît obligé de le refuter par un Manifeste, attendu qu'il blessoit son honneur très-sensiblement, & qu'il étoit devenu public.

Cela l'engagea de présenter au Conseil le 4 Juin 1735 pareille copie de ces Conclusions, avec une Requête tendante à

les faire désavouer, ſinon, qu'il les réputeroit authentiques; mais on ne décréta point cette Requête, ni l'on ne la lui rendit point.

Le 2 Septembre ſuivant, il fit préſenter aux Syndics & Conſeils une ſeconde Requête, pour *qu'il plût à Meſſieurs les Syndics de convoquer le Conſeil Général, aux fins d'y être les accuſations contre lui Suppliant, ſes défenſes & Ecrits examinés, du moins par des perſonnes déſintéreſſées, qu'il plairoit au Souverain Conſeil de commettre, & proteſtant en cas de refus, de ſon recours, & Appel direct à ce Souverain Conſeil.*

La réponſe à cette Requête fut rendue au Porteur le 5 Septembre par le premier Syndic verbalement en ces termes : *Que le ſieur Micheli pouvoit en chercher la réponſe ſur la montagne de Saleve ; qu'il étoit bien hardi ; qu'il prît garde à lui ; qu'il étoit conciné par tout.*

Le ſieur Micheli voyant que les Syndics lui refuſoient l'accès au Conſeil Général, même avec des menaces, fit imprimer ces deux Requêtes, un Placet au Conſeil Général, avec un Mémoire & Avertiſſement ; & il fit diſtribuer cet imprimé le 14 Septembre ſuivant.

Il en adreſſa pour lors depuis Cheſne où il réſidoit (Village à demi-lieue de Geneve, un paquet au Moderateur pour la vénérable Compagnie des Paſteurs & Profeſſeurs, & un autre paquet pour Meſſieurs les Trente-quatre derniers Députés de la Bourgeoiſie. Quant au reſte de ces Imprimés on les venoit chercher avec empreſſement : il s'en diſtribua même huit cents Exemplaires en très-peu de tems.

Cet Ecrit fut goûté par un très-grand nombre de Citoyens & Bourgeois, zélés pour la défenſe des Loix, & il ne le fut pas de quelques autres qui étoient en moindre nombre, mais plus agiſſans. On appella par cette raiſon ces derniers pour les diſtinguer, *le parti du Camp-volant*, & les autres, *le parti de la Loi.*

Le 21 Septembre ſuivant, le Magiſtrat entreprit de ſupprimer cet Imprimé, & d'en ajourner l'Auteur à ſon de trompe. Cette proclamation donna lieu à quelques aſſemblées d'une partie conſidérable de la Bourgeoiſie, dont un Membre alla pro-

tester entre lés mains d'un Syndic, *qu'elle étoit contraire aux droits du Souverain.*

Les ajournemens avoient été donnés contre le sieur Micheli à trois briefs jours; savoir, au 26 Septembre, au 30 suivant, & au 5 Octobre : cette procédure fut abandonnée : le 5 Octobre on devoit derechef l'ajourner à huitaine conformément à l'Edit, & l'on ne l'ajourna point; par conséquent le Magistrat renonça pour lors à son entreprise.

Cependant quelques-uns du parti du Camp-volant, inventoient & débitoient chaque jour contre le sieur Micheli de nouvelles calomnies dans la vûe de le décrier; ils appelloient par une espece de mépris les Citoyens du parti de la Loi *des Michelistes;* & enfin par les grands mouvemens qu'ils s'étoient donnés, ils étoient venus à bout vers la fin d'Octobre de les faire mollir.

Le Magistrat se flattant que rien ne l'arrêtoit plus, reprit le procès contre le sieur Micheli, persuadé qu'en l'effigiant il l'obligeroit à se retirer des environs de Geneve, & à abandonner son recours, & d'ailleurs qu'en intimidant par un tel exemple, tous les principaux défenseurs de la liberté, il rétabliroit bien facilement son Gouvernement ferme.

Il fit proclamer le sieur Micheli pour la derniere fois le 24 Octobre. Celui-ci informé de cette proclamation, estima que le seul remede étoit de représenter aux principaux du parti du Camp-volant, qu'agissant contre lui, ils agissoient contre leurs loix, leur honneur & leur liberté, & par conséquent contre eux-mêmes; c'est pourquoi il écrivit à l'un d'eux sa lettre du 27 Octobre.

Malheureusement la personne à qui cette lettre étoit adressée, quoique très-honnête homme, & très-habile dans son art, étoit peu versé néanmoins en telles matieres; de sorte que s'en rapportant au Jugement de Personnes artificieuses & ennemies du sieur Micheli, il parut persister dans ses sentimens avec ceux qui lui étoient attachés, & remit cette lettre aux Syndics.

Le succès cependant de cette Sentence qu'on devoit prononcer en place publique le 8 Novembre, paroissant douteux,

(quoiqu'on l'eût couchée dans des termes les plus propres à en imposer à la crédulité de la multitude), le bruit se répandit dans la Ville la veille, qu'elle n'auroit pas d'exécution ; on prétend même que ce bruit fut occasionné par le Magistrat.

Quoi qu'il en soit le Tribunal fut dressé le matin du 8 Novembre, & ne s'y étant rencontré qu'environ la sixiéme partie des Citoyens & Bourgeois, on y fit lecture du Procès & Sentence suivante. (a)

PROCE'S CRIMINEL,

Fait & poursuivi pardevant nos Magnifiques & Très-Honorés Seigneurs, à l'instance du sieur Procureur Général.

CONTRE Jacques-Barthelemi Micheli.

LEQUEL ayant été condamné par nosdits Magnifiques & Très-Honorés Seigneurs le huitiéme jour de Juin 1731, *pour les causes contenues dans ladite Sentence dudit jour, comme Criminel de Leze-Majesté, à demander pardon en Conseil, huis ouverts, genoux en terre, à Dieu & à la Seigneurie, à une prison perpétuelle, à la confiscation de tous ses biens présens & à venir, & à tous les dépens; & attendu sa contumace, ordre à tous ceux qui le trouveront sur les terres de la Seigneurie, de l'appréhender, aux fins de subir les peines décernées contre lui, laquelle condamnation prononcée & signifiée suivant l'usage, ledit Micheli, au mépris d'icelle, & sans aucun respect pour les Loix & pour le Magistrat, n'auroit cessé de répandre divers Ecrits, Mémoires, & autres Piéces injurieuses aux Conseils, remplies de calomnies, tendantes au renversement des Edits, à exciter des mouvemens contraires au repos public; & enfin après avoir pendant plus de quatre ans persévéré dans cette criminelle conduite, se seroit rendu au mois de Mai dernier dans le voisinage de cette*

(a) Cette Sentence fut rendue par les mêmes Juges qui avoient prononcé celle du 8 Juin 1731, excepté trois ou quatre qui furent remplacés par d'autres qui avoient siégé au Conseil des Deux cens, dans les Jugemens précédens contre le sieur Micheli.

Ville, en vûe de troubler la paix, & de parvenir avec plus de façilité à ses pernicieux desseins, en incitant les Citoyens & Bourgeois au renversement des Loix de cette République, comme il en est convaincu par les pratiques criminelles qu'il a faites, par les lettres séditieuses qu'il a écrites à des Particuliers, par les Requêtes insolentes & despectueuses, qu'il a fait parvenir au Conseil, par l'Imprimé intitulé, Requêtes, Avertissement, Placet & Mémoire du sieur Micheli du Crest, au sujet des Sentences rendues contre lui, tant au Grand qu'au Petit Conseil de Geneve; avec les moyens de nullité & recours au Conseil Général, contre lesdites Sentences 1735, *dont il a envoyé un paquet particulier à un des Spectables Ministres, pour être remis à tous les Mmbres de la Vénérable Compagnie; & encore un autre adressé de même à un Citoyen pour les délivrer à ceux qu'il lui indique; lequel Imprimé est rempli de maximes séditieuses, & de calomnies, tendant à l'entier renversement des Loix, & à l'entier anéantissement de la Republique; surquoi ledit Micheli ayant été proclamé pour y repondre, suivant les delais de l'Edit, & n'ayant daigné se présenter, au contraire persisté dans ses criminelles pratiques, par le moyen d'une Lettre qu'il a depuis écrite à un Citoyen de cette Ville, dans laquelle après avoir rappellé tous ses principes séditieux, taxé les Conseils d'opprimer la liberté, & d'user tyranniquement de leurs pouvoirs, il propose audit Citoyen d'enfraindre les Loix & les Edits par une voie qui y est opposée, & l'invite à faire un parti pour le soutenir: le tout résultant des pieces mentionnées dans son Procès.*

SENTENCE CRIMINELLE.

Nosdits Magnifiques & Très-Honorés Seigneurs ayant vû le Procès Criminel fait & poursuivi pordevant eux, à l'instance du Sieur Procureur Géneral,

CONTRE Jacques Barthelemi Micheli, *Proclamé, Défaillant* & Contumax.

PAR lequel il leur est pleinement apparu, qu'oubliant toute crainte de Dieu, & son devoir à sa Patrie, il s'est porté à

des pratiques qui le rendent Criminel de Lese-Majesté au premier Chef, en attaquant la Loi, le Souverain qui l'a faite, les Magistrats commis pour la maintenir, ayant fait ses efforts pour renverser nos Edits, exciter une sedition, & soulever la Bourgeoisie contre elle-même & contre les Conseils par un dessein suivi de plusieurs années, & accompagné de récidives dans les conjonctures les plus dangereuses.

POUR CES CAUSES, *mesdits Seigneurs siégeant sur le Tribunal de leurs Prédecesseurs, suivant leurs anciennes coutumes, ayant Dieu & ses saintes* Ecritures *devant les yeux, & après avoir invoqué son saint Nom pour rendre un jugement droit, en disant*: Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Amen.

Ils ont, par leur Sentence définitive qu'ils donnent ici par écrit, condamné ledit Jacques-Barthelemi Micheli à être conduit à la Place de Plein Palais, pour là sur un échafaut avoir la tête tranchée, & ainsi finir ses jours pour servir d'exemple à ceux qui voudroient commettre de tels crimes.

Ordonnant en outre que l'Ecrit intitulé, Requêtes, Avertissement, Placet & Mémoire du sieur Micheli du Crest, au sujet des Sentences rendues contre lui, tant au Grand qu'au Petit-Conseil de Geneve; *designé au Procès, sera laceré & brûlé par les mains de l'Exécuteur, avant l'exécution de la Sentence ci-dessus.*

Et comme ledit Micheli n'a pû être appréhendé, mesdits Seigneurs ordonnent que leur présente Sentence sera exécutée par Effigie. Mandant au Seigneur Lieutenant de faire mettre à exécution la présente Sentence.

Cette lecture finie & entendue d'un petit nombre de personnes, une trentaine de Citoyens crierent à haute voix: *Que la Sentence soit suspendue*; aucun autre ne réclamant pour l'exécution; alors les Magistrats parurent embarrassés, ils rentrerent dans l'Hôtel de Ville. Ceux qui avoient crié se retirerent, & quelque tems après on poursuivit l'exécution de cette Sentence, quoiqu'il fût manifeste qu'elle n'étoit point approuvée par le Peuple.

La copie de cette Sentence s'étant répandue dans la Ville quelques

quelques jours après, de même que celle de la Lettre à ce Citoyen du 27 Octobre dont on a parlé ci-devant, & qui est rappellée à la fin du procès ; le parti de la Loi s'augmenta considérablement, & reprit le dessus, jusqu'au point qu'on disoit publiquement que le Peuple tireroit raison de l'affront qu'il avoit reçu par cette Sentence.

Il y avoit d'autant plus lieu de se le figurer, que d'effigier comme on avoit fait le sieur Micheli, pour avoir recouru au Jugement du Peuple, & d'avoir fait brûler par la main du Bourreau son Placet adressé au Conseil Général, c'étoit le plus sensible outrage qu'on pût faire à un Souverain.

Il s'en fallut peu que la chose n'arrivât le 20 Novembre suivant au Conseil Général, par un excès de précaution de la part du Magistrat. Un Auditeur chargé de veiller dans cette Assemblée, croyant qu'on parloit de l'affaire du sieur Micheli, dans un peloton de Citoyens qui se trouvoit au bas du Temple, leur imposa silence d'un ton élevé, disant, *qu'il ne devoit point être question de l'affaire du sieur Micheli dans cette journée, & qu'il avoit été jugé dans les formes.* Un d'eux lui repartit *qu'il étoit en lieu libre, qu'il lui étoit permis de discourir avec ses amis, qu'il étoit le premier qui parlât du Jugement du sieur Micheli, & que puisqu'il entamoit cette matiere, il trouveroit bon qu'il lui dît, qu'il ne croyoit pas que l'on l'eût jugé suivant les Loix.* Cette répartie fut soutenue par d'autres pelotons, qui se récrierent à haute voix, disant : *Oui, il a été jugé contre les Loix, & on lui a fait injustice.* Ensuite quantité de ces pelotons se joignirent à celui auquel on avoit prétendu imposer silence, pour l'appuyer dans la satisfaction, qu'il alla demander aux Syndics contre cet Auditeur.

La Loi veut que dans pareil cas le Conseil Général opine lui-même, & décide de la satisfaction ; & l'on ne pouvoit pas opiner sur un pareil point sans traiter la question, *si le sieur Micheli avoit été jugé contre les Loix,* puisqu'elle avoit donné lieu à cette altercation.

Les Syndics se trouvant obligés de faire opiner le Conseil Général sur cette affaire, répondirent qu'il falloit attendre que l'on eût achevé le déchiffrement des suffrages pour les élections

dont il s'agissoit : mais cette opération étant faite, & ce Citoyen ayant insisté de nouveau, les Syndics leverent la séance, & se retirerent avec le Petit Conseil dans l'Hôtel de Ville. Ils y furent suivis par environ cinq cens Citoyens ou Bourgeois qui s'en firent ouvrir les portes, & demanderent satisfaction. Pour lors on les renvoya au Lieutenant, en leur donnant de bonnes paroles, & le Magistrat prit le parti de se disperser de côté & d'autre.

Peu de jours après il parut un Ecrit anonyme (intitulé *Réflexions sur les journées des 7 & 8 Novembre*) qui faisoit sentir énergiquement, & en peu de mots l'iniquité du Jugement rendu contre le sieur Micheli. Les copies s'en multipliant, le Magistrat entreprit d'en découvrir & punir l'Auteur.

Pour cet effet, il fit d'abord mettre en prison deux Copistes; ensuite ces Copistes ayant accusé un Citoyen, & ce Citoyen ayant été mis aussi en prison, sans qu'on en arrêtât d'autres qui étoient dans le même cas, mais qui étoient devoués au Magistrat, environ huit cens Citoyens ou Bourgeois s'assemblerent le 2 Décembte, pour faire relâcher ces trois Prisonniers; ils en vinrent à bout.

Cette aventure rehaussant le courage du parti de la Loi, on disoit publiquement à Geneve dans la derniere semaine de l'année 1735, que le sieur Micheli se présenteroit au Conseil Général du premier de l'an prochain, & pour lors qu'on croyoit qu'il obtiendroit justice: d'ailleurs on repoussoit avec fermeté tous les traits du parti du Camp-volant, & ce parti paroissoit étonné, & fort intrigué de ce que dans des visites faites à un Citoyen de distinction, alternativement par les deux partis, d'abord par celui du Camp-volant, ensuite par celui de la Loi, la supériorité du dernier parût manifeste.

La difficulté néantmoins pour faire entrer le sieur Micheli dans Geneve restoit des plus grandes; car le Magistrat entretenoit dans la partie de Chesne, qui est sur le Territoire de la République, sous la direction d'un Ministre, un fort grand nombre d'Espions qui veilloient jour & nuit le sieur Micheli près de la maison où il résidoit, laquelle quoiqu'en Savoye étoit limitrophe. Il y avoit outre cela des Patrouilles continuelles de la Gar-

nison le long des limites de la banlieue, à l'occasion de la contrebande; & il étoit ordonné à cette Garnison aux portes de la Ville, de fouiller avec soin toutes les voitures, d'examiner toutes les personnes, & d'arrêter le sieur Micheli comme on le pourroit, dans le cas qu'il se présentât. On avoit d'ailleurs augmenté la Garde de l'entrée de la Ville du côté du Lac, & l'on avoit mis un Sergent de confiance, lequel y restoit toujours.

Cependant comme on n'avoit point pris de précautions extraordinaires à l'endroit où le Rhône sort de la Ville; parce que la difficulté de remonter ce Fleuve, fait qu'on n'entre pas par-là fréquemment, & qu'il n'y a d'ordinaire que le bateau destiné pour la pêche des Truittes qui descende & remonte par cette route; quelques jeunes Citoyens qui la connoissoient, & qui se servoient de ce bateau, proposerent au sieur Micheli qu'ils descendroient le Rhône avec ce bateau le matin du premier de l'an, jusqu'au lieu dit la Coulouvreniere, distant d'une demi-portée de fusil du glacis, qu'ils le prendroient là sur les 7 à 8 heures du matin, & qu'ensuite ils l'introduiroient dans la Ville en s'en retournant.

Le sieur Micheli accepta cette proposition, disant toutefois à ces jeunes gens, qu'il n'étoit pas sûr de se trouver au rendez-vous, mais que s'il ne s'y rencontroit pas à sept heures & demie du matin du premier de l'an, ils n'avoient qu'à s'en retourner.

Ces jeunes gens ayant détaché ce bateau le Samedi veille du premier de l'an dans l'après midi, celui auquel il appartenoit, qui étoit du nombre de ceux que les principaux du Camp-volant avoient engagé dans leur parti, s'étant défié de quelque chose, le cadenassa, & en avertit le Syndic de la Garde. Ce Syndic reconnoissant qu'il avoit négligé cet endroit de la sortie des eaux, fit aussi-tôt border le Rhône par divers postes de la Garnison, lui-même fut sur pié toute la nuit, soit pour faire des rondes, soit pour donner des ordres.

Non content de ces précautions (car on avoit fait parvenir d'ailleurs au sieur Micheli des avis, & des lettres qui le menaçoient de sa perte, en cas qu'il séjournât plus long-tems aux environs de Geneve) on choisit des gens affidés dans la Bourgeoi-

ſie, pour la garde des Portes du Temple de S. Pierre, où ſe tient l'Aſſemblée du Conſeil Général, & il leur fut conſigné par ce même Syndic d'empêcher le ſieur Micheli d'entrer dans ce Temple, ſuppoſé qu'il ſe préſentât. Pluſieurs de ceux-ci pour témoigner leur zele inconſideré, lui déclarerent hautement qu'ils en répondroient ſur leur tête.

Cependant les Eſpions de Cheſne, ayant rapporté le matin du premier de l'an à Geneve, que le ſieur Micheli étoit monté à cheval, à quatre heures & demie de ce même matin; (c'étoit ſeulement ſes chevaux que l'on promenoit, & il étoit reſté tranquille dans ſa chambre,) on y fut extrèmement alerte: on fouilloit les Laitieres aux portes de la Ville juſques dans leur ſein. Le Petit Conſeil même, ſuivant qu'on l'apprit, tarda demi-heure à ſe rendre au Conſeil Général, juſqu'à ce que le Sergent de Cheſne fut venu pour lui rendre compte. Enfin il ne fut point queſtion du ſieur Micheli dans cette Aſſemblée.

On a cru devoir rapporter toutes ces particularités, pour démontrer d'un côté que le ſieur Micheli a été empêché par force de ſe préſenter à ſon Souverain; & de l'autre que ce Souverain a été empêché dans ſes fonctions par toutes ſortes de moyens, afin que le ſieur Micheli n'en pût obtenir la juſtice qui lui étoit dûe par bien des raiſons, & que les apparences ſembloient lui promettre.

La vexation à cet égard a été pouſſée ſi loin, que le Petit Conſeil dans la vûe d'intimider tous les Citoyens & Bourgeois qui voudroient aider le ſieur Micheli à ſe préſenter devant le Souverain Conſeil, a fait depuis un procès criminel à ces jeunes gens du bateau, les ayant détenus durement en priſon pendant ſix ſemaines, & après cela condamnés *à trois mois de priſon, & à demander pardon à Dieu & à la Seigneurie, pour n'avoir pas revelé leur projet aux Syndics, leur ayant en outre défendu très-expreſſément d'avoir à l'avenir avec le ſieur Micheli aucune communication.* On a même écrit, *ſous la peine d'être réputés criminels de Leſe-Majeſté;* comme ſi de faire entrer dans Geneve le ſieur Micheli, par un endroit non prohibé, & à une heure non indûe, c'étoit-là un crime, même dans l'intention.

Au ſurplus il n'eſt pas beſoin, par rapport au Sr Micheli, pour

purger son honneur outragé si indignement par ces deux Sentences des 8 de Juin 1731, & 8 Novembre 1735, rendues par des Juges qui sont ses Parties, de démontrer dans Geneve leur iniquité. Cette iniquité, comme on vient de le voir, s'y est autant manifestée qu'il a été possible, tant par les mouvemens naturels, qu'elle seule a produits dans le plus grand nombre de la Bourgeoisie, que par les diverses mesures que l'on a été obligé de prendre pour pouvoir la couvrir; mais comme il a l'honneur d'être employé au service de Sa Majesté, il lui importe extrèmement de justifier sa conduite auprès des Personnes de qui il a l'honneur d'être connu, & qui ne sont pas instruites des faits, & de la Constitution du Gouvernement de Geneve. C'est pourquoi il a cru devoir composer le présent Mémoire, & prier Messieurs les Avocats consultés, de vouloir bien déclarer leur sentiment sur ces deux Sentences.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, celui sur lequel a été donnée la Consultation du 6 Février 1734, cette Consultation, les Edits de la République de Geneve, tant anciens que modernes, & le Recueil imprimé des Requêtes, Avertissement, Placet & Mémoire du sieur Micheli du Crest, au sujet des Sentences rendues contre lui, tant au Grand qu'au Petit Conseil de Geneve, est d'avis que le sieur Micheli est bien fondé à se pourvoir, par la voie de Recours au Conseil Général des Citoyens & Bourgeois de Geneve, au sujet des Sentences qui ont été rendues contre lui, tant au Conseil des Deux cens, qu'au Petit Conseil de Geneve; qu'il peut se flatter que dès qu'il se présentera une occasion dans laquelle le Conseil Général & Souverain jugera à propos d'user de son droit, les Sentences qui ont été rendues contre lui seront cassées & annullées, & qu'en attendant que cette occasion favorable se soit présentée, les Personnes qui ont une idée juste de la forme du Gouvernement de Geneve, ne le regarderont pas comme un homme condamné juridiquement.

C'est ce qui a été prouvé par la Consultation des 6 & 8 Février 1734, par rapport aux Jugemens rendus au Conseil des Deux cens. Pour ce qui est du Jugement rendu au Petit Conseil,

le 8 Juin 1731, par lequel on le condamne à demander pardon en Conseil, huis ouverts, genoux en terre, à Dieu & à la Seigneurie, à une prison perpétuelle, & à la confiscation de ses biens présens & à venir; & de celui du 8 Novembre 1735, par lequel on le condamne à avoir la tête tranchée; ils sont si manifestement nuls, qu'on ne peut douter qu'ils ne soient cassés, dès que le Conseil Général de Geneve en prendra connoissance.

Car c'est un principe constant fondé sur l'équité naturelle, que quand les Magistrats à qui le Souverain n'a confié l'exercice de son autorité que pour protéger l'innocence, & pour punir le crime, abusent de cette autorité, jusqu'au point de s'en servir pour persécuter, & pour faire périr un innocent, le Souverain qui doit protéger tous les Membres de l'Etat, est obligé de réprimer de pareilles entreprises: d'où il s'ensuit que celui qui se trouve ainsi opprimé, est en droit de s'adresser directement au Souverain par la voie du Recours, pour faire annuller les Jugemens qui ont été rendus contre lui.

Instruire une procédure criminelle contre un Membre de l'Etat, le condamner comme s'il étoit coupable des plus grands crimes, quand il n'y a aucun corps de délit, quand l'action ou les écrits pour lesquels on le persécute, ne tendent qu'à conserver la liberté de sa Patrie, c'est une vexation & une violence, dont il est de l'intérêt & du devoir du Souverain d'arrêter le progrès, en déclarant nul tout ce qui n'a pû être fait, que par un pareil abus de l'autorité.

C'est le cas dans lequel se trouve le sieur Micheli. On l'a poursuivi criminellement; on l'a condamné comme un coupable qui devoit servir d'exemple à ceux qui voudroient commettre de pareils crimes: cependant ces poursuites ont été faites, les condamnations à la peine de mort, ont été prononcées contre lui, sans qu'il y ait eu aucun corps de délit.

En effet quel est le prétexte dont on s'est servi pour condamner le sieur Micheli, par le premier de ces Jugemens, à une amende-honorable, à une prison perpétuelle, à la confiscation de ses biens? c'est d'avoir formé le projet de recourir au Conseil Général, qui est seul Souverain dans la République, contre un Jugement rendu au Conseil des Deux cens, par des Juges

qui n'avoient point le pouvoir de rendre des Jugemens en matiere criminelle, & qui avoient jugé sans observer les formalités prescrites par les Edits de la République : le prétexte du second Jugement étoit que le sieur Micheli avoit donné son Placet, pour se pourvoir pardevant le Conseil Général des Citoyens & Bourgeois de Geneve, par la voie du recours, contre les Jugemens du Conseil des Deux cens, & contre celui du Petit Conseil du 8 Juin 1731.

Il n'y a rien dans toute la conduite du sieur Micheli qui ne soit non-seulement permis, mais même autorisé dans tous les Etats policés. Il n'y en a pas un seul où l'on ne puisse recourir au Souverain, quand des Juges à qui le Souverain n'a point donné le pouvoir de juger en matieres criminelles, s'attribuent ce pouvoir pour condamner un innocent; quand les Juges ne se sont point conformés aux Edits que le Souverain leur a prescrits de suivre, & qu'ils se sont eux-mêmes soumis d'exécuter; quand ces Juges abusent de leur pouvoir pour condamner un accusé, lorsqu'il n'y a pas même de corps de délit.

Recourir en ce cas, & dans d'autres semblables au Conseil Général & Souverain des Citoyens & Bourgeois de Geneve, pour casser & annuller ce qui a été fait par le Magistrat, contre les Loix naturelles & contre l'Edit; c'est la même chose à Geneve, que seroit en France de se pourvoir pardevers le Roi, par la voie de la demande en Cassation, contre des Arrêts rendus contre les Loix du Royaume. Or condamner en France un Sujet du Roi au dernier supplice, comme Criminel de Lese-Majesté, pour s'être pourvû en cassation contre un Arrêt, ce seroit de la part des Juges qui prononceroient une pareille condamnation, une entreprise, même un attentat sur l'Autorité Royale; puisque ce seroit vouloir enlever au Roi le droit attaché essentiellement à sa Couronne, de protéger les opprimés, & de casser & d'annuller tout ce que ses Juges, de quelque rang qu'ils soient, pourroient ordonner contre les Edits.

Le Souverain peut n'avoir point d'égard au recours, ou à la demande en cassation de l'accusé qui se prétend opprimé, lorsque sa demande est mal fondée; mais le Magistrat ne peut condamner comme un crime ce recours au Souverain, quand

il seroit mal-fondé, sans se rendre lui-même coupable d'entreprise sur les droits attachés essentiellement à la Souveraineté.

On opposera peut-être au sieur Micheli, qu'il ne faut pas raisonner du recours au Conseil Général de Geneve, comme on raisonne en France sur les demandes en cassation, & dans d'autres Etats sur le recours au Roi, parce que, suivant le système de Gouvernement, que plusieurs des Magistrats de Geneve ont tâché de faire valoir depuis quelque tems, le Conseil Général dans lequel ils conviennent que réside le pouvoir Souverain, ne s'est réservé l'exercice de ce pouvoir, que pour la création qu'il fait tous les ans de ses Magistrats, & pour l'autorité Législative; d'où ils conclurront qu'il ne peut y avoir de recours au Peuple contre les Jugemens rendus par le Conseil des Deux cens, ou par le Petit Conseil.

Mais les Magistrats de Geneve étant obligés de convenir en toute occasion que le Gouvernement de cette République est purement Démocratique, (a) il n'est pas possible de concevoir

(a) Ce n'est pas une question qui doive ni même qui puisse être proposée parmi nous, de savoir à qui ou à quel corps appartient la Souveraineté de notre Etat. Il n'y a personne sans exception, Magnifiques & Souverains Seigneurs, qui ne doive tomber d'accord, qu'elle appartient uniquement à ce Conseil ci, ce seroit une pensée très-criminelle que d'en douter; c'est donc à lui seul qu'appartiennent véritablement & actuellement tous les droits de Souveraineté, tels que sont le pouvoir Législatif ou de faire des Loix, celui de créer des Magistrats, celui de la guerre & de la paix, celui de battre monnoie, celui de faire grace aux criminels, & celui de lever des deniers, ou mettre des Impôts sur le Peuple. Tous ces droits de Souveraineté, tous ces pouvoirs sont tellement en propre à ce Conseil Général, que si quelques Corps, ou quelques Particuliers entreprenoient de se les attribuer, nous ne faisons point de difficulté de dire, que ces Particuliers, que ces Corps se rendroient coupables du crime d'Etat & de Lese-Majesté.

De-là, vos Seigneuries peuvent d'abord voir que notre Gouvernement est purement Démocratique: car encore que tout le Peuple qui est renfermé dans nos murailles n'y ait pas sa part, comme les simples habitans & les natifs; il suffit néantmoins pour le dire tel, qu'il appartienne à la multitude des Citoyens & Bourgeois, qui composent tous ensemble ce Conseil Général, comme nous venons de le démontrer . . . *Discours de M. Jean Robert Chouet, second Syndic, prononcé en Conseil Général le 5 Mai 1707.*

Nota. Que dans ce discours, & dans les autres semblables prononcés, tant par les Syndics, que par les autres Officiers de la République dans le Conseil Général, les Citoyens & Bourgeois sont toujours qualifiés, *Magnifiques*, *très-honorés & Souverains Seigneurs*, qualité que les Syndics Petit & Grand Conseils n'ont pris jusqu'ici dans aucun Acte.

comment

comment ils pourroient concilier ce nouveau systême, avec la Loi fondamentale de la République. Car s'il n'est pas permis à Geneve d'avoir recours au Conseil Général, quand les Magistrats ou les Conseils particuliers jugent contre les Edits, auxquels le Souverain a voulu qu'ils se conformassent : s'ils peuvent impunément abuser du pouvoir dont la République leur a confié l'exercice : s'ils peuvent exclurre du Conseil Général, bannir, condamner au dernier supplice ceux qui défendront les droits du Peuple, sans que le Peuple, seul véritable Souverain, puisse casser & annuller ce qu'ils ont fait & ordonné au préjudice des Edits & des droits de la Souveraineté; dès-là ils seroient indépendans & Souverains, la constitution de l'Etat seroit renversée, & la République purement Démocratique dans son établissement, deviendroit une véritable Aristocratie dans les cas les plus importans pour la liberté.

Dès que la Souveraineté réside dans le Conseil Général, & que le droit d'annuller ce qui a été fait par pure violence, ou contre les Loix par les Magistrats, est essentiellement attaché à la Souveraineté, il faudroit que le Conseil Général eût renoncé expressément à l'exercice de ce droit, pour qu'on pût dire qu'il s'en est dépouillé. Or on ne trouvera aucun Edit, aucun Acte par lequel le Conseil Général de Geneve ait renoncé à l'exercice du droit dont jouissent tous les Souverains, de casser & d'annuller ce qui a eté fait & ordonné par les Magistrats contre les Edits; de protéger les Membres de l'Etat, contre l'abus que les mêmes Magistrats pourroient faire de l'autorité qui leur a été confiée, en poursuivant par la voie extraordinaire, & en condamnant comme Criminels, ceux qui auroient recours au Conseil Général, & qui feroient connoître à tous ceux qui entrent dans ce Conseil le droit qu'ils ont d'y admettre & d'y juger les Requêtes en recours au Souverain, malgré les oppositions des Magistrats.

Le Souverain ne peut même renoncer à l'exercice du droit de casser & d'annuller ce qui a été fait par les Magistrats, au préjudice des Loix auxquelles ils sont obligés de se conformer, & de protéger les Membres de l'Etat, contre les entreprises

de ces Magiſtrats, ſans renoncer à la Souveraineté même (a); car l'exercice du droit de faire obſerver les Loix par les Magiſtrats, & de les réprimer, lorſqu'ils ſe ſervent pour vexer les innocens, de l'autorité que le Souverain leur a confiée, eſt un devoir du Souverain auquel il ne peut manquer, ſans manquer en même tems à ce qu'il doit aux Citoyens.

En effet la Puiſſance Souveraine n'a été établie dans les Monarchies, & n'a été conſervée par les Peuples dans les Démo-

(a) Unde jampridem rectè dixit Salgado in Epilogo prœmiali, Protectionem & ſubditorum Defenſionem, cum ipſo ſimul regno ab origine ortam eſſe, ita ut regni objectum ſit & cauſa finalis; Regnum ſiquidem (ait) propter Protectionem vi oppreſſorum, non Protectio propter Regnum aut Regem creatum eſt à Rege Regum & Domino Dominantium Deo; ab ipſoque ſupremis Principibus temporalibus datum. Unde Vaſſallorum Defenſio, inſert, providè, meritoque proprium Regis officium dicitur, attributum naturale, inhærens viſceribus Regiminis & qualitas infixa oſſibus ac ſubſtantiæ diademæ: ita ut Regimen & Protectio unum ſit effectum continens, indiſſolubile & inſeparabile, quæ nec à Rege tolli poſſunt, nec a Regimine (cujus eſt anima) ſeparari, niſi ſimul & cum Regno eradicetur; quia de regalibus eſt in ſignum competens ſupremæ poteſtatis, quam ſequitur, ſicut umbra corpus & qualitas ſubjectum . . . Hinc concludendum cum Franciſco Salgado in ſuppl. ad ſanct. parte 1. cap. 1. N°. 109 & 110. poſt Cancerium, Covarruviam, alioſque ibi citatos Regaliis quæ competunt Regi in ſignum ſupremæ juriſdictionis ut . . . . *per Oppreſſos ad eum recurratur*, Principem à ſe abdicare non poſſe . . . niſi Regiæ ſedi renuntiet . . . *Van-Eſpen de Recurſu ad principem*, cap. 1.

C'eſt pourquoi Salgado a fort bien remarqué dans l'avant-propos de ſon ouvrage, que la protection & la défenſe des Sujets tiroit ſon origine de la Royauté même, enſorte qu'elles en étoient l'objet & la cauſe finale. Car la Protection (dit-il) n'a point été créée ni donnée pour la Royauté ou pour le Roi, mais la Royauté a été créée par le Roi des Rois, & par le Seigneur des Seigneurs, & a été par lui donnée aux Princes Souverains, pour protéger les perſonnes que l'on opprimoit par des violences: d'où il conclut que la défenſe des Vaſſaux eſt avec raiſon, & à juſte titre appellée un propre devoir du Roi, un attribut naturel attaché aux entrailles de la Royauté, & une qualité inherente aux os & à la ſubſtance du diadème; enſorte que la Royauté & la Protection ne contiennent qu'un ſeul & même effet, qui eſt indiſſoluble, & qui ne peut être détaché du Roi, ni de la Royauté dont il eſt l'ame, à moins qu'on ne l'anéantiſſe avec le Royaume; parce qu'en fait de Régales, c'eſt le principal ſigne de la puiſſance Souveraine; qu'il ſuit cette puiſſance, comme l'ombre ſuit le corps, & la qualité le ſujet. Concluons de-là (dit Van-Eſpen) avec Franç. Salgado dans le Supplement ad ſanct. part. 1. c. 1. N°. 109 & 110. après Cancerius, Covarruvias, & les autres Auteurs qui y ſont cités, qu'à l'égard des droits de Régale qui appartiennent au Roi, en ſigne de ſuprême Juriſdiction, comme . . . *Que les Opprimés recourent à lui*, le Prince ne peut les abdiquer, à moins qu'il ne renonce à ſa Couronne. *Van-Eſpen du Recours au Prince*, chap. 1. §. 2.

Non-ſeulement il ſeroit trop dur & inhumain d'oter la voie de Requête au ſujet envers ſon Prince, qui eſt de droit divin & naturel; ains auſſi ce ſeroit faire un préjudice à la Majeſté Souveraine. *Bodin de la République*, *Liv.* 3. *Chap.* 6.

craties, que pour faire vivre tranquillement les Particuliers, conformément aux Loix de l'Etat, & pour empêcher qu'ils ne soient opprimés par les plus puissans, même par les Magistrats, s'ils abusent de leur autorité.

Bien loin que la République de Geneve ait abandonné l'exercice du droit de juger dans les cas du recours au Souverain, il est constant, de l'aveu même des Magistrats, que le Peuple s'est conservé le pouvoir législatif. Or le droit de casser & d'annuller les Jugemens rendus contre l'Edit, fait partie du pouvoir législatif; car la Loi deviendroit souvent inutile, si le Législateur n'exerçoit point le droit de déclarer nul tout ce qui est fait au préjudice de la Loi.

Les Syndics nouvellement élûs font serment suivant l'Edit entre les mains des quatre anciens Syndics & du Peuple, *de maintenir la liberté, les Edits, & les droits de la Ville, d'exercer bonne & droite justice, de rendre à chacun ce qui lui appartient, de soutenir les bons, & de punir les mauvais.* Ce sont les conditions sous lesquelles l'exercice de l'autorité, par rapport à l'administration de la justice, leur est confié: c'est donc au Peuple assemblé dans le Conseil Général, à casser tout ce que les Magistrats ont fait au préjudice de leur serment, en jugeant contre les Edits, en prononçant des peines contre un innocent dans le cas où il n'y a point de corps de délit, en voulant ôter aux Citoyens le recours au Conseil Général, qui est le seul moyen de conserver la liberté, ou en jugeant par le motif de l'intérêt des Magistrats, ou d'une partie d'entre eux.

On pourroit encore objecter au sieur Micheli qu'il n'y a point d'exemples de recours admis au Conseil Général des Citoyens & Bourgeois, contre les Jugemens des Conseils particuliers: mais les Notes qui ont été insérées dans la nouvelle Edition de l'Histoire de Geneve de Spon, nous apprennent que le Conseil Général a quelquefois connu des affaires criminelles, après le jugement des Conseils particuliers.

Le Jugement du Petit Conseil, par lequel Calvin, Farel & Courault furent condamnés à sortir de la Ville de Geneve, fut confirmé dans un Conseil Général, assemblé à cet effet le 23

Avril 1538. Dans un Conseil Général tenu le 15 Novembre 1539, on condamna trois Citoyens qui avoient fait un accord avec les Seigneurs de Berne, touchant la Seigneurie de Saint Victor; & en 1541, le Conseil Général rappella les trois Ministres qui avoient été bannis en 1538.

Quand il n'y auroit aucun exemple de Jugemens rendus par le Conseil Général en matiere criminelle, après les Jugemens du Petit Conseil, il n'en faudroit rien conclurre contre le droit de recours dans l'affaire présente: car outre que les droits de pure faculté ne se prescrivent point, le non-usage d'un droit de Souveraineté n'en prive point le Souverain. S'il s'étoit même établi un usage contraire aux droits de la Souveraineté, cet usage ne pourroit être regardé que comme un abus contre lequel on devroit s'élever avec d'autant plus de zele que cet abus seroit plus inveteré.

Le défaut d'exemple est si peu un motif qui empêche le Conseil Général des Citoyens & Bourgeois de Geneve, d'exercer par lui-même les droits de Souveraineté, qui sembloient avoir été abandonnés aux Magistrats, qu'en 1734 il fut arrêté qu'à l'avenir, il ne seroit mis aucun nouvel Impôt, que du consentement du Conseil Général, & que cette résolution seroit jointe aux Edits de la République, comme une Loi perpétuelle & irrévocable, quoiqu'il fût prouvé qu'il y avoit plus de 164 ans que le Conseil Général avoit laissé ce soin aux autres Conseils.

Il fut arrêté dans le même Conseil Général de 1734, que l'on continueroit de faire travailler aux Fortifications de la Ville de Geneve, quoiqu'il n'y eût pas d'exemple que le Conseil Général eût rien statué sur les Fortifications depuis la naissance de la République.

Ce recours au Conseil Général étant une voie de droit qui exclut toute voie de fait & toute violence, ne donne aucune atteinte à l'ordre public; il ne cause aucun trouble dans l'Etat, & il ne diminue en aucune maniere le respect & la soumission que les Particuliers, même ceux qui se croyent condamnés contre les Edits, doivent avoir pour les Magistrats.

La conduite que le sieur Micheli a tenue, en est une preuve. Avant d'avoir recours au Conseil Général, il a fait ses re-

présentations à Messieurs les Syndics de la Republique, sur l'irrégularité de la procédure faite contre lui; il les a suppliés de rendre compte au Conseil Général de son affaire, qui étoit assez importante, pour mériter l'attention du Souverain. Voyant que ces représentations ne produisoient aucun effet, il a donné son Placet de recours au Peuple; il n'a employé d'autres moyens pour soutenir ce Placet, que des Ecrits dans lesquels il prouvoit que ce recours étoit légitime, & fondé sur le droit naturel: il n'a pensé à entrer dans la Ville de Geneve que pour se présenter au Conseil Général, & pour y prouver son innocence.

Le second moyen de recours au Conseil Général contre les deux Jugemens du Petit Conseil dont il s'agit, est le défaut de pouvoir de la part des Juges, à cause de la nature & de l'importance d'une telle affaire; car la Loi du 20 Décembre 17 2, qui a été ajoutée aux Edits de Geneve, pour servir de Loi perpétuelle, porte que le Conseil Souverain sera assemblé non-seulement pour faire les Edits, mais encore *pour autres affaires de telle importance qu'elles demandent son autorité.*

Quelle affaire peut être plus importante, & peut davantage demander l'autorité du Conseil Souverain, que celle où il s'agit de savoir, si le recours au Conseil Général & Souverain est une voie permise quand un Citoyen a été condamné par le Conseil des Deux cens, auquel le Souverain n'a point donné le droit de juger en matieres criminelles; quand ce Jugement a été rendu sur une instruction dans laquelle on n'a point observé ce qui est prescrit par les Edits; quand le Petit Conseil qui a droit de connoître des matieres criminelles, a condamné un Citoyen comme coupable de Lese-Majesté, uniquement parce qu'il a d'abord projetté de se pourvoir par la voie du recours au Conseil Général & Souverain, & qu'il a prouvé par des Ecrits que ce recours étoit légitime?

La décision de cette affaire dépend de la décision de la question, jusqu'où s'étend le pouvoir des Magistrats de Geneve, & celui du Conseil Général. Or qui est-ce qui a droit de fixer l'étendue du pouvoir des Magistrats, si ce n'est le Conseil Général des Citoyens & Bourgeois qui les établit, ou duquel ils tirent

toute l'autorité dont ils sont revêtus, qui a seul droit de faire & d'interpréter les Loix auxquelles les Magistrats doivent se conformer ?

Il s'agit d'un droit dépendant de la Souveraineté : il n'appartient qu'au Souverain de juger les questions de cette nature, parce qu'il n'y a que le Souverain qui soit juge de ses droits dans sa propre cause, n'ayant que Dieu pour supérieur. Les Magistrats ne sont que les Officiers de la République à laquelle ils doivent rendre compte de l'usage qu'ils font du pouvoir qu'elle leur confie. Ils ne peuvent donc être Juges dans les cas où il s'agit de prononcer sur des droits de souveraineté concernant l'étendue de leur pouvoir, puisqu'ils seroient alors, *Souverains*, & non *Officiers* de la République.

En troisieme lieu, les Juges qui ont rendu au Petit Conseil les Jugemens contre le sieur Micheli, étoient pour la plûpart, suivant l'exposé du Mémoire précédent, & de celui-ci, ses Parties, ou Parens de ses Parties, & intéressés à le condamner comme coupable, tant parce qu'ils prétendoient avoir été injuriés dans son Mémoire sur les Fortifications, que parce qu'ils cherchoient le moyen de le mettre hors d'état de fournir au Conseil Souverain les observations qu'il a faites sur cette affaire importante, & parce qu'ils avoient intérêt de proscrire comme criminels ceux qui auroient recours au Peuple, afin de se rendre par-là indépendans de l'autorité Souveraine.

Cette partialité des Juges qui devoient se récuser suivant l'Edit, rend nuls les Jugemens qui ont été rendus contre lui, & fournit un nouveau moyen de recours au Conseil Souverain, de même que le défaut de publication du Jugement rendu au Petit Conseil le 8 Juin 1731.

C'est cette partialité des Juges qui ont composé le Petit Conseil qui a empêché le sieur Micheli de se représenter devant ce Tribunal, pour y prouver son innocence ; car il n'étoit pas naturel qu'il se remît à la discrétion de Juges qui se sont déclarés si hautement contre lui, la plûpart intéressés dans cette affaire, & qui se sont tous mis dans la nécessité de le condamner contradictoirement, s'il se représentoit devant eux : parce qu'ils se reconnoîtroient eux-mêmes coupables d'attentat sur les droits

du Souverain, s'ils jugeoient que ce n'eſt point un crime d'avoir recours au Conſeil Général contre leurs Jugemens, après qu'ils ont jugé que le ſeul projet de recourir au Peuple, avoit rendu les ſieurs Micheli, Lenieps & Joly, coupables du crime de Leſe-Majeſté.

Dans ces circonſtances le ſieur Micheli ne peut avoir d'autre moyen que celui de perſiſter dans ſon recours au Conſeil Général & Souverain de Geneve, & d'attendre que le Peuple juge à propos de ſtatuer dans un Conſeil Général ſur ſa demande en recours, de la juſtice duquel il a tout lieu de croire que tous ceux qui n'ont point d'intérêt à ſoutenir les prétentions des Magiſtrats, ſont intimement perſuadés.

Il n'eſt pas néceſſaire que le ſieur Micheli ſe ſoit mis en priſon, pour que le Conſeil Général juge ſa demande en recours contre les Jugemens du Grand & du Petit Conſeil; parce que le Souverain regle lui-même, s'il le juge à propos, l'état dans lequel il veut que ſoit l'accuſé qui a recours à ſon autorité, avant de ſtatuer ſur ſa Requête: il n'eſt pas même naturel que le Souverain oblige l'accuſé à ſe mettre en priſon, lorſqu'il s'agit de décider ſi le Magiſtrat a été compétent pour prononcer le decret, & s'il y a un corps de délit, puiſque la queſtion que le Souverain doit en ce cas décider, eſt de ſavoir ſi les ajournemens ſont nuls, & ſi l'accuſé a été conſtitué contumax, pour ne s'être point rendu aux ajournemens; car ſi ces ajournemens ſont nuls en eux-mêmes, & qu'il ſoient déclarés tels par le Souverain, l'accuſé n'a point été obligé de ſe repréſenter ſuivant la regle du Droit Romain: *Contumaces non videntur niſi qui, cum obedire deberent, non obſequuntur, id eſt, qui ad juriſdictionem ejus, cui negant obſequi, pertinent.* Leg. *Contumaci.c.* §. 3. ff. *De re judic.*

Mais ſi le Conſeil Général vouloit que le ſieur Micheli ſe repréſentât avant de prononcer ſur ſon Placet en recours, on ne pouvoit exiger qu'il ſe remît dans la priſon publique qui eſt ſous la dépendance des Magiſtrats; mais on pouvoit le remettre à une garde Bourgeoiſe, comme il l'a lui-même offert en différentes occaſions.

Déliberé à Paris ce 22 Avril 1736.

NOUET, DE LA VIGNE, DUHAMEL, MARAIS,

DENYAU, CAPON, GUILLET DE BLARU, CHEVALIER, GACON, POTHOUIN, VISINIER, DE BEZE, PERRINELLE, SICAULT, COCHIN, NORMANT, AUBRY, HUART, BELLANGER, D'HERICOURT, LOUVEL DES BOIS, L'ERMINIER, FUET, DE LAVERDY, GUEAU DE REVERSEAUX.

XVII. CONSULTATION.

HAYNAUT, SUBSTITUTION.

En Haynaut l'héritier legal qui a droit de prendre les Fiefs, malgré le renvoi ou la substitution, est tenu comme héritier d'en payer la valeur au substitué.

LE Conseil soussigné qui a vû plusieurs Mémoires tant imprimés que manuscrits, au sujet du procès en revision pendant au Parlement de Flandre, entre le Comte de Renesse & la Comtesse d'Hamal, & auquel on a proposé la question si le Comte de Renesse qui se trouve dans le degré de génération prescrit par les Chartes de Haynaut, pour profiter des substitutions faites dans sa famille par les avis de parens de 1609 & 1626, & par le testament de 1681, est bien fondé à demander la proprieté des Fiefs situés en Haynaut, qui sont partie des biens substitués ou l'équivalent de ces Fiefs, est d'avis que le Comte de Renesse est bien fondé dans sa demande.

Pour établir cette proposition, il faut rappeler quelques principes du droit commun au sujet des substitutions, & voir quels sont ceux de ces principes qui doivent avoir lieu dans le Comté de Haynaut, eu égard aux dispositions des Chartes de Haynaut par rapport aux substitutions faites par avis de famille ou par testament.

Celui qui accepte une disposition soit entre-vifs, soit testamentaires faits en sa faveur sous la condition de quelque charge qui lui est imposée par le donateur ou le testateur, est tenu personnellement

perſonnellement ſelon le droit commun, même ſelon le droit naturel de ſatisfaire à la condition qui lui eſt impoſée, & de la faire exécuter. Car il ſeroit injuſte que le donataire ou le légataire profitât d'une libéralité qui lui eſt faite ſous certaines conditions, & qu'il ne fût point tenu perſonnellement à faire exécuter la condition, & ſans laquelle la diſpoſition n'auroit point été faite à ſon profit. C'eſt en ſuivant ces principes que la Loi 1. au Cod. *Communia de legat. & fideicomm.* décide que les ſubſtitués ont une action perſonnelle contre l'inſtitué pour l'exécution de la ſubſtitution.

Ainſi quand celui qui eſt donataire ou légataire à la charge d'une ſubſtitution au profit de ſes deſcendans, de ſes collatéraux, ou des étrangers, accepte la diſpoſition faite en ſa faveur, il ſe ſoumet perſonnellement à faire exécuter la ſubſtitution, & par conſéquent à faire paſſer le bien à ceux qui ſont appellés ſucceſſivement, tant que la ſubſtitution peut avoir lieu. C'eſt une dette qu'il contracte envers tous les ſubſtitués, & qu'il ſe charge d'acquitter, de maniere que s'il ſe rencontre quelque obſtacle qui empêche que les mêmes biens ne paſſent aux ſubſtitués, il leur en doit payer la valeur. Cette dette eſt une charge de ſa ſucceſſion, & de la ſucceſſion de ceux qui profitent après lui du bien ſous la même condition de faire paſſer le bien ſubſtitué à ceux qui ſe trouvent après eux appellés à la ſubſtitution. Ainſi les héritiers de l'inſtitué & ceux qui ſuccédent aux premiers ſubſtitués, ſont tenus perſonnellement de faire valoir la ſubſtitution, ou d'indemniſer le ſubſtitué, comme ils ſont tenus d'acquitter toutes les autres dettes de ceux dont ils ſont héritiers médiats ou immédiats.

Cette obligation perſonnelle de l'inſtitué & de ceux qui profitent après lui de la ſubſtitution, eſt fondée ſur un droit ſi conſtant, que dans le pays ou le grévé de ſubſtitution peut aliener valablement quoiqu'illicitement les biens ſubſtitués, de maniere que les ſubſtitués n'ont point le droit d'évincer les acquéreurs, les héritiers de l'inſtitué ſont obligés d'indemniſer ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution. Ainſi en France quand la ſubſtitution ne donne point ſur le fonds un droit réel qui annulle toute aliénation,

parce que la substituion n'a point été publiée, les substitués ont un recours qui leur est reservé contre le grevé de substitution qui a aliené le fonds, & ses biens ne passent à ses héritiers qu'à lacharge de l'indemnité qui est dûe aux substitués. D'où il s'ensuit qu'en matiere de substitution, l'obligation personnelle que contracte celui qui est chargé de restituer la valeur des fonds, en cas qu'il ne restitue point les fonds mêmes, est absolument indépendante du droit qu'a le substitué, selon le droit Romain, d'évincer tous possesseurs des fonds, lorsque la substitution est ouverte à son profit.

Appliquons ces principes aux substitutions des Fiefs faites par avis de famille suivant l'article 4. du titre 31. des Chartes du Haynaut. Cet article ne défend point absolument à peine de nullité les renvois ou les substitutions des Fiefs; il veut seulement que si l'institué, ou ceux de ses dépendans qui ont recueilli les biens substitués en vertu de l'avis de famille, viennent à mourir sans enfans, les Fiefs substitués passent à ceux qui y auroient succédé suivant la Loi. C'est ce qui résulte des termes de cet art. *renvoi ne se pourra faire par avis, quant aux Fiefs; c'est à savoir que si celui auquel telle disposition auroit été faite, alloit de vie à trépas sans génération, lesdits Fiefs échéroient à autres que ceux y devant succéder selon la Loi.*

Cette disposition singuliere des Chartes du Haynaut deroge au droit commun, en ce que dans le cas marqué par la Charte le fonds du Fief ne passe point à celui qui est appellé à la substitution, mais à celui à qui la Loi le défere dans l'ordre ordinaire des successions. Mais cette disposition des Chartes de Haynaut ne donne aucune atteinte à l'obligation personnelle que l'institué, & tous les substitués qui ont profité de la substitution en succédant en ligne directe au dernier possesseur, ont contractée de faire passer le Fief substitué à ceux qui sont appellés à la substitution, ou de les indemniser en payant la valeur du Fief. Cette obligation de la part de l'institué & de ceux qui ont profité après lui de la substitution, forme une dette de leur succession que ceux qui recueillent le bien sont obligés d'acquitter, puisque les héritiers sont tenus d'acquitter toutes les dettes personnelles du défunt, & que l'indemnité dûe aux substitués est

du nombre des dettes personnelles du défunt chargé de faire payer le substitué, ou de l'indemniser.

Ce qui doit faire d'autant moins de difficulté dans le cas dont il s'agit, que l'héritier legal du Fief substitué ne prend ce Fief qu'en qualité d'héritier; car l'art. 4. du tit. 31. les défere à ceux qui y doivent succéder suivant la Loi, de maniere qu'ils ne peuvent en profiter & exclurre le substitué sans se porter héritiers, & par conséquent sans être chargés d'acquitter les dettes personnelles du nombre desquelles est l'indemnité dûe au substitué.

On objecte que dans cette espece l'héritier légal ne tient le Fief que du bénéfice de la Loi; d'où l'on conclut qu'il n'est point tenu des obligations personnelles du défunt. Mais cette conclusion n'est point juste. Car la Loi ne défere les Fiefs à l'héritier legal dans cette espece qu'à titre d'héritier, par conséquent sous la condition attachée à la qualité d'héritier d'acquitter toutes les dettes, dont l'indemnité dûe au substitué fait partie. Les Chartes donnent à l'héritier legal le privilége de prendre le Fief à titre d'héredité comme s'il n'y avoit point eu de substitution: mais elles ne lui donnent pas celui de n'être point tenu des dettes personnelles contractées par le défunt & par ceux dont il est héritier.

Dire que l'engagement que l'institué contracte en acceptant la disposition faite en sa faveur sous la condition de la substitution, ne lie que la personne de l'institué, & qu'il n'oblige point ceux qui lui succedent selon la Loi, parce qu'ils ne se sont pas soumis à l'exécution de la volonté de celui qui a fait le renvoi ou la substitution, c'est attaquer les principes les plus certains de la Jurisprudence. Car tout engagement, de quelque nature qu'il puisse être, lie les héritiers de celui à qui il succede, soit que cet engagement ait été formé par un acte synallagmatique, soit qu'il vienne d'un quasi-contrat, tel que celui qui se forme dans l'espece dont il s'agit entre l'institué & ceux qui sont appellés à la substitution. Car toute obligation qui naît d'un quasi-contrat, forme une dette de celui qui s'y est soumis, & par conséquent une charge de sa succession. Son héritier n'y est pas sujet pour avoir accepté directement la disposition qui est chargée du fideicommis, mais parce qu'il a succédé à titre d'héritier, à celui qui

avoit contracté cet engagement, qu'il n'a pû accepter sa succession sans se soumettre à en acquitter toutes les charges, & qu'il profite du bien que son auteur ne possedoit que sous la condition de la substitution. De sorte qu'en acceptant la succession de l'institué de ceux qui lui ont succédé, il s'est soumis tacitement & par une constitution du quasi-contrat de l'institué, à faire valoir la substitution comme tous les autres engagemens personnels de l'institué. Ce n'est qu'à cette condition que les Chartes du Haynaut déferent les Fiefs à l'héritier legal, puisqu'elle les lui défere en qualité d'héritier, & par conséquent à la charge d'exécuter tous les engagemens personnels du défunt, & de ceux auxquels le défunt a succédé, soit immédiatement soit médiatement.

L'héritier legal ne peut éluder la force de ces moyens sous le prétexte qu'il ne succede qu'aux Fiefs; car la disposition des Chartes de Haynaut qui charge l'héritier mobilier de toutes les dettes de la succession, n'a de lieu que par rapport aux cohéritiers entr'eux. A l'égard du créancier de l'héritier, il peut s'adresser directement à l'héritier féodal pour quelque espece de dettes que ce soit. C'est ce qui résulte de l'art. 2. du Chapitre 123. des Chartes de Haynaut, suivant lequel, *les successeurs* (c'est-à-dire les héritiers) *des meubles du trepassé sont sujets de payer toutes dettes par lui créées & ceux qui appréhendent les Fiefs ou alleus, & ceux qui ont été adherités en aucuns Fiefs comme droits & aînés hoirs*, (c'est-à-dire héritiers) *sont aussi tenus des dettes.* Sur la fin de cet article, la Charte explique le recours que l'héritier des Fiefs exerce en ce cas contre celui des meubles. L'article 7. du même Chapitre, conforme à deux autres articles des Chapitres 31. & 93. décide en termes exprès que l'enfant qui prend un Fief par avis & partage pour en jouir du jour du partage, *est poursuivable pour les dettes de ses pere & mere créées avant le partage.* Ainsi (porte l'article 9. du même titre qui répete cette disposition, tant pour les Fiefs que pour les alleus) que s'il les avoit appréhendés *ab intestat.*

Ces dispositions des Chartes, qui chargent l'héritier féodal des dettes du défunt, comprennent tant les dettes réalisées dans la forme prescrite par la Charte pour acquérir un droit réel sur les

fonds, que les dettes purement personnelles; puisqu'il y est parlé de dettes en général, & que les Chartes se servent des termes de *toutes dettes*, qui ne peuvent s'entendre que de toute espece d'engagement du defunt, de quelque nature qu'il puisse être.

Ce qui doit faire d'autant moins de difficulté pour les Fiefs regis par les Chartes du Haynaut, que dans les Coutumes, comme celles d'Artois, qui décident le plus expressément que les heritages ne peuvent être changés que par les voies que la Coutume prescrit pour acquerir un droit réel, l'héritier patrimonial est tenu des dettes personnelles du defunt, & condamné à les payer, sauf son recours contre les héritiers mobiliers. On a toujours entendu de cette maniere les dispositions de la Coutume d'Artois, comme on voit par le préambule de la Déclaration du 14 Mars 1702, enregistrée au Parlement de Paris, qui confirme l'usage observé de tout tems en Artois à ce sujet.

La Comtesse d'Hamal est donc tenue comme heritiere légale des Fiefs substitués, d'en laisser la propriété au Comte de Renesse qui est appellé à la substitution, ou de lui en payer la valeur. Délibéré à Paris ce 8 Janvier 1738.

XVIII. CONSULTATION.

INFÉODATION.

Que ce qui a eté jugé sans fraude avec le possesseur d'un Fief, par rapport aux droits de ce Fief, oblige même les successeurs qui ne tirent pas leur droit de ce possesseur comme les Substitués & autres.

Qu'on ne peut apposer dans un Contrat d'inféodation ou autre, aucune clause qui rende inaliénable à perpétuité le fonds dont on dispose.

LE Conseil soussigné, qui a vû la copie des Déclarations données au Roi par les Comtes de Sanzai, au sujet de

leurs Comtés, qui portent que la terre de Sanzai eſt tenue en parage du Roi, comme Comte de Poitiers ; que le Roi en eſt le Chemier, & le Comte de Sanzai le Parageur ; que cette terre eſt inaliénable, & affectée à l'aîné mâle de la Maiſon de Sanzai ; & d'un autre côté trois Arrêts, dont le premier du 7 Septembre 1627 déboute Charles de Sanzai de ſa demande, à ce que la terre de Sanzai fût déclarée inaliénable & non ſujette à partage, & ordonne qu'il ſera fait une enquête ſur la maniere dont devoit être partagée cette terre en 1512, ſuivant qu'on le pratiquoit pour les autres terres nobles du pays en ce tems-là ; le ſecond du 7 Septembre 1629, qui a ordonné que dans le partage, ceux qui repréſentent une fille de la Maiſon de Sanzai, auront une partie de la terre de Sanzai ; le troiſiéme du 7 Septembre 1634, qui adjuge les terres de Sanzai & de Saint Marſaut aux deſcendans de la fille, pour les remplir tant de leur part & portion héréditaire dans ces deux terres, que pour la récompenſe de ce qui leur eſt dû dans les autres rentes, & pour des reſtitutions de fruits ; & deux Conſultations, l'une de 1647, l'autre de 1699 ; eſt d'avis que M. de Sanzai ne ſeroit point recevable à demander à rentrer dans la terre de Sanzai, parce que ces trois Arrêts formeront toujours contre lui une fin de non recevoir invincible par les raiſons ſuivantes.

1°. Si M. de Sanzai qui voudroit former cette demande, ou renouveller celle qui a été faite en 1699, eſt heritier médiat ou immédiat de Charles Comte de Sanzai, contre lequel ont été rendus les trois Arrêts dont on vient de parler, il eſt certain qu'il ne peut demander à rentrer dans la terre de Sanzai, parce qu'en qualité d'héritier il eſt tenu d'exécuter ce qui a été jugé contradictoirement avec celui qu'il repréſente, même dans le cas où il juſtifieroit clairement que ces Arrêts ſeroient contraires, non-ſeulement aux textes, mais encore aux principes.

2°. Quand M. de Sanzai ne ſeroit point héritier de Charles Comte de Sanzai, il ne ſeroit point recevable à former une pareille demande, ſous prétexte qu'il ne tire point ſon droit ſur la terre de Sanzai de Charles, dont la prétention a été condamnée par les Arrêts, mais de la clauſe inſérée dans les Dé-

clarations, qui donnent lieu de présumer que la terre a été déclarée inaliénable par le titre même du parage. Car Charles de Sanzai avoit intérêt de soutenir, comme M. de Sanzai, que la terre ne pouvoit être aliénée, & qu'elle étoit affectée aux mâles. Or quand une question qui intéresse des Parties, lesquelles se succedent les unes aux autres, a été jugée contradictoirement avec une partie intéressée à faire valoir le droit, ceux qui auroient pû prétendre au même droit, s'il avoit réussi, ne doivent point être admis à renouveller la contestation. Cette maxime est bien établie par Peregrinus dans son Traité des Substitutions, art. 53. où il fait voir qu'elle est conforme aux principes du Droit Romain, & qu'il est de l'intérêt public de la suivre exactement, pour que les procès ne soient point infinis, & pour que la propriété des biens ne reste point incertaine pendant une longue suite d'années. L'Auteur applique ce principe aux substitutions, & il fait voir que quand une question a été jugée par Arrêt avec une personne grévée de substitution, cet Arrêt fait une loi contre ceux qui sont appellés après lui à la même substitution. Il suffit qu'une affaire ait été jugée avec un légitime Administrateur, quoique ce légitime Administrateur ne soit point propriétaire, pour que le Jugement oblige celui qui vient après lui. Autrement il n'y auroit jamais de Jugement définitif contre les Bénéficiers, & chacun d'eux pourroit faire renaître les procès dans lesquels ses prédécesseurs auroient succombé.

Peregrinus rapporte un autre exemple qui a beaucoup de rapport avec l'affaire présente. C'est celui des Fiefs, qui, suivant l'usage d'Italie & d'Allemagne, sont inaliénables & affectés aux descendans mâles du premier investi, quand ce sont des Fiefs propres & anciens, & pour lesquels néantmoins ce qui a été jugé avec le possesseur du Fief, fait une loi contre les agnats du premier investi, qui ont droit au Fief, après celui contre lequel le Jugement a été rendu.

Il est vrai que le même Auteur met une exception à cette regle, dans le cas où il y a de la collusion & de la fraude de la part de celui qui a été condamné. Mais la collusion & la fraude ne se présument point, il faut la prouver; & M. de

Sanzai n'a point de preuve que Charles de Sanzai ait abandonné son droit à ses Parties adverses ; au contraire il est justifié par l'Arrêt de 1627 qu'il avoit demandé que la terre de Sanzai fût déclarée inaliénable, & affectée aux mâles de sa maison, & qu'il avoit fait pour soutenir ses conclusions plusieurs pieces d'Ecritures qui sont énoncées dans le vû de l'Arrêt.

3°. La prescription fournira encore une fin de non-recevoir en faveur du possesseur de la terre de Sanzai, car il n'y auroit plus rien de certain, si ceux qui possedent une terre depuis près de cent ans en vertu d'un titre aussi authentique qu'un Arrêt du Parlement, pouvoient être évincés après un si long tems, sous prétexte d'une clause insérée dans des Déclarations, après que leurs auteurs ont fait juger que cette clause n'empêchoit point que la terre ne dût être partagée comme les autres Fiefs, & qu'elle ne pût être inaliénable ; car on prescrit contre les titres, pourvû que ce ne soient point les propres titres de ceux qui opposent la prescription, & que la chose ne soit point inaliénable de sa nature, ou par les Loix générales du Royaume, comme le sont les Domaines de la Couronne.

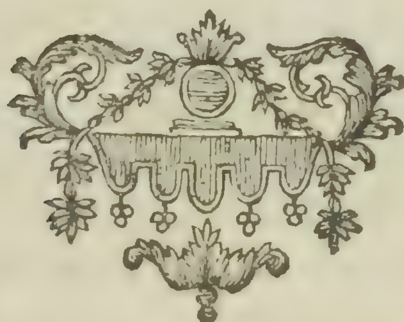
On objecteroit inutilement de la part de M. de Sanzai qu'il y a de la mauvaise foi dans la possession qu'on lui oppose ; sous le prétexte que le sieur du Chatelier, auteur des possessions actuelles, a reconnu par la Transaction de 1609 que la terre de Sanzai étoit inaliénable ; car on ne peut présumer que ceux qui possedent une terre en vertu d'un Arrêt du Parlement, soient possesseurs injustes. C'est jouir à juste titre que de jouir en vertu de l'autorité du Juge. D'ailleurs cette Transaction de 1609, qui n'a point eu d'exécution, ne porte point que la terre de Sanzai soit inaliénable & substituée à l'aîné mâle de la maison de Sanzai : elle fait connoître au contraire que ce chef qui a été jugé en 1627 étoit litigieux ; c'est ce que prouvent ces termes de l'Acte, *avenant que ledit Comté de Sanzai fût jugé substitué en faveur dudit sieur Comte, ou que le contraire étant jugé, il restât encore quelque chose des prétentions dudit sieur du Châtelier.*

On ne voit point que les Lettres patentes de 1570, par lesquelles

quelles on dit que Charles IX. a confirmé les prérogatives du Comté de Sanzai, ayent été enregiſtrées au Parlement. Mais quand elles y auroient été enregiſtrées, elles n'empêcheroient point la fin de non-recevoir qui réſulte des Arrêts & de la poſſeſſion de près de cent années.

M. de Sanzai n'étant point recevable dans la demande qu'il voudroit former pour rentrer dans la terre de Sanzai, il paroît inutile d'examiner ici ce qu'on devroit penſer ſur cette affaire, ſi elle étoit encore en ſon entier. On ſe contentera d'obſerver que ſi un Donateur ne peut, ſuivant les Loix du Royaume, appoſer pour condition à ſa libéralité, que le bien ſera inaliénable & ſubſtitué à perpétuité aux deſcendans mâles du donataire, & que ſi ces ſortes de ſubſtitutions, quand elles ſont revêtues des formalités preſcrites par les Ordonnances, doivent toujours être réduites à un certain nombre de degrés, au-delà duquel le bien devient libre, un Comte de Poitou n'a point dû charger ſon frere d'une ſubſtitution perpétuelle, en le mettant en poſſeſſion du partage qu'il lui devoit, ou du moins que ſi cette ſubſtitution a été valable dans ſon principe, elle n'a pû avoir d'effet depuis l'Ordonnance de Moulins qui a reſtraint à quatre degrés toutes les ſubſtitutions faites à la famille, & à perpétuité.

Délibéré à Paris ce Août 1727.



XIX. CONSULTATION.

JUGES DE SEIGNEURS.

Les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers doivent connoître en premiere Instance de toutes les affaires de leurs Justiciables, s'il n'y a loi ou titre contraire.
Que la prétendue Coutume locale de Tonnere n'est point autorisée.
Que le Seigneur dominant ne peut point prescrire sur son Vassal haut-justicier le droit de prevention ou de concurrence.
Les Seigneurs Châtelains de droit commun peuvent établir Notaires & Tabellions, & ont Scel à Contrats.
Que le simple Prevôt n'a point de ressort.

MEMOIRE,

POUR Messire Guillaume Languet Robelin, Seigneur de Rochefort, Baron de Safres, Conseiller d'honneur au Parlement de Dijon, Intimé, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Me Charles Renard, Juge de Crucy, Appellant d'une Sentence rendue au Baillage de Sens le 20 Août 1720, & Défendeur.

ET encore contre Michel Velart de la Croniere, au nom & comme Tuteur onéraire de Messire François le Tellier, Chevalier, Marquis de Montmirel, Comte de Tonnere, Marquis de Crucy, Capitaine Colonel des Cent-Suisses de la Garde du Roi, prenant le fait & cause de Me Renard, Défendeur & Demandeur.

LES derniers Seigneurs de Crucy ne se sont pas contentés de la mouvance de la Châtellenie de Rochefort & des Paroisses qui en dépendent; ils ont encore voulu attribuer à

leur Justice de Crucy la prévention en matiere criminelle, sur le Juge de Rochefort, & la concurrence avec lui en matiere criminelle, & l'appel des Sentences rendues en la Justice de Rochefort. Ils ont encore contesté au Seigneur de Rochefort le droit d'établir des Notaires & des Tabellions dans l'étendue de sa Châtellenie. Ce qui sert de prétexte à ces entreprises est une prétendue Coutume locale de Tonnere, qui n'est d'aucune autorité, parce qu'elle a été rejettée expressément, lors de la derniere réformation de la Coutume de Sens, & qu'elle est contraire, non-seulement aux anciens Aveux rendus aux Ducs de Bourgogne par les Comtes de Tonnere, mais encore à ceux des Châtelains de Rochefort reçus par les Comtes de Tonnere, Seigneurs de Crucy : c'est ce qu'il sera facile d'établir, après avoir expliqué ce qui a donné lieu à la contestation présente.

Au mois de Septembre 1719, le nommé Chevalier Justiciable de Rochefort fut assigné en premiere Instance à la Justice de Crucy, à la requête de Louis Gagnon Chirurgien, qui demandoit le salaire de quelques médicamens qu'il avoit fournis à l'oncle de Chevalier.

M. de Rochefort, instruit de cette assignation, fit revendiquer la cause par son Procureur Fiscal : mais le Juge de Crucy bien loin de rendre la justice qu'il devoit sur cette Demande en renvoi, ne permit pas même que l'on fit mention sur le Registre du Réquisitoire fait par le Procureur d'office de Rochefort.

Un déni de Justice si formel détermina M. de Rochefort à faire assigner Me Renard Juge de Crucy, au Bailliage de Sens, & à conclurre à ce qu'il fut fait des défenses à ce Juge de connoître en premiere Instance des causes des Justiciables de Rochefort, attendu, portoit l'Exploit, le refus fait par le sieur Renard d'accorder le renvoi qui avoit été requis, même de faire retenir par son Greffier le Requisitoire du Procureur d'office de Rochefort.

Après bien des détours de procedure, le sieur Renard constitua un Procureur qui se désavoua lui-même, de sorte que la Sentence du 20 Août 1720, qui fait défenses au Juge de Crucy

de connoître en premiere Instance des causes des Justiciables de Rochefort, fut rendue par défaut en présence du Procureur de la Partie.

Le sieur Renard interjetta Appel en la Cour, & pour soutenir cet Appel il produisit deux appointemens ; le premier qui est du 2 Octobre 1719, fait mention de la réquisition faite par le Procureur d'office de Rochefort pour le renvoi de la cause, & prononce ensuite une remise à la huitaine ; dans le second appointement, qui est du 9 Octobre, on fait dire aux Procureurs des Parties, que l'affaire est terminée par la médiation de M. de Rochefort.

Néantmoins M. de Rochefort instruit de ce qui s'étoit passé en la Justice de Crucy, fit compulser les Registres de cette Jurisdiction, & il se vit en état de prouver par le Procès-verbal du Compulsoire, que l'expédition des deux appointemens contient des dispositions qui ne se trouvent point sur le Registre. En conséquence M. de Rochefort s'est inscrit en faux contre les deux appointemens, & le sieur Renard ayant déclaré qu'il ne prétendoit point s'en servir, M. de Rochefort a conclu à ce que ces deux Pieces fussent rejettées du procès, & que le sieur Renard fût condamné aux dommages & intérêts suivant l'Ordonnance.

Tel est l'état où se trouve cette affaire par rapport au sieur Renard. A l'égard du Seigneur de Crucy, ayant été assigné en la personne de son Tuteur, pour voir déclarer commun l'Arrêt qui interviendroit avec le Juge de Crucy, il a pris le fait & cause de ce Juge, & il a produit des aveux de 1539, 1604 & 1677, où les Comtes de Tonnere se fondant sur une prétendue Coutume locale, laquelle n'est connue que par le Procès-verbal de la Coutume de Sens qui l'a rejetté, s'attribuent la prévention en matiere criminelle, la prévention en matiere civile, & le ressort sur toutes les Justices de leurs Vassaux, avec le droit de Gruerie & celui d'y établir seuls des Notaires & Tabellions.

Les différens droits énoncés dans les derniers aveux rendus par les Seigneurs de Crucy, ont obligé M. de Rochefort à prendre de nouvelles conclusions, tant au sujet de la préven-

tion & de la concurrence pour l'exercice de la Jurisdiction, que par rapport au Ressort & au Tabellionage.

Pour établir ces conclusions, on va faire voir :

1°. Que le Juge de Crucy n'a ni la prévention en matiere criminelle, ni la concurrence en matiere civile, contre le Juge de Rochefort.

2°. Que le Seigneur de Rochefort a droit d'établir des Notaires & Tabellions dans l'étendue de la Châtellenie, & qu'il y a un droit de Scel pour les Contrats.

3°. Que le Juge de Crucy n'a point droit de juger l'appel des Sentences rendues en la Justice de Rochefort.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Juge de Crucy n'a ni la prévention en matieres criminelles, ni la concurrence en matieres civiles, contre le Juge de Rochefort.

C'est un principe du droit commun, que les Seigneurs hauts-Justiciers connoissent en premiere Instance de toutes les affaires de leurs Justiciables, & aucun Juge même Royal ne peut avoir le droit de prévention ou de concurrence, que ce droit ne lui soit attribué par une Ordonnance, par une disposition expresse de la Coutume, ou par des titres authentiques. Le Juge de Crucy n'a point d'Ordonnance en sa faveur ni de disposition de la Coutume; mais il prétend avoir des titres particuliers & une possession immémoriale.

Ces titres sont trois aveux des années 1539, 1604 & 1677, où les Comtes de Tonnere s'attribuent le droit de prévention & de concurrence sur la Justice de leurs Vassaux, de même que celui du droit de Tabellionage, de Ressort & de Gruerie, & supposent dans les mêmes dénombremens que ces droits sont fondés sur la Coutume locale de Tonnere, & ont été accordés dans une Assemblée des Trois-Etats du Comté de Tonnere, & ensuite à la reformation de la Coutume de Sens en 1507.

Mais pour peu qu'on examine ces titres, & qu'on les compare avec les autres titres qui sont produits en l'instance, on sent le peu de solidité des inductions que le Seigneur de Crucy en a tirées.

Par rapport à la forme, ces trois aveux ne peuvent faire de foi en Justice. Celui de 1559 n'est point reçu par des Officiers Royaux, il ne paroît pas même qu'ils eussent été présentés. Ceux de 1604 & 1671 ne devoient point être présentés au Bailliage de Châtillon-sur-Seine, mais à la Chambre des Comptes de Dijon, où l'on doit faire, suivant les Ordonnances de Louis XI. & de Charles, la foi & hommage, & fournir les aveux de tous les Fiefs mouvans du Roi à cause de son Duché de Bourgogne, & où les anciens Seigneurs de Tonnere, ont porté la foi, & fourni leurs dénombremens, avant que le Duché de Bourgogne fût réuni à la Couronne.

Quand ces aveux seroient en bonne forme, ils ne pourroient servir de titre contre M. de Rochefort, parce que les dénombremens qui sont une Loi entre le Vassal & le Seigneur qui les a reçus, ne peuvent être regardés comme un titre à l'égard d'un tiers qui n'étoit point partie dans ces actes, suivant le principe du droit que du Moulin & tous nos Auteurs ont appliqué à cette matiere.

Les dénombremens d'un Fief sont une Loi entre le Vassal & le Seigneur, quand ils sont tous conformes, parce qu'on les présume en ce cas relatifs à la premiere investiture du Fief. Mais quand les Vassaux se sont attribué dans les derniers aveux des droits & des prérogatives dont il n'étoit point parlé dans les dénombremens plus anciens, ces prérogatives ne peuvent plus être présumées comprises dans la premiere investiture, & on ne peut les regarder que comme des entreprises du Vassal. Suivant ce principe tous les droits qu'Anne Comtesse de Tonnere s'attribue dans le dénombrement de 1539, pour la concurrence ou la prévention, & l'appel sur les Justices de ses Vassaux, le Tabellionage, la Gruerie doivent être rejettés comme des nouveautés, parce qu'il n'en est point parlé dans les actes de 1393 & 1399, de deux Comtes de Tonnere, qui étoient de la maison de Châlons. Plus ces prérogatives sont

grandes, plus on auroit été attentif à en faire mention dans les anciens aveux, si elles avoient été comprises dans la premiere investiture du Comté de Tonnere. Si une différence qui se trouve entre les anciens aveux du Comté de Tonnere, & ceux qui ont été rendus depuis 1539, empêche que ces derniers aveux ne servent de titres, même contre le Roi ou ses Officiers qui les ont reçus, on ne peut, à beaucoup plus forte raison, les opposer aux Vassaux du Comté de Tonnere qui n'ont eu aucune part à ces actes.

Bien loin que l'allégation de la prétendue Coutume locale de Tonnere donne quelque autorité à ces aveux, elle ne sert qu'à faire sentir de plus en plus combien on doit peu s'y arrêter. En effet les prétentions des Comtes de Tonnere n'étant fondées que sur la Coutume locale de ce Comté, tombent d'elles mêmes, dès qu'on prouve que le Comté de Tonnere n'est point régi par une Coutume locale particuliere, & qu'il est au contraire sujet à une Coutume générale qui rejette cette Coutume locale.

Or nous voyons dans le Procès-verbal de la réformation de la Coutume de Sens, que quand le Procureur de Jacques du Bellay, qui se disoit Comte de Tonnere, demanda l'homologation de la prétendue Coutume locale de ce Comté, la proposition fut rejettée par les trois Etats de la Province, & que les Commissaires déclarerent que la seule Coutume générale du Bailliage de Sens, seroit gardée, observée & entretenue au Comté & Pays de Tonnere; ils n'ont pas même reservé au Comte de Tonnere, comme on l'a fait dans plusieurs Coutumes au sujet des droits Seigneuriaux, de faire valoir leurs titres, s'ils en avoient quelques-uns; tant il est vrai que les trois Etats de la Province & les Commissaires étoient convaincus que le Comte de Tonnere n'avoit point d'autre droit sur ses Vassaux que ceux qui sont attribués aux autres Seigneurs par la Coutume de Sens. L'ancienne Coutume de Sens ne fait aucune mention de cette prétendue Coutume locale de Tonnere, quoique l'aveu de 1549, porte qu'elle a été approuvée par les Commissaires, & l'on ne rapporte point la moindre preuve du fait avancé dans le même aveu, qu'elle avoit été redigée dans une assemblée des Etats du Comté de Tonnere tenu en 1496.

Bernage, Procureur de Louise de Clermont, laquelle prétendoit comme Jacques du Bellay au Comté de Tonnere, étoit si convaincue que ce Comté n'avoit pas de Coutume locale, qu'il s'opposa à ce que les articles présentés par le Procureur de Jacques du Bellay fussent homologués, comme Coutume locale.

Ce sont les motifs sur lesquels les Commissaires ont fondé leur Jugement. Les Comtes de Tonnere n'en ont point interjetté appel, & ils ne sont plus dans le tems de l'interjetter, ainsi le Jugement des Commissaires est devenu une Loi irrevocable à leur égard.

Aussi voyons nous qu'avant & depuis la derniere réformation de la Coutume de Sens, les Comtes de Tonnere, Seigneurs de Crucy, ont reconnu que leur Juge de Crucy ne devoit avoir ni prévention, ni concurrence sur le Juge de la Châtellenie de Rochefort, puisqu'ils ont reçu les aveux & dénombremens des années 1485, 1518, 1532, 1547, 1661 & 1692, où il est dit que le Seigneur de Rochefort a dans l'étendue de sa Châtellenie, Haute, Moyenne & Basse Justice, seul & pour le tout, le profit & émolument d'icelle entierement; & que tous les Sujets manans & demeurans dans l'étendue de la Châtellenie de Rochefort, sont tenus de ressortir devant le Prevôt de cette Châtellenie. Le Seigneur de Rochefort n'auroit pas la Justice seul & pour le tout, dans l'étendue de la Châtellenie, si le Juge de Crucy pouvoit prevenir le Juge de Rochefort en matiere criminelle, ou concourir avec lui en matiere civile.

C'est envain que pour affoiblir ce moyen tiré des dénombremens, on prétend en contester la forme, car si une partie des Lettres de la signature, du dénombrement de 1485 est coupée, ce défaut est reparé par des copies collationées des années 1501, 1526 & 1536, que leur antiquité rend respectables, & qui prouvent que dans le tems de la collation la Seigneurie étoit entiere. Ce dénombrement de 1485 fut reçu par Ronchau chargé de la procuration du Prince d'Orange, Comte de Tonnere, qui eut soin avant que de le recevoir de consulter les Officiers de la Justice de Crucy, pour savoir s'il étoit conforme aux anciens aveux. Celui de 1532 est tiré des Archives de Crucy,

&

& les protestations faites contre celui de 1661, ne regardent que la qualité de Comte de Rochefort, que le porteur de la procuration de Monsieur Languet lui avoit donné mal à propos dans cet acte.

Dans l'acte d'assiette fait en 1743, pour la dot de la Duchesse de Guyenne, sœur de Philippe Duc de Bourgogne, on voit un détail de la Seigneurie de Crucy & des terres qui en relevent. La Châtellenie de Rochefort y est comprise, comme ayant toute Justice, Haute, Moyenne & Basse, sans qu'il soit parlé de ce prétendu droit de prévention ou de concurrence de la Justice de Crucy sur celle de Rochefort, ni dans l'estimation de la mouvance de Rochefort, ni dans celle de Crucy.

Quatre transactions passées pendant le seizieme siecle entre les Seigneurs de Rochefort & leurs Justiciables, fortifient encore ce moyen, puisque les habitans des paroisses dépendantes de la Châtellenie de Rochefort, reconnoissent qu'ils doivent répondre en tous cas & en toute matiere devant le Juge de Rochefort.

Les adjudications par decret de la Seigneurie de Rochefort en 1638 & en 1661, qui ont été faites sur des affiches & des publications à Crucy sans aucune opposition, sont conformes par rapport à la Justice a ce qui est porté par les transactions. Ainsi les titres produits au Procès bien loin d'être favorables au Seigneur de Crucy, détruisent absolument sa prétention.

Aussi le Seigneur de Crucy, paroît-il faire beaucoup moins de fond sur les titres que sur la possession : mais comme les Jurisdictions sont de droit public, & que les droits de cette nature ne sont pas sujets à la prescription, les Seigneurs de Crucy n'ont pû acquérir par la possession, quelque longue qu'elle pût être, ni la prévention en matiere criminelle, ni la concurrence en matiere civile sur le Juge de Rochefort.

2°. Dès que le principe de la possession est vicieuse, elle ne peut avoir l'effet de produire la prescription. Ainsi le principe de la possession des Seigneurs de Tonnerre sur la Justice de Rochefort, ne pouvant être que la prétendue Coutume locale de leur Comté, qui a été prescrite lors de la derniere reformation de la Coutume de Sens, on ne doit regarder ces actes de pos-

session que comme des entreprises sur la Jurisdiction de Rochefort, qui n'ont pû faire acquérir aucun droit légitime aux Comtes de Tonnerre Seigneurs de Crucy.

3°. Les Seigneurs de Crucy ayant reçu les aveux & dénombremens des Seigneurs de Rochefort, comme ayant toute Justice dans l'étendue de leur Châtellenie, ce qui exclut la prévention & la concurrence, par rapport au Seigneur Supérieur, n'ont pû prescrire ces droits contre la Justice de Rochefort; car il n'y a point de prescription entre le Seigneur & le Vassal, non-seulement parce que la correspondance mutuelle qui doit toujours régner entre le Vassal & le Seigneur, ne permet pas qu'il puisse acquérir l'un sur l'autre par la voie de la prescription, & que les aveux rendus de tems en tems interrompent la prescription, mais encore parce que les anciens aveux qu'on présume conformes à la premiere investiture, servent de titre entre le Vassal & le Seigneur, & qu'on ne peut jamais prescrire contre son propre titre. Ce sont là les premieres maximes de notre droit François sur cette matiere que du Moulin & tous les autres Jurisconsultes François qui ont écrit sur cette matiere, ont solidement établie.

4°. Les Seigneurs de Rochefort n'ont point été partie dans les Sentences qu'on rapporte de la part du sieur Comte de Tonnerre, comme des preuves de la possession du Juge de Crucy, d'user du droit de prévention ou de concurrence sur le Juge de Rochefort. Chacune de ces Sentences est à son égard *res inter alios acta*, & la négligence de ses Justiciables, qui n'ont point demandé leur renvoi devant le Juge de Rochefort, ne doit point lui faire de préjudice.

5°. Ces actes qui servent de preuves de la prétendue possession du Seigneur de Crucy sont tous clandestins; ils ne peuvent servir par cette raison à établir la prescription, qui ne peut s'acquérir que par des actes publics. De-là vient la différence qu'on trouve ici entre la prévention en matieres criminelles & la concurrence en matieres civiles. Le Seigneur de Crucy s'attribue l'une & l'autre: mais il n'a point de preuve de la prévention en matieres criminelles, parce que tout ce qui se fait en matieres criminelles est public; de sorte que si les Juges de

Crucy avoient entrepris de se servir du droit de prévention, les Seigneurs de Rochefort n'auroient pas manqué de les arrêter, au lieu qu'en matiere civile, il a été facile aux Juges de Crucy de se faire à eux-mêmes des preuves de possession, sans que les Seigneurs de Rochefort en ayent eu connoissance.

Enfin ces Registres sont très-suspects, & on y trouve en plusieurs endroits des preuves de l'infidélité la plus manifeste. Tantôt c'est une demande en renvoi à la Justice de Rochefort, comme dans ce qui a donné lieu à l'affaire présente, dont on ne fait aucune mention sur le Registre; tantôt c'est un Juge de Rochefort qu'on dit dans les qualités d'un Jugement, résidant à Rochefort, quoique ce Juge n'ait jamais demeuré, ni pû résider à Rochefort, qui n'est qu'un Château pour le Seigneur & pour ses Domestiques, ; tantôt c'est le Juge de Crucy qui, après avoir accommodé des Parties en sa maison, fait rédiger sur son Registre l'accommodement, sans aucun consentement des Parties; tantôt ce sont des appels de Sentences de Rochefort qu'on fait passer pour des causes portées en premiere instance à Crucy, en supposant les qualités d'Appellans & d'Intimés. Tantôt c'est un Justiciable de Rochefort, qui n'est partie dans un Procès que par incident, & que l'on suppose Partie principale, en omettant la qualité dans laquelle il procédoit. Il n'en faut pas davantage pour rendre tous ces extraits suspects, sans que M. de Rochefort soit obligé d'entrer dans un plus grand examen de ces pieces, qui ne peuvent servir par elles-mêmes à établir le droit prétendu par le Seigneur de Crucy.

SECONDE PROPOSITION.

Le Seigneur de Rochefort a droit d'établir des Notaires & Tabellions dans l'étendue de sa Châtellenie.

La Seigneurie de Rochefort a été reconnue de tout tems pour Châtellenie; on lui a donné cette qualité dans tous les contrats de vente soit volontaires, soit par decret depuis 1485 jusqu'à présent. Ces contrats sont produits en l'instance. Elle a été apportée dans tous les aveux & dénombremens

rendus au Seigneur de Crucy, par les Proprietaires de Rochefort, sans qu'on ait blâmé les aveux à cause de ce titre; & ce qui est encore plus décisif, c'est que les Comtes de Tonnere, Seigneurs de Crucy, ont compris dans les aveux qu'ils ont rendus aux Ducs de Bourgogne & au Roi, la Seigneurie de Rochefort sous le titre de Châtellenie, au nombre des Fiefs relevans de Crucy.

Cette qualité du Fief étant ainsi établie, on ne peut contester au Seigneur de Rochefort le droit d'établir des Notaires, & d'avoir un scel pour les contrats. Car toutes les Coutumes qui parlent des prérogatives des Châtellenies, mettent le droit d'établir des Notaires au nombre de ces prérogatives. Les Seigneurs Châtelains n'ont pas besoin pour jouir de ce droit d'un titre particulier. La seule qualité de leur Seigneurie leur sert de titre; parcequ'ils sont fondés sur le droit commun de pays coutumier, même sur une Ordonnance de François I. du mois de Novembre 1542, citée par Baquet dans son traité des droits de Justice, chap. 25. qui porte que les Châtelains jouiront en pays de droit écrit de la même prérogative dont ils jouissent en pays coutumier, d'établir des Notaires dans leurs Châtellenies, & d'avoir des sceaux pour les contrats.

Ce droit est attribué à tous les Seigueurs Châtelains sans distinction, soit qu'ils ayent un droit de ressort sur leurs Vassaux, soit qu'il n'y ait aucune Justice qui releve de la leur. Il y a même plusieurs coutumes qui en attribuant au Châtelain le droit d'établir des Notaires, leur ôtent absolument le droit de ressort qu'ils n'attribuent qu'aux Comtes & aux Ducs. La coutume de Sens n'a point de disposition particuliere sur cette matiere. Ainsi on y doit suivre la regle du droit commun sur les prérogatives des Châtelains.

On oppose inutilement à ces moyens la prétendue coutume locale de Tonnere, les aveux des Seigneurs de Crucy de 1539 & des années suivantes, ou la possession qu'ils alleguent d'établir des Notaires dans l'étendue des Châtellenies de Rochefort. Car cette coutume locale ayant été rejettée lors de la reformation de la coutume générale de Sens, ne peut servir qu'à faire connoître le vice de la possession dont se veulent préva-

loit les Seigneurs de Crucy, & celui des aveux & dénombremens de ces Seigneurs depuis 1539. On ne s'étendra pas davantage sur cet article parce qu'il suffit d'employer ici tous les moyens dont on s'est servi dans la premiere proposition, tant contre la prétendue coutume locale de Tonnere, que contre les derniers aveux des Seigneurs de Crucy, & contre leur possession, qui n'a pû donner d'atteinte au droit public.

TROISIEME PROPOSITION.

Le Juge de Crucy ne doit point connoître des Appellations de Sentences rendues à Rochefort.

C'est encore uniquement sur cette prétendue coutume locale de Tonnere, suivant les anciens aveux des Seigneurs de Crucy, qu'ils prétendent attribuer à leur Juge le droit de connoître des appellations du Juge de Rochefort. Avant 1539, les Seigneurs de Crucy n'avoient qu'un Prevôt qui ne connoissoit qu'en premiere instance des affaires des Justiciables de Crucy, comme on le voit par les aveux de 1393 & 1399, ces Seigneurs n'ont pû de leur propre autorité changer le titre de Prevôt en celui de *Bailli*, ni encore moins en faisant changer de titre à leur Juge, s'arroger au préjudice du Bailliage Royal de Sens, le droit de connoitre des appellations du Juge de Rochefort.

C'est envain qu'on voudroit faire entendre de la part du Seigneur de Crucy qu'en 1393 & 1399, la Seigneurie de Rochefort n'avoit point de Justice, & qu'elle lui fut concedée depuis ce tems là avec la reserve au profit de la Justice de Crucy de la prévention en matieres criminelles, de la concurrence en matieres civiles, du Tabellionage & du Ressort. Car dans le tems de ces deux aveux, la Seigneurie de Rochefort étoit qualifiée Châtellenie; & ce titre de Fief de dignité emporte toujours l'exercice de la Justice. Ainsi les Seigneurs de Crucy n'ayant eu dans le quatorzieme siecle aucun des droits singuliers qu'ils ont commencé à s'attribuer en 1539, on reconnoit sensiblement que la prétendue coutume locale de Tonnere a été rejettée avec raison par les trois Etats assemblés pour la réformation de la coutume de Sens, que ses aveux & dénombre-

mens dont ils tirent avantage, ſont contraires à l'ancien état du Fief de Rochefort, & que ſans avoir égard à une poſſeſſion vicieuſe contraire à la coutume & aux premiers titres; les prérogatives de la Seigneurie de Crucy ſur celle de Rochefort doivent être réduites à la mouvance, ſans aucun droit de prévention en matieres criminelles ou de concurrence en matieres civiles, de nomination de Notaire dans l'étendue de la Châtellenie de Rochefort, ni de reſſort en cas d'appel.

A l'égard de Me Renard, qui a donné lieu à cette inſtance par un déni de Juſtice, & qui pour cacher ce qu'il y avoit d'irrégulier dans ſes premieres procédures, a employé des pieces dont il a depuis reconnu la fauſſeté, il eſt juſte qu'il ſoit condamné, conformément à l'Ordonnance, envers Monſieur de Rochefort, à des dommages & intérêts proportionés à tous les frais auxquels il a donné lieu par ſes chicannes.

XX. CONSULTATION.

LEGS.

Comment doit s'entendre le Legs fait aux enfans & héritiers de l'inſtitué?

CLAUSE DU TESTAMENT.

DEclare ladite Dame Teſtatrice que ſon intention eſt que ſi aucun des Légataires univerſels ci-deſſus, venoit à décéder avant elle, ce qu'elle donne à chacun d'eux par ſon préſent Teſtament, ſoit & appartienne aux enfans & héritiers de chacun de ceux qui ſeront décédés avant ladite Teſtatrice.

QUESTION QUI EN NAIST.

On demande ſi l'un des deux héritiers d'une des trois bran-

ches étant prédécédé, ayant laissé sa mere pour héritiere des meubles & acquêts, & son frere Légataire universel pour heritier des propres, sa part dans le Legs universel, qui ne forme que des meubles & acquêts, doit appartenir en entier à la mere du défunt, qui n'est point parente de la Testatrice, ou à son frere qui est son parent & son légataire, ou être partagée entre l'une & l'autre.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Memoire précédent, observera d'abord que la clause dont il s'agit est conçûe d'une maniere si peu précise, qu'elle est susceptible de plusieurs sens. On pourroit dire que la Testatrice ayant d'abord institué ses héritiers les plus prochains, & ayant déclaré que si quelqu'un d'eux venoit à décéder avant elle, ce qu'elle lui donnoit par son Testament appartiendroit aux enfans & héritiers du prédécédé, cette clause comprendroit seulement ceux qui joindroient les deux qualités d'enfans & héritiers du prédécédé, d'autant que l'& est conjonctif de sa nature, & que la Testatrice ayant d'abord institué des parens de sa ligne, paroît avoir eu intention de conserver son bien dans sa famille, & que son esprit n'a point été d'exposer son bien à passer à des heritiers de son Légataire qui pourroient n'être pas de sa ligne. En prenant la clause en ce sens, il y auroit un droit d'accroissement entre les Légataires universels, l'un d'eux étant décédé sans enfans avant la Testatrice.

Mais en expliquant un Testament, il ne faut pas toujours s'attacher au sens grammatical que présentent les termes: il faut examiner dans quel sens le Testateur a voulu les employer, & par conséquent examiner quel est le sens que l'on donne le plus communément à ces termes. Or dans le langage ordinaire on entend le plus souvent par les mots ses enfans & héritiers, les enfans & les héritiers de la personne dont on parle. Plusieurs personnes sont dans l'usage de ne point répéter le mot *les* devant celui d'héritiers. N'y ayant rien d'ailleurs dans le Testament qui puisse faire connoître que l'intention de la Testatrice ait été de prendre ces termes dans un autre sens, que celui qu'on leur donne communément, il faut s'attacher à ce sens,

& dire que la Teſtatrice a appellé non-ſeulement les enfans de celui de ſes Légataires univerſels qui décéderoit avant elle, mais encore les héritiers de ce Légataire.

Alors naît la difficulté, ſi par ces mots d'*héritiers* du Légataire qui décéderoit avant elle, elle a entendu parler des héritiers de ce Légataire, qui ſeroient du côté & ligne de la Teſtatrice, ou de tous les héritiers du Légataire en général, ſoit qu'ils fuſſent de ſa ligne, ſoit qu'ils n'en fuſſent pas. Ce qui paroîtroit devoir faire incliner à ne comprendre dans ces termes que les héritiers de la ligne de la Teſtatrice, c'eſt l'affection de la Teſtatrice pour les parens de la ligne, qui ſe manifeſte par la circonſtance, qu'elle n'a inſtitué Légataires univerſels que des perſonnes de ſa ligne.

Cependant comme le terme d'*héritier* du Légataire prédécédé eſt général, & qu'il comprend tous les heritiers du prédécédé, ſoit en ligne directe, ſoit en collaterale, & qu'il n'y a point de diſpoſition dans le Teſtament, qui oblige à reſtraindre ces termes aux héritiers de la ligne du prédécédé, il faut donner à ce terme toute l'étendue qu'il a dans le langage ordinaire, & l'étendre à tous les héritiers du Légataire prédécédé.

Ce Légataire ayant laiſſé ſa mere heritiere des meubles & acquêts, qui eſt encore vivante, & un frere heritier des propres; il faut partager entr'eux la part qu'auroit eu ce Légataire, s'il avoit ſurvecu la Teſtatrice; & ce partage doit ſe faire par moitié, parce que la qualité d'heritier donnant un droit égal à l'un & à l'autre, le partage doit ſe faire également entre eux. La Teſtatrice a voulu conſerver dans ſa famille le bien qu'elle léguoit à ſes héritiers préſomptifs, à chacun pour ce qu'elle leur léguoit; mais elle eſt cenſée n'avoir pas eu la même vûe dans la ſubſtitution vulgaire, ayant appellé en général les héritiers de celui de ſes Légataires qui décéderoit avant elle.

Délibéré à Paris, ce 22 Décembre 1743. D'HERICOURT.

XXI.

XXI. CONSULTATION.

MORTALITE' DE BESTIAUX.

Si, nonobstant la clause que le Fermier ne pourra demander diminution du prix de son Bail, pour mortalité de Bestiaux & aux accidens imprévûs, on doit lui faire supporter la mortalité trop générale arrivée en 1746 dans plusieurs Provinces.

DU Bail à Ferme fait pour neuf années des Domaines & Louageries d'Urzy, & Bestiaux qui en dépendent, & font partie de ladite ferme, du premier Juillet 1743, & qui a commencé le 16 Juin précedent, entre M. . . . . Beneficier, à qui appartiennent lesdits Domaines & Louageries, à cause de son bénefice, & Louise Tricot, veuve & commune de François Duffond Laboureur, François Duffond l'aîné, Edme Duffond & Marie Duffond, ses trois enfans, & leurs communs personniers, moyennant 1200 liv. par an, a été extrait ce qui suit :

Ne pourront lesdits Preneurs prétendre aucune diminution ni dommages-intérêts, sous prétexte de non-jouissance ou autrement, pendant le tems que l'on travaillera aux réparations des biens dépendans de ladite Ferme, *ni même en cas de gelées, mortalité de Bestiaux ou autres événemens imprévûs pour quelque cause que ce soit, clause essentielle & de rigueur du présent Bail, sans laquelle expresse il n'auroit pas été fait pour lesdites neuf années.*

En conséquence dudit Bail, la veuve Tricot & ses enfans sont entrés en jouissance de ladite Ferme le 16 Juin 1743, & ont été chargés par leur Bail des Bestiaux qui étoient dans lesdits Domaines & Louageries pour la somme de 6984 liv. 5 sous.

Au mois de Septembre 1745, la maladie des Bestiaux a commencé dans lesdits Domaines & Louageries dépendans de la-

dite Ferme, & de cent cinquante-deux pieces qui s'y trouvoient alors, tant bœufs, vaches, taureaux, que veaux, il ne s'en est échappé que trente-six pieces.

Les Fermiers se sont présentés à leur maître, pour savoir le parti qu'il conviendroit prendre, pour les mettre en état de continuer l'exploitation de leur Ferme, & lui en payer le prix.

Le Beneficier étoit convenu verbalement & à l'amiable avec eux de faire une nouvelle estimation de tous les Bestiaux qui étoient restés & échappés de la mortalité & contagion, dans tous les Domaines & Louageries dépendans de leur Ferme, pour après ladite estimation être dressé Procès-verbal d'icelle par Experts convenus entre eux; & le tout servir aux parties ce qu'il appartiendroit.

Avant de procéder à cette nouvelle estimation, les Parties étoient convenues verbalement, que l'on estimeroit lesdits Bestiaux ce qu'ils valent actuellement, & que l'on y comprendroit non-seulement les bœufs, vaches, taureaux & veaux, qui avoient échappé à la contagion, mais encore les jumens poullinieres, poulains, moutons & cochons, qui font partie de la Ferme, & que de la somme qui se trouveroit manquer pour parfaire celle de 6984 liv. 5 sous qui est le prix total du Chetel desdits Fermiers, le Bénéficier leur en tiendroit compte de la moitié, ensorte que s'il se fût trouvé pour 2000 liv. de moins de Bestiaux, il leur auroit tenu compte de 1000 liv. si mieux ils n'aimoient attendre qu'il y eût un reglement; au moyen desquelles offres les Fermiers seroient tenus de rendre en fin de leur Bail des Bestiaux pour ladite somme de 6984 liv. 5 s. sur le pié qu'ils vaudroient alors.

On étoit encore convenu que les Fermiers feroient faire une sommation à leur maître, de faire trouver un estimateur dans lesdits Domaines & Louageries, pour avec celui qu'ils nommeroient de leur part faite ladite estimation.

Cette sommation, dont copie est ci-jointe, a été faite; & en conséquence l'estimateur du Bénéficier s'est transporté sur les lieux: mais celui des Fermiers ne s'y étant point trouvé, il fut obligé de s'en revenir, ce qui a donné lieu de la part des Fer-

miers à faire une seconde sommation semblable à la premiere, à laquelle l'Expert du Bénéficier a satisfait, en se transportant une seconde fois sur les lieux : celui des Fermiers ne s'y étant pas encore trouvé, le Bénéficier a jugé à propos de faire signifier à ses Fermiers que son Expert s'étant transporté deux fois sur les lieux pour faire ladite estimation, & que ne s'y étant trouvé personne de leur part, il faisoit contre eux toutes protestations.

Il y a eu enfin une troisieme sommation faite par les Fermiers aux Bénéficiers, tendant aux mêmes fins, en conséquence de laquelle les deux Estimateurs se sont transportés sur les lieux, & ont estimé chacun séparément tous les Bestiaux. Comme il étoit question de se concilier sur le prix, les Fermiers voulurent prendre conseil avant, & à présent ils soutiennent qu'on ne doit point faire de nouvelle estimation, mais seulement prendre un état des Bestiaux qui ont échappé à la contagion, desquels ils se chargeront ; & qu'ils doivent être déchargés de tous ceux qui sont morts, sans être tenus de rendre pour un sou de plus en fin de leur Bail.

Les Fermiers soutiennent encore qu'on ne doit point faire d'état ni estimation des cavales & chevaux, non plus que des moutons, brebis & cochons, que pour ces sortes de Bestiaux ils en rendront en fin de leur Bail pour pareille somme qu'ils en sont chargés.

Il est à observer que dans l'estimation qui a été faite de tous les Bestiaux avant le Bail, chaque espece y est détaillée, c'est-à-dire que dans chaque Domaine & Louagerie, il s'y est trouvé appartenant au Bénéfice tant de bœufs, estimés tant, tant de vaches tant, & ainsi de tous les autres Bestiaux ; ensorte que le prix total s'est trouvé monter à 6984 liv. 5 sous, & c'est en conséquence de cette estimation détaillée & particuliere de chaque espece de ces Bestiaux, que les Fermiers soutiennent être fondés à ne représenter en fin de leur Bail que les bœufs, vaches, taureaux & veaux, qui sont actuellement dans les Domaines & Louageries, pour le prix que chaque piece a été estimée par le Procès-verbal fait avant leur entrée dans la Ferme, & être déchargés dès-à-présent de tous ceux qui sont

morts, & demandent en outre qu'on leur fournisse la quantité de Bestiaux nécessaire pour leur exploitation, & pour les mettre en état de payer le prix de leur Ferme, sinon ils demandent une diminution, ou la resiliation de leur Bail.

Voilà les raisons & prétentions des Fermiers, dont l'Expert n'a pas voulu laisser copie de son estimation, & en dresser chez un Notaire Procès-verbal, ainsi qu'il étoit porté par les différentes sommations.

Dans ces circonstances, le Bénéficier demande la route qu'il doit tenir, s'il doit attaquer ses Fermiers, & en ce cas comment il doit s'y prendre; ou s'il doit attendre que ses Fermiers l'attaquent, & dans ce second cas, ce qu'il doit faire; s'il n'est pas en droit de faire faire, ainsi qu'on en étoit convenu, une estimation généralement de tous les Bestiaux, & de donner à chacun le prix qu'il vaut actuellement à cause de la mortalité.

S'il ne peut pas obliger les Fermiers à déposer chez le Notaire l'estimation faite par leur Expert, en conséquence des sommations, & à faire nommer un tiers.

Si le Bénéficier est fondé à soutenir que cette estimation doit subsister, & qu'au moyen de l'offre qu'il fait à ses Fermiers de leur tenir compte de la moitié de la somme qui se trouvera manquer pour parfaire celle de 6984 liv. 5 sous ci-dessus, les Fermiers ne seront pas tenus de lui rendre en fin du Bail pour pareille somme de 6984 liv. 5 sous de Bestiaux de toutes especes.

Si le Bénéficier outre cette offre de tenir compte de la moitié, peut être tenu de faire quelque diminution sur le prix du Bail chaque année.

On demande enfin s'il n'y a point de reglement, & tout ce que doit faire le Bénéficier vis-à-vis de ses Fermiers, vû les raisons de part & d'autre, & les sommations qui ont été faites.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, estime qu'il seroit difficile de se déterminer à juger à la rigueur les questions qui sont nées, & celles qui naîtront au sujet de la perte des bestiaux qui ont été fournis par les propriétaires aux

Fermiers, la faire tomber toute entiere sur les Fermiers, même dans le cas où ils se sont engagés à ne demander aucune diminution en cas de mortalité de bestiaux ; ce qui suppose que la mortalité ne pourra leur servir de prétexte, ni pour la diminution des Fermages, ni pour la diminution de la quantité du troupeau qu'ils doivent remettre. Car le cas prévu de mortalité, ne doit point s'entendre d'une mortalité qui ait été aussi forte, & qui se soit étendue en autant de Provinces que celle dont il s'agit. D'un autre côté il seroit trop dur de faire supporter toute la perte des bestiaux au maître, surtout quand il a stipulé qu'on ne pourroit lui demander aucune diminution à cause de la mortalité des Bestiaux. La rigueur du droit observée à la lettre, dans un cas que la prudence humaine ne peut prévoir, deviendroit par ces conséquences une justice qui causeroit la ruine ou des Fermiers ou d'une partie des propriétaires. Mais comme le tempérament d'équité que les Propriétaires doivent naturellement se porter à prendre dans ces sortes d'affaires est fort arbitraire; il seroit à souhaiter que le Parlement ayant examiné ce qu'il y auroit de plus équitable par rapport au plus grand nombre des Fermiers & des Propriétaires, eût fait un Reglement général, pour éviter au public une infinité de procès nés & qui naîtront par la suite à ce sujet.

Dans ces circonstances, il paroîtroit qu'il seroit naturel de regarder en quelque maniere le Fermier & le Propriétaire, comme ayant fait une espece de société par rapport aux Bestiaux, que celui-ci fournit à l'autre pour l'exploitation de sa terre, & que la perte doit tomber par moitié sur le Propriétaire, & par moitié sur le Fermier, eu égard au prix pour lequel le Propriétaire a remis les bestiaux au Fermier.

Délibéré à Paris, ce 6 Mai 1744.

XXII. CONSULTATION.

PAIRIE.

Que l'érection en Pairie emporte mouvance immédiate à la Couronne, & distraction de la mouvance du Domaine particulier appartenant au Roi.

Conséquemment que les profits qui écheoient par mutation dans la Pairie, appartiennent aux sous-Fermiers des Domaines de la Province, & non au Fermier du Domaine particulier du Roi ou de ses Engagistes.

LE Conseil soussigné qui a vû un Mémoire au sujet de la question si le droit de rachat dû par M. le Prince de Leon pour le Duché Pairie de Rohan, par le décès de M. le Duc de Rohan son pere, appartient au Fermier du Domaine de Ploermel, engagé à M. le Comte de Toulouse, ou au sous-Fermier du Domaine de Bretagne, la copie signifiée d'une Requête du Fermier du Domaine de Ploermel pour M. le Comte de Toulouse, & quelques autres pieces & Mémoires qui y sont joints; estime que la Vicomté de Rohan autrefois mouvante du Domaine de Ploermel ayant été érigée en Duché Pairie, pour être tenu à foi & hommage du Roi & de la Couronne de France long-tems avant l'engagement du Domaine de Ploermel fait par le Roi à M. le Comte de Toulouse, le droit de rachat en appartient aux sous-Fermiers du Domaine de Bretagne, non au sieur de Tenquer qui étoit Fermier de M. le Comte de Toulouse, lors de l'ouverture du Fief par la mort de M. le Duc de Rohan, parce que le Duché de Rohan n'étoit plus mouvant du Roi à cause du Domaine de Ploermel, mais de la Couronne. Quand le Roi érige en titre de dignité un Fief mouvant d'un de ses Domaines particuliers, & qu'il déclare que par la suite ce Fief sera tenu de Sa Majesté & de la Couronne de France, ce Fief est distrait de plein droit du Domaine particulier à

cause duquel il étoit auparavant mouvant du Roi, & il ne releve plus du Roi qu'à cause de la Couronne, ce qui doit avoir lieu sur-tout pour les terres érigées en Pairies ; car comme les Pairs de Fief, dont il est parlé dans plusieurs de nos Coutumes, étoient tous Vassaux immédiats du Seigneur, à cause de la Seigneurie dont ils relevoient, tous les Pairs de France doivent relever nécessairement de la Couronne ; ce sont des principes établis par Loiseau, dans son traité des Seigneuries, Chapitre 6, desquels il résulte que quand un Fief mouvant du Roi à cause d'une Seigneurie particuliere, est érigé en Duché-Pairie, les droits utiles ne sont plus dûs au Domaine particulier à cause duquel le fief relevoit du Roi, mais au Domaine de la Couronne : car les droits utiles étans dûs aux Seigneurs à cause de la Seigneurie dont le Fief releve, dès que le Fief releve de la Couronne, c'est à cause de la Couronne que les droits utiles sont dûs au Roi.

Ces droits utiles ne faisoient plus partie du Domaine de Ploërmel, quand ce Domaine a été engagé à M. le Comte de Toulouse, le rachat dû par le décès de M. le Duc de Rohan, n'a donc point appartenu à M. le Comte de Toulouse, mais au Roi à cause de sa Couronne, & par conséquent aux Fermiers du Domaine de Bretagne auxquels le Roi a cedé tous les droits ordinaires ou casuels qui lui appartiendroient pour des Fiefs situés dans l'étendue de cette Province, soit à cause de Seigneuries particulieres, soit à cause de son Duché de Bretagne, soit à cause de sa Couronne.

Cette question a été décidée de la maniere la plus précise par un Arrêt du Conseil du 16 Mars 1723. Cet Arrêt juge que les droits de rachat à cause de la mutation arrivée aux Fiefs autrefois mouvans du Roi à cause de la Salle de Montdidier, & depuis réunis pour former la Pairie d'Halluin, & être tenus à foi & homage du Roi & de la Couronne de France, appartenoient au Roi, & non à Madame la Duchesse d'Aumont, proprietaire par échange du Domaine de Montdidier, parce que l'échange avoit été fait depuis que ces terres avoient été réunies pour composer la Pairie d'Halluin, & lesquelles conservoient la qualité de Fiefs mouvans de la Couronne, nonobstant l'extinc-

tion de la Pairie, parce que les Fiefs mouvans du Roi à cause d'un Domaine particulier, sont tellement distraits de ce Domaine particulier, pour ne relever plus que de la Couronne, quand ils sont érigés en Pairie, ou qu'ils en ont fait partie, qu'ils restent mouvans de la Couronne même après l'extinction de la Pairie.

Ces principes supposés, il ne sera pas difficile aux sous-Fermiers du Domaine de Bretagne de répondre aux objections que leur fait le Fermier dePloermel; car rien n'est plus mal fondé que ce qu'il leur oppose, que la mouvance de la Vicomté de Rohan n'a point été distraite en termes exprès du Domaine de Ploermel, quand cette Vicomté a été érigée en Pairie, & que la mouvance n'en a point été attachée à la grosse Tour du Louvre, comme le Roi l'a déclaré expressément en érigeant d'autres terres en Pairie, & que le Domaine de Ploermel n'a point été indemnisé à cause de la distraction de cette mouvance, comme les Seigneurs particuliers doivent être indemnisés, quand des Fiefs qui relevent d'eux sont érigés en Pairie, ou sont unis à une Pairie. Car comme le Roi ne peut déclarer par des Lettres-patentes qu'un Fief mouvant de Sa Majesté à cause d'un Domaine particulier, sera à l'avenir mouvant de Sa Majesté & de la Couronne de France, sans que ce Fief soit distrait du Domaine particulier par une conséquence nécessaire, il est indifférent que l'on ait fait, ou que l'on n'ait pas fait de mention dans les Lettres-patentes de la distraction de mouvance. Car le Souverain est le maître de changer la mouvance par une derogation expresse, ou par une simple disposition contraire au droit qu'il avoit auparavant.

Il n'est pas non plus nécessaire pour opérer cette distraction de mouvance que le Roi déclare en termes exprès que le Fief sera mouvant par la suite de la Couronne à cause de la grosse Tour du Louvre. Car la Couronne n'a point à proprement parler de chef-lieu dont les Fiefs relevent. C'est la Souveraineté même qui n'a point d'autre borne que celle de l'étendue de la domination du Roi. Ainsi quand le Roi dit en érigeant un Fief en Pairie, qu'il sera mouvant de la Couronne à cause de la grosse Tour du Louvre, ce n'est que parce que le

Roi

Roi regarde dans ces Lettres le Louvre, comme le lieu de la demeure ordinaire des Rois, & qu'on suppose que c'est au Louvre que se fera la foi & hommage; mais ce n'est pas pour rendre la grosse Tour du Louvre le chef lieu de ces Fiefs qui n'en ont proprement aucun, parce qu'ils ne relevent que de la Souveraineté. C'est pourquoi un Fief qui étoit mouvant d'un Domaine particulier de la Couronne, est également distrait de ce Domaine, quand le Roi l'a érigé en Fief mouvant de la Couronne, soit qu'il ait fait mention du Château du Louvre, soit qu'il n'ait parlé que de la Couronne, c'est-à-dire de la Souveraineté même. Aussi voyons-nous que, quoique toutes les Pairies soient également mouvantes du Roi, il y en a plusieurs entre les Pairies modernes qui ont été érigées pour relever de la Couronne, à cause du Château du Louvre, & d'autres où il n'est parlé que de la mouvance de la Couronne. C'est ce qui est prouvé dans l'extrait du Mémoire de M. Husson, sur la question à qui sont dûs les profits féodaux des Fiefs dont la mouvance est assignée à la grosse Tour du Louvre. L'extrait de ce Mémoire est rapporté dans le Journal du Palais, avant l'Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1668, qui a jugé qu'un Fief mouvant du Roi à cause de la grosse Tour du Louvre, n'étoit point dépendant de la Prevôté & Vicomté de Paris, quoique la Tour du Louvre soit dans l'étendue de cette Prevôté.

L'indemnité est dûe à un Seigneur particulier, quand le Roi distrait un Fief de la mouvance de ce Seigneur pour l'ériger en Pairie, & par conséquent en Fief mouvant nûment de la Couronne, parce que ce Seigneur perd par cette érection des droits de Fiefs soit honorifiques soit utiles; mais le Roi ne perd rien quand par une grace particuliere, il veut qu'un Fief mouvant d'un de ses Domaines particuliers, ne releve plus que de la Souveraineté.

Le sieur de Penquer ne paroît pas mieux fondé dans ce qu'il avance que si par l'érection en Pairie d'un Fief qui relevoit auparavant du Roi à cause d'un Domaine particulier, est distrait du Domaine particulier, ce n'est que pour les droits honorifiques, & que les droits utiles sont toujours dûs à cause du Domaine particulier dont ce Fief étoit mouvant avant l'érection

en Pairie. Mais dès que le Fief eſt diſtrait du Domaine particulier pour les droits honorifiques tels que la foi & hommage, il en eſt diſtrait de plein droit pour les droits utiles, car les droits utiles d'un Fief ſont dûs au Seigneur à cauſe de la mouvance, par conſéquent c'eſt au Roi comme Souverain que ſont dûs les droits utiles du Fief mouvant de la Couronne ; ainſi la diſtraction de la mouvance qui ſe fait lors de l'érection du Fief en Pairie, eſt pour l'utile comme pour l'honorifique.

Il eſt vrai que dans les Domaines engagés, la foi & hommage ſe portent au Roi pour les Fiefs qui en relevent, & que les droits utiles appartiennent à l'engagiſte; mais en ce cas les droits utiles ſont dûs au Roi, à qui la foi & hommage doivent être portés à cauſe de la Seigneurie particuliere, & comme le Roi a abandonné à l'Engagiſte tous les droits utiles qui lui échéeront à cauſe du Domaine engagé, l'engagiſte perçoit ces droits comme ceſſionnaire des droits du Roi. Mais le Roi ne cede point à un engagiſte d'un de ſes Domaines particuliers, les droits utiles d'un Fief dont ce Fief a été diſtrait de ce Domaine long-tems avant l'engagement.

Le Roi a engagé à M. le Comte de Toulouſe le Domaine de Ploermel pour en jouir, comme ſes Fermiers en ont joui ou dû jouir. C'eſt à-dire que M. le Comte de Toulouſe jouiroit de tous les droits dont les Fermiers du Domaine de la Province de Bretagne jouiſſent à cauſe du Domaine de Ploermel avant l'engagement. Or avant cet engagement les Fermiers du Domaine de Bretagne ne jouiſſoient plus des droits utiles dûs pour le Duché de Rohan à cauſe du Domaine de Ploermel, mais parce que c'étoit un Fief mouvant de la Couronne ſitué dans l'étendue de leur Ferme. Par conſéquent M. le Comte de Toulouſe devant jouir du Domaine de Ploermel comme en jouiſſoient les Fermiers du Domaine au tems de l'engagement, n'avoit aucuns droits utiles à percevoir ſur le Duché de Rohan, puiſqu'ils n'appartenoient point au Fermier à cauſe du Domaine de Ploermel.

Le ſieur de Penquer tire ſes derniers moyens de ce que M. le Duc de Rohan a été obligé d'indemniſer le Greffier de Ploermel, parce qu'il n'avoit point joui des profits du Greffe du

Duché de Rohan pendant l'année du rachat, & de ce que Madame la Duchesse de Rohan a reconnu, lors de la réformation du terrier en 1682, qu'elle tenoit du Roi le Duché de Rohan sous le Domaine de Ploermel.

Mais il n'y a point de conséquence à tirer à cet égard de ce qui se passe pour le Greffe à ce qui concerne le droit de rachat & les droits utiles. En Bretagne où la Justice est attachée au Fief par la disposition de la coutume, le Seigneur est en droit de faire rendre la Justice dans le Fief servant pendant l'année du rachat, & le Greffier du Fief dominant perçoit tous les droits de Justice du Fief servant, à moins que le Vassal n'en ait composé avec lui. Ainsi quand un Fief mouvant de la Couronne tombe en rachat, c'est la Justice qui connoît des cas Royaux dans l'étendue de ce Fief, qui a droit à la rigueur d'y administrer la Justice. Le Greffier de cette Justice Royale doit donc être indemnisé par le Proprietaire du Fief, si le Juge Royal laisse ce Seigneur exercer la Justice par les Officiers du Seigneur pendant l'année du rachat. Une terre érigée en Pairie, reste dépendante pour les cas Royaux de la Justice Royale dont elle dépendoit avant l'érection en Pairie; ainsi l'indemnité pour le Greffe du Duché de Rohan étoit dû au Greffier de la Justice de Ploermel qui exerce toujours la Justice dont dépend le Duché de Rohan pour les cas Royaux: mais le Duché de Rohan ne fait plus partie des dépendances du Domaine de Ploermel, par rapport à la mouvance.

Les Déclarations qui se font au terrier du Domaine ne se reglent point par la mouvance, & il ne se fait pas de terrier particulier pour les terres d'une Province qui sont mouvantes de la Couronne, mais la déclaration se fait devant les Commissaires suivant les Jurisdictions Royales où les Fiefs sont situés, sans préjudice de la mouvance. Aussi voit-on par la déclaration qu'a donné Madame la Duchesse de Rohan en 1682 suivant que l'expose le sieur de Penquer dans sa requête, qu'elle n'a point dit que le Duché de Rohan fût mouvant du Roi à cause de son Domaine de Ploermel, mais sous son Domaine, c'est-à-dire dans l'étendue du Domaine & dans la Jurisdiction Royale de Ploermel. Il n'y a point de Seigneur en Bretagne qui n'ait

ainsi donné sa déclaration au terrier de la Justice Royale dans l'étendue de laquelle son Fief est situé, quoique ce Fief fût mouvant du Roi & de la Couronne de France; ce qui n'a rien changé par rapport à la Couronne, non plus qu'aux droits dûs au Roi pour raison de ces Fiefs, tant par rapport à l'honorifique que pour l'utile.

XXIII. CONSULTATION.

PRIVILEGE.

Que pour opérer un privilége en faveur de celui qui prête ses deniers, pour acquérir un fonds ou un Office, il faut que les deniers soient employés dans un très-court intervalle.

Que les Créanciers qui ont prêté, concourent ensemble, encore que l'un ait prêté avant l'autre.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, estime sur la premiere question, que quand plusieurs personnes ont prêté des deniers à l'acquéreur d'un Office ou d'un fonds, sous la condition que les prêteurs seront subrogés au privilége du Vendeur, ceux qui ont acquis ce privilége sur l'immeuble doivent être colloqués par concurrence entre eux, après que le vendeur a été payé de tout ce qui lui reste dû. Il n'y a point en ce cas de préférence entre la partie qui a prêté la premiere les deniers, & celle qui les a prêtés la derniere; parce qu'il n'en est pas du privilége comme de l'hypotheque qui se regle par le tems. Il n'y a de préférence entre les Créanciers privilégiés, que quand le privilége de l'un des Créanciers est plus favorable que celui de l'autre, comme le privilége du Vendeur pour ce qui lui reste dû sur le prix de la vente. A l'égard des autres Créanciers qui ont fourni les deniers pour une partie du prix, leur privilége est absolument égal, & l'un ne peut prétendre de privilége sur l'autre. C'est ce qui est expliqué avec

beaucoup d'étendue dans le chap. 16 du Traité de la Subrogation de Me de Renusson.

La question si Madame de Bernieres avoit prêté ses deniers, dont l'emploi au remboursement de partie du prix de l'Office n'a été déclaré que longtems après que les deniers ont été remis à l'acquereur, doit avoir un privilége sur l'Office, est plus susceptible de difficulté. Il est certain que si l'on juge cette question sur les principes du Droit Romain, Madame de Bernieres ne doit point avoir de privilége. Car la Loi *Si ventri ff. de reb. autor. judic. possiden.* accorde la subrogation à celui qui paye directement un Créancier privilégié. Mais elle décide que si les deniers ont été remis au Débiteur, qui les ait comptés au Créancier privilégié, le prêteur est subrogé par équité au Créancier privilégié, pourvû que le payement n'ait point été fait après quelque intervalle, *an vero ad debitoris personam, hoc est si ei ante numerata sit, & sic debitoris facta, creditori privilegiario numerata sit, benignè dici, si modo non post aliquod intervallum.* On voit par les termes de cette Loi, que le Jurisconsulte qui en est l'Auteur, décidoit que suivant la rigueur du droit, quand les deniers avoient été remis au Débiteur pour être payés au Créancier privilégié, le débiteur en étant devenu propriétaire par le prêt, il ne pouvoit y avoir de subrogation, parce que dans ce cas le débiteur devoit être censé avoir remboursé de ses deniers; mais que par un tempérament d'équité, on devoit accorder la subrogation, pourvû qu'il n'y eût pas quelque intervalle entre le prêt fait au Débiteur & le remboursement.

Il paroit par ce que décide M. de Catelan sur cette question, que la Jurisprudence du Parlement de Toulouse est qu'en ce cas le payement soit fait promptement pour opérer la subrogation: ce que M. de Catelan appelle un payement fait le jour ou le lendemain que les deniers ont été fournis pour rembourser le Créancier privilégié.

Baquet dans le Traité des Droits de Justice, ch. 21. n. 240. veut qu'il n'y ait pas d'intervalle considérable entre la délivrance des deniers au débiteur, & le remboursement qu'il fait au Créancier privilégié. De Renusson dans son Traité de la Subro-

gation chap. 11. nomb. 31. propose la décision de la Loi *Si ventri*, comme devant faire une regle générale à cet égard. Il veut que celui qui délivre ses deniers au Débiteur, pour être employés avec subrogation au payement du Créancier privilégié, ait soin que le Débiteur en fasse l'emploi incessamment & sans intervalle de tems ; autrement, dit cet Auteur, s'il abandonne ses deniers à la discrétion du Débiteur, qui n'en fait pas incessamment l'emploi convenu, ce Débiteur peut emprunter d'autres deniers, ou recevoir d'autres deniers à lui appartenans, il n'y aura plus de certitude de qui procedent les deniers du payement qu'il fait après un intervalle de tems considérable.

L'Auteur des Loix civiles dans leur ordre naturel, dit sur l'article 5. sect. 7. du titre 1. liv. 3. que quoique les deniers prêtés pour faire le payement ne soient délivrés au Créancier, soit par le Débiteur, soit par celui qui prête, que quelque tems après leur convention, celui qui prête les deniers ne laissera pas d'être subrogé.

Le seul Auteur que le Conseil soussigné connoît, qui détermine le tems dans lequel le payement doit être fait depuis le prêt pour opérer la subrogation, est celui du Recueil de Jurisprudence civile sur le mot subrogation, nomb. 3. qui dit qu'il suffit que le payement soit fait dans les trois ou six mois, ou que les deniers restent déposés jusqu'à l'emploi. Mais il ne cite aucun Arrêt à ce sujet, & l'on ne voit pas qu'on puisse fonder une décision à cet égard sur les préjugés.

Il y a lieu de croire qu'on ne refusera pas le privilege à Madame de Bernieres pour les dix mille livres payées un mois après que les deniers ont été prêtés à M. Guignon pour cet emploi ; mais qu'on ne lui en accordera pas en Justice pour le payement du premier Avril 1739 plus de dix mois après le prêt, non plus que pour les dix mille livres payées le premier Avril 1740.

Supposé que l'on juge (ce que le Conseil soussigné n'estime pas) que Madame de Bernieres a un privilége pour les trente mille livres, il faudra qu'elle entre dans la contribution pour les trente mille livres & pour les arrérages qui lui sont dûs à rai-

ſon du denier vingt, ou que les héritiers de Madame de Creil offrent de faire un fonds produiſant trois mille livres de rente, pour en jouir par Madame de Bernieres juſqu'à ſon décès, & de lui payer en argent comptant ſur le prix de l'Office la totalité des arrérages échûs de 3000 liv. par chacun an. Ce ſera aux héritiers de Madame de Creil à choiſir quel eſt celui de ces deux partis qui leur paroîtra le plus avantageux. Si le ſecond parti leur paroît le moins avantageux, ils pourroient prendre le premier, parce que le Débiteur n'a pû faire de conventions qui ayent diminué les droits de Madame de Creil ou de ſes héritiers.

Délibéré à Paris ce 17 Juillet 1741.

XXIV. CONSULTATION.

PROPRES.

A Paris dans la ſucceſſion des Propres, le parent deſcendu de l'Acquéreur, exclut celui qui n'en eſt pas deſcendu, quoique plus proche parent du défunt.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire & la Généalogie qui y eſt jointe, des perſonnes qui peuvent prétendre à la ſucceſſion de M. le Marquis de Laſſay, eſtime 1°. que Madame la Marquiſe de Laſſay tante & femme de M. de Laſſay, ſe trouvant l'héritiere la plus proche, doit avoit à titre de communauté la moitié de l'Hôtel acquis & bâti pendant le cours de la communauté, des Contrats ſur la Ville auſſi acquis pendant la communauté, & des rentes ſur particuliers qui ſont un conquêt de communauté; & la moitié des meubles & autres effets mobiliers; & que l'autre moitié de ces biens & effets doit lui appartenir comme héritiere la plus prochaine du Marquis de Laſſay.

2°. Les Contrats ſur le Roi & ſur le Domaine de la Ville, acquis par Armand de Laſſay pere du Marquis de Laſſay, de

la succession duquel il s'agit, faisoient un propre naissant en la personne du Marquis de Lassay, & ils appartiennent aux deux fils de M. le Duc de Lauraguais, comme descendans d'Armand de Lassay acquéreur, & Madame de Lassay quoiqu'héritiere plus prochaine n'y peut rien prétendre, parce qu'elle n'est point descendue de l'acquéreur.

Il est vrai que l'on agitoit autrefois la question, si dans la Coutume de Paris, l'héritier des propres le plus proche du défunt du côté & ligne dont le bien étoit venu au défunt, devoit être exclus par un parent plus éloigné qui étoit descendu de l'acquereur. La lettre de l'article 329. de la Coutume de Paris paroissoit très-favorable à l'héritier le plus proche, en décidant que pour être parent du côté & ligne, il n'étoit point nécessaire d'être descendu de l'Acquéreur Mais une Jurisprudence constante établie par les Arrêts, & adoptée par les Commentateurs de la Coutume de Paris, a donné la préférence aux héritiers descendus de l'acquereur, quoique parens plus éloignés, sur les héritiers du côté & ligne qui sont plus proches, mais qui ne sont pas descendus de l'acquéreur. On a cru que la question n'étant point expressément décidée dans la Coutume de Paris, il falloit suivre le vœu naturel de l'acquereur de conserver plutôt le bien qu'il acquiert pour ses descendans, s'il en a, que pour ses collateraux. Cette Jurisprudence est attestée par Renusson dans son Traité des Propres, par le Brun dans son Traité des Successions, & par tous les Commentateurs de la Coutume de Paris.

Délibéré à Paris ce 6 1749.



XXV.

XXV. CONSULTATION.

PROVENCE.

Qu'anciennement les Fiefs de Provence étoient régis par le Droit Lombard, & que ce droit sert encore à expliquer les clauses de quelques anciennes inféodations.

Que suivant ce droit, les filles ne succédoient point, tant qu'il y avoit mâle descendant du premier investi.

LE Conseil soussigné, qui a vû les Actes de concession en Fief de la Seigneurie de Tourestes, faite à Richard de Villeneuve en 1387 par Marie, Reine de Jerusalem & de Sicile, Comtesse de Provence, tutrice de Louis II. son fils, Roi de Jerusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, Comte de Provence, la confirmation de cette concession par Louis II. en 1399 lorsque ce Prince fut devenu majeur, & la Généalogie des descendans de Guichard de Villeneuve, estime que le Fief de Tourestes n'est pas purement héréditaire & patrimonial, & qu'à la mort de Joseph-Cesar de Villeneuve, dernier mâle de la branche aînée, il appartenoit à M. Joseph-Scipion de Villeneuve, seul mâle d'une branche cadette, venant de mâle en mâle de Guichard de Villeneuve. Pour établir ces deux propositions il faut rappeller quelques clauses de la premiere investiture ou concession en Fief faite à Guichard de Villeneuve; & examiner quels effets doivent avoir les conditions de l'inféodation par rapport aux successions.

Guichard de Villeneuve avoit rendu de grands services à la seconde Maison d'Anjou, en lui defendant le lieu de Tourestes & ses dépendances contre les partisans de Charles de Duras, du nombre desquels étoient l'ancien Seigneur de Tourestes & plusieurs particuliers qui possédoient des biens dans les environs de ce lieu. C'est pour le récompenser de ces services, que la Reine Marie tutrice de Louis II. son fils, lui donna le

Château de Villeneuve avec les terres tant en Fief qu'en roture, qui avoient été confisquées sur les Rebelles, pour le tenir en Fief pendant sa vie seulement. Ce premier Acte est du 12 Mars 1387. Par un second Acte du 3 Juin de la même année, la Reine Marie, Comtesse de Provence, toujours en qualité de tutrice de Louis II. Duc d'Anjou son fils, donna à Guichard en Fief le Château de Tourestes & les autres biens, pour lui & ses hoirs de l'un & de l'autre sexe, descendans de son corps en légitime mariage nés & à naître, à la charge de le tenir en Fief des Comtes de Provence à perpétuité. *Guichardo pro se & dictis suis hæredibus utriusque sexus, ex suo corpore legitimè descendentibus natis jam & in posterum nascituris, in feudum præsentium tenore de certâ nostra scientiâ confirmamus & de novo donamus, tradimus, concedimus, & liberaliter in perpetuum elargimur.* Par le même Acte la Reine Comtesse de Provence, mande à ses Officiers à Grasse de mettre Guichard en possession du Château de Tourestes & de ses dépendances.

Le 14 Octobre 1599, Louis II. d'Anjou, Roi de Jerusalem & de Sicile, Comte de Provence, confirma l'inféodation du Château de Tourestes & de ses dépendances en faveur de Guichard, pour le posséder par Guichard de Villeneuve, ses hoirs & successeurs de l'un & de l'autre sexe descendans légitimement de son corps.

Il resulte des clauses de la premiere investiture & de l'inféodation, que le Fief de Tourestes n'est point un Fief patrimonial ni purement héréditaire, puisque le Fief n'est accordé qu'à Guichard & à ses descendans de l'un & l'autre sexe nés en légitime mariage, qu'il n'y a que les descendans de Guichard qui puissent y succeder, que ce Fief ne peut être vendu ni aliéné en quelque titre que ce soit, & que par une conséquence nécessaire, il seroit réuni de plein droit à la Couronne à cause du Comté de Provence, s'il n'y avoit plus de descendans de Guichard de Villeneuve.

Ces conditions de l'inféodation de Tourestes n'ont point de rapport à nos Fiefs tels qu'ils sont aujourd'hui en Provence, absolument patrimoniaux & héréditaires, comme ils l'étoient en France sur la fin du quatorzieme siecle. Mais il est sensible

que dans cette inféodation la Reine Marie & Louis II. d'Anjou son fils ont eu en vûe d'en faire un Fief, que les Feudistes appellent *ex pacto & providentiâ*, dont il est fait mention dans les Livres des Fiefs rédigés vers le milieu du douzieme siecle, par des Auteurs Milanois, & dont une partie des dispositions ont été tirées d'Ordonnances des Empereurs d'Allemagne. Cette compilation, quelqu'imparfaite qu'elle soit, & qui n'a été autorisée par aucun Souverain, a néantmoins formé le Droit commun en matiere féodale dans les parties de l'Empire qui n'ont pas de Coutumes particulieres sur ce sujet.

Le Royaume d'Arles ayant fait partie des Etats de l'Empire d'Allemagne jusques vers la fin du treizieme siecle, on y a suivi le Livre des Fiefs en matieres féodales, pour les droits des Seigneurs sur leurs vassaux, & pour les successions des Fiefs, même depuis que les pays qui formoient le Royaume d'Arles avoient été divisés entre différens Seigneurs, & qu'ils avoient secoué, les uns après les autres, le joug de l'Empire.

C'est ce que remarque Salvaing par rapport au Dauphiné, dans son Traité de l'Usage des Fiefs, chap. 2. sur quoi Salvaing cite Gui Pape, quest. 297. Il en doit être de même de la Provence qui a fait comme le Dauphiné partie du Royaume d'Arles. C'est aussi la raison pour laquelle du Moulin décide dans son cinquantieme conseil, qu'une inféodation faite par Louis I. Roi de Jerusalem & de Sicile de la seconde Maison d'Anjou, de Fiefs situés en Piedmont & en Provence, devoit être expliquée par le Livre des Fiefs, parce qu'il étoit notoire, dit du Moulin, que ces Livres qui contiennent les Usages des Fiefs de la Lombardie ont été observés en Provence.

Il est vrai, comme le remarque Salvaing dans l'endroit cité, que depuis que le Dauphiné a été entierement soustrait à l'Empire, l'usage a dérogé à plusieurs dispositions du Livre des Fiefs, surtout en ce que les Fiefs y sont devenus non seulement héréditaires, mais absolument patrimoniaux & aliénables. Il en est de même de la Provence, d'où vient que les Jurisconsultes de Provence, qui ont traité des matieres féodales dans ces derniers siecles, y ont parlé des Fiefs comme de biens

patrimoniaux, & dont les vassaux pouvoient librement disposer par donation, par vente ou autrement. Mais quand le titre d'inféodation est représenté, surtout celui qui est émané du Souverain, & qui fait une loi, on ne doit plus s'arrêter à l'usage présent : mais il faut s'arrêter à l'inféodation. C'est ce que du Moulin explique dans la Consultation qu'on vient de citer, où il confirme son avis par l'autorité de plusieurs Jurisconsultes. Du Moulin décide en conséquence dans cette Consultation datée de 1550, qu'une fille ne devoit succéder qu'au defaut de descendans mâles du premier investi, à un Fief dont la concession avoit été faite par la Reine de Sicile, Comtesse de Provence, pour le vassal & pour ses hoirs de l'un & de l'autre sexe nés & à naître, descendans de son corps en légitime mariage. Il se fondoit sur ce que la question est ainsi décidée dans le Livre des Fiefs.

Il y en a une disposition expresse au Livre 1. art. 601. *Quin etiam si quis eo tenore feudum acceperit, ut ejus descendentes masculi & fœminæ illud habere possint, relicto masculo ulteriùs fœminæ non admittuntur.* Il est dit au titre 8. *Filia non succedit in feudo nisi investitura fuerit facta in patre ut filia & filii succedant in feudum ; tunc enim succedit filia filiis non extantibus.* Cette regle étoit fondée sur ce que de droit commun tous ces Fiefs obligeans au service militaire étoient masculins, & que les filles qui étoient appellées par l'inféodation n'y étoient censées appellées qu'en cas de défaut d'hoirs mâles habiles à remplir ce devoir féodal. Tous les Commentateurs du Livre des Usages des Fiefs s'accordent sur cet article.

C'est aussi la raison pour laquelle le Conseil soussigné estime que M. Joseph Scipion de Villeneuve est en droit de revendiquer le Fief de Tourestes. Car il n'y avoit plus de mâle dans la branche ainée de la famille de Villeneuve à la mort de Joseph. Mais il restoit un enfant mâle de Guichard de Villeneuve premier investi. Ainsi la Dame épouse du légitimé du dernier mâle de la branche aînée, & fille de l'ayeule du dernier mâle de la branche ainée, n'a point été en droit de se mettre en possession du Fief de Tourestes au préjudice de M. Joseph-Scipion de Villeneuve descendant mâle du premier investi.

XXVI. CONSULTATION.

RENTES CONSTITUÉES.

Celles qui ne ſont pas réaliſées ſur héritages, ſont réputées mobiliaires en Hainaut, & l'on peut en diſpoſer par Teſtament comme d'un meuble.

L'hypotheque acquiſe ſur un Office ne change point la nature de la rente.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû les Mémoires imprimés pour la Dame de Ricourt, contre la Dame de Villoyſeau, & ceux de la Dame de Villoyſeau contre la Dame de Ricourt, ſur la queſtion ſi la rente conſtituée au profit du ſieur de Ricourt pour le reſte du prix de l'Office de Commiſſaire des Guerres, eſt un effet mobilier, qui entre dans le legs fait par le ſieur de Ricourt au profit de la Dame ſon épouſe, eſt d'avis que la Dame de Ricourt eſt bien fondée à interjetter Appel de la Sentence du Châtelet, par laquelle on a jugé que cette rente étoit immeuble, & par conſéquent que la Dame de Ricourt Légataire de ſon mari n'y pouvoit rien prétendre.

La preuve de cette propoſition générale dépend de deux points, l'un qu'il n'y a dans le Hainaut de rentes conſtituées qui ſoient réputées immeubles, que celles qui ſont hypothéquées ſur des héritages par la voie de la deshéritance & de l'heritance; l'autre que l'hypotheque que peut avoir le créancier de la rente ſur un Office, ne doit point avoir le même effet pour rendre la rente immeuble que l'hypotheque acquiſe ſur les héritages par la voie de la deshéritance.

A l'égard du premier point, que les rentes non réaliſées ſur des héritages ſont meubles en Hainaut, même par rapport aux ſucceſſions & aux diſpoſitions teſtamentaires, il eſt prouvé ſi clairement dans les Mémoires imprimés de la Dame de Ricourt, par l'art. 7. du chap. 122. des Chartes du Hainaut, par

l'art. 1. du chap. 94. des mêmes Chartes, qui fixe la maniere dont un héritage peut être chargé par la voie de la deshéritance, & surtout par les articles 28 & 29 de la Coutume de Valenciennes ; qu'on ne peut faire difficulté raisonnable sur cet article.

On observera seulement à cet égard, que quand les Chartes de Hainaut ont déclaré mobiliaires les rentes sans hypotheque sur les Communautés, ce n'est point dans la vûe de ne déclarer mobiliaires que les rentes constituées sur des Communautés sans hypotheque, mais pour faire connoître que la maxime du Droit commun des Pays-bas, que les rentes non réalisées sont meubles y a lieu, même celles qui sont constituées sur des Communautés, quoiqu'il y ait plusieurs Coutumes des Pays-bas, en particulier celle de Gand, rubrique 25. art. 8. qui déclare immeubles les rentes constituées sur les Communautés : ce qui forme une espece de Droit commun dans la Flandre Flamande, suivant que l'atteste Me. Ghewiete dans son Institution au Droit Belgique.

Pour ce qui est de la seconde question, quand on supposeroit pour un moment que l'hypotheque du créancier de la rente sur un Office équipolleroit à l'hypotheque acquise sur un fonds par les voies de la Loi, cette hypotheque n'auroit point l'effet de rendre cette rente propre de disposition ; car cette rente n'auroit pas plus le caractere de propre que l'Office sur lequel il seroit hypothequé. C'est ce qui résulte de la Coutume de Saint-Omer, qui en déclarant immeubles les rentes hypothéquées sur des héritages, décide que ces rentes tiennent telle condition que les héritages sur lesquels elles sont assises, tant en succession qu'autrement. Or les Offices sont réputés meubles dans le ressort du Parlement de Flandre, en ce qui concerne les dispositions de l'homme, suivant que l'atteste l'Auteur déja cité dans ses Institutions au Droit Belgique, part. 2. tit. 3. §. xix. Si le sieur de Ricourt avoit été encore revêtu de la charge de Commissaire des Guerres lors de son décès, il auroit pû en disposer en faveur de la Dame son épouse, il a pû à plus forte raison disposer de la rente hypothéquée sur cet Office.

En second lieu, la Déclaration de 1683 au sujet des Offices, veut que les Offices puissent être décrétés comme les immeubles, & que le prix en soit distribué par ordre d'hypotheque entre les Créanciers hypothéquaires opposans au sceau. Le Roi dérogea à cet effet à toute disposition des Coutumes qui y sont contraires. C'est une Loi absolument nouvelle que le Roi établit dans les Pays-Bas, en faisant enregistrer cette Déclaration, parce que les Offices n'étoient point venaux dans les Pays-Bas. Cette Loi est contraire au Droit commun du Pays auquel elle déroge. Ainsi il faut en renfermer l'effet dans le cas expressément marqué par la Loi, & ne pas l'étendre d'un cas à un autre. La Déclaration aura l'effet de déroger à la disposition de la Coutume, pour donner une hypotheque sur l'Office par rapport à une rente constituée; mais ellle n'aura point l'effet de faire de cette rente un immeuble sans réalisation sur un héritage, parce que la Déclaration ne déroge point à cet égard à la disposition de la Loi municipale. Il n'y a pas même de conséquence à tirer de l'hypotheque à la qualité de la rente, pour décider si elle est meuble ou immeuble, puisqu'il y a plusieurs obligations pour lesquelles on peut avoir hypotheque, suivant le Droit commun du Royaume, sans que ces titres de créances soient réputés immeubles.

Ce n'est point à l'hypotheque simple, mais à l'hypotheque réalisée de la maniere prescrite par la Loi municipale, que la Coutume attache l'effet de rendre immeuble la rente qui est mobiliaire de sa nature dans ce pays-là. C'est cette formalité qui par une fiction légale, & autorisée par la Justice, met le créancier de la rente en possession de l'héritage du débiteur, jusqu'à la concurrence de la rente. Il faut pour rendre la rente immeuble, que le débiteur soit dévêtu des héritages, ou comme on parle dans les Pays-Bas deshérité, & que le Créancier soit vêtu ou adhérité par les Juges, jusqu'à concurrence de la rente : d'où vient que la Coutume de Valenciennes, l'une des Coutumes du Hainaut, qui sert à expliquer les Chartes du Pays, ne fait sortir nature d'immeubles aux rentes soit héritieres, soit foncieres, que quand elles sont

hypothéquées sur fonds & propriété d'héritage. On regarde si bien dans le Hainaut le créancier d'une rente réalisée sur un héritage, comme saisi jusqu'à concurrence de la rente du fonds, sur lequel elle est réalisée, que le créancier de la rente contribue aux vingtiemes qui se payent au Roi à cause des fonds hypothéqués, & qu'il en tient compte au débiteur sur le cours annuel de la rente, à proportion de la part que la rente fait sur le revenu du fonds. C'est ce qui est prouvé par un grand nombre d'Arrêts du Parlement de Flandre rapportés par M. Pollet, part. 2. art. 79.

Le sieur de Ricourt n'étoit saisi d'aucun héritage, ni même de l'Office qu'il avoit vendu, jusqu'à concurrence de la rente qui lui étoit dûe par son vendeur. Ainsi la rente étoit purement mobiliaire dans la succession, suivant le Droit commun.

Délibéré à Paris ce 7 Juin 1726.

XXVII. CONSULTATION.

RENTE CONSTITUE'E.

Une rente constituée pour le prix d'un fonds, n'est point fonciere par sa nature, mais quelquefois des pactes accessoires la rendent telle, comme dans l'espece.

MEMOIRE A CONSULTER.

GEnevieve-Elisabeth Duhamel, femme du sieur François Daniel, étoit Proprietaire d'une maison sise en la Ville d'Eu Coutume de Normandie.

Cette maison étoit un ancien propre de Genevieve-Elisabeth Duhamel.

Par contrat du 15 Juillet 1715, elle & le sieur François Daniel son mari, l'ont conjointement vendu au sieur Dodier, moyennant une somme de 2000 liv. pour laquelle il a été constitué

titué par le même contrat une rente de 100 liv. par an au principal des 2000 liv. non-remboursables qu'après la mort de Genevieve-Elisabeth Duhamel : il est encore stipulé que, faute de payement de trois années consécutives des arrerages de cette rente, les vendeurs pourront, sans aucune formalité de Justice, rentrer dans la proprieté & possession de la maison sans que la peine puisse être réputée comminatoire.

La demoiselle Genevieve-Elisabeth Duhamel est décedée à S. Vallery en Picardie où elle étoit domiciliée : ses plus proches héritiers prétendent que cette rente doit être regardée comme une rente volante qui n'est sujette à autre Coutume que celle du domicile de Genevieve-Elisabeth Duhamel ; les héritiers les plus éloignés prétendent au contraire que cette rente doit être regardée comme une rente fonciere représentant la maison même & propre en la succession de Genevieve Elisabeth Duhamel ; qu'ainsi étant à prendre sur une maison sise en Normandie, ils doivent y avoir leur part, par la raison qu'en Normandie la représentation a lieu jusqu'au septieme degré en succession de propre.

C'est sur quoi le Conseil est prié de donner son avis. On joint au présent Mémoire le contrat de vente du 15 Juillet 1715.

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire précédent & le contrat de vente de la maison qui y est joint, est d'avis que la rente dont il s'agit doit être reputée fonciere, & que par cette raison elle doit être partagée suivant la Coutume de Normandie, & comme auroit été partagée la maison, si elle avoit été vendue, la rente fonciere sur la maison étant propre dans la succession de la vendresse comme auroit été la maison que la rente représente.

Il est vrai que de droit commun, quand on fixe le prix d'un fonds par le contrat de vente, & qu'on stipule que l'acquéreur payera une rente pour le prix de ce fonds, la rente est reputée volante de sa nature, & qu'elle se partage dans la succession du créancier suivant la Coutume de son domicile : mais cette regle du droit commun n'a plus de lieu, & la rente doit être par-

tagée comme fonciere, quand il paroît clairement par les clauses qui sont inserées dans le contrat de vente au sujet de la rente, que l'intention des Parties a été que la rente constituée pour le prix du fonds soit fonciere. Car il dépendoit absolument des Parties de rendre cette rente fonciere ou volante.

Or l'on ne peut douter de l'intention d'Elisabeth Duhamel, de faire constituer à son profit une rente fonciere. Car on y fait déroger l'acquéreur, au privilége qu'ont les débiteurs des rentes à prendre sur les Maisons de Ville, de pouvoir rembourser les rentes quand bon leur semble. Pour inserer dans l'acte une pareille dérogation, il falloit supposer que la rente dont il s'agit étoit à prendre sur la maison, par conséquent que c'étoit une rente fonciere que l'on avoit constituée pour le prix du fonds? Car une simple rente volante constituée même avec privilége sur une maison, n'est point une rente proprement à prendre sur une maison, mais une rente hypothequée sur une maison avec privilége.

En second lieu, on stipule qu'à faute de payement pendant trois ans des arrérages de la rente, la venderesse pourra rentrer dans la proprieté & possession de la maison sans aucune formalité de Justice, & sans que la peine puisse être réputée comminatoire. Cette clause s'insere souvent dans les actes par rapport aux rentes foncieres: mais elle n'est point usitée même pour les rentes constituées qui sont le prix d'un fonds; & elles ne pourroient avoir lieu pour les rentes constituées à prix d'argent.

Déliberé, &c.



XXVIII. CONSULTATION.

REQUESTE CIVILE.

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à la Requête Civile pour se pourvoir contre un Arrêt qui déclare qu'il y a abus dans un mariage; parce que le mariage est indissoluble, & que la chose jugée est revoquée en quelque tems que ce soit, quand l'erreur de fait qui a donné lieu au jugement, est constatée.

FAIT.

BArthelemy Tourton épousa en 1729 Marie-Marguerite Doucet, qui étoit veuve en premieres noces du sieur Adrien Wable, Commissaire des Vivres de la Marine. Le mariage fut célebré le 11 Janvier avec les formalités ordinaires, en présence de quatre témoins, après la publication de bans aux Paroisses des deux Parties, à S. Germain-l'Auxerrois pour la femme, à S. Nicolas-des-Champs pour le mari.

Par le contrat de mariage passé trois jours avant la célebration, après la reconnoissance de la dot & les conventions ordinaires pour le préciput & pour le douaire, le sieur Tourton fit deux donations; l'une de 12000 liv. au profit des deux filles du premier lit de sa future épouse; l'autre universelle en faveur de la future épouse, en cas qu'au tems du décès du mari il n'y eût point d'enfant né de leur mariage.

Le bien de Barthelemy Tourton ne consistoit alors que dans ses prétentions sur la succession du sieur Jean-Claude Tourton, & sa fortune dépendoit entierement du procès d'entre les héritiers du sieur Jean-Claude Tourton, & le sieur Thelusson; ce procès fut jugé en faveur des héritiers du sieur Tourton.

Barthelemy Tourton étant décedé au mois de Février 1730, sa veuve reprit en qualité de donataire universelle les demandes que son mari avoit formées contre les autres prétendans à

la ſucceſſion de Jean-Claude Tourton. Ce fut alors que Marguerite Baroux, mere de Barthelemy Tourton, & les autres prétendans droit à la ſucceſſion de Barthelemy Tourton, interjetterent appel comme d'abus de ſon mariage avec Marie-Marguerite Doucet. La mere de Barthelemy Tourton a elle-même reconnu le peu de ſolidité des moyens d'abus propoſés contre ce mariage, qu'on n'avoit oſé attaquer pendant la vie du mari: elle s'eſt déſiſtée de ſon appel comme d'abus; mais les héritiers collateraux ayant perſiſté dans leur appel, propoſerent trois moyens d'abus différens. Le premier, que Barthelemy Tourton étoit un prodigue, un furieux qui étoit en démence, & qui étoit par-là incapable de contracter valablement. Le ſecond, que le mariage n'avoit point été célebré du conſentement du propre Curé de Barthelemy Tourton, qui n'avoit point eu, diſoit-on, d'autre domicile qu'à Lyon, lieu de ſon origine, & qui n'avoit point même acquis de domicile de fait pour que le Curé de S. Nicolas fût reputé ſon propre Curé à l'effet de la célébration du mariage. Le troiſieme, que ce mariage n'avoit point été célébré en préſence de quatre témoins dignes de foi, & tels que les requierent les Ordonnances.

On fit voir de la part de la veuve de Barthelemy Tourton, que ſon mari étoit mort en poſſeſſion de l'état de liberté naturelle à tous les hommes, de pouvoir contracter; que les prétendans à la ſucceſſion de Jean-Claude Tourton avoient eux-mêmes contracté avec lui au ſujet de cette ſucceſſion; que les prétendus faits de fureur & de démence n'étoient point juſtifiés, qu'ils avoient été imaginés par ſa famille en haine de ce qu'il avoit abjuré la Religion proteſtante; & que quand ces faits auroient été juſtifiés (ce qui n'étoit pas) il n'en reſulteroit qu'un déreglement dans les mœurs, une paſſion pour le jeu, une facilité de s'engager qui ne rend point incapable de contracter.

Le nombre & la qualité des témoins qui avoient aſſiſté au mariage fut juſtifié.

A l'égard du domicile, on fit voir que Barthelemy Tourton avoit un domicile de fait & de droit à Paris; en tout cas que le domicile pour la validité de la célébration du mariage s'ac-

queroit pour les majeurs par une demeure actuelle d'un an sur une Paroiſſe, quand ils venoient d'un autre Dioceſe, & que le ſieur Tourton avoit demeuré publiquement pendant près de deux années ſur la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs.

Les Appellans comme d'abus ayant trouvé le moyen de jetter beaucoup d'embarras ſur ce dernier point par un grand nombre de faits qu'ils ont avancés, & par des certificats mendiés, parvinrent à ſurprendre la religion de la Cour, ce qui donna lieu à l'Arrêt du 22 Juillet 1733. On a jugé par cet Arrêt qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage d'entre Marie-Marguerite Doucet & Barthelemy Tourton. Ce qui prouve que l'Arrêt n'étoit fondé que ſur le prétendu défaut de domicile de Barthelemy Tourton ſur la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs, c'eſt que l'Arrêt ordonne que les témoins qui ont aſſiſté à la célébration du mariage ſeront ajournés à comparoir devant le Conſeiller-Rapporteur, pour être ouis & interrogés, & répondre aux concluſions que M. le Procureur Général voudra prendre contr'eux.

En conſéquence de cet Arrêt, le ſieur Pemartin, Marchand de cette Ville de Paris, ſubit l'interrogatoire ; il y ſoutint qu'il avoit atteſté avec verité, en étant inſtruit par lui-même, que Barthelemy Tourton avoit demeuré ſur la Paroiſſe de Saint Nicolas-des-Champs en 1723 & 1724, juſqu'au tems qu'il fut conduit à Charenton, & que lors de ſa ſortie de Charenton il étoit revenu demeurer dans la même rue S. Martin en la maiſon de Jean-Claude Tourton avec ſes parens, & que de-là il avoit demeuré pendant peu de tems ſur la Paroiſſe de Saint Germain-l'Auxerrois où il s'eſt marié. Dans la ſuite il donna une Requête, par laquelle il demanda qu'il lui fût permis de faire la preuve de ces faits par treize témoins qu'il indiquoit nommément.

La contumace fut inſtruite contre les trois autres témoins de la célébration du mariage ; enſuite l'information a été faite à la requête de M. le Procureur Général contre tous les accuſés ; les témoins que les Adverſaires de la veuve de Barthelemy Tourton avoient adminiſtrés, ont été recollés & confrontés avec le ſieur Pemartin ; & par l'Arrêt qui intervint le 4 Janvier 1736, les accuſés furent mis hors de Cour.

Il resulte de cet Arrêt par une conséquence nécessaire, que les témoins n'étoient point coupables du crime qu'on leur imputoit, par conséquent que Barthelemy Tourton avoit eu son domicile, comme ils l'avoient attesté, sur la Paroisse de Saint Nicolas-des-Champs, à l'effet que le Curé de Saint Nicolas-des-Champs fût regardé comme son propre Curé par rapport au mariage; ainsi ce dernier Arrêt fait tomber de lui-même celui du 22 Juillet 1733, qui n'étoit fondé que sur la supposition que les témoins étoient coupables d'avoir rendu un faux témoignage sur le domicile de Barthelemy Tourton, & qu'ils devoient en être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Le Conseil est prié de décider : 1°. Si la veuve de Barthelemy Tourton n'est point en droit de demander à présent l'exécution de son contrat de mariage, non-seulement par rapport à la restitution de sa dot, à son douaire, à son préciput; mais encore par rapport à la donation universelle que Barthelemy Tourton a faite en sa faveur, quoiqu'elle n'ait pas pris de Requête civile contre l'Arrêt du 22 Juillet 1733.

2°. Si Me Lambert & son épouse qui sont tiers-opposans, en tant que de besoin, à l'Arrêt du 22 Juillet 1733, ne sont pas bien fondés à démander indépendamment de la tierce-opposition, l'exécution de la clause de leur contrat de mariage, par laquelle la veuve de Barthelemy Tourton a donné en dot à sa fille le huitieme de la donation universelle à elle faite par Barthelemy Tourton.

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire de l'autre part, les Mémoires imprimés, tant de la part de Marie-Marguerite Doucet, veuve de Barthelemy Tourton, que de la part de Simeon Tourton, sur l'appel comme d'abus interjetté du mariage de Barthelemy Tourton avec Marie-Marguerite Doucet; l'Arrêt du 22 Juillet 1733, par lequel on a jugé qu'il y avoit abus dans ce mariage, & qui ordonne que les témoins qui ont assisté à la célébration du mariage, seront ajournés à comparoir pour être ouis & interrogés, & répondre aux conclusions que M. le Procureur Général voudra prendre contr'eux; le Mémoire

pour le ſieur Pemartin l'un des Témoins du mariage dans l'affaire criminelle inſtruite contradictoirement contre lui, & par contumace contre les autres témoins, & l'Arrêt du 4 Janvier 1736, par lequel les témoins accuſés ont été mis hors de Cour ſur l'accuſation, eſt d'avis: que Marie-Marguerite Doucet eſt bien fondée à demander contre les héritiers de Barthelemy Tourton l'exécution de toutes ſes conventions matrimoniales, & de la donation univerſelle faite à ſon profit par ſon mari par le même contrat de mariage, ſans qu'elle ſoit obligée de ſe pourvoir par la voie de la Requête civile, ni par celle de la caſſation contre l'Arrêt du 22 Juillet 1733, qui a jugé qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage d'entre Marie-Marguerite Doucet & Barthelemy Tourton.

Il en eſt de même de Me Lambert & ſon épouſe, par rapport à la ceſſion que leur mere & belle-mere leur a faite par leur contrat de mariage d'un huitieme dans la donation univerſelle qui lui avoit été faite par Barthelemy Tourton.

Il eſt vrai que dans la regle ordinaire un Arrêt eſt une Loi entre les Parties entre leſquelles il a été rendu, à moins qu'on ne ſe pourvoye par les voies de droit : mais il n'en eſt pas de même en matiere de mariage ; car quand la Cour juge qu'il y a abus dans un mariage, elle ne rompt pas les liens du mariage qui ſont indiſſolubles, ſuivant la Loi que Jeſus-Chriſt a lui même établie ; mais elle juge qu'il n'y a point eu de mariage, ſoit parce que les Parties ſont ſuppposées n'avoir point été habiles à contracter, ſoit parce qu'on a penſé que les formalités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat pour contracter valablement, n'ont point été obſervées. Dès qu'on reconnoît d'une maniere juridique, & par un Jugement dont il ne peut y avoir d'appel, que le fait ſur lequel la Cour s'eſt déterminée pour juger qu'il y avoit abus dans le mariage, & par conſéquent pour déclarer qu'il n'y a point eu de mariage valable, eſt abſolument faux. Le ſecond Arrêt fait tomber le premier de lui-même, puiſqu'il ſuffit pour faire connoître que lors du premier Arrêt la religion des Juges a été ſurpriſe, & par conſéquent qu'il y a eu un mariage véritable, quoiqu'on ait déclaré par le premier Arrêt qu'il n'y en avoit point. La maxime de droit que la choſe

jugée est prise pour une vérité, *pro veritate accipitur*, n'est fondée que sur une présomption : or jamais une présomption, quoiqu'autorisée par la Loi, ne peut l'emporter sur le droit divin qui déclare le mariage indissoluble ; autrement deux conjoints qui seroient liés irrévocablement l'un envers l'autre suivant le droit divin, pourroient contracter chacun de leur côté un autre mariage, sous le prétexte d'un Arrêt qui auroit déclaré le mariage abusif, quoiqu'il y eût un autre Arrêt qui eût jugé que le fait sur lequel on s'est fondé pour déclarer par le premier Arrêt qu'il n'y avoit point eu de mariage, n'étoit point véritable, & qu'il fût par conséquent constaté par un Arrêt, que le mariage, quoique déclaré abusif, avoit été valablement contracté.

C'est sur ce principe que l'Auteur des Sommaires sur les Décretales au chapirre 7 du titre *de sententia & re judicatâ*, pose pour regle certaine, qu'une Sentence rendue contre un mariage ne passe jamais en force de chose jugée, & qu'elle est revoquée en quelque tems que ce soit, quand l'erreur de fait qui a donné lieu à la Sentence est constatée. *Sententia lata contra matrimonium nunquam transit in rem judicatam, unde quandocumque revocatur cum constat de errore.*

On voit dans l'espece de ce chapitre des Décretales, qu'un mariage avoit été déclaré nul, sous le prétexte que la femme n'avoit point encore atteint la puberté lorsque le mariage avoit été célebré. Le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque de Norvick, que s'il est constant que l'Eglise, ou plutôt les Juges Ecclésiastiques qui avoient jugé qu'il n'y avoit point de mariage, ayent été trompés, il faut obliger les deux époux à vivre ensemble comme mari & femme. *Nolentes igitur matrimonia canonicè contracta levitate quâdam dissolvi, mandamus, quatenus si vobis constiterit eos per judicium Ecclesiæ non fuisse legitime separatos, Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & uxorem insimul permanere.* Le Pape ne dit pas qu'il faille qu'il intervienne un Jugement pour infirmer le précédent ; mais que l'on oblige les deux conjoints à se réunir, comme s'il n'étoit point intervenu un Jugement qui eût déclaré qu'il n'y avoit point de mariage.

Ceux

Ceux de nos Canoniſtes qui ont recherché le motif de cette déciſion du Pape Alexandre III. reconnoiſſent que quand il s'agit de Jugemens rendus ſur la validité ou l'invalidité des mariages, il faut s'élever au-deſſus des regles ordinaires de la procédure pour ſe conformer aux regles que preſcrit la Loi divine; ils obſervent enſuite que ſi le Jugement qui a été rendu en cette matiere, paſſoit en force de choſe jugée, il faudroit obliger à vivre enſemble dans une fornication continuelle ceux dont le mariage auroit été jugé valable, quoiqu'on eût depuis jugé d'une maniere authentique, qu'il y avoit eu un empêchement dirimant du mariage. Dans le cas contraire d'un Jugement qui auroit déclaré un mariage nul, les conjoints ayant paſſé chacun de leur côté à de ſecondes noces vivroient dans un adultere perpétuel, quoiqu'il eût été prouvé juridiquement par la fauſſeté des faits qui avoient ſervi de prétexte pour juger que le premier mariage étoit nul. C'eſt pour prévenir de pareils inconvéniens, qu'il a été néceſſaire d'établir la maxime générale, que les Jugemens rendus ſur la validité ou invalidité du mariage ne paſſent jamais en force de choſe jugée, & qu'ils ne doivent point avoir d'effet, dès qu'il eſt juſtifié que les faits qui ont ſervi de motif à ces Jugemens ne ſont pas véritables.

Rien n'eſt plus naturel que l'application de ces principes à l'Arrêt du 22 Juillet 1733, qui a jugé qu'il y avoit abus dans le mariage d'entre Marie-Marguerite Doucet & Barthelemy Tourton, c'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit point eu de mariage; cet Arrêt n'a eu pour fondement qu'une erreur de fait, que Barthelemy Tourton, lorſqu'il s'eſt marié, n'avoit point de domicile ſur la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs, à l'effet que le Curé de S. Nicolas-des-Champs fût regardé comme ſon propre Curé par rapport au mariage.

La demeure actuelle & publique de Barthelemy Tourton ſur la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs pendant un tems plus que ſuffiſant pour y acquérir un domicile, à l'effet de s'y pouvoir marier, a été conſtatée de la maniere la plus authentique dans l'inſtruction de la procédure criminelle contre les témoins de l'acte de célebration, & par l'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette procédure.

Il paroît par le Mémoire que le ſieur Pemartin a ſoutenu dans ſa réponſe aux interrogatoires, que Barthelemy Tourton avoit ſon domicile pendant les années 1723 & 1724 ſur la Paroiſſe de S. Nicolas des-Champs, dans la maiſon dont le ſieur Toy étoit principal locataire, que Barthelemy Tourton y avoit demeuré juſqu'à ce qu'il eût été arrêté & conduit dans la maiſon de force de Charenton; qu'après ſa ſortie de Charenton il avoit été demeurer avec ſes parens dans la même rue S. Martin en la maiſon de Jean-Claude Tourton ſon oncle dont il étoit héritier; que s'y voyant encore perſécuté par ſa famille, il avoit été demeurer chez le ſieur Bertin rue Betiſy, Paroiſſe de S. Germain-l'Auxerrois, où il s'eſt marié. Le ſieur Pemartin a offert de faire la preuve de ces faits par treize témoins qu'il a indiqués & nommés dans ſa Requête, tant il étoit aſſuré que le fait qu'il articuloit étoit de notorieté publique.

Il paroît encore par le Mémoire du ſieur Pemartin, que lorſqu'il fut confronté avec les cinq témoins, que les Parties ſecretes avoient adminiſtrés à Monſieur le Procureur Général, le ſieur Baroy a dit qu'il ne conteſtoit pas le domicile de Barthelemy Tourton chez le ſieur Toy, mais qu'il n'en avoit point de connoiſſance. Le Portier de Jean-Claude Tourton, avoue qu'il avoit oui dire que Barthelemy Tourton demeuroit dans la rue S. Martin avant qu'il fût conduit à Charenton. Le ſieur Lalor a dit que Barthelemy Tourton avoit demeuré près d'un mois chez lui après ſa ſortie de Charenton, qu'enſuite il étoit allé dans la maiſon de ſon oncle rue S. Martin. Bertin & ſa femme ont dépoſé que Barthelemy Tourton ſortoit de la maiſon de ſon oncle, quand il alla demeurer chez eux rue Betiſy. Ainſi ces témoins adminiſtrés par les Parties ſecretes ont rendu eux-mêmes témoignage de la demeure de Barthelemy Tourton ſur la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs, ou avoient oui dire que Barthelemy Tourton demeuroit dans la rue Saint Martin. L'un d'eux qui avoit prétendu que Barthelemy Tourton n'avoit point de domicile, a déclaré qu'il ne conteſtoit point le domicile de Barthelemy Tourton ſur la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs pendant les années 1723 & 1724, avant qu'il fût conduit à Charenton.

Si l'on n'a point ordonné que le sieur Pemartin feroit la preuve testimoniale, qu'il avoit demandé qu'il lui fût permis de faire sur la demeure actuelle & publique de Barthelemy Tourton sur la Paroisse S. Nicolas-des-Champs, c'est que ce fait se trouvoit établi d'une maniere si certaine qu'il étoit inutile d'ajouter aux preuves celles qui auroient résulté de cette Enquête. Il est donc prouvé par l'Arrêt qui est intervenu sur cette procédure criminelle, que celui qui avoit jugé abusif le mariage d'entre Barthelemy Tourton & Marie-Marguerite Doucet, n'étoit fondé que sur une erreur de fait.

La prétendue incapacité de contracter de la part de Barthelemy Tourton, dont les Appellans comme d'abus se faisoient un moyen, n'a pû influer ni directement ni indirectement à faire déclarer qu'il y avoit abus dans le mariage; car Barthelemy Tourton étoit mort en possession de la liberté naturelle à tous les hommes de contracter; il n'étoit intervenu aucun Jugement contre lui qui l'eût privé de cette liberté, il avoit procedé en Justice avec toute sa famille, même depuis sa sortie de Charenton, au sujet de la succession de Jean-Claude Tourton son oncle; ses cohéritiers avoient passé à ce sujet des actes avec lui; sa famille n'auroit pas été recevable après sa mort à contester son état: aussi la Cour n'a-t-elle pas admis les Appellans comme d'abus à la preuve des faits qu'ils articuloient, preuve qu'elle n'auroit pas manqué d'ordonner en cas qu'elle fût admissible, avant de prononcer sur l'appel comme d'abus, si cette prétendue incapacité avoit pû influer sur la validité ou l'invalidité du mariage.

Pour prouver la prétendue fureur, la démence & la prodigalité, on rapportoit des plaintes de Jean-Claude Tourton contre Barthelemy Tourton: mais ces plaintes qui n'avoient été faites par Jean-Claude Tourton que dans la vûe d'obtenir des ordres supérieurs pour faire arrêter Barthelemy Tourton, n'ayant point été suivies d'informations, ne faisoient point de preuve en Justice, il n'y étoit point parlé de démence, mais de faits particuliers de fureur, qui n'auroient marqué, quand ils auroient été prouvés, qu'une violence passagere qui n'ôte pas la liberté de contracter, comme l'ôteroit une fureur perpétuelle

qui empêcheroit que l'on ne pût donner un consentement valable. On avoit même soutenu de la part de l'Intimée sur l'appel comme d'abus, non-seulement qu'il n'y avoit point de preuve des faits contenus dans les plaintes de Jean-Claude Tourton, mais qu'on ne devoit point s'y arrêter, parce que Barthelemy Tourton, qui avoit eu pendant neuf années la confiance de son oncle, ne l'avoit perdue, & n'avoit encouru son indignation (à ce qu'on assure) que pour avoir refusé d'épouser la fille de la Dame de Marisy, qui avoit un empire absolu sur l'esprit de Jean-Claude Tourton, & que la famille étoit irritée contre Barthelemy Tourton, & avoit refusé de le secourir, parce qu'il avoit abjuré la Religion Prétendue Réformée, dont sa famille fait profession.

Il est vrai qu'il paroît par les Mémoires imprimés que Barthelemy Tourton étoit adonné au jeu, & que ce défaut lui donnoit lieu de contracter légerement des engagemens; mais la passion pour le jeu, & la facilité de contracter des engagemens qui peuvent servir de motif pour une séparation de biens entre mari & femme n'ôtent point la connoissance, & la liberté nécessaire pour se marier valablement, sur-tout quand il n'y a eu aucune Sentence d'interdiction prononcée contre celui qui étoit sujet à la passion du jeu, & à la dissipation du bien qui en est une suite ordinaire.

L'on a prouvé dans les Mémoires sur l'appel comme d'abus, que l'acte de célebration de mariage avoit été signé par quatre témoins, dont la qualité & le domicile étoient marqués dans l'acte de célebration; par conséquent ce n'est point le défaut de nombre des témoins, ni celui d'expression de leur qualité, qui a pû servir de motif à faire juger par l'Arrêt de 1733, qu'il y avoit abus dans le Mariage; l'Arrêt décrete quatre témoins, par conséquent les Juges ont reconnu qu'il y avoit eu quatre témoins de la célebration.

Ce ne peut donc être sur le motif de la fureur ou de la démence, ni sur celui du défaut de nombre suffisant de témoins qualifiés dans l'acte de célebration, que la Cour s'est déterminée à déclarer qu'il y avoit abus dans le mariage. L'unique motif de l'Arrêt a donc été une erreur de fait, & le prétendu

défaut de domicile de Barthelemy Tourton sur la Paroisse de S. Nicolas des Champs, domicile qui se trouve constaté par l'Arrêt de 1736.

On ne peut opposer que la Cour ait eu intention de faire grace aux accusés contre la disposition de l'Edit du mois de Mars 1697, qui porte que ceux qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, de la qualité & du domicile de ceux qui se marient, seront condamnés à faire amende honorable & aux galeres. Si la Cour avoit voulu faire grace aux témoins accusés, elle n'auroit point ordonné l'instruction du Procès par recollement & par confrontation, tout a été fait à la rigueur; & si les accusés ont été mis hors de Cour, c'est que l'on a jugé en pleine connoissance de cause, & après l'information la plus rigoureuse, que le fait qu'ils avoient attesté sur le domicile de Barthelemy Tourton étoit véritable.

Les héritiers de Barthelemy Tourton ne peuvent non plus tirer avantage de la forme de cette prononciation; car la différence entre le hors de Cour & l'absolution, ne regarde que les dommages-intérêts & les dépens: la Cour prononce une absolution, lorsqu'elle condamne à des dommages-intérêts les Parties civiles ou les Dénonciateurs; mais quand il n'y a point de lieu aux dommages-intérêts, on prononce par un hors de Cour: d'où l'on peut conclurre que lorsqu'il y a une Partie civile, ou qu'il est resté quelque soupçon dans l'esprit des Juges contre les accusés, ou que l'accusateur avoit eu des raisons assez apparentes pour intenter l'action, ou pour faire la dénonciation sans qu'on pût l'accuser de calomnie; quand la Cour a ordonné que le Procès seroit fait aux accusés à la requête de M. le Procureur Général, il ne peut y avoir de dommages-intérêts; ainsi on ne peut rien conclurre de ce que l'Arrêt prononce par hors de Cour, lorsque l'Arrêt ne contient rien d'ailleurs qui marque que la Cour ait eu des soupçons sur la conduite des accusés.

Quand on supposeroit pour un moment qu'il y auroit eu une Partie civile, & qu'on auroit prononcé par hors de Cour pour ne point accorder de dommages-intérêts aux accusés, parce que leur conduite n'auroit point été au-dessus de tout soupçon, l'argument que l'on a tiré de l'Arrêt qui met les témoins accusés

hors de Cour, n'en feroit pas moins décifif; car il ne fuffit pas, pour qu'on juge qu'il n'y a point eu de mariage à caufe du défaut de préfence du propre Curé d'une des Parties, que l'on ait des foupçons fur le témoignage de ceux qui ont attefté le domicile, il faut qu'il y ait des preuves claires & inconteftables que ces Témoins ont certifié un fait faux; des actes auffi folennels que ceux de la célébration des mariages ne fe détruifent point par de fimples foupçons.

Délibéré à Paris le 8 Juillet 1739. *Signé*, NOUET, DENYAU, CAPON, DE BLARU, CHEVALIER, LE MERRE, D'HERICOURT & BOULLE', Avocats au Parlement.

XXIX. CONSULTATION.

SOLIDITÉ DE RENTE FONCIERE.

Le Créancier d'une rente fonciere dûe folidairement fur une piece de terre, n'eft plus en droit après avoir acquis une portion de cette même terre, d'exercer la folidité contre les autres Co-détenteurs du furplus de la piece.

LE Confeil fouffigné, confulté fur la queftion de favoir fi le Créancier d'une Rente fonciere dûe folidairement fur une piece de terre de foixante arpens, après avoir acquis une portion de cette piece de terre, eft encore en droit d'exercer la folidité contre les autres Co-détempteurs du furplus de la piece:

Eftime, que foit que l'on confulte l'autorité de la raifon; foit qu'on invoque les principes de la matiere reconnue actuellement dans la Jurifprudence, foit qu'on s'arrête aux fentimens des meilleurs Auteurs, il n'y a pas de doute de décider que le créancier qui a acquis une portion des héritages fujets à fa rente, a néceffairement perdu la folidité contre les autres

Co-obligés à sa rente, & qu'il ne peut plus leur demander que leur part & portion, avec la condition de contribuer aux parts des insolvables.

1°. L'autorité de la raison établit cette vérité : La raison nous persuade qu'on ne doit jamais admettre un circuit d'actions inutiles. Or, si l'on accordoit une action solidaire au Créancier détenteur d'une portion des héritages sujets à la rente contre les autres Co-obligés, ce seroit donner lieu à ce circuit d'actions. Ce Créancier par cette acquisition est devenu débiteur lui-même de toute la rente, seul & solidairement, ainsi que chaque Co-détenteur, parce que sa situation n'est pas différente de celle des autres Co-détenteurs ; s'il est tenu de toute la rente, chaque Co-détenteur est donc en état de lui dénoncer sa propre demande dont il se trouve devenu le garant ; s'il pouvoit les poursuivre solidairement, il n'y en a pas un seul, qui après avoir payé toute la rente, ne fût en droit, par la même raison, de le poursuivre lui-même, pour le payement de la totalité, sa part déduite. On ne peut trop tôt abolir ce recours & ce circuit, qui sont entierement inutiles. La raison ne comprendra jamais qu'en acquérant le fardeau d'une solidité passive, on puisse conserver le droit d'une solidité active.

Dira-t'on que l'on ne peut être créancier & débiteur tout ensemble, & qu'un créancier qui acquiert la portion d'un Co-détenteur éteint la solidité dans sa personne, & qu'il ne peut plus y être exposé ? Mais si cela est, cette solidité est donc nécessairement éteinte dans les autres dont la condition doit être parfaitement égale. La solidité est indivisible, elle ne peut s'éclipser pour une partie & subsister pour l'autre. Sitôt que le cas arrive d'une division nécessaire, comme dans le cas de l'acquisition faite par le créancier d'une portion des héritages sujets à sa rente ; la solidité qui ne peut plus subsister pour cette partie, s'anéantit pour les autres ; c'est la seule maniere dont on puisse indemniser les Co-détenteurs de la sûreté qu'ils perdent. Le Créancier devenu Co-détenteur ne peut être poursuivi par lui-même pour le tout, & prive nécessairement les autres Co-détenteurs de l'espérance qu'ils avoient que ce

Co-détenteur leur feroit préféré pour la folidité, & de l'avantage qu'ils avoient de n'être en ce cas pourfuivis que pour leur portion, fauf à contribuer, le cas arrivant, aux portions infolvables, ils ne peuvent retrouver cet avantage que dans la divifion qui devient alors néceffaire.

Ainfi le Créancier devenu Co-détenteur, ne peut plus exercer d'action contre les autres que pour leur portion; il repréfente en cela le Co-détenteur, & ne peut agir contr'eux que de la même maniere qu'il l'auroit pû faire, c'eft-à-dire pour leur part & portion.

2°. Si on raifonne par comparaifon, & qu'on parte des principes non conteftés, pour defcendre au point particulier dont il s'agit, tout fe réunit pour prouver que le fentiment qu'on vient d'établir eft le feul qu'on puiffe préfentement adopter.

Le premier argument qui fe préfente à cet égard, eft celui que fournit le Co-obligé qui paye feul la dette entiere.

On jugeoit autrefois que celui des débiteurs folidaires qui payoit toute la dette & prenoit ceffion des actions du créancier, pouvoit agir pour le tout folidairement contre fes Co-débiteurs, fa part & portion confufe; & dans ce cas, il falloit néceffairement conferver la folidité au Créancier qui acquiert partie des héritages fujets à fa rente, puifque fa condition ne doit pas être pire que celle des autres co obligés: Mais le contraire eft actuellement certain; on ne donne plus au co-obligé qui paye le total de la dette, quoiqu'avec ceffion de droits du créancier & fubrogation en fon lieu & place, que le droit d'agir contre chaque co-obligé pour fa part & portion. C'étoit la décifion de la Loi ff. *de duobus reis*, & la Jurifprudence moderne l'a confacrée par deux Arrêts précis; l'un du 22 Février 1650. rapporté au premier volume du Journal des Audiences; l'autre du 5 Septembre 1674. rapporté au Journal du Palais, tome premier, qui ont mis ce point de droit au-deffus de toute critique: on a fenti que s'il en étoit autrement, dans le même tems que le Co détenteur fubrogé aux droits du Créancier commun agiroit pour la totalité, fon co obligé, après l'avoir payé, feroit en droit d'agir également contre lui pour la folidité, & de répéter ce qu'il lui auroit payé à l'exception

de

de sa portion ; on a voulu que le payement fait par l'un des co-détenteurs solidaires de la totalité de la redevance n'opérât qu'une action contre les autres pour leur portion , avec cette condition, que la portion des insolvables se contribueroit entr'eux.

Il est évident qu'il en doit être de même , quand le Créancier, au lieu de se faire payer par un co-obligé , & de le subroger en ses droits, se met lui-même à sa place par l'acquisition qu'il fait de la portion des héritages qu'il possédoit , il ne peut demander que ce que ce co-obligé pouvoit prétendre contre ses co-obligés, & la solidité refusée à ce co-obligé dans la nouvelle Jurisprudence, doit lui être pareillement interdite, parce qu'il le représente, qu'il est à sa place , & que s'il a la solidité comme Créancier, il la perd comme co-débiteur.

Cela doit aujourd'hui souffrir d'autant moins de difficulté, que tous les Auteurs qui avoient embrassé l'opinion contraire, tels que Chopin, Bacquet , Despeisses, ne s'appuyoient tous que sur la maxime alors constante, que le co-obligé qui payoit la dette commune avec subrogation avoit le droit d'exercer la solidité contre ses co-obligés , sa part déduite. Dès que ce sentiment est reconnu aujourd'hui pour une erreur, il doit en résulter nécessairement que l'opinion qu'ils soutenoient ne peut plus être proposée, & qu'eux-mêmes, s'ils avoient écrit dans le tems présent, l'auroient condamné.

Un second argument qui n'est pas moins pressant, est celui qu'administre le Créancier qui a déchargé un des co-tenanciers de la solidité , & reçu de lui sa part & portion, sans aucune réserve. La Loi *Creditores* au Code *de pactis*, établit que dans ce cas il ne peut prétendre la solidité ; sa décision a été adoptée par tous nos Auteurs, & consacrée par la Jurisprudence. C'est singulierement la doctrine de du Moulin §. 78. glos. 4. n°. 35. & de Mornac sur la Loi 18. au Code *de pactis ;* de Loyseau du déguerpissement, liv. 2. chap. 11. nomb. 13 ; de Louet let. R. nomb. 6 ; de Bretonnier sur Henrys , liv. 3. chap. 2. quest. 6. & ces derniers Auteurs rapportent deux Arrêts, l'un du mois de Mai 1531 , l'autre du 31 Mars 1700 qui l'ont jugé *in terminis*.

Or le Créancier n'eſt privé dans ce cas, de la ſolidité, que parce qu'il prive les co-détenteurs de l'action qu'ils auroient à exercer contre leur co-obligé. Il en eſt évidemment de même quand il acquiert partie des héritages ſujets à ſa rente ; c'eſt de même que s'il avoit donné une quittance ſéparée au co-tenancier ; & la ſolidité à laquelle il n'auroit plus de droit dans un cas ne peut plus lui appartenir dans l'autre. *Ubi eſt eadem ratio deciſionis debet eſſe eadem deciſio.*

Enfin l'autorité des meilleurs Auteurs ſe joint à celle de la raiſon, & de l'état actuel de la Juriſprudence, pour établir que dans le cas propoſé, la ſolidité ne peut plus avoir lieu.

Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 2. ch. 8. nomb. 12 & ſuivans, examine préciſément cette queſtion, il la décide dans ces termes.

D'où il réſulte une limitation fort notable à notre article, & un cas fort ſpécial, auquel le débiteur n'eſt pas tenu de payer ſolidairement la rente, même à celui auquel elle eſt düe ; à ſavoir, quand lui-même tient quelque partie d'héritage chargé d'icelle ; car alors pour cette part la rente eſt confuſe *ipſo jure* en ſa perſonne, ce qui eſt décidé en pluſieurs Coutumes, & eſt ſans difficulté pour le regard de la rente fonciere, de laquelle le détenteur eſt débiteur effectivement & ſans recours aucun *prorata* de ſa détention.

Baſnage, ſur l'art. 179. de la Coutume de Normandie, qui dit, que quant aux charges communes entre les tenans, ils en demeurent déchargés, à la raiſon de ce qui en étoit dû pour la rente réunie ; examine la queſtion de ſavoir ſi le Seigneur féodal qui a réuni portion d'un tenement ou héritage par confiſcation ou retrait féodal, perd la ſolidité de ſa rente ſur les autres co-tenanciers ; & s'il peut les exécuter un ſeul pour le tout ; & après s'être propoſé les raiſons de part & d'autre, il décide que le Seigneur entrant en la place de l'aîné qui ne pouvoit exiger que la contribution de chacun des puînés, ne peut demander davantage, qu'il perd la ſolidité, & qu'il doit recueillir les portions de chaque puîné comme leur aîné auroit fait. Il en rapporte un Arrêt du 19 Décembre 1625, entre les nommés Dufreſne & les nommés Gohier, ſieurs du Freſne, qui

déclara l'exécution solidaire & par indivis requise par le Seigneur, nulle, & ordonna que les autres tenans payeroient seulement leur part.

Me Auroux des Pommiers, dans son Commentaire sur la Coutume de Bourbonnois, art. 109. s'en explique de même.

« Ce qui rend, dit-il, le cens divisible, c'est la détention ou
» possession d'une partie du Max ou tenement par le Seigneur
» censier ou direct, par la raison, que comme détenteur il
» peut être pris en recours par ses co-détenteurs, pour la
» solidité, & que selon la maxime *quem de evictione tenet actio*
» *eundem petentem repellit exceptio.*

Ainsi fut jugé, continue le même Auteur, le 12 Août 1726, au rapport de M. Berger, Lieutenant Général, au procès de Jean Varin, Seigneur direct du Max ou tenement de Cornatat, Paroisse de Louroux, contre Jacques Varin, co-détenteur dudit Max. J'étois des Juges.

C'étoit donc un sentiment général & universellement reçu, que quand le Créancier de la rente fonciere acquiert une partie des héritages sujets à sa rente, il ne doit plus être regardé que comme le co-détenteur même dont il tient les héritages, & de même que ce co-détenteur, s'il avoit payé la dette entiere, ne pourroit plus agir contre ses co-obligés que pour leur part, il ne peut leur en demander davantage, parce qu'il est débiteur lui même de la solidité, & que l'éteignant dans sa personne, il change la condition des co-obligés & se trouve hors d'état de la demander.

Délibéré à Paris, ce 4 Mai 1741. DE LA VIGNE, POTHOUIN, VISINIER, PERRINELLE, COCHIN, NORMANT, LIGIER, D'HERICOURT, DAINS, GILLET, BUIRETTE, ROUSSEAU, POMMYER DE ROUGEMONT, LALOURCÉ, DE LA MONNOYE, BROUSSE, *Avocats.*

XXX. CONSULTATION.

REUNION DU FIEF SUIVANT AU FIEF DOMINANT.

Pour opérer la réunion du Fief servant au Fief dominant dans la Coutume d'Orleans, il faut que la foi ait été effectivement rendue; la réunion ne s'opere de plein droit ni dans la personne de l'acquéreur, ni dans celle de son héritier.

MEMOIRE A CONSULTER.

UN Seigneur possédant une Ferme en Fief, y réunit pour en augmenter le revenu, soixante-quatorze septerées de terres situées aux environs, lesquelles relevoient en plein Fief de sa Ferme.

L'on demande si le Seigneur suzerain de qui releve en plein Fief non-seulement ladite Ferme, mais encore en arriere-fief les soixante-quatorze septerées de terres ci-dessus réunies, au moyen de cette réunion, puisque le tout ne compose plus qu'un même & unique Fief, n'est point en droit d'exiger le profit de rachat qui lui est dû, non-seulement de la Ferme en Fief qui releve de lui en directe, mais encore des terres en arriere-fief qu'on y a réunies.

Il a été réuni à la Ferme de Baignoux, dont il est dû un profit de rachat, soixante-quatorze arpens de terres portés en arriere-fief dans les précédens aveux.

Le tout releve en plein Fief de la Seigneurie de Labralés.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire précédent, estime que dans la Coutume d'Orleans, les rotures tenues en censive d'un Fief & les arriere-fiefs sont réunis de plein droit au Fief, à moins que le Seigneur qui a fait l'acquisition de la ro-

ture tenue de lui en censive ou en Fief mouvant du sien, n'ait déclaré expressément par le Contrat d'acquisition, qu'il veut que les héritages demeurent en roture. C'est la disposition expresse de l'article 20. de la Coutume d'Orleans. Ainsi le rachat est dû non-seulement du Fief, tel qu'il étoit autrefois, mais même des rotures & des fiefs mouvans, quand le propriétaire du Fief doit un rachat, & qu'avant que le rachat fût dû il avoit acquis la censive ou le fief mouvant de lui, sans déclarer par le Contrat d'acquisition qu'il prétendoit posséder en roture les héritages relevans de lui en censive qu'il avoit acquis, ou tenir en arriere-fief les Fiefs mouvans de lui dont il devenoit propriétaire. C'est donc par le Contrat d'acquisition qu'on doit juger si le rachat est dû des soixante-quatorze arpens de terre dont il s'agit. Car si le Seigneur de Fief a déclaré par le Contrat d'acquisition, qu'il entendoit posséder ces soixante-quatorze arpens comme roture, s'ils sont roturiers, ou comme un Fief mouvant de lui, s'ils sont féodaux, sans les réunir à son Fief, il n'en est point dû de rachat avec celui du Fief principal, parce qu'il n'y a point de réunion à ce Fief. Si au contraire, le propriétaire du Fief principal n'a point fait de déclaration lors de son acquisition, les soixante-quatorze arpens sont réunis de plein droit au Fief, & on en doit le rachat, quand le Fief tombe en rachat.

Délibéré à Paris, ce 23 Février. D'HERICOURT.

Si le possesseur des soixante-quatorze arpens ne justifie point par un titre exprès qu'il ait fait la déclaration par le Contrat d'acquisition, qu'il vouloit posséder ces soixante-quatorze arpens, sans les réunir à son Fief, le Seigneur sera bien fondé à se faire payer des droits, parce que c'est au possesseur en ce cas à prouver qu'il n'a pû se faire de réunion de plein droit.

Le Conseil soussigné, qui a fait de nouveau réflexion sur les articles 17 & 18. de la Coutume d'Orleans, estime que dans cette Coutume, quand le Seigneur acquiert un Fief mouvant de lui, ce Fief n'est point réuni de plein droit au Fief dominant lors de l'acquisition, mais seulement quand l'ac-

quéreur a fait la foi & hommage du Fief principal. Ce n'est qu'en ce cas, suivant les articles 18 & 19 de la Coutume d'Orleans, que le Fief servant acquis par le Seigneur du Fief dominant, n'est plus réputé qu'un Fief avec le Fief dominant, & que les droits en sont dûs au Seigneur suzerain, dans les cas où les droits sont dûs pour le Fief principal. Il y a des termes dans les deux articles de la Coutume, qui pourroient faire penser que cette faculté est accordée à l'Acquéreur seul, & que la réunion se fait de plein droit quand il est arrivé depuis l'acquisition une mutation, en vertu de laquelle le propriétaire des deux Fiefs a été obligé de faire la foi; mais en prenant l'esprit des deux articles de la Coutume d'Orleans, il faut en conclurre que cette Coutume exige, comme le remarque le Commentateur, pour opérer la réunion de plein droit, que la foi ait été effectivement faite, & que tant que la foi n'a point été faite, il n'y a point de réunion de plein droit. Il suffit au Vassal de soutenir qu'il n'a point fait la foi, ou que ses auteurs ne l'ont pas faite, pour obliger le Seigneur à prouver le contraire, parce que le Seigneur conserve les Actes de féodalité de son Fief, & que le Vassal n'est pas obligé de prouver une négative.

Délibéré à Paris ce 13 Juin 1748. D'HERICOURT.



XXXI. CONSULTATION.

SECRETAIRES DU ROI.

Que les Secrétaires du Roi en vendant dans la mouvance du Domaine de la Couronne, ne peuvent exempter l'acquéreur des droits ſeigneuriaux dans les Coutumes ou Pays, où les droits ſeigneuriaux ſont de droit à la charge des Acquéreurs; le privilége n'étant point communicable par ſa nature.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû la copie du Contrat de vente fait le 4 Août 1730 par M. de Belle-Iſle à M. le Marquis de Malauſe, des Fiefs & Seigneuries de Caſtelnau, de Braſſac & de la Cauve ſiſes en la Province de Languedoc dans le Comté de Caſtres, où les droits ſeigneuriaux pour les acquiſitions ſont dûs par l'acquéreur ſuivant l'uſage de ce pays-là, & pluſieurs Mémoires pour & contre ſur la queſtion, ſi les droits ſeigneuriaux ſont dûs au Domaine, quand les Secrétaires du Roi en vendant des terres mouvantes du Domaine dans les pays où l'acquéreur ſuivant la coutume ou ſuivant l'uſage, doit les droits ſeigneuriaux, ſe chargent d'en acquitter l'acquéreur; eſt d'avis que M. le Marquis de Malauſe doit être condamné à payer au Roi ou à ſes Fermiers les droits ſeigneuriaux de ſon acquiſition, ſauf à lui à ſe pourvoir contre M. le Comte de Belle-Iſle; ce qui eſt fondé ſur ce que le vendeur n'a pû faire perdre au Roi les droits dûs par l'acquéreur ſuivant l'uſage conſtant du Comté de Caſtres, ſous prétexte qu'étant Secrétaire du Roi il eſt exempt du payement des droits ſeigneuriaux qu'il pourroit devoir au Roi pour les fonds qui ſont dans la mouvance du Domaine de la Couronne.

En effet nos Rois ont accordé aux Secrétaires du Roi l'exemption de tous droits ſeigneuriaux qu'ils pourroient devoir au Domaine, tant en vendant qu'en acquérant. Mais ce privilége ne peut s'entendre que des cas dans leſquels le Se-

crétaire du Roi eſt débiteur des droits ſeigneuriaux, ſuivant la coutume & les uſages du lieu où les biens ſont ſitués. Ainſi quand le bien eſt ſitué dans une Coutume où l'acquéreur eſt chargé du payement des droits de lods & ventes, le Secrétaire du Roi acquéreur jouit de l'exemption qui lui eſt attribuée par les Edits & les Déclarations rendus en faveur du Collége dont il eſt membre. Si le Secrétaire du Roi vend une terre relevante du Domaine dans une Coutume qui charge le vendeur du payement des droits, le privilége d'exemption des droits ſeigneuriaux a encore lieu en ſa faveur. Quand la Coutume charge le vendeur des droits dûs au Seigneur en cas que la vente ne ſoit pas faite francs deniers, & qu'elle charge l'acquéreur de ces mêmes droits, ſi la vente eſt faite francs deniers, comme le portoit l'ancienne Coutume de Paris, art. 23 & 24. le Sécrétaire du Roi eſt exempt de lods & ventes en faiſant une acquiſition francs deniers au vendeur, parce que la Coutume en autoriſant par une diſpoſition expreſſe ces deux manieres de contracter, rend l'acquéreur ou le vendeur véritablement débiteur des droits, ſuivant les conventions.

Mais quand la Coutume ou l'uſage conſtant du pays aſſujettiſſent toujours l'acquéreur à payer les droits ſeigneuriaux, le Secrétaire du Roi ne peut exempter l'acquéreur des droits, ſous le prétexte qu'il s'en eſt lui-même chargé, & qu'il eſt exempt en vertu de ſon office de ces droits qui ſont dûs au Roi; parce que les Edits & Déclarations n'exemptent les Secrétaires du Roi des droits ſeigneuriaux, que dans les cas où ils ſont débiteurs ſuivant la Coutume; car ce privilége étant purement perſonnel, & ne conſiſtant que dans une ſimple exemption des droits ſeigneuriaux, ſans qu'ils puiſſent eux-mêmes les exiger, ils ne peuvent ni communiquer ce privilége à l'acquéreur débiteur des droits, ſuivant la coutume & l'uſage du pays, ni s'appliquer à leur propre profit les droits dûs au Roi par l'acquéreur, attendu que les priviléges, ſurtout ceux qui ſont auſſi onéreux au Domaine & au public que les priviléges des Secrétaires du Roi, devant toujours être renfermés dans ce qui eſt expreſſément accordé par le Légiſlateur, ne peuvent jamais être étendus d'une perſonne à une autre perſonne, ni d'un cas à

un

un autre cas. Or s'il n'étoit point dû de droit au Roi, quand un non-privilégié acquiert dans la mouvance du Domaine en un pays où les droits sont dûs par l'acquéreur, ce ne pourroit être qu'en supposant que le privilégié vendeur communique son privilége à l'acquéreur non privilégié, ou que le privilégié a exigé de l'acquéreur la valeur de ces droits, en se chargeant d'en acquitter l'acquéreur envers le Roi; par conséquent en étendant le privilége au-delà de ce qui est porté par la concession contre l'intention du Souverain qui l'a accordé.

Les Secrétaires du Roi ont toujours reconnu que ce privilége leur étoit personnel & à leurs veuves, & qu'ils ne pouvoient le communiquer à d'autres personnes; aussi dans le cas dont il s'agit, ne prétendent-ils pas exempter l'acquéreur des droits dont il est chargé envers le Roi par la Coutume ou par l'usage constant du pays. Ils ne peuvent non plus combattre la seconde partie de la proposition sans attaquer les principes les plus certains. Il est vrai que les Secrétaires du Roi ont autrefois prétendu que leur privilége leur donnoit la faculté de se faire payer des Droits seigneuriaux, quand un parent du vendeur non-privilégié retiroit sur eux un fonds, dans une Coutume où l'acquéreur est chargé des Droits seigneuriaux; mais nos meilleurs Auteurs se sont élevés contre cette prétention dès que les Secrétaires du Roi l'ont fait paroître. C'est ce que l'on voit dans le Feron sur la Coutume de Bordeaux, tit. 2. art. 20. dans Tiraqueau du Retrait Lignager art. 29. gloss. 4. dans du Moulin sur l'art. 15. de l'ancienne Coutume de Paris qui est le 22 de la nouvelle. Le sentiment de ces Auteurs a été confirmé par deux Arrêts solennels, l'un du 21 Août 1640, dans le cas du retrait féodal exercé contre un Secrétaire du Roi. Il est rapporté par Dufresne dans le premier volume du Journal des Audiences. L'autre du 18 Décembre 1688 dans le cas d'un Retrait lignager, par lequel un Secrétaire du Roi avoit été évincé d'un bien qu'il avoit acquis dans une Coutume où les droits sont à la charge des acquéreurs; il est inséré avec les moyens des Parties dans le Journal du Palais. Cette Jurisprudence qui passe à présent pour constante, est fondée sur ce que le privilége des Secrétaires du Roi consiste dans un droit

d'exemption personnelle qui ne peut jamais s'étendre jusqu'à leur donner la faculté de se faire payer de ces droits par un tiers, qui suivant la Coutume ou l'usage, les doit au Roi. Par la même raison le Secrétaire du Roi ne peut exiger de l'acquéreur du fonds dans la mouvance du Roi, les droits que cet acquéreur doit au Domaine.

En second lieu, c'est un principe constant que quand le législateur fait une Loi, sur-tout quand il accorde un privilége contre le droit commun, il a en vûe ce qui se pratique ordinairement, & non des conventions extraordinaires par lesquelles on donneroit au privilége une étendue que le législateur n'est pas présumé lui avoir voulu donner. Quand nos Rois ont accordé à leurs Secrétaires la franchise, l'immunité, l'exemption des droits seigneuriaux qu'ils pouvoient devoir à cause des achats ou des ventes de fonds dans la mouvance du Domaine, ils sont censés n'avoir voulu accorder cette franchise & cette exemption que pour les cas dans lesquels ils seroient débiteurs des droits seigneuriaux, suivant la maniere ordinaire de contracter dans le pays où les biens sont situés, & relativement aux dispositions de la Coutume, ou à l'usage constant & immémorial du pays, qui tient lieu de Coutume écrite. Ainsi lorsque la Coutume ou l'usage charge l'acquéreur des droits seigneuriaux, on ne peut présumer que la volonté du Roi ait été d'étendre ce privilége au cas où le privilegié employeroit des clauses extraordinaires, pour priver le Roi des droits qui lui appartiennent par la Coutume. Prétendre sous le prétexte de pareilles clauses, tirer de l'exemption un profit réel au préjudice du Roi, c'est abuser du privilége & en faire un véritable négoce, ce qui est défendu aux Secrétaires du Roi de même qu'aux autres privilegiés, suivant que l'a remarqué du Moulin sur l'art. 15 de l'ancienne Coutume, où il assure que le Secrétaire du Roi doit jouir de l'exemption des droits seigneuriaux, mais qu'il n'en doit point faire une espece de négoce, ni en tirer du profit. *Non debet inde negotiari extra fines privilegii.*

C'est ce négoce qui paroit manifestement dans le contrat de vente fait par M. le Comte de Belle-Isle ; il fixe d'abord le prix des terres vendues à deux cents quatorze mille livres francs de-

niers au vendeur. Ensuite il se charge des droits de lods & ventes, quint & droits seigneuriaux qui pourront être dûs au Roi ou à ses Fermiers à cause de la vente : puis il stipule que le Marquis de Malause lui payera pour la valeur de ces droits seigneuriaux une somme de 26000 liv. même qu'il lui payera 40000 liv. en cas que le requint soit dû : par-là il reconnoît que ces droits devroient être payés au Roi par l'acquéreur, il promet d'en acquitter l'acquéreur, & par cette clause il lui fait entendre qu'il payera effectivement ces droits au Roi. A présent qu'on demande ces droits au Marquis de Malause, le Comte de Belle-Isle soutient qu'ils ne sont dûs ni par lui ni par l'acquéreur, & qu'il lui a été permis en vertu de son privilége de se les faire payer, & de convertir un privilége d'exemption de droits seigneuriaux qui est purement passif, en un droit actif d'appliquer ces droits seigneuriaux à son profit, ce qui est contraire aux principes & à la nature de son privilége.

Nonobstant une pareille convention, à laquelle on ne peut donner l'effet que voudroit lui donner le Comte de Belle-Isle, sans autoriser un abus manifeste des privileges des Secrétaires du Roi, les Fermiers du Domaine sont bien fondés à dire au Marquis de Malause : Suivant l'usage constant du pays où les terres que vous avez acquises sont situées, vous en devez des droits seigneuriaux au Roi comme acquéreur. Inutilement voudriez-vous vous prévaloir en vous joignant au Comte de Belle-Isle, d'une clause de votre contrat de vente ; le Roi n'étoit point partie dans cet acte, il est à son égard un acte passé avec un tiers, dont toutes les conventions particulieres ne peuvent donner d'atteinte au droit qui est acquis au Roi par l'usage constant du pays de se faire payer des droits seigneuriaux par l'acquéreur.

On objecte contre ces moyens de la part des Secrétaires du Roi, qu'à l'égard des Seigneurs les droits seigneuriaux sont réels ; qu'ils ont droit de se pourvoir sur la terre pour en être payés ; qu'il leur est fort indifférent que l'acquéreur ou le vendeur en soit chargé ; que le véritable débiteur est celui qui s'oblige par convention à payer les droits, & que ce n'est qu'au défaut de convention que la Coutume en charge l'acquéreur ou

le vendeur. On ajoute, pour prouver qu'il suffit que le Sécrétaire du Roi soit débiteur par convention, que les Lettres-patentes de Charles IX. de 1573 déclaroient les Secrétaires du Roi exempts des droits de lods & ventes dans l'ancienne Coutume de Paris, quand ils se chargeoient des droits seigneuriaux étant acquéreurs, quoique dans l'ancienne Coutume ce fût le vendeur qui étoit obligé de payer les droits aux Seigneurs sur le prix des fonds.

Mais il est facile de faire voir le peu de solidité de ces objections. Car quoique le Seigneur ait un privilége sur les fonds pour être payé des droits qui lui sont dûs, il n'en est pas moins vrai que c'est la Coutume qui lui donne une action personnelle contre l'acquéreur ou le vendeur, & qui rend l'un ou l'autre véritable débiteur à son égard : ce qui est si constant, que si dans une Coutume qui charge l'acquéreur des droits de lods & ventes, le Seigneur vouloit s'adresser directement au vendeur pour être payé des lods & ventes, ce dernier ne manqueroit point de lui répondre que dans ces Coutumes le Seigneur n'a aucune action personnelle contre le vendeur. D'un autre côté dans les Coutumes qui chargent le vendeur des droits de quints & de lods & ventes, le Seigneur a une action directe & personnelle contre le vendeur, qu'il peut attaquer indépendamment de toutes les conventions qui ont été faites entre les Parties par le contrat de vente. C'est donc la Coutume & non la convention qui rend en ce cas le vendeur débiteur des droits par rapport au Seigneur ; quoiqu'à l'égard du vendeur & de l'acquéreur entr'eux la convention l'emporte sur la disposition de la Coutume.

Il est vrai que dans les Coutumes qui, comme l'ancienne Coutume de Paris, chargent l'acquéreur du payement des droits, quand la vente est faite francs deniers au vendeur, & qui en chargent le vendeur, quand cette clause *francs deniers* n'a point été insérée dans l'acte, la question de savoir quel est celui du vendeur ou de l'acquéreur qui doit être réputé débiteur, & contre lequel le Seigneur peut exercer l'action directe & personnelle, dépend de la convention des Parties, parce que la Coutume l'a voulu ainsi. D'où l'on a conclu que la Cou-

tume faiſant dépendre de la convention la réſolution de la queſtion, ſi le vendeur ou l'acquéreur ſeroit le véritable débiteur des droits ſeigneuriaux, l'un & l'autre pouvoit devenir véritable débiteur, ſuivant la diſpoſition de la coutume, & par conſéquent que le Secrétaire du Roi devoit être exempt du payement des droits quand il s'en chargeoit, ſoit en vendant, ſoit en acquérant. C'eſt ſur ce fondement que ſont intervenues les Lettres Patentes de 1573, par leſquelles le Roi Charles IX. a déclaré qu'il vouloit que les Secrétaires du Roi fuſſent exempts du payement des droits ſeigneuriaux pour les biens qui étoient régis par l'ancienne Coutume de Paris, & par les Coutumes qui ont une pareille diſpoſition ſur ce ſujet, ſoit que le Secrétaire du Roi ſe chargeât des droits ſeigneuriaux en vendant un bien relevant du Domaine, ſoit qu'il fît une acquiſition avec la clauſe francs deniers au vendeur, parce que dans l'un & dans l'autre cas il étoit véritablement débiteur, même aux termes de la Coutume.

Mais il n'y a point de conſéquence à tirer de ces Lettres Patentes par rapport aux Coutumes qui, comme la nouvelle Coutume de Paris, chargent l'Acquéreur de payer les Droits ſeigneuriaux, parce que dans ces Coutumes le Secrétaire du Roi qui vend des fonds dans la mouvance du Domaine, n'eſt point débiteur des Droits ſeigneuriaux, que le Roi n'a aucune action contre le vendeur, & que la Coutume donne au contraire au Roi contre l'acquéreur une action directe & perſonnelle, & une action privilégiée ſur le fonds dont l'acquéreur eſt en poſſeſſion. La Coutume ne laiſſe pas aux parties la liberté, comme elles l'avoient dans l'ancienne Coutume de Paris, de rendre le vendeur ou l'acquéreur débiteur, ſuivant leur volonté; elle conſtitue l'acquéreur débiteur des Droits ſeigneuriaux. Il eſt bien permis aux particuliers qui contractent de déroger à cet ordre établi par la Coutume pour ce qui concerne leur intérêt particulier: mais l'effet de cette dérogation eſt de donner à l'acquéreur une action contre ſon vendeur qui a promis de le garantir & de l'indemniſer des droits ſeigneuriaux, & non de libérer l'acquéreur envers le Seigneur, des droits dont il eſt chargé par la Coutume & par l'uſage au profit du Seigneur.

C'eſt en vain que les Secrétaires du Roi voudroient ſe prévaloir de l'art. 2. de l'Edit de 1727 en faveur des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit ; car il n'y a point un ſeul mot dans cet Edit qui exempte des droits ſeigneuriaux dûs au Roi ceux qui acquierent des Chevaliers de l'Ordre des fonds de la mouvance du Roi, dans des Coutumes où l'Acquéreur eſt chargé du payement de ces droits, ni qui permette aux Chevaliers de l'Ordre de convertir leur exemption en un droit actif pour ſe faire payer à eux-mêmes la valeur des droits qui ſont dûs au Roi.

Délibéré à Paris ce 2 Mars 1732. D'HERICOURT.

XXXII. CONSULTATION.

SUCCESSION.

Que la ſucceſſion des aſcendans aux acquêts faits par leurs deſcendans, ne fait point des propres de ſucceſſion.

Que les Offices qui ne demandent pas de réſidence, ſe partagent dans la ſucceſſion de l'Officier, ſuivant la Coutume de ſon domicile.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire précédent ; eſtime que la terre régie par la Coutume de Meaux, qui a été acquiſe par M. de Pluvaut, qui eſt échûe par ſa mort à Madame la Marquiſe de Pluvaut ſa mere, & qui eſt échûe par le décès de Madame de Pluvaut à Madame de Choiſeul, que cette terre appartient pour le tout aux héritiers maternels de Madame de Choiſeul. Car ce n'eſt qu'en la perſonne de Madame de Choiſeul que la terre a pû devenir un propre de côté & ligne. Cette terre n'a pû former un propre de ſucceſſion, quand Madame de Pluvaut y a ſuccédé par la mort de ſon fils ; attendu qu'un propre de ſucceſſion eſt affecté à une des lignes, ſoit maternelle, ſoit paternelle, & que le fils à

l'acquêt duquel sa mere a succédé renferme en sa personne les deux lignes. On ne peut penser que cet héritage soit propre pour moitié de la ligne maternelle & pour moitié de la ligne paternelle. Car les héritiers du côté paternel de l'Acquéreur ne sont pas héritiers de la mere, par conséquent la moitié qu'on voudroit supposer propre du côté paternel ne pouvoit leur appartenir à titre d'héritiers de la mere. C'est pourquoi le Brun remarque dans son Traité des Successions, liv. 2. chap. 1. sect. 1. que ceux-mêmes qui pensent que la succession des ascendans aux acquêts faits par leurs descendans fait un propre en la personne de l'ascendant héritier, n'en font qu'un propre de disposition, & qu'ils conviennent qu'il appartient pour le tout à l'héritier le plus proche dans le partage de la succession du pere ou de la mere de l'Acquéreur. Ce n'est donc que quand la terre dont il s'agit est échûe à Madame de Choiseul par la mort de Madame sa mere, qu'elle a commencé à faire un propre de succession, & ce propre n'a pû se former qu'en faveur des héritiers de la ligne maternelle, par laquelle cette terre étoit échûe à Madame de Choiseul.

2°. La Charge de Chevalier d'honneur au Parlement de Dijon qui appartenoit à Madame de Choiseul au tems de son décès, doit être partagée dans la succession suivant la Coutume de Paris où Madame de Choiseul avoit son domicile. Car les Offices sont comme les rentes constituées, des droits attachés à la personne du Propriétaire. Un des plus anciens Arrêts qui soit rapporté dans nos Livres à ce sujet, est celui qui est cité par Dufresne au livre 2. du Journal des Audiences, chap. 34. On a jugé par cet Arrêt qui est du 22 Février 1629, que des Offices de Contrôleurs des Titres de Normandie & de Gardes du petit Scel de la Ville de Meaux, devoient être partagés suivant la Coutume de Paris, où le Propriétaire de ces Offices avoit son domicile en conséquence, & que les neveux du défunt y succédoient avec leurs oncles, quoique la représentation n'eût point de lieu en Normandie ni dans la Coutume de Meaux. Quand l'Office oblige celui qui en est pourvû à une résidence & à un service continuel, la Coutume du lieu de l'exercice de l'Office est aussi celle du Titulaire de l'Office, qui est censé

avoir son domicile au lieu de l'exercice de son Office. Il n'en est pas de même d'un Office, comme celui de Chevalier d'Honneur dans un Parlement qui n'oblige point à la résidence, ni à un service continuel.

Ce qui doit avoir lieu à plus forte raison quand l'Office appartient à une femme, dont tout le droit consiste à tirer un profit de l'Office en le vendant à une personne qui puisse s'en rendre Titulaire.

Délibéré à Paris ce 9 Février 1749. D'HERICOURT.

XXXIII. CONSULTATION.

TESTAMENT MYSTIQUE.

Les formalités anciennement établies pour les Testamens mystiques ne peuvent se suppléer.

Au Parlement de Toulouse, les Legs annuels pour fondations de Services & Prieres sont imprescriptibles, même par cent ans. Mais le Legs annuel simple fait aux pauvres & sans charge de prieres est sujet à cette derniere prescription.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Testament d'Antoine de Châlons du 6 Mars 1584, par lequel le Testateur legue entr'autres choses des pensions annuelles de grains, pour être distribués en pain cuit aux pauvres de trois Seigneuries qui lui appartenoient, & à qui on a exposé que l'héritiere instituée & ses successions ont payé cette pension en grains aux pauvres de deux de ces Seigneuries, & qu'il n'y a point de preuve qu'on ait jamais payé cette pension à la troisieme, estime que le Testament dont il s'agit est absolument nul; car il est intitulé dans le préambule, Testament solennel & secret; or suivant le Droit écrit aux formalités duquel le Testateur a dû se conformer, pour qu'un Testament mystique ou secret soit valable, il faut si le Testateur l'a fait écrire par un Notaire que le Testateur le signe, qu'il l'enferme ensuite sous un enveloppe en présence

présence de sept témoins, devant lesquels il déclare que le papier enfermé sous l'enveloppe contient son Testament, & que l'espece de Procès-verbal qui est sur l'enveloppe, soit signé par sept Témoins & par le Testateur, ou qu'il soit fait mention de sa déclaration qu'il ne peut signer, en cas qu'il lui survienne quelque empêchement qui le mette hors d'état de signer l'Acte de souscription.

Aucune de ces formalités essentielles n'a été observée pour le Testament dont il s'agit : le corps du Testament n'a point été signé par le Testateur ; ce qui suffiroit pour le rendre nul, quand mêmes les autres formalités essentielles auroient été observées. Il est vrai qu'il paroît par une espece de Procès-verbal dressé par le Notaire en présence de sept Témoins, deux heures après la mort du Testateur, que le Testateur ayant pris une plume pour le signer la force lui avoit manqué, mais cette déclaration n'est pas faite par le Testateur, il n'en est pas fait mention dans le corps du Testament, ce qui suffit pour le rendre nul ; car il faut, suivant les Ordonnances même en l'année 1584, que ce soit le Testateur qui déclare qu'il ne peut signer, afin qu'il soit constant par sa propre déclaration, que ce n'est point le changement ou l'incertitude sur le fait s'il veut confirmer ses dispositions, qui l'ont empêché de signer.

En second lieu, le Testament mystique n'est parfait que quand le Testateur a déclaré par un Acte qui se fait en présence de sept Témoins, & qui est inscrit sur l'enveloppe que le papier cacheté qu'il leur présente contient son Testament, & qu'il signe cette déclaration avec le Notaire & les Témoins, ou qu'il déclare ne pouvoir signer. L'Acte signé par les Témoins & par le Notaire au pié du Testament d'Antoine de Châlons n'a été rédigé qu'une heure après sa mort, comme il résulte du Procès verbal qui est au pié du Testament. C'est donc un Testament qui est resté imparfait.

En troisieme lieu, il est de l'essence d'un Testament mystique, qu'il soit ouvert par le Juge en présence des Témoins. On n'a fait aucune ouverture en Justice du Testament dont il s'agit. Ainsi il n'y auroit point de difficulté, si toute la quest-

tion se réduisoit à savoir si le Testament dont il s'agit est valable.

Mais si les habitans de la Seigneurie, aux pauvres de laquelle cette pension annuelle en grain étoit léguée, prouvoient que ce Testament, quoique défectueux dans la forme, a été exécuté par les héritiers présomptifs qui ont pû renoncer au droit qu'ils avoient d'en contester l'exécution à cause du défaut de formalité, & que l'héritiere instituée qui étoit chargée de l'exécution de ce legs étoit restée en possession des biens en cette qualité, & sous les conditions qui lui étoient imposées, on ne pourroit plus se servir du moyen tiré de la nullité du Testament, & il faudroit se défendre de leur demande par le moyen de la prescription.

Ce qui fera alors la difficulté, c'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse attestée par Dolive, par M. de Catelan & par plusieurs autres Auteurs, que les Legs annuels qui ont été faits pour fonder un Service divin ou des Prieres pour les morts, sont imprescriptibles. Ce que l'on prétend fonder au Parlement de Toulouse sur le §. 9. de la loi 46. au code, qui paroît décider que les Legs annuels faits à l'Eglise, aux Hôpitaux & aux pauvres, ne peuvent être prescrits. Mais cette Loi n'exclut pas précisément la prescription centenaire, qui tient lieu de titre & qui le fait présumer; or c'est une maxime constante dans l'interprétation des Loix Romaines, que la possession centenaire n'est point comprise dans les Loix qui décident en général, qu'on ne peut opposer de prescription sur quelque sujet particulier.

Il est vrai qu'entre les Arrêts rapportés sur ce sujet par les Auteurs du Parlement de Toulouse, il y en a qui ont condamné des débiteurs à payer ces sortes de rentes annuelles, nonobstant la possession plus que centenaire de n'en rien payer. Mais cette Jurisprudence doit être renfermée dans le cas des fondations pour le Service Divin, ou pour des Prieres pour les morts, qui sont les deux cas, dans lesquels le Parlement de Toulouse a cru devoir s'éloigner de la regle générale à cause de la faveur de ces fondations. Dans l'espece présente le Legs annuel n'est point fait à une Eglise, mais aux pauvres d'une Seigneurie, &

ſans aucune charge de prieres, le Teſtateur fait trop connoître les ſentimens dans leſquels il mouroit au ſujet de la Religion Catholique, pour qu'on puiſſe préſumer qu'il ait eu en vûe une fondation pieuſe telle que celles que le Parlement de Toulouſe a cru devoir juger impreſcriptibles, même par une poſſeſſion de cent années.

Délibéré ce 15 Mars 1739.

XXXIV. CONSULTATION.

Veuve.

Que la Veuve qui jouit de la portion de ſon mari prédécédé dans les biens de la communauté, en vertu de clauſe portée dans les Contrats de Mariage des enfans communs, n'eſt tenue ſur ſon uſufruit d'aucune portion des Legs faits par ſon mari.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire précédent, eſtime que quand le ſurvivant des deux conjoints jouit pendant ſa vie des biens meubles & immeubles de la communauté, en vertu d'une clauſe miſe dans les Contrats de mariage de ſes enfans, il ne peut être tenu d'autres charges à cauſe de cette jouiſſance, que de celles dont eſt tenu dans la Coutume de Paris le Donataire mutuel dans le cas où il n'y a point d'enfans. Or dans ce dernier cas, le ſurvivant Donataire n'eſt obligé, ſuivant l'art. 86. de la Coutume de Paris, que d'avancer les obſeques & funerailles du premier décédé, & la moitié des dettes communes dûes par le premier décédé. Leſquelles obſeques & funerailles, porte la Coutume, & la moitié des dettes communes, doivent être déduites ſur la part du prédécédé. A l'égard des Legs & des autres diſpoſitions teſtamentaires, l'article que l'on vient de citer porte expreſſément que le ſurvivant des conjoints qui jouit du don mutuel n'eſt point obligé de les payer ni de les avancer.

Il suit de-là que la Dame Manſart n'étant obligée que d'avancer les frais funeraires & les obſeques, ſuivant l'article 286. de la Coutume de Paris, à cauſe de la jouiſſance des effets de la communauté, & à la charge de reſtituer cette ſomme à ſa ſucceſſion lors de ſon décès, la Dame de Montargis étoit bien fondée à demander comme héritiere de la Dame Manſart, qu'il fût fait déduction ſur les 34000 liv. de propres du ſieur Manſart aliénés pendant le mariage, des 3897 liv. qu'elle avoit avancées pour les frais funéraires de ſon mari. Il en eſt de même des 2000 l. pour le deuil de la Dame Manſart, dont elle ne s'étoit pas fait payer par les héritiers du ſieur Manſart, & pour lequel elle n'avoit formé aucune demande en Juſtice.

A l'égard des Legs, elle n'étoit pas même obligée de les avancer ſuivant la Coutume de Paris; ainſi elle les a payés à la décharge des héritiers de ſon mari, qui doivent par conſéquent les déduire ſur les 34000 liv. qui eſt la valeur de l'eſtimation des propres du ſieur Manſart aliénés pendant le mariage.

Ce qu'on vient d'obſerver à ce ſujet, ne donne pas d'atteinte au principe du droit que le bien ne paſſe qu'avec les charges, parce que l'uſufruitier n'eſt obligé d'acquitter que les charges dont il a l'uſufruit, & que la Dame Manſart n'a point eu l'uſufruit de tous les biens de ſon mari, mais ſeulement des biens de la communauté; elle étoit par cette raiſon obligée d'acquitter les arrérages des rentes dûes par la communauté, & quelques dettes de la ſucceſſion qu'elle étoit ſeulement obligée d'avancer ſuivant la Coutume; par exemple les frais funéraires qui ſont des dettes paſſives de l'héritier, de même que le douaire; les Legs ſont auſſi une charge dont l'héritier eſt tenu & non la communauté; la Dame Manſart auroit pû ne point avancer les Legs.

A l'égard du retour du douaire d'une ſomme prefixe aux enfans, les créanciers du ſieur Comte de Sagonne ne peuvent ſe plaindre de l'Interlocutoire prononcé par l'Arrêt, parce que la Dame de Montargis a déclaré qu'elle ne prétendoit plus conteſter la réverſion du douaire.

Ainſi les créanciers du Comte de Sagonne ne doivent point

former de tierce oppoſition à l'Arrêt, quoiqu'ils ſoient recevables dans la forme à ſe rendre oppoſans aux diſpoſitions dont ils ont cru avoir un juſte ſujet de ſe plaindre, parce qu'en les recevant oppoſans à l'Arrêt pour la forme on les débouteroit de leurs demandes.

Délibéré à Paris ce 7 Janvier 1750. D'HERICOURT.

Fin du premier Volume.



TABLE

DU PREMIER VOLUME.

CONSULTATIONS CANONIQUES.

XV.

CONSULTATIONS CIVILES.

Fin de la Table du premier Volume.




CE


GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart